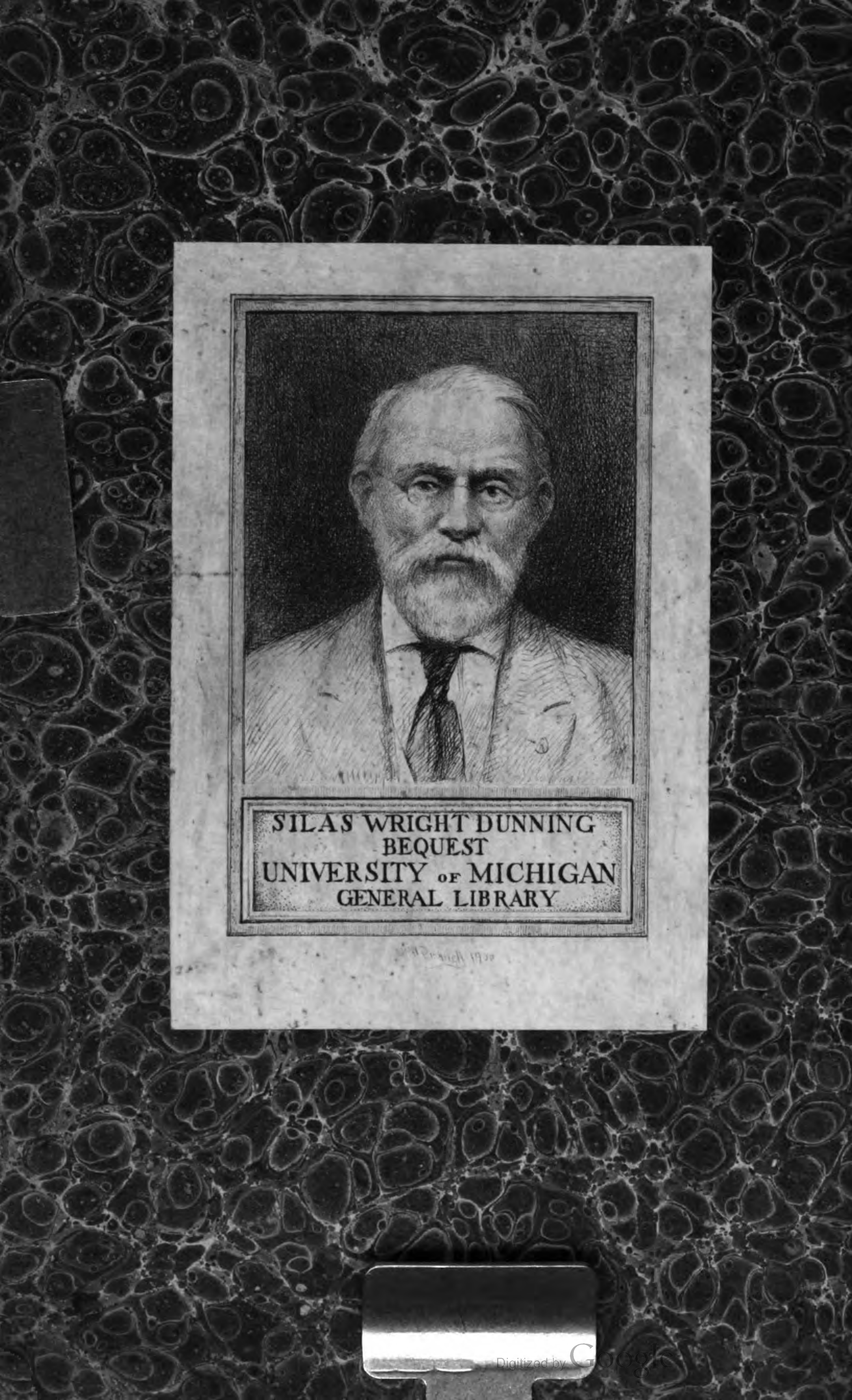
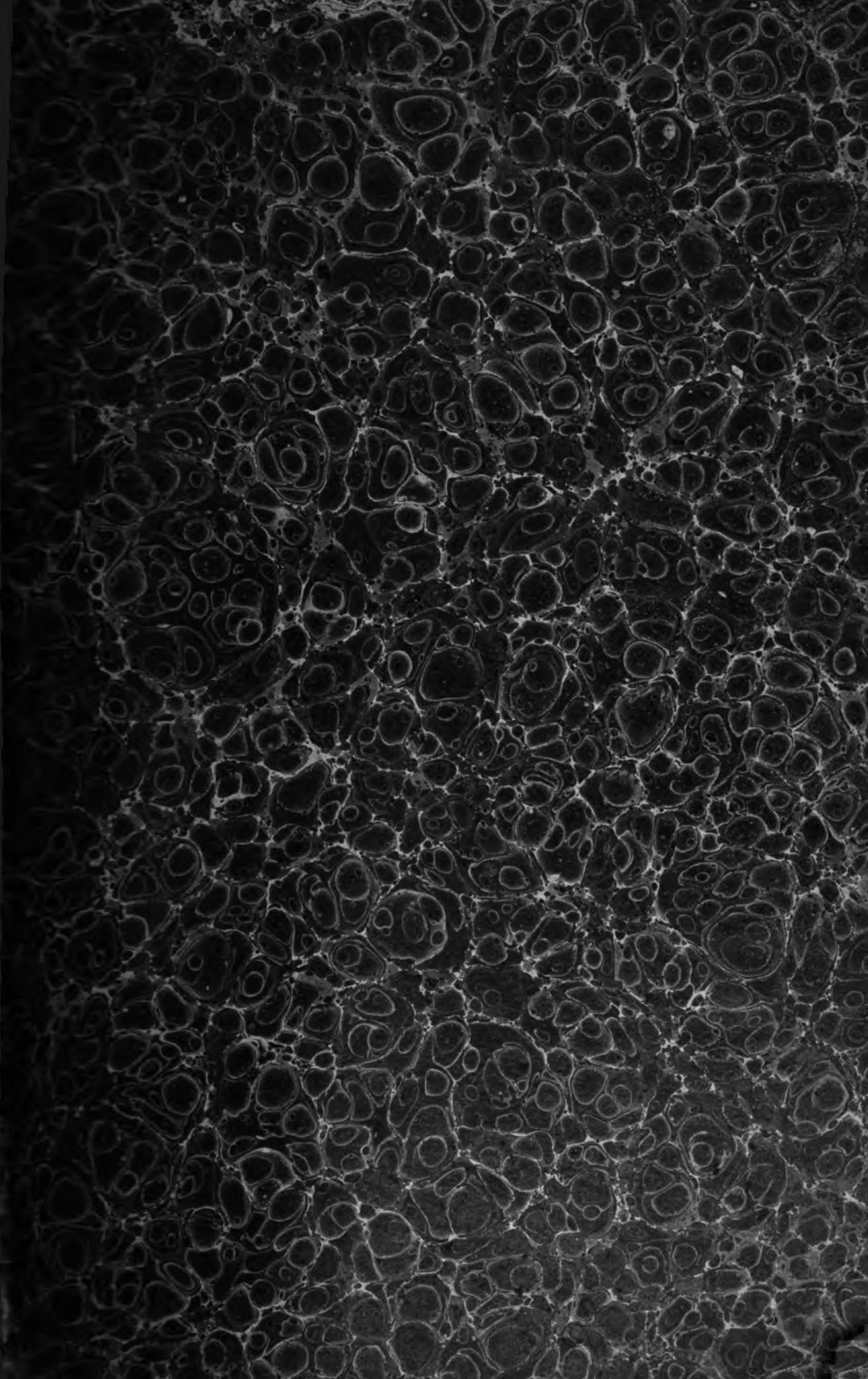



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTE ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

ORLÉANS, IMP. DE G. JACOB, CLOITRE SAINT-ÉTIENNE, 4.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

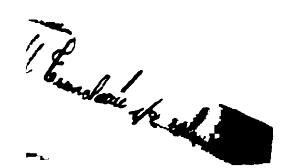
TOME ONZIÈME

AVEC ATLAS.

ORLÉANS,
HERLUISON, LIBRAIRE, RUE JEANNE-D'ARC, 17.

PARIS,
DERACHE, LIBRAIRE, RUE MONTMARTRE, 48.

1868



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

COMPTE

DES DÉPENSES FAITES PAR CHARLES VII
POUR SECOURIR ORLÉANS PENDANT LE SIÉGE DE 1428,
PRÉCÉDÉ D'ÉTUDES SUR
L'ADMINISTRATION DES FINANCES,
LE RECRUTEMENT
ET LE PIED DE SOLDE DES TROUPES A CETTE ÉPOQUE.

INTRODUCTION.

L'ADMINISTRATION DES FINANCES

Au commencement du XV[e] siècle.

Au mois de novembre 1867, j'ai eu l'honneur de soumettre à la Société archéologique de l'Orléanais un document inédit que j'avais trouvé dans les cartons de la bibliothèque

d'Orléans, et dont elle a bien voulu ordonner l'impression, en me chargeant d'y joindre une notice explicative. C'est un extrait des comptes de Hémon Raguier, trésorier des guerres du roi Charles VII : il s'applique aux années 1428 et 1429, et fait connaître les sommes dépensées par ce prince pour soudoyer les gens d'armes employés à la défense d'Orléans pendant le mémorable siége que cette ville soutint alors contre les Anglais. Je donnerai, à la suite de cette introduction, quelques explications sur ce document, extrait de comptes dont les originaux paraissent avoir péri dans l'incendie du Palais en 1737, et qui a échappé aux recherches pourtant si consciencieuses et si complètes de M. Quicherat, bien que la bibliothèque impériale en possède une copie moins ancienne, mais plus détaillée que celle qui se trouve à Orléans. Ce savant éditeur du procès de Jeanne d'Arc s'est borné à en reproduire quelques courts fragments déjà publiés il y a près de deux siècles, par de la Roque, dans son *Traité de la Noblesse*, et qui sont relatifs aux frais faits par le roi pour l'équipement de la libératrice d'Orléans.

En calculant les sommes relativement considérables qui furent employées à la défense de cette ville, je me suis demandé d'où provenaient de pareilles ressources, et comment le prince qu'on nous peint réduit à une si profonde détresse à l'époque où elles furent distribuées, parvint à se les procurer. La question assurément vaut la peine qu'on l'examine, car son simple exposé contredit les idées généralement admises sur le dénûment absolu du roi de Bourges. C'est quand son cordonnier, faute d'un paiement immédiat, remportait les chaussures qu'il avait déjà commencé à lui essayer; c'est quand (fait plus authentique et moins connu) le boucher de son hôtel refusait depuis longtemps déjà la viande qu'il devait fournir pour sa table, que

Charles VII pouvait répartir à ses capitaines, soit comme paiement de solde, soit même à titre de simple gratification, des sommes dont le total, apprécié comme il doit l'être, d'après le pouvoir relatif de l'argent, arrive à un chiffre des plus respectables. Comment expliquer des faits en apparence si contradictoires? Comment, en présence de ces paiements et de ces dons, comprendre la déposition si souvent citée qu'on lit au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc (t. III, p. 85), et où Marguerite la Touroulde, veuve de Régnier de Bouligny, raconte qu'en mars 1429, quand la Pucelle vint pour la première fois à Chinon, son mari, alors receveur général, n'avait dans ses coffres que quatre écus, tant de son argent que de celui du roi? J'aurai occasion de démontrer les méprises contenues dans cette déposition, que tous les historiens de Jeanne d'Arc et de Charles VII ont accueillie comme parole d'évangile; je ne la rappelle ici, en ce moment, que pour mieux faire ressortir l'espèce de contradiction que j'indiquais tout à l'heure.

J'ai été conduit par ces questions à étudier le mécanisme financier, le système administratif des revenus royaux et publics au commencement du XVe siècle, et surtout à cette époque de bouleversement général où s'écoulèrent les premières années du règne de Charles VII, temps néfaste où tous les principes qui présidaient à la direction des deniers du roi et de l'État sont pervertis, où les fonctions des principaux administrateurs de ces deniers sont confondues, où des abus également préjudiciables au roi et à la nation s'étalent au grand jour et ajoutent aux calamités de la guerre celles qui résultent toujours du désordre des finances.

Le regrettable M. Vallet de Viriville avait écrit sous ce titre : *Les finances de Charles VII*, un travail qu'il comp-

tait revoir lorsque la mort l'a surpris. S'il l'eût publié, je n'aurais pas eu la témérité d'aborder un sujet qu'il avait sans doute élucidé avec des connaissances qui me manquent et des ressources plus étendues que celles dont je puis disposer. Le titre de son mémoire semble indiquer d'ailleurs qu'il s'était placé à un point de vue plus général que celui dans lequel j'ai l'intention de me restreindre. Il embrassait nécessairement toutes les finances du long règne de Charles VII, finances qu'on ne peut apprécier avec précision qu'à partir de l'époque où un peu d'ordre et de calme renaît en France, et où paraissent les grandes ordonnances qui sont l'honneur de ce règne. C'est surtout la période antérieure que j'ai en vue, celle qui précède et qui suit immédiatement le siége d'Orléans, moment décisif pour l'avenir du pays et où toute l'énergie nationale, tous les dévoûments, tous les sacrifices des contribuables sont mis en œuvre pour atteindre à ce grand résultat. Le sujet d'ailleurs est immense, car il touche à toutes les questions que soulève l'administration des finances au commencement du XVe siècle, soit au point de vue de l'organisation du personnel, soit au point de vue du mécanisme administratif et de ses nombreuses imperfections, soit enfin à celui de l'importance des finances en elles-mêmes. Aussi est-il bien difficile que deux écrivains qui étudient cette matière, sans s'astreindre à un programme commun, ne l'abordent pas par quelque côté différent.

Je n'ajouterai plus qu'un mot à ce préambule. En parcourant de nombreux traités d'histoire relatifs à cette époque, j'ai cru remarquer que leurs auteurs, dont beaucoup assurément sont des esprits très-érudits et de la plus haute distinction, manquaient souvent de notions précises sur les questions financières dont je viens de parler. Il n'est pas rare de trouver, dans des livres très-savants d'ail-

leurs, des expressions et même des appréciations qui trahissent le vague dans lequel flottent les auteurs relativement aux sources des revenus publics de ce temps et aux attributions des comptables qui les percevaient ou les distribuaient. Celui-ci confond les trésoriers avec les administrateurs des finances ou même de la justice des finances, le changeur du trésor avec le receveur général, sans égard aux nuances et aux dates ; cet autre (je fais ici allusion à un historien d'un très-grand mérite), parlant des généraux des finances, trahit, par la définition qu'il donne de ces hauts fonctionnaires et de leurs attributions, l'indécision qui règne dans son esprit à leur sujet.

Mon travail n'eût-il d'autre utilité que d'apporter un peu de précision dans les notions générales d'une matière qui se lie si intimement à l'histoire nationale, que je serais encore, je pense, excusé de l'avoir entrepris, malgré mon insuffisance et le cadre restreint dans lequel j'ai l'intention de me renfermer.

PREMIÈRE PARTIE.

L'ORGANISATION DU PERSONNEL.

---

§ 1er. — NOTIONS GÉNÉRALES.

Les revenus de Charles VII, comme ceux de ses prédécesseurs immédiats, avaient deux grandes sources entièrement distinctes : le domaine et l'impôt. L'un et l'autre,

tant au point de vue de la destination que de l'administration de leurs produits, étaient régis par de vieux et sages principes qui furent souvent violés sous ce règne, mais qu'il importe de rappeler d'abord sommairement.

Le roi n'était autre chose qu'un seigneur qui devait vivre des produits de son fief. En temps de paix, il se défrayait de ses charges avec les revenus de son domaine. Ces revenus se composaient des produits du fief royal, immeubles, terres, revenus et droits immobiliers de toute nature : les eaux et forêts du domaine avaient une administration à part qui percevait sur beaucoup de bois particuliers une redevance appelée droit de tiers et danger, et équivalente à un tiers plus un dixième du revenu forestier. Au domaine étaient annexés, sous le nom général de domaine incorporel, certains droits seigneuriaux et féodaux ; les premiers, tels que le cens, la dîme, les droits de mutation, étaient variables suivant les usages des lieux et communs à tous les grands fiefs; les seconds, dont les rois s'étaient attribué la jouissance exclusive, portaient plus spécialement le nom de droits domaniaux et comprenaient notamment les droits d'amortissement, de francs-fiefs, de nouvel acquêt, d'aubaine, de bâtardise, de déshérence. Je sortirais des limites que je me suis tracées, si j'entrais dans la définition de ces droits sur la plupart desquels j'ai donné d'amples détails dans une étude sur l'administration des finances au XVIe siècle, à laquelle je me réfère. J'ajouterai seulement que les évêchés et les abbayes payaient des régales temporelles et spirituelles, et les vassaux nobles des droits de mutation appelés *relief, quint* et *requint*.

Tous les produits que je viens d'énumérer, ceux du domaine immobilier comme ceux du domaine incorporel, constituaient ce qu'on appelait le trésor, parce que le domaine était, en effet, le vrai trésor et, dans les anciens

temps, l'unique trésor de l'État. Les revenus du trésor étaient exclusivement consacrés aux dépenses de la maison royale, et cela d'après un système d'assignation spéciale sur lequel j'aurai occasion de revenir.

Quant aux frais entraînés par la guerre, on y subvenait au moyen des impositions, appelées d'abord indifféremment aides, tailles, gabelles, noms qui, dans la suite, représentèrent des impôts d'assiette et de perception distinctes. C'est à partir du XIVe siècle seulement qu'on réserva la désignation plus spéciale de taille à l'impôt direct, celui qui frappait sur les personnes et les immeubles; et celle d'aide à l'impôt indirect, celui qui s'appliquait aux boissons et aux denrées; encore trouve-on souvent, jusqu'à Charles VII, l'impôt direct désigné indifféremment sous les noms de taille, d'aide et de fouage. C'est une remarque qu'il ne faut pas perdre de vue quand on lit les chroniques de cette époque: presque toutes donnent le nom de taille à un impôt qui, par son assiette, méritait mieux celui d'aide.

Le roi, comme tout seigneur dans son domaine, levait sur le sien une taille dite seigneuriale et dont l'origine est fort ancienne. Inégale, capricieuse, réitérable, telle était la taille que le noble faisait peser sur les hommes de *pooté* et qu'il transporta ensuite dans les villes. Elle pesa davantage sur quelques-uns, les aubains, les bâtards, les juifs, plus proches du servage que de la liberté; mais en fait, elle n'épargna aucun vassal roturier. Les campagnes la supportèrent patiemment, les villes s'en lassèrent. Le mouvement communal n'eut pas d'autre cause que la taille, pas d'autre but que d'y échapper (1). Les serfs d'abord obtinrent,

(1) M. André Lefèvre, *Les finances de la Champagne aux XIIIe et XIVe siècles; Bibl. de l'École des chartes,* 4e série, t. V, p. 47.

en beaucoup de pays, que la subvention par eux due à leur seigneur fût fixée de gré à gré pour l'année entière : ils payèrent ce qu'on appela la *taille abonnée.* La clause de l'abonnement pour la taille était une de celles auxquelles les villes sujettes attachaient le plus de prix, et la première qu'elles firent insérer dans leurs chartes de priviléges. Quant aux villes qui obtinrent leur affranchissement, elles n'en continuèrent pas moins de payer des tailles, mais elles se firent reconnaître le droit de les consentir (1).

Telle était la taille que le roi levait de toute ancienneté dans son domaine, par l'intermédiaire des seigneurs qui en faisaient passer le produit entre les mains des agents royaux, non sans y avoir souvent ajouté à leur profit un supplément dit *crue de taille.* Mais, dès le XII[e] siècle, les rois demandèrent, dans quelques circonstances exceptionnelles, une aide ou secours momentané à tous les vassaux de la couronne. Par une ordonnance de 1190, Philippe-Auguste, partant pour la croisade, ordonna qu'une taille serait levée par les prélats et par les vassaux du roi, sur tous leurs hommes, tant qu'il serait hors du royaume pour la guerre sainte. Ce fut l'origine de la taille royale. Sa perception était très-simple : les officiers du seigneur faisaient le rôle et dénonçaient ensuite à chaque habitant la somme pour laquelle il y était imposé. Les communes et les villes affranchies obtinrent, au temps de saint Louis, la permission de répartir elles-mêmes la taille royale et de la porter assez haut pour acquitter leurs propres dettes. Jusqu'à l'établissement des armées permanentes, ce genre d'impôt ne fut réellement qu'un secours extraordinaire et momentané demandé

(1) M. Dareste de la Chavanne, *Hist. de l'administration en France,* t. II, p. 47.

par le roi et consenti par les représentants des contribuables, et rien, dans le principe, ne le distingua des aides. C'est seulement vers 1350, époque où les subsides exceptionnels réclamés par le roi, au lieu de demeurer personnels et territoriaux, frappèrent les boissons et les denrées, qu'on réserva plus spécialement le nom d'*aide* à l'impôt indirect.

L'histoire des aides est celle de la taille : leur origine se perd dans la nuit des temps. La plus ancienne charte des archives d'Orléans est celle par laquelle Philippe-Auguste, en 1183, accorde aux habitants de cette ville certains priviléges, à la condition de lui payer deux deniers par chaque muid de blé et de vin. Bien que, dans cette charte, l'impôt dont il s'agit soit qualifié de taille, c'est au fond une aide, ou du moins ce que dans la suite on a appelé ainsi, puisque c'est un impôt indirect. C'est, de plus, un impôt établi par le roi dans son domaine et en vertu de son autorité seigneuriale. Quant aux aides réclamées par le souverain pour les besoins de la guerre, confondues avec la taille royale et n'en différant que par leur assiette, elles devaient, comme elle, être consenties par les contribuables. Toutefois il y en eut, presque dès l'origine, qui furent imposées arbitrairement. Depuis Charles V l'usage s'établit de lever les aides au delà du terme fixé par le vote des États, et elles acquirent ainsi peu à peu un caractère de permanence. Charles VI les révoqua à son avènement, mais il les rétablit en 1383, et depuis lors, elles furent presque continuellement levées par de simples ordonnances royales qui, pour la plupart, se bornaient à déclarer l'aide ancienne prorogée. Il en fut ainsi du moins dans les pays d'élection, car dans les pays d'États, et particulièrement dans le Languedoc, les contribuables maintenaient encore énergiquement sous Charles VII leur droit de voter les aides.

Au moment où ce prince se déclara régent du royaume, les aides ordinaires consistaient dans un droit de douze deniers pour livre du prix des boissons et de toutes marchandises vendues, autres que les menues denrées, et dans le huitième du prix des boissons vendues au détail : chaque partie était mise en adjudication et affermée à un fermier distinct. La gabelle, nom qui, depuis le XIVe siècle, fut plus spécialement appliqué à l'impôt sur le sel, était, elle aussi, à son origine, un impôt extraordinaire qui, peu à peu, devint de fait permanent : il consistait originairement dans le cinquième du prix de vente. Les greniers où tout le sel fabriqué devait être déposé, à peine de confiscation, étaient administrés par des grenetiers, et chaque habitant tenu de renouveler tous les trois mois une provision de sel estimée d'après ses besoins présumés. Dans le Languedoc, toutefois, l'impôt était levé sur le sel sortant des salines.

Enfin, les droits prélevés pour l'importation et l'exportation des marchandises constituaient un dernier impôt indirect assez important. Le bétail étranger qui venait paître en France payait une taxe. Quant aux droits dûs pour l'exportation, ils portaient le nom de *haut passage* et de *traite foraine :* le premier remontait à Philippe-le-Long ; le second avait été créé pour payer la rançon du roi Jean. Charles-le-Bel avait de plus décrété, sous le nom de droit de *rêve,* un impôt de quatre deniers par livre, dû pour toute marchandise achetée par un étranger ; ce droit était affermé. Enfin, des douanes intérieures étaient établies à la limite de certaines provinces qui, s'étant refusées à payer l'aide réclamée pour le roi Jean, furent réputées étrangères. Des bureaux de traites foraines s'établirent ainsi successivement en Picardie, en Artois, dans l'Anjou, le Poitou, le Berri, le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, le Forez, le Lyonnais et le Languedoc. Les droits étaient perçus par les

maitres des ports ; un grand-maitre des ports et passages veillait à la garde des frontières et poursuivait les contraventions, dont les produits, amendes et confiscations, entraient dans le trésor royal.

Tous les impôts que je viens de passer rapidement en revue, temporaires à l'origine, avaient acquis, au commencement du XVe siècle, un caractère permanent. Ceux qui frappaient les boissons et les marchandises vendues au détail constituaient, avec la gabelle, la ressource indirecte la plus importante, et c'est à ceux-là que s'appliquait par excellence la dénomination d'aides. Les ordonnances qui, chaque année, en prescrivaient la prorogation, ne manquaient jamais d'alléguer qu'elles « souloient être levées pour la guerre. » Mais ce n'était là qu'une formule de style : en fait, elles servaient le plus souvent à un tout autre usage. Cela est si vrai, que la grande ordonnance du 25 mai 1413, sur laquelle j'aurai plusieurs fois l'occasion de revenir, et qui fut imposée au gouvernement de Charles VI par l'Université et la bourgeoisie, statua qu'à l'avenir la première moitié du produit des aides serait invariablement affectée aux dépenses de la guerre : jusque-là, le roi, pour sa quote-part, n'y avait guère pourvu que par l'abandon de ce que l'on appelait le profit des monnaies, c'est-à-dire le gain fait sur leur refonte ou leur affaiblissement (1). Cette prescription de l'ordonnance que je viens de citer prouve bien qu'à l'époque où elle fut arrachée à la royauté, les aides étaient détournées de leur destination première.

Cette ordonnance ne fut point exécutée, et le gouvernement dut, pour soutenir la guerre contre l'étranger, recourir à un moyen dont il faisait un fréquent usage depuis le commencement du XVe siècle : l'imposition d'aides

(1) M. Dareste, t. Ier, p. 339.

tout à fait extraordinaires et exceptionnelles, celles qu'on percevait antérieurement étant dès lors considérées comme ordinaires et permanentes. Ces aides qui, dans le langage des écrivains du temps, portent le plus souvent le nom de tailles, furent presque toutes assises sur les denrées et les boissons, et votées par les représentants des contribuables; elles furent aussi distribuées par un fonctionnaire spécial, et constituèrent ce qu'on appelait *l'extraordinaire des guerres*. C'est par leur moyen, comme on le verra, que Charles VII put faire face aux besoins les plus urgents de sa lutte contre l'Angleterre. Le clergé y contribua pour sa part, comme il le faisait depuis l'an 1414, par l'attribution au roi du dixième de la taxe imposée par Urbain V à certains bénéfices, et par le paiement d'une somme égale à ce dixième pour ceux qui n'avaient pas été taxés (1). Ce fut ce qu'on appela *l'équivalent*. Quant aux gentilshommes, ils ne participaient aux aides, en vertu d'une décision remontant aux États-Généraux de mars 1357, que pour la portion de leur revenu qui excédait 5,000 livres du temps (2). Les membres des cours souveraines et la plupart des officiers royaux en étaient exempts.

Je me bornerai à ces notions générales sur le domaine et les impôts : tout incomplètes et sommaires qu'elles soient, elles suffisent à l'intelligence de mon sujet, qui est l'exposé du personnel et du mécanisme administratif au moyen desquels fonctionnait ce double système financier dans la période de trouble et de confusion qui s'étend du commencement du XVe siècle jusqu'aux grandes réformes de la seconde moitié du règne de Charles VII, réformes inaugurées par les ordonnances de 1443 et 1444. Sur cette

(1) *Recueil des ordonn.*, p. 218 et 362.
(2) M. Dareste, t. II, p. 52.

organisation financière si souvent bouleversée, les ouvrages spéciaux, tels que ceux de MM. Dareste de la Chavanne et Chéruel, ne jettent qu'un jour insuffisant, et c'est aux ordonnances mêmes, aux comptes, et aux autres documents contemporains, qu'il faut avoir recours pour s'en faire une idée.

J'examinerai d'abord quels furent, dans la triste période que je viens d'indiquer, les attributions des principaux fonctionnaires préposés à la gestion, à la recette, à la distribution et au contentieux des produits du domaine et de ceux des aides et tailles; je terminerai par un aperçu sur ces revenus, considérés en eux-mêmes et au point de vue de leur importance, et sur les vices d'administration qui les détournaient de leur destination.

§ 2. — FONCTIONNAIRES PRÉPOSÉS A L'ADMINISTRATION DU DOMAINE.

L'administration du domaine, d'abord confiée aux prévôts, puis aux baillis, avait été, à partir de l'an 1320, divisée entre les trésoriers sur le fait des finances, chargés de la gestion et de l'inspection, et les trésoriers sur le fait de la justice, qui eurent le contentieux dans leurs attributions. Sous Charles VI, il y eut un moment quatre trésoriers. Deux ordonnances, l'une du 7 janvier 1400, l'autre du 4 juin 1404, statuèrent qu'à l'avenir il n'y aurait plus que deux de ces hauts fonctionnaires pour tout le domaine (1). En 1411, au rapport de Fournival (2), l'un de ces trésoriers était ce Régnier de Bouligny, dont la veuve

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race,* t. IX, p. 258.
(2) *Priviléges des trésoriers de France,* p. 13.

fut entendue comme témoin au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, et que nous verrons plus tard passer à l'administration des impôts. L'ordonnance de 1413, qui voulut introduire une réforme radicale dans les finances, essaya de réunir l'administration supérieure du domaine et celle des aides (1); mais, comme je l'ai dit, elle succomba bientôt sous l'influence des idées anciennes. J'expliquerai tout à l'heure, en parlant des impôts, comment la confusion se rétablit pendant les troubles qui marquèrent la fin du triste règne de Charles VI. Son fils, en 1443, ne fit que revenir aux anciens principes en séparant l'administration des produits domaniaux de celle des impôts, et en confiant la recette des premiers à un seul officier, connu sous le nom de *changeur du trésor*, office qu'on trouve déjà mentionné dans des lettres royaux du 7 janvier 1407, et que Charles VII fit revivre (2). Ce receveur général du domaine prenait décharge des trésoriers, et cette décharge était contrôlée par le clerc du trésor (3) : il centralisait toutes les finances domaniales perçues par les receveurs généraux et particuliers des provinces. Le contentieux fut remis à la chambre du trésor, composée des trésoriers de France : elle connaissait en première instance de tout ce qui concernait le domaine du roi, et ses appels ressortissaient du Parlement.

A côté du trésor public, on trouve, dès les premières années du XIVe siècle, un trésor privé de la couronne.

(1) Elle remplaça les trésoriers et généraux des finances par « deux bons proud'hommes, saiges, solvables et souffisans. » Les revenus du domaine devaient être perçus par un receveur général de tout le domaine, et les impôts par un receveur général des aides. (Art. 1, 2 et 96.)

(2) *Ordonnances*, t. IX, p. 279.

(3) Ordonnance du 25 septembre 1443, au t. XIII, p. 372 du *Recueil des ordonnances*.

Sous Philippe-le-Long, l'hôtel du roi avait déjà un budget particulier; il en était de même de celui de la reine et de celui des princes. Une ordonnance de 1390 prescrivit au trésorier privé du roi, qui, jusque-là, n'avait rendu ses comptes qu'en gros, de le faire dans un détail complet : ses états durent être certifiés par le contrôleur public. En 1401 et 1408, de nouvelles obligations furent imposées au trésorier privé : il dut jurer de tenir une comptabilité régulière et fournir à la chambre des comptes des états signés de la main du roi ou scellés de son sceau secret (1). A cette dernière date, le premier valet de chambre de Charles VI remplissait la charge de trésorier privé, suivant un usage qui remonte aux premiers temps de la monarchie capétienne (2). Ce fonctionnaire n'avait rien de commun avec les trésoriers de France, dont la mission était tout autre et plus élevée; mais la confusion est d'autant plus facile pour les personnes peu versées dans ces matières, qu'il est souvent désigné sous le titre de trésorier général. C'est ainsi que dans des lettres de Charles VII, en date à Bourges de juillet 1423, Macé Héron est qualifié trésorier général du roi; Jean Bernard est appelé trésorier général de la reine et du dauphin dans d'autres lettres en date du 24 octobre 1433 (3).

La chambre aux deniers, dont il est si souvent question dans les écrivains du XIV[e] et du XV[e] siècle, était une sorte de bureau de comptabilité, composé en principal d'un *maître,* d'un *contrôleur,* et d'un ou plusieurs *clercs* qui inscrivaient les dépenses. C'était sur le maître de la

(1) M. Dareste, t. I[er], p. 335, 342.

(2) M. Nathalis de Wailly a donné la liste des camériers depuis Henri I[er] jusqu'à Philippe IV. (*Éléments de Paléographie,* t. I[er], p. 233 et suiv.)

(3) *Recueil des ordonn.,* t. XIII, p. 190.

chambre aux deniers que roulait toute la dépense de l'hôtel, et c'était lui aussi qui faisait toutes les recettes. Les fournisseurs lui présentaient leurs cédules ou factures, et la chambre les examinait. Elle jugeait ainsi en première instance les comptes royaux, sur lesquels s'étendait la juridiction souveraine de la cour des comptes. Quelques extraits des registres de la chambre aux deniers du Dauphin, depuis Charles VII, nous sont parvenus, et j'y ai puisé divers renseignements qui seront utilisés plus loin. La reine, comme le roi, avait sa chambre aux deniers, qui vérifiait les dépenses de son hôtel.

Bien qu'au XVe siècle la maison du roi fût à peine constituée, il y avait cependant à sa tête un grand-maître chargé de la surveiller. La maison militaire ne commença à s'organiser qu'en 1445, lorsque Charles VII prit à sa solde cent archers écossais auquel il confia la garde de sa personne. Un grand nombre de prestations en nature, désignées sous le nom de pourvoieries, le produit des amendes, des confiscations, et de beaucoup de droits féodaux, servaient à l'entretien de la maison royale. Le droit de pourvoierie n'était autre chose que ce qu'on a appelé plus tard le droit de réquisition, droit abusif et vexatoire s'il en fut; on l'appelait aussi droit de prise. En les déclarant nécessaires au service du roi, les officiers de sa maison avaient droit de s'emparer de tous les objets à leur convenance, chevaux, voitures, meubles, etc. Par lettres données à Jargeau au mois de février 1429, et dont l'original existe aux archives municipales d'Orléans, Charles VII, en récompense de leur belle conduite pendant le siége, accorda aux bourgeois et habitants de cette ville l'exemption de toutes prises de blés, vins et autres vivres quelconques qui, par autorité de ses droits royaux, pouvaient être faites sur eux pour la dépense de son

hôtel, de celui de la reine, et de ceux de leurs enfants et seigneurs du lignage royal (1).

Dès Charles VI, les divers produits et droits que je viens d'énumérer étaient loin de suffire aux dépenses du roi et de l'hôtel, qui ne s'élevaient pas à moins de 450,000 livres, chiffre presque équivalent à celui de la totalité des revenus domaniaux. Aussi le roi ne se faisait-il pas faute de recourir aux aides pour l'entretien de son hôtel, comme cela ressort du plus ancien compte de l'hôtel qui nous soit resté, celui de l'année 1380 (2). La reine Isabeau de Bavière en faisait autant de son côté, bien qu'en 1413 la dépense de son hôtel ne s'élevât qu'à 104,000 fr., et qu'elle eût dû y pourvoir par le revenu de son propre domaine, sur lequel elle levait des aides, comme le roi le faisait dans le sien.

Bien que les attributions des divers services fussent souvent confondues, quelques-uns de ces services tenaient des comptes à part. Outre ceux de l'hôtel dont je viens de parler, on possède divers comptes de l'écurie et de l'argenterie (3). L'écurie comprenait l'achat et la nourriture des chevaux du roi et de ceux de ses conseillers et principaux officiers, la sellerie, les armes et certains vêtements d'apparat. L'argentier était chargé principalement de tout ce qui regardait l'habillement et les meubles à l'usage du roi et du reste de sa maison. Il recevait tous les ans, à cet effet, du trésorier général, une

(1) Archives municipales d'Orléans, série A, pièce 6, et *Recueil des ordonnances*, t. XIII, p. 149.

(2) Notice, en tête des comptes de l'hôtel, cités note suivante, et doléances de 1413.

(3) Quelques comptes de l'argenterie des rois de France et divers comptes de l'hôtel ont été publiés par M. Douët-Darcq, pour la Société de l'Histoire de France.



certaine somme dont il devait faire connaître l'emploi (1). C'est cette fonction dont, à partir de 1440, fut chargé Jacques Cœur, qui ne fut point, comme l'ont pensé plusieurs historiens, un surintendant des finances publiques, pas plus qu'un trésorier de France, comme semble le croire M. Chéruel (2). L'argentier faisait fabriquer de la vaisselle d'or et d'argent pour le roi au moyen des amendes prononcées par le parlement. La cire des demeures royales était payée sur le produit d'un droit dont j'ai déjà parlé, et qui était prélevé sur les ventes des bois particuliers.

J'en ai fini avec le personnel du domaine : ce qui me reste à dire des variations que cette organisation subit au commencement du XVe siècle trouvera plus loin sa place. Je passe de suite à celle des impositions.

§ 3. — FONCTIONNAIRES PRÉPOSÉS A L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS.

Dans le langage administratif du XVe siècle, les mots trésor et finances ne sont point synonymes : le premier s'applique aux produits du domaine, le second au produit de l'impôt. Comme on l'a pu voir, ce qui constitue la différence fondamentale entre les revenus domaniaux et les impositions, c'est que les premiers étaient levés par le roi en vertu de son autorité propre, tandis que les autres devaient être consenties par les contribuables. De là l'origine des États provinciaux et des États-Généraux, composés des ecclésiastiques, des nobles, des principaux membres du tiers-état, soit d'une prévôté, soit d'un bailliage, quelquefois des

(1) M. Pierre CLÉMENT, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. Ier, p. 134.
(2) *Dict. hist. des institutions de la France*, 1re part., p. 429.

deux grandes parties du domaine, Langue d'oïl et Languedoc. Consenti par les mandataires de la nation, l'impôt, quel que fût le nom qu'il portât : taille, aide ou gabelle (tous ces noms, on se le rappelle, désignaient à l'origine une seule et même chose), l'impôt, dis-je, devait être administré par des agents temporaires dont le choix appartenait aux États. En 1355, la répartition avait été confiée à neuf surintendants généraux, trois de chaque ordre, lesquels devaient rendre compte de l'impôt à l'assemblée des États-Généraux, bien qu'ils ne fussent pas comptables ; la recette était l'affaire de deux receveurs généraux, assistés de receveurs particuliers (1). Quant l'impôt était direct, des élus nommés par les villes ou les provinces dressaient les rôles et les répartissaient sur les contribuables. Charles V s'attribua la nomination des surintendants et même des élus, qui devinrent des officiers royaux permanents, excepté dans le Languedoc et le Dauphiné, où les États conservèrent leurs anciennes attributions : jusqu'en 1484, le Languedoc refusa de laisser percevoir les tailles par des officiers royaux (2). Charles V rendit ainsi à ses successeurs le plus mauvais service : en leur ouvrant la voie des impôts arbitraires et non surveillés, il ouvrit en même temps le gouffre du déficit et des dilapidations, qui furent pour beaucoup dans les calamités publiques du XVe siècle.

La grande ordonnance du 4 mars 1357 qui, sous le coup du désastre de Poitiers et la pression d'Étienne Marcel et de Robert Le Coq, redressa presque toutes les branches de l'administration, avait institué, par son article 2, des généraux de finances, chargés de la réparti-

(1) M. Dareste, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 53.
(2) Id., *ibid.*, t. Ier, p. 21, 22, et t. II, p. 54.

tion de l'impôt et du réglement du prix du sel. Ces hauts fonctionnaires faisaient leurs chevauchées à des époques périodiques, recevaient copie des rôles dressés par les élus, et s'en servaient pour répartir, l'année suivante, le brevet de la taille entre les provinces et les élections. Cette institution se subdivisa dans la suite (1) : les généraux de justice formèrent la cour des aides; les généraux pour le fait des aides demeurèrent investis de l'ordonnance des deniers provenant des impôts et de leur répartition par l'intermédiaire des élus. Des lettres de Charles VI, en date du 7 janvier 1407, statuèrent qu'il y aurait, tant pour le Languedoc que pour la Langue d'oïl, trois généraux des finances des aides, lesquels ne pourraient rien recevoir sur leurs quittances des deniers des receveurs généraux et particuliers, et un receveur général des finances des aides, résidant à Paris, entre les mains de qui tous les produits de l'impôt seraient réunis, et qui les distribuerait par l'ordonnance de ces généraux et sous la surveillance d'un contrôleur. Ces mêmes lettres ordonnèrent qu'il n'y aurait à Paris que trois élus sur le fait des aides, et deux dans les autres bonnes villes du royaume, tous nommés par les généraux, ainsi que le receveur de chaque élection.

Les déchirements politiques qui suivirent la défaite d'Azincourt eurent leur contre-coup dans l'administration des finances. A dater de cette grande catastrophe, chacun des partis qui déchirent la France, dans le double but de nuire à son rival et de se concilier la faveur populaire,

(1) Voir les lettres du 22 octobre 1425, citées plus loin; mais déjà, par une ordonnance du 11 février 1387, citée par Fournival (*Trésoriers*, p. 10), les généraux des finances avaient été distingués en fonctions : deux étaient ordonnateurs des deniers des aides, et deux rendaient la justice sur cette matière.

semble prendre à tâche de tarir toutes les sources du revenu public. Réfugiée à Troyes où elle a formé un parlement, la reine Isabelle, qui s'intitule régente de France, exempte les habitants du Languedoc de tous impôts autres que celui de la gabelle du sel, à la condition qu'ils se remettront en son obéissance et à celle du duc de Bourgogne (1). De son côté, le dauphin Charles, qui prend le titre de lieutenant-général du roi, exempte les habitants de l'Auvergne de l'aide imposée au royaume (2). Bientôt il s'allie avec le duc de Bourgogne dont il médite la mort, et signe le 14 septembre 1418 le traité de paix de Saint-Maur-des-Fossés, par lequel le nombre des généraux de finances, qu'une ordonnance du 7 décembre 1409 avait fixé à quatre, est réduit à trois : l'un de ces conseillers devait être à la nomination du roi, le second à celle du Dauphin, le dernier à celle du duc de Bourgogne. Chacun, comme on le voit, tenait à avoir part au maniement des finances de l'État. Trois mois sont à peine écoulés que le Dauphin, qui vient de s'arroger le titre de régent de France (27 décembre 1418), prend un parti radical auquel son père avait déjà recouru en 1380 (3) : il abolit les aides.

« La nécessité de s'attacher les habitants de la partie de la France qui reconnaissait son pouvoir, dit le rédacteur de la préface du tome XIII des *Ordonnances*, l'avait forcé à ce sacrifice, que ses ennemis avaient rendu indispensable par un sacrifice pareil (4). » Cette mesure devait peser cruellement sur la fortune politique du roi de Bourges.

(1) Lettres données à Troyes, le 3 avril 1418, Pâques étant le 27 mars. (*Ordonn.*, t. X, p. 450.)

(2) Lettres du 9 juillet 1418. (*Ordonn.*, t. X, p. 455.)

(3) *Ordonn.*, t. VI, p. 527, et préface du t. XIII, p. LXXXIX.

(4) Même préface, p. LXXXVII.

Arrivé au trône en 1422, il ne crut point pouvoir la révoquer, et treize ans s'écoulèrent encore sans qu'il osât rétablir ouvertement les aides, qui ne furent réellement remises sur l'ancien pied qu'en 1435. Pendant toute cette période, la plus longue, la plus besoigneuse de son règne, il en fut réduit à frapper sournoisement de petits impôts arbitraires, hardiment déniés dans les pays d'État, difficilement supportés ailleurs. Il fut ainsi à la discrétion des représentants des contribuables qui, heureusement, mesurèrent, autant qu'ils le purent, leur libéralité à la grandeur du péril, et qui, chaqne année, comme on le verra, accordèrent des subsides assez larges, quoique toujours inférieurs aux besoins réunis de la maison royale et de l'État.

Ce fut par lettres du 22 octobre 1425 que Charles VII constitua la cour des aides, fondation qui semble assez inutile au premier coup d'œil, puisque les aides n'existaient point alors et ne furent rétablies que dix ans après. Il y a là une sorte de contradiction apparente, que la préface du tome XIII des *Ordonnances* n'a pas pris la peine d'expliquer, et qui mérite qu'on s'y arrête. Un premier point est certain : c'est que les aides ne furent véritablement rétablies qu'en 1435, et dans le Languedoc deux ans après, en avril 1437. L'intitulé de l'ordonnance du 28 février 1435 ne laisse aucun doute sur cette question; elle a pour titre : « Instructions et ordonnances faictes et advisées par le roy nostre seigneur, et les seigneurs de son sang et grant conseil, sur la manière de lever et gouverner le fait des aides qui souloient avoir cours pour la guerre, lesquelz le roy nostre dit seigneur, *depuis son partement de Paris,* abatit, et, du consentement des trois estats de son obéissance, *a remis sus* le xxviij^{e} jour de février, l'an mil IIII^{c} XXXV. » Suit l'énoncé

des taxes rétablies, qui sont celles que j'ai fait connaître dans le § 1er qui précède.

Selon mon interprétation, les aides auxquelles le régent avait renoncé en 1418 étaient seulement celles qui frappaient sur les denrées et marchandises, ainsi que sur les boissons, aides qui depuis Charles V se levaient régulièrement, en vertu d'une simple prorogation annuelle, au moins dans les pays d'élection, ceux où les agents royaux les répartissaient. Il n'avait pas renoncé à la gabelle du sel, et ce mot, en effet, n'est pas prononcé dans l'ordonnance de 1435 reconstitutive des anciennes aides, où les grenetiers ne figurent que comme soumis à certaines obligations générales, imposées tant à eux qu'à tous les autres receveurs des deniers publics (1). Il avait ainsi suivi l'exemple de sa mère qui, par ses lettres du 3 avril 1418 que je citais tout à l'heure, exemptait les habitants du Languedoc de tous impôts, hormis de celui de la gabelle du sel. Charles n'avait pas renoncé davantage aux droits de douanes intérieures et extérieures. Enfin il recevait annuellement des États des subsides qui, bien que tout à fait exceptionnels et transitoires, n'en frappaient pas moins sur les boissons et les denrées, comme le faisaient jadis les aides abolies. Il imposait de plus, de temps à autre, certaines taxes arbitraires : il lui fallait donc, et c'est ce qu'il fit par les lettres d'octobre 1425, réglementer l'administration et la justice de toutes ces ressources financières, car toutes, en dernière analyse, ressortissaient de la cour des aides. Les lettres que je viens de rappeler commencent en effet par le préambule suivant : « Comme pour l'expédition des causes et procès sourdans et dépendans à cause de la gabelle et

(1) *Ordonn.*, t. XIII, p. 214, art. 26 et 27.

des aydes ayant cours pour la guerre, à quoy nos généraux conseillers ordonnez sur le fait de nos finances ne peuvent bonnement entendre ne vacquer, soit besoin de pourvoir de juges souverains ausquelz l'en puisse avoir recours, tant par appel que autrement. » Ces termes prouvent, à ce qu'il me semble, l'exactitude de mon interprétation. A la suite de ce préambule, le roi nomme six généraux pour la justice des aides, mais sans déroger, est-il dit, à la puissance des généraux conseillers sur le fait des finances, auxquels l'administration reste réservée (1).

Du reste, tant que vécut Charles VI, l'exemption d'impôt accordée par son fils ne sortit aucun effet dans les pays restés fidèles à la cause royale, ou plutôt soumis au pouvoir des Anglais ; c'est ce que prouvent des lettres du 19 décembre 1420, par lesquelles Charles VI proroge pour un an, conformément à l'usage établi par son prédécesseur, les droits sur le vin, la gabelle et le droit de douze deniers pour livre sur diverses marchandises (2), et d'autres lettres du 11 mars de la même année, par lesquelles le roi anglais Henri V ordonne que l'imposition sur les boissons, en France et en Normandie, aura lieu comme par le passé (3).

La haute administration financière ne fut pas la même pour la partie du territoire soumise au pouvoir des Anglais que pour celle qui resta fidèle au roi légitime. Le 21 juin 1424, le roi anglais Henri VI réunit l'administration du domaine à celle des impôts, et nomma, pour gérer le tout, Louis de Luxembourg, évêque de Térouanne, président des comptes à Paris, qui prêta serment au parlement le même

(1) *Recueil des ordonn.*, t. XIII, p. 105.
(2) *Ordonn.*, t. XI, p. 109.
(3) *Ordonn.*, t. XI, p. 118.

jour comme trésorier de France et comme général des finances. Trois collègues lui furent successivement adjoints, en sorte qu'au 14 juillet 1429, il y avait à Paris quatre trésoriers de France faisant fonction de généraux de finances (1).

Charles VII ne paraît pas avoir complètement suivi cet exemple. En révoquant, par lettres du 12 juin 1426, tous les dons qu'il avait accordés à prendre sur le produit des finances, il mande aux *trésoriers* et aux *généraux conseillers* de tenir la main à cette disposition (2). L'ordonnance du 25 septembre 1443, qui créa l'office de changeur ou receveur général du trésor, dispose que ce fonctionnaire recevra tous les revenus du domaine en la chambre du trésor à Paris, *par décharge des trésoriers illec,* ce qui montre que ces charges existaient au moment de l'institution du changeur, puisqu'elles ne sont pas établies par cette ordonnance (3). La même observation résulte de lettres en date du 12 août 1445, qui instituent pour trésoriers de France Jean Bureau, Jean Bardoin et Jean le Picard, avec pouvoir, est-il dit, de faire tout ce qui peut dépendre du trésor, *ainsi que leurs prédécesseurs ont accoutumé* (4). Ainsi, quelque réduits que fussent les produits de l'impôt et du domaine, leur séparation n'en demeura pas moins maintenue pendant tout le règne de Charles VII, et l'administration des uns et des autres confiée à des officiers distincts.

Toutefois, il me paraît présumable que, dans la première période de ce règne, les deniers provenant de ces deux grandes sources de revenus furent réunis et confondus dans

(1) FOURNIVAL, p. 13.
(2) *Recueil des ordonn.*, t. XIII, p. 118.
(3) *Id.*, ibid., p. 372.
(4) *Id.*, ibid., p. 445.

les mains d'un seul receveur, qui prit le nom de receveur général des finances. Nulle part en effet, dans cette période, je n'ai trouvé mention d'un receveur général du domaine. Les lettres du 12 juin 1426, que je citais tout à l'heure, n'en parlent point : elles mentionnent seulement le receveur général de toutes finances, et l'institution du changeur du trésor, faite par l'ordonnance de 1443, semble bien avoir eu pour but de combler ce vide et de remettre les choses sur l'ancien pied, en instituant un receveur général du trésor à côté de celui des finances chargé d'encaisser tout ce qui était étranger au domaine. C'est ce qui me semble résulter clairement de la combinaison des articles 1 et 5 de cette ordonnance, et, plus clairement encore, des lettres en date, à Toulouse, du 10 juin 1442, dans lesquelles Jehan de Xainconis (probablement Xaincoins) est qualifié trésorier et receveur général de toutes finances (1). La diminution notable qu'avaient subis, d'une part, le domaine dont la moitié était aux mains de l'ennemi, et de l'autre, les produits de l'impôt par la suppression des aides ordinaires, motivaient sans doute cette réunion dans une même main de revenus jusque-là séparés, et Charles VII pouvait d'ailleurs s'autoriser sur ce point de l'exemple de son père qui, par lettres du 4 septembre 1420, avait prescrit que tous ses revenus ordinaires et extraordinaires seraient reçus dorénavant en son trésor par un homme notable, suffisant et bien solvable, et avait destitué de leurs fonctions les anciens gouverneurs de finances et les receveurs généraux tant des impôts que du domaine (2).

(1) *Recueil des ordonn.*, t. XIII, p. 354. — Jean de Xaincoins est qualifié receveur général dans des lettres du 10 février 1444, sur le gouvernement des finances (même volume, p. 418).

(2) Même recueil, t. XI, p. 103.

Le fonctionnaire, qui de 1420 à 1433, et peut-être postérieurement à cette date, porta le titre de receveur général et centralisa, à ce titre, tous les produits du domaine et des impôts, ce fonctionnaire n'était pas Régnier de Bouligny, mais Guillaume Charrier. Une pareille affirmation a besoin d'être appuyée de preuves, puisqu'elle contredit la déposition précise de la veuve de Régnier de Bouligny lui-même, laquelle fut entendue comme témoin au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc (1). Les preuves se trouvent dans le recueil de Godefroy sur Charles VII, aux pages 897 et 907, où sont imprimés deux extraits du huitième compte de Guillaume Charrier, receveur général de toutes finances. Ce compte, qui embrassait les années 1427 à 1429, se trouvait en un registre, probablement détruit, de la chambre des comptes de Paris (2). Un registre de la chambre aux deniers du Dauphin, depuis Charles VII, dont un extrait a été publié par M. Vallet de Viriville, prouve que Charrier exerçait, dès 1420, la fonction dont il s'agit : il y est qualifié commis à la recette générale de toutes finances tant en

(1) Procès publié par M. Quicherat, t. III, p. 85.

(2) Voici ces deux extraits, qui sont curieux en ce qu'ils touchent à l'histoire de Jeanne d'Arc. Je commence par le second. Il constate le paiement d'une somme de mille livres, octroyée par lettres du roi, en date du 21 juin 1429, à Gilles de Rais, maréchal de France, en récompense des frais que lui et sa compagnie avaient faits au siége de Jargeau. Le premier est relatif à une somme de cent livres, octroyée, par lettres royaux du 21 avril 1429, à Jehan de Metz, écuyer de Jeanne d'Arc, « pour le deffrayement de luy et d'autres gens de la compaignie de la Pucelle n'avoit guères lors venue par devers le roy, du pays de Barrois, des frais qu'ils avoient faits en la ville de Chinon, et qu'il leur convenoit faire au voyage qu'ils avoient intention de faire lors, pour servir iceluy seigneur en l'armée par lui ordonnée pour le secours d'Orléans. »

Jeanne d'Arc était arrivée à Chinon le 6 mars 1428 (l'année 1429 commença le 27 mars); elle y revint quelques jours après, ayant subi à

Languedoc qu'en Langue d'oïl (1). Enfin, je citerai plus loin un compte qui montre que Charrier était encore receveur général en 1433.

On voit que, malgré l'affirmation si positive de Marguerite la Touroulde, son mari, Régnier de Bouligny, n'était pas receveur général au moment où Jeanne d'Arc fut présentée au roi, à Chinon, en mars 1429; sa fonction était plus haute. On lit dans le recueil de Fournival que, dès 1408, il était l'un des trésoriers de France sur le fait des finances, c'est-à-dire qu'il était un de ceux qui administraient le domaine, sans avoir part à la justice; il était encore revêtu de la même dignité en 1410 et 1411. L'année suivante, il fut un de ceux dont l'Université demanda la destitution, « comme inutiles et coupables de tout le mal (2). » Dans les troubles intérieurs qui signalèrent la fin du règne de Charles VI, il s'attacha à la fortune du dauphin Charles et passa de l'administration du domaine à celle des aides. En 1420, avant de devenir receveur général de toutes les finances du royaume, il fut d'abord préposé à la recette du Languedoc, comme cela ressort des comptes de l'écurie du Dauphin (3). Le registre de la chambre aux deniers de ce

Poitiers l'examen des docteurs, et en repartit le 21 avril, pour se rendre à Tours. C'est ce jour-là que le roi octroya à ses compagnons de route une somme de cent livres.

A la fin de chacun de ces extraits, Godefroy a imprimé cette mention : « C'est au huitième compte de Guillaume Charrier, receveur général de toutes finances depuis 1427 jusques en 1429. » Ces dates sont celles qu'embrasse le huitième compte de Charrier et n'expriment point la durée de sa fonction. Un autre extrait de ce compte a été imprimé par Pallet, *Hist. du Berri,* p. 79 et suiv.

(1) *Cabinet historique,* juin 1858, p. 175.

(2) *Recueil des ordonn.*, t. XI, p. 159, et Barante, *Ducs de Bourgogne,* t. III, p. 306.

(3) *Cab. hist.*, juin 1858, p. 166.

prince, dont je parle plus haut et qui s'étend du 1er janvier 1421 au 30 juin 1423, prouve qu'en septembre 1421, Bouligny fut délégué par son maître à recevoir des deniers pour le service de l'hôtel. Il est qualifié, en des lettres du Dauphin, données à Bourges le 31 mars 1421, maître des comptes et commissaire sur le fait de toutes finances et, comme tel, chargé d'emprunter de fortes sommes à tels prix et conditions qu'il aviserait (1). D'autres lettres de Charles VII, en date du 3 janvier 1430, lui donnent le titre de général sur le fait et gouvernement de toutes finances. C'est aussi en cette qualité qu'il reçoit du même souverain des lettres en date, à Chinon du 10 mai 1429, à Gien du 12 septembre de la même année, que l'on trouvera énoncées plus amplement en fin de cette publication, et sur le vu desquelles le trésorier des guerres opère divers paiements. La charge qu'exerçait Régnier de Bouligny, à l'époque de l'arrivée de Jeanne d'Arc à Chinon, était donc parfaitement distincte de celle de receveur général, et l'on voit assez, par ce que j'ai dit précédemment des généraux de finances, quelles étaient ses hautes fonctions. Il n'avait au-dessus de lui que le ministre ou superintendant des finances, qui, en principe, n'aurait point dû mettre la main dans les revenus du roi et de l'État, et dont le rôle devait se borner à assigner sur des fonds spéciaux les ordres de paiement qu'il émettait. Ce n'était pas le superintendant, mais bien le roi lui-même, qui délivrait des mandements sur le trésor central.

J'aurai terminé tout ce que j'entends dire des fonctionnaires qui administraient les revenus royaux à l'époque dont je m'occupe, quand j'aurai parlé du trésorier de l'épargne et du trésorier des guerres.

(1) *Recueil des ordonn.*, t. X, p. 364.

L'épargne était une caisse dans laquelle on déposait une certaine somme prélevée sur les aides, 100 ou 120,000 fr., au dire des rédacteurs des doléances de 1413. Cet argent était réservé pour les nécessités pressantes du roi et du royaume. La caisse dont il s'agit, alimentée par les aides, ne doit pas être confondue avec le trésor privé, qui recevait ses principaux subsides du domaine. En 1413, le premier valet de chambre du roi avait le gouvernement du trésor privé, et Antoine des Essarts celui de l'épargne. Cette dernière fonction paraît être demeurée vacante sous Charles VII, au moins dans la première année de son règne, par la bonne raison qu'à cette époque il n'y avait rien à mettre dans l'épargne (1).

Quant au trésorier des guerres, cet officier était, comme son nom l'indique, chargé de payer la solde des gens d'armes au moyen des subsides extraordinaires alloués par les États ou levés arbitrairement par le roi. C'était lui aussi qui touchait des mains du receveur général et encaissait le dixième des bénéfices ou l'équivalent du dixième accordé au roi par le clergé pour supporter les charges de la guerre. Les lettres-patentes par lesquelles le souverain ordonnait les paiements qu'il devait faire étaient adressées à un général des finances qui les lui transmettait, et les sommes ainsi payées étaient rabattues de sa recette par Messieurs des comptes. Un état exact de l'effectif de l'infanterie et de la cavalerie devait être remis au trésorier des guerres (2). En traitant de l'administration en elle-même, je signalerai les abus et les malversations qui s'étaient introduits dans cette partie importante de

(1) Voyez les doléances de 1413, dans Barante, *Ducs de Bourgogne*, t. III, p. 307.

(2) Ordonnance de 1318.

l'organisation financière. Les réformateurs de 1413 avaient statué qu'au lieu de trois trésoriers des guerres qui existaient alors, il n'y en aurait plus qu'un à l'avenir, mais ce fut seulement sous Charles VII que leurs vœux sur ce point furent exaucés.

Les fonds dont le trésorier des guerres faisait emploi constituaient le plus clair des revenus de ce prince; aussi avait-il choisi pour les encaisser et les répartir un homme à lui et dont il avait reçu d'éclatantes preuves de dévoûment. Hémon, ou plutôt Rémond Raguier, avait débuté par être clerc de la chambre aux deniers de la reine Isabeau de Bavière. Le 25 mai 1393, il fut nommé son argentier, aux gages de 100 livres par an (1). Il était encore son trésorier à la date du 29 juillet 1411 (2). Cependant, on le trouve, dès le mois de février 1404, qualifié de trésorier des guerres du roi dans plusieurs quittances de gendarmes (3), et il est probable qu'il cumulait les deux

(1) Notice en tête des *Comptes de l'argenterie,* par M. Douët-Darcq, p. XII et LVI.

(2) C'est ce qui résulte de lettres-patentes de Charles d'Orléans, datées de Jargeau, le 29 juillet 1411, par lesquelles ce prince reconnaît devoir « à son cher et bien amé Hémon Raguier, conseiller et *trésorier de sa très-redoutée dame la reine,* la somme de iiij^c livres tournois » que ledit Hémon Raguier avait prêtée à lui, duc d'Orléans, « à son très-grand besoin, » et que ce prince s'oblige à lui payer « le jour de la Purification de Notre-Dame prochain venant (2 février 1412). »

Ce document fait partie des pièces du fonds des *Archives Joursanvault,* acquises par la bibliothèque publique de Blois. Il doit être prochainement publié par M. Dupré, bibliothécaire de cette ville, avec plusieurs autres provenant du même fonds, dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.* — M. Dupré pense que le jeune duc d'Orléans (il était fils de Louis d'Orléans, assassiné en 1407) avait contracté cet emprunt, et d'autres du même genre, pour les besoins de la guerre qu'il soutenait alors contre le parti bourguignon.

(3) D. MORICE, *Preuves de l'histoire de Bretagne,* t. II, col. 747.

charges. Il prit parti pour le Dauphin lors de la révolte de ce dernier contre son père. On peut lire, dans le recueil des ordonnances (1), des lettres de Charles VI, en date à Paris du 13 novembre 1413, où la conduite de Raguier est sévèrement appréciée. Dans ces lettres, qui portaient confirmation de la paix de Saint-Maur-des-Fossés, le roi expose que « Maître Robert-le-Maçon, soi-disant chancelier de son fils le Dauphin, Jehan Louvet, soy portant président de Provence, Remon Raguier et aucuns autres de petite extraction, qui sont, est-il dit, en petit nombre autour du Dauphin et le gouvernent à leur voulenté déraisonnable, en desrpirant et contempnant la dicte paix sans crainte de Dieu et sans prendre pitié de la désolation qui est dans le royaume, ont éloingné ledit Dauphin et l'ont mené en plusieurs et divers lieux pendant le traictié de la dicte paix. »

La légitime irritation que ces lettres manifestent ne paraît pas avoir eu de fâcheuses conséquences pour Raguier. Dès l'année 1415 il avait repris ses fonctions de trésorier des guerres, mais il les partageait alors avec Macé Héron, comme le prouvent de nombreuses quittances de solde données à ces deux fonctionnaires et publiées par Dom Morice. D'autres quittances, datées de 1421, lui donnent le titre de trésorier des guerres du roi et de M. le régent du royaume; enfin, les *Preuves de l'histoire de Bretagne* contiennent divers extraits des comptes de ce fonctionnaire, et deux, entre autres, qui embrassent l'espace de temps compris entre le 1er mai 1422 et le 31 décembre 1423 (2). L'intitulé de celui auquel cette étude sert

(1) *Ordonn.*, t. X, p. 489.

(2) On trouvera toutes les quittances et les comptes mentionnés cidessus dans les *Preuves* de D. Morice, t. II, col. 1120 à 1125, 917, 918, 994 et 1089.

d'introduction prouve que Raguier resta trésorier des guerres de Charles VII jusqu'au 30 septembre 1433 (1). C'est en cette qualité, au dire de M. Vallet de Viriville, qu'après la levée du siége d'Orléans, il aurait été envoyé dans cette ville, pour régler, de concert avec Cousinot, chancelier du duc d'Orléans, les dépenses de l'armée (2); mais ce fait me paraît dénué de tout fondement.

J'en ai dit assez maintenant pour donner une idée assez exacte, quoique bien sommaire, des principaux fonctionnaires préposés à l'administration des domaines et des impôts pendant la première moitié du XVe siècle, et en particulier pendant la période critique du règne de Charles VII. Il me reste, pour remplir le cadre que je me suis imposé, à tracer un tableau sommaire de l'administration elle-même, des abus qu'elle comportait, et de l'importance des ressources tant ordinaires qu'extraordinaires au moyen desquelles ce prince pourvut aux dépenses de sa maison et de l'État dans les premières années de son règne.

(1) C'est donc à tort que M. Vallet de Viriville suppose que Raguier mourut en 1432, dans sa brochure intitulée : *Charles VII et ses conseillers,* note de la page 7. Ce n'est pas la seule erreur que contienne cette note. — Hémon Raguier avait pour successeur au 2 octobre 1433 Antoine Raguier, qui, probablement, était un de ses fils, et dont on trouve plusieurs comptes dans les *Preuves de l'histoire de Bretagne.*

(2) Notice en tête de la *Chronique de Cousinot,* p. 20. Ce fait aurait de l'importance, car il prouverait que le duc d'Orléans participa aux frais du siége de cette ville; mais M. de Viriville s'appuie uniquement sur un passage de l'*Histoire du Berry,* de Pallet, t. III, p. 77, où l'on ne trouve rien de pareil. — Raguier était fort impopulaire à Orléans, où il avait été arrêté en 1413. (*Compte de forteresse,* de 1413, art. 37.)



SECONDE PARTIE.

CARACTÈRE ET VICES DE L'ADMINISTRATION. IMPORTANCE DES REVENUS DOMANIAUX ET DES SUBSIDES EXTRAORDINAIRES.

---

§ 1er. — ADMINISTRATION DU DOMAINE.

Le revenu de l'État, sous Charles VII, s'élevait à 2,300,000 liv.; telle est du moins l'opinion de M. Leber dans son *Mémoire sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge* (1). Il n'est pas aisé de se rendre compte de ce que cette somme représenterait aujourd'hui. Si l'on n'a pas égard au rapport du pouvoir ancien de l'argent à son pouvoir actuel, et qu'on s'en tienne à établir le calcul d'après la comparaison du prix moyen du marc d'argent fin monnayé dans la première moitié du XVe siècle, où ce prix était de 8 liv. en moyenne (2), avec le prix du marc actuel, on reconnaît que 2,300,000 liv. tournois équivaudraient aujourd'hui à 15,812,500 fr. On arrive à un chiffre un peu plus fort ou un peu plus faible, et qui varie d'ailleurs suivant l'époque du règne à laquelle on se réfère, si l'on prend pour base du calcul les tableaux dressés par M. Nathalis de Wailly, dans son mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de saint

(1) Note, p. 37.

(2) M. Leber, *Mémoire sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge,* tableau de la page 40.

Louis (1). Mais si l'on a égard au pouvoir actuel de l'argent et qu'on se laisse guider par M. Leber, dont les calculs, je dois le dire, sont loin d'être acceptés par tous les économistes, le résultat auquel on est conduit est bien supérieur à ceux qui viennent d'être énoncés et n'est pas moindre de 94,875,000 fr.

Dans le revenu total de 2,300,000 liv., le produit du domaine royal entrait pour 500,000 liv. (3,437,500 fr., d'après le prix moyen du marc d'argent, 20,625,000 fr. au pouvoir actuel de l'argent, selon M. Leber), et les impôts généraux, y compris la taille, pour 1,800,000 liv. (12,375,000 fr. d'après le premier calcul, et 74,250,000 fr. d'après le second, celui qui prend en considération le pouvoir actuel de l'argent).

Cette appréciation du produit des impôts généraux sous Charles VII s'appuie sur deux passages de Philippe de Comines (2), dont le dernier est ainsi conçu : « Le roi Charles septième levait, à l'heure de son trépas, dix-huit cent mille fr. en toutes choses. » Ce texte prouve clairement que c'est seulement à l'époque de la mort de Charles VII, c'est-à-dire quand la paix fut assurée, l'invasion comprimée, les concussions refrénées, l'ordre rentré dans les finances, que l'impôt s'éleva au chiffre que Comines fait connaître.

Mais il s'en fallait de beaucoup qu'il en fût ainsi dans les quinze premières années du règne, période sur laquelle portent spécialement mes investigations. Des données exactes, des documents positifs manquent malheureusement pour asseoir les calculs; la comptabilité de

(1) *Mémoires de l'Académie des inscriptions,* t. XXI, 2e part., p. 401, aux années 1422 et 1423.

(2) Édition in-fol. de Godefroy, p. 219 et 250.

cette époque était d'ailleurs tenue de telle façon que, quand bien même on la possèderait, elle ne jetterait qu'un jour insuffisant sur la question. Mais on va voir que, si l'on excepte le produit des monnaies sur lesquelles furent réalisés d'énormes bénéfices, les revenus du domaine étaient alors tellement réduits, que l'on peut considérer comme à peu près insignifiante la faible quote-part pour laquelle ils durent contribuer à la défense nationale. C'est donc par l'impôt uniquement qu'il fut paré à cette défense, car les faibles taxes arbitraires frappées par Charles VII ne sauraient être mises en balance avec les subsides votés par les États. Ce fut la nation elle-même qui pourvut à la guerre contre l'étranger, et il est intéressant d'établir, au moins d'une manière approximative, quels lourds sacrifices elle s'imposa annuellement dans cette noble fin. Il faut aussi, pour se rendre compte de ses efforts, montrer quels vices d'administration et quelles coupables manœuvres paralysèrent en partie sa bonne volonté, en détournant les subsides du but sacré qu'ils devaient recevoir.

La faiblesse et l'insouciance du monarque, l'avidité de ses principaux conseillers, furent pour beaucoup sans doute dans ce triste résultat; mais la loi elle-même, les atteintes portées à la savante organisation primitive du domaine et des finances que j'ai essayé de préciser dans la première partie de cette étude, favorisèrent singulièrement les malversations. Certes, la détresse du trésor et des finances tenait à deux causes principales qui n'étaient pas du fait de Charles VII, l'occupation par l'ennemi d'une grande partie du domaine royal et la misère profonde à laquelle la guerre et les excès qui, de tout temps, mais surtout alors, en ont été le cortége inévitable, avaient réduit les contribuables; mais à ces causes générales s'en

ajoutaient d'autres, qu'une main plus forte que celle du jeune roi eût pu réprimer ou du moins restreindre, le gaspillage des deniers publics, les déprédations des hauts fonctionnaires, les concussions et exactions des barons et des seigneurs qui profitaient habilement, pour s'enrichir au milieu de la détresse générale, des facilités que des lois vicieuses ouvraient à leur avidité.

Avant d'en venir aux secours pécuniaires qui furent si largement, quoique souvent bien à contre-cœur, octroyés au roi par la nation, je jetterai un coup d'œil sur l'état du domaine et du trésor qui en centralisait les produits dans les premières années de ce règne.

J'ai dit un mot déjà du système des affectations spéciales au moyen duquel on couvrait chaque nature de dépense : j'en citerai quelques exemples, afin de bien préciser les idées sur ce point. Ce n'était pas, comme de nos jours, sur la masse des recettes qu'étaient acquittées les dépenses : chacun des tributaires du trésor savait d'avance sur quelle branche de revenu il devait être payé. Le parlement avait ses gages assignés sur certains bailliages. En 1413, le premier président Henri de Marle touchait 500 livres sur la recette de Paris; le chambellan Pierre de la Trimouille, 1,000 livres tournois sur la recette de Chaumont; le sire d'Osmont, premier chambellan, en prenait autant sur la vicomté de Rouen comme garde de l'oriflamme. Ainsi, les affectations étaient de sommes fixes et déterminées, tandis que les recettes étaient variables. De là naissait la nécessité de laisser sans paiement et de reporter aux années suivantes les créances qui dépassaient les ressources sur lesquelles elles étaient affectées, ou de procéder à d'innombrables virements de compte très-favorables aux détournements.

Quant aux dépenses auxquelles il n'était pas pourvu

par une affectation spéciale, telles que l'entretien des immeubles par exemple, leur chiffre n'était jamais déterminé d'avance; aussi était-il rare qu'elles ne fussent pas supérieures aux recettes. Cette insuffisance chronique des ressources avait conduit à fixer l'ordre dans lequel les dépenses devaient être ordonnancées et acquittées, et à créer ainsi, pour les plus pressantes, une sorte de privilége qui pesait lourdement sur les autres. L'entretien des immeubles du domaine devait passer en première ligne; venaient ensuite les aumônes et l'intérêt des rentes, puis les gages des officiers royaux, enfin les dons et les assignations des particuliers. Les dons de rentes étaient nombreux, et le concessionnaire n'était jamais sûr d'en jouir, car les rois les révoquaient souvent. Le superintendant ou ministre des finances assignait sur des fonds spéciaux, comme les gabelles, les tailles ou les aides, les ordres de paiement qu'il adressait aux trésoriers ou au receveur général. Le mandement du roi, comme je l'ai déjà dit, était obligatoire pour toute somme payée par le trésor central, celui des trésoriers pour toute somme payée par les caisses provinciales.

Si l'on veut se faire une idée des abus qu'avaient produits un tel régime financier, il faut parcourir le cahier des doléances rédigé, en février 1413, par l'Université et les bourgeois de Paris, pendant la tenue des États-Généraux. On y voit qu'à cette date, tous les immeubles du domaine tombaient en ruine; on avait absolument supprimé toutes les réparations qu'il était dans l'usage d'y faire, et cependant il n'y avait pas un denier dans l'épargne. L'entretien du roi et de l'hôtel qui, pendant les règnes précédents, était limité à 94,000 liv., s'élevait alors à 450,000, et néanmoins presque tous les fournisseurs n'étaient pas payés. Cette dernière somme représenterait,

au pouvoir actuel de l'argent, et si les calculs de M. Leber devaient être acceptés aveuglément, environ dix-huit millions et demi, fait qui, par parenthèse, tendrait à prouver que la liste civile des souverains de la France n'a pas beaucoup varié depuis cette époque. Les aumônes avaient été presque absolument supprimées; quant aux serviteurs royaux, les uns, grâce à leur faveur, s'assuraient des salaires exorbitants; les autres, au contraire, ne parvenaient jamais à faire payer leurs gages.

Ce désordre, au dire de l'Université, était du fait des gens de finances, qui s'enrichissaient aux dépens du trésor royal, cumulaient plusieurs offices, en augmentaient illégalement les émoluments, payaient ceux qu'ils favorisaient au détriment d'ayants droit plus respectables, revendaient à haut prix des charges obtenues gratuitement, et prêtaient, à leur propre profit, l'argent du trésor à gros intérêts. Les trésoriers des guerres, en particulier, ne payaient point les gens d'armes; ils employaient les deniers destinés pour la guerre présente à l'acquit de dettes afférentes à celles du passé ou à des créances parfaitement étrangères aux affaires militaires; ils convertissaient même en obligations à leur profit des quittances qu'ils se faisaient remettre signées en blanc par les capitaines (1). Ce désordre dura pendant toute la première période du règne de Charles VII; il suffit pour expliquer comment, pendant tout ce laps de temps, et malgré les sacrifices des États, les gens d'armes furent obligés de vivre sur les populations.

L'ordonnance du 24 février 1413, qui suivit ces doléances (2), suspendit de leurs fonctions tous les officiers du

(1) Voir les art. 133 et 135 de l'ordonn. de 1413.

(2) *Recueil des ordonn.*, t. X, p. 59.

domaine et des aides. L'ancien surintendant des finances, Pierre des Essarts, annonça impudemment qu'on trouverait dans ses comptes un déficit de deux millions d'écus d'or qu'il prétendait avoir avancés au duc de Bourgogne. Il fut exécuté le 1er juillet 1413, après avoir soutenu un siége en règle dans la Bastille, siége qui fut le début de l'émeute des cabochiens.

C'est de cette révolte que sortit la grande et belle ordonnance de mai 1413, qui est un code tout entier en 258 articles, où tous les abus, toutes les réformes qu'exigeait l'administration des finances sont passées en revues avec prescription du remède. Ce remède ne fut pas appliqué; le mal empira au contraire pendant la lutte des Armagnacs et des Bourguignons ; il fut porté au comble par l'incurie et les déprédations des favoris du Dauphin, devenu roi en 1422.

L'ordonnance avait prescrit (art. 17) la réparation immédiate des immeubles du domaine, châteaux, forteresses, maisons, halles, fours, moulins, étangs, ponts, ports, passages, lesquels, est-il dit, étaient en péril de briévement tourner en ruine. Qu'on ouvre l'ordonnance du 25 septembre 1443; on y verra dans l'art. 1er que le désastre prévu trente ans auparavant est accompli : « le domaine est venu en ruine et comme en non valoir. » L'ordonnance de 1413 avait interdit au roi, pour l'avenir, le don et l'aliénation des seigneuries, terres, justices et rentes dépendant du domaine (art. 89). Charles VII use et abuse de cette désastreuse ressource : il aliène les biens du domaine non seulement à pacte de rachat, comme c'était l'usage presque invariable de la couronne, mais à perpétuité. L'aveu s'en trouve dans l'art. 4 de l'ordonnance de 1443. Les donataires et les acquéreurs ne paient point les rentes et les aumônes dont les biens par eux acquis sont grevés (même

article), et il en résulte une revendication envers le trésor de la part des rentiers, des églises et des hospices.

Il faut dire ici, à la décharge de Charles VII, qu'à son époque, l'usage des emprunts était loin d'être compris et organisé comme il le fut un siècle plus tard, en sorte que, dans les grandes crises politiques, le gouvernement n'avait, en dehors des subsides extraordinaires et variables accordés par les États, d'autre planche de salut que l'aliénation du domaine. Le tort du pauvre roi de Bourges n'est donc pas d'avoir eu recours à ce procédé ruineux, mais seulement d'en avoir usé sans ménagement et d'avoir dépensé en folles prodigalités les ressources qu'il en retirait.

Quelque temps avant son arrivée au trône, le 31 mars 1421, il donne à Régnier de Bouligny et à Jean de la Barre, trésorier général du Dauphiné, les pouvoirs les plus étendus pour emprunter de toutes personnes « les plus grandes sommes d'or et d'argent que ils pourront finer, par fait de change ou autrement, en quelque manière et à quelque perte que ce soit, et de donner aux prêteurs tel profit et somme de deniers pour leur perte et intérêt que les commissaires aviseraient. » Il autorise ces commissaires « à engager pour ce, ou à en vendre à rachat de certains temps toutes telles rentes, terres, seigneuries, possessions, revenues, châteaux, forteresses et autres droits et devoirs quelconques (1). »

Or, veut-on savoir à quel emploi va servir cet argent obtenu à des conditions si onéreuses? Ouvrons le troisième compte de l'écurie, qui s'étend du 1er octobre 1421 au 31 décembre 1422 (Charles VII devint roi dans l'intervalle de ces deux dates). Le comptable fait recette d'abord d'une somme de 141,153 liv. tournois, plus 2,095 écus d'or, et il

(1) *Recueil des ordonn.*, t. XI, p. 159.

paie pour le prince, le 28 octobre 1421, une huque brodée d'argent du prix de 1,100 liv. tournois; pour une épée montée en argent, 1,800 liv.; pour la garniture d'une salade, 1,600 liv. Un peu plus tard, il acquitte 6,000 liv. tournois pour trois robes italiennes orfévrées, et 5,100 liv. pour deux autres robes orfévrées; plus tard encore, 3,300 liv. pour une épée de parement à fourreau de velours, ornée de fleurs de lys et de dauphins, et 7,850 liv. pour la garniture d'une salade et l'orfévrerie d'une huque italienne.

Le chapitre des chevaux n'est pas moins curieux. On y voit figurer un coursier pommelé acheté pour le service du corps du Dauphin 2,000 liv., un cheval à longue queue acheté pareille somme le 6 avril 1422, un coursier gris donné au bâtard d'Orléans et payé 5,200 liv. tournois, un roucin de poil fauve donné au même bâtard et payé 8,700 liv. tournois. Arrêtons-nous ici, et cherchons à voir quelle énorme dilapidation se cache sous ce dernier article. Si l'on n'a égard qu'à la comparaison du prix du marc d'argent qui, en 1422, était de 7 livres, avec le prix du marc actuel, cette somme représenterait aujourd'hui 68,351 fr., chiffre déjà des plus respectables; mais si l'on prend en considération le pouvoir actuel de l'argent tel que l'a entendu M. Leber, on arrive à un total tout à fait invraisemblable et qui n'est pas moindre de 377,136 fr. (1). Cette seule énonciation justifie pleinement l'opinion des savants qui, comme M. Léopold Delisle, pensent que M. Leber a exagéré outre mesure le pouvoir de l'argent au moyen âge (2), et que la fixation exacte

(1) J'use ici du tableau qu'on trouve à la page 59, où il est question d'une mitre achetée mille livres en 1422, somme qui, selon M. Leber, représenterait aujourd'hui 47,142 fr.

(2) *Études sur la condition des classes agricoles en Normandie au XIIe siècle*, p. 473.

du rapport de ce pouvoir au pouvoir actuel est une question des plus compliquées, et qui n'est pas près d'être résolue. Dans tous les cas, on admettra, je pense, sans difficulté, que les fournisseurs de Charles VII pratiquaient largement l'art d'enfler un mémoire (1).

Pendant que ce prince paie argent comptant les superfluités et objets de luxe que je viens de citer, l'argent lui manque pour le nécessaire. Le registre de la chambre aux deniers, dont j'ai parlé dans la première partie de cette étude, et qui s'étend du 1er janvier 1421 au 30 juin 1423, montre que, dès cette époque, les maîtres de l'hôtel en étaient réduits aux expédients et voyaient s'élargir le gouffre de l'arriéré. Au 31 décembre 1422, le déficit était de 58,476 liv. 10 sous 8 deniers. En 1422, il est de 67,139 liv. 5 sous 13 deniers. Dans cet arriéré se trouve comprise une somme de 2,423 liv. 16 sous, due au chapitre de Bourges, pour poisson d'eau douce, dont les chanoines attendirent dix-neuf ans le paiement : elle ne fut réglée qu'en 1441 (2); ce détail en dit plus que tout

(1) On verra, en effet, par les comptes auxquels cette étude sert d'introduction, que les deux chevaux que la Pucelle reçut du roi, à Senlis, en août et septembre 1429, avaient coûté : l'un 38 liv. 10 s. t., l'autre 137 liv. 10 s.; mais c'étaient sans doute des *courtauds*, et il y avait une différence notable, au point de vue du prix, entre le grand cheval de bataille destiné à porter le chevalier et sa lourde armure, quand il était en tenue de combat, et les courtauds qui lui servaient pour voyager et pour son bagage. Ces derniers étaient pris un peu partout, souvent par voie de réquisition; les autres provenaient des haras que les monastères, et les nobles « ayant pasture suffisante, » étaient tenus d'entretenir. — Voyez sur ce point l'*Histoire de la guerre de Navarre*, publiée par Francisque MICHEL, dans la *Coll. de doc. inéd.*, p. 504 et suiv., notes. — Au XIVe siècle, Hugues de Bouville avait un haras dans la forêt d'Orléans.

(2) *Cab. hist.*, no de septembre et octobre 1858, p. 263.

commentaire. La viande de boucherie n'était pas mieux payée que le poisson. Au mois d'avril 1421, Pierre Enjorran, boucher de Bourges, qui avait pour cette année soumissionné la fourniture de boucherie de l'hôtel, se refuse à continuer de servir, comme il y était tenu par son marché, parce qu'il était mal payé de ses fournitures. Il est arrêté et mandé par devers les maîtres de l'hôtel pour être contraint à tenir ses engagements (1); et il paraît qu'il les tint en effet, quoiqu'il ne fût pas mieux payé que par le passé, car, un peu plus loin, on voit figurer dans le même compte une somme de 161 liv. 14 sols qui lui reste due pour denrée de son métier, destinée à la bouche du prince. Le poulailler, Hugues Milant, n'est pas plus favorisé : son arriéré s'élève, à la même époque, à 169 liv. 12 sols. Il y a aujourd'hui beaucoup de simples bourgeois qui ont de plus grosses notes chez leurs fournisseurs, mais il ne mettent pas dix-neuf ans à les payer.

Cette dette du roi envers son marchand de volailles rappelle naturellement à l'esprit les vers de Martial d'Auvergne :

Un jour que La Hire et Poton
Le vindrent voir par festoiement,
N'avoient qu'une queue de mouton
Et deux poulets tant seulement (2).

Peut-être y a-t-il, dans ce quatrain si connu, un peu d'exagération poétique; peut-être n'y faut-il chercher que la vérité approximative d'une légende populaire, aussi bien que dans l'anecdote du crouxellier qui, faute d'un paiement

(1) *Cab. hist.*, liv. de juin 1858, p. 176.
(2) *Les Vigiles de Charles VII*, édit. Coustelier, in-12, t. Ier, p. 56.

immédiat, remporte les chaussures qu'il vient d'essayer au roi. Si l'historiette était d'une rigoureuse vérité, ce cordonnier eût probablement payé cher son insolence. Un document plus authentique que les *Vigiles de Charles VII* et que la chronique lorraine du doyen de Saint-Thiébaut nous a montré tout à l'heure comment les maîtres d'hôtel du roi s'y prenaient pour contraindre les marchands récalcitrants à continuer leurs fournitures ; ces officiers avaient d'ailleurs à leur disposition ce droit de pourvoierie dont j'ai parlé, en vertu duquel ils pouvaient prendre, sans autre formalité qu'une promesse illusoire de paiement, tous les vivres, meubles et objets de quelque nature qu'ils fussent, que ces officiers déclaraient nécessaires au service royal.

Du reste, si les deux braves capitaines venus près du roi dans l'espoir d'être festoyés firent le maigre dîner que raconte Martial d'Auvergne, ils eurent du moins la consolation de le manger dans de la vaisselle plate. Même au temps de sa plus grande détresse, Charles VII fut toujours servi en argent, or ou vermeil. On possède une quittance, en date du 8 mai 1428, par laquelle Jean du Mesnil, premier tranchant du roi, reconnaît avoir reçu « deux cents livres pour les tranchouers (assiettes) du roy, du poids de neuf marcs d'argent, tout dorez, et pour ses cousteaux de Pâques (1). » Luxe et indigence, telle aurait pu être la devise de Charles VII à cette époque.

On sait avec quelle rapidité les fortunes les plus solides s'écroulent sous les coups répétés des emprunts et des désordres; il en fut ainsi du domaine royal. En cessant d'acquitter ses charges et d'entretenir ses immeubles, on avait depuis longtemps notablement affaibli ses produits. Les

(1) Pièce citée par M. Vallet de Viriville, t. III, p. 276 de son *Hist. de Charles VII.*

aliénations réitérées, les engagements de fonds et de revenus qui se multiplièrent dès que Charles VII eut en main la régence du royaume, augmentèrent le désastre dans une proportion notable. A l'exemple de sa mère qui, en 1404, avait mis en gage les diamants de la couronne (1), il en vint à engager des bijoux et des meubles. Le catalogue Joursanvault fait mention d'une ordonnance rendue à Bourges, le 11 février 1423, par laquelle le roi engage son grand diamant appelé *le miroir,* en garantie de la vaisselle d'or et des joyaux qu'il achète pour donner à diverses personnes désignées dans l'ordonnance (2). Cet emprunt et l'emploi qui lui est affecté ne peignent-ils pas l'homme en deux traits? Comme les fils de famille ruinés, il en fut réduit à ces emprunts de petites sommes qui trahissent la profonde détresse de ceux qui les implorent. Le 8 janvier 1433, on voit son receveur général, Guillaume Charrier, donner reçu à Adam de Cambray, président au parlement, de 200 liv. tournois par lui prêtées au roi et stipulées remboursables en la cession d'un pré sis près La Rochelle (3). C'était moitié de la somme que, quelques années auparavant, Charles envoyait à sa petite sœur naturelle, la fille d'Odette de Champdivers, « pour elle aider à avoir de la robe (4). » Ces faibles emprunts étaient généralement destinés à faire face aux besoins les plus pressants de la maison royale ou à quelque libéralité inutile. Pour des nécessités d'intérêt public, le roi engageait des terres considérables et quelquefois des villes entières avec leurs revenus. Le 2 mars 1433, le bailli de Meaux, qui lui avait avancé 2,000 liv. pour ravitailler

(1) *Revue archéologique,* 1857, p. 710 et suiv ; 1859, p. 599 et suiv.
(2) *Catalogue Joursanvault,* t. Ier, p. 130, no 779.
(3) VALLET DE VIRIVILLE, *Hist. de Charles VII,* t. II, p. 275.
(4) Id., *ibid.,* t. Ier, p. 461.

Ligny, se fit livrer en garantie la ville de Crécy, en Brie, avec ses revenus (1). On voit par le compte du trésorier des guerres, Hémon Raguier, qui sera publié à la suite de ce mémoire, que, vers le mois de janvier 1428, le roi avait envoyé le comte de Vendôme à Angers, pour réclamer à des officiers de la monnaie de cette ville et autres habitants un prêt de 8,000 liv. destiné « aux frais et affaires de la ville d'Orléans, » prêt qu'il obtint en effet. Cependant, à cette époque, les États-Généraux, ainsi que je le montrerai tout à l'heure, avaient largement pourvu à ces frais, en sorte qu'il faut admettre, ou que le crédit alloué ne suffisait pas, tout large qu'il fût, ou, ce qui n'est pas moins vraisemblable, qu'il était, pour partie au moins, détourné de sa destination.

Ainsi le domaine était épuisé et ses revenus taris. Diminués de moitié comme ils l'étaient par l'occupation ennemie, les droits incorporels en dépendant, droits d'amortissement, de francs-fiefs, de nouvel-acquêt, de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, étaient de trop peu d'importance pour combler les vides du trésor. Les monnaies constituaient sa plus claire ressource : elles avaient, depuis l'année 1415, subi tant d'altérations que toutes les fortunes en étaient bouleversées. Les censiers, au dire d'un auteur contemporain, vendaient un septier de blé 10 ou 12 fr., et pouvaient ainsi payer une grande cense par le moyen et la vente de huit ou dix septiers de blé seulement, « de quoy plusieurs seigneurs et pauvres gentilshommes reçurent de grands dommages et pertes (2). » Ces monnaies, déjà tant de fois sophistiquées,

(1) *Hist. de Charles VII*, par Vallet de Viriville, t. II, note de la page 275.

(2) Document cité par Leblanc, *Traité historique des monnaies de France*, p. 290. — Leblanc ne fait pas connaître le nom de l'auteur.

Charles VII trouva encore moyen d'en affaiblir le titre et le poids. Il fit fabriquer des pièces semblables, pour la forme et la façon, à celles qui avaient cours dans les pays français soumis à la domination anglaise, mais de valeur inférieure. La fraude fut vite éventée : les Anglais frappèrent diverses monnaies d'un titre élevé, afin de décréditer celles du roi de France, et, par lettres du 27 janvier 1423, Henri VI fit confisquer, couper et refondre toutes les monnaies de son compétiteur qu'il put saisir (1).

Charles VII ne retira pas moins d'assez importants bénéfices, tant des altérations qu'il commanda que de la valeur fictive qu'il attribua à ses monnaies. Le marc d'argent de huit onces, qui ne valait que 9 liv. en 1418, fut, dans les lieux qui lui obéissaient, porté à 90 liv. au mois de juillet 1422. Converti en monnaie, il lui rapportait 361 liv. 10 sols. De même, le marc d'or, qui était payé 320 liv. aux hôtels des monnaies, valait, converti en monnaie, près de 2,847 liv., l'écu s'exposant pour 40 liv. Cela constituait donc, au profit du roi, un bénéfice de 270 liv. sur le marc d'argent, et de 2,527 liv. sur le marc d'or (2). Mais bientôt les seigneurs, à leur tour, contrefirent la monnaie déjà sophistiquée du roi de France, et il fallut que ce prince déclarât criminels de lèse-majesté ceux de ses sujets qui avaient établi dans leurs terres des ateliers monétaires d'où sortaient des pièces semblables aux siennes, mais de moindre poids et loi (3). C'était là d'ailleurs une ressource déplorable et qui, en définitive, pesait lourdement sur les populations, et indirectement sur le trésor lui-même, à cause des brusques secousses que les variations incessantes dans la

(1) *Recueil des ordonn.*, t. XIII, p. 14.
(2) Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 246.
(3) *Recueil des ordonn.*, t. XIII, p. 164.

valeur des monnaies apportaient à la valeur de toutes choses.

On peut, par un calcul fondé sur quelques bases certaines, quoique nécessairement approximatif, se faire une idée du déficit du budget de Charles VII pendant la première année de son règne.

La dépense de l'hôtel du roi (je ne parle pas de celui de la reine) s'éleva pour six mois, de janvier à juin 1422, à 171,419 liv. 19 sols 3 deniers (1), ce qui donne pour l'année, en supposant que la dépense du second semestre ait égalé celle du premier, un peu plus de 342,000 liv. Or, ce chiffre est à peu près celui de l'époque de calme et de prospérité relative qui commence vers 1440; car Jacques Cœur évaluait, à cette époque, qu'il fallait, pour la dépense de l'hôtel du roi, 1,000 liv. par jour, ou 366,000 liv. par an, autant pour l'hôtel de la reine, et autant pour celui de leurs enfants (2). Sans avoir égard aux dépenses du dauphin Louis, qui ne naquit qu'en 1423, et qui, jusqu'à l'âge de quinze ans, fut réduit par son père au plus strict nécessaire, et en admettant que l'entretien de la maison de la reine fût resté au chiffre de 104,000 liv., qu'il atteignait en 1413, on voit que les seuls frais de l'hôtel du roi et de la reine durent s'élever, vers 1422, à environ 446,000 liv.

La moitié du domaine étant aux mains de l'ennemi, et son produit total ne s'élevant pas, quand le roi le pos-

(1) Extrait du registre de la chambre aux deniers du roi, déjà cité. La dépense de l'hôtel, du 1er juillet au 31 décembre 1421, n'avait été que de 124,770 liv. 16 s. 9 d.

(2) Copie reproduite dans les mss. de Béthune, vol. 8,623, fol. 103, recto. — Elle a été publiée par Jehan Bouchet, dans le *Panégyric du chevalier sans reproche* (Loys de la Trémoille). Poitiers, 1527, f° cx.



séda en entier, au-delà de 500,000 liv., d'après les calculs que j'ai exposés au commencement de cette seconde partie, il en résulte que dans une période qui dut durer près de quinze ans, il s'en fallut chaque année de 196,000 liv. que le domaine couvrît les dépenses des deux hôtels. On avait, il est vrai, notablement réduit le train ordinaire des deux maisons royales, comme le prouvent les comptes de l'écurie de la reine; la plupart des grandes charges de la cour n'étaient pas remplies, et tous les titulaires, certainement, n'en recevaient point les émoluments habituels (1). Néanmoins, comme on vient de le voir, on n'aurait pu, même en consacrant tout le produit du domaine à l'entretien des deux hôtels, couvrir beaucoup au-delà de moitié des sommes que cet entretien exigeait. Le complément devait donc être demandé à l'impôt. Mais les aides étaient abolies depuis 1418. Si l'on a présent à la mémoire ce que j'ai dit à ce sujet dans la première partie de cette étude, on doit se rappeler que le régent avait justement renoncé à celles qui sont à la fois les plus faciles à percevoir et les plus impopulaires, aux aides frappant sur les boissons et les marchandises; il ne s'était réservé que la gabelle, quoique cet impôt, lui aussi, fût des plus vexatoires; mais ses ennemis lui avaient sur ce point donné l'exemple. Les taxes arbitraires par lesquelles il essaya, en de rares circonstances, de suppléer au revenu normal dont il était privé, ne pouvaient lui être d'un grand secours, repoussées, comme elles le furent, par les pays d'État, et surtout par le Languedoc, le plus beau fleuron qui restât à la couronne (2).

(1) *Hist. de Charles VII,* par M. Vallet de Viriville, t. II, note de la p. 278.

(2) Je citerai plus loin des lettres-patentes par lesquelles le roi ré-

On voit, par tous les calculs qui précèdent, que quand bien même le revenu si amoindri du domaine, joint aux produits de l'altération des monnaies et au peu que pouvaient donner les impôts restés debout eût été bien administré, ces ressources n'eussent pu suffire aux dépenses de la maison royale, encore moins à l'entretien des gens de guerre. Le tort de Charles VII n'est pas d'avoir demandé à l'impôt le complément nécessaire pour l'entretien de son hôtel : son père, sur ce point, lui avait donné l'exemple. Son tort n'est pas même d'avoir dissipé en prodigalités et en libéralités excessives les produits du domaine royal qui, selon les idées du temps, était sa chose privée et sa propriété exclusive ; sa faute véritable est d'avoir permis à ses favoris de dilapider les subsides extraordinaires dont il me reste à faire rapidement l'historique, et qui lui furent alloués par les États en vue du péril public et du salut de la nation.

§ 2. — SUBSIDES EXTRAORDINAIRES.

Dans cette détresse extrême du trésor, la seule, la suprême ressource qui restât au roi de France, c'était celle que ses prédécesseurs avaient déjà employée bien des fois dans les circonstances graves où l'existence même de la nationalité était en jeu : l'appel au pays, le recours sur une grande échelle à la bourse des contribuables. Il lui fallait, en s'y résignant et harcelé par la nécessité, faire retour aux vrais principes en matière d'impôt et demander au concours volontaire des États-Généraux ce que

voqua une aide supplémentaire imposée au Languedoc en sus de celle votée par les États.

l'arbitraire ne suffisait plus à lui assurer. Il le fit en effet, et depuis son avènement jusqu'au jour où les armées permanentes furent établies, il convoqua chaque année des parlements appelés à voter les subsides indispensables pour la défense du pays. Ces secours ne lui furent jamais refusés, et les résistances qu'il rencontra tinrent uniquement à la connaissance qu'avaient les délégués de la profonde misère de ceux dont ils étaient les mandataires, et des dilapidations dont ces subsides étaient l'objet.

Tout inférieurs qu'ils fussent aux besoins réels, c'est un phénomène presque inexplicable qu'ils aient pu être levés sur des populations réduites au dernier degré d'épuisement par quatre-vingts ans de guerre. Les trois-quarts des terres restaient en friche, les excès du brigandage, le pillage presque journalier des gens d'armes, des mercenaires au service de la France et surtout des Écossais, ôtaient aux malheureux habitants des campagnes jusqu'à la pensée d'ensemencer leurs champs. « Si l'on cultivait encore la terre, dit Thomas Basin (le faux Amelgard), ce n'était qu'aux environs des villes et des châteaux, à la distance où, du haut de la tour, l'œil du guetteur pouvait apercevoir les brigands. Au son de la cloche ou de la trompe, il rappelait des champs ou des vignes dans la forteresse. Et cela était devenu si fréquent en mille endroits, qu'au signal du guetteur, les bêtes de somme et les troupeaux, formés par une longue habitude, accouraient tout effrayés au lieu du refuge, sans avoir besoin de conducteur (1). » Après avoir raconté la bataille de Verneuil, le même chroniqueur ajoute qu'au jugement des plus sages capitaines, la France trouva une com-

(1) *Hist. de Charles VII,* par Thomas Basin, liv. II, ch. VI.

pensation à ce revers dans l'entière destruction de ses auxiliaires écossais (1).

Le brigandage auquel le pays était en proie avait sa source dans l'irrégularité avec laquelle se faisait le paiement des troupes, dans l'insuffisance et souvent le défaut absolu de toute solde. Trouvant l'occasion bonne, des aventuriers de toute origine, français et étrangers, levaient des compagnies qui vivaient sur le pays. Était capitaine quiconque pouvait réunir une bande et lui inspirer quelque confiance. Le plus hardi, ou, ce qui est plus juste, le plus féroce, était le mieux obéi. M. Quicherat a écrit l'histoire d'un des plus redoutables de ces chefs de bandes, l'espagnol Rodrigue de Villandrado, et cette histoire fait frémir (2).

Ces brigands différaient de noms suivant les pays; mais on les appelait généralement les *Armagnacs*. Il y avait de grands personnages parmi leurs capitaines : l'un des plus célèbres, après Villandrado, est son beau-frère, le bâtard Alexandre de Bourbon, qui fonda, vers 1436, la célèbre compagnie des *écorcheurs* : trois ans après, il entraîna le dauphin Louis dans sa première rébellion contre Charles VII. La Hire lui-même, l'un des héros du siége d'Orléans, avait été capitaine de bande. Dans sa *complainte* au roi sur les crimes des gens de guerre, l'évêque de Beauvais, Juvénal des Ursins, peint en termes poignants les excès de ces malfaiteurs, maîtres absolus des pays qu'ils choisissaient pour théâtres de leurs crimes, « lesquels, dit-il, n'ont entre eux ni forme ni conduite de guerre, et dont chacun fait le pis qu'il peut en s'en glorifiant. » Il montre la plupart des églises brûlées, les autres fortifiées par les

(1) *Hist. de Charles VII,* par Thomas Basin, liv. II, ch. IV.
(2) *Bibl. de l'École des chartes,* 2e sér., t. Ier, p. 119 et suiv.

brigands et devenant réceptacles à larrons, ribauds et meurtriers, étables à chevaux, lieux de prostitution, prisons pour les pauvres gens. « Hé Dieu! les tyrannies qu'on leur faict! On rôtit les uns, aux autres on arrache les dents, les autres sont battus de gros bâtons; ne jamais ne seront délivrez jusqu'à ce qu'ils ayent payé argent plus que leur chevance ne monte. Et encore, quand on les délivre, ils sont tellement débilitez de leurs membres que jamais ne feront bien. Et ne prennent pas seulement hommes, mais femmes et filles, et les emprisonnent; et aucune fois, en font par force leur plaisir, en la présence des marys, pères ou frères, et se ils en parlent, ils seront battus et navrez, et aucunes fois tuez (1). » Remarquons qu'au dire du même évêque, ces crimes n'étaient pas le fait des ennemis, mais de « aucuns qui se disoient au roy. » En effet, tous ces malfaiteurs, bandits par métier, héros à l'occasion, prêtaient souvent au monarque le secours de leurs épées. Au printemps de 1430, Charles VII acheta l'appui de Villandrado contre le prince d'Orange et le nomma écuyer de sa maison (2), ce qui n'empêcha pas ce chef d'aventuriers de continuer à rôtir les sujets du roi. Vers 1434, il tenait réunis sous ses ordres environ dix mille hommes, sans leurs serviteurs; c'était plus que n'en avait Charles VII. « Qu'on juge, dit M. Quicherat, de l'état du pays sur lequel s'abattait une telle quantité de créatures dévorantes, impitoyables, et surtout désordonnées. » N'oublions pas qu'à ces dix mille hommes, il faut ajouter au moins un tiers en sus de valets, d'ouvriers et de femmes attachés à leur service.

(1) *Mémoires des pays, villes, comtés et comtes de Beauvais et Beauvoisis*, par Antoine Loysel. Paris, 1617, p. 229 et suiv.

(2) M. Quicherat, *Bibl. de l'École des chartes*, t. Ier, 2e sér., p. 130.

De quelle force de vitalité ne faut-il pas que soit douée l'espèce humaine pour avoir survécu à de tels cataclysmes et les avoir réparés! Le degré auquel en vint la dépopulation des campagnes dans ces terribles années, c'est là un mystère qui ne sera jamais éclairci. M. Dureau de la Malle estime qu'en 1328, la population de la France dépassait trente-cinq millions d'habitants, sans compter toutes les personnes ecclésiastiques et religieuses des deux sexes, les vilains possédant au-dessous de dix livres parisis et les serfs, car malgré l'affranchissement des communes, il en restait encore un certain nombre. « Mais, dit ce savant, il est hors de doute que les cent seize années de guerre d'extermination que se firent les Français et les Anglais, depuis 1336 jusqu'en 1452, plus l'interruption de la culture, causée par les guerres et les ravages de compagnies de brigands armés qui occupèrent le pays pendant un siècle tout entier, enlevèrent une grande partie de la population française (1). » On sera probablement au-dessous de la vérité en évaluant à un tiers des habitants la perte qu'avait subie la population. Jacques Cœur, en effet, dans le document que j'ai énoncé plus haut, calculait que sur 1,700,000 clochers ou agglomérations existant autrefois en France, 700,000 avaient été détruits.

Quels efforts, quels sacrifices nouveaux attendre d'un pays que tant de causes concouraient à réduire à l'agonie? Notez que depuis le commencement du siècle, il était saigné à blanc par les taxes extraordinaires. « En caresme, l'an 1404, dit la chronique normande de P. Cochon, une grosse taille fut levée ou royalme de dix-sept

(1) *Mémoire sur la population de la France au XIVe siècle,* dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions,* t. XIV, 2e part.

cent mille livres (1). » C'est la plus grosse, en effet, dont j'aie trouvé mention dans les écrits du temps. Lorsqu'il fut assassiné, en 1407, le duc d'Orléans venait d'en ordonner une autre de somme semblable. La guerre des Armagnacs et des Bourguignons, cette lutte fratricide où, des deux parts, on appelle le secours d'une force étrangère, eut pour effet de soumettre les populations à des exactions sans cesse répétées. En 1414, la cour, qui vient de s'enfuir à Compiègne, lève une taille de 600,000 liv. (2); en janvier 1416, une grosse taille, dont les chroniques ne font pas connaître le chiffre, est imposée par Bernard d'Armagnac (3). Chaque parti accable sans scrupule d'impôts énormes et arbitraires les pays où la fortune fixe pour un moment sa pesante domination. Jean-sans-Peur, en 1416, fut un moment pris de pitié en présence de la misère et des calamités publiques. Après avoir représenté la mauvaise administration du royaume, et considérant l'état du roi, il ordonna qu'à compter de la Saint-Rémy, il ne serait levé d'autres impôts que les gabelles. Cependant, les impôts ordinaires continuèrent d'être perçus dans le Languedoc, l'Auvergne et le duché de Guienne, où la reine ne les abolit que le 30 janvier 1417 (4). C'est ce qui, ainsi que je l'ai dit, obligea Charles VII à en faire autant l'année suivante.

(1) *Chronique* publiée par M. Vallet de Viriville, p. 369.

(2) *Chronique de Cousinot,* éd. Vallet de Viriville, p. 424.

(3) *Id.,* ibid., p. 429.

(4) V. *Recueil des ordonn.*, t. XIII, p. 429, et la table de ce volume, p. XCIX, au mot *Impôts*. — Aux tailles que j'énumère ici rapidement, il faut joindre les nombreuses sommes que les Anglais obtinrent des États provinciaux et généraux dans les pays qui leur étaient soumis. Le 6 décembre 1420, les États-Généraux réunis à Paris octroyèrent au régent anglais un emprunt forcé pour « guerroyer les Armignacs. » L'année suivante, Henri V obtint 400,000 liv. des États de Normandie.

Un détestable abus, qui ne fut réprimé qu'en 1444, augmentait les charges populaires et diminuait ce que le roi eût dû retirer des aides et tailles. Ces impôts étant généralement mis en adjudication, les seigneurs effrayaient par leurs menaces ceux qui voulaient enchérir; ils s'en rendaient adjudicataires par eux-mêmes ou par personnes interposées, et moyennant un prix très-faible; après quoi ils les adjugeaient de nouveau et bénéficiaient de la différence (1). Les États, particulièrement ceux du Languedoc, combattirent autant qu'ils le purent ces malversations : au lieu d'un droit à frapper sur les boissons, les denrées ou les immeubles, ils accordèrent souvent au roi des aides de sommes déterminées, payables à des époques fixées, et dont eux-mêmes opéraient la répartition et la rentrée. Mais ils ne parvinrent jamais à surveiller l'emploi de ces sommes, ni leur affectation exclusive à la solde des gens d'armes. On va voir que les favoris firent souvent main basse sur le produit des subsides extraordinaires, qui eussent dû entrer intégralement dans la caisse du trésorier des guerres.

Les États ne parvinrent pas davantage à soumettre ce trésorier à une comptabilité régulière. Conversion en obligations de quittances signées en blanc, affectation du trésor des guerres à un emploi étranger à ce service, choix arbitraire et capricieux de certains capitaines qui recevaient leur solde au détriment des autres, tous ces abus, que j'ai déjà signalés d'après les doléances de 1413, subsistaient encore à l'époque des États d'Orléans de 1439. Point de solde régulière pour l'armée : quelques privilégiés se partageaient seuls ce qui devait servir à l'entretien de tous. Les plus exigeants étaient les mieux rétribués;

(1) Ordonnance de 1413, art. 115.

encore était-il rare qu'ils reçussent leur solde intégrale : la plupart des paiements constatés dans le treizième compte de Hémon Raguier ne sont que des à-comptes. D'après les réglements, le trésorier des guerres aurait dû avoir entre les mains un état régulier de la cavalerie et de l'infanterie; mais la manière dont se recrutaient les compagnies rendait l'établissement d'un pareil état impossible.

Leur effectif, leur nombre même variait de mois en mois, et l'on peut s'en convaincre en étudiant les comptes du trésorier des guerres. Ces fluctuations avaient plusieurs causes : la renommée du capitaine, sa tolérance ou sa sévérité plus ou moins grande, mais surtout l'intérêt, ce premier mobile des hommes à toutes les époques. Car ce n'étaient pas seulement les chefs, c'étaient aussi leurs lieutenants et quelquefois même leurs soldats qui recevaient des gages différents, quoique ces soldats fussent d'armes et de corps identiques. Il y avait bien un pied de solde en usage et qui formait loi, à défaut de conventions contraires; mais des arrangements particuliers, des faveurs, des récompenses arbitrairement accordées par le roi à certaines compagnies, portaient souvent atteinte à l'usage que, du reste, aucune disposition légale ne sanctionnait. A cette cause si active de désagrégation, joignez celle qui résultait de différences notables entre les diverses compagnies dans la régularité de la solde. Le roi ne les payant presque jamais à leur échéance, c'est-à-dire de mois en mois, les chefs devaient, sous peine de subir des désertions fréquentes, l'avancer pour lui; je montrerai en effet, en analysant le compte du trésorier des guerres, que, de l'aveu du roi lui-même, les principaux capitaines employés au siége d'Orléans firent généreusement de pareilles avances. Mais ceux qui n'étaient pas favorisés du côté de la fortune n'avaient d'autres ressources, pour faire vivre leurs

gens, que de recourir à la munificence de la commune qui les logeait, ou de fermer les yeux sur leurs pillages.

C'est pourtant en s'engageant à payer régulièrement les hommes de guerre que les conseillers de Charles VII parvinrent à obtenir des États les subsides annuels dont je vais essayer d'établir l'importance : la liste sera nécessairement incomplète : car les renseignements font défaut pour un certain nombre d'assemblées de la Langue d'oïl, et il est impossible d'établir ce que produisirent les allocations qui ne concédaient pas des sommes fixes, mais simplement des taxes. Cette liste donnera néanmoins une idée assez exacte des efforts faits par les malheureux habitants des villes et des campagnes pour échapper aux fléaux que le défaut d'une solde régulière des gens de guerre faisait peser sur eux.

Le 12 janvier 1422, les États, réunis à Bourges, votent une taille générale d'un million de francs à répartir entre les pays qui reconnaissaient encore l'autorité de Charles VII (1). C'était leur bienvenue au nouveau roi arrivé au trône depuis trois mois. La Trimouille, qui venait de lui prêter 2,000 écus d'or, se fit rembourser de cette avance par le droit qu'il obtint de lever à son profit la taille accordée par les États sur les sujets du roi qui habitaient les nombreuses terres et seigneuries que ce favori possédait (2). Tels étaient les procédés habituels des conseillers de Charles VII. A la même époque, Tanneguy-Duchâtel faisait mieux encore : sous prétexte de secourir

(1) *Recueil des ordonn.*, t. XIII, p. 14, et *Hist. de Languedoc*, t. IV, p. 460. — Sismondi et M. de Viriville placent à tort ces États en 1423. Les lettres citées au *Recueil des ordonnances*, à la page que je viens d'indiquer, prouvent qu'ils furent tenus en janvier 1422.

(2) D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1124, et *Hist. de Charles VII*, par Vallet de Viriville, t. Ier, p. 373.

Meulan, assiégé par le duc de Bedford, il avait tiré des Orléanais une contribution de deux mille livres, qu'il dissipa aussitôt en achat de vaisselle, joyaux et pierreries.

L'année 1423 vit se renouveler sur une grande échelle les sacrifices faits par les États. Ceux de Carcassonne, en avril et mai, accordèrent 200,000 liv. tournois payables en quatre termes (1). Pareille somme fut allouée au mois d'août par ceux de Selles, en Berri; enfin, les États de Chinon, tenus le 13 décembre, votèrent une aide extraordinaire, sous forme d'impôt, pour trois années consécutives.

En 1424, le 12 mai, les trois États des pays de la Langue d'oïl restés soumis au roi, convoqués sous sa présidence à Selles, en Berri, lui accordent une aide d'un million de livres (2), sur la déclaration expresse que, grâce à des secours qu'il attendait d'Écosse et de la part de divers seigneurs du royaume, il espérait réunir incessamment dix mille combattants (3), espérance qui, très-probablement, ne fut pas complétement réalisée. Trois jours après, ceux de Languedoc, de leur côté, allouent 150,000 liv. et consentent de plus une crue sur le sel pendant un an, et une imposition jusqu'à Pâques sur les diverses marchandises sortant du royaume (4).

Les États des deux langues ne se montrèrent pas moins libéraux l'année suivante. Ceux de Langue d'oïl, assemblés à Poitiers au mois d'octobre, votèrent un subside de 450,000 liv. (5). Du 1er au 10 novembre suivant, ceux de Languedoc, réunis à Mehun-sur-Yèvre, accordèrent

(1) *Ordonn.*, t. XIII, p. 34 et 35.
(2) D. VAISSETTE, t. IV, p. 462, et *Hist. de Charles VII*, t. Ier, p. 338.
(3) D. VAISSETTE, loc. cit.
(4) D. VAISSETTE, *Hist. de Languedoc*, loc. cit.
(5) *Hist. de Charles VII*, t. Ier, p. 448.

250,000 liv. pour la guerre, plus une somme de 12,000 liv. qu'ils donnèrent au roi, *pour en faire son plaisir et sa volonté.* « Ce prince, dit dom Vaissette, donna, sur cette dernière somme, 2,000 liv. au sire de Giac qui, abusant du crédit qu'il avait auprès de lui, tourna presque entièrement cette aide à son profit (1). » Le président Louvet en avait fait autant quelques mois auparavant : il s'était emparé d'une aide de 150,000 liv. votée par les États réunis au Puy en mars 1425 (2). Le connétable de Richemont débarrassa le roi de cet intrigant; mais il ne put le délivrer en même temps de Pierre de Giac et de la Trimouille. On vient de voir les exactions du premier de ces favoris. Fier de son alliance avec le sang royal, car sa fille avait épousé le Bâtard d'Orléans, son insolence était sans bornes. Lors des États de Mehun, dont il vient d'être question, l'évêque de Poitiers, Hugues de Combarel, ayant osé dire que les subsides n'étaient accordés au roi qu'à la condition qu'il fît cesser les pilleries des gens d'armes, Giac proposa de le jeter à la rivière, avec tous ceux qui avaient partagé son avis (3). Quant à la Trimouille, il se fit concéder, par lettres du 29 juillet 1425, tous les impôts, aides et tailles qui avaient été mis ou qui le seraient à l'avenir sur les terres et seigneuries qu'il possédait en Poitou, Limousin, Anjou, Berri, et dans le duché d'Orléans (4). Neuf jours aupara-

(1) *Hist. de Languedoc,* t. IV, p. 467.

(2) *Hist. de Charles VII,* t. Ier, p. 410 et 442. — D. Vaissette (t. IV) donne pour ces États la date de janvier, et prétend que l'aide accordée fut de 200,000 liv. : le clergé concéda pour sa part un équivalent à deux dixièmes entiers, et nomma un receveur général pour l'encaisser.

(3) *Chronique de Cousinot,* p. 237.

(4) SAINTE-MARTHE, *Hist. généalog. de la maison de la Trimouille,* p. 149 et suiv.

vant, sous prétexte de payer une rançon par lui due aux Bourguignons, qui l'avaient retenu plusieurs mois à La Charité, rançon qui n'était que de 14,000 écus, il obtint du roi 100,000 écus sur les finances, et se fit engager, à titre de don, la terre de Melle, en Poitou, rachetable par la couronne au prix de 10,000 écus (1). De pareils faits parlent d'eux-mêmes : ils jettent un jour très-vif sur la déplorable administration des finances dans ces tristes années; ils expliquent et la résistance des États aux demandes sans cesse renaissantes des ministres, et les colères que soulevaient ces résistances, et l'inutilité des lourds sacrifices que s'imposaient les contribuables.

En 1426, une assemblée des États du Languedoc, de laquelle dom Vaissette déclare ignorer le lieu et la date précise (2), accorda une aide de 150,000 fr. qui dut sembler mesquine en présence de celles des années précédentes. Aussi, le comte de Foix, lieutenant du roi, de concert avec l'évêque de Laon, général des finances, y ajouta-t-il, de son autorité privée, une crue de 22,000 liv. Mais les États firent valoir énergiquement leurs priviléges et franchises, et le roi dut, en termes piteux, suspendre la levée de cette crue (3). D'autres États furent tenus à Poitiers le 8 janvier 1427, mais le procès-verbal est perdu, et l'on ignore le chiffre des subsides qu'ils durent voter (4).

Les événements deviennent plus pressants et les exigences des gens du roi plus impérieuses; mais le grain

(1) Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. Ier, p. 482.

(2) *Hist. de Languedoc*, t. IV, p. 471, et *Recueil des lois françaises* d'Isambert, t. VIII, p. 739.

(3) Lettres du 2 décembre 1427, *Recueil des ordonn.*, t. XIII, p. 133.

(4) *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 741.

menace de manquer à la meule. Ce n'est plus un million, comme en 1422 et en 1424 : c'est seulement moitié de cette somme qu'on obtient à grand'peine des États des deux langues, assemblés à Chinon en septembre 1427 (1). Ceux de Languedoc, convoqués à Béziers le 8 juillet 1428, n'allouent qu'une somme de 50,000 liv. tournois pour résister aux Anglais sur les frontières de Guienne (2). Il va falloir, pour toucher les cœurs et délier les bourses, recourir à des procédés nouveaux, et feindre au moins de prêter l'oreille aux représentations des trois ordres.

Bientôt, en effet, le connétable de Richemont, Charles de Bourbon, comte de Clermont, et Bernard d'Armagnac se coalisent, réunis par une haine commune contre la Trimouille, qui s'est défait de Pierre de Giac, comme celui-ci s'était défait de Louvet, et dont l'autorité sur le roi est désormais sans contre-poids. Ils adressent au monarque un mémoire politique, où ils proposent une réunion solennelle des États de tous les pays encore en l'obéissance du prince, et qui doit être tenue dans des conditions nouvelles de liberté pour la délibération. Motivée par le péril que court la monarchie, cette assemblée sera présidée par la reine de Sicile. Cette princesse était respectée de tous les partis, à cause de son courage et de son intelligence ; on peut dire qu'elle fut alors l'ange gardien de la royauté, comme la Trimouille en fut le mauvais génie. Elle présida en effet l'assemblée, qui se tint à Chinon du 1er au 10 octobre 1428, et qui fut une des plus importantes de celles que je viens de passer en revue. Le roi lui fit annoncer, dès l'ouverture, « que chacun des assistants aurait franche liberté d'acquitter sa loyauté, et

(1) D. VAISSETTE, *Hist. de Languedoc*, t. IV, p. 471.
(2) Id., *ibid.*, t. IV, p. 471.

de dire pour le bien des besognes tout ce que bon lui sembleroit. »

En allouant une aide de 400,000 fr. payables en six mois, moitié par le Languedoc et moitié par la Langue d'oïl, les députés stipulèrent expressément qu'elle serait employée « pour résister aux Anglois, qui étoient alors en puissance sur la rivière de Loire, pour le secours de la ville d'Orléans et autres affaires de l'État (1). » C'est donc sur ce subside que furent prélevées la plupart des sommes qui figurent dans le compte de Hémon Raguier. Le clergé y participa, comme il l'avait fait, du reste, pour presque tous les subsides précédemment alloués à Charles VII. Il consentit que ses hommes et vassaux payassent leur contribution, sans préjudice de ses priviléges, et il accorda personnellement un équivalent du dixième : on a vu, dans la première partie de cette étude, ce qu'il faut entendre par ces mots. Nobles, clercs, étudiants des universités, ouvriers des monnaies, tous les privilégiés durent payer leur part de cette aide ; on taxa jusqu'aux mendiants. Les États sommèrent en même temps tous les feudataires de la couronne de s'armer pour secourir le royaume, tant l'imminence du péril frappait alors tous les esprits.

Ainsi, près d'un million de livres avait été accordé au roi dans les treize mois compris entre septembre 1427 et octobre 1428. C'était beaucoup, dans l'état d'épuisement où languissait la partie du territoire restée soumise au roi légitime, et cependant, toute considérable qu'elle fût, cette somme ne pouvait couvrir à la fois la solde de l'armée et l'entretien de la maison royale, condamnée

(1) D. Vaissette, t. IV, p. 472. — Raynal, *Hist. du Berri*, t. III, p. 20.

aux plus tristes expédients par les errements antérieurs et par l'ensemble des circonstances fatales dont j'ai présenté le tableau. Si Charles VII, suivant l'espérance dont il avait flatté les États de 1424, était parvenu à réunir dix mille combattants à cheval, non compris les piétons, et s'il avait payé régulièrement toute cette milice suivant le pied de solde qui fut consacré par les ordonnances et réglements de 1439, 1445 et 1448, nul doute qu'un million eût difficilement suffi chaque année à cette dépense (1). Contraint par les causes multiples que j'ai résumées de demander à la fois à l'extraordinaire de guerre la solde des hommes de guerre et la majeure partie des frais de sa maison, il ne pouvait, pour l'une comme pour l'autre dépense, offrir à ses créanciers que des à-comptes, et il lui fallait rester à la merci de ses fournisseurs comme de ses capitaines. Encore ces faibles à-comptes, répartis d'une façon inégale, capricieuse, arbitraire, restaient-ils forcément au-dessous du chiffre qu'ils eussent pu atteindre par suite des abus administratifs que j'ai essayé de préciser.

(1) Au dire du P. Daniel, d'après l'ordonnance de 1445, ordonnance qu'on ne connaît que par certains réglements dont je donnerai l'analyse, la cavalerie fut réduite à quinze compagnies. Selon cet écrivain, chaque compagnie comptait cent lances garnies ou homme d'armes, et la lance se composait, outre ce dernier, de cinq personnes. De la sorte, chaque compagnie comprenait 600 hommes, tous à cheval ; soit, au total, 9,000 cavaliers et autant de chevaux : mille chevaux de complément étaient destinés aux capitaines et lieutenants, aux inspecteurs et au charroi.

La solde de chaque homme d'armes, pour lui et pour toute sa lance fournie, était de 30 fr. par mois (et même 31 fr., comme j'aurai occasion de l'établir en traitant du pied de solde des troupes, dans l'étude spéciale dont je ferai précéder le compte de Hémon Raguier).

L'ordonnance de 1448, qui organisa la milice des francs archers, fixe à quatre francs par mois la solde de chaque archer. Il devait y en

L'année 1429, qui vit l'échec des Anglais devant Orléans, marque la fin de la période ascendante de leur fortune et aussi le terme de la période ascendante des aides de guerre. Un résultat important était obtenu. On voyait plus clair dans l'avenir: la confiance renaissante allait permettre à Charles VII d'avoir recours au crédit, à la caisse des grands financiers qui lui prêtèrent si généreusement l'appui de leurs capitaux. Les allocations des États diminuent donc à partir de 1429, sans cesser pourtant d'être très-lourdes pour un pays aussi épuisé que l'était la France. Les trois ordres de Languedoc, réunis à Sully en 1429, accordèrent au monarque une aide de 200,000 fr. (1), *à cause de son sacre et couronnement.* Mais le quart de cette somme avait déjà été levé avant le vote des États, et il fut diminué du chiffre total. Ce fait prouve que malgré les résistances de ces assemblées, le roi

avoir un par chaque paroisse; mais il paraît que l'effectif de cette milice, sous Charles VII, ne dépassa jamais 8,000 hommes. (V. *Éloge du roi Charles VII,* en tête du *Recueil* de Godefroy.) C'était donc une dépense de 384,000 fr., qui, jointe aux 540,000 fr. que coûtaient, aux prix minimum de 30 fr. par lance, les quinze compagnies d'ordonnance (360 fr. par an pour chaque lance × 100 × 15 = 540,000 fr.), élevait les frais réunis de la cavalerie et de l'infanterie à 924,000 fr , auxquels il faut joindre ce que coûtaient le charroi, l'artillerie et les gages des capitaines, des lieutenants et des grands officiers. Mais je dois dire que ce total n'est exact qu'en théorie. En fait il fut variable et probablement plus élevé sous Charles VII : en effet, les compagnies ne furent pas toutes régulièrement composées de cent hommes d'armes; cette assertion du P. Daniel est contredite par les documents. On trouve sous ce règne des montres de compagnies dont l'effectif est inférieur ou supérieur au chiffre de cent. C'est sous Louis XI seulement que l'uniformité fut établie.

(1) D. Vaissette, t. IV, p. 275. — Le franc était une pièce d'or valant une livre de compte, c'est-à-dire vingt sous. La livre et le sou étaient des monnaies fictives et de compte.

faisait encore, même en Languedoc, de l'arbitraire et de l'omnipotence en matière d'impôts.

D'autres États-Généraux tenus à Chinon vers Noël de l'année 1430, et dont je n'ai pu découvrir l'allocation, furent remarquables par les scènes de violence qui s'y produisirent et qui rappelèrent celles dont les États de Mehun avaient été témoins cinq ans auparavant. Les doléances des pauvres gens du peuple y furent exposées par un gentilhomme de Senlis; « mais, dit Juvénal des Ursins, dans la complainte relative au crime des gens de guerre qu'il adressa au roi lors des États tenus à Tours, en 1433, tout le confort qu'ils eurent fut que vos gens disoient en votre présence qu'il était un très-mauvais fol, et qu'on le debvoit jeter à la rivière (1). »

J'en ai dit assez maintenant pour mettre le lecteur à même d'apprécier la part énorme qui fut due à la nation elle-même, aux douloureux sacrifices du peuple, dans le vigoureux effort par lequel fut arrêté l'envahissement de l'Angleterre. Il eût certainement été comprimé beaucoup plus tôt sans les malversations des fonctionnaires publics, sans les vices nombreux de la législation et de l'administration financière. Qu'il me suffise d'ajouter que, de 1431 à 1434, les seuls États du Languedoc accordèrent encore des aides qui ne s'élevèrent pas à moins de 450,000 moutons d'or (2).

(1) Loisel, loc. cit.

(2) V. D. Vaissette, t. IV, p. 478, 480, 482. — Le mouton d'or valait un peu plus de quinze sous tournois. — Pour la valeur des monnaies à cette époque, on peut consulter Leblanc, les tables annexées au t. XIII des *Ordonnances*, et le Mémoire spécial de M. N. de Wailly, sur les *Variations de la livre tournois depuis le règne de saint Louis*, au t. XXI, 2e part., des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*. Mais j'aurai occasion de démontrer, dans l'examen particulier dont je ferai précéder le compte des dépenses faites pour le siége d'Orléans, que tous les

L'allocation de 1434 est remarquable en ce qu'elle est faite, non seulement pour la guerre, mais pour la dépense des hôtels du roi, de la reine et de leurs enfants; elle trahit ainsi la gêne qui continuait à peser sur la maison royale, et c'est la première fois que les États la prennent aussi formellement en considération. Dans la même période, les États de la Langue d'oïl votèrent des subsides analogues (1). Ceux de Tours, tenus en 1433, entendirent la harangue solennelle dont je viens de citer un extrait, et où Juvénal des Ursins signala les abus et malversations de chaque ordre en particulier, aussi bien des gens d'église et de la noblesse que des marchands et de tout le tiers-état (2), car les désordres dont les hauts fonctionnaires donnaient l'exemple avaient atteint et gangrené toutes les classes de la nation. Le fait le plus saillant de cette assemblée et le plus heureux pour le pays fut la déclaration communiquée par le chancelier, que le roi approuvait l'arrestation de La Trimouille dont son jeune beau-frère, Charles d'Anjou, venait de délivrer la France.

savants dont je viens de parler, Leblanc, les auteurs de la table des *Ordonnances*, M. N. de Wailly, ont fait erreur, en ce qui concerne le cours des écus d'or à la couronne en 1428. Je montrerai, d'après plusieurs articles de ce compte, que ce cours n'était pas alors d'une livre ou une livre cinq sous tournois, comme ces écrivains l'ont pensé, mais de deux livres. Le trésorier faisait figurer dans son compte pour deux livres tournois chaque écu d'or payé par le roi. Si cette erreur a été commise pour les écus d'or à la couronne par tant d'écrivains recommandables, il est possible qu'elle existe aussi pour d'autres monnaies.

(1) Ces subsides, toutefois, paraissent avoir été assez faibles. En 1432, une aide de 47,000 liv. fut votée en Poitou pour traiter avec le duc de Bourgogne et les Anglais, et pour l'hôtel du roi et de la reine. (Archives des Deux-Sèvres et *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 278, note.)

(2) *Recueil des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 800.

Les États réunis à Vienne, l'année suivante (1434), sont les premiers qui aient été convoqués hors de l'ancienne France royale, en terre d'Empire, comme on disait encore en parlant du Dauphiné. Ils sont les premiers aussi où les députés de ce pays se soient joints à ceux du Languedoc et de Langue d'oïl, sans confondre toutefois leurs délibérations et leurs votes. Les subsides alloués par ces assemblées furent de peu d'importance. Le pays était définitivement à bout de forces.

Aussi, dès cette époque, la réunion annuelle des États-Généraux commençait-elle à tomber d'elle-même en désuétude : les gens de Troyes ne s'étaient pas rendus à ceux de Tours, et peu à peu cette abstention se propagea. En présence des besoins qui leur étaient révélés, ne pouvant ni les contester, ni les satisfaire, les gens des trois ordres en venaient à préférer l'arbitraire royal à la responsabilité de décisions presque toujours concédées par force et de mauvais gré. En 1435, ils consentirent le rétablissement des anciennes aides ordinaires abolies depuis 1418 ; l'ordonnance qui fut rendue le 28 février, à la suite de cette concession, était un acheminement à celles du 2 novembre 1437 et du 25 septembre 1443, qui effectuèrent ou du moins préparèrent le redressement des vices d'organisation de l'armée et des finances. Dès 1439, le roi se réserve la nomination des capitaines de gens d'armes et de trait, et la fixation du nombre de leurs hommes ; les capitaines répondent de ceux auxquels ils commandent et qu'ils ont choisis. Défense est faite à qui que ce soit de lever ou conduire gens de guerre, s'il n'a lettres-patentes du roi ; défense encore aux gens de guerre de piller ; de rançonner les marchands ou laboureurs ; de détruire les blés et vignes ; de dresser des embuscades pour piller sur les chemins ou dans les maisons ; d'exiger de ceux qui les logent des vivres

au-delà de ce qui est raisonnable ; de quitter leur compagnie sans permission pour passer dans une autre ; de sortir des lieux de garnison assignés par le roi pour aller vivre sur le pays : la dépouille des pilleurs est attribuée à ceux qui les prendront. Interdiction en même temps aux seigneurs de mettre des tailles en leurs terres sans congé du roi ; d'empêcher la levée de celles du roi ; de les accroître ou soustraire, sous peine de confiscation de corps et de biens. Par les délits que cette ordonnance réprime, qu'on juge de ceux que les gens de guerre et les seigneurs se permettaient. Moins de deux ans avant ce réglement, les fourriers du roi avaient été arrêtés à Saint-Amand, presque aux portes de la résidence du prince, par les routiers de Villandrado, auxquels s'étaient joints ceux du bâtard de Bourbon et de Jacques de Chabanne, et Charles VII s'était vu contraint à marcher contre ces trois illustres bandits (1). Il comprit donc qu'il ne suffisait pas d'édicter des réglements : il fallait surtout en assurer l'exécution. L'organisation d'une force armée régulière, tel était le seul moyen de rétablir l'ordre dans le pays et, par suite, dans les finances. C'est à ce besoin, si vivement senti depuis tant d'années, que pourvut l'établissement des compagnies d'ordonnance créées par les États d'Orléans de 1439, mais qui ne furent réellement organisées qu'en 1445, et celle de la milice des francs archers qui fut formée trois ans après cette dernière date.

Cette institution eut pour conséquence la permanence des aides et tailles. Les États de 1439 semblent avoir consenti, au moins tacitement, que la taille fixée à 1,200,000 liv. par an, pour tout le royaume, fût considérée comme ac-

(1) *Chronique de Le Bouvier, dit Berry*, dans le *Recueil* de GODEFROY, p. 395.

cordée une fois pour toutes, et cette taille qui, jointe aux aides, élevait le chiffre total du revenu extraordinaire à 1,800,000 liv., et l'ensemble des ressources, y compris le domaine, à 2,300,000 liv., ne semble pas, en effet, avoir été augmentée plus de trois fois, et toujours du consentement des États, dans tout le reste du règne (1).

Cette fixité permanente de la taille enlevait la principale raison d'être aux assemblées annuelles des États. Satisfaction fut d'ailleurs donnée à leurs plaintes les plus légitimes par les ordonnances de 1443 et de 1444 dont j'ai indiqué, dans la première partie de cette étude, les principales réformes, et qui firent entrer l'administration des finances dans une voie nouvelle et meilleure. Celle du 25 septembre 1443 sépara définitivement l'administration du domaine d'avec celle des finances extraordinaires. Pendant de longues années encore, la gêne, le déficit annuel pesèrent sur le trésor et sur l'hôtel de Charles VII. Sans les 200,000 écus que Jacques Cœur lui prêta en 1449, ce prince n'eût point reconquis la Normandie. En 1443, la reine, sa femme, en était encore réduite à mettre en gage sa Bible, sur laquelle son valet de chambre lui prêtait 343 liv. 15 sols tournois; cinq ans après, elle engageait une perle à l'un des associés de Jacques Cœur. Mais tous ces désordres cessèrent dans les dernières années du règne de Charles VII. Formé par l'adversité, il devint aussi ménager de son épargne et des deniers publics qu'il en avait été prodigue dans sa jeunesse. Il vérifiait souvent l'état de ses finances, signait de sa main les rôles des receveurs généraux (2) et, s'il faut en croire un

(1) *Éloge de Charles VII,* par un anonyme, en tête du *Recueil* de Godefroy.

(2) V. l'*Éloge* cité dans la note qui précède.



écrivain contemporain dont M. Quicherat nous a révélé l'existence et les œuvres, il réglait lui-même, chaque année, les tailles qui devaient être levées, et veillait scrupuleusement à ce que le taux ainsi fixé pour ces impositions ne fût augmenté que dans des circonstances exceptionnelles (1).

(1) Il s'agit ici de Henri Baude, poète et prosateur, né à Moulins vers 1430. (V. *Bibl. de l'École des Chartes,* t. X, p. 94 et suiv., et Notice en tête de la *Chronique de Cousinot*, publiée par M. Vallet de Viriville, p. 27.)

FIN DE L'INTRODUCTION.

ÉTUDE

SUR LE

COMPTE DES DÉPENSES FAITES PAR CHARLES VII

POUR SECOURIR ORLÉANS PENDANT LE SIÉGE DE 1428,

LE RECRUTEMENT, L'ORGANISATION,
LE PIED DE SOLDE DES TROUPES A CETTE ÉPOQUE, ET L'EFFECTIF DE LA GARNISON
QUI DÉFENDIT ORLÉANS.

Le compte qui fait l'objet principal de la présente publication soulève bon nombre de questions particulières et générales.

Les premières sont celles qui se rattachent au compte envisagé en lui-même et à la foi que méritent les copies qui nous en restent ; ce sont celles aussi dont la solution est nécessaire pour la parfaite intelligence de ce compte : valeur des monnaies qu'on y trouve mentionnées, nature des diverses troupes qui y figurent, effectif, salaire et mode de paiement de la garnison qui défendit Orléans.

Propres à l'objet principal de cette publication, ces questions amenaient naturellement l'examen de problèmes d'un ordre plus général. Elles touchent en effet par deux côtés à l'histoire encore bien incomplète de nos institutions, à l'administration des finances et à l'organisation de l'armée au commencement du règne de Charles VII. J'ai traité sommairement ce qui concerne l'administration du trésor et des impôts dans l'introduction qui précède, travail que la Société archéologique de l'Orléanais, et, après elle, la réunion générale des Sociétés savantes, tenue à la Sorbonne

en 1868, ont accueilli avec bienveillance. La présente étude s'applique au mode de recrutement et au pied de solde des troupes, en même temps qu'aux questions spéciales que j'ai précisées plus haut. Bien que les institutions militaires de la France aient été l'objet de travaux importants, cette matière n'a point encore été, à ma connaissance du moins et pour l'époque dont il s'agit, traitée avec le détail et la clarté désirables. La période du règne de Charles VII, qui s'étend de son avènement, en 1422, jusqu'aux États d'Orléans de 1439, où fut posé le principe des armées permanentes, cette période est, pour l'organisation des troupes comme pour celle des finances, une époque de transition pleine de trouble et de confusion, sur laquelle il semble que tous les écrivains spéciaux se soient plu à glisser rapidement. Le pied de solde me semble surtout un sujet encore neuf, et dont, malgré mes efforts, je n'ose me flatter d'avoir dissipé toutes les obscurités.

§ 1er. — LE COMPTE ET LA FOI QU'IL MÉRITE.

Ainsi que je l'ai énoncé dans l'introduction dont il vient d'être parlé, Polluche avait réuni une grande quantité de documents manuscrits dont les originaux ou les copies, jadis conservés dans les archives du duc d'Orléans, ont passé de là, pour la majeure partie, dans les cartons de la bibliothèque publique d'Orléans, où ils ont dormi pendant un demi-siècle. J'ai pu, il y a quelques années, extraire de ces cartons de quoi former six volumes aujourd'hui reliés et disposés méthodiquement par ordre de matières : il seront d'un grand secours pour ceux qui se livreront à l'étude de l'histoire de l'Orléanais.

C'est parmi les copies de documents laissées par Polluche que j'ai rencontré celle qui fait l'objet de cette publication, et qui a pour titre : *Extraict du compte de Me Hémon Raguier, thrésorier des guerres du Roy nostre sire, depuis le premier mars 1424 jusqu'au dernier septembre 1433, rendu par Charles Raguier, son fils, et Louis Raguier, conseiller en la cour de Parlement, aussi son fils, en l'anée 1441. —Le faict de l'avitaillement et secours sur les Anglais de la ville d'Orléans.* La copie dont il s'agit se termine par une mention de la main de Polluche, indiquant qu'elle a été prise « sur les manuscrits de M. Hubert, chantre de l'église de Saint-Aignan d'Orléans. » Cette indication ajoute singulièrement à l'autorité de cette copie.

En effet, le chanoine Robert Hubert, mort en 1694, cinq ans après la naissance de Polluche, était lié avec Vyon d'Hérouval, auditeur des comptes (1), qui lui avait communiqué, comme il le faisait du reste pour plusieurs autres érudits de son temps et, en particulier, pour de la Roque, un grand nombre de chartes, d'extraits de cartulaires et de documents de toute nature. Hubert comptait employer ces matériaux à la confection d'une histoire générale de l'Orléanais à laquelle il consacra une grande partie de sa vie. Il les avait réunis en un recueil de huit volumes in-4o dont cinq ont disparu : les trois autres sont la propriété

(1) On peut consulter, sur Vyon d'Hérouval et sur la part qu'il a prise aux grands travaux d'érudition de son temps, l'excellente introduction de M. Léopold Delisle, au *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. xlvi et xlvii, 1856, in-8o. On y verra que ce savant, mort le 29 avril 1689, communiquait libéralement à ses amis les pièces originales qu'il avait entre les mains et les notes qu'il se plaisait à recueillir pour les en aider. — V. aussi *Bibl. de l'École des chartes*, 6e série, t. III, p. 610.

d'un amateur qui les garde avec un soin jaloux et pour son utilité exclusive (1). Il est permis de supposer que le document dont Polluche nous a laissé la copie, ou plutôt l'extrait, était un de ceux que Robert Hubert tenait de Vyon d'Hérouval, et que ce document constituait ainsi une copie de première main.

Par malheur, Polluche n'a pas reproduit cette pièce dans sa teneur littérale. Sans rien retrancher du nombre des articles ni du chiffre des dépenses que chacun d'eux constate, il a, pour presque tous, abrégé le libellé des motifs de la dépense, rajeuni certaines façons de dire, et supprimé, comme formant répétition, les énonciations placées en tête et en fin de chaque chapitre, et qui résumaient le chiffre total des dépenses comprises dans le chapitre. Il a ainsi ravi au document qu'il copiait quelques renseignements précieux pour l'histoire, en même temps qu'il altérait en lui ce caractère particulier au style de chaque époque, caractère qui, pour de pareils documents, est le meilleur gage de leur authenticité.

J'ai donc dû rechercher si la Bibliothèque impériale, si riche en matériaux analogues, ne renfermait pas une copie plus complète ou qui, du moins, permît de restituer à celle qu'a laissée Polluche la physionomie de l'original. Je savais déjà, par la publication qu'en a faite M. Mantellier, dans les pièces justificatives de son journal du siége d'Orléans, que la collection Gaignières contenait, sous le n° 772, un extrait du treizième compte de Hémon Raguier. Mais cet extrait très-sommaire donne seulement le nom des capitaines qui vinrent spontanément ou furent envoyés au se-

(1) V. sur ce recueil, ainsi que sur les divers autres écrits imprimés ou manuscrits d'Hubert, la Notice que j'ai publiée en 1859, au t. III, p. 73 et suiv., du *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*.

cours d'Orléans; il ne fait connaître ni les époques où ces secours furent donnés, ni la date des ordonnances de paiement, ni le motif, ni même le montant des sommes payées à chaque capitaine. Il était donc d'une utilité à peu près nulle pour le but que je me proposais.

Fort heureusement la Bibliothèque impériale possède un extrait de ce même compte, beaucoup moins défectueux et qui, malgré certaines omissions, présente tous les caractères d'une reproduction littérale. C'est le n° 7858 du supplément français. M. Maxime de Beaucorps, mon jeune collègue de la Société archéologique de l'Orléanais, a bien voulu, sur ma demande, copier avec soin ce manuscrit; il s'est consacré à ce long et fastidieux travail avec une complaisance et une abnégation dont je ne puis assez le remercier. Grâce à lui, j'ai pu comparer la copie de la Bibliothèque impériale avec celle de Polluche, et vérifier que ce dernier avait fait subir à un grand nombre d'articles des retranchements importants.

Toutefois, le manuscrit de Polluche contient un chapitre entier (le troisième) qui manque au manuscrit de Paris. De plus, l'écriture de ce dernier paraît être de la fin du XVIIIe siècle. Il suit de ces deux observations que la copie de Polluche, empruntée aux manuscrits d'Hubert, est plus rapprochée de l'original. Les deux copies se prêtent d'ailleurs un précieux secours, en ce sens qu'elles se vérifient et se contrôlent mutuellement; si celle de la Bibliothèque impériale est plus conforme au texte, celle de Polluche est plus complète. La publication qui va suivre se compose du texte de la copie de Paris augmentée du chapitre qui y est omis, et vérifiée, quant aux noms et aux sommes payées, sur celle de la bibliothèque d'Orléans.

Les mémoriaux primitifs de la chambre des comptes ont péri dans l'incendie de 1737 dont j'ai déjà parlé : c'est au

moyen de copies faites sur des expéditions anciennement émanées de cette chambre, et à l'aide de divers renseignements indirects, qu'on est parvenu à en restituer quelques-uns (1). Les comptes de Charles VII ne nous sont parvenus que par fragments très-rares pour toute la première moitié de son règne; les archives royales de ce prince ne présentent, en général, quelque suite que postérieurement à 1444 (2). Cette année 1444 est celle où de sérieuses négociations s'entament pour traiter de la paix, où l'esprit et le cœur du roi se métamorphosent en même temps que sa fortune, où il remet un peu d'ordre dans l'administration et dans les finances, où il rétablit en cour les maîtres des requêtes dont le service avait cessé faute de fonds pour les rémunérer (3); c'est celle enfin où fut rendu, par les enfants de l'ancien trésorier des guerres, le compte qui fait le principal objet de la présente publication.

Indépendamment de l'intérêt historique qu'il présente en lui-même, ce document tire donc un grand prix de l'extrême rareté de documents analogues. Il a de plus ce grand mérite qu'il est inédit et qu'il a échappé aux investigations des écrivains en si grand nombre qui ont traité de Jeanne d'Arc et du règne de Charles VII, même à celles de l'homme auquel presque rien de ce qui concerne l'héroïne d'Orléans n'est demeuré inconnu : je veux parler de M. Quicherat.

Deux fragments du treizième compte de Hémon Raguier, différents de celui que je publie, ont déjà été mis au jour : l'un par dom Morice, dans les *Preuves de l'histoire de Bretagne :* il s'applique à l'année 1424 et aux

(1) Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII,* t. III, p. 300.
(2) Id., *ibid.,* t. Ier, p. 421, et t. III, p. 18.
(3) Id., *ibid.,* t. III, p. 19, note.

troupes qui servaient sous le comte de Richemont à cette époque; le second se lit au chapitre XLIII du *Traité de la noblesse,* par de la Roque, livre qui parut en 1678, dans un temps où les originaux du compte de Raguier existaient encore. Ce dernier fragment est relatif à l'équipement de la Pucelle et à quelques dépenses faites pour elle. M. Quicherat, comme je l'ai dit en commençant, s'est borné à le reproduire, en déclarant qu'il l'empruntait à l'ouvrage de de la Roque (1). L'existence d'une copie totale de ce compte semble donc lui être restée inconnue. S'il en était autrement, il est plus que vraisemblable qu'il ne se fût pas borné à réimprimer les courts extraits du *Traité de la noblesse,* et qu'il eût reproduit le compte dans son entier, comme il le fait pour des documents de moindre importance.

Seul parmi les nombreux historiens de Charles VII, M. Vallet de Viriville paraît avoir connu la copie de ce compte possédée par la Bibliothèque impériale. Il le cite en effet en note dans trois endroits du tome II de son histoire de ce règne (2), mais sous un numéro qu'un classement nouveau a sans doute modifié. Il ne paraît pas, du reste, s'y être beaucoup arrêté, car s'il avait lu le titre seulement avec attention, il y aurait vu que Hémon Raguier, qu'il fait mourir en 1432, était encore trésorier des guerres en septembre 1433.

Pour ce qui concerne l'intérêt propre du document, je dois dire que s'il ne révèle aucun fait important absolument nouveau, il ajoute beaucoup de précision à plusieurs de ceux qu'on connaissait déjà. Il parle même (voir les chapitres VIII et X) d'un fait qui me semble inconnu, et

(1) *Procès,* t. V, p. 257, 265 et 266.
(2) Aux pages 11, 100 et 120.

dont je n'ai trouvé trace dans aucune chronique. Il s'agit d'une certaine entreprise secrète que La Hire devait faire contre les Anglais en compagnie de plusieurs capitaines d'Orléans et des places voisines, et pour laquelle, au mois de novembre 1428, huit cent vingt-cinq livres tournois lui furent remises à Tours par ordre du roi, lors du voyage que cet audacieux aventurier fit dans cette ville pour réclamer d'elle des subsides en faveur d'Orléans. Quel était le but de cette entreprise? Je ne crois pas qu'il s'agisse du coup de main tenté sur le Mans, dont La Hire s'empara un moment en 1428, comme il l'avait fait de Montargis l'année précédente, cet acte de témérité infructueuse paraissant de quelques mois antérieur à novembre 1428. Je laisse à de plus habiles le soin de déchiffrer cette énigme, et je reviens à l'utilité du compte que je publie.

Si je ne me trompe, il jette un grand jour sur les efforts tentés pour secourir Orléans et sur les mouvements de troupes. Il aide à déterminer le nombre des capitaines qui prirent part au siége; il tire de l'oubli la mémoire et le nom de plusieurs de ces vaillants défenseurs de l'indépendance nationale; il fixe le chiffre des sommes qui sortirent du trésor royal pour cette œuvre patriotique; il ouvre, enfin, des aperçus intéressants sur la valeur des monnaies, l'art de la guerre, le recrutement, l'organisation et le pied de solde des troupes à cette époque. Je passerai en revue quelques-unes des questions que soulève son examen, et je commencerai par la valeur des monnaies qui y sont mentionnées.

§ 2. — VALEUR DES ÉCUS D'OR MENTIONNÉS DANS LE COMPTE.

Toutes les sommes dont le compte de Raguier constate le paiement sont exprimées soit en écus d'or, soit en livres, sous et deniers tournois. La livre et le sou tournois étaient des valeurs fictives et de compte, et j'ai eu occasion, dans mon introduction, de m'expliquer sur leur valeur en monnaie décimale actuelle. Mais quelle était, en 1428 et 1429, la valeur de l'écu d'or par rapport à la livre tournois? Cette question ne manque pas d'importance, car on va voir que sa solution, telle qu'elle résulte du document que je publie, contredit l'opinion de tous les érudits qui ont traité cette matière. Leblanc, dans son *Traité des monnaies*, les auteurs de la table annexée au tome XIII des *Ordonnances,* et en dernier lieu M. Nathalis de Wailly, dans son *Mémoire sur les variations de la livre tournois,* sont unanimes pour admettre que de 1422 à 1461, pendant tout le règne de Charles VII, le cours de l'écu d'or à la couronne fut en moyenne de une livre cinq sous tournois. Le minimum du cours qu'ils constatent pour cette période est de une livre, à la date du 27 mai 1427 et à celle du 21 février 1428 (1), et le maximum de une livre dix sous, à la date du 14 octobre 1435 (2).

Ces données semblent en contradiction formelle avec le compte de Hémon Raguier. Il ressort de deux articles de ce compte qu'en 1428 le cours de l'écu d'or à la couronne s'élevait à près du double de celui que les au-

(1) *Mémoire* de M. DE WAILLY, au t. XXI, 2e part. des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, p. 250.

(2) *Id.*, ibid.



teurs dont je parle ont admis, et n'était pas moindre de deux livres tournois. L'un de ces articles, l'avant-dernier du chapitre III, porte ce qui suit : « A un certain messager secret, pour cent écus, deux cents livres tournois, » ce qui signifie que le trésorier fait figurer dans son compte 200 livres tournois, comme représentation des 100 écus que le messager a reçus. Le second article, qui commence le chapitre onzième, corrobore le premier. On y lit : « Aux seigneurs, capitaines et chiefs de guerre cy-après nommez, la somme de 6,050 livres tournois, pour 3,025 écus d'or qui, dès le mois de novembre 1428, leur a été payée et baillée en la ville d'Orléans par le dict trésorier, par les mains de Pierre de Fontenil, auquel icelui seigneur (le roi) avait fait payer et délivrer la dite somme de 3,025 écus d'or. »

Ce qui, peut-être, a contribué à tromper les savants qui ont écrit sur cette question, c'est l'ordonnance du 12 juillet 1436, où Charles VII ordonne la fabrication de « deniers d'or fin appelez escus à la couronne, à deux petites fleurs de lys couronnées du costé du dit escu, que le roy, nostre sire, a voulu avoir cours et être prins pour 25 sols tournois à la pièce (1). » Mais il y avait des écus à la couronne bien avant ceux qui furent créés par cette ordonnance, et leur cours, en 1420, s'éleva jusqu'à deux livres dix sols tournois, ainsi que l'a remarqué M. de Wailly lui-même, qui écrit, page 273 de son mémoire : « Le cours volontaire des écus à la couronne s'éleva jusqu'à 2 l. 10 s. t., c'est-à-dire plus qu'au double du cours légal. » Ce cours, que M. de Wailly pense n'avoir existé qu'à la date du 26 février 1420 (2), se maintint avec de

(1) *Ordonn.*, t. XIII, p. 221.
(2) V. p. 248 du *Mémoire* de M. DE WAILLY, précité.

faibles variations pendant de longues années; en 1428, il était encore le même à dix sous près : c'est, si je ne me trompe, ce qui résulte clairement des articles de dépenses qui viennent d'être cités. Et ce cours vraisemblablement n'était pas seulement volontaire; il était accepté comme légal, puisqu'un fonctionnaire public l'employait dans un document destiné à la cour des comptes.

§ 3. — TROUPES DIVERSES EMPLOYÉES AU SIÉGE D'ORLÉANS : MODE DE RECRUTEMENT, EMPLOI, ÉQUIPEMENT.

Hommes d'armes, archers, gens de trait, piétons, compagnons, tels sont les noms sous lesquels sont désignés, dans le compte de Hémon Raguier, les divers gens de guerre employés au siége d'Orléans. Toutes ces troupes étaient à la solde du roi et ne doivent pas être confondues avec celles que la ville avait mises sur pied et dont elle payait les gages. Il ne faut pas davantage voir en elles des compagnies de vassaux amenés « à la guerre du roi » par leurs seigneurs, en vertu des obligations attachées aux fiefs de ces derniers. Les troupes dont il s'agit ne rendent point un service obligatoire, prescrit par les usages féodaux, et limité à un certain nombre de jours. Toutes, à l'exception peut-être de quelques milices municipales, servent pour un temps généralement plus long de beaucoup, en vertu de traités particuliers, librement débattus entre leurs chefs et le roi.

Ceci exige quelques développements. On comprendrait mal ce que j'ai à dire sur le pied de solde de ces troupes, matière aussi délicate que mal connue, si je ne m'expliquais d'abord sur les diverses façons dont elles étaient recru-

tées, et sur le genre de service qu'on attendait d'elles, selon leur nature et leur emploi.

« Il y avait, dit le P. Daniel, des seigneurs et des gentilshommes qui étoient à la solde du roi pour amener au service des soldats de diverses espèces, à proportion de leur solde et selon les conventions qu'ils avoient faites. Tel amenoit trois chevaliers, avec dix écuyers et vingt arbalétriers. Cela s'exprimoit ainsi : Tel seigneur est au service à dix gendarmes, vingt archers, dix arbalétriers, et à tant de gages; ou bien : Tel seigneur est retenu pour tant de gendarmes, etc. On voit une infinité de ces exemples dans l'histoire des grands officiers de la couronne, lorsqu'on y fait le détail de leur service (1). »

Ainsi, le seigneur traitait avec le roi, qui le retenait (c'était l'expression consacrée) pour un temps déterminé, et convenait du nombre et de la nature des soldats qu'il fournirait, de la solde qu'il toucherait pour chaque homme fourni, et de ses propres gages.

Pour se procurer les hommes promis, le chevalier, le seigneur, s'adressait à ceux de ses vassaux qui voulaient bien suivre sa fortune, et dont le service devenait alors non féodal, mais volontaire, ou bien il sous-traitait avec certains écuyers, érigés en capitaines, qui se chargeaient de fournir une quantité déterminée de gens d'armes et de gens de trait. Le capitaine embauchait ensuite les soldats qu'il s'était engagé à procurer au seigneur, les payant généralement d'après un pied de solde accoutumé et qui faisait loi à défaut de convention contraire, mais quelquefois aussi subissant les exigences de ces soudoyés ou leur imposant les siennes. Comme la solde était toujours payée au capitaine et non à ses subordonnés, il lui

(1) *Hist. de la milice françoise*, t. Ier, p. 144.

était facile de spéculer sur son double marché et d'en retirer un bénéfice. Il y avait là un grave abus, qui se perpétua même après l'institution des compagnies d'ordonnance, et auquel il ne paraît pas qu'il ait été pourvu avant les lettres d'avril 1467, relatives aux gens de guerre, qui prescrivirent aux préposés à l'administration de la solde de ne plus la payer en bloc à l'officier, mais directement à chaque cavalier et à chaque fantassin (1). Cet ordre de choses avait pour conséquence la fréquente dislocation des compagnies, ou tout au moins d'incessantes variations dans leur effectif : les hommes qui les composaient abandonnaient leur capitaine quand il les traitait mal, qu'il réprimait leurs habitudes de pillage, ou simplement qu'il leur accordait des avantages moindres que ceux offerts par d'autres chefs. Ces désordres, ce passage fréquent des gens de guerre d'une compagnie dans une autre, nous sont clairement révélés par les mesures mêmes que Charles VII prit pour y remédier après les États d'Orléans (2). Ajoutons que dans l'état de perturbation où étaient toutes les administrations sous ce prince et sous son prédécesseur, les revues et montres n'étant pas faites régulièrement ; certains seigneurs peu scrupuleux ne maintenaient sous les armes qu'un effectif inférieur à celui dont ils touchaient la solde, comme cela fut prouvé par Guillaume de Montenay, capitaine de la place de Caen en 1417 (3). Je donne dès à présent ces explications, afin de faire comprendre pourquoi, même en ayant

(1) « Et sera fait le paiement à chacun en personne, » dit l'art. 1er de l'ordonnance d'avril 1467. (*Recueil des ordonn.*, t. XVII, p. 82.)

(2) V. les premiers articles des lettres de Charles VII, en date, à Orléans, du 2 novembre 1439 (t. XIII, p. 306 du *Recueil des ordonn.*, et la Préface de ce volume, p. XXVII).

(3) VALLET DE VIRIVILLE, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 57.

sous les yeux les comptes des trésoriers des guerres, il est à peu près impossible, à défaut de montres régulières et auxquelles, quand bien même on les aurait, on ne saurait se fier aveuglément, de supputer avec exactitude la quantité de gens de guerre employés à une opération militaire quelconque, au siége d'Orléans par exemple.

Tel était le mode le plus habituel de recrutement. Mais lorsqu'il était pressé par la nécessité, et qu'il avait à faire face à l'ennemi sur quelques points où les troupes régulières lui manquaient, Charles VII ne se faisait pas scrupule d'appeler à son aide les bandes de *condottieri* qui désolaient les contrées les plus riches de la France. Il concluait alors avec leurs chefs, presque tous d'ailleurs de haute naissance, des traités analogues à ceux dont il vient d'être question; et, pour le dire en passant, au point de vue des habitudes de pillage, les compagnies que j'appelle régulières, faute d'un mot qui rende mieux ma pensée, ne le cédaient pas beaucoup aux bandes féroces qui portaient partout leurs ravages. Ces mercenaires, héritiers des grandes compagnies que Charles V, malgré tous ses efforts, ne parvint pas à écraser, comme ces dernières l'étaient des compagnons malandrins, successeurs eux-mêmes des premiers routiers ou cotereaux, ces mercenaires, dis-je, étaient connus, au commencement du XVe siècle, sous le nom d'Armagnacs; ils vendaient leurs services à qui les payait le mieux, ceux-ci au roi d'Angleterre, ceux-là au roi de France. J'ai parlé déjà, dans mon introduction, du plus célèbre de leurs chefs, l'Espagnol Rodrigue de Villandrado. C'est le type du routier-gentilhomme, de ces bandits d'illustre origine qui faisaient la guerre pour la guerre, pour la licence absolue, le féroce plaisir, l'entière disposition des choses et des hommes qu'elle assurait, plus encore que pour le

lucre qu'ils en pouvaient retirer; natures exubérantes et complexes, propres à ces époques d'ébranlement général et de confusion de toutes les idées sociales, qui trouvaient une sauvage jouissance à répandre le sang, à mettre à contribution des contrées entières, à régner sur elles par la terreur; ayant toutefois leur point d'honneur comme de vrais soldats, fiers de plier à leur commandement des hommes réputés indomptables, fidèles observateurs de leur parole; vendant très-cher, mais faisant respecter les sauf-conduits qu'ils donnaient aux bourgeois; intègres et inflexibles dans tout ce qui concernait la juste répartition du butin, et d'autant plus redoutables qu'ils savaient mieux se faire obéir.

Voilà les hommes dont Charles VII se vit maintes fois réduit à acheter l'appui. En 1428, Rodrigue de Villandrado reçut du comte de la Marche des patentes pour faire la guerre au service du roi; l'année suivante, de nouvelles lettres le constituèrent écuyer de la maison royale, aux émoluments et honneurs attachés à cette dignité (1); il put alors piller et brûler en toute sécurité, couvert par un titre officiel. Il ne paraît pas, toutefois, que les bandes de Villandrado aient pris part au siége d'Orléans; mais parmi ceux qui s'y illustrèrent, combien avaient débuté par des exploits semblables aux siens! Jacques de Chabanne, maréchal du Bourbonnais, qu'on voit figurer dans le compte de Raguier, était le frère d'Antoine de Chabanne qui, après s'être distingué comme lui à ce siége célèbre, fonda en 1436, de concert avec le bâtard Alexandre de Bourbon, la société des écorcheurs, routiers professant de telles doctrines, qu'au dire de M. Quicherat, toutes les

(1) V. les deux articles de M. Quicherat, sur *Villandrado*. *Bibl. de l'École des chartes*, 2e sér., t. Ier, p. 128, 130, et *passim*.

horreurs commises depuis le commencement de la guerre n'allaient bientôt passer que pour des jeux d'enfants auprès de leurs exploits (1). Xaintrailles et La Hire, ces deux hommes que la poésie et l'imagination populaire ont entourés de tant d'éclat, avaient débuté par être chefs de bandes. Huit années seulement avant de servir Charles VII dans les murs d'Orléans, La Hire était encore capitaine de routiers; il « resserrait » dans le fort château de Coucy les prisonniers et les valeurs (estimées à plus de 100,000 écus) qui étaient le fruit de ses expéditions (2). C'était alors, au dire de l'auteur du *Journal de Paris,* passionné *Bourguignon,* il est vrai, « le plus mauvais, le plus tyran, le moins piteux de tous les capitaines. » Voilà pourquoi il était à la fois redouté et adoré de ses fiers compagnons, qui le suivirent quand il passa au service du roi. C'est avec eux qu'il fit tous ces audacieux coups de main dont il avait la spécialité : prise de Montargis, du Mans, du Château-Gaillard, embuscade de Saint-Denis, et cette entreprise secrète dont parle le compte de Raguier, sans nous livrer le mot de l'énigme.

Telle était l'origine de nombre de capitaines et de compagnies qui prirent part à la campagne de 1428 : toutes, même les meilleures, étaient indisciplinées, et l'on ne doit pas s'étonner, après ces explications, de la mobilité que présentait leur effectif et de la facilité avec laquelle elles quittaient le campement qui leur était affecté, pour aller guerroyer ailleurs. Combien de fois, dans la longue lutte contre l'Angleterre, ne vit-on pas certains capitaines emmener leurs gens et aller mettre le siége devant une ville

(1) *Bibl. de l'École des chartes,* 2e sér., t. Ier, p. 152. — Le P. Anselme, si discret d'ordinaire, confirme le fait. (*Hist. généal. de la maison de France,* t. VIII, p. 382.)

(2) M. Vallet de Viriville, *Notice sur La Hire.*

pour la mettre à contribution, pour l'*apâtir,* selon l'expression consacrée (1). Sans l'intelligente opiniâtreté du Bâtard d'Orléans et des principaux chefs, sans les généreux efforts que j'exposerai à la fin de cette étude, et surtout sans la fièvre d'enthousiasme qu'éveilla Jeanne d'Arc, le siége d'Orléans n'eût probablement pas été levé. La manière dont La Hire se sépara de Charles VII après le sacre, l'esprit d'indépendance dont il fit preuve en portant ses armes en Normandie pendant que le prince restait inactif dans le Berri, montrent assez avec quel sans-façon les meilleurs capitaines brisaient le lien fragile qui les attachait au roi (2). Pendant le siége même, et au moment le plus pressant, de grands officiers d'un grade bien supérieur à celui de La Hire abandonnaient sans façon leur poste pour aller vaquer à leurs affaires particulières. Le 16 mars 1428, le maréchal de Sainte-Sévère partit d'Orléans « pour aller prendre possession de plusieurs terres qui lui étaient échues par la mort du seigneur de Chasteaubrun, frère de sa femme, » tué à la journée des Harengs (3). Il prétexta, il est vrai, qu'il avait à parler au roi et promit de revenir bientôt.

Les lieutenants, les écuyers, les gens d'armes et de trait, qui obéissaient à des chefs tels que Villandrado et La Hire,

(1) Amaury de Sévérac, maréchal de France, refusa de défendre le Mâconnais, et retourna dans le Midi, avec ses gens d'armes, pour aller dire au parlement de Toulouse que, si on ne le payait pas de son arriéré, il mettrait en feu le Vélai et le Gévaudan. (QUICHERAT, loc. cit.)

(2) Six ans plus tard, La Hire revint au métier de sa jeunesse et se mit, avec beaucoup de ses anciens compagnons du siége d'Orléans, à *apâtir* le Hainaut et la Bourgogne. Charles VII ne put parvenir à lui faire rendre deux places fortes dont il s'était emparé et dont il ne livra les clés qu'après avoir été fait prisonnier.

(3) *Journal du siége* (QUICHERAT, t. IV, p. 136).

n'étaient pas, comme on le pense bien, la fine fleur de la chevalerie. Petits vassaux en révolte contre leurs suzerains, chevaliers bannis de leur corps, déserteurs, aventuriers de toute nature, débris pour la plupart des grandes compagnies du siècle précédent, voilà les hommes qui suivaient leur bannière ou leur pennon.

Tout pillart, meurtrier, traiteur et felon,
Estoient en la route dont je fais mention (1).

Quant aux troupes plus régulières, outre les vassaux enrôlés par leurs seigneurs, elles se composaient de bourgeois riches et de milices municipales mobilisées.

La cavalerie, considérée pendant bien des siècles comme la véritable et presque l'unique force des armées, n'admettait d'abord dans ses rangs que des nobles. Lorsque les longs désastres de la guerre de cent ans eurent épuisé le corps féodal, il fallut bien recourir aux roturiers pour remplir les vides. La bourgeoisie accepta avec empressement le service militaire qui lui conférait la noblesse. Les États qui souvent, et notamment en 1363, levèrent et équipèrent des troupes de gens d'armes, eurent grand soin d'y introduire des roturiers; le tiers fit même inscrire dans ses priviléges le droit des bourgeois de faire partie des compagnies de cavalerie (2). Ce fut là encore une des principales sources du recrutement des armées : l'élément roturier se mêla ainsi peu à peu à l'élément noble dans les compagnies de cavalerie où souvent la bourgeoisie éclipsa la noblesse. Tel gentilhomme pauvre, qui n'avait pas le moyen de s'équiper en écuyer, était contraint de servir

(1) Chron. mss. de Bertrand Duguesclin, citée par du Cange, au mot *Compagnia*.

(2) *Institutions militaires de la France,* par M. Boutaric, p. 255, 256.

sous le harnais plus modeste de l'archer : il montait un courtaud pendant qu'un anobli, artisan de la ville, paradait sur le grand cheval de bataille de l'homme d'armes. Quand on parcourt les montres des compagnies, on est surpris de la quantité de noms roturiers qu'on y rencontre. La guerre alors, et plus tard l'échevinage, ont reconstitué la noblesse : sans ces deux grands modes d'assimilation, auxquels il faut joindre les lettres d'anoblissement vendues et souvent imposées par Louis XI et ses successeurs, elle se fût éteinte d'épuisement.

Il n'était pas aussi facile de recruter l'infanterie, tenue en profond mépris par les chevaliers. Elle se composait principalement de mercenaires étrangers, de piétons faisant partie des compagnies de routiers et de milices communales qu'on avait astreint, dès le commencement du XIIIe siècle, à servir au-delà des quarante jours fixés par les règles du service féodal et à sortir des limites suburbaines dans lesquelles les chartes communales leur permettaient généralement de se renfermer. C'est au dédain injurieux de la chevalerie pour ces piétons que furent dus nombre de nos désastres au XIVe siècle ; la perte de la bataille de Courtrai (1302) n'eut pas d'autre cause : « Nos chevaliers, dit Guillaume de Nangis, ayant en leur force une présomptueuse et excessive confiance, et regardant leurs ennemis comme de méprisables paysans, forcèrent bientôt les hommes de pied, qui marchaient à la tête de notre armée, à reculer de leur rang, de peur qu'on n'attribuât à ces hommes de pied, et non aux chevaliers, la victoire qu'ils s'imaginaient devoir remporter à l'instant. » Même assurance présomptueuse à Crécy, suivie de la même punition. Philippe VI, voyant la voie obstruée par ses arbalétriers génois, les fit tout simplement charger par la noblesse : « Tôt ! tôt ! cria-t-il, tuez toute cette ri-

baudaille qui empêche la voie sans raison (1). » A la veille de la bataille d'Azincourt, la noblesse refusa 6,000 arbalétriers qu'envoyait la ville de Paris, en disant : « Quel besoin avons-nous de ces boutiquiers (2)? »

Il fallut pourtant ouvrir les yeux : la grande supériorité des armées anglaises, pendant cette terrible guerre de cent ans, tenait presque uniquement à l'habileté et au nombre de leurs archers. La féodalité française, craignant que le peuple n'apprît à manier les armes, préférait les archers étrangers aux milices nationales. Ses chefs les plus intelligents durent s'avouer enfin qu'il était nécessaire, dans l'état d'infériorité évidente de nos armées, de recourir à ces roturiers tant dédaignés que les communes entretenaient en armes, dans le but principal de se défendre contre les grandes compagnies. On voulut du moins en régler le nombre, afin de faire taire les murmures de la noblesse, humiliée qu'on lui donnât de pareils compagnons et qui, devant le peuple en armes, prévoyait son prochain abaissement. En 1384, une trêve de quatre ans ayant été conclue entre la France et l'Angleterre, on en profita pour réglementer l'exercice des armes de trait et le nombre de ceux qui devaient s'en servir : « Il fut défendu, dit Juvénal des Ursins, qu'on ne jouast à quelque jeu que ce fust, sinon à l'arc ou à l'arbalestre. Et, en peu de temps, les archers de France furent tellement duits à l'arc qu'ils surmontèrent à bien tirer les Anglois, et se mettoient tous communément à l'exercice de l'arc et de l'arbalestre. Et, en effet, si ensemble se fussent mis, ils eussent été plus puissans que les princes et nobles. Et, pour ce, fut enjoint par le roy qu'on cessast, et que seulement y eust certain nombre en une

(1) Froissart, ch. cclxxxvii, édit. Buchon, t. II, p. 360.
(2) *Institutions militaires de la France*, p. 212.

ville et pays d'archers et d'arbaleştriers. Et en après commença le peuple à jouer à autres jeux et esbatemens, comme ils faisoient auparavant. »

C'est ainsi que furent créées ou plutôt régularisées (car elles existaient déjà dans plusieurs villes importantes) ces compagnies d'archers et d'arbalétriers qui rendirent de si utiles services sous Charles VII. Cette infanterie nationale, distincte de la milice bourgeoise qui continua de subsister pour la sûreté des villes, pouvait être mobilisée, envoyée par le roi sur tel point qu'il lui plairait indiquer, et gardée sous les armes tant qu'il le jugeait à propos. Les archers et arbalétriers étaient alors passés en revue comme ceux qui étaient aux gages du prince, et leur solde payée sur les montres que leur délivraient le grand-maître des arbalétriers ou les maréchaux de France; toutefois cette solde n'était pas à la charge du roi, mais à celle de la ville à laquelle ils appartenaient et qui se chargeait en même temps de leurs frais d'équipement et de transport. Deux réglements, l'un en date du 11 août 1410 (1), l'autre d'avril 1411 (2), et relatifs aux arbalétriers de Paris et de Rouen, fixent à trois sous par jour pour chaque arbalétrier, et à cinq sous pour chaque capitaine, la solde due par ces deux villes, pendant les expéditions ordonnées par le roi, en ce non compris les frais de nourriture. Faculté était laissée aux villes de se rédimer de ces derniers frais en payant leurs gens de trait sur le pied de ceux que le roi tenait à gages. Ces réglements furent étendus aux archers et confirmés par Charles VII, le 10 octobre 1437 (3); ils firent loi jusqu'à la création des compagnies de francs-archers, en 1448.

(1) *Ordonn.*, t. IX, p. 522.
(2) *Id.*, t. IX, p. 595.
(3) *Id.*, t. XIII, p. 242.

Le compte d'Hémon Raguier ne fait aucune mention des hommes appartenant aux confréries d'archers et d'arbalétriers, parce qu'il ne s'applique qu'aux gens de guerre soldés par le roi. Mais il y avait certainement des milices municipales à Orléans, vers la fin du siége, et la preuve s'en peut déduire de divers passages du journal où sont relatées les fréquentes entrées et sorties des défenseurs de la ville. Ces milices étaient envoyées par les gens de Bourges, Tours, Angers, Blois, et autres bonnes villes du royaume (1). Elles comptaient, outre les archers et les arbalétriers, qui en formaient la meilleure et la plus forte partie, des gens de pied armés d'instruments divers, mais principalement de guisarmes et de maillets de plomb.

J'ai déjà dit un mot plus haut des mercenaires étrangers à la solde de la France. Depuis Philippe de Valois, en effet, les rois tinrent presque continuellement à gages des troupes réglées d'arbalétriers et d'archers à pied, la plupart génois. Selon Froissart, 15,000 arbalétriers génois prirent part à la bataille de Crécy; on a vu tout à l'heure comment le roi et la noblesse les traitèrent. Je suppose qu'il y en eut aussi au siége d'Orléans, et qu'ils faisaient partie de ces arbalétriers italiens que le Bâtard introduisit dans la ville le 25 octobre 1428, et dont il sera question plus loin.

Daniel prétend que Charles VII « avoit pour maxime de ne se servir guère de troupes étrangères, hormis des Écossois, dont il connoissoit l'attachement pour lui et son royaume (2). » Cela n'est pas exact, au moins pour la première partie du règne. C'est surtout, au contraire, sur

(1) *Journal du siége*, dans le *Recueil* de Quicherat, t. IV, p. 156, 167 et *passim*.

(2) *Milice françoise*, p. 237.

l'épée des auxiliaires étrangers que Charles VII fit fond à cette époque : il les préférait de beaucoup aux capitaines français dont il connaissait l'humeur indépendante. L'Écosse ne fut pas seule à lui en fournir : il en tira du Milanais, de l'Espagne, de la Gascogne, du Béarn. En 1423, au dire du roi d'armes Berry, arrivèrent en France Théaulde de Valpergne, Borne Caqueran et Luquin Ruis, qui amenèrent au roi 600 gendarmes et 1,000 hommes de pied envoyés par le duc de Milan (1). Dès l'an 1419, n'étant encore que dauphin, Charles avait demandé des secours aux rois de Castille et d'Aragon. Ce dernier lui envoya des troupes et même une flotte qui battit les Anglais, après avoir fait jonction avec quelques vaisseaux français commandés par le Bâtard d'Alençon (2). Divers chevaliers qui, plus tard, prirent part au siége d'Orléans, Don Cernay, Messire Mathias, Alphonse de Partada, appartenaient à la Castille ou à l'Aragon. Le premier fut fait capitaine de Vendôme et vint porter secours aux Orléanais en même temps que Théaulde de Valpergne. Les Gascons et les Béarnais étaient brillamment représentés au siége par La Hire, Jean de Lesgot, seigneur de Verduran, qui fut capitaine de Sully en 1428 (3), tous Gascons, et par le Béarnais Arnauld de Coarraze.

Mais, de tous les auxiliaires étrangers que Charles VII se procura, les plus utiles par le nombre comme par la régularité du service furent en effet les Écossais. Il y en avait en France dès le règne précédent. Six mille étaient venus en 1420, ayant à leur tête deux chefs du nom de Jean Stuart;

(1) Berry, dans le *Recueil* de Godefroy, p. 370.

(2) Mss. de l'abbé Dubois, à la bibl. d'Orléans. Voir la dernière dissertation sur le siége dans la mise au net de ces manuscrits.

(3) *Chronique de la Pucelle,* dans le *Recueil* de Godefroy, p. 500. Il fut tué à la bataille de Rouvray. V. même ouvrage, p. 504.

le premier, appelé le comte de Bukland, était fils du duc d'Albany, régent du royaume pendant la captivité du roi Jacques : il fut fait connétable de France ; le second était connétable d'Écosse et fils du duc de Darnley : Charles VII lui donna la terre d'Aubigny en Berry, et le comté d'Évreux (1). Ces faveurs répétées, la partialité bien connue du roi et de ses ministres pour les chefs étrangers, indignaient les capitaines français : ils répétaient souvent qu'avant peu la France appartiendrait par moitié aux Anglais et aux Écossais. Les troupes écossaises se firent battre et périrent presque toutes à la bataille de Crevant (1423). D'autres accoururent prendre leur place ; il y eut comme une émigration générale de l'Écosse vers la France. Ces rudes montagnards, ennemis héréditaires de l'Angleterre, pauvres, fiers, audacieux, rêvaient tous au fond de leurs bruyères du beau ciel de la Provence et de la Touraine. Ces riches campagnes, toujours fécondes malgré tant et de si fréquentes dévastations, étaient pour eux comme un mirage. C'était la proie qui les attirait, car ils étaient aussi pillards qu'intrépides. J'ai cité déjà le mot significatif de l'évêque de Lisieux, Thomas Basin, racontant la défaite de Verneuil (17 août 1424) : « La France trouva une compensation à ses désastres dans l'entière destruction de ses auxiliaires écossais. » Ceux qui périrent dans cette bataille étaient venus sous la conduite du comte de Douglas, qui se fit faire duc de Touraine par Charles VII ; ils étaient près de cinq mille.

Ces catastrophes renouvelées découragèrent un peu l'émigration. Je ne vois que quatre cents archers Écossais portés en tête du dernier compte de Hémon Raguier, dans une partie de ce compte qui n'est pas celle que je publie. Après avoir dit que, le 9 mars 1424, le roi avait reçu le comte

(1) Lettres datées de Montluçon du 26 janvier 1426.

de Richemont au nombre et charge de 2,000 hommes d'armes et de 1,000 hommes de trait, le trésorier ajoute : « Et soubz lui messire Jehan Stewart, chevalier banneret, Connestable de l'armée d'Escosse, reçeus au Pont-de-Sée le 1er aoust 1425, avec quatre cens archers du dit pays (1). » Ces 400 archers firent-ils partie des défenseurs d'Orléans? La chose n'est pas impossible. Il faudrait admettre alors qu'il se séparèrent du comte de Richemont lorsqu'il fut banni de la cour, en 1427, par la haine de la Trimouille : on sait qu'il ne reparut à l'armée qu'après la prise de Beaugency.

C'est bien, en effet, ce chiffre de 400 archers écossais qui figure dans le premier paiement fait aux futurs défenseurs d'Orléans (ch. 1er du compte qui termine cette étude), en vertu des lettres-patentes du roi, en date à Chinon du 30 septembre 1428 : ils étaient alors à Blois. Mais, outre ces archers, 169 hommes d'armes écossais, non compris dans la retenue de 1425, prennent part aussi à la répartition (2).

(1) Je remarquerai de suite, sur le passage que je viens de citer, que, pour le rédacteur du compte, les mots *archer* et *homme de trait* sont synonymes : Richemont est retenu pour 1,000 hommes de trait, et, pour les composer, il y comprend 400 archers écossais. Cette remarque sera utilisée plus loin.

(2) Voici le détail des hommes de guerre écossais compris dans ce premier chapitre :

Jehan Wischard reçoit paiement pr	48	hommes d'armes et	105	archers;
Thomas Blar pour	20	—	29	—
Alexandre Norwil pour	15	—	29	—
David Malleville pour	12	—	28	—
Thomas Houston pour	22	—	71	—
Guillaume Hameton pour . . .	10	—	30	—
Douard de Linaux pour	42	—	108	—
Total. . . .	169	hommes d'armes et	400	archers.

D'autres Écossais entrèrent dans Orléans, le 25 octobre, à la suite du

J'entre dans ces détails, afin d'appeler, sur le compte que je publie, l'attention des écrivains qui voudraient refaire le calcul des forces employées à la défense d'Orléans, calcul bien difficile, comme on le verra plus loin, et auquel ce compte ne prête malheureusement que des éléments fort imparfaits. Le renseignement que je viens de lui emprunter démontre, toutefois, que les troupes écossaises au service de la France ne se composaient pas seulement d'archers, comme quelques historiens semblent l'avoir pensé, mais qu'elles comptaient aussi bon nombre de gens d'armes. Ces derniers avaient des aides qui prenaient part aux combats, et qu'il convient de joindre

Bâtard. Le 8 février suivant, des combattants de la même nation, conduits par William Stuart, frère du connétable d'Écosse, y pénétrèrent encore et prirent part à la bataille de Rouvray. Et, en effet, dans le compte d'Hémon Raguier, on voit figurer, en avril et juin 1429 (ch. XXIX), des paiements faits au vicomte d'Angus pour des Écossais dont le nombre paraît supérieur à celui des gens de ce pays mentionnés au chapitre premier. Malheureusement, en ce qui concerne le chiffre des archers placés sous les ordres du vicomte d'Angus, les deux copies du compte ne sont pas d'accord : celle de la Bibliothèque impériale porte 300 archers, celle de Polluche 500. Un peu plus loin, et dans le même chapitre, Michel Norwill reçoit paiement pour 25 hommes de trait écossais, Jehan Criston pour 16 archers du même pays. Les hommes d'armes pour lesquels ces deux capitaines touchent un à-compte sont au nombre de 28, ceux du vicomte d'Angus au nombre de 60, soit, au total, 88 ; en sorte que, si l'on adopte le texte de Polluche, le nombre des gens de guerre écossais qui se trouvaient dans Orléans en mai 1429 s'élèverait à 629. A ce total, il convient de joindre les capitaines, et surtout les combattants qui formaient la suite de l'homme d'armes. Je ne compte pas les troupes écossaises qui prirent part à la bataille de Rouvray, sous la conduite du connétable d'Écosse, tué dans cette fatale journée des Harengs. Ils faisaient partie de l'armée du comte de Clermont, et durent repartir d'Orléans avec lui, dès le 18 février.

au total; mais cette suite, ces auxiliaires de l'homme d'armes soulèvent une question assez difficile, et sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure.

J'ai épuisé ce que je voulais dire du mode de recrutement des troupes qui servirent la cause nationale dans la première moitié du XVe siècle. Je passe à quelques observations sur l'emploi auquel étaient affectées ces diverses troupes, sur leur manière de combattre et leur équipement, et j'aborde de suite la question dont je viens de parler, question sur laquelle les écrivains spéciaux qui ont traité des institutions militaires de la France semblent avoir glissé à dessein : de combien d'hommes se composait légalement et au point de vue des cadres de l'armée la suite de l'homme d'armes à l'époque qui nous occupe?

« Jusqu'au XIVe siècle, écrit M. Boutaric, les cavaliers nobles marchaient à l'armée sous leur bannière ou sous celle du seigneur suzerain. Ce ne fut qu'à partir des Valois qu'ils furent mis en compagnies plus ou moins nombreuses, mais qui ne dépassaient pas cent hommes. A la même époque, on donna exclusivement le nom d'hommes d'armes aux cavaliers nobles. *Un peu plus tard*, on trouve l'expression *lance fournie,* ou simplement *lance*, pour désigner l'homme d'armes accompagné d'un certain nombre d'écuyers, de pages, *d'archers à cheval*. Au milieu du XIVe siècle, la lance ne se composait que de deux ou trois chevaux. Au siècle suivant, elle en eut jusqu'à sept (1). » A l'appui de cette dernière opinion, M. Boutaric cite l'*Histoire de l'artillerie*, t. Ier, p. 3, ouvrage dû à un auguste écrivain. Il écrit un peu plus loin (2) : « Chaque homme d'armes *estoffé* représentait au moins trois hommes armés

(1) *Institutions militaires de la France*, p. 296.
(2) *Id.*, p. 303.

à cheval, et quelquefois plus, jusqu'à six, car l'homme d'armes était accompagné d'un écuyer et de plusieurs pages et archers. »

Je ferai sur ces passages plusieurs observations.

Les compagnies de cent hommes d'armes furent créées, ou du moins régularisées, par l'ordonnance de Charles V en date du 13 janvier 1373 (1) : on ne trouve, dans cette ordonnance, aucune mention de lance ni de lance garnie.

La lance garnie est bien antérieure à Charles V et même aux Valois. Dans les capitulaires, on voit le nombre des *clients,* ou servants accompagnant l'homme d'armes, porté à cinquante et même à soixante hommes; leur ensemble formait une *bachèle* commandée par un bachelier. Sous le roi Jean, le chef de lance n'a plus que trois ou quatre cavaliers à sa suite, et de plus, des non combattants. Mais à partir de Charles V, et jusqu'à l'ordonnance de 1445, qui donna une existence légale à la lance garnie, je ne trouve aucun document faisant mention de cette association volontaire d'hommes d'armes et de cavalerie légère. Dans tous les documents en grand nombre que j'ai consultés pour la période comprise entre l'année 1380 et l'année 1445, tels que comptes de receveurs généraux et de trésoriers des guerres, revues, montres, quittances de capitaines, je n'en ai rencontré aucun où figurât l'expression : *lance garnie.* Un seul, que je cite plus loin, contient le mot *lance;* mais ce mot est pris là, comme il l'est par nombre de chroniqueurs, dans le sens de noble portant les armes, et n'exprime que l'idée d'une seule individualité. Dans tous les documents, comme dans le compte que je publie, l'expression *homme d'armes* paraît indiquer trois

(1) Art. 13. (V. *Recueil des ordonn.,* t. IX, p. 660.)

personnes au plus : l'écuyer, ou homme d'armes proprement dit (car les deux mots sont synonymes), son page, et son coutillier ou valet (1). Le capitaine touche une certaine somme pour chaque homme d'armes ainsi compris, et une autre pour chaque tête d'archer ou d'homme de trait. Les archers ne paraissent pas attachés à la personne de l'homme d'armes dans une proportion quelconque, pas plus dans celle de trois pour un, que beaucoup d'auteurs croient invariable et en quelque sorte sacramentelle pour tout le règne de Charles VI et de son fils, que dans toute autre proportion. Les quantités d'hommes d'armes et d'archers rangés sous un même commandement sont absolument sans relation entre elles, et presque toujours même, dans les grands commandements, le nombre des gens de trait est inférieur à celui des gens d'armes. Le compte de Macé Héron, trésorier des guerres en 1419, nous montre Guillaume d'Avaugour, écuyer, bailli de Touraine, retenu par le Dauphin au nombre de 100 hommes d'armes et de 60 hommes de trait (2); un autre document analogue, un compte de Hémon Raguier, sur lequel je reviendrai plus loin, nous apprend qu'en 1411, Tanguy du Chastel, maréchal des guerres du régent, fut retenu au nombre de 2,000 hommes d'armes et de 500 hommes de trait (3). Et qu'on ne pense pas qu'outre les gens de trait ainsi énumérés, il y avait ceux qui formaient la suite naturelle de l'homme d'armes, et dont il était ainsi inutile que les comptes fissent mention. Les pieds de solde dont je don-

(1) Le coutillier, dont l'emploi consistait régulièrement à achever l'ennemi abattu par l'homme d'armes, était le plus souvent inutile à la guerre, et remplissait presque toujours l'office de valet. (V. *Recueil* de Godefroy, p. 206.)

(2) D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne,* t. II, col. 983.

(3) Id., *ibid.,* t. II, col. 1120.

nerai plus loin le détail ne permettent pas cette interprétation. Ils prouvent que l'archer recevait juste moitié de la paie de l'homme d'armes; en sorte que si ce dernier eût eu deux archers sous ses ordres, il n'eût rien reçu pour lui, ni pour son page et son coutillier; s'il en avait eu trois, il se serait trouvé en perte.

On voit, dès à présent, dans quelle erreur sont tombés ceux qui ont voulu déterminer le chiffre des armées, dans la période que j'ai précisée plus haut, d'après un nombre connu d'hommes d'armes et en multipliant ce nombre par six. Selon moi, ces écrivains se sont laissé abuser par l'ordonnance de 1445, et par l'opinion généralement reçue, quoique assez inexacte, qu'elle composa la lance garnie de six personnes, dont trois archers. M. Jollois, par exemple, faisant le calcul des forces renfermées dans la ville d'Orléans en 1428, et sachant, par le journal du siége, que le 24 janvier de cette année, La Hire était entré dans cette ville avec 30 gens d'armes, en conclut que ces 30 gens d'armes représentent 180 combattants, et tire ce nombre hors ligne pour sa supputation (1). L'un des derniers et des plus remarquables historiens de Jeanne d'Arc, M. Wallon, adopte ce point de vue et reproduit le même calcul (2). Il me serait facile de multiplier ces exemples, et de montrer que nombre d'historiens partagent la manière de voir que je signale, et dont, à défaut de documents originaux, la lecture attentive des anciens historiens et des chroniqueurs aurait dû les détourner.

J'ai sous les yeux l'histoire de Bertrand Duguesclin, par messire Paul Hay, seigneur du Châtelet, livre publié en 1666, et très-précieux par la quantité de comptes, de

(1) *Hist. du siége d'Orléans*, p. 42, note.

(2) *Jeanne d'Arc*, t. Ier, notes, p. 255.

montres et de quittances de gens d'armes qu'il reproduit. L'auteur raconte que, le 26 septembre 1364, Charles de Blois et Jeanne de Bretagne, sa femme, passèrent la revue d'une troupe que Duguesclin amenait à leur secours « La revue faite, dit-il, il se trouva qu'il y avait 4,000 hommes d'armes et 6,000 archers, ce qui représentait près de 18,000 combattants (1). » Les 4,000 hommes d'armes représentaient donc 12,000 combattants, ce qui revient à dire qu'un homme d'armes représentait trois personnes (2).

Et c'est ce que confirme le P. Daniel, d'après Froissart : « Chaque homme d'armes, dit le premier de ces écrivains, avoit deux hommes de cheval avec lui, suivant la supputation de Froissart, qui dit (dans son quart volume) que vingt mille hommes d'armes faisoient soixante mille hommes (3). »

J'oserai donc tenir pour constant, au moins jusqu'à preuves contraires appuyées sur des documents, que, de Charles V jusqu'à la formation des compagnies d'ordonnance, l'homme d'armes n'eut sous sa dépendance que deux cavaliers ou serviteurs utiles reconnus par les chefs, et comptant pour la solde, et que sa paie fut toujours calculée de manière à faire vivre trois personnes seulement. Les exceptions à cette règle ne s'appliquaient, selon moi, qu'aux princes et aux grands chefs de corps. Je lis, par exemple, dans le journal du siége d'Orléans, qu'à la bataille de Rouvray-Saint-Denis (12 février 1428), Dunois ayant été blessé au pied, fut sauvé par « deux de ses archiers, » qui « le tirèrent à très-grant peine hors de la

(1) *Hist. de Bertrand Duguesclin*, p. 74.

(2) On voit, de plus, par le texte que je cite ici, que, dans l'armée amenée par Duguesclin, les archers étaient seulement dans la proportion d'un et demi par homme d'armes.

(3) *Milice françoise*, t. Ier, loc. cit.

presse, le montèrent à cheval et ainsi le sauvèrent (1). » Mais Dunois était prince, et de plus lieutenant-général du roi; les mots : « deux de ses archers, » qu'emploie le journal du siége, montrent qu'il avait un certain nombre de ces hommes de trait attachés à sa suite, et qui, sans doute, lui formaient une garde d'honneur.

Il en était tout différemment du simple écuyer ou homme d'armes : je parle de celui qui servait dans les compagnies régulières retenues par le roi pour un temps déterminé; car, pour ce qui regarde le vassal appelé « à la guerre du roi, » en vertu des obligations attachées à son fief, celui-là venait à l'armée avec un train proportionné à sa position pécuniaire et sociale. Il s'équipait à sa guise; il pouvait se faire suivre d'autant de pages et de valets que sa fortune ou son rang le lui permettait. Qu'on lise le réglement du 30 janvier 1454, rédigé pourtant à une date où les compagnies d'ordonnance existaient déjà depuis longtemps : on verra que liberté absolue était laissée au noble de se présenter dans l'équipement qui lui convenait. Celui-ci venait sur un grand cheval de bataille, dans l'habillement complet d'homme d'armes, avec coutillier et pages; celui-là suivi d'un seul page. Les pauvres arrivaient en habit de coutillier; les plus pauvres servaient à pied (2).

Je ne parle pas de ces vassaux; je m'occupe seulement de l'homme d'armes, qu'il fût chevalier ou roturier, qui s'engageait volontairement à servir le roi, le seul sur lequel on pût faire fond pour une guerre de longue durée. Je dis qu'à celui-là, l'usage, attesté par les comptes des trésoriers, n'allouait que la paie de trois hommes, trois

(1) *Journal du siége,* dans Quicherat, t. IV, p. 124.
(2) *Ordonn.*, t. XIV, p. 350.

hommes parmi lesquels il n'y avait pas d'archers. Point de lance garnie pour cet écuyer, point de suite autre que celle d'un coutillier, qui parfois même lui faisait défaut, et d'un page, lequel n'était pas toujours exclusivement à son service. Dans la période où je me place, sous Charles VI et au commencement du règne de Charles VII, ces deux serviteurs sont les seuls qui comptassent dans les cadres des compagnies, comme dans les batailles. Si l'homme d'armes avait une autre suite, elle n'était nullement militaire : elle dépendait de son opulence ou de son caprice; elle n'était point un auxiliaire, mais un embarras pour l'armée.

Des marchands en grand nombre, des valets, des drôlesses de la pire espèce, des *folles femmes,* comme étaient celles dont parle le journal du siége, et que Jeanne d'Arc pourchassait avec une verte et pudique indignation, des coquins de toute espèce, en un mot, s'attachaient à l'homme d'armes comme une vermine; et ce n'était pas deux, mais huit et même dix chevaux qu'il lui fallait pour les traîner à sa remorque : 2,000 lances, qui ne formaient au plus que 6,000 combattants, représentaient près de 20,000 chevaux, et ce seul fait suffit pour faire comprendre les ravages que ces essaims de sauterelles affamées exerçaient sur les malheureuses contrées où elles s'abattaient. Dès 1439, Charles VII essaya de réprimer ces désordres : « Il advisa, nous dit le roi d'armes Berri, qu'à tenir tant de gens sur les camps, vivant en destruisant son peuple, ce n'étoit que toute destruction; et après avoir bien regardé et considéré ***qu'à chacun combatant falloit avoir dix chevaux*** de bagages et de frétin, comme pages, femmes, valets, et toute telle manière de coquinaille, qui n'estoient bons qu'à destruire le pauvre peuple, il ordonna, par grande délibération du conseil, de mettre loger tous ses

gens d'armes ès-frontières, chacun homme d'armes ayant trois chevaux (1). »

Voilà qui est clair. Charles VII, comme on voit, revient, dès 1439, à la règle ancienne, d'après laquelle l'homme d'armes ne devait avoir que deux aides ou compagnons, règle qui fut de nouveau et plus explicitement confirmée par la grande ordonnance de 1445.

Le roi règle de plus que « deux archers auroient pareillement trois chevaux et non plus; et seroient faites leurs monstres et payez tous les mois, et seroient chassez dehors tout le demeurant du frappail. »

Il ressort de ce texte que ce n'était pas seulement l'homme d'armes, mais aussi l'archer, qui avait sa suite de parasites rongeurs : pages, femmes, chiens, oiseaux; en sorte que, dans les dix chevaux qui accompagnaient le premier, d'après le langage même de Charles VII, ne sont pas compris ceux qui portaient l'archer et sa *sequelle*, pour employer le langage des auteurs du temps.

Voilà l'idée qu'il faut se faire des armées sous Charles VI et les dix-sept premières années du règne de Charles VII; voilà quelle était leur organisation, ou plutôt leur absence d'organisation, à l'époque du siége d'Orléans. Et l'on doit comprendre maintenant combien l'idée d'une association régulière telle que celle de la lance garnie était étrangère à de pareilles réunions. Le rôle des gens d'armes et celui des archers dans les combats étaient d'ailleurs très-différents : leurs emplois s'exerçaient plutôt successivement que simultanément. La cavalerie légère ne rendait que des services secondaires et était par cela même considérée comme peu de chose (2); c'était l'homme d'armes qui seul

(1) *Recueil* de Godefroy, p. 406, 407, et *Éloge de Charles VII*, en tête du volume.

(2) Daniel, *Milice françoise*, t. Ier, p. 379.

était censé décider le sort de la bataille, quoiqu'il y ait des exemples célèbres de combats où la victoire fut due aux archers. Moins pesamment armés que les gens d'armes, les archers et les arbalétriers à cheval étaient destinés aux escarmouches qui précédaient les combats et à la poursuite de l'ennemi après la déroute. On verra par deux passages du journal du siége d'Orléans, que je citerai tout à l'heure, qu'en rase campagne ils mettaient pied à terre et combattaient à la manière des gens de trait de l'infanterie. Dans ce cas leurs chevaux étaient abridés trois à trois et conduits par leurs pages quand ils en avaient un, quand ils étaient ce qu'on appelait *étoffés*, ou par les pages des gens d'armes quand ils ne l'étaient pas. Au XIVe siècle les archers occupaient généralement la première ligne dans une bataille; derrière eux venaient des fantassins armés, enfin les chevaliers. Comme exemple de cet ordre de combat, M. Boutaric cite les batailles d'Hastings en 1066, et celle de Courtray en 1302 (1). Mais je crois qu'au XVe siècle les choses se passaient un peu différemment : c'étaient les piquiers qui occupaient la première ligne; les archers venaient à leur suite. Les premiers mettaient un genou en terre en inclinant leurs piques, afin que les flèches pussent passer sans obstacle par dessus leurs têtes. Après la décharge, les piquiers se relevaient et couraient sus à l'ennemi abattu par les traits de la cavalerie légère (2).

Je passe aux gens de guerre qui, dans le compte de Raguier, comme dans beaucoup d'autres documents semblables, sont désignés sous le nom d'hommes de trait.

Je crois que, sous cette dernière expression, étaient com-

(1) *Institutions militaires*, p. 298.

(2) Ordonnance de Charles-le-Téméraire, citée par le P. Daniel (*Milice françoise*, t. Ier, p. 377).

pris à la fois des archers et des arbalétriers. Lorsque le compte parle d'archers et qu'il donne le nombre de ceux auxquels s'applique tout ou partie de la somme payée, il ne peut y avoir aucun doute: c'est qu'il n'y avait pas d'arbalétriers parmi eux. Lorsqu'il emploie l'expression : gens de trait, c'est que le capitaine qui reçoit le paiement commandait soit à des arbalétriers, soit simultanément à des arbalétriers et à des archers. Chose remarquable! nulle part dans le compte il n'est mention d'arbalétriers, bien qu'en plusieurs endroits on trouve des paiements faits au seigneur de Graville, qualifié grand-maître des arbalétriers de France. Ce grand officier commandait à tout ce qui ne faisait pas partie des compagnies de cavalerie, à tous les gens de trait, qu'ils fussent à pied ou à cheval, qu'ils se servissent de l'arc ou de l'arbalète (1), et il est certain qu'un grand nombre de soudoyés pourvus de cette dernière arme figurèrent parmi les défenseurs d'Orléans. Je n'entends pas parler de ceux que la ville avait armés et tenait à sa solde (2) : ceux-là combattaient à pied ; tandis que, parmi les gens de trait à la solde du roi, il y avait à la fois des cavaliers et des fantassins.

Il y avait des fantassins, car on lit dans le journal du siége que, le 25 octobre 1428, le Bâtard d'Orléans amena

(1) *Milice françoise,* t. Ier, p. 224.

(2) Dès l'année 1419, il existait à Orléans une compagnie d'arbalétriers. Le compte de Jacques Deloynes, receveur des deniers communs, contient les articles suivants, à la date d'avril 1419, après Pâques : « A Jehan Martin, faiseur d'arbalestres et artillier, la somme de xxviij livres, pour huit grans ferts livrés à la dite ville et signés des armoiries ; *item,* à Pierre Cochon, fèvre (serrurier), xiiij l., pour les ferts de mmvc fers à traicts de petits martinets ; *item,* à divers fèvres, iiijxx et xvj l., pour ung millier de grans ferts à ferrer un millier de grousses vires (traicts); *item,* xx l., pour mx (10,000) traits tout empanés et non ferrés. »

dans la ville 800 combattants, « tant hommes d'armes qu'archers, arbalétriers, *avecques autres infanterie d'Italie* qui portèrent tergons (1). » Des mots que je souligne ici, on doit inférer que les archers et arbalétriers venus à la suite de Dunois faisaient partie de l'infanterie. C'étaient vraisemblablement des Génois.

Mais il y avait aussi des gens de trait à cheval : ils étaient même en grande majorité, et les uns tiraient de l'arc, les autres de l'arbalète. La preuve de ces deux assertions peut se déduire de deux passages du journal du siége, à l'endroit où il raconte la journée des Harengs. « Les Français, est-il dit, tous assemblés d'un commun accord, conclurent que nul ne descendroit des chevaux, si ce n'est les archers et gens de trait (2). » Plus loin, l'auteur du journal raconte que les principaux chefs français, voyant les Anglais rejetés dans leurs retranchements, mirent pied à terre « avecques environ quatre cens combattans, sans les gens de trait qui jà s'estoient mis à pied (3). »

Dans le premier de ces passages, la différence que le narrateur établit entre les archers et les gens de trait, le soin qu'il prend de les nommer successivement, prouvent bien que, dans sa pensée, la dernière dénomination s'applique à des arbalétriers, et cependant on a pu voir plus haut que l'expression homme de trait est souvent aussi, dans les comptes, synonyme d'archer : Richemont, on se le rappelle, s'était obligé à fournir 1,000 hommes de trait, parmi lesquels figurent 400 archers écossais. On peut donc tenir pour constant que cette expression s'ap-

(1) *Journal du siége,* dans le *Procès de Jeanne d'Arc,* édité par M. Quicherat, t. IV, p. 101. — Les tergons étaient de grandes rondaches.

(2) *Journal du siége,* t. IV, p. 121.

(3) *Id.,* t. IV, p. 128.

plique indifféremment aux archers et aux arbalétriers, et qu'il y avait de ces deux espèces d'hommes de guerre au siége d'Orléans, les uns à pied, les autres à cheval. On verra plus loin, quand j'arriverai à l'examen de la solde, pourquoi les comptes prennent rarement la peine de distinguer entre les gens de trait de l'infanterie et ceux de la cavalerie. Les deux passages que je viens de citer confirment de plus ce que j'ai dit de l'usage qu'avaient ces derniers de mettre pied à terre pour combattre en plaine : ils suivaient du reste, en cela, l'exemple des chevaliers eux-mêmes.

Dès le XIVe siècle, en effet, la chevalerie française prit l'habitude de combattre à pied en rase campagne, à l'imitation de la chevalerie anglaise (1). Il en fut ainsi à Azaincourt. A la bataille de Rouvray-Saint-Denis les chevaliers descendirent de cheval dès le commencement de l'action (2). Le Bâtard lui-même était à pied quand il fut blessé, comme le prouve le passage du journal que j'ai cité, et où il est dit que ses archers le tirèrent de la presse et le *montèrent* à cheval. Monstrelet raconte qu'à la bataille de Patay, « Jean Fascolfe et le bâtard de Thien, chevaliers, avecque grand nombre de leurs gens, *ne se mirent point à pied avecque les autres ;* ains se départirent en fuyant à plein cours pour sauver leurs vies » (3). C'est seulement lorsque la noblesse française eut appris qu'il y avait un art de faire manœuvrer la cavalerie et de dresser les chevaux, qu'elle revint à l'usage des combats équestres. En 1410, au dire de Monstrelet, les Lombards et les Gascons montrèrent aux Français le parti qu'on pouvait tirer de coursiers bien

(1) M. Boutaric, *Institut. milit.*, p. 298.
(2) *Journal du siége* (Quicherat, t. IV, p. 122).
(3) Monstrelet, t. V, p. 228, édit. Buchon.

dressés et appris à tourner ; mais on fut longtemps avant de suivre leur exemple (1). A la bataille de Montlhéri, Charles-le-Téméraire perdit beaucoup de temps à débattre si l'on se chargerait à pied ou à cheval ; il finit par adopter ce dernier parti, et là, comme autrefois à Crécy, la noblesse passa sur le ventre de ses propres archers pour se ruer au-devant des gens d'armes ennemis.

J'ai peu de chose à dire des piétons et des compagnons. Les uns et les autres figurent en très-petit nombre dans le compte de Raguier. Florent d'Illiers reçoit un à-compte sur la solde de 80 hommes d'armes et 100 piétons ; le bâtard de la Marche, sur la solde de 30 hommes d'armes, 30 hommes de trait et 80 piétons ; le commandeur de Giresme touche pareillement partie des gages de 12 hommes d'armes, autant d'hommes de trait et 40 piétons (ch. XXIX). On lit dans le journal du siége que, le 29 avril 1429 : « y arrivèrent 50 combattans à pied, habillez de guisarmes et autres habillemens de guerre et venoient des pays de Gastinois où ils avoient été en garnison (2). » Le mot habillement a ici le sens d'armement, car la guisarme n'était pas un habit, mais une hache à deux tranchants. Il suit de ce texte que les piétons venus du Gâtinais portaient diverses espèces d'armes offensives. Rien de plus varié que l'armement de l'infanterie à cette époque. Haches, massues, hallebardes, fauchons, guisarmes, telles étaient ses armes ordinaires. Elle usait aussi de couteaux et de longues dagues appelées miséricordes :

Plusieurs piétons françois a là
Qui pour prisonniers n'ont pas cordes,

(1) BOUTARIC, *Institut. milit.*, p. 299.

(2) *Journal du siége*, p. 151. — Voyez aussi *Chronique de la Pucelle*, au t. IV du *Recueil* de QUICHERAT, p. 222.

Mais coutiaus et miséricordes
Dont on doit servir en tiex festes (1).

Les piétons avaient pour combattre de loin des frondes à bâtons, armes qu'on trouve mentionnées dans un compte de forteresse de la ville d'Orléans, pour l'année 1429 (2). Les *pavesiers,* qui tiraient leur nom du grand bouclier convexe appelé pavois, dont ils se servaient, avaient pour armes principales un casse-tête et une lance, ce qui prouve que ce dernier instrument de guerre n'était pas le privilége exclusif de la noblesse. Quant à la pique, elle paraît avoir été portée aussi par certains piétons, bien que plusieurs auteurs prétendent qu'elle ne fut introduite chez nous que sous Louis XI. Il est certain que les Flamands se servaient de piques dès avant le règne de Philippe-le-Bel, et que ce fut principalement avec cette arme qu'ils repoussèrent les Français à la sanglante journée de Courtrai (3) : exemple dont ces derniers durent profiter.

Quant aux compagnons, je ne les trouve mentionnés que dans un seul article : « A Jehan Maillet, sur le paiement de vingt compaignons, xxxj l. t. » Le P. Daniel parle des compagnons (4), mais c'est à propos des grandes compagnies du XIVe siècle.

Et je vous chanteray une bonne chanson
De la compagnie blance dont je fus compaignon,

(1) Vers du chroniqueur Guillaume Guiart, né à Orléans au commencement du XIVe siècle, dans son poème : *La branche des royaux lignages.*

(2) Art. 25 de ce compte : « Payé seize sous à Michaud le cordier pour seize frondes à bâtons. » (Mss. de Lottin, à la bibl. d'Orléans.)

(3) *Milice françoise,* t. Ier, p. 135.

(4) *Id.,* t. Ier, p. 143, 144.

dit la chronique de Duguesclin. Les fantassins auxquels on donnait ce nom en 1428 étaient-ils des restes de ces bandes? Cela est possible sans être certain. On voit par le compte de commune de la ville d'Orléans pour 1429 qu'on employait les compagnons aux gros ouvrages : la ville leur payait quatre sous par jour pour battre la poudre à canon (1). Du reste, si l'on excepte les arbalétriers génois et les membres des confréries régulières de gens de trait, vus eux-mêmes d'un assez mauvais œil par la chevalerie, les gens de pied, sous quelque nom qu'on les désignât, étaient comptés pour fort peu de chose dans les armées de cette époque, n'étant, comme le dit Brantôme, que « marauts, bellistres, mal armez, mal complexionnez, fainéans, pilleurs et mangeurs de peuple (2). » On était loin encore de l'ordonnance de 1448, qui créa véritablement l'infanterie française, en organisant l'importante milice des francs-archers.

Le compte de Raguier ne nous livre que peu de détails sur l'artillerie employée pendant le siége. C'est que, si l'on excepte un canon prêté par la ville de Montargis et quelques bombardes venues de Selles en Berry, toutes les bouches à feu qui protégeaient les murailles étaient la propriété de la ville ; elles étaient au nombre de soixante-et-onze, tant canons que bombardes, toutes en cuivre, et lançant d'énormes boulets de pierre: quelques-uns pesaient plus de 90 kilogrammes. Cependant, on voit figurer dans le compte (3) Pierre Bessonneau, écuyer, qualifié maître de l'artillerie du roi. Sa compagnie se com-

(1) « Aux compaignons qui ont vacqué viij jours à battre la poudre à canon, par chaque jour, iv sous.. .. xxxij s. p. » (Mss. de LOTTIN, à la bibl. publique t. Ier, p. 79.)

(2) *Milice françoise*, t. Ier, p. 237.

(3) Au dernier article du chapitre XXXII.

pose de 15 hommes d'armes et de 30 hommes de trait, et il reçoit en trois fois, aux mois de mai et de juin 1429, la somme de 332 livres tournois. Les canonniers employés à la défense des murs ne faisaient pas partie de cette compagnie et recevaient leur solde de la ville; il n'y en avait que douze principaux, dont plusieurs avaient un aide; les plus habiles recevaient 12 livres par mois (1). Le maître de l'artillerie était sous les ordres du grand-maître des arbalétriers (2), de qui dépendaient tout ce qui concernait les machines de guerre et tous ceux qui en avaient la direction (3).

Bien que les coulevrines paraissent n'avoir été inventées qu'en 1428, il y en avait au moins deux sur les murailles assiégées, en sus des soixante-et-onze canons et bombardes dont j'ai parlé. L'une était servie par un certain Philippe Nicolas, dont le nom est consigné dans les comptes de forteresse, l'autre par un homme qui fit merveille pendant le siége, et dont, jusqu'à ce jour, aucun auteur, à ma connaissance du moins, ne nous avait révélé le nom de famille. La plupart l'appellent maître Jean, quelques-uns Jean le Lorrain, du nom de son pays natal. Le compte de Raguier est plus précis, et grâce à lui, le nom de Jean de Montesclère (4) figurera désormais dans les histoires d'Orléans à côté de celui des plus vaillants compagnons de Jeanne d'Arc. On y voit (ch. XXII) qu'au mois d'octobre 1428, le roi fit venir Jehan de Montesclère d'Angers à Chinon, obtint de lui qu'il se rendrait à Orléans, et lui octroya en

(1) *Siége d'Orléans*, par JOLLOIS, p. 13, et note de la même page.

(2) *Milice françoise*, t. Ier, p. 197.

(3) *Id.*, ibid., p. 195.

(4) On ne saurait voir là un surnom tiré du nom du lieu de naissance de maître Jean, car on sait qu'il était Lorrain; or, Monteclaire, près d'Andelot, est en Champagne.

récompense de son consentement cent quarante écus d'or. Le compte prouve de plus qu'à la différence des autres coulevriniers et des canonniers, maître Jean recevait son salaire non de la ville, mais du roi. Les lettres royaux du 17 décembre 1429 (ch. xxv) constatent le paiement fait à Jehan de Montesclère de quatre écus et trente sous tournois sur ses gages. La ville ne lui fournissait que les projectiles, et ces projectiles étaient les seuls qui fussent en plomb, détail qui s'explique par l'extrême petitesse des coulevrines; quelques-unes ne pesaient pas plus d'une douzaine de livres. On lit dans le compte de forteresse de 1429, art. 15 : « Payé 24 sous pour 25 livres de plomb pour faire plombées, pour maître Jehan. » Ce coulevrinier fut certainement un des hommes qui contribuèrent le plus à la défaite des Anglais. Du pilier du pont, près le boulevard de la Belle-Croix, où il avait établi sa grosse coulevrine, il visait l'ennemi avec une précision qui tenait du prodige. Quelquefois il feignait d'être grièvement blessé, se laissait choir à terre, se faisait ostensiblement porter en ville, et au moment où les Anglais, joyeux, le croyaient couché dans son lit, ils le voyaient près de sa pièce, les visant de plus belle (1). La fameuse coulevrine de maître Jean finit par tomber au pouvoir des Anglais (2), mais elle fut reprise lors de l'assaut des Tourelles. Après la bannière de Jeanne d'Arc, c'était le palladium de la ville.

§ 4. — PIED DE SOLDE DES DIFFÉRENTES TROUPES.

Aucun des articles du compte de Raguier ne fournit les éléments nécessaires pour déterminer le pied de solde des

(1) *Journal du siége*, dans QUICHERAT, t. IV, p. 105.
(2) *Hist. du siége d'Orléans*, par JOLLOIS, p. 13.

hommes de guerre qui y sont mentionnés. La très-grande majorité, peut-être même la totalité de ces articles, ne constatent que des à-compte; le temps de service rémunéré, aussi bien que le chiffre intégral de la rémunération, font également défaut. C'est ailleurs qu'il faut chercher la lumière.

Peut-être n'a-t-on pas oublié la distinction établie dans le chapitre qui précède entre les troupes fournies au roi par les seigneurs, en vertu des obligations de leurs fiefs, et celles qui le servaient par suite d'engagements volontaires. Ces dernières sont les seules, je l'ai déjà dit, qui aient rendu des services vraiment importants dans la longue lutte de la France contre l'Angleterre; ce sont les seules aussi qui figurent dans le compte du trésorier des guerres de Charles VII. Mais les premières avaient un pied de solde déterminé par l'usage : il servait le plus ordinairement de base aux conventions arrêtées entre le roi et les chevaliers qui lui prêtaient volontairement le secours de leurs armes.

En général, les chevaliers bannerets, lorsqu'ils allaient à la guerre du roi, recevaient le double de la paie des chevaliers bacheliers, ces derniers le double de la paie de l'homme d'armes, et l'homme d'armes ou simple écuyer le double de la solde de l'archer ou de l'arbalétrier. Vers 1340, la paie ordinaire des chevaliers bannerets était de vingt sous tournois par jour; celle des chevaliers bacheliers et des écuyers bannerets, de dix sous chacun; des écuyers simples, de cinq sous; les gentilshommes à pied recevaient deux sous par jour, les sergents à pied douze deniers, les arbalétriers quinze (1).

La solde était souvent payée par avance, comme cela se pratique encore aujourd'hui, et alors elle prenait le nom

(1) Du Cange, *Neuvième dissertation sur l'histoire de saint Louis.*

de prêt (1). J'ai rencontré, pour la période qui s'étend de 1380 à 1420, un grand nombre de quittances de gens d'armes où le prêt est mentionné. J'en citerai une seulement, qui donne le type et la formule commune de toutes les autres :

« Saichent tuit que nous, Aubert Fouquaut, chevalier, confessons avoir eu et receu de Macé Héron, trésorier des guerres du roy, nostre sire, la somme de 40 liv. tourn. *en prest et paiement* sur les gaiges de vingt arbalestriers à pié de nostre compaignie, desservis et à desservir ou service du roy, nostredit seigneur, et de monseigneur le régent dauphin du Viennois, à l'encontre tant des Anglois, leurs anciens ennemis, et autres leurs adhérans, comme partout ailleurs où il leur plaira ordonner; en la compaignie et soubz le gouvernement de mondit seigneur le régent, du nombre et retenue de deux cens hommes d'armes et de cent hommes de traict pour icelui seigneur nous ordonnez. Le dernier jour de mars 1419 (2). »

Le 24 mai suivant, Jehan de Bretaigne, l'un des capitaines placés sous les ordres d'Aubert Fouquaut, reconnait avoir reçu du trésorier des guerres 210 liv. tournois *en prest et paiement* sur ses gages et ceux de treize autres écuyers de sa chambre, faisant partie de la compagnie de

(1) Sous Philippe VI et Jean-le-Bon, on donnait aussi le nom de *prêt* à une solde extraordinaire. Outre la solde normale, il y avait alors la grande paie pour les écuyers montés sur des chevaux de prix, et un supplément que le roi accordait quelquefois sous le nom de prêt ou de grâce. Mais, depuis l'année 1380 ou environ, le sens de paiement anticipé est le seul qui paraisse convenir au mot *prêt* employé dans les quittances de gens d'armes : on en trouve un grand nombre où ce mot se rencontre, bien que la solde y soit calculée sur le pied ordinaire. — Voir notamment la quittance de Tanguy de Kergournadech, dans l'*Histoire de Duguesclin,* par messire Paul Hay, p. 424.

(2) *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne,* t. II, col. 994.

deux cents hommes d'armes et de cent hommes de trait que Fouquaut s'est obligé de fournir au régent (1).

On saisit ici à l'œuvre le mécanisme que j'ai essayé de préciser plus haut, et en vertu duquel fonctionnait le recrutement de l'armée. Le chevalier a traité avec le souverain pour la fourniture d'un certain nombre de gens d'armes et de gens de trait; il a sous-traité ensuite avec des capitaines, qui ont recruté tout ou partie des soldats promis et qui touchent en bloc la solde de leurs hommes, sans que rien garantisse si cette solde arrivera entière dans les mains de ces derniers.

Remarquons, en passant, deux faits qui ressortent clairement de ces deux quittances et qui justifient ce que j'ai dit plus haut : que l'on donne souvent, dans les documents, le nom d'homme de trait à des gens de pied, et que les compagnies de gens d'armes peuvent se passer d'archers. La compagnie d'Aubert Fouquaut compte cent hommes de trait, qui sont des arbalétriers à pied, et il ne s'y trouve pas un seul archer.

A partir de l'avènement de Charles VII, la formule : « *en prest et paiement,* » devient très-rare dans les quittances des gens de guerre. Elle est remplacée presque invariablement par ces expressions, qu'on retrouve dans la grande majorité des articles du compte d'Hémon Raguier : « *sur les gages* ou *sur le paiement;* » ce qui indique que les finances du monarque sont en désarroi, et qu'il en est réduit à n'offrir à ses défenseurs que des à-compte sur leur salaire.

Le tarif de la solde des troupes subit naturellement le contre-coup des variations du cours des monnaies et de l'augmentation progressive de ce cours. Il semble toute-

(1) *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne,* t. II, col. 894.

fois qu'à partir de 1380, une certaine uniformité tende à s'établir : on commence à apercevoir un pied de solde généralement adopté, et qui fait loi à défaut de conventions contraires.

J'ai cité les divers pieds de solde de 1340. Un compte de Jehan le Flament, trésorier des guerres du roi, montre qu'en 1380, les gages des gens d'armes placés sous les ordres de Duguesclin étaient fixés à quarante sous par jour pour chaque chevalier banneret, vingt sous par chevalier bachelier, dix sous par écuyer (1). Ce dernier prix est déjà celui que nous verrons accordé en 1445 à l'homme d'armes des compagnies d'ordonnance, et il forme la base la plus ordinaire des comptes et des quittances que nous avons compulsés. Mais cette base n'est pas absolument invariable, et je vais montrer que les conventions particulières la dérangent quelquefois.

Le 22 décembre 1386, le sire de Malestroit reçoit 128 livres, pour les gages de quatre hommes d'armes et dix arbalétriers à pied de sa retenue, à raison, est-il dit, de douze livres par mois pour chaque homme d'armes, et de huit livres pour chaque arbalétrier (2).

Un compte d'Hémon Raguier (je ne parle pas de celui dont je publie un extrait, mais d'un précédent, qui s'étend du 17 août 1413 au 30 avril 1415) nous fournit l'aveu explicite de ces compositions, faites entre le roi et ses grands officiers. Il y est dit :

« Le roy nostre sire, par ses lettres données à Paris le 31 mars 1413 avant Pasques, a retenu monseigneur Artus de Bretaigne, conte de Richemont, au nombre de cinquante hommes d'armes, sa personne ens non com-

(1) *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. II, col. 395.
(2) *Id.*, t. II, col. 530.

prinse, aux gages de 600 l. par mois pour lui, 60 florins pour chevalier banneret, 30 francs pour chevalier bachelier, et par escuier 15 francs, pour accompagner le roy au siége de Soissons et Compiègne. »

Voilà les prix réguliers ; et cependant, dans le même compte, à la même date, on trouve la solde mensuelle de l'homme d'armes portée à 20 fr. : « Le Roy, nostre sire, par ses lettres du 22 janvier 1413, a retenu messire Tanguy du Chastel au nombre de cent hommes d'armes et de trente hommes de trait, pour accompagner le dit seigneur, au feur de 60 florins pour chevalier banneret, 30 fr. pour chevalier bachelier, 20 pour écuyer, 40 pour capitaine d'arbalestriers à cheval, 24 pour connestable (1), 30 pour capitaine d'arbalestriers à pied, 16 pour connestable (de gens à pied), 8 pour arbalestrier à pied, et 8 pour archer à cheval, par mois (2). »

Je citerai encore un pied de solde exceptionnel tiré du même compte : « Le Roy, nostre sire, par ses lettres données à Senlis, le 29 septembre 1414, a retenu le dit jour monseigneur le conte de Richemont, au nombre de cinq cents hommes d'armes et de cent hommes de trait à cheval, pour estre continuellement en la compagnie du dit seigneur et de monseigneur le duc de Guyenne, et leur a taxé pour chacun mois : à chevalier banneret, 60 fr., 40 à chevalier bachelier, 20 à escuyer, 40 à capitaine d'arbalestriers, 30 à connestable, 12 à arbalestriers, et 10 à chacun archer à cheval. »

On remarquera que, dans les deux exemples qui précèdent, il s'agit de gens de guerre destinés à accompagner

(1) Chef d'une escouade de vingt hommes de guerre, le connétable compris.

(2) D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne,* t. II, col. 904 et 902.

le roi, ce qui explique peut-être les prix exceptionnels accordés à cette garde. Notons de plus que, dans le premier exemple, l'arbalétrier à pied reçoit le même salaire que l'archer à cheval; que, dans le second, l'arbalétrier monté reçoit plus que l'archer également monté, ce qui s'explique par la supériorité alors très-reconnue de l'arbalète sur l'arc, au point de vue de la justesse du tir.

Mais voici qui prouve plus clairement encore que, dans le même corps de troupes, il y avait des pieds de solde différents pour gens de même arme. Je lis dans un compte de Jehan Mauléon, trésorier de l'épargne, le membre de phrase suivant, sous la date du 23 juillet 1419 (il s'agit de troupes envoyées sous la conduite de Richard de Bretagne, pour nettoyer les environs de Rennes des routiers qui les dévastaient) : « Quelles gens d'armes mon dit seigneur ordonna estre payez par demi-moys, savoir est : chevaliers, xij l. x s.; hommes d'armes, les uns payez à Dinan, au prix de 8 l., et les autres à Rennes, au prix de 7 l. 10 s. (1). » On voit ici des hommes d'armes de la même troupe payés, les uns à raison de 16 liv. par mois, les autres sur le pied mensuel et normal de 15 livres.

Le 21 juillet 1423, plusieurs écuyers de la retenue du comte de Richemont reconnaissent avoir reçu de son secrétaire et argentier la solde d'un mois, à raison de 18 moutonnets d'or par homme d'armes. Le moutonnet valant à cette époque 15 sous, chacun des soudoyés ne recevait donc que 13 liv. 10 sous par mois.

On doit maintenant être édifié sur la différence que présentaient les pieds de solde des gens de guerre rangés sous un même commandement. Mais, je le répète, ces iné-

(1) D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. II, col. 1104.
(2) Id., *ibid.*, t. II, col. 1139.

galités si nuisibles à la discipline n'empêchaient pas qu'il n'y eût pour les troupes un prix-courant qui faisait loi à défaut de convention contraire.

C'est ce qui résulte nettement d'un extrait dont j'ai déjà parlé dans le chapitre précédent, du treizième compte de Hémon Raguier, extrait différent de celui que je publie: on se rappelle que ce treizième compte s'étend du 1er mars 1424 jusqu'au 30 septembre 1433.

L'extrait dont il s'agit commence par cette phrase : « Est à savoir que le roy, par ses lettres-patentes données à Chinon, le 9 mars 1424, reçut Monsieur le conte de Richemont, connestable de France, au nombre et charge de deux mil hommes d'armes et de mil hommes de trait, pour le servir à l'encontre de son adversaire d'Angleterre, *aux gages accoutumez*, qui sont : chevalier banneret, 60 liv. tournois ; chevalier bachelier et escuyer banneret, 30 liv. chascun; autres escuyers, 15 liv., et chascun archer 7 liv. 10 sous tournois par mois (1). »

Ainsi l'archer, l'homme de trait, reçoit juste moitié de la solde de l'écuyer ordinaire ou homme d'armes. Et, en effet, dans le document que je publie, on trouve au chap. XXVII sept paiements par forme d'à-compte distribués à des hommes d'armes et à des hommes de trait, à raison, est-il dit, de 4 fr. par homme d'armes, et de 40 sous par homme de trait, ce qui confirme la proportion indiquée.

Les prix de 15 liv. par écuyer et de 7 liv. 10 sous par homme de trait que je viens de montrer en vigueur dès 1380 pour le premier, et dès 1413 pour le second, ces prix sont ceux aussi qui furent consacrés par l'ordonnance de 1445 : il est remarquable que dans une période de soixante-cinq ans, où la valeur des choses et le cours des

(1) D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. II, col. 1164.

monnaies subirent tant de variations, le prix des gens de guerre soit resté le même, et que cette uniformité n'ait été dérangée que momentanément, par des mesures exceptionnelles applicables seulement à quelques capitaines.

Voici, en effet, les pieds de solde fixés par les lettres de 1445. J'ai dit déjà qu'on ne possède pas le texte de cette célèbre ordonnance ; mais M. Vallet de Viriville a heureusement suppléé à ce texte perdu par celui de deux réglements qu'il a découverts au *Britisch Museum*, parmi les papiers du fonds Joursanvault, et qui portent la date des 26 mai et 4 décembre 1445. Le premier est celui qui donna véritablement une existence légale à la lance garnie. Il la composa comme il suit : 1° l'homme d'armes proprement dit ; 2° son coutillier ou valet ; 3° son page ; pour le tout, trois chevaux ; 4° deux archers et un valet de guerre affecté à leur service ; ces trois personnes munies chacune d'un cheval. La solde de la lance ainsi composée fut fixée par le second réglement à 31 liv. par mois, en ce compris 20 sous pour l'état du capitaine. Les 30 liv. restant étaient affectées, moitié à l'homme d'armes pour lui et ses deux aides, et moitié aux deux archers pour eux et leur valet (1). Faculté était laissée aux contribuables des pays où les compagnies étaient logées d'acquitter le tiers de la solde, ou 10 liv., en argent ou en denrées, à leur choix.

On voit que ce sont bien là les prix de 1424 : chaque homme d'armes reçoit 15 liv. par mois, et chaque archer 7 liv. 10 sous. Il est vrai que ce dernier est astreint, en 1445, à payer, sur cette somme, moitié des gages du valet dont il use en commun avec son confrère, le second archer de la lance ; mais les archers à cheval, gentilshommes

(1) *Bibl. de l'École des chartes*, 2e sér., t. III, p. 124 et suiv.

pour la plupart et aspirant à monter au rang des hommes d'armes, avaient, comme ces derniers et bien antérieurement à 1445, des valets à leur service. Dès Charles V on distinguait l'archer *estoffé,* c'est-à-dire ayant une suite, de l'archer *non estoffé :* le premier recevait alors 10 sous par jour, le second 5 sous (1).

Les 20 sous affectés à l'état du capitaine par le réglement du 4 décembre 1445 n'étaient point une innovation : l'usage était ancien et me paraît avoir été observé pendant tout le règne de Charles VII. J'ai sous les yeux un compte de Hémon Raguier, qui s'étend du 1er mai 1422 au 1er novembre suivant; il commence par ces mots : « Soubz Messire Tanguy du Chastel, mareschal de Monseigneur le Régent, retenu par mon dit seigneur, par ses lettres du 8 may 1421, au nombre de MM hommes d'armes et D hommes de trait, *à ung franc pour lance* (2). » Du Châtel touchait donc 2,000 fr., pour raison de ses 2,000 hommes d'armes, en ce non compris les gages affectés à son titre.

(1) Compte de Jean le Mercier, trésorier des guerres, du 1er août 1368 au 1er mai 1369. (*Bibl. imp.*, collect. Decamps, t. LXXXIV, fol. 106. — *Institut. milit.*, p. 251.)

(2) *Preuves de l'hist. de Bretagne,* t. II, col. 1120. — Le mot *lance* est pris ici, ainsi que je l'ai dit plus haut, dans le sens d'homme d'armes et par opposition au mot homme de trait : il n'exprime qu'une seule individualité ; il ne signifie pas *lance garnie.* C'est en ce sens aussi qu'il est employé dans nombre de chroniques, par exemple dans la *Chronique de la Pucelle* et dans les *Vigiles du roi Charles VII,* de Martial d'Auvergne. Ce poète, racontant la prise de Jargeau, écrit :

Après, le conte de Suffort,
A tout *cinq cens lances* d'Anglois,
Vint Gergueau fortifier fort.
(*Recueil* de QUICHERAT, t. V, p. 56.)

Or, sur le même événement, un autre contemporain, Jacques Le Bouvier, dit Berry, écrit ce qui suit : « Alors le comte de Suffolc prit

Et il en était de même de tous les capitaines : ils recevaient un franc par chaque lance ou homme d'armes placé sous leurs ordres. C'est ce qui résulte de nombreuses quittances qu'on trouvera aux *Preuves de l'histoire de Duguesclin,* par Messire Paul Hay (1).

Dans l'extrait du compte de Raguier pour l'année 1413, cité plus haut, l'on a pu remarquer que l'arbalétrier à pied touche juste le même salaire que l'archer à cheval : l'un et l'autre reçoivent 8 fr. par mois. C'est une solde exceptionnelle, le pied ordinaire n'étant que de 7 liv. 10 sous; mais cette égalité de salaire pour des hommes dont l'équipement était si différent devra paraître étrange, surtout à ceux qui savent l'abîme que les préjugés militaires du XVe siècle creusaient entre le cavalier et le fantassin, pour ceux surtout qui ont présente à l'esprit l'ordonnance de 1448, qui n'accordait aux francs-archers, gens de trait à pied, que 4 fr. de paie par mois. Deux considérations, selon moi, expliquent cette parité : les chevaux des gens de guerre, vivant généralement sur le pays, coûtaient fort peu à nourrir; de plus, les arbalétriers à pied, par suite de la puissance de leur arme, rendaient, surtout dans les siéges, un service plus utile que les archers ou arbalétriers à cheval dont les armes plus légères lançaient des traits

la charge de *cinq cents Anglois*, pour mener à Jargeau. » (*Recueil* de Godefroy, p. 78.) Voilà qui prouve bien que, par le mot *lance,* les écrivains du XVe siècle entendaient simplement un cavalier noble en armes. Le *Journal du siége* (*Recueil* de Quicherat, t. IV, p. 170) dit que les troupes menées à Jargeau par Suffolk montaient à six ou sept cents hommes. On voit que, dans tous les cas, il ne peut s'agir ici de lances garnies, puisque cinq cents lances de cette espèce auraient donné trois mille hommes. La vérité doit être que les cinq cents hommes d'armes conduits à Jargeau étaient les uns étoffés, les autres non étoffés.

(1) Voir notamment pages 425 et 432.

de moindre portée. L'office de l'arbalétrier à pied réclamait aussi plus de dextérité et de force musculaire que celui des gens de trait de la cavalerie, lesquels, du reste, comme on l'a pu voir, descendaient presque toujours de leurs montures pour combattre, mais dont les armes n'en étaient pas moins plus faibles que celles de l'infanterie et établies de façon à pouvoir être utilisées par l'homme à cheval.

Les gens de trait recevant généralement le même salaire, qu'ils fussent à pied ou à cheval, cela explique pourquoi les comptes distinguent rarement entre ceux qui étaient équipés et ceux qui ne l'étaient pas : confusion étrange au premier coup d'œil, et qui m'a longtemps embarrassé.

La solde des hommes d'armes anglais employés au siége d'Orléans ne paraît pas avoir été sensiblement différente de celle des gens d'armes français ; mais il en est autrement de la paie des archers à cheval, lesquels ne recevaient que 6 fr. par mois du roi d'Angleterre. Le 20 avril 1429, Jehan, seigneur de Talbot, chevalier banneret, capitaine de Coutances, reconnaît avoir reçu du trésorier général de Normandie 35 liv. 11 sous 8 deniers tournois, pour un mois de gages de deux hommes d'armes et un archer à cheval, « estans et résidens au siége d'Orléans, » au prix, est-il dit, pour ce qui regarde l'archer, de 6 liv. tournois par mois. Défalqués du total, ces 6 liv. laissent libre une somme de 29 liv. 11 sous 8 deniers qui, répartie entre les deux hommes d'armes, donne pour chacun 14 liv. 15 sous 10 deniers. On pensera peut-être que la légère différence qui existe entre cette dernière somme et la solde française tient à la conversion en monnaie anglaise de la livre tournois, monnaie fictive et de compte ; mais elle a, selon moi, une explication plus rationnelle et qu'on lira tout à l'heure.

Deux autres pièces existant, comme la première, à la Bibliothèque impériale, fixent également à 6 fr. par mois

le gage des archers à cheval qui faisaient partie de l'armée assiégeante (1).

Les finances de Henri VI n'étaient pas alors beaucoup plus florissantes que celles de Charles VII ; le siége d'Orléans lui coûtait mensuellement 40,000 liv. (2), et le 3 mars 1428, il se vit réduit à rendre une ordonnance qui soumettait tous ses officiers à un emprunt forcé, pour contribuer au siége d'Orléans (3). Toutefois l'énergie, l'opiniâtreté anglaise suppléait à tout. Le trésor était mieux administré, il y avait moins de gaspillage que chez nous ; par suite les montres se faisaient plus régulièrement : les distributions de solde avaient lieu à la fin de chaque mois ou à l'expiration du service commandé ; quelquefois même la solde, selon l'ancien usage, fut payée par avance et « en prêt, » comme le prouve une des quittances dont je viens de parler, et qui est signée de Thomas de Scales, capitaine de Pontorson, à la date du 20 avril 1429. Il se pourrait donc que les gens de guerre anglais, et particulièrement les archers, se soient montrés plus accommodants sur le chiffre de leur paie, que les défenseurs du roi légitime, contraints de le servir à crédit. Mais les monnaies anglaises étaient de meilleur aloi et beaucoup moins sophistiquées que celles de Charles VII, et si l'on se rappelle ce que j'ai dit sur ce point dans mon introduction, on sera sans doute amené à penser que la différence entre la valeur réelle des deux monnaies suffit pour expliquer celle qu'on remarque entre les pieds de solde des deux armées adverses.

Je borne ici ce que je voulais dire du salaire des gens d'armes et de trait ; celui des piétons et des compagnons

(1) Ces trois pièces ont été publiées par M. Mantellier, à la fin de son *Histoire du siége d'Orléans*, p. 224, 226, 227.

(2) Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 39.

(3) Mss. Fontanieu, 115, pièce en date du 3 mars 1428.

ne peut se déduire ni du compte de Raguier, ni d'aucun des documents analogues qu'il m'a été donné de consulter. De la position inférieure que ces soldats occupaient dans l'armée et de la triste opinion qu'on avait d'eux, on serait tenté d'inférer que leurs gages étaient fort médiocres. Ce serait à tort selon moi. Ces fantassins appartenaient, soit aux milices communales, soit aux troupes appelées de l'étranger, soit aux compagnies d'Armagnacs ou routiers. Pour qu'on recourût à eux, il fallait qu'on eût grand besoin de leurs services, et par conséquent qu'on les payât assez cher.

On a pu du reste remarquer, par tous les exemples que j'en ai donnés, que le pied de solde des diverses troupes était fort élevé. L'homme d'armes touchait, tant pour lui que pour ses deux suivants, 15 livres tournois par mois, ou par année, 180 livres. Le prix du marc d'argent étant de 8 livres, cette somme donne, d'après le prix du marc actuel, 1,237 fr. 60, et en valeur relative, selon l'appréciation de M. Leber, 7,425 fr. Si l'on admet que les calculs de cet érudit sur le pouvoir comparé de l'argent sont exagérés d'un tiers, on restera encore en présence d'une dépense annuelle de 4,950 fr. par homme d'armes, et de moitié de cette dernière somme par homme de trait. Pour permettre au lecteur de se rendre compte de l'élévation de ce salaire et de la différence qu'il présente avec le prix de revient actuel de la cavalerie française, je rappellerai un fait récent. Le célèbre traité de Miramar, conclu entre la France et l'empereur Maximilien, statuait par son art. 10 qu'à partir du 1er juillet 1864, les troupes françaises qui restaient au Mexique seraient payées à raison de 1,000 fr. par homme et par an (1).

(1) Discours de M. le conseiller d'État Goussard, prononcé au Corps législatif, dans la séance du 25 juillet 1868.

Les troupes de Charles VII, qu'on ne l'oublie pas, vivaient la plupart du temps sur le pays, en sorte que, pour elles, la solde était tout bénefice. A partir de 1445, elles eurent le droit, en abandonnant le tiers de la paie, de se faire fournir par les communes qui les logeaient toutes les provisions nécessaires à leur entretien, à leur subsistance et à celle de leurs montures. Ajoutons qu'en vertu d'un usage fort ancien, le roi remplaçait à ses frais les chevaux tués dans les combats ou mis hors de service, comme on le voit par plusieurs articles du compte de Hémon Raguier. Il contribuait même aux dépenses de l'équipement, bien qu'en principe, la cavalerie dût s'armer à ses frais. Par les lettres du 30 septembre 1428, citées en tête de ce compte, Jehan Wischard, chevalier écossais, reçoit trente écus d'or pour deux plattes et une capeline (espèce de casque de fer), et cent livres tournois pour s'acheter un cheval. En présence de ces frais et de cette énorme solde des gens de guerre, comment s'étonner que les finances royales, si réduites par la misère du temps et l'invasion, et si mal administrées, n'aient pu suffire à la payer d'une façon intégrale et régulière!

Que serait-ce si j'abordais l'examen des gages des principaux capitaines et des grands officiers? Mais ce sujet m'entraînerait trop loin et me ferait sortir du cadre que je me suis tracé. D'ailleurs, ces abus sont de tous les temps, quoique jamais peut-être ils ne se soient montrés sous un jour aussi odieux qu'à cette époque. Il me suffit d'avoir établi, d'après les renseignements fournis par des documents originaux, ce que fut la solde des diverses espèces de gens de guerre, depuis le chevalier banneret jusqu'au simple arbalétrier, dans la période néfaste qui s'étend de 1380 à 1445. Si j'ai commis quelque erreur, j'ose espérer qu'on voudra bien me la pardonner, en songeant

que cette matière n'a été traitée, à ma connaissance du moins, par aucun des auteurs qui ont écrit sur les institutions militaires de la France. Tous passent, presque sans transition, du pied de solde de 1340, donné par Ducange, à celui qui fut établi un siècle après pour les compagnies d'ordonnance, et aucun ne paraît s'être inquiété de dégager la coutume et la loi régulières du désordre apparent que présentent les divers pieds de solde pendant la période intermédiaire.

Je passe à une dernière question, qui touche intimement à mon sujet, et je vais dire comment, après la miraculeuse délivrance d'Orléans, furent liquidés les comptes des capitaines, réduits depuis si longtemps à la portion congrue. Préliminairement, je consacrerai quelques pages à un problème fort difficile et fort controversé, celui de l'effectif de la garnison pendant le siége.

§ 5. — DE L'EFFECTIF DE LA GARNISON D'ORLÉANS PENDANT LE SIÉGE.

L'inaction de Charles VII, sa honteuse nonchalance pendant cette guerre décisive où se jouait sa couronne, ce sont là des faits bien connus et signalés par tous les historiens. Il ne vint point, comme c'était son devoir, s'enfermer dans la place, dernier boulevart de sa vacillante dynastie. Sans leur donner l'exemple, il s'en remit sur quelques nobles cœurs, mêlés à des condottieri et à des mercenaires étrangers, du soin de combattre pour sa cause ; il dansait un ballet le jour où La Hire vint implorer des secours pour la ville assiégée. Tout notoires que soient ces faits, il n'en est pas moins intéressant, pour apprécier exactement la conduite du faible monarque, de déterminer

l'emploi des subsides mis à sa disposition par les États-Généraux; et comment le faire si l'on ne connaît préliminairement, au moins d'une façon approximative, l'importance des troupes auxquelles il appliqua ces subsides?

Le compte de son trésorier des guerres ne jette malheureusement qu'une lumière insuffisante sur ce point : beaucoup des articles de ce document ne mentionnent pas le nombre des hommes placés sous les ordres du capitaine qui reçoit le paiement; le comptable se contente souvent de cette formule vague et élastique : *à un tel, pour paiement de ses gens*. Pour se faire une idée des forces qui défendirent Orléans, il faut donc joindre aux quelques renseignements que fournit le compte ceux qu'on peut tirer du journal du siége et contrôler les uns par les autres. Ce journal est un document des plus dignes de foi, puisqu'il reproduit, comme l'a reconnu M. Quicherat, un registre tenu jour par jour en présence des événements.

Un modeste et laborieux Orléanais, l'abbé Dubois, mort en 1824, a laissé sur le siége de 1428 plusieurs dissertations manuscrites, déposées à la bibliothèque publique d'Orléans, et dont plusieurs mériteraient les honneurs de l'impression. S'appuyant à peu près exclusivement sur le journal dont il vient d'être question, il avait cherché à déterminer le nombre de soldats et de bourgeois qui défendirent la capitale de l'Orléanais. M. Jollois, dans son *Histoire du siége*, s'est borné à reproduire ces calculs, sans dire à qui il les empruntait, et M. Wallon, à son tour, a reproduit dans son *Histoire de Jeanne d'Arc* les appréciations de M. Jollois, en y apportant seulement une rectification qui semble fondée. On voit que, dans tout cela, l'originalité, l'honneur de l'étude première reviennent à l'abbé Dubois, et qu'il est la source à laquelle il convient de remonter. C'est donc surtout à ses calculs

que j'essaierai d'opposer ceux qu'on peut déduire du compte de Raguier, conféré avec le journal du siége.

Les habitants des villes érigées en commune considéraient comme leur privilége le plus précieux celui de se garder eux-mêmes et d'échapper par là aux déprédations des gens de guerre. Ceux d'Orléans attachaient la plus grande importance à n'admettre aucunes troupes dans leurs murs. En 1412, 1413 et 1414, ils ne cessèrent d'envoyer des procureurs à leur gouverneur, au duc d'Orléans, au roi lui-même, pour obtenir qu'on donnât ordre aux gens d'armes d'évacuer l'Orléanais. Ils renouvelèrent cette protestation en 1420 auprès du régent, qui avait nommé M. de Mortémart au commandement d'une garnison envoyée à Orléans, et ils obtinrent satisfaction. Tous les gens de la ville et des faubourgs se faisaient un devoir de garder régulièrement leurs remparts. C'est seulement quands ils se virent sur le point d'être assiégés, qu'ils ouvrirent avec empressement les portes de leur ville à tous ceux qui se présentèrent pour la défendre.

Tous ces faits préliminaires sont très-bien établis par l'abbé Dubois, qui n'évalue pas à plus de 400 les premiers hommes de guerre entrés dans la ville à l'appel du Bâtard, et qui, le 21 octobre, défendirent le boulevart des Tourelles. Pour établir ce chiffre arbitraire de 400 hommes, garnison présumée d'Orléans au début des opérations, M. Dubois s'appuie sur cette raison, qu'il n'a porté qu'à 700 hommes le chiffre des Anglais tués ou blessés à l'attaque des Tourelles. Il fonde ainsi une approximation sur une autre approximation. Rapin Thoyras et Villaret prétendent, au contraire, que la garnison primitive d'Orléans était assez importante et ne s'élevait pas à moins de douze cents hommes.

Le Bâtard était absent lorsque le combat des Tourelles

eut lieu ; il revint quatre jours après, ramenant les 800 hommes dont j'ai plusieurs fois parlé, parmi lesquels se trouvaient des fantassins d'Italie. La garnison fut donc alors de 1,200 hommes et resta telle jusqu'au 5 janvier, du moins dans l'opinion de l'abbé Dubois, ci 1,200

Ce jour, l'amiral Louis de Culant amena 200 combattants, ci. 200

Le 24, La Hire arriva, conduisant 30 hommes d'armes, que l'abbé Dubois, qui voit en eux autant de lances garnies, compte pour 180 combattants, nombre qui, dans ma pensée et par les raisons déduites dans un des chapitres qui précèdent, devrait être réduit de moitié au moins, ci. 180

Du 5 au 6 février arrivèrent 1,646 combattants sous les ordres du maréchal de Sainte-Sévère, de Guillaume Stuart, frère du connétable d'Écosse, des seigneurs de Saucourt, de Verduran, de Guillaume d'Albret, du maréchal de la Fayette et de plusieurs autres chevaliers et écuyers. Ces troupes se rendaient au devant du convoi amené par les Anglais et prirent part à la bataille de Rouvray, dite journée des Harengs, ci. 1,646

A cette bataille prirent part également 2,000 combattants sous les ordres du comte de Clermont et du connétable d'Écosse ; mais comme le Bâtard était allé au devant d'eux avec 200 hommes, M. l'abbé Dubois n'évalue le secours efficace apporté par le comte de Clermont qu'à 1,800 combattants, ci. 1,800

A reporter. 5,026

Report.		5,026
Enfin, du 24 au 29 avril, jour de l'arrivée de Jeanne d'Arc à Orléans, 650 combattants y entrèrent encore, conduits par le Bourg de Mascaran, Alain Giron, Florent d'Illiers, capitaine de Châteaudun, et divers autres capitaines tenant garnison en Gâtinais, ci.		650
En sorte qu'au 29 avril 1429, jour où Jeanne d'Arc parut dans la ville assiégée, il y était déjà passé, en diverses fois, 5,676 combattants, ci.		5,676
Pour savoir ce qu'il en restait à cette époque, il faut déduire, selon M. Dubois :		
1° 400 hommes que le journal du siége nous apprend avoir été tués à la journée des Harengs, ci.	400	
2° 376 hommes tués en défendant les Tourelles, le 21 octobre, et dans diverses escarmouches postérieures, ou morts depuis de leurs blessures : ce n'est là, comme pour la garnison primitive d'Orléans, qu'une évaluation approximative, ci.	376	
3° Et les 2,000 hommes que le comte de Clermont conduisit à la bataille de Rouvray et qui repartirent d'Orléans six jours après (M. Dubois oublie qu'il n'a compté cette armée que pour 1,800 h.), ci	2,000	
Total à déduire.	2,776	2,776
En sorte qu'il n'y aurait eu à Orléans, quand Jeanne d'Arc y arriva, que 2,900 hommes. .		2,900

Tels sont les calculs de l'abbé Dubois, calculs judicieux assurément, appuyés en beaucoup de points sur divers passages du journal du siége, mais qui contiennent toutefois plusieurs données arbitraires et approximatives.

Voyons si le compte, malgré le peu de précision des formules qu'il emploie le plus souvent, pourra rectifier ceux de ces calculs qui ne sont que de pure appréciation.

Il nous apprend dès son début qu'une somme importante fut distribuée par ordre de M. de Gaucourt, tant à Orléans qu'à Chinon, à divers capitaines et chefs de guerre. Cette distribution fut faite en septembre 1428 : à cette époque, Salisbury n'était point encore sous les murs d'Orléans, mais ses projets étaient connus ; la place était menacée, mais non investie (on sait qu'elle ne le fut jamais complétement). Les chefs nommés dans ce chapitre sont encore épars dans les places voisines : les uns, comme Oudet de Rivière, résident à Châteaudun *en frontière ;* les autres, comme Girard et Saint-Savin, sont à Beaugency ; Jean de Héraumont défend le château de Sully, propriété de La Trimouille, en attendant qu'il le remette, sur l'ordre de son odieux proprietaire, à un lieutenant de Rodrigue de Villandrado. La compagnie de La Hire est divisée : une partie garde Châteaudun, une autre Orléans, et le compte ne dit pas quelle fraction de cette compagnie réside dans cette dernière ville. Saintrailles est à Orléans, avec Raymond de Villars, Girault de la Paillière, Coaraze, Pierre de la Chapelle et le commandeur de Giresme. Ces chefs ont sous leurs ordres 66 hommes de trait et 182 hommes d'armes, lesquels, en admettant, conformément aux principes que j'ai développés plus haut, qu'ils fussent tous étoffés, c'est-à-dire pourvus d'un page et d'un valet ou coutillier, représentent 546 combattants. C'est donc un

total d'au moins 612 hommes enfermés dans les murs d'Orléans dès le mois de septembre. Voilà le premier calcul de l'abbé Dubois rectifié autant qu'il peut l'être. Il s'est trompé de 212 hommes, pour le moins. L'erreur doit même être plus forte, car, outre la fraction indéterminée de la compagnie de La Hire, il se peut que, parmi les chefs dont la résidence n'est pas indiquée, il y en eût quelques-uns présents à Orléans.

Je passe de suite au chapitre XII du compte, et j'y vois que le nombre d'hommes d'armes et de trait, que ce chapitre mentionne comme résidants à Orléans en décembre 1428, s'élève à 685. Par malheur, beaucoup d'articles de ce chapitre expriment en bloc le nombre des gens d'armes et de trait, en sorte qu'on ne peut établir, pour les premiers, le calcul de leur suite ; mais on voit clairement que les hommes d'armes sont plus nombreux que ceux de trait. Jacques de Chabannes, à lui seul, reçoit un à-compte sur 211 payes d'hommes d'armes ; le maréchal de Sainte-Sévère, sur 85 ; le Bâtard reçoit 65 payes, et l'on sait déjà, par le chapitre XI, qu'il a au moins 49 hommes d'armes. Voilà déjà 445 hommes d'armes, représentant 1,035 combattants. En supposant que le surplus fût uniquement composé d'hommes de trait, on arriverait au chiffre de 1,375 combattants, chiffre certainement inférieur à la vérité, car beaucoup de compagnies, telles que celles de Coaraze, Chaumont, Comminge, se composent (on le voit par d'autres chapitres du compte) de gens d'armes aussi bien que d'archers. En tenant compte de ce fait, il est impossible, dans ma pensée, d'évaluer la garnison, au commencement de janvier, à moins de 1,600 hommes, et l'on sait que le 5 de ce mois, l'amiral de Culant en fit entrer 200 autres dans la ville. Le 24, La Hire introduisit encore 30 hommes d'armes, représentant 90 combattants.

Nous sommes donc, à cette date, au chiffre d'environ 1,900 hommes. M. l'abbé Dubois n'en compte que 1,580 pour la même époque ; encore se trompe-t-il d'une centaine sur l'évaluation de la petite troupe introduite par La Hire le 24 janvier.

La bataille de Rouvray est livrée le 12 février : 400 Français y périssent; mais, du 5 au 8 février, 1,646 nouveaux combattants ont passé par Orléans pour y prendre part. Ils y sont revenus et y sont restés, selon M. Dubois; au contraire, dans la pensée de M. Wallon, ils n'ont fait que traverser la place et en sont repartis dès le 18, avec les 2,000 hommes emmenés par le comte de Clermont.

Voilà une divergence importante : voyons si le compte aidera à trancher la difficulté.

On sait que Pâques, en 1428-29, tomba le 27 mars; les chapitres XXIV et XXV comprennent deux paiements faits tous deux au mois de mars, l'un avant, l'autre après Pâques. Le premier en date, quoiqu'il soit le second dans l'ordre du compte, s'applique à 550 hommes d'armes et à 419 hommes de trait; le second, celui du chapitre XXIV, mentionne 508 hommes d'armes et 395 hommes de trait. Tous les capitaines désignés dans ce chapitre, sauf un seul (Sarnay), ont leur nom reproduit dans le chapitre XXV (1) ; mais on verra, par une observation que

(1) Il se trouve de plus, au chapitre XXV, trois capitaines : de Serves, Guiot des Champs et Ferrando de Pierrebonne, dont les noms, pas plus que les compagnies, montant ensemble à 66 hommes, ne figurent pas au chapitre XXIV. Mais si l'on joint aux 508 gens d'armes et aux 395 hommes de trait du chapitre XXIV ces 66 hommes, les totaux des deux chapitres deviennent parfaitement égaux et identiques. Cela n'indique-t-il pas clairement que les trois compagnies n'ont été omises que par erreur au chapitre XXIV? De l'égalité obtenue par cette adjonction, on peut de plus déduire, avant tout examen, une forte présomption en

j'ai placée au bas de ce chapitre, qu'il contient une omission. Je pense donc que la compagnie de Sarnay, composée de 11 hommes d'armes et de 9 de trait, doit y être rétablie. En sorte qu'avant Pâques, et d'après le chapitre xxv, il y aurait eu à Orléans 428 hommes de trait et 561 gendarmes, représentant 1,683 hommes, soit, au total, 2,111 combattants (1). Joignons-y les 650 hom-

faveur des raisons données dans la note qui suit, pour établir que les effectifs offerts par les deux chapitres ne doivent pas être cumulés.

Si l'on joint, comme je crois nécessaire de le faire, la compagnie de Sarnay à celles qui figurent au chapitre xxv, l'égalité qui vient d'être signalée n'existe plus, il est vrai : le chapitre xxv présente alors une augmentation de 20 hommes sur le précédent, augmentation facilement explicable par les fréquentes entrées et sorties des troupes, et trop faible pour qu'on en puisse tirer un argument contre les conclusions formulées dans la note suivante. En moins d'un mois, le nombre d'hommes de toutes les compagnies a été modifié : il y a eu entre toutes des échanges et des permutations ; mais l'effectif général est resté le même, à 20 hommes près.

(1) J'ai soulevé tant de questions dans ce travail, qu'il en est forcément quelques-unes sur lesquelles je ne puis insister. En voici une que je dois pourtant signaler à l'attention du lecteur ; elle naît du rapprochement des chapitres xxiv et xxv, constatant l'un et l'autre des à-compte payés dans le courant du mois de mars. Pourquoi deux distributions d'argent à vingt-cinq ou trente jours de distance? Ne serait-ce pas que la première s'applique à une fraction de chaque compagnie, et la seconde au surplus des hommes? Si cela était, l'effectif de la garnison se trouverait double de celui que j'indique, puisqu'il faudrait joindre aux soldats qui reçoivent le premier à-compte (celui du chapitre xxv) ceux qui reçoivent le second. (On sait qu'il y a interversion dans l'ordre naturel des deux chapitres.)

Diverses considérations militent contre cette interprétation. J'en fais valoir une qui me semble très-forte dans la note qui précède, et j'y ajoute les suivantes :

Si elle était juste, la moitié exactement des hommes composant chaque compagnie devrait recevoir le premier paiement, l'autre moitié

mes qui arrivèrent du 24 au 29 avril, et nous conclurons qu'à cette dernière date, jour de l'arrivée de Jeanne d'Arc à Orléans, il n'y avait dans la place d'Orléans que 2,761

le second. Or aucune compagnie n'est dans ce cas : il y a pour toutes des différences entre le nombre de soldats qui reçoivent le premier paiement et le nombre de ceux qui touchent le second. Autre considération : on arrive, par l'addition des hommes portés aux deux chapitres et en multipliant chaque homme d'armes par trois, à un effectif considérable, en désaccord trop choquant avec les données fournies par le journal du siége et avec celles qu'ont adoptées la plupart des historiens.

Voici enfin un petit fait qui me paraît significatif.

Le nombre de gens d'armes et de trait porté au chapitre XXV comme faisant partie de la compagnie de Comminge à la fin de mars est justement le même que celui qu'avait cette compagnie en janvier (chapitre XV). Si l'on additionnait les effectifs des compagnies fournis par les chapitres XXIV et XXV, cette compagnie Comminge aurait eu, à la fin de mars, un nombre d'hommes à peu près double de ce qu'elle avait deux mois auparavant. N'est-il pas plus naturel d'admettre qu'elle était restée dans le même état pendant ce court laps de temps? Reste à expliquer comment, dans le courant d'un même mois, toutes les compagnies ont pu présenter de légères modifications. Faut-il croire que Pâques était une époque de renouvellement et d'engagement à nouveau pour tous les corps, ou qu'il y aurait eu, dans l'intervalle des deux paiements, quelque engagement qui en avait modifié l'effectif, une perturbation quelconque dans les rôles ? ou bien, enfin, existe-t-il une autre explication à ce problème? Je remets la solution à la sagacité du lecteur. Dans ma pensée, je le répète, tout s'explique par des permutations de compagnie à compagnie, puisque, au moyen des rectifications indiquées dans la note qui précède, l'effectif présenté par les chapitres XXIV et XXV est le même, à 20 hommes près. — Du moment où cette égalité est reconnue, si les totaux devaient être additionnés, la moitié exactement de la garnison aurait reçu son paiement avant Pâques (chapitre XXV), et l'autre moitié après cette fête (chapitre XXIV). Mais alors les sommes payées à chacune de ces deux époques devraient être égales, ce qui n'est pas. La différence est considérable ; dernière et décisive raison en faveur de la thèse que je soutiens.

combattants, chiffre très-rapproché de celui de M. Dubois (1), mais supérieur à celui qu'adopte M. Wallon, lequel, sur la foi des calculs de M. Jollois, copiste de l'abbé Dubois, mais en déduisant, contrairement à leur avis, la totalité des troupes qui passèrent par la ville pour aller à Rouvray, fixe à 2,276 hommes l'effectif de la garnison au moment de la venue de la Pucelle.

On sait que l'armée que conduisait l'héroïne, ne trouvant pas de pont pour franchir la Loire, retourna à Blois où le Bâtard l'alla chercher. Le compte ne nous livre aucun renseignement sur le chiffre des renforts qn'on lui accorda ; mais le journal du siége nous apprend qu'il ne put obtenir que le tiers des troupes qui d'abord avaient suivi Jeanne d'Arc, c'est-à-dire, selon M. Dubois, de 2,000 à 2,500 hommes. En s'arrêtant au premier chiffre, ce seraient donc 4,761 combattants qui auraient été présents à

(1) Le total de M. Dubois est de 2,900 hommes, comme on l'a vu ; mais il n'y arrive qu'au moyen de deux erreurs successives qui produisent une compensation partielle : d'une part, son chiffre primitif est trop faible ; de l'autre, il compte comme restant dans la ville les 1,476 hommes qui ne firent qu'y passer. Il commet une erreur de 200 hommes sur l'effectif de l'armée du comte de Clermont, qu'il compte pour 1,800 hommes à l'arrivée, et pour 2,000 au départ : contradiction que M. Jollois a aperçue, et dont il s'est préservé. N'est-il pas clair, en effet, que les 200 hommes appartenant au Bâtard, qui allèrent au-devant de cette armée, durent, non pas quitter la ville avec elle, mais y rester ? Enfin, M. Dubois n'est pas toujours d'accord avec lui-même. Il relate une distribution de vin et de blé faite aux troupes, le 24 mars, par les receveurs et procureurs de la ville d'Orléans, distribution consignée en fin du compte de forteresse de 1429, et qui n'énonce nullement le nombre des soldats qui y prirent part. Suivant lui, cette distribution supposait 2,180 hommes de garnison, dont 500 Écossais. Mais, d'après ses propres calculs qui sont analysés plus haut, il aurait dû y avoir dans la ville, à cette époque, défalcation faite des morts, 2,450 hommes.

l'assaut décisif des Tourelles. Mais le chapitre xxv du compte ne parle nullement des piétons. Or, nous savons par le journal du siége que le Bâtard en avait amené une certaine quantité dès le 25 octobre. Si l'on fixe leur nombre à 220, chiffre fourni par un chapitre du compte lui-même, et qu'on y joigne les 20 compagnons dont il est question dans le même chapitre, et dont le compte de commune de 1429 nous a révélé l'emploi, l'on arrivera à un contingent définitif de 5,001 combattants. Cinq mille hommes en chiffres ronds, voilà donc, à ce qu'il semble, tout l'effectif de l'armée qui délivra Orléans (1).

Ce résultat doit être assez voisin de la vérité, car nous savons que la retraite des Anglais eut pour effet d'exciter un enthousiasme général qui conduisit aussitôt près du roi une foule de nouveaux défenseurs. Il put alors ordonner une grande levée en vue de son sacre prochain. Or, après cet appel qui eut un certain succès, les forces totales mises sous les ordres du duc d'Alençon, les plus considérables que Charles VII eût réunies depuis longtemps, ne s'élevaient encore qu'à 8,000 hommes (2). Ce sont ces 8,000 combattants qui délivrèrent Jargeau, le 11 juin 1429 ; ils participèrent à toutes les opérations subséquentes, à la bataille de Patay, à la prise de Meung, de Beaugency, de Janville, et finalement au voyage de Reims. Les derniers paiements constatés au compte de Raguier, paiements exprimés en bloc, comme faits aux

(1) C'est le total après l'arrivée des 650 hommes venus fin d'avril, et des 2,000 hommes ramenés de Blois par Dunois. Celui des six premiers mois du siége doit être diminué de ces deux quantités et réduit ainsi à 2,351 hommes, composés des 2,111 combattants dont il est question plus haut, et de 240 piétons et compagnons. Mais voyez ce que je dis plus loin des variations incessantes subies par cet effectif.

(2) *Journal du siége* (Quicherat, t. IV, p. 170).

capitaines, et sans énonciation du nombre d'hommes qu'ils commandent, s'appliquent à tout l'ensemble de cette armée. Ils ont pour but de rémunérer les services rendus dans les diverses opérations militaires qui viennent d'être citées, lesquelles s'accomplirent en cinq semaines, du 11 juin au 17 juillet, jour du sacre.

Il est bien clair, d'après tout ce qui précède, que, pendant sept mois, la défense de la ville assiégée eût été impossible sans le secours de la milice urbaine. Mais quel contingent la bourgeoisie put-elle fournir? Ici encore j'oserai différer d'avis avec MM. Dubois et Jollois, et aussi avec M. Wallon qui, sur ce point, adopte leurs conclusions.

M. l'abbé Dubois, s'appuyant sur un recensement de toutes les maisons renfermées dans l'enceinte d'Orléans, qui fut fait vingt ans avant le siége, en concluait qu'en 1428, le nombre des habitants devait s'élever à environ 30,000, lesquels, selon lui, pouvaient fournir 5,000 hommes en état de porter les armes ; ce chiffre a été admis par MM. Jollois et Wallon. N'est-il pas trop élevé? A Rome, on ne comptait qu'un soldat sur dix habitants, en y comprenant toute la population virile ayant de dix-sept à soixante ans. Et c'est encore de nos jours sur cette base que les géographes calculent ce que peut donner l'armée fédérale en Suisse. D'après ces données, qui sont celles de l'expérience et de la statistique, ne sera-t-on pas plus rapproché de la vérité que M. Dubois et ses reproducteurs, en restreignant à 3,000 hommes l'effectif de la milice bourgeoise d'Orléans en 1428?

Environ 2,350 hommes de troupes royales, en y comprenant les piétons et les compagnons, et 3,000 de milice bourgeoise, voilà, dans mon opinion, tout l'effectif que la ville eut à opposer aux 9,440 Anglais qui l'assié-

geaient (1); voilà, défalcation faite des morts et des blessés, toute la garnison qui la défendit depuis le 12 octobre jusqu'au 24 avril, jour où commença d'arriver le petit renfort de 650 hommes qui vint prendre part à l'assaut définitif. La presque totalité des autres troupes envoyées dans la ville, soit avant, soit après cette époque, ne fit qu'y passer pour participer à des combats prévus et annoncés, à celui de Rouvray d'abord, puis à la bataille de Patay. Les usages militaires de l'époque le voulaient ainsi : les troupes étaient engagées pour un temps généralement assez court, et leurs chefs n'aimaient point à s'enfermer dans des murailles où leurs habitudes de pillage ne trouvaient pas satisfaction ; ils préféraient de beaucoup les périls d'une bataille et les bénéfices d'une campagne en plaine. Si modeste que cette garnison paraisse à première vue, c'est presque un prodige que la ville d'Orléans, resserrée comme elle l'était alors dans un étroit quadrilatère, soit parvenue à la loger. S'il est vrai, comme le disait le roi lui-même, qu'à chaque combattant il fallût « dix chevaux de bagage et de frétin, comme pages, femmes, valets » (voir page 105), les 561 hommes d'armes de la garnison, qui ne donnaient au service utile que 1,683 hommes, représentaient plus de 5,000 bouches et autant de chevaux; à quoi il faut joindre la suite et les montures des gens de trait à cheval : en sorte que 2,350 combattants supposent 7,000 personnes au minimum. Qu'on songe de plus que les Orléanais avaient résolûment brûlé leurs faubourgs, les plus beaux et les plus vastes qu'il y eût en France, de façon que toute la population de la banlieue était réfugiée dans

(1) C'est le chiffre adopté par M. Wallon, défalcation faite des 1,500 hommes que le duc de Bourgogne rappela. Je serais bien tenté de l'examiner de près, mais cette discussion m'entraînerait trop loin.

la ville; et loin de s'étonner de la faiblesse numérique de la garnison, on se demandera comment les procureurs d'Orléans parvinrent à héberger tant de gens, et à les loger eux et leurs équipages.

A la faible garnison qui défendit la place, il convient toutefois d'ajouter quelques partisans non salariés par le roi, qui vinrent spontanément s'y enfermer, en haine de l'invasion, et peut-être aussi par amour du pillage. De ce nombre était l'abbé de Cerquenceaux, partisan du Gâtinais, blessé le 1er janvier (1). Mais cet appoint était trop faible pour modifier d'une manière sensible les calculs que j'ai fait connaître, calculs que je ne donne nullement comme méritant une foi absolue, quoiqu'ils soient appuyés à la fois sur le journal du siége et sur le compte du trésorier des guerres. D'une part, en effet, les évaluations du journal, qnand elles sont faites en bloc, ne doivent pas être prises absolument au pied de la lettre; d'une autre, rien ne prouve que Raguier, conformément à un abus commun à son époque et que j'ai signalé, n'ait pas porté dans son compte plus d'hommes qu'il n'en payait réellement. Ce sont là autant de motifs de doute et d'incertitude dont il faut prendre note.

Il faut remarquer de plus que l'effectif auquel j'arrive, d'après les données combinées du journal du siége et du compte de Raguier, n'est absolument exact que pour une époque fixe et déterminée, la fin de mars. Avant comme après cette époque, il subit d'assez nombreuses modifications. Aussi ne peut-il guère être considéré que comme une moyenne pour toute la période comprise entre le com-

(1) *Journal du siége* (QUICHERAT, t. IV, p. 107). — La *Chronique* de la Pucelle parle aussi de cet abbé. L'abbaye de Cerquenceaux était près de Château-Landon.

mencement d'octobre et le 24 avril. La comparaison faite plus haut des chapitres XXIV et XXV démontre toutefois qu'il fut, au moins vers le milieu du siége, plus stable qu'on ne serait tenté de le croire d'après les variations rapides subies par chaque corps. Les entrées, les sorties, les décès, les désertions, les permutations, modifiaient continuellement le nombre des hommes composant chaque compagnie. « Il y en avait tantôt plus, tantôt moins, » dit avec raison Monstrelet, signalant, dans son récit du siége, cette incessante fluctuation; mais, au fond, ces modifications partielles n'altéraient pas profondément l'effectif total.

§ 6. — COMMENT FUT LIQUIDÉ LE COMPTE DES DÉFENSEURS D'ORLÉANS. — RELEVÉ DES DÉPENSES FAITES PAR LE ROI POUR LE SIÉGE.

Les chefs de guerre qui prirent part au siége d'Orléans n'étaient pas tous également avides et pillards. Il y en eut parmi eux dont la conduite fit noblement exception aux mœurs militaires de l'époque; beaucoup aussi, même parmi les pires, une fois mêlés à l'action et gagnés par l'exemple, agirent en gens de cœur, et s'acharnèrent à l'œuvre, sans plus songer qui la paierait. A ce moment décisif pour l'avenir du pays, dans cette ville, dernier rempart de la royauté légitime, il semble qu'il se produisit comme une subite révélation d'un sentiment jusque-là peu connu, le sentiment de l'honneur national. Les chefs entrevirent qu'il se débattait là une question plus haute qu'une compétition entre souverains : Jeanne d'Arc leur révéla la patrie. Les soldats, mal payés, n'apercevant du haut des murailles que des campagnes depuis longtemps dévastées, menaçaient d'aller chercher fortune ailleurs, et

quelques-uns même mettaient leur menace à exécution. Les capitaines les retinrent par le moyen le plus efficace dont ils pussent disposer : ils avancèrent la solde de leurs deniers.

Le préambule des dernières lettres énoncées au compte de Raguier constate, en effet, que les capitaines et chefs de guerre dont les noms sont cités à la suite de ce préambule, « avaient grandement frayé et despendu du leur, outre et par dessus les paiements qu'ils avaient reçus du roi. » C'est là un titre d'honneur qui revient à ces braves et qu'il n'est que juste de faire connaître, car il rachète, aux yeux de l'équitable histoire, les exactions et les rapines de la plupart.

Dunois, sans doute, donna l'exemple ; son titre l'y obligeait, car il était lieutenant-général du roi dans les pays du duc d'Orléans. Mais, à défaut de sa dignité, son cœur seul, son noble instinct des choses grandes et généreuses, auraient suffi pour lui tracer son devoir. Après Jeanne d'Arc, Dunois est la plus belle et la plus pure figure de cette époque. Peu d'hommes ont rendu à leur patrie autant de services ; peu d'hommes l'ont fait avec plus de simplicité et d'obéissance exclusive au devoir. Il était doux, honnête, humain même et pitoyable pour les faibles, la parfaite antithèse de ses féroces compagnons. Je n'en veux pour preuve que cette admirable lettre à Mme de Dampierre, sa commère, à laquelle il envoie un tout petit enfant qu'il garde depuis deux jours, et qu'il a reçu d'une pauvre mourante, femme d'un franc-archer « navré de grant plaie, » laquelle, dit-il, « le tenant à son col, me l'a se tellement recommandé que je le prinsse que ne l'ay peu refuser, et le vous veulx aussi recommander, et que faciez prier pour la povre dicte femme (1). » De pareils traits,

(1) Lettre citée par M. Pierre Clément (*Jacques Cœur et Charles VII,*

dans cette dure époque, parlent plus haut que des actes de bravoure; ils expliquent la popularité de Dunois pendant sa vie, et le religieux souvenir que le peuple lui a gardé. Le grand nom de Jeanne d'Arc, l'espèce d'auréole qui brille autour de cette figure extraordinaire, a rejeté dans la pénombre celle de ses compagnons. Il semble que les historiens n'aient vu qu'elle dans le siége d'Orléans, et que tous les chefs qui l'entouraient ne fussent que des comparses utiles, mais secondaires, auxquels n'est due qu'une mention honorable. Je serai heureux si le compte que je publie peut contribuer à restituer à chacun la part de gloire qu'il mérite légitimement et ses titres à la reconnaissance de la postérité.

Après le siége levé, et dans l'élan d'enthousiasme né de ce succès inespéré, Charles VII se mit en devoir d'indemniser les capitaines de leurs avances et de leurs sacrifices. En quatre fois, aux mois de mai et de juin 1429, il leur répartit des sommes qui ne s'élèvent pas à moins de 41,631 livres 3 sous 9 deniers tournois. C'est plus du tiers de la somme totale consacrée par le monarque au siége d'Orléans, et ce paiement semble bien destiné à liquider le passé et à apurer les comptes du roi avec ses capitaines.

Est-ce bien là pourtant un solde de compte régulier et résultant de calculs exacts? Je ne saurais le croire. Le paiement est fait aux seigneurs, chefs et capitaines, « pour les *aider* à supporter les grans charges et despens que faire leur avoit convenu au service du roi, et dont ils n'avoient

t. II, p. 41). La scène que laisse entrevoir cette lettre est à la fois terrible et attachante. Dans le lointain, des troupes en bataille, en déroute peut-être; au premier plan, un archer, le crâne ouvert, couché sur le revers de quelque fossé, et, à côté de lui, cette pauvre femme expirante, tendant son enfant à l'illustre guerrier qui met pied à terre pour le recevoir : n'y a-t-il pas là de quoi tenter un peintre?

eu, pour eux et leurs gens, aucune recompensation ni paiement souffisant, considéré leurs services, estats, pensions, et le grand nombre de leurs gens, et autres choses raisonnables à voir et à considérer. » Les sommes payées s'appliquent, de plus, aux frais faits par ces seigneurs et capitaines pour accompagner le prince à son sacre : elles constituent ainsi une sorte d'anticipation sur les allocations contenues au chapitre du compte de Raguier, qui fait suite à celui que je publie et qui porte pour titre : *L'état du voyage fait à Reims pour le sacre et couronnement illec du Roi N. Seigneur*. Cette dernière considération, les termes que je viens de citer, et surtout le mot *aider* employé dans les lettres, n'indiquent-ils pas qu'il ne s'agit point ici d'un apurement régulier, mais d'une sorte de rémunération résultant d'appréciations générales, personnelles au monarque? Sans doute qu'il n'y eut jamais de compte exact, et que Charles VII se contenta d'arbitrer, dans son for intérieur et d'après les bases fournies par le rapport que dut lui faire le Bâtard, son lieutenant-général, ce qu'il devait ou pouvait répartir à chacun, selon son rang et l'importance de ses services.

La totalité des sommes distribuées par le trésorier des guerres pendant le siége s'élève, en livres et sous tournois, à. . . . . 60,767 l. 15 s. »

Auxquelles sommes il faut joindre celle dont il vient d'être question, et qui fut répartie après la levée du siége. . . . . 41,631 l. 3 s. 9 d.

Ce qui donne, pour le total des sommes comprises au compte. . 102,398 l. 18 s. 9 d. (1).

(1) Dans ce total sont compris 5,235 écus d'or, que je compte à

Mais une question se présente ici naturellement à l'esprit. Le compte du trésorier des guerres contient-il bien l'énumération de toutes les sommes payées tant pour la délivrance d'Orléans que pour la courte campagne qui la suivit?

On n'a pas oublié que ce fonctionnaire recevait les deniers qu'il répartissait aux gens de guerre des mains du receveur général, dans les caisses duquel étaient centralisés tous les produits du domaine et des impôts. C'était, on se le rappelle (voir l'introduction, page 27), Guillaume Charrier qui remplissait cet office en 1428 et 1429. Or, le peu qu'on connaît du huitième compte de ce receveur, qui embrasse ces deux années, donne lieu de supposer que quelques dépenses, analogues à celles dont le paiement rentrait dans les attributions de Raguier, furent soldées par la caisse du receveur général.

C'est ainsi que le maréchal de Retz, qui ne figure point, il est vrai, parmi les défenseurs d'Orléans, mais seulement parmi les capitaines entrés en campagne après la levée du siége, toucha de Charrier, en vertu des lettres-patentes en date du 21 juin 1429, que j'ai citées en note, p. 27, une somme de 1,000 livres, en récompense des frais que lui et sa compagnie avaient faits au siége de Jargeau ; et cependant on voit par le compte de Raguier, ch. xxx, qu'il avait déjà reçu, pour les mêmes frais, une somme de 3,770 livres. C'est ainsi encore que le gouverneur d'Orléans, de Gaucourt, toucha en plusieurs fois, du même fonctionnaire, une somme de 3,400 livres, plus une somme indé-

raison de deux livres tournois par écu, d'après les raisons exposées au § 2 qui précède. Il se peut que, contrairement à mon opinion, il doive être augmenté de 2,500 livres. — Voir sur ce point la note placée au bas du chapitre vi et la raison qui me porte à douter que cette augmentation soit fondée.

terminée pour transport à Orléans des bombardes appartenant à la ville de Selles. C'est ainsi enfin qu'une somme de 2,000 livres, à prendre sur le grenier à sel de Mauriage, fut donnée par le roi au Bâtard pour les frais du siége : la quittance est du 24 mai et postérieure à la délivrance de la ville. Je rejette en note le détail de toutes ces sommes, qui n'augmentent pas de beaucoup le total exprimé plus haut, car, réunies, elles ne s'élèvent qu'à 6,400 livres (1).

On est donc conduit à penser qu'outre les dépenses payées par le trésorier des guerres, il y en eut d'autres, également motivées par les événements de 1428 et 1429, qui furent prélevées sur les fonds communs de la recette générale et dont on ne peut apprécier l'importance, puisqu'on ne possède, à ma connaissance du moins, du hui-

(1) Voici le détail de ces paiements, qu'il faut ajouter aux sommes versées par le trésorier des guerres, et qui s'élèvent à 102,398 l. 18 s. 9 d.

1° La somme de 2,000 livres, que Charles VII donna au Bâtard à prendre sur le grenier à sel de Mauriage en Languedoc, pour l'aider à soutenir le siége d'Orléans (*Bibl. imp., fonds Gaignières*, 896, I, fol. 15. — A la pièce est jointe la quittance originale, en date du 24 mai, signée : *Le Bastart d'Orléans*), ci.............................	2,000	»	»
2° Celle de 1,200 livres, que le roi, par lettre du 20 octobre 1428, fit délivrer au gouverneur d'Orléans, Raoul de Gaucourt, en la ville de Bourges, pour qu'il la portât dans Orléans, et la distribuât aux gens d'armes et de trait.........	1,200	»	»
3° Celle de 2,200 livres, donnée au même gouverneur, par lettres du 21 mars 1428, « pour le récompenser de partie des grans frais qu'il avoit été obligé de faire en plusieurs voyages, pour le secours d'Orléans et autres affaires pour le bien			
A reporter........	105,598 l.	18 s.	9 d.

tième compte de Charrier, que les extraits que je cite ci-dessous en note.

Il ne faut pas oublier toutefois que la solde régulière des gens d'armes et de trait était exclusivement dans les attributions du trésorier des guerres. On ne peut donc considérer les paiements faits par le receveur général que comme des exceptions à la règle, exceptions qui furent sans doute renfermées dans des limites assez étroites. L'allocation faite au maréchal de Retz paraît être une gratification toute gracieuse, et non un paiement de solde; celles qui concernent Raoul de Gaucourt s'appliquent surtout à des services civils, tels que ceux que pouvait rendre le gouverneur d'une ville assiégée : 1,200 livres seulement, parmi les

Report........	105,598 l.	18 s.	9 d.
et recouvrement de sa seigneurie, dont, pour certaines causes, le roi ne vouloit aucune déclaration être faite par ses lettres. ».............	2,200	»	»
4° Une somme inconnue, accordée au même Gaucourt, par lettres du 23 février 1428, pour les sommes par lui avancées et dépenses par lui faites avec gens de sa compagnie en la ville de Selles-sur-Cher, pour le fait des bombardes qui étaient dans cette ville, et autres affaires touchant le secours de la ville d'Orléans, ci (*pour mémoire*).	»	»	»
Ces trois dernières sommes sont citées par Pallet dans sa *Nouvelle histoire du Berry*, t. III, p. 78, 79, comme figurant au huitième compte de Guillaume Charrier, receveur général de toutes finances, compte qui s'étend du 1er janvier 1427 au 22 septembre 1429.			
5° Et celle de 1,000 livres qui fut payée à Gilles de Retz en récompense des fraits faits par lui et sa compagnie au siége de Jargeau, ci....	1,000	»	»
Total, sauf la somme portée ponr mémoire..	108,798 l.	18 s.	9 d.

sommes qu'il reçut, étaient destinées aux gens de guerre. Les 2,000 livres données au Bâtard avaient, il est vrai, la même destination; mais, ainsi que les 1,000 livres payées à Gilles de Retz, cette somme fut versée après le siége. Il ne semble pas douteux que le gros de la solde, le salaire principal des troupes employées au siége, soit compris dans les vingt-neuf premiers chapitres de l'extrait du compte de Raguier que je publie, extrait dont l'intitulé est des plus significatifs, puisqu'il a pour titre : *Le fait de l'advitaillement et secours sur les Anglois de la ville d'Orléans*. Or, les dépenses constatées par ces vingt-neuf chapitres ne s'élèvent, comme on l'a vu tout à l'heure, qu'à 60,767 livres 15 sous, et Charles VII lui-même reconnaît, dans les lettres énoncées aux quatre chapitres suivants, que cette somme était loin de couvrir la somme légitimement due aux compagnies et les avances faites par les capitaines. Quelle que soit donc l'importance des sommes qui furent prélevées sur la recette générale pour le salaire des troupes, il n'en demeure pas moins démontré, par l'aveu même du roi, qu'au grand péril de sa couronne, dans le moment le plus critique et quand l'argent ne lui manquait pas, il réduisit ses capitaines aux plus tristes expédients et ne leur fit distribuer qu'un salaire inférieur à leurs droits, concédé comme par grâce et sur leurs réclamations réitérées.

Cent dix mille livres en chiffres ronds, voilà, si l'on s'en tient au document émané du trésorier des guerres et aux articles qui nous ont été conservés du compte du receveur général, tout ce que Charles VII consacra à cette affaire décisive du siége d'Orléans, de l'issue de laquelle dépendait l'avenir de la monarchie! Et, sur cette somme, 64,000 livres seulement furent distribuées pendant l'opération; le reste fut accordé après la retraite des Anglais, dans l'ivresse du triomphe.

La somme totale était-elle suffisante, je ne dis pas pour rémunérer les libérateurs d'Orléans d'une manière digne et proportionnée au service qu'ils venaient de rendre, mais pour les couvrir de ce qui leur était légitimement dû? Je ne saurais le croire.

Supposons en effet tous les défenseurs d'Orléans payés sur le pied adopté par l'ordonnance de 1445, qui était, on se le rappelle, de 30 fr. pour six hommes, soit 5 fr. en moyenne par mois et par homme (chiffre inférieur, en ce qui concerne les gens de trait, au pied de solde en vigueur au moment du siége) ; réduisons de plus à six mois, au lieu de sept, la durée du siége, la garnison ayant été assez faible pendant le premier mois ; il restera à la charge du roi la solde de 2,351 hommes pendant six mois, ou 70,530 livres.

Au premier coup d'œil cette somme ne semble pas bien éloignée de celle qui fut distribuée pendant le siége, et l'on est tenté de croire que les troupes reçurent un salaire très-rapproché de celui qui leur était dû. Mais en y regardant de plus près, on arrive à une conclusion différente. En effet, les 60,767 livres 15 sols constatés au compte de Raguier ne sont point exclusivement consacrés à la solde des troupes : il en faut déduire les gages des capitaines et grands officiers, les frais de leurs nombreux voyages, et les gratifications à eux accordées et consignées au compte. Ces dépenses d'une part, de l'autre le déficit ci-dessus constaté existant sur la solde normale, suffisent presque pour absorber le total des quatre derniers chapitres. Reste donc à trouver, à partir de la fin d'avril et jusqu'à la mi-juillet, le paiement des troupes qui entrèrent alors dans la ville, celui des combattants venus de Blois à la suite du Bâtard pour prendre part à l'assaut définitif, celui enfin des 8,000 hommes du duc d'Alençon pendant

près de six semaines, du commencement de juin jusqu'au 17 juillet, jour du sacre. Il paraît même convenable de joindre au calcul le salaire des 1,646 hommes qui participèrent à la bataille de Rouvray et séjournèrent quelque temps dans la ville. N'est-il pas dès lors tout à fait vraisemblable que les libérateurs d'Orléans ne furent point, au moins à en juger par le chapitre du compte que je publie, et s'il n'y eut pas de paiements ultérieurs autres que ceux que nous connaissons, pleinement remplis de leur légitime créance sur le roi (1)?

On peut, il est vrai, se demander si les défenseurs de la cause française ne reçurent pas quelque indemnité du duc d'Orléans, prisonnier des Anglais depuis la bataille d'Azincourt. C'était la chose de ce prince qu'il s'agissait de garantir; c'était son domaine qu'un ennemi perfide envahissait, au mépris des conventions formelles arrêtées à Blois les 16 et 17 juillet 1428, entre l'illustre Bâtard, agissant au nom du duc son frère, et le gouvernement anglais, représenté par le comte de Suffolk et le régent (2). Charles d'Orléans avait donc à la fois une vengeance à tirer de cette trahison, et un devoir de reconnaissance à remplir envers ceux qui versaient leur sang pour défendre ses états. Et cependant, je ne trouve rien qui indique que ce prince ait participé de ses deniers au salaire des troupes royales. Les emprunts que le Bâtard frappa à plusieurs fois sur la ville assiégée excluent même cette idée. M. Vallet de Viriville a affirmé, il est vrai, qu'après le départ des Anglais, Hémon Raguier, trésorier des guerres du roi,

(1) Même au prix réduit que j'indique, la solde de 8,000 hommes pendant six semaines aurait absorbé 60,000 livres.

(2) A. Champollion, *Louis et Charles d'Orléans*, p. 321. — Voyez aussi la *Chronique de Cousinot de Montreuil*, édit. Vallet de Viriville, p. 256 et 269.

se rendit à Orléans pour régler avec Cousinot, chancelier du duc, les dépenses de l'armée. Mais la coopération de Cousinot à ce réglement ne prouve pas que le duc ait contribué au paiement, et la présence même de Raguier à Orléans, après le siége, est un fait plus que douteux. J'ai montré dans mon introduction que la seule autorité sur laquelle M. de Viriville s'est appuyé pour l'affirmer, l'historien Pallet, ne dit absolument rien de pareil. Je crois donc peu, pour ma part, à la participation du duc au salaire des troupes royales (1).

Le duc était obéré : il payait, à titre de pension, une forte somme annuelle au roi d'Angleterre. Comme Charles VII, il ne pouvait faire la guerre avec les revenus de son

(1) Il faudrait, pour se prononcer sur cette question, découvrir et compulser les comptes de Jacques Boucher, trésorier général du duc; peut-être en existe-t-il quelques extraits à la bibliothèque de Blois ou aux archives impériales : c'est un point à éclaircir. Ce qui, outre les raisons que je donne dans le texte, me fait douter de la participation du duc d'Orléans aux frais du siége, c'est qu'on ne trouve la mention d'aucune somme d'argent par lui donnée à son frère, de 1427 à 1431, dans les nombreux documents relatifs au Bâtard d'Orléans, que M. Vallet de Viriville a analysés. (*Cabinet historique* d'avril 1857, p. 105 et suiv.) On y voit seulement que, le 29 mars 1428, il lui accorda le comté de Porcien et la terre de Champ-le-Roy, à Romorantin, dons qu'il lui reprit le 14 décembre suivant, pour lui donner en échange le comté de Périgord. En 1430, il ajouta à ces dons celui des terres de Romorantin et de Millancey. Ces documents constatent de plus que le duc faisait à son frère une pension de 1,000 livres, indépendamment d'une autre pension de 2,000 moutons d'or que le roi lui payait. Par lettres données à Londres, le 2 avril 1437, il lui donna pouvoir pour aliéner de son domaine, en France, jusqu'à la valeur de 42,000 écus. Nulle mention dans tout cela de dons ou paiements faits aux troupes qui prirent part au siége, ou d'emprunts contractés dans cette vue : l'aliénation de 1437 ne paraît pas avoir eu d'autre but que de payer la rançon du duc dont, dès cette époque, on négociait la délivrance.

domaine, mais seulement avec l'argent fourni par ses sujets. Or, l'on connaît, par la mention qui en existait dans le compte d'Étienne de Bourges, receveur des deniers communs d'Orléans en 1428, des lettres de commission données par le Bâtard, le 16 septembre de cette année, « pour contraindre les manans et habitans de la dicte ville pour faire *prêts et emprunts* sur eux pour résister aux Anglais, anciens ennemis du royaume (1). » Cet emprunt fut-il fait au nom du roi ou au nom du duc, et, dans ce dernier cas, ne prouverait-il pas que le duc entendait contribuer d'une façon quelconque aux frais du siége? Cette interprétation me semble fort difficile à admettre.

Dans ce moment de trouble et de péril extrême, les principes en matière d'emprunt et d'impôt forcé, déjà fort souvent atteints en temps ordinaire, étaient plus que jamais pervertis. Dunois (je donne ce nom au Bâtard pour me conformer à l'usage, quoique je sache fort bien qu'il ne fut comte de Dunois qu'en 1439), Dunois, dis-je, ne prenait probablement guère la peine de distinguer entre un emprunt et un impôt, et se préoccupait peu de savoir si la restitution du premier serait à la charge du roi ou du duc, ni même s'il y aurait plus tard remboursement. Il faisait flèche de tout bois. Ce qu'il fallait, c'était de l'argent à tout prix, et quand on parvenait à s'en procurer, on l'appliquait au plus pressé. Après tout, ceux qui avaient le plus d'intérêt à la levée du siége, c'étaient encore les habitants d'Orléans. On les avait sous la main; il était donc naturel de les mettre à contribution par tous les moyens. On ne s'en fit pas faute.

Le 16 décembre 1428, une seconde lettre de commission

(1) Mss. de la bibl. d'Orléans, *Relevé des comptes de commune et de forteresse*, ms. 449 *bis*, t. Ier, p. 72.

fut signée par le Bâtard, pour « autoriser les habitans à asseoir, cueillir et lever sur eulx une taille jusqu'à la somme de six mille livres tournois, pour les nécessités et affaires de la dite ville, et résister à la dampnable entreprise des Anglois (1). » Les bourses s'ouvrirent difficilement : les habitants avaient déjà fait tant de sacrifices! Entretien des remparts et fortifications, achat des munitions, des armes, du matériel de guerre, charroi, logement et vivres des troupes, solde d'une partie de la milice municipale, secours aux blessés, tout cela était à leur charge. On dut en venir aux réquisitions forcées : ils livrèrent le peu qui leur restait d'argenterie, leurs tasses à déguster le vin, leurs dernières cuillères d'argent, le demeurant de leurs « escus d'or vielz, » en les faisant bien soigneusement peser et vérifier, pour constater qu'ils étaient de meilleur aloi que les écus sophistiqués de Charles VII. On possède le détail de ces dons; le compte d'Étienne de Bourges mentionne même les paiements faits le 9 mars 1428 (avant Pâques) aux sergents du duc d'Orléans, qui présidèrent à ces réquisitions forcées, ouvrirent les coffres par la main de serruriers et firent vendre les effets saisis au Châtelet d'Orléans (2).

Le 1er mai, après l'arrivée de la Pucelle, les procureurs de la ville remirent encore au Bâtard une somme de 600 liv. tournois pour faire patienter les capitaines : somme bien faible et qui trahit l'épuisement des finances municipales! Cinq jours après ils lui payèrent de plus 500 liv. tournois, pour prix de quatorze milliers de traits d'arbalète qu'il avait fait venir de Blois. Ainsi, les bourgeois d'Orléans

(1) Mss. de la bibl. d'Orléans, *Relevé des comptes de commune et de forteresse,* ms. 449 *bis,* t. Ier, p. 72.

(2) Id., *ib.,* p. 77.

achetaient de leurs deniers les munitions des troupes royales (1).

Le départ des Anglais exalta les âmes et ouvrit la main des plus récalcitrants. Au moment du siége de Jargeau, les procureurs avancèrent encore au Bâtard 2,400 liv. parisis, équivalant à 3,000 liv. tournois, pour payer les gens de guerre encore à Orléans, et qui d'assiégés allaient devenir assiégeants. Cette avance fut-elle restituée? Je me permets d'en douter. Dans tous les cas, ce n'était qu'un prêt, et la ville devait mieux à ses libérateurs.

Après le sacre du roi, elle distribua une somme de 18,233 liv. parisis aux seigneurs et chefs de guerre, « pour les aider à supporter les frais de lièvement du siége et recouvrance des villes de Jenville, Meung, Gergeau, Boisgency et aultres, comme ceux du véage faict par le seigneur Roy à Reims, pour le faict de son sacre. » Je reproduis, à la suite du compte de Raguier, la liste des capitaines qui participèrent à cette distribution. Plusieurs de ceux qui y sont nommés ne figurent point dans ce compte, et ne parurent à Orléans que vers le 15 juin, après la prise de Jargeau et au moment de l'expédition contre la ville de Meung, lorsque les renforts, comme il arrive toujours après le succès, vinrent de tous côtés à Charles VII, et que subitement les plus vacillants se retrouvèrent Français. Toute proportion gardée, la ville, on le voit, se montra plus libérale que le roi.

Toutefois, je le répète, pour bien juger la conduite de ce prince, et la question de savoir s'il se libéra jamais complétement envers ses défenseurs, il faudrait connaître dans

(1) La quittance a été publiée dans les *Recherches sur Orléans*, de Lottin, t. Ier, p. 235. Celle de 600 livres l'a été par M. Mantellier, à la suite de son *Journal du siége d'Orléans*.

son entier le compte de son receveur général. Mais ce que l'histoire est certainement en droit de lui reprocher, c'est de s'être exposé, en ne leur distribuant que de faibles et insuffisants à-compte, à les voir déserter sa cause. C'est là un tort dont rien ne l'excuse, car l'argent ne lui manquait pas. Les États-Généraux de 1428, en accordant une aide de 400,000 fr., avaient, comme on l'a vu, expressément stipulé qu'elle serait spécialement employée « pour résister aux Anglois qui étoient alors en puissance sur la rivière de Loire, pour le secours de la ville d'Orléans et autres affaires de l'État. » Sans doute le roi avait d'autres affaires que celle du siége d'Orléans : il fallait notamment payer cette armée du comte de Clermont qui ne fit que paraître à Orléans, et dont la solde, antérieurement à sa fusion dans l'armée du duc d'Alençon, n'est pas comprise au compte de Raguier. Ce compte, en effet, au moins dans la partie qu'on possède et que je publie, ne présente qu'un chapitre détaché du budget de la guerre en 1428 et 1429, celui de « *l'advitaillement et secours sur les Anglois de la ville d'Orléans.* » Mais, de toutes les affaires de l'État, la plus pressante c'était évidemment la défense de cette cité, clé du Midi et véritable chef-lieu de la France centrale, au salut de laquelle était liée l'existence de la nationalité et de la dynastie ; les États eux-mêmes avaient proclamé cette vérité qui frappait tous les yeux. Comment donc expliquer que, sur près d'un million alloué en treize mois par ces assemblées, 64,000 fr. à peine, pendant les sept mois que dura le siége, aient été consacrés à cette œuvre capitale? Pourquoi les paiements furent-ils toujours faits sous forme d'à-compte, d'une façon si mesquine, si irrégulière, si précaire, et malgré la menace incessante des désertions? Pourquoi ne fallut-il pas moins que l'enivrement d'un grand succès et la

certitude des crédits nouveaux que ce triomphe inespéré allait lui assurer, pour déterminer Charles VII à ouvrir la main? La réponse à ces questions se trouve dans les désordres et les dilapidations éhontées que j'ai signalées, et qui, loin de se modérer, redoublèrent d'audace devant l'agonie du pays et la lâche incurie du roi.

J'arrête ici cette étude, et non sans quelque regret; mais j'ai déjà usé trop largement de l'hospitalité que m'accorde la Société archéologique de l'Orléanais.

Dans les deux mémoires qui la composent et que lie une étroite solidarité, j'ai touché, et trop souvent d'une main dont je suis le premier à reconnaître l'insuffisance, à bien des questions appartenant aux régions les plus ardues de la science et de la critique historique, à l'administration des finances au commencement du XVe siècle, envisagée dans son personnel, l'importance de ses ressources et la façon dont elles étaient régies, à l'organisation des troupes, leur équipement, leur affectation, leur pied de solde. Appliquant les données fournies par ces deux études à une question particulière, j'ai essayé de déterminer l'effectif de l'armée qui défendit Orléans pendant le mémorable siége de 1429; j'ai montré que, par suite de la déplorable administration dont je venais de dévoiler les ressorts, elle ne reçut point le salaire normal et régulier auquel elle avait droit. Pour épuiser mon sujet, il me resterait à discuter et à mettre en parallèle avec le chiffre de cette armée celui des forces assiégeantes. J'aurais voulu aussi, à l'aide des lumières fournies par le trésorier des guerres de

Charles VII, faire l'historique de cette triomphante campagne qui commence par le siége de Jargeau et finit par le sacre. Ces deux études feront l'objet d'un travail que j'espère pouvoir publier plus tard, et auquel je joindrai, comme document à l'appui, le chapitre du compte de Hémon Raguier qui s'applique aux rémunérations accordées par le roi aux capitaines qui le suivirent à Reims. Je me borne, pour aujourd'hui, à publier l'extrait de ce chapitre relatif aux frais faits par Charles VII pour l'équipement de la Pucelle, et j'y joins l'extrait dont je parle plus haut du compte de Jehan Hilaire, receveur des deniers communs d'Orléans en 1429-30, contenant le détail des sommes distribuées, après le sacre, par la ville d'Orléans à ses défenseurs. On trouvera ces deux extraits à la suite du chapitre du treizième compte de Raguier, qui traite de *l'advitaillement et secours sur les Anglois de la ville d'Orléans.*

Jules LOISELEUR,

Bibliothécaire de la ville d'Orléans.

EXTRAICT *du compte de* M[e] Hémon RAGUIER, *trésorier des guerres du Roy nostre sire, depuis le 1[er] mars 1424 jusques au dernier septembre 1433, rendu par* Charles RAGUIER, *son fils, et* Louis RAGUIER, *conseiller en la Cour de Parlement, aussi son fils, en l'an 1441.*

LE FAICT DE L'ADVITAILLEMENT ET SECOURS SUR LES ANGLOIS DE LA VILLE D'ORLIENS.

CHAPITRE PREMIER [1].

Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de dix-neuf cens quatre-vingt-dix-neuf escus d'or, et trois mil cent vingt-quatre livres quinze sols tournois qui, ou mois de septembre mil quatre cens vingt-huit, du commandement et ordonnance de Mons. de Gaucourt, chevalier, leur a eslé payée et baillée ès villes d'Orliens et de Chinon.

C'est assavoir :

A Estiènne de Vignolles, dit La Hire, pour le payement des gens d'armes qu'il avoit en sa compagnie en la dite ville d'Orliens et ès ville et chastel de Chasteaudun, et pour la despense que faire luy avoit convenu à estre venu de la dite ville d'Orliens devers le Roy en la dite ville de Chinon, et aussi pour le payement de cinq hommes d'armes et six archiers qui l'ont conduit du dit lieu de Chinon ou dit lieu d'Orliens où le dit seigneur

(1) Cette division en chapitres a été ici introduite pour plus de clarté et pour la commodité du lecteur; elle ne figure pas dans le document original.

l'envoya pour l'entretenement des gens d'armes illec, la somme de cl escus d'or et cxiiij l. tourn.

A Polon, seigneur de Sainterailles, escuier, sur le payement de luy, de quarante-six hommes d'armes et six archiers de la compagnie de luy et du dict La Hire, estans ou service du dit seigneur en la dicte ville d'Orliens, ij^{c} iiij^{xx} escus et ij^{c} xlvij l. tourn.

A Messire Jehan de Lesgo, chevalier, sur le payement de ses gens, l l. tourn.

A Pierre d'Augy, escuier, tant pour sa personne comme pour le payement de quinze hommes d'armes et quatre archiers, xliij escus et lij l. tourn.

A Messire Raymon, seigneur de Villars, chevalier, tant pour le payement de quarante-neuf hommes et vingt-un archiers de sa compagnie, comme pour le payement de vingt-six hommes d'armes et dix hommes de traict de la compagnie de Bernard de Comminge, estant au service du dict seigneur en la dicte ville d'Orliens, cliij escus et iiij^{c} liij l. xv s. tourn.

A Oudet de Rivière, escuier, sur le paiement d'un mois de quarante hommes d'armes et de quarante hommes de traict estans en sa compaignie en la ville de Chasteaudun, cl escus.

A Galobre de Panassac, escuier, sur le payement de ses gens qu'il avoit semblablement à Chasteaudun en frontière, c escus et c l. tourn.

A Jehan Pol (1), escuier de la compagnie du dict Galobre, qui luy a esté baillié des dits gens pour et ou nom du dict Galobre, xl l. tourn.

A Girault de la Paillière, sur le paiement de quinze hommes d'armes estans à Orliens, xxiiij escus et xxxviij l. tourn.

Au sire de Coraze (2), sur le payement de quinze hommes d'armes et neuf hommes de traict estant au dict Orliens, xxxij escus et l s. tourn.

Au sire de Graville, sur le payement de cinquante-cinq hommes d'armes et quarante-cinq hommes de traict, ij^{c} xxxij l. x s. tourn.

A Messire Macias d'Archiac, chevalier, sur le payement de luy, dix hommes et huit archiers, xvj escus et xx l. tourn.

(1) La copie de Polluche porte *Jehan Pot.*

(2) Raimond Arnaut, seigneur de Coarraze ou de Courraze.

A Jehan de Héraumont, escuier, sur le paiement des gens d'armes estans à Suly, l escus.

A Jehan Girard, escuier, sur le paiement de ses gens estans à Baugency, et pour vivres pour mettre dedans le dict Baugency, c l. tourn.

A Denis de Saint-Savin, sur le payement de luy et de ses gens estans à Baugency, xxx escus (1).

A Pierre Cheure (2), semblablement xxx escus.

A Raymonet le Borgne et Antoine le Cloux, pour semblable cause, l escus.

A Henry Pemnarch, escuier, pour luy aider à soy habiller et récompenser de la perte qu'il avoit faite en la prise d'Ienville où il avoit esté assiegé, la somme de xx escus.

A Messire Jehan Wischard, chevalier du pays d'Escoce, sur le payement de lui et de quarante-huit hommes d'armes et cent cinq archers de sa compagnie, ij[c] l escus et xx l. xv s. tourn.

A lui, pour deux plattes et une cappeline qui luy furent délivrées à Blois, xxxix escus.

A luy, que le dict seigneur lui a donné pour acheter un cheval pour sa personne, c l. tourn.

A Thomas Blar, escuier du pays d'Escosse, pour (3) le payement de vingt hommes d'armes et vingt-neuf archiers, lxvij escus et lv s. tourn.

A Alexandre Norwil, escuier du dit pays d'Escosse, pour le payement de quinze hommes d'armes et vingt-neuf archiers, xlvj escus et viij l. tourn.

(1) La copie de Polluche porte ici 130 écus; mais le mot *semblablement*, suivi des mots *trente écus*, qu'on lit dans l'article suivant, prouve que Polluche a fait erreur sur ce point.

(2) Polluche a lu *Cheverre.*

(3) Je crois qu'il faut lire *sur* et non *pour;* autrement cet article et les six qui suivent feraient exception à la presque totalité des articles de ce compte qui tous portent le mot *sur*. Et il est bien évident que 67 écus, plus 55 sous tournois, donnant au plus un total de 136 livres, ne pouvaient suffire à payer un mois de la solde de vingt hommes d'armes et de vingt-neuf archers. On peut, il est vrai, supposer que le paiement s'applique, non à un mois, mais seulement à quelques jours de service; mais cela eût été contraire aux usages. Voir mes observations sur le paiement et le pied de solde des troupes dans le Mémoire qui précède.

A David Malleville, escuier du dit pays, pour le payement de douze hommes d'armes et vingt-huit archiers, xl escus et viij l. tourn.

A Messire Thomas Houston (1), chevalier du dict pays d'Escosse, pour le payement de vingt-deux hommes d'armes et de soixante et onze archiers, la somme de cviij escus et xxj l. tourn.

A Henry Galoys, escuier du dict pays, pour et au nom de Guillaume Hameton, d'iceluy pays, pour le payement de dix hommes d'armes et trente archiers, lxij escus et xxx s. tourn.

A Douard de Linaux, escuier du dict pays d'Escosse, pour le payement de luy, quarante-deux hommes d'armes et cviij archiers, iij^{c} xxiij l. tourn.

A Pierre de la Chapelle, escuier, pour le payement de seize hommes d'armes et dix archiers estans à Orléans, iiij^{xx} xix escus et xl l. tourn.

Au commandeur de Giresme, sur le paiement de quinze hommes d'armes et dix archiers (2) estans à Orléans, lx escus et c l. tourn.

A Mons. Guillaume de Labret (3), sur le paiement de ses gens, l escus.

A Mons. de Sainte-Sévère, mareschal de France, sur le payement de luy et des gens d'armes et de traict de sa compaignie, v^{c} l. tourn.

A Mess. Loys de Culant, admiral de France, sur le payement de luy et des gens d'armes et de traict de sa compaignie, v^{c} l. t.

Et à Mons. de Conflans, pour luy aider à supporter les frais et despens que faire luy avoit convenu, à estre venu de Mouzon par devers le dict seigneur en sa dicte ville de Chinon, pour aucunes choses touchans le bien de luy et de sa seigneurie et de la ville dudit Mouzon, la somme de l escus.

Comme il appert par lettres-patentes du Roy, nostre dict seigneur, données à Chinon le dernier jour du mois de septembre, l'an mil quatre cent vingt-huit dessus dit, pour ce par vertu des dites lettres et quittances cy rendues, la dite somme de xix^{c} iiij^{xx} xix escus d'or et iij^{m} cxxiiij l. xv s. tourn.

(1) Polluche a lu *Houstin*.
(2) La copie de Polluche ne porte ici que neuf archers.
(3) La copie de Polluche porte Guillaume Dabou.

CHAPITRE II (1).

Aux personnes cy après nommées de l'ordonnance de Mons. de Gaucourt, du mois de septembre 1428.

A Guillaume Charron, marchand d'Orléans, pour vente de clxx lances ferrées, au prix de x sous, lxx l. tourn. (2).

Au dict Guillaume, pour xxvj livres de poudre à canon, x l. tourn.

A Jacques Lesbahy, pour vente de deux arbalestres d'if de Romens (3), xv l. tourn.

A Philippot Boulard, pour une arbalestre d'acier, vj l. tourn.

A Renaud Brune, pour vente d'une chinoch à tendre arbalestre, iv l. tourn.

A l'Estandart de Milly, pour vente d'une cuirasse baillée à Prégent de Coitivi lorsqu'il alla à Yenville, xx escus d'or.

Et pour perte faitte en xiv marcs de vaisselle acheptée à Orléans, au prix de viij escus le marc, pour bailler aux gens d'armes estans illec; et elle ne leur a esté baillée que pour vij escus le marc (4), xiv escus.

(1) Ce chapitre est complètement omis dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale.

(2) Il doit y avoir ici une erreur : cent soixante-dix lances à dix sous devraient produire 85 livres et non 70. Il faut probablement lire : cxl lances.

(3) Peut-être *Romans* en Dauphiné. On voit par cet article que le bois d'if, bois serré et compact, servait à faire les manches d'arbalètes. Il est question dans l'article suivant d'une arbalète d'acier : cela doit s'entendre seulement de l'arc de l'arme ; le manche était en bois.

(4) Polluche a écrit ici 8 écus ; c'est sans doute une erreur. Il faut lire 7 écus ; autrement la perte de 14 écus sur 14 marcs ne s'expliquerait pas.

CHAPITRE III.

A Messire Raoul, seigneur de Gaucourt, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, nostre sire, la somme de douze cens quatre-vingt-treize livres cinq sous tournois qui, du commandement et ordonnance du Roy, nostre dict seigneur, dès le mois d'octobre l'an mil quatre cens vingt-huit, a esté baillée et délivrée par le dict trésorier au dict chevalier pour porter en la ville d'Orliens et distribuer illec aux personnes cy après nommées, estans en icelle ville pour résister et faire guerre aux anciens ennemis et adversaires du dict seigneur, les Anglais tenant le siège devant la dite ville ;

C'est assavoir :

Au sire de Villars, Poton de Sainterailles, La Hire et Pierre de la Chapelle, vij^c l. tourn.

Au dict sire de Villars, pour sa personne, la somme de iiij^xx l. tourn.

A Mess. Rigault (1) de Fontaines, chevalier, la somme de xx l. tourn.

A Mons. le Bastard d'Orliens, pour despense par luy faicte à Chinon, Selles et Romorentin, à venir par devers le dict seigneur du dict lieu de Orliens, ix^xx xiij l. v s. tourn.

A ung certain messaige secret pour aucunes choses et entreprises secrettes qui touchoient le bien d'icelluy seigneur et de son royaume, pour cent escus, ij^c l. tourn.

Et au dict Mons. de Gaucourt, pour plusieurs despenses par luy faites en plusieurs messaigeries, chevaucheries et autrement, c l. tourn.

Comme il appert par lettres-patentes du Roy, nostre dict seigneur, données à Chinon le onziesme jour de février ou dict an mil quatre cent vingt-huit. Pour ce, par vertu des dictes lettres et quittances de mon dict seigneur de Gaucourt, cy rendues, la dicte somme de xij^c iiij^xx xiij l. v s. tourn.

(1) Le vrai nom paraît être *Regnault de Fontaines*.

CHAPITRE IV.

A Messire Jehan Wischart, chevalier du pays d'Escosse, capitaine de certain nombre de gens d'armes et de traict du dict pays, la somme de trois cent soixante-dix livres tournois qui, du commandement et ordonnance du Roy nostre sire, luy a esté payée et bailliée par le dict trésorier, tant pour sa personne comme pour départir à ceux de sa compaignie et les entretenir au service du dict seigneur, à diverses fois et lieux et en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : ou mois d'octobre mil quatre cens vingt-huit, en la ville de Chinon, vingt livres tournois; en la ville de Tours, en ce temps, cinquante livres tournois, et qui luy fut envoyé par le dict trésorier ou mois de novembre en suivant de la ville de Loches à Orliens où il estoit, et depuis fut à la garde, seurté et défense d'icelle ville à l'encontre des anciens ennemis du Roy, nostre dict seigneur, les Anglois, trois cens livres tournois, comme il appert par lettres-patentes du dict seigneur, données au dit lieu de Chinon le onziesme jour de février, l'an dessus dict mil quatre cens vingt-huit. Pour ce, par vertu des dictes lettres et quittances cy rendues, la dicte somme de iij^{c} lxx l. tourn.

CHAPITRE V.

A Oudet, seigneur de Verduzan, et Pierre de Fontenil, escuiers, la somme de cent cinquante livres tournois que le Roy nostre sire, par ses lettres-patentes données à Chinon le pénultième jour d'octobre l'an mil quatre cens vingt-huit, a mandé estre bailliée et délivrée par le dict trésorier aux dicts escuiers, pour semblable somme qu'ils ont affirmé avoir distribuée et départie

en la ville de Blois, aux capitaines des gens d'armes et de traict des compagnies de Mess. le Bastard d'Orliens, le mareschal de Sainte-Sévère, de M. de Bueil, de Mess. Jacques de Chabannes, chevalier, et de Estienne de Vignolles, dit La Hire, pour contenter aucunement les dits lieutenants des frais et despens que faire leur conviendrait pour le fait des dicts gens d'armes en les faisant tirer oultre, pour aller et entrer en la ville d'Orliens, et aussi pour conseiller et exhorter à leurs dits compaignons que, non obstant le petit payement que on leur faisoit, ils ne laissassent pas à aller dedans la ville d'Orliens. Pour ce, par vertu des dictes lettres et quittances cy rendues, la dicte somme de cl l. tourn.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de deux mil trois cent cinquante-deux livres tournois qui, du commandement du Roy nostre sire, a esté bailliée et délivrée par le dit trésorier, en la ville de Chinon, à Pierre de Fontenil, et laquelle il a affirmé et relaté au dit seigneur avoir portée, du dit lieu de Chinon à Blois, et ilec icelle distribuée et départie, pour et au nom du dict trésorier, aus dicts capitaines et chiefs de guerre, pour le payement d'eulx et des gens d'armes et de traict de leurs compaignies et pour les estats de leurs personnes, lesquels étoient allez et entrez en la ville d'Orliens pour y servir le dit seigneur à l'encontre des Anglois, ses anciens ennemis et adversaires y tenans le siège de l'un des costez.

C'est assavoir :

A Mons. le Bastard d'Orliens, 12 hommes d'armes et sept hommes de traict, et pour son estat, clv l. tourn.

A Mons. de Sainte-Sévère, mareschal de France, cinquante hommes d'armes et cinquante hommes de traict, et pour son estat, v^{c} l l. tourn.

A M. de Bueil, 15 hommes d'armes, clv l. tourn. (1).

A Mess. Jacques de Chabannes, chevalier, mareschal de Bourbonnois, pour six vingts hommes d'armes et six vingts hommes de traict, et pour son estat, xiij^{c} xx l. tourn.

Et à Estienne de Vignolles, dit la Hire, pour vingt-un hommes d'armes, une trompette et six hommes de traict, viij^{xx} xij l. tourn.

(1) Cet article, qui se lit dans la copie de Polluche, ne figure pas dans celle de la Bibliothèque impériale; mais l'addition des sommes partielles n'est conforme au total énoncé que si on la maintient.

Comme il appert par lettres-patentes du Roy nostre dit seigneur, données à Chinon le penultiesme jour d'octobre l'an mil 428, et pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de deux mil trois cens cinquante-deux livres tournois, cy ij^{m} iij^{c} lij l. tourn.

CHAPITRE VI.

A Pierre de Fontenil, escuier, la somme de cent quatre livres tournois que le Roy nostre sire, par ses lettres-patentes données à Chinon le penultiesme jour d'octobre l'an mil quatre cens vingt-huit, a mandé estre baillée et délivrée par le dit trésorier au dit escuier. C'est à sçavoir : soixante-quinze livres tournois pour le voyage, salaire et despens de lui, ses gens, de quatre archers du pays d'Escoce et d'un chevaucheur de l'escuirie du dit seigneur, en sa compaignie, pour avoir mené et conduit seurement, du dit lieu de Chinon en la ville de Blois, la somme de deux mil cinq cens livres tournois (1) qui, par l'ordonnance du dit seigneur, y fut envoiée par le dit Fontenil pour estre par lui distribuée, pour et au nom du dit trésorier, aux gens d'armes et de traict des compaignies de Mons. le Bastard d'Orliens, du sire Sainte-Sévère, mareschal de France, du sire de Bueil, de Messire Jacques de Chabanes, chevalier, mareschal de Bourbonnois, et de Estienne de Vignolles, dit La Hire, qui allèrent et entrèrent en la ville d'Orliens pour y servir le dit seigneur à l'encontre des Anglois y tenans le siège de l'un des costez, et pour leur avoir distribuée icelle somme en la dite ville de Blois, et aussi avoir esté avec eulx et en leur compaignie en la dite ville d'Orliens et

(1) Comment se fait-il que cette somme ne soit pas ordonnancée, comme toutes les autres, et portée au débit du comptable ? Faut-il croire qu'elle fut réduite à 2,352 livres et qu'elle ne fait qu'une avec celle qui précède et qui fut distribuée à la même époque, au même lieu et aux mêmes personnes ? C'est l'opinion la plus vraisemblable.

retourné devers le dit seigneur en la dite ville de Chinon, et vingt-neuf livres tournois qu'il a affermé à icelluy seigneur avoir distribuée et départie. C'est assavoir : à Maistre Jehan de Jondoigne, cirurgien, pour aller au dit Orliens appareiller les bleciez, dix livres tournois; à Hérault, pour aller semblablement au dit Orliens, sept livres tournois; à Bichete, pour chose semblable, quarante sols tournois; et à une guide, pour avoir amené jour et nuit le dit Fontenil d'Orliens à Tours, et pour soy en retourner au dit Orliens, dix livres tournois. Pour ce, par vertu desdites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de c iiij l. tourn.

CHAPITRE VII.

A Messire Jehan, seigneur de Graville, chevalier, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, et maistre des arbalestriers de France, la somme de cent livres tournois qui, dès le mois d'octobre l'an mil quatre cens vingt-huit, luy a esté paiée et baillée du commandement et ordonnance du Roy nostre dit seigneur, par le dit trésorier, pour défraier, lui et aucuns gentilshommes de sa compaignie, des frais, missions et despens que faire leur avoit convenu en venant au dit temps, de la ville d'Orléans en la ville de Chinon, par devers le dit seigneur pour lui dire et exposer aucunes choses touchant la conservation et défense de la dite ville en son obéissance, à l'encontre de ses anciens ennemis et adversaires les Anglois, estans devant icelle, comme il appert par lettres-patentes du dit seigneur, données au dit lieu de Chinon le onziesme jour de février l'an dessus dit mil quatre cens vingt-huit. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de c l. tourn.

CHAPITRE VIII.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de trois cens quatre-vingts-dix escus d'or qui, dès le mois d'octobre l'an mil quatre cens et vingt-huit, leur a esté, du commandement et ordonnance du Roy nostre sire, paiée et baillée par le dit trésorier.

C'est assavoir :

A Messire Jehan de Lesgo, chevalier, c escus.

A Messire Loys de Vaucourt, aussi chevalier, la somme de xx escus.

A Regnault Daridel et Jehan de Héraumont, à chacun dix escus, valent la somme de xx escus.

A Girault de la Paillière, lx escus.

Et à Thibault de Termes, escuier, ix^{xx} x escus.

Tant pour leurs personnes comme pour assembler ensemble aucuns des mieux à cheval de leurs compaignies et les faire tirer vers la ville d'Orliens à certaine entreprise secrete touchant le bien, seurté et deffense de la dite ville, qui estoit nouvellement lors advisée par aucuns autres capitaines estans au service du dit seigneur en la frontière de la rivière de Loire, et aussi pour aider ausdits capitaines à entretenir leurs gens au service d'iceluy seigneur, comme il appert par lettres-patentes du dit seigneur, données à Chinon le onziesme jour de février l'an dessus dit mil quatre cens vingt-huit. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances des dessus dits cy rendues, la dite somme de iij^{c} $iiij^{xx}$ x escus.

CHAPITRE IX.

A Messire Jehan de Lesgo, chevalier, et Thibault de Termes, escuier, capitaines de gens d'armes et de traict, la somme de

douze cens livres tournois ; c'est assavoir : à chacun d'eux, six cens livres tournois, que le Roy nostre sire, par ses lettres-patentes donnécs à Chinon le septiesme jour de novembre l'an mil quatre cens vingt-huit, a mandé leur estre baillée et délivrée par le dit trésorier, pour le payement et entretenement de leurs gens estans en leur compaignie ou service du dit seigneur, à l'encontre des Anglois ses anciens ennemis, estans lors devant la ville d'Orliens. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy rendues, la dite somme de xij^{c} l. tourn.

CHAPITRE X.

A Estienne de Vignolles, dit La Hire, la somme de cent escus d'or et huit cens vingt-cinq livres tournois qui, du commandement et ordonnance du Roy nostre sire, a esté baillée et délivrée par le dit trésorier au dit La Hire, à plusieurs fois et en divers lieux. C'est assavoir : à Chinon, ou mois de novembre mil quatre cens vingt et huit, cent escus, pour deffrayer lui et aucuns autres gentilshommes qu'il avoit amenez en sa compaignie, de la ville d'Orleans au dit lieu de Chinon, pour remonstrer au dit seigneur et faire sçavoir l'estat de la dite ville et d'aucunes places et forteresses d'environ, des frais et despens que ou dit voyage faire leur avoit convenu, tant en venant par devers le dit seigneur comme séjournant en attendant son bon plaisir et ordonnance sur les choses à lui, de leur part, dite et remonstrées, et aussi en retournant au dit lieu d'Orliens, et huit cens vingt-cinq livres tournois, ou dit temps, à lui baillez et délivrez à Tours, et par lui fait emporter en sa compaignie pour départir et distribuer à plusieurs capitaines, tant de la dite ville d'Orléans comme d'aucunes places voisines, pour les mener et conduire à certaine entreprise secrete, faite par le dit La Hire à l'encontre des Anglois, anciens ennemis du dit seigneur, comme il appert par lettres-patentes d'icelluy Seigneur, données au dit lieu de Chinon

le onziesme jour de février l'an dessus dit mil quatre cens vingt-huit. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy rendues, la dite somme de c escus d'or et viij^c xxv l. tourn.

CHAPITRE XI.

Aux seigneurs, capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de six mil cinquante livres tournois, pour trois mil vingt-cinq escus d'or qui, dès le mois de novembre mil quatre cens vingt-huit, du commandement et ordonnance du Roy nostre sire, leur a esté paiée et baillée en la ville d'Orliens par le dit trésorier par les mains de Pierre de Fontenil, escuier d'escuirie du dit Seigneur, auquel icellui Seigneur avoit fait payer et délivrer la dite somme de trois mil vingt-cinq escus d'or par le dit trésorier, en la ville de Chinon, pour icelle porter au dit lieu d'Orliens, lors dès piéça assiegiée par les Anglois, anciens ennemis et adversaires du dit Seigneur, et icelle ilec distribuer par son ordonnance ausditz seigneurs, capitaines et chiefs de guerre estans au service d'icelui Seigneur, dedans la dite ville d'Orliens, pour résister à la dampnable entreprise des ditz ennemis, pour distribuer et départir à leurs gens, ainsi qu'ils verroient estre à faire, pour leur aider à supporter les grans charges et despenses que faire leur convenoit, en la dite ville d'Orliens, à la garde, tuition et défense d'icelle contre les dits ennemis.

C'est assavoir :

A Mons. le Bastard d'Orliens, sur le payement de quarante-neuf hommes d'armes, iij^c iiij^xx xij l. tourn.

A Mons. de Sainte-Sévère, mareschal de France, tant sur son estat que sur le payement de quatre-vingts-six paies d'hommes d'armes et de traict, la somme de ix^c xxxij l. tourn.

A Mess. Jacques de Chabanes, chevalier, mareschal de Bourbonnois, tant sur son estat que sur le paiement de neuf vingts quatorze payes d'hommes d'armes et de traict, m viij^c xij l. t.

A Poton, s^r de Sainterailles, et Estienne de Vignolles, dit La

Hire, escuyers, tant sur leurs estats que sur le payement de cinquante-neuf payes, la somme de v^{c} xij l. tourn.

A M. de Coarase, chevalier, sur son estat et payement de vingt et une payes, clxxx l. tourn.

A Mess. Raymon, s^{gr} de Villars, chevalier, sur son estat et payement de 74 payes, vj^{c} lxv l. tourn.

A Girault, seigneur de la Paillière, sur son estat et payement de vingt-deux payes, ix^{xx} xj l. tourn.

A Messire Jehan, seigneur de Bueil, chevalier, sur son estat et payement de vingt payes, la somme de ix^{xx} l. tourn. (1).

A Mess. Guillaume de Chaumont, chevalier, s^{gr} de Quittry, sur son estat et payement de vingt-deux payes, ix^{xx} xij l. tourn.

A Bernard de Comminge, escuier, sur son estat et payement de vingt-quatre payes, ij^{c} xij l. tourn. (2).

A Pierre de Beauvoir, escuier, tant sur son estat que sur le payement de dix-huit payes, vij^{xx} xiiij l. tourn.

A Frère Nicole, commandeur de Giresme, sur son estat et payement de seize payes, vj^{xx} xix l. tourn.

A Mess. Macias d'Archiac, chevalier, sur son estat et payement de dix-sept payes, vij^{xx} ix l. tourn.

A Mess. Jehan de Lesgo, chevalier, et Thibault de Termes, escuier, sur leurs estats et payemens de dix payes, iiij^{xx} x l. t.

Et audit Pierre de Fontenil, escuier, pour son voyage d'avoir mené et conduit de la dite ville de Chinon en la dite ville d'Orléans la dite somme, icelle avoir distribuée par la manière que dit est dessus, et pour plusieurs despenses qu'il lui convint faire et payer ou dit voyage, ij^{c} l l. tourn.

Comme il appert par lettres-patentes du Roy nostre dit seigneur, données au dit lieu de Chinon le onziesme jour de février l'an dessus dit mil quatre cens vingt-huit. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy rendues, lad. somme de vj^{m} l l. tourn.

(1) Cet article ne figure pas dans la copie faite par Polluche.

(2) Dans la copie de Polluche, au lieu de 212 l. t., on trouve ici seulement 154 l., chiffre qui figure dans l'article suivant. Il est vraisemblable que c'est ce rapprochement qui a causé l'erreur. D'ailleurs, les divers articles, tels que nous les donnons d'après la copie de Paris, arrivent bien au total de 6,050 l. tournois.

CHAPITRE XII.

Aux seigneurs, capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de trois mil cent six livres tournois qui, dès les mois de décembre et janvier l'an mil quatre cens vingt-huit, du commandement et ordonnance du Roy nostre sire, leur a été baillée et délivrée en la ville d'Orliens par le dit trésorier sur ce qui leur povoit estre deu de leurs estas, gaiges et souldoiemens, tant à eux que à leurs gens estans lors en la dite ville d'Orliens, à la garde, tuition et défense d'icelle contre les Anglois, anciens ennemis et adversaires du dit Seigneur, tenans lors ilec devant le siege et pour les entretenir au service d'icelluy Seigneur.

C'est assavoir :

A Mess. Jehan de Brosse, s^gr de Sainte-Sévère, chevalier, mareschal de France, sur le paiement de quatre-vingt-cinq payes d'hommes d'armes, iij^c lxxx l. tourn.

A Mons. le Bastard d'Orléans, pour soixante-cinq payes (1), ij^c xvij l. tourn.

A Mess. Jacques de Chabanes, chevalier, mareschal de Bourbonnois, sur le paiement de deux cent onze payes d'hommes d'armes, vij^c lviij l. tourn.

A Mons. de Villars, sur le payement de soixante-quinze payes, iij^c iiij^xx viij l. tourn.

A Thibault de Termes, pour sa personne et sur quatorze payes, lxxij l. tourn.

A Pierre de Bauvoir, pour sa personne et sur le payement de treize payes, lj l. tourn.

A Mess. Macias de Rechac (2), chevalier, sur son estat et payement de dix-huit payes, lxiiij l. tourn.

A Mons. Guillaume de Chaumont, seigneur de Quittry, sur son estat et vingt et une payes, iiij^xx vij l. tourn.

(1) Le préambule du chapitre montre qu'il faut lire *sur* au lieu de *pour*. La copie de Polluche porte : à Mons. le Bastard d'Orléans et 65 payes.

(2) Le manuscrit de Polluche porte *Mathias de Neillac*. N'est-ce pas Mathias d'Archiac qu'il faut lire ?

A Mons. de Chaumont, pour treize payes (1), la somme de xxxix l. tourn.

A Mons. de Coarase, sur dix-huit payes, lxiv l. tourn.

A Bernard de Comminge, sur vingt-trois payes, lxix l. t.

A Girault de la Paillière, sur vingt et une payes, lxxiij l. tourn.

A David Malleville, capitaine d'Escossois, sur soixante payes, ij^c l. tourn.

A Poton de Sainterailles, sur le payement de quarante-huit payes, clxxiv l. tourn.

A Baudrain (2) Touze, escuier, qui estoit prisonnier des Anglois, pour luy aider à payer sa finance, ij^c l. tourn.

A Mess. Guillaume de Sarnay (3), chevalier, pour avoir esté de Chinon, avec les bourgeois d'Orliens, en Auvergne, par devers Mons. le comte de Clermont, luy dire de notifier certaines choses touchans le fait du dit siege et pourveoir sur le lièvement d'icelluy, lx l. tourn.

Et à Bouzon de Fages et Ferrando de Civile, pour avoir esté, ou dit mois de janvier, de la dicte ville d'Orliens par devers le Roy nostre dit Seigneur, à Chinon, de l'ordonnance des dessus dits, touchant le paiement d'eulx et de leurs gens, et dire à icelluy seigneur aucunes choses à eulx enchargées par les dits capitaines pour le bien de la dite ville, sur leur voyage et pour leur aider à eulx deffrayer et eulx en retourner en la dite ville d'Orliens, à chascun 100 l. pour ce, ij^c l. tourn.

Comme il appert par lettres-patentes du Roy nostre dit Seigneur, données à Mehun sur Yevre le 17e jour de décembre l'an 1428. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de iij^m c vj l. tourn.

(1) Il est probable qu'il faut lire *sur* treize payes au lieu de *pour*. La copie de Polluche porte : *A Mons. de Chaumont et treize payes*. Le paiement parait s'appliquer tant à Mons. de Chaumont qu'à ses hommes, et ne constituer qu'un à-compte, comme la plupart de ceux qui précèdent et qui suivent.

(2) Le manuscrit de Polluche porte *Baudoin*.

(3) Le manuscrit de Polluche porte *Darnay*. Ce chevalier n'est-il pas le même que don Cernay, gentilhomme aragonais, qu'on sait avoir pris part au siége ?



CHAPITRE XIII.

A Bouzon de Fages, escuier, bailly de Montargis, capitaine de gens d'armes et de traict, la somme de ij^c l. tourn., que le Roy nostre Sire, par ses lettres-patentes données à Chinon le 15e jour de janvier 1428, a ordonné et mandé lui estre baillée et délivrée par le dit trésorier pour le récompenser de ses traveil, frais, missions et despens que faire lui avoit convenu et conviendroit, tant en venant de la ville d'Orléans à Chinon par devers le dit Seigneur luy informer de l'estat et gouvernement de la dite ville et des gens d'armes et de traict estans illec departis à la garde et deffense d'icelle à l'encontre de ses anciens ennemis les Anglois, comme aussi en allant de son ordonnance du dit lieu de Chinon à Angiers par devers Mons. le comte de Vendosme, que naguères il y avoit envoyé pour poursuir et avancer le prest de huit mille livres tournois qu'il luy avoit chargié avoir pour luy en la dite ville d'Angiers, pour les frais et affaires de la dite ville d'Orliens, et aussi sejournant et besongnant ilec pour la dite cause et pour soy en retourner au dit lieu d'Orliens. Et a mandé oultre, le dit Seigneur, la dite somme estre rabatue de la recepte du dit Trésorier. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy rendues, la dite somme de ij^c l. tourn.

CHAPITRE XIV.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de onze cens soixante-dix livres tournois, que le Roy nostre Sire, par ses lettres-patentes données à Chinon le quinziesme jour de janvier 1428, a mandé leur estre baillée et délivrée par le dit trésorier pour les récompenser et deffraier des frais, missions et despens que faire leur avoit convenu en venant, ou mois

de décembre précedent, ou dit an, de la ville d'Orliens à Loches et à Chinon par devers lui, pour luy informer de l'estat de la dite ville d'Orliens et des chiefs et capitaines de guerre estans ilec, et aussi de la conduite de ses anciens ennemis les Anglois, estans ilec devant et pour lui advertir d'aucunes choses touchans le bien de la dite ville et la conservation d'icelle sous son obéissance, et pour luy réquerir de paiements ausdits chiefs et autres gens de guerre, et aussi pour avoir esté par son ordonnance du dit lieu de Chinon à Saumur par devers la Royne de Sécile poursuir certaine somme d'argent que, pour le fait de la dite ville d'Orliens, aucuns officiers de la monnoie du dit seigneur et autres de la ville d'Angiers lui prestèrent lors, esquels voyages tant en attendant le dit prest, comme l'expédition et ordonnance d'icellui Seigneur et de son conseil sur la matière pour laquelle ils étoient venus devers lui, les dits chiefs et capitaines bien accompaignez vacquèrent par l'espace de cinq sepmaines ou environ à grans despens.

C'est assavoir :

A Messire Raymon, seigneur de Villars, chevalier, iiij^{c} l. tourn.

A Messire Macias d'Arechac (1), chevalier, ij^{c} l. tourn.

A Poton, seigneur de Sainterailles, escuier, iij^{c} l. tourn.

A Ferrando de Civile, escuier du pays d'Espaigne, c l. tourn.

A Guiot des Champs et Perrot le Bouteiller, escuiers (2), vj^{xx} l. tourn.

Et à Asturgon.......... escuiers, l l. tourn.

Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de xj^{c} lxx l. tourn.

(1) Le manuscrit de Polluche porte *Mathias d'Arquiac*. Au chap. xv on voit figurer Macias de Rechac.

(2) Le manuscrit de Polluche porte : *Guyet Deschamps et Perrinet le Bouteiller.*

CHAPITRE XV.

Aux seigneurs et capitaines cy après nommez, la somme de cinq mil cent trente livres tournois qui, dès le mois de janvier l'an mil quatre cens vingt-huit, leur a esté paiée et baillée par le dit trésorier, du commandement et ordonnance du Roy nostre sire, pour le paiement et entretenement d'eulx et leurs gens estans lors en son service en la ville d'Orliens, pour la garde, tuition et defense d'icelle devant laquelle estoient les Anglois, anciens ennemis et adversaires du dit seigneur, pour icelle usurper et mettre en leur obéissance, et pour résister à la dampnable entreprinse des dits ennemis, et aussi pour leur aider à supporter les grans frais, missions et despens que faire leur avoit convenu et convenoit à la dite garde.

C'est assavoir :

A Mons. le Bastard d'Orliens, sur le payement de soixante-dix hommes d'armes et de trente hommes de traict, v^{c} x l. tourn. (1).

A Mons. de Sainte-Sévère, mareschal de France, sur le paiement de cinquante hommes d'armes et de trente-six de traict, vj^{c} viij l. tourn.

A Mess. Jacques de Chabanes et Theode de Walpergue (2), chevaliers, Denis de Chailly et Guillaume Madre, escuyers, sur le payement de dix-huit hommes d'armes et six vingts douze hommes de traict, xiiij^{c} lvj l. tourn.

A Mons. de Coarase, chevalier, sur le payement de dix-huit hommes d'armes et huit hommes de traict, vj^{xx} xij l. tourn.

A Ferrando de Civile, sur le payement de vingt-six hommes d'armes et de quatorze hommes de traict, ix^{xx} xviij l. tourn. (3).

A Mess. Jehan de Lesgo, chevalier, sur le payement de huit hommes d'armes, la somme de xlviij l. tourn.

(1) La copie de Polluche porte seulement 500 l.

(2) La copie de Polluche porte ici : *Théodore de Gualpine*. De plus, Polluche porte à cet article 160 hommes d'armes et 60 de trait. L'importance de la somme payée porte à croire que sa version doit être préférée en ce qui concerne le nombre des hommes d'armes.

(3) Article omis dans la copie de Polluche.

A Mess. Guillaume de Chaumont, chevalier, s^{r} de Quittry, sur le payement de vingt hommes d'armes et huit hommes de traict, cxliv l. tourn.

A Mess. Macias de Rechac, chevalier, sur le paiement de dix-sept hommes d'armes, la somme de c ij l. tourn.

A Bernard de Comminge, escuier, sur le payement de vingt-cinq hommes d'armes et de dix hommes de traict, clxxx l. tourn.

A Girault de la Paillière, sur le payement de vingt hommes d'armes et huit hommes de traict, ij^{c} xliv l. tourn.

A Messire Raymon, seig^{r} de Villars, chevalier, sur le payement de vingt-cinq hommes d'armes et de quinze hommes de traict, la somme de ix^{xx} xv l. tourn.

A Mess. Loys d'Abbencourt, chevalier, sur le payement de huit hommes d'armes, la somme de xlviij l. tourn.

A Pierre de Beauvoir, escuyer, sur le payement de douze hommes d'armes et de quatre hommes de traict, lxxxiv l. tourn.

A Poton, seign^{r} de Sainterailles, escuier, sur le payement de trente-cinq hommes d'armes et douze hommes de traict, ij^{c} xlvj l. tourn.

A David Malleville, escuyer du pays d'Escoce, sur le payement de luy, de cinquante hommes d'armes et de trente-deux hommes de traict, iiij^{c} lxvj l. tourn.

A Frère Nicole de Giresme, commandeur de la Croix, sur le payement de quatorze hommes d'armes et dix hommes de traict, cxiv l. tourn.

A Thibault de Termes, escuyer, sur le payement de dix hommes d'armes, lx l. tourn.

A Guiet des Champs, escuyer, sur le payement de dix hommes d'armes, lx l. tourn.

A Bouzon de Fages, escuier, sur le payement de luy et de ses gens, c l. tourn.

Et au dict Mess. Theolde de Walpergue, chevalier, pour ung cheval qu'il avait baillié et délivré par l'ordonnance des dessus dits, au Bourg Garzat, en recompensation d'un autre cheval qui luy avoit esté tué sous luy devant les bastilles d'Orléans, cxxxv l. tourn.

Comme il appert par lettres-patentes du Roy nostre sire, don-

nées à Mehun sur Yevre, le 17e jour de déc. 1428. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de vm c xxx l. tourn.

CHAPITRE XVI.

A Messire Patris d'Ogilby, vicomte d'Angus (1), ou pays d'Escoce, chevalier, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, la somme de six cens livres tournois qui, ou mois de janvier 1428, du commandement et ordonnance du dit seigneur, luy a esté baillée et paiée par le dit trésorier pour luy aider à paier la despense de lui et de ses gens qu'il avoit faite en venant par devers le dit Seigneur qui l'avoit mandé venir pour certaine assemblée et entreprise qu'il avoit ordonnée estre faite sur ses anciens ennemis et adversaires les Anglois, qui tenoient le siège devant sa ville d'Orléans, et pour le secours et advitaillement d'icelle, comme il appert par lettres-patentes d'iceluy seigneur, données à Chinon le 26e jour du dit mois de janvier ou dit an 1428. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de vjc l. tourn.

CHAPITRE XVII.

A Jehan de Barnaire, dit Cornillan, escuier, capitaine de gens d'armes et de traict, la somme de cent livres tournois qui, ou mois de janv. 1428, luy a esté payée et baillée par le dit

(1) La copie de Polluche porte *Angis*.

trésorier, du commandement et ordonnance du Roy nostre sire, tant pour le deffraier d'estre venu de la ville d'Orliens, devant laquelle les Anglois, anciens ennemis et adversaires du dit Seigneur, tenoient le siège, par devers iceluy Seigneur en sa ville de Chinon, luy dire et exposer aucunes choses que aucuns ses chiefs de guerre et autres capitaines estans ou dit lieu d'Orliens lui avoient chargié dire ou dit seigneur pour le bien de la dite ville et l'entretenement d'iceulx, comme pour luy aider à avoir du harnois à soy armer en lieu du sien qu'il avoit ung peu paravant perdu quant il fut prisonnier des diz Anglois, comme il appert par lettres-patentes du dit seigneur, données à Chinon le 26e jour du dit mois de janvier ou dit an mil quatre cens vingt-huit. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de c l. tourn.

CHAPITRE XVIII.

A Messire Hector de la Jaille, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, nostre Sire, la somme de 500 livres tournois qui, ou mois de janvier l'an 1428, luy a esté baillée et délivrée par le dit trésorier, du commandement et ordonnance du dit Seigneur, sur le payement de luy et de certain nombre de gens d'armes et de traict qu'il avoit et tenoit en sa compaignie et service du dit Seigneur, et pour luy aider à aller avec plusieurs ses chiefs de guerre à l'encontre de ses anciens ennemis et adversaires les Anglois, estans lors devant sa ville d'Orliens, comme il appert par lettres-patentes du dit Seigneur, données à Chinon le vingt-sixiesme jour du dit mois l'an 1428. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de vc l. tourn.

CHAPITRE XIX.

A Messire Jehan Stewart, chevalier, seigneur de Derule, connestable de l'armée d'Escosse (1), la somme de trois mil neuf cens livres tournois que le Roy nostre Sire, par ses lettres-patentes données à Chinon le 30e jour de janv. l'an 1428, a mandé lui estre baillée et paiée par le dit trésorier, tant sur le payement de l'estat de sa personne que des gaiges de lui et des autres capitaines et gens d'armes et de traict de sa charge et compaignie que le dit seigneur luy avoit ordonné mander et assembler à toute haste et diligence, pour les faire tirer outre la rivière de Loire et eulx joindre avec les autres chiefs et capitaines de sa guerre à certaine entreprise par eulx advisée estre mise à exécution à l'encontre de ses anciens ennemis et adversaires d'Angleterre estans lors devant sa ville d'Orliens. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de iijm ixc l. tourn.

CHAPITRE XX.

A Messire Raymon, seigneur de Villars, chevalier, et Poton, seigr de Sainterailles, escuier, capitaines de gens d'armes et de traict, la somme de 50 liv. tour. qui, au mois de janv. 1428, du commandt et ordonnance du Roy nostre Sire, leur a esté baillée et délivrée par le dit trésorier, pour les deffrayer des despens qu'il a convenu de faire à eulx, leurs gens et chevaulx, en venant de la ville d'Orliens en la ville de Chinon, où ils vinrent lors par devers le dit Seigneur pour luy informer et certifier de l'estat et disposition de la dite ville et des gens estans illec de

(1) Il fut tué à la journée des Harengs.

par luy à la garde, seurté et défense d'icelle, à l'encontre de ses anciens ennemis les Anglois, sejournans illec, en attendant response et expédition de lui sur aucunes choses touchans le bien et défense de la dite ville, et pour eulx en retourner ou dit lieu d'Orliens, comme il appert par lettres-patentes du dit seigneur, données au dit lieu de Chinon le 11e jour de février l'an dessus dit 1428. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduēs, la dite somme de l l. tourn.

CHAPITRE XXI.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de 3750 l. tour. que le Roy, nostre sire, par ses lettres-patentes données à Chinon le 4e jour de févr. l'an 1428, a ordonné estre baillée et payée par le dit trésorier aux dessus dits, pour leur aider à assembler, ainsi qu'il leur avoit mandé faire, tout le plus grant nombre de gens d'armes et de traict que bonnement faire pourroient, et ou plus prestement les pourroient recouvrer et tirer hors de leurs maisons et hostels et amener en son service, pour avec d'autres secourir sa ville d'Orliens et contre ester à l'entreprise de ses anciens ennemis les Anglois, qui illec avoient assis et tenu et encore tenoient lors certaines bastides en entention de usurper et occuper sur sa seigneurie icelle ville, et aussi pour départir et distribuer, tant aux dessus dits capitaines que aus dits hommes d'armes et de traict que, ainsi que dit est, ils ameneroient en leur compagnie.

C'est assavoir :

A............. seigneur de Lymueil, escuier, la somme de xvc l. tourn.

A Jehan de la Roche, escuier, ijm l. tourn.

A Messire Loys du Doignon, chevalier, la somme de c l. tourn.

Et à Guillaume d'Estumes, escuier, cl l. tourn.

Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduēs, la dite somme de iijm vijc l l. tourn.

CHAPITRE XXII.

A Maistre Jehan de Montesclere, canonier, demourant à Angiers, la somme de sept vingts escus d'or que le Roy nostre sire, par ses lettres-pat. données à Chinon le 11e jour de févr. l'an 1428, a ordonné estre baillée et délivrée par le dit trésorier, et laquelle, dès le mois d'octobre précédent, ou dit an, qu'il le manda venir de la dite ville d'Angiers par devers lui au dit lieu de Chinon, pour l'envoyer en la ville d'Orliens, le servir de son fait, industrie et mestier, à l'encontre de ses anciens ennemis les Anglois, qui illec devant avoient lors assis certaines bastides en intention de l'usurper sur lui et sa seigneurie, il lui promist et accorda donner et avant son partement faire bailler et délivrer, lequel y alla et servit bien et grandement le dit seigneur, ainsi que depuis il fut et a esté soufisamment informé, comme il est contenu en ses dites lettres. Pour ce, par vertu d'icelles lettres et quittances cy renduës, la dite somme de vijxx escus d'or.

CHAPITRE XXIII.

A Messire Jehan de Rochechoüart, seigr de Mortemar, chevalier, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, la somme de cent livres tournois qui, dès le mois de mars 1428, avant Pasques, de l'ordonnance et commandement du dit seigneur, lui fut paiée et baillée par le dit trésorier, et tauxée par iceluy seigneur pour aler de son ordonnance en la ville de La Rochelle avancer (1)

(1) C'est sans doute « faire avancer » qu'il faut lire. Les 2,000 livres dont il s'agit furent-elles en effet avancées par la monnaie de La Rochelle? Dans tous les cas, elles entrèrent sans doute dans la caisse du trésor des guerres, et ne furent point directement distribuées aux défenseurs d'Orléans. Ce n'est donc pas là une augmentation à faire aux sommes mentionnées par le compte comme réparties aux troupes.

2,000 liv. tour. sur la monnoie d'illec, pour le fait du secours d'Orliens, comme il appert par lettres-pat. du dit seigneur, données à Chinon le 10e jour de may 1429. Pour ce, par vertu d'icelles lettres et quittance cy rendue, la dite somme de c l. t.

CHAPITRE XXIV.

Aux seigneurs, chiefs et capitaines de guerre cy après nommez, la somme de six mil deux cens soixante-quatre livres dix sols tournois qui, dès la fin du mois de mars 1429, leur a esté payée et baillée par le dit trésorier, de l'ordonnance et commandement du dit seigneur, pour icelle distribuer et départir, tant à eulx et à leurs gens pour leur aider à eulx entretenir en son service en sa ville d'Orliens, pour la garde, tuition et défense d'icelle, et résister à ses anciens ennemis et adversaires les Anglois, lors et dès long-temps paravant y tenans le siège, comme aussi pour les deffrayer de la despense que faire leur avoit convenu à conduire les vivres, advitaillemens et autres choses par lui en leur compaignie envoiées en sa dite ville d'Orliens.

C'est assavoir :

A Mons. le Bastard d'Orliens, tant sur son estat que sur le payement de quarante-neuf hommes d'armes et de vingt-six hommes de traict, la somme de iiijc xvj l. tourn.

A Jehan de Blanchefort, escuyer, lieutenant de Mons. de Sainte-Sévère, mareschal de France, tant sur son estat et payement de soixante-deux hommes d'armes et de quarante-deux hommes de traict, vc xl l. tourn.

A Mons. de Graville, maistre des arbalestriers de France, sur son estat et payement de soixante et un hommes d'armes et de trente-quatre hommes de traict, vc xliij l. tourn.

A Denis de Chailly, escuier, sur son estat et payement de trente-huit hommes d'armes et de trente hommes de traict, iijc lxxiiij l. tourn.

A Morice de Meaulx, escuyer, lieutenant de Mess. Jehan Oulchart, chevalier, capitaine du pays d'Escoce, sur son estat et payement de vingt-sept hommes d'armes et soixante-neuf archers d'iceluy pays, iij^{c} iiij^{xx} iiij l. tourn.

A Mess. Guillaume de Sarnay, chevalier, sur son estat et payement de onze hommes d'armes et de neuf hommes de traict, iij^{c} l. tourn.

A Guillaume Madre, escuier, sur son estat et payement de vingt-deux hommes d'armes et huit hommes de traict, ij^{c} xxvj l. tourn. (1).

Au sire de Coaraze, chevalier, sur son estat et payement de dix-sept hommes d'armes et vingt-deux hommes de traict, ij^{c} xxxvj l. tourn.

A Bernard de Comminge, escuier, sur son estat et payement de vingt-quatre hommes d'armes et sept hommes de traict, ij^{c} xl l. tourn.

A Mess. Théolde de Walpergue, chevalier, sur son estat et payement de trente hommes d'armes et trente-neuf hommes de traict, iij^{c} xlj l. tourn.

A Mess. Loys de Waucourt, chevalier, sur son estat et payement de cinq hommes d'armes et douze hommes de traict, viij^{xx} xviij l. x s. tourn.

A Poton de Sainterailles, escuier, sur son estat et payement de trente hommes d'armes et vingt-huit hommes de traict, iij^{c} iiij^{xx} j l. tourn.

A Girault de la Paillière, escuyer, sur son estat et payement de vingt-quatre hommes d'armes et huit hommes de traict, ij^{c} lxiv l. x s.

A Mess. Raymon, seign^{r} de Villars, chevalier, sur son estat et payement de cinquante-deux hommes d'armes et de vingt-neuf hommes de traict, v^{c} lvij l. tourn.

A Mess. Guillaume de Chaumont, chevalier, seig^{r} de Quittry, sur son estat et payement de dix-sept hommes d'armes et de douze hommes de traict, viij^{xx} vj l. tourn.

A Thibault de Termes, escuyer, sur son estat et payement de neuf hommes d'armes et six hommes de traict, cxliv l. tourn.

(1) Cet article est omis dans le manuscrit de Polluche, et le paiement de 226 livres y est porté comme fait à Guillaume de Sarnay.

A Mess. Jacques du Bois, chevalier, sur son estat et payement de quatorze hommes d'armes et 7 hommes de traict, cxviij l. t.

A Mess. Nicole de Giresme, chevalier, sur le payement de seize hommes d'armes et sept hommes de traict, cxxix l. tourn.

A Mess. Rigault de Fontaines, chevalier, pour luy aider à avoir ung cheval pour soy monter, ij^c l l. tourn. (1).

A Maistre Jehan Jodoigne, cirurgien, pour acheter des ongnemens et autres médecines pour garir les malades au dit lieu d'Orliens, xxx l. tourn. (2).

A Martigny et Bichette, pour avoir poursuivy à Poitiers et fait diligence de la dite somme distribuée cy dessus, pour leur despense, lx l. tourn.

Et à mon dit seigneur le Bastard d'Orliens, et à mon dit seigneur de Graville, oultre et par dessus ce qu'il ont en cy dessus, v^c lv livres x sols tour., laquelle (somme) a esté par eulx baillée et distribuée en la présence des capitaines dessus dits en la dite ville d'Orliens, à plusieurs personnes, gens de guerre et autres compaignons qui avoient été bleciez ou dit siege, avoient despendu du leur en la dite ville et n'avoient de quoy vivre, pour ce, la dite somme de v^c lxv l. x s. tourn.

Comme il appert par lettres-patentes du dit seigneur, données à Chinon le 10e jour de may l'an 1429. Pour ce, par vertu d'icelles lettres et quittances cy rendués, la dite somme de vj^m ij^c lxiiij l. x s. tourn. (3).

(1) La copie faite par Polluche ne porte ici que 200 livres.

(2) Cet article et le suivant ne figurent pas dans la copie de Polluche.

(3) Ce total est loin d'être conforme à celui que fournit l'addition des articles de ce chapitre, laquelle ne donne que 5,858 livres. Il est à présumer que les copies de Polluche et de la bibliothèque impériale ont omis les compagnies de Serves, Guiot des Champs et Ferrando de Pierrebonne, qu'on trouve au chapitre suivant et qui sont les seules de celles mentionnées dans ce dernier qui ne figurent pas au XXIVe : il se peut que l'omission fut dans le texte original, qui probablement n'était qu'un double du document soumis à la cour des comptes. C'est ce que donnent lieu de penser la similitude de certaines omissions évidentes existant dans les deux copies, et la différence que toutes deux présentent entre les totaux exprimés en tête et en fin de quelques chapitres et le résultat de l'addition des articles, différence qui, toutefois, n'est pas exactement la même dans l'une et l'autre copie.

CHAPITRE XXV.

Aux seigneurs, chiefs et capitaines de guerre cy après nommez, la somme de xviij^{c} iiij^{xx} escus, et ij^{c} xxxiiij l. xv sols tourn., monnoie qui, dès le mois de mars 1428, avant Pasques, leur a esté payée et baillée, de l'ordonnance et commandement du Roy nostre sire, en sa ville d'Orliens, pour départir et distribuer à eulx et leurs gens estans en la dite ville lors et dès long-temps paravant assiégée par les Anglois, anciens ennemis et adversaires du dit seigneur, pour leur aider à vivre, maintenir leur estat, soustenir les grans charges et despenses que faire leur convenoit en icelle ville, et pour l'entretenement d'eulx et de leurs dits gens, à la garde, tuition et defense d'icelle contre les dits Anglois.

C'est assavoir :

A Mons. le Bastard d'Orliens, tant sur son estat que sur le payement de cinquante-huit hommes d'armes et vingt-sept hommes de traict, la somme de clxxxv escus d'or et xxvij s. vj d. tourn.

A Mons. de Ste-Sévère, mareschal de France, tant sur son estat que sur le payement de soixante et treize hommes d'armes et quarante-quatre hommes de traict, ij^{c} lvij escus d'or et xxxix s. vj d. tourn. (1).

A Messire Jehan, seigneur de Graville, chev^{r}, sur son estat et payement de soixante-quatre hommes d'armes et vingt-neuf hommes de traict, la somme de ix^{xx} xviij escus d'or et xl s. tourn.

A Denis de Chailly, escuyer, sur son estat et payement de trente-sept hommes d'armes et trente-sept hommes de traict, vj^{xx} xj escus d'or et xxxvij s. vj d. tourn. (2).

A Mess. Guillaume de Serves (3), chevalier, pour onze hommes d'armes et douze hommes de traict, la somme de xl escus d'or.

(1) Le manuscrit de Polluche porte sous cet article le chiffre 251, suivi d'un signe abbréviatif très-légèrement tracé, qui peut signifier indifféremment écus ou livres ; il ne fait point mention des 39 sols 6 den. tournois.

(2) La copie de Polluche ne porte ici que 13 écus d'or et 32 sols 6 den., au lieu de 131 écus et 37 sols 6 deniers.

(3) Polluche a lu *Guillaume de Sainte-Sévère.*

A Guiot des Champs, escuier, sur le payement de huit hommes d'armes et neuf hommes de traict, la somme de xxix escus d'or et xvij s. tourn.

A Ferrando de Pierrebonne, pour dix-sept hommes d'armes et neuf hommes de traict, l escus d'or et xxv s. tourn.

A Guillaume Madre, pour vingt-trois hommes d'armes et vingt-quatre hommes de traict, lxxxij escus d'or et xxv s. t. (1).

A Messire Guillaume de Chaumont, chevalier, seigneur de Quittry, pour dix-neuf hommes d'armes et quinze hommes de traict, lxij escus d'or et xv s. tourn. (2).

A Messire Théode de Walpergue, chevr, pour trente-trois hommes d'armes et quarante et un hommes de traict, cxxv escus et xxxvj s. tourn.

A Bernard de Cominge, escuyer, pour vingt-cinq hommes d'armes et dix hommes de traict, la somme de lxx escus d'or et xxv s. tourn.

A Mess. Nicole de Giresme, chevalier, commandeur de la Croix, pour dix-sept hommes d'armes et six hommes de trait, xlvij escus et ij s. vj d. tourn.

A Mess. Loys de Waencourt (3), chevalier, pour cinq hommes d'armes et huit hommes de traict, xxj escus et vij s. vj d. tourn.

A Mess. Philippe de Culant, chevalier, pour xij hommes d'armes et v hommes de traict, xxxiv escus et v s. tourn.

A ..... sire de Coaraze, chevalier, pour vingt-un hommes d'armes et trente et un hommes de traict, lxxxv escus et xxxvij s. vj d. tourn.

A Girault de la Paillière, escuyer, pour vingt-cinq hommes d'armes et six hommes de traict, lxv escus et xxxvij s. vj d. tourn.

A Poton, seignr de Sainterailles, escuier, pour trente-quatre hommes d'armes et vingt-sept hommes de traict, cxj escus et xxvij s. vj d. tourn.

A Maurice de Meaulx, escuyer, lieutenant de Messire Jehan Oulchart, chevalier, pour vingt-cinq hommes d'armes et soixante h. de traict, cxxix escus et xvij s. vj d. tourn.

(1) Ces vingt-cinq sols ne sont pas mentionnés dans la copie de Polluche.

(2) Après cet article, la copie de Polluche porte le mot : *Rayé ;* elle ne mentionne pas les quinze sols.

(3) De Vaucourt, d'après la copie de Polluche.

A Mess. Raymon, seign[r] de Villars, chevalier, pour vingt-huit hommes d'armes et treize hommes de traict, lxxxj escus et vij s. vj d. tourn.

A Thibault de Termes, escuyer, pour huit hommes d'armes et neuf hommes de traict, xxix escus (1).

A Mess. Jacques Du Bois, chev[r], pour dix-neuf hommes d'armes et six hommes de traict, lj escus et xxxij s. vj d. tourn.

A Yvon le Baillon et Baudrain Touze, pour leur voyage d'avoir esté de Blois à Orléans conduire l'argent dessus dit, lx l. tourn.

Et à maistre Jehan de Monsteiller (2), canonnier, sur ses gaiges, iv escus et xxx s. tourn.

Comme il appert par lettres pat. dudit seigneur, données à Mehun sur Yèvre le 17e jour de déc. l'an 1429. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës la dite somme de xviij[c] iiij[xx] escus et ij[c] xxxiiij l. xv s. tourn. (3).

CHAPITRE XXVI.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy-après nommez, la somme de 3,430 liv. 10 sols tourn., que le Roy nostre Sire, par ses

(1) Le manuscrit de Polluche, outre les vingt-neuf écus, mentionne ici sept sols six deniers tournois.

(2) Le manuscrit de Polluche porte *Jehan Montecler;* celui de Paris le nomme plus haut *Montesclere.*

(3) Il est à présumer qu'il y a quelques erreurs ou omissions dans ce chapitre, car l'addition des différentes sommes qui y sont portées, sans avoir égard aux réductions qui résulteraient de la copie de Polluche, donne en tout, au lieu de 1,880 écus et 234 livres 15 sous portés en tête et en fin du chapitre, 1,886 écus, et seulement 81 livres 1 sou 6 deniers. La différence, qui est de 6 écus en plus et de 148 livres 14 sous en moins, provient probablement, entre autres causes, de l'omission de la compagnie de Guillaume de Sarnay. Cette compagnie exceptée, toutes celles qui sont mentionnées au chapitre XXIV figurent au suivant, qui en contient de plus trois autres non portées au chapitre XXIV.

lettres pat. données à Chinon le 27e jour d'avril, l'an 1429, a ordonné leur estre baillée et délivrée pour deffrayer eulx et les gens de leur compaignie, qu'il leur avoit mandé assembler ou plus grant nombre que faire pourroient, des frais et despens que faire leur conviendroit en partant de leurs garnisons et venant devers Mons. de Raiz, l'un des dits chiefs, pour conduire et mener certaine grant quantité de vivres et habillemens de guerre que le dit Seigneur avoit ordonné estre conduis et menez en sa ville d'Orliens lors assiégée par ses anciens ennemis et adversaires les Anglois, pour l'advitaillement des habitans et autres estans en icelle ville et pour la défense d'elle, et aussi en eulx en retournant en leurs dites garnisons.

C'est assavoir :

Au dit Mons. Giles, seigneur de Raiz, pour luy ayder à supporter les dits frais et pour assembler les dits capitaines et gens de guerre, et aussy pour le payement de xxv hommes d'armes et xj archers de sa compagnie, vij^{c} iiij^{xx} xv l. tourn. (1).

A Gaultier de Brusac, escuyer, pour le payement de lxx hommes d'armes et lxx hommes de traict, à une fois vj^{c} lxxxvj l. v s. tourn., à une autre fois cent cinquante livres tourn., et à une autre fois cinquante six livres cinq sols tourn. Pour tout la somme de viij^{c} iiij^{xx} xij l. x s. tourn.

A Archades de la Tour, pour le paiement de xxvj hommes d'armes et xxvj hommes de traict, iij^{c} xxv l. tourn.

A Mess. Jehan Fouquaut, chev^{r}, pour le paiement de xxij hommes d'armes et vingt archiers, iij^{c} xxvij l. x s. tourn.

A Mess. Ambrois de Loré, chevalier, pour le payement de xxxij hom. d'armes et de xxxiij archiers, iiij^{c} lxiij l. x s. tourn.

A Robert le Feure, archier, pour le payement de luy et de trente-huit autres archiers, la somme de vij^{xx} l. tourn.

A Thudual le Bourgois, escuier, pour le payement de xv hommes d'armes et de xj archiers, la somme de viij^{xx} iiij l. tourn.

Et à Bertrand de la Ferrière et au Bastard de Beaumanoir,

(1) La copie de Polluche porte ici 895 livres. C'est une erreur : l'addition des sommes partielles conférées avec le total exprimé en tête et en fin de ce chapitre prouve que la somme payée à Gilles de Retz ne fut bien que de 795 livres.

escuiers, pour le payement de xxij hommes d'armes et de xxviij archiers, iij^c xxiij l. tourn.

Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances des dessus dits cy renduës, lad. somme de iij^m iiij^c xxx l. x s. tourn.

CHAPITRE XXVII.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy apres nommez, la somme de neuf cens liv. tourn. qui, dès le mois d'avril 1429, après Pasques, leur a esté payée et baillée du commandement et ordonnance du Roy nostre Sire, pour deffrayer eulx et leurs gens des grans charges et despenses que faire leur avoit convenu avec et en la compaignie de plusieurs autres chiefs de guerre, capitaines de gens d'armes et de traict qui avoient conduit en la seconde fois les vivres et autres choses nécessaires en la ville d'Orliens pour l'advitaillement et fortification d'icelle, pour resister à l'entreprise des anciens ennemis et adversaires du dit Seigneur les Anglois, qui jà par longtemps avoient tenu le siège devant la dite ville.

C'est assavoir :

A Gaston de Lesgo, escuier, sur le payement de xv hommes d'armes (1) et xv hommes de traict, à quatre frans par homme d'armes, et quarante s. tourn. par homme de traict, iiij^xx x l. t.

A Arnault Guillau de Bourg^an, escuier, sur le payement de xx hom. d'armes et xx hom. de traict, au dit feur, vj^xx l. tourn.

(1) La copie de Polluche porte ici 25 hommes d'armes, au lieu de 15 qu'on lit dans la copie de la Bibliothèque impériale; mais les bases de calcul fournies par l'article prouvent que c'est 15 qu'il faut lire. Il ne faudrait pas inférer de cet article et du suivant que chaque homme d'armes reçut seulement quatre francs par mois pour sa solde, et chaque homme de trait quarante sous : les mots *sur le paiement* indiquent clairement qu'il ne s'agit ici que d'un à-compte.

A Galardon de Gaulart, escuyer, sur le payement de xx hommes d'armes et xx hommes de trait, vj^{xx} l. tourn.

A Mess. Rigaut de Fontaines, chevalier, sur le payement de quinze hommes d'armes et xv hommes de traict, au dit feur, $iiij^{xx}$ x l. tourn.

A Alain Giron, escuyer, sur le paiement de xxx hommes d'armes et xxx hommes de traict, audit feur, ix^{xx} l. tourn.

A Mess. Loys de Waencourt, chevalier, sur le payement de x hommes d'armes et x de traict. lx l. tourn.

A Bertran de Toujouze, escuier, sur le payement de xx hommes d'armes et xx hommes de traict, vj^{xx} l. tourn.

A Jehan Girard, escuyer, sur le payement de xx hommes d'armes et ij de traict, vj^{xx} l. tourn.

Comme il appert par lettres patentes du Roy nostre dict Seigneur, données à Chinon le 10e jour de may l'an dessus dit 1429.

Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, ladite somme de ix^{c} l. tourn.

CHAPITRE XXVIII.

Aux capitaines de gens d'armes et de traict et autres personnes cy après nommées, la somme de $iiij^{c}$ lxxv liv. tourn. et six vingts cinq escus d'or courans le dernier jour d'avril l'an 1429, qui du commandement et ordonnance du Roy nostre sire leur a esté payée et baillée par le dit trésorier.

C'est assavoir :

A Girault de la Pailliere, escuyer, capitaine de gens d'armes et de traict, sur le payement de ses gens et pour l'entretenement d'iceulx ou service du dit seigneur, la somme de ij^{c} $iiij^{xx}$ l. tourn. et quarante écus (1).

(1) La copie de la Bibliothèque impériale mentionne seulement ici 280 livres tournois, et ne parle pas des quarante écus, lesquels figurent dans la copie de Polluche, et à bon droit, car l'addition des sommes compo-

A Mess. André, seign^{r} de Rambures, chev^{r}, capitaine de gens d'armes et de traict, p^{r} semblable cause, vj^{xx} l. tourn.

A Baudrain Touze, escuier, aussi capitaine de gens d'armes et de traict, pour pareille cause, la somme de xxv escus.

A Pierre le Beuf, escuyer, semblablement capitaine de gens d'armes et de traict, pour don à luy fait par le dit seigneur pour lui aider à avoir un cheval, la somme de lx escus.

Au Gastart, serviteur de Monsr le Bastard d'Orliens, pour son voyage d'estre venu devers le Roy nostre dit seigneur, de la ville d'Orliens à Chinon, luy apporter lettres de mon dit seign^{r} le Bastard, touchant le faict des Anglois estans devant icelle ville d'Orliens, l l. tourn. (1).

A Maistre Jehan, le cirurgien, pour avoir des drogueries et oignemens, et aler du dit lieu de Chinon au dit lieu d'Orliens de l'ordonnance du Roy nostre dit Seigneur, saner et garir les bleciez estant illec, xxv l. tourn. (2).

Comme il appert par lettres pat. du Roy, nostre dit Seigneur, données au dit lieu de Chinon, le dit dernier jour d'avril l'an dessus dit 1429. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, lad. somme de iiij^{c} lxxv l. tourn., et vj^{xx} v escus.

CHAPITRE XXIX.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de v^{m} vij^{c} xj livres tourn. qui, du commandement et ordonnance du Roy nostre Sire, leur a esté paiée et baillée par le dit trésorier ès mois d'avril et may 1429, pour deffrayer eulx et leurs gens des grans charges et despenses que faire leur avoit convenu avec et en la compaignie de plusieurs autres chiefs de

sant ce chapitre, conférée avec le total exprimé en tête et en fin dudit chapitre, démontre que les 40 écus dont il s'agit sont nécessaires pour l'exactitude de l'opération.

(1) Après cet article, la copie de Poluche porte le mot : *Rayé*.

(2) Après cet article, la copie de Polluche porte également le mot : *Rayé*.

guerre, capitaines de gens d'armes et de traict qui avoient conduit et mené en la seconde fois les vivres et autres choses nécessaires en la ville d'Orliens pour l'advitaillement et fortification d'icelle, pour resister à l'entreprise des Anglois, anciens ennemis et adversaires du dit Seigneur, qui dès long temps paravant avoient tenu le siège devant la dite ville.

C'est assavoir :

Au Vicomte d'Angus, du pays d'Escoce, sur le payement de lx hommes d'armes et iij^c archers (1) du dit pays, xiii^c lxx l. t.

A Monsr de Ste Sévère, Mareschal de France, sur son estat et payement de ses gens, la somme de vij^c lxxx l. tourn.

A Mess. Fleurens d'Iliers, chevalier, sur le payement de lxxx hommes d'armes, de l hommes de traict et c piétons, vj^c xx l. tourn.

A Estienne de Vignolles, dit La Hire, sur le payement de lxxx hommes d'armes et lx hommes de traict, vij^c j l. tourn.

Au Bastard de la Marche, sur le payement de xxx hommes d'armes, xxx hommes de traict et lxxx piétons, iij^c xl l. tourn.

A Bernard de Bourg^an, escuier, sur le payement de ses gens, xxx l. tourn.

A Alain Serly, escuyer, sur le payement de luy et de ses gens. vj^xx l. tourn.

A Michel Norvil, escuier du pays d'Escoce, sur le payement de xx hom. d'armes et xxv hommes de traict, cxxx l. tourn.

A Maistre Jehan Criston (2), gouverneur de Chastillon, sur le payement de viij hommes d'armes et de xvj archiers du dit pays d'Escoce, xc l. tourn.

A Galobre de Panassac, escuyer, sur le payement de lui et de ses gens, ix^xx l. tournois.

A Gonsalle Darie, sur le payement de lui et de ses gens, xlv l. tourn.

A Jehan Pot, sur le payement des gens de Mons. de Linières, xij l. tourn. (3).

A Pierre Rifflart et Jehan de Seignac, sur le payement d'eulx et de leurs gens, iiij^xx ij l. tourn.

(1) La copie faite par Polluche porte 500 archers.
(2) Polluche a lu Jehan Cresson.
(3) Article omis dans la copie de Polluche.

A Charlot de la Pierre, sur le payement de xix hommes d'armes et x hommes de traict, iiij^{xx} xvj l. tourn.

A Mess. Jehan, seign^{r} de Bueil, chevalier, sur le payement de xxx hommes d'armes et xl hommes de traict, ij^{c} l. tourn.

A Mess. Pierre d'Amboise, seign^{r} de Chaumont, chevalier, sur le payement de lui et de ses gens, lx l. tourn.

A Guiot du Pleceis, sur le payement de vj archers, xij l. tourn.

A Jehan Maillet, sur le payement de xx compaignons, xxvj l. t.

A Pierre, Bastard de la Chasteigneraye, sur le payement de lui et de ses gens, xxx l. tourn.

A Mess. Anthoine, seign^{r} de Prie, chevalier, sur le payement de x hommes d'armes et de xx hommes de traict, iiij^{xx} l. tourn.

A Jehan Girard, escuyer, sur le payement de lui et de ses gens, xxx l. tourn.

A Jehan du Tessier, escuier, sur le payement de lui et de ses gens, xx l. tourn.

A Mess. Nicole de Giresme, commandeur de la Croix, chevalier, et Roberton des Croix, escuyer, sur le payement de xij hommes d'armes, xij hommes de traict et xl piétons, vij^{xx} xij l. tourn. (1).

A Loys, bastard de Harcourt, escuyer, sur le payement de lui et de ses gens, vij^{xx} l. tourn. (2).

A Mess. Loys de Tremagon, chevalier, sur le payement de lui et de ses gens, xxx l. tourn. (3).

A Mons. de Torcy et Anthoine de Flandre, sur le payement de leurs gens, xx l. tourn.

A Mess. Raoul, seign^{r} de Gaucourt, chevalier, sur le payement de lui et de ses gens, iij^{c} l. tourn.

A Jehan Hubert, pour sept trousses de flèches qu'il avoit acheptées pour bailler à aucuns archers du pays d'Escoce, qui avoient gasté leur traict contre les Anglois. xv l. tourn.

Comme il appert par lettres-patentes du Roy nostre dit seigneur, données à Chinon le dixiesme jour du dit mois de may l'an dessus dit mil quatre cens vingt-neuf. Pour ce, par vertu

(1) La copie de Polluche ne porte sous cet article que 132 l. au lieu de 152.

(2) La copie de Polluche porte ici 120 livres seulement.

(3) Polluche nomme ce personnage *Tremayon* et le porte ici pour 130 livres au lieu de 30 que porte la copie de la Bibliothèque impériale.

des dites lettres et quittances cy renduës, lad. somme de v^m^ vij^c^ xj l. tourn. (1).

CHAPITRE XXX.

Aux seigneurs, chiefs et capitaines cy après nommez, la somme de xviij^m^ v^c^ xxxiiij livres tour. qui, ès mois de may et juin 1429, leur a esté, du commandement et ordonnance du Roy nostre Sire, paiée et baillée par le dit trésorier sur le paiement d'eulx et de leurs gens, pour distribuer et départir entre eulx, et leur aider à supporter les grans charges et despenses que faire leur avoit convenu ou service du dit Seigneur à l'encontre de ses anciens ennemis et adversaires les Anglois en l'advitaillement de la ville d'Orliens, devant laquelle les ennemis avoient dès lors longuement tenu le siège, au liévement d'iceluy siège, en la recouvrance des villes et forteresses de Yenville, de Jargueau, de Mehun, de Baugency, et autres occupées par les dits ennemis, en l'exil, deboutement et victoire eue par le dit seigneur sur les dits ses ennemis ou dit mois de may, comme ou voyage et assemblée par icelluy seigneur faite à Reims pour le faict de son sacre et couronnement, dont les dits seigneurs, chiefs et capitaines de guerre n'avoient euë pour eulx et leurs gens aucune recompensation de lui, ne paiement soufisant, consideré leurs services, estats, pensions, et le grant nombre de leurs gens et autres choses raisonnables à veoir et considérer.

C'est assavoir :

A Mons. le duc d'Alençon, ij^m^ c l. tourn.

A Mons. le comte de Vendosme, v^c^ l. tourn.

(1) Ce total est en contradiction avec l'addition des sommes partielles contenues dans chaque article de ce chapitre. Cette addition donne 5,611 l. d'après le manuscrit de Paris que nous avons suivi, et 5,771 d'après celui de Polluche.

A Mons. d'Alebret, m cc l. tourn.

A Mons. le mareschal de Broce, ij^{m} ix^{c} xxv l. tourn.

A Mons. le mareschal de Raiz, iij^{m} vij^{c} lxx l. tourn.

A Mons. de Culant, admiral de France, la somme de xiiij^{c} l l. tourn. (1).

A Mons. de Graville, maistre des arbalestriers de France, iij^{c} l l. tourn. (2).

A Mess. Christofle de Harcourt, chevalier, v^{c} l. tourn.

A Mons. le comte de Laval, v^{c} x l. tourn. (3).

A Mons. le Bastard d'Orleans, vj^{xx} l. tourn.

A Mons. le vicomte d'Estosse (4), tant pour lui que pour les capitaines et autres Escoz, iij^{m} viij^{c} xlix l. tourn.

A Mons. de Chauvigny, cl l. tourn. (5).

A Mons. de Linières, l l. tourn.

A Mons. de Mailly, cl l. tourn.

A Mons. de Bueil, ij^{c} l. tourn.

A Mons. de Gaucourt, v^{c} xx l. tourn.

A Mons. de la Tour d'Anjou, c l l. tourn.

A Mons. le baron de Coutilly, xl l. tourn.

Comme il appert par lettres-patentes du Roy nostre dit Seigneur, données ou chastel de Gyem sur Loire le 22e jour de septembre ou dit an 1429. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de xviij^{m} v^{c} xxxiiij l. t.

(1) La copie de Polluche ne porte ici que 1,400 livres, et c'est certainement une erreur.

(2) La copie de Polluche ne porte ici que 300 livres : c'est une faute.

(3) La copie de Polluche porte 309 livres au lieu de 510.

(4) *Escosse* dans la copie de Polluche.

(5) Après cette somme, on lit dans la copie de Polluche le mot *Radiè;* mais l'addition des sommes partielles montre que cet article doit être maintenu. Le total de ces sommes, telles que nous les donnons ici d'après la copie de la Bibliothèque impériale, est conforme à celui qui est exprimé en tête et en fin de ce chapitre.

CHAPITRE XXXI.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de iiij^{m} viij^{c} xxxiij livres trois sols et neuf deniers tour. et cent trente-trois escus d'or qui, ès mois de may et juing mil quatre cens 29, du comm^{t} et ordonnance du Roy nostre Sire, leur a esté paiée et baillée par le dit trésorier, sur le payement d'eulx et de leurs gens, pour distribuer et départir entr'eulx pour leur aider à supporter les grans frais, charges et depenses que faire leur avoit convenu ou service du dit Seigneur, avec et en la compaignie de plusieurs seigneurs de son sang et lignaige, chiefs de guerre et autres barons, chevaliers, escuiers, et autres estans en son service, allencontre de ses anciens ennemis et adversaires les Anglois, en l'advitaillement de la ville d'Orliens, devant laquelle les dits ennemis avoient longuement tenu le siege, au lièvement du dit siège, en la recouvrance des villes d'Yenville, Jargueau, Mehun, Baugency, et autres occupées par les dits ennemis, en l'exil, déboutement et victoire que le dit Seigneur avoit eue sur iceulx ou dit mois de may, dont iceulx capitaines n'avoient eu pour eulx ne leurs dits gens aucune recompensation ne payement soufisant, considéré leurs services, estats, le nombre de leurs gens et autres choses raisonnables à veoir et considérer.

C'est assavoir :

A Messire Raymon, seign^{r} de Villars, chevalier, v^{c} lxxx l. t.

A Bouzon de Fages, escuyer, bailly de Montargis, c livres et cxxxiij escus.

A Messire Loys d'Abbencourt, chevalier, ij^{c} iiij^{xx} xiiij l. vij s. vj d. tourn.

A Messire Rigault de Fontaines, chevalier, la somme de iij^{c} xxj l. tourn. (1).

A Alain Giron, escuier, iij^{c} xxx l. tourn.

A Jehan Girard, escuier, v^{c} xlix l. iij s. ix d. tourn.

(1) Cet article et le suivant ne figurent pas dans la copie faite par Polluche.

A Arnault Guillau de Bourg^{an} et Gaston de Lesgo, escuiers, m viij l. x s. tourn. (1).

A Galardon de Goulart, escuier, ccix^{x} iij l. x s. tourn.

A Jehan de Ferrières, escuier, vij^{x} v l. tourn.

A Jehan de Seignac, escuyer, viij^{xx} iij l. ij s. vj d. tourn.

A Bertran de Toujouze, escuyer, cc iij^{x} ij l. x s. tourn.

Au bourg de Masqueran (2), escuyer, cc iiij^{x} vj l. tourn.

A Thibault de Termes, escuier, vj^{xx} l. tourn.

A Mess. Théolde de Walpergue, chevalier, cv^{x} l. tourn.

A Mess. Jacques du Bois, chevalier, c l. tourn.

A Mess. Guillaume de Sarnes, chevalier, vj^{x} l. tourn.

A Mess. Jehan Fouquault, chevalier, xx l. tourn.

A Jehan de Neuville, escuier, vj^{x} l. tourn.

A Yvon du Puy, escuyer, l l. tourn.

A Pierre, sire de Gourdon, escuier, iiij^{xx} l. tourn.

Comme il appert par lettres-patentes du dit seigneur, données au chastel de Gyem le 22e jour de sept. l'an dessus dit 1429. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, la dite somme de iiij^{m} viij^{c} xxxiij l. et c xxxiij escus.

CHAPITRE XXXII.

Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de ij^{m} vij^{c} xl l. x sols tour. qui, ès mois de may et juing 1429, du commandement et ordonnance du Roy nostre Sire, leur a esté paiée et baillée par le dit trésorier pour départir et distribuer entr'eulx par égale portion, sur le paiement d'eulx et leurs gens p^{r} leur aider à supporter les grans charges et despenses qu'ils avoient euës et soustenuës ou service du dit Seigneur avec et en la compaignie de plusieurs seigneurs, chiefs de guerre et

(1) La copie de Polluche porte seulement 1,003 livres 10 sous.
(2) *Bourg* signifie *bâtard*.

autres capitaines en l'advitaillement de la ville d'Orléans, qui lors avoit esté longuement assiegée par les Anglois, anciens ennemis et adversaires du dit Seigneur, ou lièvement du dit siège, à la recouvrance de plusieurs places et forteresses d'ilec environ occupées par les dits ennemis, en l'expulsion et victoire d'iceulx, que le dit Seigneur avoit euë sur eulx ou dit mois de may, et aussi pour iceulx entretenir en la compaignie et service du dit Seigneur ou voyage et armée que le dit Seigneur avoit lors nouvellement fait à Reims pour le fait de son sacre et couronnement; et en le servant en ce que dit est ils avoient grandement frayé et despendu du leur, oultre et par dessus les paiemens qu'ils avoient euz d'icelluy Seigneur à ceste cause, pour eulx et leurs dits gens, sans sur ce avoir eu aucune recompensation.

C'est assavoir :

A Durant des Barres, escuier, c ij^{xx} l. tourn.

Au commandeur de Giresme, ij^{c} vj^{x} iiij l. tourn.

A Pierre Paillier, xlij l. tourn.

A Bernard de Comminge, ij^{c} xliiij l. tourn.

A Jehan de Rouvesserelles, xxviij l. tourn.

A Guillaume Heusse, c xviij l. tourn.

A N..., capitaine de Beaumont le Bois, lvj l. tourn.

A Ferrando de Civile, ij^{c} xij l. tourn.

A Jehan de Heraumont, cxxvij l. tourn.

A Bernard de Romessault, iiij^{xx} l. tourn.

Au Moyne de Tonnelerre, iiij^{xx} l. tourn.

A Hervé St Denis, c iiij^{x} j l. v s. tourn.

A Messire Denis de Chailly, iij^{c} l. tourn.

A Thibault de Cuise, iiij^{xx} j l. v s. tourn.

A Mess. Macias de Rechac, chevalier, c v^{x} l. tourn.

A Simon, Bastard de Longueval, c viij^{x} v l. tourn.

A Raimonnet Coffineau, xxx l. tourn.

A Mess. Jehan de Brie, chevalier, c l l. tourn.

Et à Pierre Bessonneau, escuier, maistre de l'artillerie du dit seigneur, sur le paiement de 15 hom. d'armes et 30 hom de traicts estans de sa compaignie à trois fois ès dits mois, la somme de iij^{c} xxxij l. tourn.

Comme il appert par lettres patentes du dit Seigneur, données ou chastel de Gyem sur Loire le 22e jour de septembre au dit

an 1429. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy renduës, ladite somme de ij^{m} vij^{c} xl l. x s. tourn.

CHAPITRE XXXIII.

Aux seigneurs, chiefs et capitaines cy après nommez, la somme de 400 escus d'or et xiiij^{m} iiij^{c} lvij livres x sols tourn. qui, ès mois de may et juing 1429, du commandement et ordonnance du Roy nostre Sire, leur a esté paiée et baillée par le dit Trésorier sur le payement d'eulx et leurs gens, pour distribuer et départir entre eulx, pour leur aider à supporter les grans frais, charges et despenses que faire leur avoit convenu ou service du dit Seigneur, avec et en la compaignie de plusieurs seigneurs de son sang et lignaige, chiefs de guerre et autres barons, chevaliers et escuiers, estans en son service dessus dict, à l'encontre de ses anciens ennemis et adversaires les Anglois, en l'advitaillement de la ville d'Orliens, devant laquelle les dits ennemis avoient lors longuement tenu le siège, en la recouvrance des villes et forteresses d'Yenville, de Jargueau, Mehun, Baugency et autres occupées par lesdicts ennemis, en l'exil, déboutement et victoire que le dit Seigneur avoit eue sur iceulx ses ennemis ou dit mois de may, et aussi ou voyage et assemblée que ledit Seigneur avoit ung peu paravant faicte à Reims pour le faict de son sacre et couronnement, dont iceulx capitaines n'avoient eu pour eulx et leurs dits gens aucune récompensation ne paiement soufisant d'icelui Seigneur, considéré leurs services, estas, le grant nombre de leurs gens et autres choses raisonnables à veoir et considérer.

C'est assavoir :

A Monsr le Bastard d'Alençon et à Messire Ambroise de Loré, chevaliers, ij^{c} escus d'or et iij^{m} iiij^{c} l l. tourn.

A Mess. N..., de Haye, chevalier, baron de Colonches, xj^{c} l. tourn. (1).

A Gaultier de Brusac, escuier, cc escus et iij^{m} xxxij l. x s. t.

A Estienne de Vignolles, dit La Hire, ij^{m} xlij l. x s. tourn.

A Poton de Sainterailles, iiij^{c} ij l. x s. tourn.

A Jehan, sire de Sainterailles, cl l. tourn.

A Mess. Jehan de Vendosme, chevalier, vidame de Chartres, ij^{c} ix^{x} l. tourn.

A Mess. Fleurens d'Iliers, chevalier, m vij^{c} vij^{x} l. tourn.

A N..., Bastard de la Marche, v^{c} vij^{x} ij l. x s. tourn.

A Roberton des Croix, iiij^{c} lvij l. tourn.

A Galobre de Panassac et Galobre d'Aulin, vj^{c} iiij^{xx} xv l. tourn.

A Guillaume l'Enfant (2), iiij^{xx} x l. tourn.

A Jehan de Bernare, sire de Cornillan, ij^{c} vj^{x} viij l. tourn.

A Guillaume de Ricarville, viij^{x} vij l. tourn.

A Girault de la Paillière, l l. tourn.

Comme il appert par lettres patentes du dit seigneur, données au chastel de Gyem le 22e jour de sept. au dit an 1429. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances cy rendues, ladite somme de iiij^{c} escus d'or et xiiij^{m} iiij^{c} lvij l. x s.

(1) Dans la copie de Polluche, cet article est ainsi conçu : A Mess. N... de la Hay, chevalier, baron de Colonges, iiij l.

(2) Polluche a lu *Le Rifaut*.

EXTRAIT *du compte 13e et dernier de Maître* Hémon Raguier, *trésorier des guerres du Roy, des receptes et dépenses par lui faites, à cause de son dit office, depuis le premier de mars 1424 jusques au dernier jour de septembre 1433.*

(*Imprimé par de la Roque, ch.* XLIII *de son* Traité de la Noblesse.)

L'ÉTAT DU VOYAGE FAIT A REIMS POUR LE SACRE ET COURONNEMENT ILLEC DU ROI N. SEIGNEUR.

Aux capitaines et chiefs de guerre ci-après nommés. Lettres-patentes du dit seigneur, données au châtel de Gien-sur-Loire le vingt-deuxième jour du mois de septembre ou dit an 1429, adressées à Maître René de Boullegny, général conseiller sur le fait et gouvernement de toutes finances....

A Jeanne la Pucelle, la somme de 249 livres tournois forte monnoye et trente ducats d'or, qui, ès mois d'août et septembre 1429, de l'ordonnance et commandement du Roi nôtre Seigneur, lui a été plusieurs fois baillée et délivrée par le dit trésorier, pour commettre ou fait de la despense ordonnée par elle faire ou voyage fait par le dit Seigneur à Reims, pour le fait de son sacre et couronnement; comme il apert par lettres patentes d'icelui Seigneur données au châtel de Gien le 22e jour du dit mois de septembre ou dit an 1429, adressantes à Maître Jean Reguier de Boullegny, général conseiller sur le fait et gouvernement de toutes finances et par lui expédiées le 23e jour du dit mois de septembre cellui an; par lesquelles est mandé par le dit Seigneur que, en les rapportant ou quittance sur ce de Mathelin Raoul ordonné à faire la dépense de la dite Jehanne tant seulement, la dite somme soit allouée ès comptes et rabattue de la recepte du dit trésorier par Messieurs des comptes, sans aucun contredit ou difficulté; nonobstant que la dite quittance précède

en datte les dites lettres, et quelsconques ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittances ci-rendus, la dite somme de 243 livres tournois et trente ducats d'or, dont faut rabattre 151 livres tournois forte monnoye, trente ducats d'or (1).

A Jehanne la Pucelle, la somme de 236 livres tournois forte monnoye, qui ès mois d'août et septembre 1429, du commandement et ordonnance du Roi nôtre Seigneur, lui a été baillée et payée par ledit trésorier. C'est à scavoir pour un cheval que le dit Seigneur lui fit bailler et délivrer à Soissons ou dit mois d'août, trente huit livres 10 sols tournois. Pour un autre cheval que semblablement le dit Seigneur lui fit bailler et délivrer à Senlis ou dit mois de septembre, six-vingts dix-sept livres dix sols tournois. Et à Reims, que icelui Seigneur lui fit bailler et délivrer pour bailler à son père soixante livres tournois ; comme il apert par lettres patentes du dit Seigneur, données au Chastel de Gien le 22e jour du dit mois de septembre ou dit an 1429, adressantes à Maître Régnier de Boullegny, général conseiller sur le fait et gouvernement de toutes finances et par lui expédiées le 23e jour du mois de septembre cellui an, etc., deux cent trente six livres tournois forte monnoye.

Aux chefs et capitaines de guerre ci-après nommez, la somme de deux mille quatre cens neuf écus d'or, etc., septembre 1429.

A Jehanne la Pucelle, pour dépence, 40 écus.

Aux personnes ci-après nommées, la somme de 450 livres tournois qui, ou mois d'avril 1429 après Pâques, de l'ordonnance et commandement du Roi N. Seigneur, a été payée et baillée par le dit trésorier : c'est à savoir :

A Jehan de Més, pour la dépense de la Pucelle, 200 livres tournois.

Au maître armeurier pour un harnois complet pour la dite Pucelle. Au dit Jehan de Més et son compaignon pour lui aider à avoir des harnois, pour eux armer et habiller, pour être en la compaignie de la dite Pucelle, six-vingt cinq livres tournois.

(1) Il est vraisemblable qu'il y a ici une omission, et que la phrase, soit dans le texte primitif, soit dans la pensée de son auteur, devait se terminer par les mots : « dont n'est ci rendu aucune quittance. » C'est de la sorte, en effet, que finit le dernier des articles reproduits par de la Roque.

Et à Hauves Poulvoir, paintre, demourant à Tours, pour avoir paint et baillé étoffes pour un grand étandart et un petit pour la Pucelle, vingt-cinq livres tournois.

Comme il appert par lettres-patentes du Roi notre dit Seigneur, données à Chinon le 10e jour de mai ou dit an 1429, adressées à Maître Régnier de Boullegny, général conseiller sur le fait et gouvernement de toutes finances et par lui expédiées le 15e jour du dit mois ou dit an: par lesquelles est mandé que, en les rapportant et quittance sur ce dessus dites tant seulement, la dite somme soit allouée ès comptes et rabattue de la recepte du dit trésorier par Messieurs des comptes, sans aucune difficulté ou contredit, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens et défences à ce contraires. Pour ce, par vertu des dites lettres et quittance ci-rendus, la dite somme de 450 livres tournois, dont faut rabattre cent livres tournois pour le dit armeurier, duquel n'est ci rendu aucune quittance; pour ce, ci seulement trois cens cinquante livres tournois.

EXTRAIT DU COMPTE *de* Jehan HILAIRE, *receveur des deniers communs de la ville d'Orléans pendant les années 1429 et 1430; ledit extrait reproduit au manuscrit 449* bis *de la bibliothèque d'Orléans, contenant le relevé dressé par* LOTTIN, *des principaux comptes de commune et de forteresse de la dite ville.*

PAIEMENT *fait par le receveur en vertu de l'autorisation des procureurs de ville en date du 14 octobre 1429.*

Aux seigneurs et chiefs de guerre, pour supporter les fraits du lièvement du siège d'Orléans et recouvrance des villes de Yanville, Meung, Jargueau, Baugency et aultres, comme ou

véage faict aussi par le Seigneur Roy à Reims pour le fait de son sacre.

Scavoir :

1° A M. le duc d'Alençon, mm c l.
2° A M. le comte de Vendosme, v^c l.
3° A M. d'Albert, m cc l.
4° Au maréchal de Broce, mm ix^c xxv l.
5° Au maréchal de Ryeux, mmm vij^c lxx l.
6° A l'amiral de Culant, m cccc l.
7° A M. de Graville, ccc l.
8° A M. Christophe d'Arcourt, v^c l.
9° Au comte de Laval, iij^c et ix l.
10° Au Bastard d'Orléans, cxx l.
11° A M. le v^{te} d'Escosse, pour les Escossais, mmm $viij^c$ xlix l.
12° A M. de Chavigny, cl l.
13° A M. de Linières, l l.
14° A M. de Mailly, cl l.
15° A M. Dubreuil, cc l.
16° A M. de Gaucourt, v^c xx l.
17° A M. de la Tour d'Anjou, cl l.
18° Au baron de Corneilly, xl l.
Total $xviij^m$ cc xxxiij l.

Nota. — Le manuscrit n'explique pas s'il s'agit de livres tournois ou de livres parisis ; mais tous les paiements qui précèdent et qui suivent celui-là étant calculés en livres parisis, il est vraisemblable qu'il en doit être de même pour la dépense dont il s'agit. Converti en livres tournois, le total qui vient d'être exprimé serait d'un quart en sus et s'élèverait à 22,791 l. 5 sous.





NOTICE

SUR

QUATRE COLLIERS

ET PLUSIEURS AUTRES OBJETS GALLO-ROMAINS

TROUVÉS DANS LA COMMUNE DE SAINT-VIATRE.

De nombreuses découvertes qu'il serait trop long d'énumérer ici ont prouvé non seulement que la contrée maintenant connue sous le nom de Sologne était très-peuplée à l'époque gauloise, mais encore que les Romains y ont formé plusieurs établissements.

La première de ces propositions se démontre par les nombreux *tumulus* groupés sur presque toutes les parties du sol, par les pierres druidiques dont plusieurs subsistent encore, par les haches celtiques, les vases funéraires, les médailles et les parures gauloises qui y ont été recueillies; la seconde, par des restes de constructions, des vases en terre sigillée, des figurines et des médailles de diverses époques remontant jusqu'au IVe siècle (1).

(1) *Mémoire sur l'exploration d'un ancien cimetière gaulois*, par Jollois, Orléans, 1830. — *Antiquités de la Sologne blésoise*, par M. de la Saussaye, 1846.

Située presque au centre de la Sologne, la commune de Saint-Viatre, autrefois Tremblevif (1), mérite spécialement par sa légende et ses monuments de fixer l'attention des archéologues.

A peu de distance du bourg, sous un petit édifice en briques, à arcades ogivales, le peuple vénère, comme une relique druidique, une grande pierre plate, presque brute, dont la surface, formant un parallélogramme rectangle, recouvre un massif construit en briques et servant de reposoir lors des processions de la Fête-Dieu.

Sous le sanctuaire de l'église il existe une partie de crypte de si petites dimensions, qu'une personne peut à peine s'y tenir debout et qu'elle touche à la fois de ses épaules les deux parois. On y distingue à peine les restes d'une statuette de pierre que les paysans grattent en cachette pour en avaler la poudre comme un préservatif contre la fièvre. Ce lieu porte tous les caractères d'une haute antiquité. On assure qu'il occupe la place de la cellule dans laquelle saint Viatre, l'un des plus fervents disciples du célèbre fondateur de l'abbaye de Micy, s'était retiré, au VIe siècle, pour se soustraire aux hommages que lui attirait sa vertu. Un tremble qui ombrageait la retraite du cénobite reçut, dit-on, de sa présence le don de l'immortalité, et maintenant on montre encore aux étrangers sa cime émergeant d'un gros pilier buttant, dans lequel on enferma son tronc vénérable lorsqu'on construisit l'église actuelle. Quoiqu'il en soit de cette tradition, je peux affirmer que, depuis près de cinquante ans, j'ai vu au sommet de son

(1) Le bourg du Tremble, *Tremuli vicus*, ou le Tremble-Vif Les habitants, croyant voir dans ce nom une allusion aux fièvres qui souvent les font *trembler tout vifs*, ont demandé et obtenu, il y a quelques années, l'autorisation d'y substituer le nom du solitaire qui sanctifia leur pays.

haut piédestal un petit tremble rabougri, toujours mourant, toujours vivant, et dès lors conservant les mêmes proportions.

C'est dans cette commune, et sur les dépendances d'une petite ferme nommée Neunteau, qu'ont été faites les trouvailles sur lesquelles je crois devoir appeler l'attention.

VASES FUNÉRAIRES.

M. Auguste Joffart, propriétaire de la terre de Burtin, de laquelle dépend la ferme de Neunteau, me donna, il y a deux ans, c'est-à-dire en 1866, des fragments de pots trouvés à plus d'un mètre de profondeur, par un terrassier qui les avait brisés avec sa pioche.

Leur examen attentif me fit reconnaître qu'ils appartiennent à deux sujets différents. Le plus petit est fait d'une terre assez dure, quoique sableuse, presque complètement cuite, de couleur ardoisée ; le peu de fragments qui en restent ne m'ont permis que de conjecturer qu'il avait la forme d'une jatte. Le plus grand, composé d'une terre plus maigre, imparfaitement et inégalement cuite, et dès lors d'une couleur variant du gris au brun, a la forme d'un pot au feu, moins les anses. J'ai pu le reconstruire, sauf quelques lacunes, et j'en ai pris le profil exact (voir fig. 7). Voici ses dimensions : diamètre extérieur de la base, 0^m 20; du renflement, 435^{mm}; du col, 0^m 23; du bord de l'ouverture supérieure, 0^m 29. Hauteur totale, 0^m 43. Il est facile de reconnaître que ces deux vases ont été faits à la main, sans l'aide du tour ni d'aucun moulage. Ils ne portent aucune trace d'ornementation. Leur travail est grossier et incorrect, et révèle à la fois l'absence de l'art et l'impéritie de l'ouvrier.

Une assez grande quantité de fragments presque micros-

copiques d'os brûlés et de charbon mélangés de terre, qui m'ont été donnés comme ayant été trouvés dans ces vases, ne laissent aucun doute sur leur destination ; mais on se demande pourquoi ils ont été ainsi broyés.

En résumé, ces vases, à part les dimensions du plus grand, ne présentent rien de remarquable, et je ne les ai signalés que pour constater l'existence dans cette localité de sépultures gallo-romaines.

COFFRET EN BRONZE.

A 200 mètres environ du point où les urnes avaient été trouvées, et à 100 mètres de la petite rivière du Néant, des porcs en délit, fouillant dans le pré de Neunteau, qui appartient également à M. Gaffart, mirent à découvert un coffret de bronze de 12 à 15 centimètres de largeur sur 20 à 22 centimètres de longueur. Le pâtre l'apporta à son maître, qui chercha en vain à l'ouvrir et le brisa pour s'assurer et probablement s'emparer de ce qu'il contenait. Le propriétaire, informé du fait et pensant que cette trouvaille pouvait être d'un grand intérêt, voulut, ainsi que la loi lui en donnait le droit, la partager avec l'inventeur ; mais reculant devant un procès, il dut s'arrêter en présence du mutisme et de la force d'inertie de son fermier. De sorte qu'il demeura d'autant plus convaincu de la valeur des objets renfermés dans le coffret, qu'il lui était impossible de la vérifier.

COLLIERS GALLO-ROMAINS.

Ce furent les mêmes porcs qui trouvèrent dans le même pré, et presque à la même date, les quatre colliers gallo-romains qui sont le principal sujet de cette notice. Ces

objets n'étant d'aucune valeur aux yeux du fermier, celui-ci ne fit aucune difficulté de les abandonner à son maître, qui a bien voulu me les confier. J'ai l'honneur de les déposer sur le bureau, ainsi que les dessins que j'en ai exécutés avec le soin le plus minutieux.

Leur conservation laisse peu de chose à désirer. Ils sont en bronze plein et obtenus à l'aide de la fusion. Leur forme est ovale, à proprement parler, c'est-à-dire qu'elle reproduit la section d'un œuf opérée dans le sens de son grand axe. Ils se composent d'une seule tige plus épaisse dans la partie qui correspond au gros bout de l'œuf et vont en diminuant vers le bout opposé. A cet endroit il y a solution de continuité, et les deux extrémités de la tige présentent des renflements coniques.

En les examinant avec soin, on remarque que leurs courbes sont le résultat de combinaisons qui supposent des connaissances scientifiques très-avancées et qu'on peut décrire mathématiquement de la manière suivante :

Courbe intérieure. — 1° Tirer deux lignes AB et CD, figure 1re, se coupant à angles droits.

2° Prendre sur la ligne CD une longueur EF, la diviser en trois parties égales : EG + GH + HF ; opérer de même en sens inverse du côté opposé et tracer les divisions EG' + G'H' + H'I.

3° Du point E, comme centre, et d'une ouverture de compas EF , tracer le demi-cercle FKI.

4° Du point H , comme centre, et d'une ouverture de compas égale à HI, décrire un arc de cercle IL, de 48 degrés, et du point H', comme centre, et d'une ouverture de compas égale à H'F, décrire de F en M un second arc de cercle de 48 degrés.

Courbe extérieure. — 1° Fixer arbitrairement et porter sur la ligne CD de F en D la largeur moyenne FN de la tige

du collier, puis fixer arbitrairement et porter sur la ligne AB de K en B la plus grande largeur KO de la même tige, soustraire la plus petite largeur de la plus grande et porter le reste sur la ligne AB de F en Q.

2° Tracer de R en S une ligne passant par le point Q et parallèle à CD.

3° Du point Q, comme centre, et d'un rayon égal à QO, tracer le demi-cercle UOT.

4° Du point Z, comme centre, et d'un rayon égal à ZF + FN, tracer l'arc de cercle NY, et du point V, comme centre, et d'une même ouverture de compas tracer l'arc de cercle PX.

5° Unir par des lignes droites les points UN et PT.

Les points V et Z,. toujours pris sur la ligne CD, varient suivant l'épaisseur à donner aux extrémités XY des branches. Dans le collier qui est représenté figure 4, ils sont pris au milieu des divisions GH, G'H'.

Il n'était pas possible d'indiquer dans la figure 1re la forme de l'extrémité des branches, cette forme n'étant pas identique dans les quatre sujets. On peut seulement énoncer en termes généraux que les branches se terminent par un élargissement conique, irrégulier, dont les figures 4, 5 et 6 peuvent donner une idée.

La section figure 2, opérée suivant la ligne OK, figure 1re, se compose de deux segments d'ovales opposés l'un à l'autre en sens inverse. En se rapprochant des extrémités, cette section se modifie insensiblement jusqu'à devenir un losange dont les côtés sont à peine convexes et les angles émoussés, comme on le voit dans la figure 3.

La projection horizontale, figure 4, étant insuffisante pour donner une idée complète du galbe de nos colliers, j'ai dû y joindre une vue de profil, figure 5, et une vue de face, figure 6. La courbe indiquée dans la figure 5 a

pour effet de faire remonter vers l'occiput l'extrémité des branches, tandis que la partie antérieure s'appuie sur le thorax; celle de la figure 6 s'adapte à la forme des clavicules.

L'ornementation est à la fois très-simple et très-riche. Elle se compose uniquement de stries rectilignes se croisant ou s'agençant de diverses manières.

Si de l'observation de l'ensemble on passe à l'examen détaillé de chacun des quatre sujets, on reconnaîtra que, construits d'après le même système, ils présentent cependant dans leurs proportions des différences assez notables, dans leur ornementation une certaine variété, et dans leur exécution plusieurs imperfections dues à l'impéritie de l'ouvrier.

Voici leurs dimensions, mises en rapport avec les indications de la figure 1re :

	No 1.	No 2.	No 3.	No 4.
	Millim.	Millim.	Millim.	Millim.
Longueur du grand axe en AB	280	238	224	203
Largeur du petit axe en CD.......	242	200	182	166
Largeur de la tige en OK.........	16	17	15	16
Épaisseur de la même partie.....	10	10	10	11
Largeur de la tige en PI..........	11	10	12	11
Largeur en FN..................	9	10	12	11
Épaisseur en PI.................	7	6	7	7
Épaisseur en FN	5	7	7	7
Largeur en XL..................	5	5	8	7
Largeur en MY..................	3	6	8	6
Renflement des extrémités........	6	7	10	9
Distance entre les renflements.....	5	8	30	40

Outre les variétés de formes consignées dans le tableau

précédent, l'examen attentif de chacun des quatre colliers donnera lieu aux observations suivantes (1) :

N° 1er. — Ce collier, le plus grand, le plus mince, est aussi le plus déformé. Il est difficile d'y retrouver les courbes indiquées dans les figures 5 et 6. Le rapprochement presque complet des deux extrémités peut être le résultat d'une pression. La patine qui le couvre est écaillée par places. L'oxidation a rongé une partie des extrémités. C'est à cette cause qu'il faut attribuer l'amoindrissement de la branche MY. Les ornements, qui ne se distinguent plus que dans la partie PON, se composent de plusieurs séries, les unes de légères stries rayonnant du centre du collier et assemblées trois par trois, les autres de sillons plus profonds, également rayonnants, le tout séparé par des espaces couverts de ciselures losangées.

N° 2. — C'est celui qui est représenté dans les figures 1 et 4. La branche MV étant un peu faussée, j'ai dû la restaurer dans le dessin. Les ornements, parfaitement conservés, se présentent dans l'ordre suivant : au point OK, stries losangées ; de là, en remontant vers XL, quatre sillons rayonnants, huit séries de chacune trois stries séparées par d'autres stries transversales plus légères, quatre sillons rayonnants, stries légères formant une seule feuille de fougère, six sillons irréguliers montant un peu au-dessus du point P. A partir de ce point, les ornements ne sont plus apparents, excepté vers l'extrémité de la branche, où on distingue des stries losangées. En remontant de OK vers M, on trouve successivement quatre sillons rayonnants, quatre séries de chacune trois stries rayonnantes séparées par des stries transversales plus légères, quatre sillons rayonnants,

(1) Pour bien comprendre ce qui suit, il faut toujours se reporter au plan de la fig. 1re.

des stries losangées, quatre sillons peu profonds, de petites stries formant une série de feuilles de fougère juxtaposées. Cet ornement s'avance en s'effaçant jusqu'au-delà du point F.

N° 3. — Plus lourd de formes que les deux numéros précédents, grossièrement modelé dans certaines parties ; patine épaisse, écaillée en quelques endroits ; conservation parfaite de la forme primitive ; ornementation peu différente de celle du n° 2.

N° 4. — C'est le plus petit et le plus massif, et celui dont le galbe s'est le mieux conservé. Il a servi de modèle aux figures 5 et 6. Son ornementation n'a rien de spécial.

Ainsi qu'on a pu en juger par la description qui précède, la forme de ces colliers est nouvelle et certainement inédite. Je l'ai vainement cherchée dans tous les auteurs que j'ai été à même de consulter, depuis Montfaucon jusqu'à nos jours, dans les musées de Saint-Germain, de la bibliothèque impériale, de notre ville, et à l'Exposition universelle. J'ai trouvé quelques anneaux de bras ou de jambes de forme ovale, jamais des colliers. Lorsque les colliers sont ouverts, les extrémités des branches sont souvent globuleuses, jamais coniques ; la section des tiges est presque toujours cylindrique, jamais formée de l'intersection de deux courbes ovales. Enfin l'ornementation, uniquement composée d'entailles rectilignes, est extrêmement rare. On peut, il est vrai, le remarquer dans un objet de parure recueilli dans les tombes d'Avenay et reproduit par M. Alexandre Bertrand dans la *Revue archéologique*, année 1861 ; mais il s'agit là d'un bracelet. Sa projection horizontale donne un cercle déprimé dans le sens de l'ouverture, et les branches se terminent par une sorte d'aplatissement et de rebroussement. Il n'y a donc

qu'une analogie très-imparfaite entre cette pièce et celles que j'ai décrites.

A quel peuple, à quelle époque attribuer ces curieux monuments? Quel était leur usage? C'est ce qu'il reste à examiner.

Les colliers et les bracelets romains, malgré la variété de leurs formes, ont tous un certain air de famille que nous ne retrouvons pas ici. Leurs ornements, d'une correction et d'une symétrie parfaite, sont presque tous en saillie. Leur exécution dénote, de la parte de l'ouvrier, une adresse que l'industrie moderne n'a pas surpassée. Quant aux produits purement gaulois, ils révèlent une imagination vive se manifestant sans méthode et sans art par un travail incorrect et grossier. Si on y reconnaît quelques formes bisantines, elles sont tronquées et mal ajustées; en un mot, la barbarie s'y manifeste par la pensée aussi bien que par l'exécution.

On pourrait donc avancer que nous n'avons pas sous les yeux des colliers romains, et cette opinion se fonderait sur l'incorrection des détails du modelé et sur l'imperfection du travail, et on répondrait avec autant de vraisemblance qu'ils ne sont pas gaulois, en s'appuyant sur la pureté des lignes principales et sur la simplicité de l'ensemble.

Devrait-on conclure de là qu'ils n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre de ces deux peuples, et qu'il faut les attribuer à l'une de ces hordes barbares qui firent, à diverses époques, invasion dans les Gaules? Ce serait nous jeter dans de grandes incertitudes, car nous n'avons à cet égard que peu de règles d'appréciation.

Le plus sûr, ce semble, c'est de renverser les deux propositions et de dire : Nos colliers sont romains par l'idée première et gaulois par l'exécution, c'est-à-dire fabriqués par les Gaulois pour l'usage gaulois, mais sur un patron d'origine romaine.

Ceci une fois admis, il resterait peu d'incertitude sur leur âge. Ils ne seraient pas antérieurs à l'occupation romaine, et il serait même convenable de ne les attribuer qu'à cette époque de décadence, où quelques souvenirs de l'art romain résistaient encore aux envahissements de la barbarie.

Quant à leur destination, l'analogie complète des formes entre les quatre numéros prouve qu'ils ont tous servi au même usage, et le nº 4 étant trop petit pour le passage de la tête d'un homme fait, et par conséquent d'un guerrier, on doit en conclure que ce ne sont pas des distinctions purement militaires. Seraient-ce de simples objets d'ornement? Mais si l'un de nos colliers, par sa petitesse, ne peut convenir qu'à des femmes, et que les grandes dimensions d'un autre ne le rendent propre qu'à l'usage d'un homme, il faudrait que les deux sexes eussent adopté la même parure, ce qui est peu probable.

Il serait plus judicieux de regarder ces objets comme des marques distinctives de la noblesse et de la puissance, et pouvant dès lors être portés par tous les membres d'une même famille.

Au surplus, je n'ai pas la prétention de décider la question ; c'est assez pour moi d'avoir fait connaître des monuments dignes de l'attention des archéologues.

L. DE BUZONNIÈRE.



LES MONTILS.

SES RUINES. — SON HOTEL-DIEU AU XIII[e] SIÈCLE.

A seize lieues d'Orléans, à trois lieues au sud-ouest de Blois, près de la route qui conduit de cette dernière ville à Montrichard, s'élève, entre le Beuvron et la Loire, le joli village des Montils (1). De fertiles prairies l'environnent, et de beaux bois de chênes et de pins lui font une riante ceinture de fraîcheur et d'ombrage. Ce bourg, peu considérable aujourd'hui, ne compte guère plus de huit à neuf cents habitants; mais il se recommande à l'attention par ses ruines encore imposantes et ses souvenirs historiques.

Au moyen âge, la position des Montils au sommet d'une colline, et au centre de vastes forêts offrant de grandes ressources pour la chasse, convenait admirablement à une demeure seigneuriale; aussi les comtes de Blois y faisaient-ils de fréquents séjours, comme l'indiquent plusieurs chartes qui en sont datées. Ils en affranchirent les habitants et leur accordèrent des priviléges considérables, no-

(1) *Villa quæ dicitur Monticii; — castrum de Monticiis.* (Chartes des XII[e] et XIII[e] siècles.)

tamment des droits d'usage dans la forêt de Russy (1). Toutefois, au milieu des guerres continuelles de cette époque, il fallait se mettre à l'abri des surprises et des attaques armées, et l'on ne pouvait se livrer avec sécurité aux jouissances de la campagne, si l'on n'était protégé par d'épaisses murailles. Le comte Thibaut IV (1108-1152), inquiété par des voisins belliqueux, résolut donc de fortifier sa résidence (2). C'est à ce prince ou à son successeur, Thibaut-le-Bon (1152-1191), qu'on peut attribuer les constructions dont les restes subsistent encore, car si on les compare aux autres monuments d'architecture militaire que nous a légués la féodalité, on y trouve tous les caractères du XII[e] siècle. — Les Montils devinrent, de la sorte, une petite place fortifiée, *castrum de Monticiis*, qui pouvait tenir longtemps contre l'ennemi, à une époque où l'artillerie n'était pas encore connue.

De cette antique demeure, il ne reste plus aujourd'hui qu'une grosse tour, quelques débris du mur d'enceinte et une porte monumentale qui annonçait dignement le manoir des seigneurs du pays.

La grosse tour, ou donjon, placée sur le bord d'un escarpement, dont le pied est baigné par le Beuvron, était destinée à servir de dernier asile en cas de siége; elle est ronde et mesure environ 15 mètres de diamètre; considérablement réduite dans sa hauteur, elle ne s'élève plus guère qu'à 12 mètres au-dessus du sol. Au centre, se trouve un

(1) *Hist. de Blois,* par Bernier, 1682, in-4°, p. 86 et 87. — *Essais historiques sur la ville de Blois et ses environs,* par Fournier, 1785, in-12. — *Hist. de Blois,* par MM. Bergevin et Dupré, 1847, t. I[er], p. 35. — *Dict. des Gaules,* par l'abbé Expilly, 1766, in-f°, t. IV.

(2) *Ad ultimum, comes Theobaudus, permultis injuriis sibi illatis, villam, quæ Monticios dicitur, munire disposuit.* (*Gesta Ambasiensium dominorum. Spicilegium.* D. L. D'Achery, in-f°, III, p. 283.)

puits maçonné avec soin, qui descend à une très-grande profondeur pour atteindre le niveau des eaux de la rivière. On y montre aussi de grandes excavations, en partie comblées aujourd'hui par des éboulements : la crédulité populaire les a baptisées, suivant l'usage, du nom sinistre d'oubliettes; mais elles paraissent avoir été simplement des caves pour conserver les provisions, ou des souterrains destinés à ménager une fuite aux assiégés, lorsqu'ils n'avaient plus d'autre ressource.

Cette tour, dont les murs ont environ 3 mètres d'épaisseur, a résisté, en partie du moins, aux ravages du temps et des hommes. Pendant la révolution, on avait entrepris de la jeter par terre et de l'exploiter comme une carrière; mais les vandales de 93 eurent beau faire jouer la mine et la saper à sa base, elle n'en resta pas moins debout, et, malgré ses profondes cicatrices, qui attestent sa solidité, elle domine majestueusement encore la campagne environnante.

Les ruines du vieux château des comtes de Blois, après avoir appartenu à une honorable famille de notre ville, dont l'habitation était à l'autre extrémité du bourg, sont devenues la propriété d'un simple vigneron. Il était tout fier de m'y conduire, et je le voyais, avec plaisir, bien disposé pour leur conservation.

Aujourd'hui, on aime à le constater, le peuple des campagnes ne hait plus, comme autrefois, nos monuments du moyen âge; souvent même, il les respecte et les admire. C'est un grand honneur pour les sociétés archéologiques d'avoir contribué pour une bonne part à cet heureux changement; mais ce n'est pas moins un devoir pour chacun de nous de redoubler d'efforts dans ce but, car il reste encore bien des irritations à calmer, bien des préjugés à détruire et bien des ruines curieuses à sauver du mar-

teau des démolisseurs. Si les nobles et pures jouissances des études archéologiques ne suffisent pas à exciter notre zèle, souvenons-nous qu'en protégeant contre une dévastation insensée des monuments séculaires, et en propageant le respect pour le passé et le culte des souvenirs, nous contribuons à la diffusion des sentiments d'ordre, de justice et d'apaisement, et par là même à une œuvre éminemment sociale.

J'ai dit que les comtes de Blois résidaient souvent aux Montils, mais il paraît que ce séjour fut particulièrement cher à la comtesse Alix, femme de Jean Ier; elle y perpétua sa mémoire par ses bonnes œuvres, et son nom est encore entouré de respect dans le pays (1).

Le 20 octobre 1286, cette pieuse princesse, voulant assurer aux habitants du village, et peut-être aussi à ceux des environs, une ressource dans leurs maladies et leurs infirmités, fit construire, près de son château, un hôpital, aumônerie ou maison-Dieu, et le dota sur ses propres biens : *Domum Dei, elemosinariam vel hospitale, ad Christi pauperes sustentandos* [*construxit*], *et dotari de suo proprio* [*jussit*] (2).

(1) Alix (*Aaliz, Aelidis, Alipdis*), fille de Jean-le-Roux, duc de Bretagne, avait épousé, en 1255, Jean Ier de Châtillon, comte de Blois, de Chartres, de Dunois, etc. Ce dernier mourut, non en 1279, comme le dit l'*Art de vérifier les dates,* mais le 5 mai 1280, suivant un document des archives de Loir-et-Cher (reg. de 1747, p. 1), cité par M. Laurand, dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* t. IV, p. 194.

(2) Charte d'organisation de la Maison-Dieu des Montils, par Simon, évêque de Chartres, août 1290. (V. à la fin de la notice, le texte complet de cette charte.)

Le titre de fondation, qui émane de la comtesse Alix, est daté du di-

L'année suivante, elle partit pour la Terre-Sainte : c'était avant d'entreprendre ce long et périlleux voyage qu'elle avait pensé (comme on le faisait fréquemment en ces siècles de foi) à s'attirer, par de charitables libéralités, les bénédictions du ciel. Inquiète d'ailleurs de l'issue de son pèlerinage, elle n'avait pas voulu que les pauvres pussent en souffrir.

Ses prévisions n'étaient que trop fondées : une mort prématurée vint, à quarante-cinq ans, la ravir à ses bonnes œuvres (2 août 1288). Son corps fut enseveli, près de celui de son mari, à l'abbaye de la Guiche (1); mais son cœur fut déposé, suivant son désir, dans la chapelle de l'hôpital des Montils, afin d'inspirer à ses descendants un plus grand respect pour cet établissement. On montre encore, à quelques mètres de la grosse tour, et sur l'emplacement de l'ancienne chapelle aujourd'hui disparue, un solide bloc de maçonnerie recouvert de quelques pieds de terre, où repose toujours, assure-t-on, le cœur de la bonne princesse. — On sait qu'il était d'usage, au moyen âge,

manche, après la fête de saint Luc, de l'année 1286 (solennité qui se célèbre le 18 octobre). L'original de ce précieux document paraît avoir disparu ; mais il en existe une copie du XVII[e] siècle aux archives de l'hôpital général de Vienne-lès-Blois. Je dois ce renseignement à la bienveillance du savant bibliothécaire de la ville de Blois, M. Dupré, que la Société archéologique de l'Orléanais est heureuse de compter au nombre de ses membres, et qui sait joindre, à une profonde érudition, la plus aimable obligeance.

(1) Le monastère de Notre-Dame-de-la-Garde, ou de la Guiche, situé près d'Onzain (Loir-et-Cher), avait été fondé, en 1277, par Jean de Châtillon, comte de Blois, et Alix, sa femme, pour des religieuses de l'ordre de Sainte-Claire.

Johannes de Castellione.... de consensu Aelidis, uxoris sue, ordinavit abbatiam Virginum Sancti Damiani (ordinis Sancte Clare).... quam vocari voluit custodiam B. Marie, in loco qui dicitur la Guiche. (*Gall. Christ.*, VIII, p. 1404.)

d'inhumer ainsi les fondateurs dans l'enceinte de l'établissement créé par leurs libéralités, et généralement devant l'autel principal de la chapelle (1).

La comtesse Alix ne laissa qu'une fille, Jeanne, mariée à Pierre de France, comte d'Alençon, cinquième fils de saint Louis. Aussi charitable que sa mère, cette princesse accorda à la Maison-Dieu des Montils plusieurs priviléges et des droits d'usage dans ses forêts. Enfin, elle la comprit dans ses dernières libéralités, et lui laissa cent livres pour acheter des matelas, des couvertures, des draps, etc., et cent autres livres dont le revenu devait être employé à subvenir aux dépenses usuelles de la maison (2).

Je n'ai pas l'intention de retracer ici l'histoire de la Maison-Dieu des Montils, durant les quatre siècles de son existence, c'est-à-dire depuis sa fondation en 1286, jusqu'à sa suppression en 1697, par suite de la réunion de ses biens

(1) Le mari de la comtesse Alix, Jean de Châtillon, décédé à Chambord, fut enseveli à l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Garde, devant le maître-autel de la chapelle. (Notice historique sur l'*Abbaye de la Garde*, par M. LAURAND, dans les *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, t. IV, ann. 1858.)

Comme exemples d'hôpitaux qui reçurent ainsi les restes de leurs fondateurs, je citerai, entre autres, la Maison-Dieu de Gonesse, près Paris, élevée en 1208, par Pierre de Thillay, bailli de Caen, et celle de Tonnerre, construite en 1293, par Marguerite d'Anjou, reine des Deux-Siciles. (*Fragm. de l'hist. de Gonesse*, par M. DELISLE, *Bibl. de l'École des chartes*, 20e ann., 1859, p. 113. — VIOLLET-LE-DUC, *Dictionn. d'architect.*, au mot *Hôtel-Dieu*.)

(2) Cet acte de donation est daté du dimanche, jour de saint Julien (27 janvier) de l'année 1291. Jeanne de Châtillon mourut deux jours après; elle fut enterrée à la Guiche, près de ses parents. (*Hist. de la Maison de Châtillon*, par A. DU CHESNE, p. 114; Preuves, 74.) — A la fin du XIIIe siècle, cent livres pouvaient représenter, à peu près, sept à huit mille francs de notre monnaie.

à ceux de l'Hôtel-Dieu de Blois (1). Mon seul but est de donner quelques détails sur son organisation primitive, à l'aide d'un précieux document tiré d'un manuscrit de la Bibliothèque impériale et que je crois inédit (2); il est daté du mois d'août 1290 et émane de Simon (3), évêque de Chartres, dont l'autorité s'étendait alors sur le diocèse actuel de Blois, puisque l'évêché de Blois ne fut créé qu'en 1698. — On en trouvera le texte à la fin de cette notice; j'ai cru toutefois utile d'en essayer ici la traduction.

« A tous ceux qui les présentes lettres verront, Symon, par la miséricorde de Dieu, évêque de Chartres, salut dans le Seigneur. — Sachent tous que dame Alix, d'illustre mémoire, en son vivant comtesse de Blois, pieusement préoccupée de son salut, et voulant échanger une demeure vile et périssable contre une éternelle félicité, a fondé et fait construire, en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, aux Montils, dans notre diocèse, une Maison-Dieu, Aumônerie ou Hôpital, pour y assister les pauvres

(1) Je suis heureux d'apprendre que mon honorable collègue, M. Dupré, se propose de publier l'histoire des Montils. Cette petite localité ne pouvait espérer un historien plus exact et plus profondément instruit des souvenirs historiques de notre province.

(2) Cette pièce, écrite en beaux caractères du XIII[e] siècle, se trouve au f° 88 du ms. lat. 10,096 de la Bibl. imp., appelé *Livre Noir de Chartres*. — On lit, à la première page de cet intéressant cartulaire, que plusieurs des chartes qu'il contient existent également dans le *Petit Livre Blanc* et dans le *Livre Rouge* (conservés à la bibliothèque de Chartres). C'est à l'aide de ces trois manuscrits que MM. Merlet et de Lépinois ont publié le *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres* (1865, 3 vol. in-4°). Le document relatif à la Maison-Dieu des Montils n'a pas été compris dans cette importante publication; les historiens de Blois qui en font mention n'en donnent que de très-courts extraits, sans indiquer où il se trouve. Pour le moment, j'ai donc tout lieu de le regarder comme inédit.

(3) Simon de Perruchay, évêque de Chartres, de 1280 à 1298.

du Christ ; l'a dotée de ses propres biens, par acte de dernière volonté, et a voulu que son cœur fût enseveli dans l'oratoire de ladite maison, afin que ce lieu fût tenu en plus grand respect par ses successeurs et tous autres. — Nous, désirant favoriser les intentions de la défunte, et coopérer au bien qui en résulte pour la gloire de Dieu, nous louons, comme il convient, et approuvons ces bonnes, saintes et justes dispositions, voulant que le droit d'instituer le Recteur ou Maître de cette maison hospitalière appartienne, à toujours, à noble dame Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, fille de la noble défunte, et à ses héritiers et successeurs. Ladite comtesse, tant qu'elle vivra, pourra également nommer les frères et les sœurs destinés au service des pauvres ; après sa mort, le Recteur ou Maître sera chargé de les choisir et de les recevoir, selon les besoins. Ce dernier, à la cessation de ses fonctions, devra rendre compte à ladite dame, à ses héritiers et successeurs, ou à leur mandataire, de l'administration des biens temporels, sans être néanmoins dispensé de le faire vis à vis de nous ou de notre mandataire, et de l'archidiacre du lieu. — Nous permettons au recteur de l'église paroissiale, ou au prieur dudit lieu, de célébrer dans l'établissement les saints mystères, ou d'en charger des prêtres approuvés, et même d'en contracter l'obligation, moyennant des revenus suffisants assignés à cet effet. — Nous réservons, entre autres droits, pour nous et nos successeurs, le pouvoir de visiter la maison, de reprendre le Recteur ou Maître et les frères ou sœurs, que nous trouverions coupables, de les punir, de les déposer et même de les chasser. Et si ladite comtesse différait, par négligence, d'instituer ledit Recteur ou Maître, nous le nommerons nous-même à sa place, après le délai de droit. — Nous maintenons enfin, en notre faveur, toutes les autres prérogatives dont nous avons le droit et la coutume de jouir dans les établissements de ce genre. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné l'an du Seigneur mil deux cent quatre-vingt-dix, au mois d'août. »

Il ressort du document qui précède, que trois autorités distinctes intervenaient dans l'administration de la Maison-

Dieu des Montils : l'évêque, la fondatrice et le Maître ou Recteur.

Telle était, du reste, généralement, l'organisation de l'assistance publique à cette époque (1).

Les évêques étaient considérés, presque partout, comme les surveillants naturels des hôpitaux, et le savant jurisconsulte Beaumanoir, au XIIIe siècle, n'admettait d'autre intervention, à cet égard, que celle de l'autorité épiscopale, et quelquefois celle des seigneurs (2).

En se mettant à la tête de toutes les œuvres de charité, les évêques du moyen âge continuaient les traditions des pontifes de la primitive Église et de ceux des temps barbares, dont l'action avait été si bienfaisante. Souvent, d'ailleurs, des circonstances particulières leur assuraient inévitablement la première place sous ce rapport : un grand nombre de fondations, dues à leur initiative et à leur libéralité, restaient naturellement soumises à leur surveillance.

Mais, indépendamment de ces considérations, et lors même qu'ils n'étaient pas fondateurs, ils n'en conservaient

(1) Le moyen âge eut deux catégories d'établissements charitables : 1° Les hôpitaux, aumôneries ou Maisons-Dieu (*hospitale, elemosinaria, Domus Dei*), destinés à recevoir les malades, les pauvres sans asile, les voyageurs, etc., *hospitale pauperum et peregrinorum; Domus-Dei ad susceptionem infirmorum, debilium et hospitum.* — 2° Les maladreries ou léproseries (*maladeriæ, leprosariæ*), réservées aux lépreux, que la crainte de la contagion faisait exclure rigoureusement de la société de leurs semblables. Les léproseries eurent une existence à part, en rapport avec leur destination spéciale, et qui ne permet pas de les assimiler aux Maisons-Dieu. — Les observations relatives à la charte de 1290 s'appliquent donc uniquement à ces dernières.

(2) *Coutumes du Beauvoisis,* l. LVI, ch. v.

pas moins un rôle important dans la haute direction des hôpitaux.

Ainsi voyons-nous l'évêque de Chartres approuver et confirmer la fondation de la Maison-Dieu des Montils, due à la munificence de la comtesse Alix. S'il reconnaît à la fille de la fondatrice, et à ses héritiers et successeurs, le droit de nommer le Maître, il se réserve le pouvoir de le déposer. Il règle ce qui concerne le service divin et la gestion financière, dont on devra lui rendre compte. Enfin, il maintient en sa faveur les prérogatives des évêques, entre autres le droit de surveiller l'établissement, de juger la conduite des frères et des sœurs, et même de les renvoyer.

Les seigneurs laïques, à titre de suzerains, exerçaient parfois aussi certains droits de juridiction sur les hôpitaux de leurs fiefs; cependant, c'était le plus souvent comme fondateurs qu'ils intervenaient dans l'administration hospitalière. La pieuse sollicitude qui leur avait inspiré la création d'un asile charitable les portait à surveiller la bonne gestion de ses biens et la manière dont on y soignait les malades.

Ils se réservaient alors la nomination du Maître et l'audition des comptes, une ou deux fois par an.

A l'Hôtel-Dieu des Montils, la fondatrice et ses successeurs instituaient le Recteur ou Maître, et se faisaient rendre compte de la situation financière de la maison, ce qui n'empêchait pas l'évêque de s'en occuper aussi de son côté (1). — La comtesse Alix et sa fille avaient le droit de choisir les frères et les sœurs destinés au service des pau-

(1) La bonne gestion des biens était considérée comme une chose tellement importante, qu'on l'entourait de toutes les garanties possibles. L'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière prenaient chacune leur

vres ; mais, après leur mort, cette importante prérogative devait passer au Maître de la Maison-Dieu.

Après l'autorité de l'évêque et du fondateur, nous voyons apparaître celle du Maître, *magister,* tout à la fois supérieur de la communauté hospitalière, gérant et représentant juridique des intérêts de la maison. C'était ordinairement un prêtre ; cependant, à l'Hôtel-Dieu des Montils, il semble qu'il n'en était pas nécessairement ainsi, car, d'après la charte de 1290, le curé de la paroisse ou son délégué venait y célébrer la messe.

On aura sans doute remarqué, dans le texte de la charte, l'énonciation, plusieurs fois répétée, de *frères* et de *sœurs*, *fratres* et *sorores*. Un très-grand nombre d'hôpitaux, au moyen âge, étaient, en effet, desservis à la fois par deux communautés : l'une d'hommes et l'autre de femmes, ayant chacune leur rôle charitable et vivant rigoureusement séparées, comme il convenait (1). La communauté d'hommes se composait ordinairemeut de prêtres qui célébraient le service divin et administraient les sacrements aux malades et aux autres membres de la communauté, et de frères qui géraient les biens, pourvoyaient aux besoins de la maison et assistaient les malades, au moins dans certains

part de surveillance, et examinaient concurremment les comptes, pour assurer la conservation du patrimoine des indigents.

(1) Ce trait curieux et touchant à la fois, des mœurs du moyen âge se retrouve dans un si grand nombre de documents des XIIe et XIIIe siècles, qu'on peut l'indiquer comme un des caractères généraux de l'assistance hospitalière à cette époque. Cette organisation, après avoir été longtemps florissante, finit par décliner (sort inévitable de toutes les institutions humaines), et des réformes devinrent nécessaires. Les sœurs restèrent seules chargées du soin des malades, et l'administration des hôpitaux passa des mains du clergé à celles des plus notables habitants de chaque localité.

cas spéciaux. La communauté de femmes comprenait les sœurs chargées tout particulièrement de soigner les malades, de les veiller la nuit et de s'occuper de tous les détails d'intérieur.

La communauté d'hommes avait son supérieur, le Maître ou Recteur, et la communauté de femmes sa supérieure, la Maîtresse. Toutefois cette dernière, nommée généralement par le Maître, avait des attributions fort restreintes, consistant surtout à surveiller les sœurs. Les deux communautés étaient donc, par le fait, réunies sous l'autorité d'un chef unique : le Maître, *magister Domus Dei*.

La précieuse charte de 1290 nous révèle, en ses traits principaux, l'organisation primitive de l'établissement hospitalier des Montils. Elle nous montre, ainsi que je l'ai déjà dit, cette pieuse fondation confiée, durant la vie de la comtesse Alix et celle de sa fille, à la direction de ces charitables princesses, mais toujours placée, même pendant ce temps, sous la haute surveillance de l'autorité épiscopale ; — desservie par des frères et des sœurs, *fratres et sorores ;* — administrée par un Maître, *magister vel rector*, investi habituellement du droit de choisir lui-même les membres des deux communautés qui, sous son autorité, veillaient aux besoins des pauvres.

Ce mode d'administration, je le répète, était à peu près le même dans la plupart des Maisons-Dieu du moyen âge : il me serait facile de l'établir par de nombreux exemples, si je ne craignais de dépasser les bornes de cette simple notice.

Cette similitude n'était pas toutefois absolue ; elle ne pouvait pas l'être, en un temps où la France, morcelée par la féodalité, laissait une grande liberté à l'initiative individuelle : mais, plus on étudie l'ensemble des établissements charitables à cette époque, plus on est frappé des remarquables analogies qu'ils présentent entre eux, sous le rap-

port de leur organisation. Le sentiment religieux qui inspirait leurs fondateurs se révélait partout aussi, dans des dispositions à peu près semblables.

J'aurais aimé à mettre ici en parallèle quelques faits relatifs aux nombreux établissements hospitaliers de notre ville d'Orléans, et particulièrement à son ancien Hôtel-Dieu, qui, durant sept cents ans, vécut à l'ombre de la cathédrale, et qui, de nos jours, transféré en un site plus vaste et plus salubre, tient surtout à honneur de continuer envers les pauvres malades les traditions de tendre et respectueuse sollicitude de nos charitables devanciers (1).

Mais une plume plus autorisée que la mienne a entrepris cette tâche. Un des savants et zélés administrateurs de nos hôpitaux, que la Société archéologique s'honore aussi de compter parmi ses membres, prépare depuis longtemps l'histoire des institutions charitables d'Orléans. J'aurais cru manquer à la haute déférence que je lui dois, en m'aventurant dans un sujet qu'il va bientôt éclairer d'une pleine lumière.

(1) L'Hôtel-Dieu d'Orléans fut fondé en 1150, au nord de la cathédrale et près de la porte Parisis, par Étienne de Garlande, doyen du chapitre de Sainte-Croix. Il est fait mention, dès le commencement du XIIIe siècle, des frères et des sœurs qui le desservaient sous l'administration et la surveillance du chapitre. Les chanoines, les évêques, les rois, les simples particuliers eux-mêmes s'empressèrent, depuis sa fondation jusqu'à nos jours, de concourir à la dotation de ce pieux établissement et au soulagement des pauvres, qui y étaient accueillis et soignés avec une religieuse sollicitude.

D'autres institutions charitables y furent également créées au moyen âge : l'aumône de Saint-Pouair, au nord de la ville ; l'hospice Saint-Antoine, au milieu du pont, etc. Elles furent absorbées dans l'hôpital général, en 1672.

Les détails que je viens de présenter sur la Maison-Dieu de la petite localité des Montils feront du moins ressortir une consolante vérité, qui sera la meilleure conclusion de ce modeste travail.

Notre époque est fière, et à juste titre, des progrès de sa civilisation, de ses merveilleuses découvertes, de l'adoucissement de ses mœurs et de ses louables efforts pour venir en aide aux misères et aux besoins de l'humanité. A Dieu ne plaise que je veuille lui contester ces avantages; mais, soyons justes envers le passé, et ne craignons pas de reconnaître que des temps moins éclairés que le nôtre savaient, toutefois, avec une abnégation et une munificence admirables, pratiquer largement les religieuses inspirations du dévoûment et de la charité chrétienne.

MAXIME DE BEAUCORPS,

Ancien élève de l'École des chartes.

CHARTE DE 1290.

« Universis presentes litteras inspecturis, Symon, miseratione divina, Carnotensis episcopus, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum clare memorie Domina Alipdis, olim comitissa Blesensis, pie de sua salute cogitans, volens pro domo temporali et lutea, sempiternam acquirere mansionem, quamdam Domum-Dei, elemosinariam vel hospitale, in castro de Monticiis, nostre diocesis, ob honorem Domini nostri Jhesu Christi, construxisset seu construi fecisset, ad Christi pauperes sustentandos, et dotari de suo proprio jussisset in sua ultima voluntate, et cor suum in dicte domus oratorio sepeliri, ut ille locus in majori reverentia a suis successoribus et aliis haberetur, nos in hiis, que votis dicte defuncte domine consonant, favoris gratiam extendere cupientes, in hiisque cultus divini considerantes augmentum, tam bonum,

sanctum et justum propositum, sicut decet, laudamus ac etiam approbamus, — volentes quod jus ponendi Rectorem seu Magistrum in dicta domo vel hospitali, ad nobilem dominam Johannam, comitissam Alenconensem et Blesensem, filiam nobilis memorale, suosque heredes et successores pertineat ac etiam remaneat. Poterit etiam dicta nobilis ibidem, ad servicium pauperum, fratres ponere et sorores, quandiu vixerit in humanis. Post mortem cujus, ponet et recipiet dictus Rector seu Magister, in dicta domo, fratres et sorores, prout utilitati dicte domui viderit expedire. Et tenebitur Rector seu Magister, qui, in dicta domo seu hospitali, pro tempore fuerit, dicte comitisse, suis heredibus et successoribus vel eorum mandato, de bonis temporalibus dicte domus reddere rationem; hoc salvo, quod non prejudicabitur nobis et archidiacono loci, quin debeat nobis vel mandato nostro dictus Rector seu Magister et dicto archidiacono, de dictis bonis temporalibus reddere rationem. Concedentes rectori parrochialis ecclesie, vel priori dicti loci, quod ibidem divina valeat celebrare, per se vel per ydoneos servitores, et se quoad hoc specialiter obligare, competentibus sibi redditibus primitus assignatis. Retenta nobis nichilominus et successoribus nostris, in aliis juribus, potestate visitandi, ibidem corrigendi Rectorem seu Magistrum ibi positum et fratres seu sorores dicte domus, si culpabiles invenerimus, pugniendi, deponendi ac etiam amovendi. Et si dicta comitissa, propter negligentiam, differret Rectorem seu Magistrum ibi ponere, infra tempus a jure statutum, nos ponendi ibidem Rectorem seu Magistrum retinemus potestatem, illa vice, nec non et omnia alia faciendi, que, in locis consimilibus, habere consuevimus et facere possumus, tam de consuetudine quam de jure.

« In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo mense augusto (1). »

(1) Bibl. imp., ms. lat. 10,096, fº 88.



NOUVELLES ÉTUDES

SUR

L'INSCRIPTION ROMAINE

RÉCEMMENT TROUVÉE A MESVES

(DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE);

CONSÉQUENCES DE CETTE DÉCOUVERTE

POUR LA

DÉTERMINATION GÉOGRAPHIQUE DE *GENABUM* (1).

Une inscription funéraire où, pour la première fois, apparaissait sur un monument épigraphique l'antique nom de *Cenabum,* sortait en 1846 des déblais du chemin de fer, dans un faubourg d'Orléans. Abandonnée, par les ouvriers, dans la cour d'un vigneron du voisinage, elle y gisait oubliée depuis dix-neuf ans, lorsqu'au mois de mars 1865, remise en honneur par un membre de la Société archéologique de l'Orléanais, M. Dufaur de Pi-

(1) Ce travail, approuvé par la Société archéologique de l'Orléanais, a été lu à la Sorbonne, en avril 1867, dans les séances extraordinaires du Comité impérial des travaux historiques et des sociétés savantes, et imprimé dans le recueil des lectures entendues en ces solennités. (Paris, Imprimerie impériale, 1868.)

La Société archéologique, par une indulgente bonté, dont l'auteur a été profondément touché, a bien voulu en autoriser la réimpression, dans le onzième volume de ses *Mémoires*.

brac (1), magistralement restituée et interprétée par M. Léon Renier (2), elle est devenue pour la ville d'Orléans le plus ancien titre et l'un des plus précieux de son histoire.

Quatre mois après, par une singulière coïncidence, dans une petite commnue du département de la Nièvre, la terre, qui tient en réserve tant de secrets historiques, laissait échapper une révélation nouvelle, comme pour corroborer et compléter la première. Une autre inscription sortait des entrailles du sol, et ce monument lapidaire, interprété, lui aussi, par M. Renier, assurait à cette modeste localité son nom antique et faisait faire un pas encore à la question de *Genabum*.

Je n'ai pas la prétention de rien ajouter aux appréciations de l'éminent épigraphiste dont les savants écrits sont le flambeau de mes humbles études; je veux seulement faire ressortir de la curieuse inscription, si bien expliquée par lui, quelques déductions qui n'entraient pas dans le cadre qu'il s'était tracé, et qui m'ont paru dignes d'intérêt.

I

Les riches vallées arrosées par les fleuves furent partout la demeure préférée des peuplades primitives. Elles

(1) *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, 1er trimestre 1865, p. 234 et suiv.

(2) *Mémoire* lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par M. Léon Renier. — *Revue archéologique*, nouvelle série, vol. XI, 1865, p. 408 et suiv. — Voir également, dans le *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, 1865, 1er trimestre, p. 244 : *Essai d'interprétation de l'inscription trouvée à Orléans, où figure le mot* Cenab, par M. Loiseleur, bibliothécaire de la ville d'Orléans, membre de la Société.

y trouvaient un sol fertile, un facile moyen de transport et d'échanges, et, sur les coteaux voisins, un asile salubre et sûr. Là, durent se fonder les premières cités, que des routes relièrent bientôt les unes aux autres, ainsi qu'aux groupes éloignés qui cherchaient à se mettre en communication, par la voie la plus directe, avec la grande artère navigable.

La plupart des centres de population, assis aujourd'hui sur les bords de la Loire, peuvent rattacher ainsi leur origine aux premiers âges de la Gaule.

La route moderne qui de Nevers conduit à Orléans et à Tours, en cotoyant la rive droite du fleuve, est, sans nul doute, l'une de ces anciennes voies celtiques, perfectionnées par la civilisation romaine, pour faire communiquer entre elles les villes florissantes de *Decetia, Nevirnum, Genabum, Cœsarodunum*, et les puissantes tribus des Éduens, des Sénonais, des Carnutes (1), etc.

Cette voie fréquentée alors, comme elle l'est encore en notre temps, traverse, à 34 kilomètres à l'occident de Nevers, le village de Mesve (département de la Nièvre).

Aujourd'hui simple commune rurale de 950 habitants, Mesve, autrefois *Masava*, remonte, par ses souvenirs, au temps de l'occupation romaine.

Son nom, légèrement altéré, se retrouve dans les documents du moyen âge. Mesve est nommé, au VIe siècle, dans les *réglements* de saint Aunaire, évêque d'Auxerre, *Masva cum suis*, et, au VIIe, dans ceux de saint Tétrice, son successeur (2). Au VIIIe siècle (en 760), Pepin s'y arrête et y passe la Loire : *Pippinus rex*, dit le continuateur de Frédégaire, *per pagum Trecassinum usque*

(1) Léon Renier, *Itinéraires romains de la Gaule*. — Bertrand, *Les voies romaines en Gaule*, p. 7 et 10.

(2) L'abbé Lebeuf, *Mémoires concernant l'histoire du diocèse d'Auxerre*, édit. 1848, t. I, p. 125 et 165.

Autisioderum urbem accessit, inde ad Ligerem fluvium cum omni exercitu Francorum, ad Masvam vicum, *in pago Autisioderensi, Ligerem fluvium transmeavit* (1).

La concordance étymologique du nom de *Massava* ou *Masava* avec celui de Mesve, et de sa petite rivière du *Masau* ou du *Masou*, déjà signalée par d'Anville; les débris antiques qui se rencontrent sur son sol; la conformité, nonobstant un léger écart, des 34 kilomètres qui le séparent réellement de Nevers, et des 16 lieues gauloises (35 kilom. 1/2) indiquées dans les anciens Itinéraires, l'ont fait regarder, par les plus savants géographes, comme la localité nommée *Massava* dans la Table de Peutinger. Mais, bien que cette identification, généralement acceptée, n'ait soulevé aucune objection, ce n'était jusqu'ici qu'une haute probabilité appuyée sur des analogies concordantes. L'inscription récemment découverte est venue lui donner le caractère de la certitude historique.

Au mois de juillet 1865, M. l'abbé Boëre, curé de Mesve, ecclésiastique instruit et animé d'un zèle éclairé pour les recherches archéologiques, veillait aux travaux de réédification de son église paroissiale.

La construction nouvelle s'élève sur l'emplacement de l'ancienne église, érigée au XI[e] siècle; et celle-ci, suivant une tradition locale, justifiée par des fragments d'inscription trouvés dans la démolition des murs, aurait elle-même succédé à une autre dont l'origine remonterait au VI[e] siècle de notre ère.

On déblayait les fondations du mur méridional; de nom-

(1) « Le roi Pepin, passant par le pays de Troyes, arriva jusqu'à la ville d'Auxerre, et de là jusqu'à la Loire; puis, avec toute l'armée des Francs, il traversa le fleuve au village de *Masva* dans le territoire auxerrois. » Dom Bouquet, *Script. rer. Gallic.*, t. V, p. 4, C, D.

breux fragments d'auges sépulcrales, employés comme simples moellons, se rencontraient dans la vieille maçonnerie, et devenaient, pour M. l'abbé Boëre, de nouveaux témoignages de l'antiquité de sa paroisse, lorsque, à 2 mètres de profondeur et comme sous le dernier libage, une tombe apparut, dont la forme et la position singulières appelèrent vivement l'attention.

Quatre longues dalles la composaient : l'une, posée à plat et brisée sur place, formait le fond ; deux autres, placées de champ, constituaient les parois latérales ; une quatrième, bombée à la partie supérieure, tenait lieu de couvercle.

Cette tombe ne renfermait que quelques ossements à demi consumés.

M. l'abbé Boëre pressentait une intéressante découverte : il fit enlever et remonter soigneusement, en sa présence, les diverses parties de ce monument funéraire, et éprouva une véritable joie d'antiquaire, lorsque, retournant l'un des morceaux de la dalle du fond, il lut sur la face inférieure qui posait sur le sol, en magnifiques caractères de l'époque romaine, le mot *Masavensibu*[*s*], le nom, l'antique nom des habitants de Mesve.

C'était tout une révélation. Les fragments épars sont aussitôt retournés, rapprochés les uns des autres, et la dalle ainsi reconstituée, mais un peu altérée à l'extrémité droite, permet à M. le curé de lire en entier une inscription latine dont voici la reproduction textuelle (1) :

AVGSACRDEAECLVTO[N]
DAE·ETVCANISMASAVENSIBV[S]
MEDIVSACERMEDIANNI[F]
MVRVMINTERARCVSDVOSC[VM]
SVISORNAMENTISDSD[D]

(1) Voir la planche III.

Le premier soin de M. l'abbé Boëre fut de relever, avec une religieuse exactitude, les dimensions et l'état matériel de l'inscription. C'est à sa bienveillante obligeance que je dois ces détails : ils diffèrent, en quelques points, de ceux qui ont été déjà publiés.

La dalle est en pierre calcaire du pays; elle est brisée; mais les cassures sont si nettes, que les fragments, rapprochés les uns des autres, ne laissent entre eux que de minces fissures.

Un listel de 8 centimètres de large en haut et en bas, de 20 centimètres du côté gauche, et de 5 centimètres de saillie, adouci en gorge à l'intérieur, l'encadre des trois côtés intacts.

Restituant ce que la cassure et l'exfoliation ont enlevé à l'extrémité droite, on a pour dimensions de la pierre 1m 90 à 2 mètres environ de longueur primitive, sur 75 centimètres de hauteur et 15 centimètres d'épaisseur.

L'inscription proprement dite, en y comprenant les lettres restituées à la fin de chaque ligne, occupe, dans l'intérieur du cadre, un espace de 1m 50 de long sur 55 centimètres de haut.

Les lettres ont 12 centimètres de hauteur à la première ligne, 10 centimètres à la deuxième, 9 centimètres à la troisième, 8 centimètres à la quatrième, 7 centimètres à la cinquième.

Elles se suivent à égale distance, sans intervalle entre les mots ; un seul point triangulaire sépare, à la deuxième ligne, la première syllabe DAE du mot suivant ET.

Les T dépassent un peu les autres lettres, en hauteur.

Bientôt après, M. le curé de Mesve portait à la connaissance de M. le président de la Société nivernaise et de nos plus éminents épigraphistes sa précieuse découverte, et pendant que l'inscription allait prendre place au

musée de Nevers, à côté d'autres monuments lapidaires trouvés dans la même localité, M. Léon Renier en faisait, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'objet d'un rapport dont je suis heureux de reproduire ici les principaux passages (1).

« L'inscription, dit M. Renier, est gravée en magnifiques caractères du second siècle de notre ère... Elle est brisée du côté droit.

« La deuxième ligne, à laquelle il ne manque que l'S final du mot MASAVENSIBUS, prouve que la cassure n'a pas enlevé plus d'une lettre à la fin de chacune des autres lignes. Les lettres manquantes sont : F. abréviation du mot FILIVS, à la fin de la troisième ligne ; VM, qui pourraient former un monogramme, à la fin de la quatrième, et enfin D à la fin de la dernière. La lettre enlevée par la cassure à la fin de la première ligne est plus difficile à restituer : je pense cependant que c'est un N.

« L'auteur de la copie qui m'a été communiquée a oublié un I après le premier V de la deuxième ligne, soit que cet I ait été gravé dans de plus petites dimensions que les autres lettres, entre le V et le C, soit, ce qui est plus probable, qu'il se lise dans l'intérieur du V.

« Les T sont tous plus haut que les autres lettres, ce qui se rencontre fréquemment dans les inscriptions de l'époque à laquelle j'ai assigné ce document, qui doit se lire ainsi :

« *Augusto sacrum, deae Clutondae et vicanis Masavensibus Medius Acer, Medii Anni filius, murum inter arcus duos, cum suis ornamentis, de suo dono dedit.*

(1) *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* 1865, p. 370 et suiv. — Voir aussi la *Revue archéologique,* 2e série, t. XII, p. 386, où l'inscription a été reproduite avec une légère inexactitude, MEDIVS SACER au lieu de MEDIVS ACER.

« On voit que la localité antique dont le village de Mesve occupe l'emplacement s'appelait bien *Masava*, et non pas *Massava* par deux S, comme ce nom est écrit sur la carte de Peutinger, puisque ses habitants s'appelaient *Masavenses*. On voit, en outre, que cette localité n'était pas une simple station, mais un *vicus* dépendant sans doute du municipe d'*Autessiodurum;* car c'est elle évidemment qu'il faut reconnaître dans le *Masva vicus in pago Autisioderensi* du continuateur de Frédégaire, cité par d'Anville.

« La déesse *Clutonda* était probablement quelqu'une de ces divinités topiques, comme on en trouve un si grand nombre dans la Gaule; c'est la première fois que son nom se rencontre.

« Quant aux deux arcs et au mur donnés à cette déesse et aux habitants de *Masava* (1) par *Medius Acer,* il est assez difficile de dire ce qu'ils étaient, à moins cependant qu'ils ne fissent partie de la décoration d'une fontaine, dont *Clutonda* aurait été la nymphe, comme *Acionna* à Orléans... Mais existe-t-il une source semblable à Mesve? J'avoue que je n'en sais rien... »

Qu'ajouterais-je à cette lucide interprétation? J'oserai seulement soumettre à M. Renier une légère rectification. L'omission de l'I à la deuxième ligne, entre le V et le C de VICANIS, ne résulte pas d'une lecture inexacte, mais d'une omission du graveur, l'I n'existant réellement ni dans de moindres dimensions entre les deux lettres V et C, ni

(1) « J'aurais dû écrire : « aux divinités du vicus de Masava. » Je pense, en effet, que *vicanis* a ici le même sens que dans cette inscription des environs de Milan : MATRONIS ‖ ET VICANIS ‖ C SEXTICI ‖ CABARSVS ‖ V·S·L·M (ORELLI, nº 2096); ce qui, du reste, revient au même pour la question géographique, *Masavensibus* n'en étant pas moins l'ethnique de la localité dont il s'agit. » (L. R.)

dans l'intérieur du V. Les recueils épigraphiques offrent des exemples de semblables omissions (1).

Quant à la fontaine dont *Clutonda* aurait été la divinité protectrice, la savante pénétration de M. Renier, cette fois encore, ne lui a pas fait défaut. Mesve, en effet, dans les prés arrosés par sa rivière du Masau, possède, à 500 mètres de l'église, une source antique, douée de temps immémorial, par la foi populaire, de merveilleuses vertus curatives. Cette source est, comme l'église elle-même, dédiée à saint Julien (de Brioude), et les traditions qui se sont perpétuées à son sujet peuvent éclairer de quelque lumière l'origine, le sens et la ruine de l'inscription.

On sait quelle part considérable le culte des fontaines sacrées avait dans la religion celtique. Elles sont, pour les localités qui les possèdent, un témoignage de haute antiquité. Le christianisme naissant lutta, avec une puissante énergie, contre ces croyances du polythéisme. Parfois la source était comblée; plus souvent, le monument de la divinité païenne était seul renversé : on lui substituait le nom vénéré d'un saint ou d'un martyr, et de religieuses habitudes remplaçaient ainsi, sans violence, des superstitions grossières et quelquefois peu morales.

Saint Julien (de Brioude) était étranger au diocèse d'Auxerre, dont dépendait le village de Mesve; mais des liens étroits y rattachaient sa mémoire. C'était le grand évêque d'Auxerre, saint Germain, qui, passant vers 431 à Brioude, avait miraculeusement appris, lui-même, puis fait connaître, au peuple assemblé, le jour de la mort du généreux confesseur de la foi (2). Le culte de saint Julien était d'ailleurs en grand honneur aux Ve et VIe siècles : de

(1) Henzen, n° 5873, etc.
(2) Surius, t. IV, *in Vita sancti Germani.*

nombreuses églises s'élevaient sous son invocation. A Brioude, une fontaine, où sa tête sanglante avait été lavée après son martyre, jouissait d'une haute vénération (1).

On s'explique ainsi facilement que le monument érigé, aux jours du paganisme, par un Gaulois à demi Romain, MEDIVS ACER, MEDII ANNI FILIVS, à la déesse *Clutonda* et aux croyances des habitants de *Masava*, VICANIS MASAVENSIBVS, ait été renversé plus tard, et l'inscription dédicatoire jetée dédaigneusement au fond d'un cercueil, sous les fondations de la chapelle construite en l'honneur du martyr chrétien, dont le nom et les religieux souvenirs s'appropriaient si naturellement à Mesve et à son antique fontaine.

J'ajouterai, pour ne rien omettre, qu'une autre inscription lapidaire en l'honneur de *la Mère des dieux*, intéressante aussi, mais malheureusement mutilée, a été également trouvée dans la démolition des murs de la vieille église.

Elle est ainsi conçue :

AVG SACR
MATRI DEVM
CVM SIGILL
IFANI FIL
IIVNX DSD

Tel est l'historique de l'inscription de Mesve (2) : reste maintenant à l'étudier.

(1) Grégoire de Tours, *De gloria martyrum*, l. II.

(2) Je manquerais à la reconnaissance et à la vérité, si je n'exprimais de nouveau combien je suis redevable aux bienveillantes communications du modeste et savant curé de Mesve, M. l'abbé Boëre. A lui revient une large part de ce que j'ai dit jusqu'ici. Je dois de plus à son

II

En précisant, d'une manière désormais incontestable, la position de l'antique station de *Masava,* l'inscription de Mesve apporte un précieux élément à la solution d'un autre problème longtemps controversé : la détermination du célèbre *Emporium* carnute, du *Genabum* de César.

Quelques mots, d'abord, sur les notions élémentaires de la question.

Plusieurs cités antiques se disputaient l'honneur d'avoir vu naître le plus grand poète de la Grèce; deux villes françaises, Orléans et Gien, revendiquent la gloire, chèrement payée, d'avoir donné le signal du dernier effort de la Gaule pour reconquérir son indépendance.

Orléans, il faut le reconnaître, réunit en sa faveur l'immense majorité des érudits, des historiens et des géographes. Aimoin, moine de Saint-Benoît-sur-Loire, au X[e] siècle (1); Hugues de Fleury, religieux de la même abbaye, au XII[e] (2) ; Gilles de Paris, au XIII[e] (3); Robert Gaguin, au XV[e] (4); Papire Masson, au XVI[e] (5); Jos. Scaliger (6), et le chanoine orléanais Hubert, au XVII[e] (7) ; Tillemont

inépuisable obligeance l'estampage de l'inscription déposée au musée de Nevers, et dont le *fac-simile,* réduit au quinzième de la grandeur réelle, est joint à ce mémoire. (Voir la planche III.)

(1) Dom Bouquet, *De gestis rerum Francorum*, t. III, p. 25.

(2) *Histoire ecclésiastique.*

(3) Carolinus Ægidius, l. IV, fol. 29 (manuscrits Colbert).

(4) *Historia Franciæ*, l. IV.

(5) Papirius Masso, *Notitia episcopatuum Galliæ;* recueil de Duchesne, t. I, p. 54.

(6) *Notitia Galliæ;* recueil de Duchesne, t. I, p. 30 et 40.

(7) Manuscrits de la bibliothèque publique d'Orléans.

et Crevier, au XVIIIe (1) ; et, récemment, MM. Henri Martin (2), Lemaire (3), Amédée Thierry (4), les savants auteurs de la carte des Gaules, etc., ont accepté l'identification de *Genabum* et d'Orléans comme un fait irrévocablement acquis à la critique historique.

D'autres, plus explicites encore, Adrien de Valois (5), les Orléanais Polluche, dom Verninac et l'abbé Dubois (6), l'académicien Lancelot (7), d'Anville (8), et, de nos jours, MM. Jollois (9), le général Creuly (10), L. de la Saussaye (11), etc., ont établi cette thèse géographique sur d'irréfutables démonstrations (12).

(1) *Histoire des Empereurs,* t. XI, p. 118.

(2) *Histoire de France*, t. I, l. IV, p. 165.

(3) N. F. Lemaire, *Bibliotheca classica latina ; Cæsar*, t. I, p. 473, et t. IV, p. 263.

(4) *Histoire des Gaulois*, t. III, p. 85.

(5) *Notitia Galliarum*, 1675, p. 225, art. Genabum.

(6) Manuscrits de la bibliothèque d'Orléans.

(7) *Mémoires de l'Académie des inscriptions,* t. VI, p. 635; t. VIII, p. 450.

(8) *Éclaircissements géographiques sur l'ancienne Gaule,* dissertation sur *Genabum,* 1741, p. 167.

(9) *Mémoire sur les antiquités du Loiret,* couronné en 1834 par l'Académie des inscriptions. — Paris, 1836, p. 68 et suiv.

(10) *Examen des observations sur la carte de l'ancienne Gaule,* 1864, p. 69.

(11) *Mémoire sur la voie gallo-romaine d'Orléans à Bourges,* par M. L. De La Saussaye, membre de l'Institut. — Paris, Imprimerie Impériale, 1867, et autres écrits du même auteur, *passim*.

(12) Parmi les meilleures publications modernes consacrées à la question de *Genabum*, je dois particulièrement citer quatre écrits insérés dans le t. IX (1866) des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais : — Gien-sur-Loire et le Genabum des commentaires,* par M. l'abbé Victor Pelletier ; — *Question de Genabum ; existe-t-il des vestiges apparents d'un pont dans le lit de la Loire en face de Gien-le-Vieux?* par M. Collin, ingénieur en chef de la Loire ; — *Genabum,*

On fait valoir en faveur d'Orléans :

1° L'affirmation de César, confirmée cinquante ans plus tard par Strabon, que *Genabum* était l'entrepôt commercial, l'*emporium* des Carnutes ;

2° Sa situation géographique, au point où la Loire, s'infléchissant vers le nord, se rapproche du centre du pays carnute et d'*Autricum*, sa capitale ; l'appropriation naturelle de la pente adoucie de son coteau à l'exportation, par la grande artère commerciale des Gaules, des blés, des fourrages, des bois de construction de cette puissante tribu ;

3° Le réseau de routes antiques qui, convergeant vers son port et son pont sur le fleuve, les relient maintenant, comme alors, aux grandes villes environnantes : *Autricum*, *Cæsarodunum*, *Nevirnum*, *Agedincum*, *Avaricum*, *Lutetia*, aujourd'hui Chartres, Tours, Nevers, etc. (1) ;

4° Ses constantes habitudes de négoce, sa prépondérance commerciale dans le bassin de la Loire, créées, dès ces temps lointains, par les mêmes causes qui les ont maintenues jusqu'à nous (2) ;

5° La concordance de ses éléments astronomiques avec ceux qui sont donnés, pour *Genabum*, par Ptolémée (3) ;

6° Son évêché, dont la fondation remonte à l'origine du christianisme dans les Gaules ;

7° Ses ruines antiques, ses arènes, les débris de temples

essai sur quelques passages des Commentaires de Jules César, par M. E. Bimbenet ; — *Gien-le-Vieux et ses abords*, par M. Marchand ; — et, dans le *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 2e semestre, 1866, un mémoire de M. Challe, président de la Société, ayant pour titre : *Sur l'emplacement de Genabum*.

(1) Voir la planche IV.

(2) M. Mantellier, *Histoire de la communauté des Marchands fréquentant la rivière de Loire*. (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VII.)

(3) Général Creuly, *loco cit*.

et de palais, les médailles de la République, de César, des premiers empereurs, qui se rencontrent, en si grand nombre, sur son sol;

8° Les monuments épigraphiques des deux premiers siècles de l'ère chrétienne récemment découverts dans ses faubourgs, et particulièrement : en 1823, l'inscription de la nymphe *Acionna*, divinité protectrice de la source sacrée qui versait ses eaux à *Genabum* par un aqueduc souterrain dont les restes subsistent encore aujourd'hui (1); en 1865, à quelques pas de son enceinte, la pierre tumulaire du *curator* de *Cenabum,* dont le savant mémoire de M. L. Renier a fait ressortir la décisive influence pour la détermination géographique de l'*emporium* carnute;

9° Enfin, pour ne parler que des points essentiels, la conformité des distances inscrites aux anciens Itinéraires entre *Genabum* et les *oppida* voisins, avec celles aujourd'hui mesurées entre Orléans et les antiques cités qui l'environnent; argument considérable mis en lumière par d'Anville (2), avec la netteté qui distingue cet illustre géographe, et auquel la nouvelle inscription de Mesve vient donner, en quelque sorte, la rigueur d'une démonstration géométrique.

On objecte encore en faveur d'Orléans, et contre les prétentions de Gien :

Le nom de *Giemo*, *Giemum*, constamment attribué à cette dernière ville depuis le VIe siècle, ce qui semble lui constituer une existence propre, autre que celle de *Genabum;*

Son annexion, de temps immémorial, à l'évêché d'Auxerre,

(1) JOLLOIS, *Notice sur les nouvelles fouilles de la fontaine l'Étuvée.* (*Annales de la Société des sciences d'Orléans*, t. VII, 1825.)

(2) D'ANVILLE, *Éclaircissements géographiques,* etc.

d'où la conséquence, qu'elle dépendait autrefois des tribus sénonaises et non des tribus carnutes, dont la circonscription est aujourd'hui représentée par les évêchés de Chartres et d'Orléans.

Et lors même que, contrairement à toute vraisemblance, on voudrait rattacher au pays carnute ce territoire si éloigné d'*Autricum*, toujours resterait-il à expliquer comment les habitants de cette tribu auraient eu la bizarre pensée d'aller choisir, aux bords de la Loire, un *emporium* si lointain, pour y traîner par des chemins pénibles les objets peu transportables de leur commerce primitif, tandis qu'à 60 kilomètres plus près de leur ville centrale, ils avaient, pour ainsi dire sous la main, au point où est aujourd'hui Orléans, un lieu d'embarquement si commode.

Quant aux conjectures stratégiques mises en avant par quelques auteurs pour justifier leurs préférences en faveur de Gien, il suffira de remarquer que ces vagues hypothèses, acceptées par les uns, combattues par les autres, manquent d'une base solidement établie, les diverses attributions géographiques sur lesquelles elles s'appuient étant, pour la plupart, incertaines et contestées (1).

III

Les défenseurs des prétentions de Gien pouvaient difficilement méconnaître la puissance logique de ce faisceau d'inductions, dont chacune, prise isolément, a sa valeur, et que fortifient, surtout, leur ensemble et leur parfaite concordance.

Aussi, vers le milieu du siècle dernier, le plus célèbre

(1) M. De La Saussaye, dans son mémoire, cité plus haut, *sur la voie gallo-romaine d'Orléans à Bourges,* réfute, ainsi qu'il suit, la principale

d'entre eux, le savant abbé Lebeuf, combattu par d'Anville avec une inexorable énergie, proposait-il, avec quelque timidité toutefois, une solution nouvelle à la thèse, un peu paradoxale, qu'il soutenait contre l'illustre géographe.

« Dom Duplessis, disait-il, suppose, dans un ouvrage imprimé en 1733 et 1736, qu'après la prise et l'incendie de *Genabum* placé à Orléans, la plus grande partie de ses habitants qui échappèrent au vainqueur remonta la Loire et alla fixer sa demeure auprès de Gien...

« Guillaume Guyon, savant barnabite de Montargis, admet aussi deux *Genabum*... »

objection stratégique, plusieurs fois formulée, contre l'identification d'Orléans et de *Genabum* :

«.... César part pour s'opposer aux desseins de Vercingétorix. Il laisse deux légions à *Agedincum*, capitale des Senons, s'avance sur *Vellaunodunum*, une de leurs villes, s'en empare après trois jours de siége, et marche de là vers *Genabum* des Carnutes, aujourd'hui Orléans. Cette place ne se trouvant pas dans la direction que devait suivre César dans une circonstance aussi pressante, ç'a été un grand argument en faveur de l'opinion qui regarde *Genabum Carnutum* comme la ville de Gien, quoique celle-ci n'ait jamais fait partie de la cité de Chartres. Mais du moment que César, en quittant *Agedincum* (que ce soit Sens ou Provins), ne marche pas vers Auxerre, qui se trouvait sur le chemin le plus direct pour gagner le pays des Boïens, il avait certainement l'intention arrêtée de prendre un détour ; il dit lui-même qu'il a voulu assiéger *Vellaunodunum* pour ne laisser aucun ennemi derrière lui : *ne quem post se hostem relinqueret*.

« En allant vers Orléans, il est dirigé par le même motif qui l'a déjà porté vers *Vellaunodunum*, situé également en dehors de la route, et il devait, en outre, être poussé par le désir de se montrer sur le foyer même de l'insurrection, et de châtier la ville d'où était parti le premier signal.... »

Je suis heureux d'appuyer mes appréciations sur la haute autorité de notre savant compatriote et collègue.

« Mais, au lieu du système de conciliation qu'embrasse dom Duplessis, ne serait-ce pas plutôt, continuait l'abbé Lebeuf, le *Genabum* qui était trop éloigné de la capitale des Carnutes qui fut abandonné par ses habitants, lesquels descendirent plus bas sur la Loire, et se transplantèrent en un lieu plus propre à servir d'entrepôt, et ce serait ce qui y aurait fait aboutir par la suite plusieurs chemins, que rien n'oblige absolument de croire construits dans le même temps (1)?... »

L'abbé Lebeuf proposait donc, *pour tout concilier,* d'admettre deux *Genabum :* l'un situé à Gien, le *Genabum* primitif, incendié par César et abandonné de ses habitants après le désastre ; l'autre, qui lui aurait succédé, le *Cenabum* de Strabon, de Ptolémée, des Itinéraires et des monuments épigraphiques, fondé, par les Génabiens fugitifs, au point où est aujourd'hui Orléans.

« Je ne m'arrêterai pas, dit à cette occasion l'un des savants auteurs de la Carte des Gaules, M. le général Creuly, à faire ressortir l'invraisemblance de cette hypothèse ; il me suffit que ce ne soit qu'une hypothèse pour la rejeter sans examen, car la critique doit s'appuyer sur des faits réels et non sur des idées préconçues (2).... »

La supposition de l'abbé Lebeuf, toute gratuite qu'elle est, n'en a pas moins été reprise et de nouveau soutenue dans divers écrits modernes ; et je ne puis surtout oublier que l'auguste auteur de l'*Histoire de Jules César* semble incliner à lui accorder son imposant suffrage (3). Il est

(1) *Mémoires concernant l'histoire du diocèse d'Auxerre*, par l'abbé Lebeuf, édit. de 1848, t. III, p. 2, note. — *Recueil de divers écrits, pour servir d'éclaircissement à l'histoire de France et de supplément à la notice des Gaulois*, par le même, 1738, t. II, p. 179.

(2) *Examen des observations*, etc., p. 71.

(3) *Histoire de Jules César,* t. II, l. III, c. x.

loin de ma pensée de vouloir soulever ici une controverse que de hautes et respectueuses convenances m'interdisent, en ce lieu surtout, et dans ces bienveillantes et hospitalières solennités. Qu'il me soit permis seulement, usant de ces libres immunités de l'étude que l'illustre historien de César se plaît à protéger, de rapprocher quelques faits historiques et d'en faire ressortir une vérité, sur laquelle reposent essentiellement mes déductions.

Peut-on admettre, à l'époque de Jules César, l'existence successive, presque simultanée, de deux villes carnutes du nom de *Genabum*, toutes deux riveraines de la Loire, toutes deux entrepôt commercial de la tribu?

C'est en ces termes précis que le problème se pose devant la critique historique. Du récit attentivement étudié de César doit sortir la réponse.

Au moment où, sous la plume du vainqueur des Gaules, *Genabum* apparaît pour la première fois dans l'histoire, c'est une ville carnute (*oppidum Carnutum*), assise au bord de la Loire, riche et commerçante (1).

« Sa position centrale, dit M. Amédée Thierry, et la commodité de son port [et de son pont] en avaient fait de bonne heure l'un des grands entrepôts de commerce entre la Méditerranée et l'Océan ; depuis l'arrivée de César, une foule de marchands étaient venus s'y établir, et, sous la protection des aigles romaines, s'emparant de tous les négoces, avaient amassé d'immenses richesses. Dans le nombre des Romains se trouvait un chevalier, C. Fusius Cita, que César avait chargé de pourvoir aux achats de grains (2)..... »

(1) César, *Guerres des Gaules*, l. VII, c. III et XI.
(2) *Histoire des Gaulois*, t. III, p. 85.

C'est là que la révolte éclate : le sang romain coule, et la répression suit de près. César accourt ; il assiége, il prend la ville, il la dévaste, y met le feu, la livre au pillage : *oppidum diripit atque incendit, prædam militibus donat* (1). Mais l'a-t-il anéantie, l'a-t-il détruite de fond en comble? César était trop habile et trop prévoyant pour le faire.

C'est, en effet, sur son pont conservé qu'il fait passer la Loire à son armée pour marcher contre les Bituriges. Pouvait-il oublier que ce pont, qui lui servait pour le passage, pouvait lui servir aussi pour le retour?

On sait quels graves embarras suscita, quelques mois après, à César, la rupture du pont sur l'Allier par Vercingétorix, et du pont sur la Loire, à Nevers, par Eporedorix et Litavicus (2).

Pouvait-il ne pas prévoir quelles difficultés naîtraient pour lui, dans certaines éventualités auxquelles il devait pourvoir à l'avance, de la rupture de ce pont de *Genabum,* que, par quatre jours de marches rapides, il était venu chercher pour traverser le fleuve, sans être inquiété, dans cette opération difficile, par les forces gauloises campées devant *Gorgobina* et maîtresses ainsi de la partie supérieure de la rive gauche?

Anéantir *Genabum*, ce n'eût pas été seulement priver son armée d'un de ses plus précieux centres d'approvisionnement, c'eût été imprudemment livrer à la tribu guerrière, plusieurs fois vaincue, jamais soumise, des Carnutes, une des voies de communication les plus importantes entre le nord et le midi de la Gaule.

César s'est si bien gardé d'anéantir *Genabum,* que l'an-

(1) *Guerre des Gaules,* l. VII, c. XI.
(2) *Id.*, l. VII, c. XXXVI et LXI.

née suivante (51 av. Jésus-Christ) ce fut précisément cet *emporium* carnute qu'il choisit de préférence pour y mettre en quartier d'hiver deux de ses légions, trouvant sans doute, dans ses voies de communication, ses habitations et son fleuve, plus de facilités qu'ailleurs pour réunir des subsistances et surveiller les peuplades environnantes.

César, en effet, après la prise d'*Alesia* et la dispersion des forces gauloises, s'était retiré à *Bibracte* (Autun) (1). Il y apprend que de nouveaux soulèvements se préparent. Il part aussitôt, la veille des calendes de janvier (31 décembre), traverse la Loire, surprend les Bituriges et les châtie cruellement. De retour à *Bibracte,* il en repart dix-huit jours après pour écraser les Carnutes à leur tour, et, voulant épargner à son armée les souffrances d'une saison rigoureuse, il établit, dit-il, son camp à *Genabum*, ville des Carnutes, *in oppido Carnutum Genabo*, y loge ses soldats, les uns dans les maisons des Gaulois, *in tecta partim Gallorum,* les autres dans des tentes construites à la hâte; puis, lançant contre les malheureux Carnutes sa cavalerie et ses auxiliaires, il ravage leur pays par le fer et le feu, les chasse devant lui, les contraint, après des pertes considérables, à se cacher dans les bois ou à fuir chez les nations voisines, et, les rassemblements ainsi dissipés, il laisse C. Trebonius en quartier d'hiver à *Genabum* avec les deux légions (la VIe et la XIVe) qui l'avaient suivi dans cette expédition. Voici le texte même des *Commentaires :*

« *Quum fama exercitus ad hostes esset perlata, calamitate ceterorum ducti Carnutes*, desertis vicis oppidisque, quæ tolerandæ hiemis causa, constitutis repente exiguis ad ne-

(1) *Guerre des Gaules,* l. VIII, c. II.

cessitatem ædificiis, incolebant (nuper enim devicti complura oppida dimiserant), dispersi profugiunt. *Cæsar, erumpentes eo maxime tempore acerrimas tempestates quum subire milites nollet,* in oppido Carnutum Genabo castra ponit, *atque in* tecta partim Gallorum, *partim quæ conjectis celeriter stramentis tentoriorum integendorum gratia erant inædificata, milites contegit. Equites tamen et auxiliarios pedites in omnes partes mittit, quascumque petisse dicebantur hostes; nec frustra, nam plerumque magna præda potiti nostri revertuntur. Oppressi Carnutes hiemis difficultate, terrore periculi, quum* tectis expulsi *nullo loco diutius consistere auderent, nec silvarum præsidio tempestatibus durissimis tegi possent, dispersi, magna parte amissa suorum, dissipantur in finitimas civitates.* »

« *Cæsar, tempore anni difficillimo. quum satis haberet convenientes manus dissipare, ne quod initium belli nasceretur, quantumque in ratione esset, exploratum haberet sub tempus æstivorum nullum summum bellum posse conflari, C. Trebonium* cum duabus legionibus *quas secum habebat* in hibernis Genabi conlocavit (1)... »

(1) « Les Carnutes connurent à peine l'approche de César, que, craignant le sort des autres peuples, *ils abandonnèrent les villes et les bourgs où la nécessité leur avait fait dresser de chétives cabanes pour passer l'hiver (car ils avaient déserté presque toutes leurs villes depuis leurs dernières défaites), et ils se dispersèrent de côté et d'autre.* César ne voulut point exposer ses soldats à toutes les rigueurs de la saison la plus rude : il établit son camp à *Génabe, ville des Carnutes, et logea ses soldats soit dans les habitations gauloises,* soit sous des tentes recouvertes à la hâte d'un peu de chaume. Cependant il envoya la cavalerie et l'infanterie auxiliaires partout où l'on disait que l'ennemi s'était retiré. Son espoir ne fut pas trompé : la plupart des nôtres revinrent chargés de butin. Les Carnutes, accablés par la rigueur de l'hiver, frappés d'effroi, *chassés de leurs demeures* sans oser s'arrêter nulle part, ne pouvant même trouver dans leurs forêts un abri contre les plus af-

Il suffit de lire avec attention ce récit, pour être frappé à la fois de l'enchaînement des faits, des conséquences qui en découlent pour la question présente, et surtout de la netteté des expressions employées par l'auteur des *Commentaires*. Leur sens est si précis, leur concordance si parfaite, qu'elles semblent défier toute équivoque.

Ce n'est pas sur l'emplacement désert d'une cité anéantie que César vient mettre en quartier d'hiver ses deux légions, pour leur épargner les souffrances d'une saison rigoureuse, c'est dans une ville, *in oppido Carnutum Genabo*, dans les maisons mêmes des Génabiens, *in tecta partim Gallorum*.

Bon nombre de ces maisons étaient désertes, à la vérité, comme elles l'étaient en bien d'autres villes dévastées de la Gaule : *nuper enim devicti complura oppida dimiserant*. Les malheurs de la guerre et l'impitoyable dureté du vainqueur en avaient momentanément chassé les habitants : *desertis vicis oppidisque... tectis expulsi nullo loco diutius consistere auderent...* Mais de ces textes il ne ressort pas moins évidemment que la ville, en tant que ville, subsistait toujours; les Gaulois fugitifs n'attendaient que la retraite de leurs cruels envahisseurs pour rentrer dans son enceinte désolée. L'auteur des *Commentaires* ne pouvait dire en termes plus formels que *Genabum*, pillé,

freuses tempêtes, se répandirent, après une perte considérable, chez les nations voisines. »

« C'était assez pour César, dans une saison si fâcheuse, d'avoir dissipé les rassemblements et prévenu par là les hostilités : il pensait d'ailleurs, selon toute vraisemblance, qu'aucune guerre importante ne pouvait éclater avant l'été. Il mit donc C. Trebonius *en quartier d'hiver à Génabe, avec les deux légions qui l'avaient suivi...* » (*Guerre des Gaules*, l. VIII, c. v et vi, traduction d'Artaud, revue par M. Félix Lemaistre.)

incendié par ses soldats, avait toutefois survécu à son désastre. Il se fût autrement exprimé s'il eût fait expier à cette courageuse cité, par une ruine complète, définitive, absolue, son patriotique et suprême effort pour la liberté des Gaules.

Quelque temps après, César reparaît de nouveau chez les Carnutes ; il exige que des otages lui soient remis et se fait livrer les chefs les plus braves de la tribu pour les punir de mort (1).

En présence de ces faits, constatés par le texte des *Commentaires*, rien n'empêche assurément de supposer avec dom Duplessis, cité par l'abbé Lebeuf, que quelques familles génabiennes, fuyant leur ville incendiée, aient remonté le cours du fleuve vers les tribus éduennes, toujours ménagées par César, et fondé, à l'abri de ce voisinage protecteur, sur quelque abrupte coteau plus favorable à la défense qu'au commerce, une petite bourgade qui plus tard sera devenue le *Giemum* du VIe siècle et le Gien de nos jours. Cette hypothèse, toute gratuite qu'elle est, ne répugne à aucune vraisemblance.

Il est surtout conforme aux habitudes des peuples et au cours des faits historiques que le *Genabum* saccagé par César se soit peu à peu relevé de ses ruines ; que ses habitants fugitifs se soient hâtés, après le départ de leurs farouches ennemis, de rentrer en possession de leurs foyers déserts et de leurs champs dévastés ; que les mêmes causes qui avaient fondé la prospérité première de l'*emporium* carnute aient pu, l'orage écoulé, lui rendre une prospérité nouvelle : l'histoire nous montre, à chacune de ses pages, des villes incendiées et pillées cicatrisant bientôt après leurs blessures pour redevenir heureuses et florissantes.

(1) *Guerres des Gaules,* l. VIII, c. XXXI et XXXVIII.

Mais vouloir gratuitement, contrairement aux documents parvenus jusqu'à nous, que le *Genabum* celtique ait été primitivement à Gien, et qu'après le sac et l'incendie de leur ville, ses malheureux habitants, au lieu de relever courageusement ses débris, avec l'aide des tribus voisines et amies, aient eu la pensée d'abandonner le peu qui leur restait encore, leurs maisons, leurs champs, les souvenirs de la patrie, les tombeaux de leurs pères, non pour remonter le fleuve vers des lieux plus hospitaliers et plus éloignés du foyer de cette terrible lutte, mais au contraire pour redescendre le cours de la Loire et venir fonder une cité nouvelle là précisément où la guerre sévissait avec plus de fureur, où les Gaulois fuyaient leurs villes et leurs villages incendiés, où les soldats romains, ravageant les campagnes, chassaient devant eux, comme des bêtes fauves, les Carnutes épouvantés; et prétendre que cet *oppidum,* si singulièrement né, ait grandi d'une manière plus singulière encore; qu'en moins d'un demi-siècle de pauvres fugitifs aient défriché ses forêts, cultivé ses champs, construit ses habitations, aplani les rives du fleuve, créé ses routes et ses abords, de telle manière que, moins de cinquante ans après, l'exact Strabon ait dû le citer comme le principal *emporium* d'une des plus puissantes tribus de la Gaule, n'est-ce pas trop méconnaître la marche lente et mesurée des créations humaines et la logique inflexible des déductions historiques?

L'hypothèse de l'abbé Lebeuf n'est donc pas seulement gratuite et peu vraisemblable, comme le dit M. le général Creuly; elle est trois fois condamnée : par la série des faits, par la raison des choses et par le texte formel des *Commentaires.*

IV

S'il en est ainsi, s'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il n'y eut jamais et ne put jamais y avoir, avant ou après César, qu'un seul et même *Genabum,* la position de *Masava*, nettement fixée aujourd'hui par son monument épigraphique, vient ajouter aux savantes et lumineuses déductions de d'Anville un nouvel élément de précision, pour déterminer géométriquement, oserai-je dire, la situation géographique du célèbre *emporium* carnute.

Nous possédons les données essentielles à la solution du problème : un point de repère incontestable et des distances connues à appliquer.

J'ouvre en effet la Table de Peutinger (1), et j'y lis (2) :

De *Masava* à *Brivodurum* (Briare), XVI ;

De *Brivodurum* à *Belca,* XV ;

De *Belca* à *Cenabum*, XXII (3) ;

ou, pour plus de simplicité, négligeant les intermédiaires :

(1) *Peutingeriana tabula itineraria.* — Marco Velsero, Johann. Moretus typ., Autuerpiæ, 1598. — F. C. de Scheyb. Vindob, 1753.

(2) Voir la planche IV.

(3) Aucun auteur sérieux ne conteste maintenant que les deux noms de *Cenabum* et de *Genabum* ne s'appliquent à la même localité : Surita soutient même qu'on doit lire, dans les Commentaires, *Cenabum* et non pas *Genabum*, et cette opinion se trouve aujourd'hui gravement confirmée par la récente découverte à Orléans de la pierre tumulaire du *curator Cenabensium.* Voir sur cette question : SURITA, *Emendat. in Itiner.*, édit. de Cologne, p. 502; — Adrien de VALOIS, *Notitia*, etc., p. 225; — D'ANVILLE, *Éclaircissements*, etc., p. 169; — JOLLOIS, *Antiquités du Loiret*, p. 65; — Léon RENIER, *Sur une inscription récemment découverte à Orléans*, p. 13 et 14, etc.

De *Masava* à *Cenabum*, XVI + XV + XXII, soit, au total, LIII (1).

Il est acquis aujourd'hui (2) que les chiffres inscrits dans cette partie de la Table de Peutinger indiquent, non des milles romains, mais des lieues gauloises, de 2222m 615.

Les 53 lieues gauloises entre *Masava* et *Genabum* équivalent donc, en mesures françaises, à 117,799 mètres, ou 117 kilomètres 799 mètres.

Or la distance réelle entre Mesve et Orléans est, très-

(1) J'indique ici les distances entre les stations de *Masava*, *Brivodurum*, *Belca*, *Cenabum*, etc., telles qu'elles se lisent dans les éditions généralement acceptées de la table de Peutinger.

Je n'en suis pas moins porté à croire, avec plusieurs savants, d'une haute autorité à cet égard, que quelque erreur de copiste a pu être commise, en ce qui regarde le chiffre XVI indicatif de la distance entre *Masava* et *Brivodurum*, ce chiffre ne s'accordant ni avec les mesurages modernes, ni avec les autres anciens itinéraires.

Mais que cette correction soit ou ne soit pas acceptée; que dès lors la distance entre *Masava* et *Genabum* soit, d'après la table de Peutinger, de LIII, ou de LXI, ou même de LXIII lieues gauloises, ces diverses modifications n'infirment, en quoi que ce soit, les résultats comparatifs sur lesquels s'appuient mes appréciations. Seulement, avec le chiffre LIII, la distance réelle entre Mesve et Orléans se trouve un peu supérieure à celle marquée sur la table de Peutinger; tandis qu'avec les chiffres LXI ou LXIII, elle lui devient, au contraire, un peu inférieure, ce qui ne porte aucune atteinte aux conclusions de ce mémoire.

Il m'a donc paru préférable de ne pas entrer dans une discussion incidente, étrangère à la question spéciale que j'examine, et qui l'eût inutilement compliquée, au lieu de l'éclaircir.

(2) Voir Ammien MARCELLIN, l. XV, c. XI, § 17; l. XVI, c. XII, § 8; — *Itin. Anton.*, éd. Wesseling, p. 555; — *Vetus agrimensor*, ap. RIGAULT, *Auctores finium regondorum*, p. 332; — DU CANGE, *Glossaire*, au mot LEUCA; — FRERET, *Histoire de l'Académie des inscriptions*, t. XIV (1743), p. 160 à 173; — LANCELOT, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VI, p. 635 et suiv.; — D'ANVILLE, *Traité des mesures itinéraires*, 1741, p. 110, etc.

approximativement, de 127 kilomètres, la même que celle ci-dessus indiquée par la Table de Peutinger, sauf un écart d'un peu plus de 9 kilomètres en sus.

Cette légère différence peut facilement s'expliquer. On sait que les distances sont toujours incrites, aux anciens itinéraires, en nombres ronds, sans fractions. Ces omissions, plusieurs fois répétées, peuvent, en s'accumulant, constituer quelquefois des erreurs assez considérables; il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue que les mesurages des anciens étaient loin d'avoir la précision des nôtres.

On est donc fondé à dire que la distance marquée par la Table de Peutinger entre *Masava* et *Genabum*, et celle qui est constatée sur la même voie, par les mesurages modernes, entre Mesve et Orléans, sont réellement concordantes ; d'où la conséquence rigoureuse que le *Genabum* carnute était assis au point géographique où est aujourd'hui Orléans.

Si l'on applique le même calcul à l'hypothèse contraire, celle de *Genabum* à Gien, on obtient un résultat évidemment négatif.

De *Masava* à *Genabum*, en effet, suivant la Table de Peutinger, la distance est de 53 lieues gauloises ou, en mesures modernes, de 117 kilomètres 799 mètres.

Or, de Mesve à Gien la distance réelle, au lieu de 117 kilomètres 799 mètres, est seulement de 65 kilomètres, soit 52 kilomètres de moins.

Une telle différence n'est plus une légère erreur : c'est la négation de l'hypothèse (1).

(1) *Masava*, inscrit sur la Table de Peutinger comme station intermédiaire entre *Nevirnum* et *Brivodurum*, ne figure pas dans l'Itinéraire d'Antonin. C'est *Condate* qui le remplace. (*Itiner. Antonin.*, éd. Wesseling, p. 367.) Mais un simple et facile calcul permet d'y intro-

Le problème ainsi géométriquement résolu à l'aide de deux points seulement, *Masava* et *Genabum,* peut être étudié sous une autre forme et avec une égale précision, en prenant, sur la même voie latérale à la Loire, trois points géographiques au lieu de deux, savoir : deux points extrêmes, *Masava* à l'orient, *Cæsarodunum* (Tours) à l'occident, et un point intermédiaire, *Genabum;* puis en comparant successivement la distance de ces points extrêmes : à *Genabum,* d'après les anciens Itinéraires, puis à Orléans, selon les mesurages modernes (1).

Or je lis dans la Table de Peutinger :

De *Masava* (Mesve) à *Cenabum,* LIII ;

De *Cæsarodunum* (Tours) à *Cenabum,* LI.

Genabum, d'après la Table de Peutinger, était donc à peu près à égale distance de *Masava* et de *Cæsarodunum,* un peu plus rapproché pourtant de *Cæsarodunum* que de *Masava*.

Orléans est précisément aussi à moitié chemin de Mesve à Tours, un peu plus près de Tours que de Mesve.

De Mesve à Orléans, en effet, on compte, en mesures modernes, 127 kilomètres ;

De Tours à Orléans, 119 kilomètres.

Ici encore, identification complète de *Genabum* et d'Orléans.

duire *Masava*, en le rattachant aux stations voisines, et de déduire, de l'Itineraire d'Antonin, des conséquences identiques à celles qui ressortent de la table de Peutinger.

Quelques personnes semblent regarder l'omission de la station de *Condate* sur la table de Peutinger, et celle de la station de *Masava* sur l'itinéraire d'Antonin, comme des omissions fautives. J'aurais peine à me ranger à cette opinion, et je serais porté à ne voir, dans cette double modification, que la substitution effective d'une station à une autre.

(1) Voir la planche IV.

Appliquant à l'hypothèse de Gien le même calcul, on trouve en mesures modernes :

De Mesve (point extrême) à Gien, 64 kilomètres;

De Tours (autre point extrême) à Gien, 177 kilomètres.

Ces chiffres parlent seuls.

La détermination géographique de *Genabum* se trouve donc ramenée à ce dilemme : Mesve étant incontestablement aujourd'hui l'identique de *Masava*, et la coexistence de deux *Genabum* étant inconciliable avec les textes et les faits historiques, ou bien il faut rejeter les anciens itinéraires, comme des documents sans valeur, ou bien il faut admettre qu'au point précis ou est maintenant Orléans, était autrefois assis le *Genabum* de César, de Strabon, de Ptolémée et des Itinéraires.

Les arguments déduits, en faveur de Gien, de diverses combinaisons stratégiques attribuées à César; de conjectures géographiques sur l'emplacement des villes gauloises de *Vellaunodunum, Noviodunum, Gorgobina ;* de fouilles, d'ailleurs intéressantes, et des débris antiques qu'elles ont mis au jour, etc., semblent devoir céder à cette seule et rigoureuse démonstration, qui, toutefois, je le rappelle, n'est qu'un des élements partiels du faisceau de preuves sur lequel Orléans appuie ses prétentions à l'héritage de *Genabum* (1).

(1) L'attribution de *Genabum* à Gien, malgré ses graves invraisemblances, n'en a pas moins trouvé de chaleureux défenseurs. Parmi les écrivains qui ont repris et soutenu la thèse de l'abbé Lebeuf, je citerai particulièrement : M. le lieutenant-colonel PAULTRE, *Dissertation* publiée dans le tome XXIV des *Annales des voyages, de la Géographie,* etc., de Malte-Brun; — M. MANGON DE LA LANDE, mémoire inséré dans les *Mélanges d'archéologie* de Bottin, 1831; — M. MONVEL, *Études sur les expéditions de Jules César chez les Carnutes*, dans les *Mémoires de la Société des sciences d'Orléans*, t. VII, 1863; —

A d'autres titres encore, l'inscription de Mesve se recommande à l'attention. Je vais les exposer brièvement.

V

La découverte d'une nouvelle divinité gallo-romaine n'est pas, assurément, chose d'une haute importance, ces dieux et déesses d'ordre secondaire n'ayant eu qu'un rôle fort modeste dans la théogonie païenne.

Il n'est pourtant pas sans intérêt de voir se reconstituer historiquement, par des monuments épigraphiques, cet olympe de nos contrées carnutes et sénonaises, dont la politique des Césars favorisait le culte, pour l'opposer à la religion, barbare sans doute, mais surtout nationale et dès lors hostile, des druides.

Nous connaissions déjà les *déesses de l'Yonne,* par l'inscription d'Auxerre, que l'abbé Lebeuf avait, en 1721, signalée à M. de Caylus (1) :

AVG · SACR · DEAB ·
ICAVNI
T . TETRICIVS AFRICAN ·
D · S · D · D ·

Nous avions retrouvé l'Apollon gaulois dans les deux inscriptions de Suèvres (Loir-et-Cher), publiées, elles aussi, par M. de Caylus, en 1761, sur les indications de M. Ro-

M. Bréan, *Jules César dans la Gaule, Genabum,* etc., Orléans, 1864 ; — M. Salomon, *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 2e semestre 1866, etc.

(1) De Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. VII, p. 290.

ger, ingénieur de l'Orléanais (1), savamment étudiées par notre regretté compatriote et collègue A. Duchalais (2), et plus récemment par M. le général Creuly (3) :

AVG APOLLINIS	AVG APOLLINIS
COSMIS · LVCAN	COSMIS LVCAN
D S PD	FIL D SPD

En 1823, apparaît la déessse *Acionna* dans l'inscription lapidaire de la fontaine l'Étuvée, découverte par Jollois dans un faubourg d'Orléans (4).

AVG · ACIONNAE
SACRVM
CAPILLVS.ILLIO
MARI · F · POR✝CM
CVM · SVIS · ORNA
MENTIS · V · S · L · M ·

Puis, en 1861, le dieu *Rudiobus,* dans l'inscription gravée sur le socle du cheval de Neuvy-en-Sullias (Loiret) (5) :

AVG · RVDIOBO SACRVM
CVRCASSICIATE DSPD
SER ESVMAGIVS · SACROVIB · SERIOMAGLIVS · SEVERVS
F C

(1) De Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. IV, p. 374.

(2) A. Duchalais, *Recherches sur les antiquités de Suèvres,* dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* t. I, p. 208.

(3) Général Creuly, *Lettre sur une inscription latine de Suèvres,* dans la *Revue archéologique,* nouvelle série, t. II, 1860, p. 101.

(4) Jollois, *Notice sur les nouvelles fouilles dans l'emplacement de la fontaine l'Étuvée,* dans les *Annales de la Société des sciences d'Orléans,* t. VII, 1825.

(5) M. Mantellier, *Mémoires sur les bronzes antiques de Neuvy-en-*

Enfin, en 1865, la déesse *Clutonda* nous est révélée par l'inscription de Mesve, avec son monument, sa fontaine et ses adorateurs (1).

Je dois, pour compléter ce tableau, rappeler ici, toute mutilée qu'elle est, l'inscription votive à *la Mère des dieux*, trouvée récemment aussi à Mesve, et que j'ai mentionnée plus haut :

AVG SACR
IATRI DEVM
CVM SIGILL
IFANI FIL
IIVNX DSD

La plupart de ces monuments épigraphiques, en l'honneur de divinités topiques, ont été rencontrés non loin des rives de la Loire; et les noms barbares, à demi latinisés, des personnages qui les ont élevés, semblent les relier entre eux par une communauté d'origine.

VI

Si l'on compare l'inscription de Mesve, consacrée à la déesse *Clutonda*, et celle de la fontaine l'Étuvée, près Orléans, consacrée à la déesse *Acionna*, on remarque entre elles une singulière et frappante analogie : même nature de pierre, même origine, même style, même destination : toutes deux révélant des déités oubliées, honorées, en leur temps, de monuments presque semblables; toutes deux, lors

Sullias, couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. (T. IX des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*.)

(1) Voir planche III.

de leur découverte, gisant enfouies dans le sol, la face retournée contre terre, dans un dédaigneux abandon, qui peut paraître significatif.

Cette complète ressemblance mérite d'être signalée. Elle peut révéler à la fois comment l'antique variété des mœurs nationales s'effaçait peu à peu sous le niveau des habitudes et de la théogonie romaines ; comment, sous l'influence de cette assimilation, les fils des Gaulois vaincus par César semblaient vouloir déguiser leurs glorieux noms patronymiques sous les formes extérieures des noms des vainqueurs ; mais aussi comment, quelques siècles plus tard, le culte, imposé par Rome à la Gaule, disparaissait, à son tour, sous la bienfaisante réaction et les rapides progrès de la civilisation chrétienne.

VII

Au point de vue du style épigraphique, les deux inscriptions de Mesve, rapprochées des cinq autres que j'ai citées, tendraient à présenter, comme étant d'usage spécial en nos contrées, une forme peu usitée, dont l'interprétation a soulevé d'assez vifs débats.

Presque partout, dans les inscriptions religieuses et votives, le sigle AVG (*Augusto* ou *Augustæ*) suit le nom propre du dieu ; très-rarement il le précède.

Ici, au contraire, dans les sept monuments relatés plus haut, les seuls de ce genre qui, à ma connaissance, aient été rencontrés en nos pays carnutes ou dans leur voisinage, le sigle AVG précède constamment le nom du dieu et le mot SACRVM, inscrit intégralement ou en abrégé.

Cette particularité a déjà été signalée à l'égard de quelques-uns de ces textes, isolément étudiés, au moment de

leur découverte (1). Les nouveaux exemples que j'ai cru pouvoir joindre à ceux qui étaient déjà connus, et la constante reproduction de cette formule, sembleraient généraliser, comme une habitude d'ordre local, ce qui n'avait été remarqué d'abord que comme une exception insolite.

M. de Caylus, dans ses observations sur les deux inscriptions de Suèvres, qu'il publiait pour la première fois (2), avoit été frappé de cette anomalie ; il voyait, dans le sigle AVG ainsi placé, l'abréviation du nom de l'empereur Auguste, et traduisait les mots :

AVG APOLLINIS

par la formule : *Augusto Apollini sacrum :* « Consacré à Auguste Apollon ; » sorte de déification de l'empereur Auguste, identifié à *Apollon* par un excès impie d'adulation. Il faisait observer, à l'appui de cette opinion, que, depuis la bataille d'Actium, Auguste avait voué un culte tout particulier à Apollon, et que lui-même recevait les honneurs divins dans les Gaules, au célèbre autel élevé à Lyon et consacré au culte public de Rome et d'Auguste, ROMAE ET AVGVSTO.

Il interprétait de la même manière, dans l'inscription d'Auxerre, publiée aussi, par lui, pour la première fois (3), les mots :

AVG · SACR · DEAB ·
ICAVNI

par ceux-ci : « Consacré à *Auguste* et aux déesses de l'Yonne. »

(1) De Caylus, A. Duchalais, MM. le général Creuly et Mantellier, *ouvrages cités*.

(2) De Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. IV, p. 374.

(3) Id. *ib.*, t. VII, p. 290.

Notre regrettable compatriote, A. Duchalais, dont le champ d'études, en ce qui concerne cette formule inusitée, était alors, comme pour M. de Caylus, restreint à un petit nombre de textes, a toutefois combattu très-vivement, dans le mémoire par lui adressé à la Société archéologique de l'Orléanais sur les antiquités de Suèvres, l'opinion de son savant prédécesseur. Il y soutient énergiquement que le sigle AVG, dans les deux inscriptions de Suèvres, ainsi que dans celle de la déesse *Acionna*, récemment découverte alors à Orléans, ne doit pas se traduire par le nom divinisé d'Auguste, mais n'est autre chose qu'une épithète honorifique appliquée, par une inversion fréquente dans la langue latine, au dieu ou à la déesse ainsi qualifiés d'*Augustes*.

Le recueil d'Orelli adopte également cette interprétation, en la généralisant comme une forme usitée dans les inscriptions de la Gaule, et, après avoir reproduit le texte de l'inscription de la fontaine l'Étuvée, il le fait suivre de ce commentaire :

Augustæ hic præponitur, ut in ceteris Gallicanis frequentissime DEO *et* DEAE (1).

Si Duchalais, dont la mort prématurée a causé tant de regrets, eût pu connaître les monuments épigraphiques découverts depuis, en nos contrées, peut-être dans l'inscription de Mesve elle-même, et malgré la conjonction copulative ET inscrite à la deuxième ligne, eût-il proposé de lire, comme dans celles de Suèvres et d'Orléans :

AVG SACR DEAE CLVTONDAE. ET VICANIS MASAVENSIBVS....

« Consacré à l'*auguste* déesse Clutonda et aux habitants de Masava ; »

(1) « On propose de lire ici : *A l'auguste Acionna,* comme il est dit souvent des dieux et des déesses, dans d'autres inscriptions gauloises. » (Orelli, n. 1955.)

tandis que M. Léon Renier, s'appuyant sur une des règles les plus constamment observées du style épigraphique, qui proscrit les inversions, et sur la présence de la conjonction ET qui justifie la triple énumération, propose de lire : *Augusto sacrum, deae Clutondae, et vicanis Masavensibus :* « Consacré à *Auguste,* à la déesse Clutonda et aux divinités du vicus de Masava. »

Tout en admettant, du reste, cette dernière lecture, M. L. Renier ne condamne nullement l'interprétation de Duchalais et d'Orelli. Il pense « que l'épithète d'Auguste (*Augustus* ou *Augusta*) placée soit avant soit après le nom des divinités locales, comme *Acionna, Clutonda,* etc., ou des divinités romaines, comme *Apollo*, *Mater deum*, etc., et l'association, à ces mêmes divinités, d'Auguste lui-même ou de sa divinité, au moyen de la formule AVG·SACR, ou NVM. AVG·SACR, sont deux manières, identiques pour le fond, quoique différentes dans la forme, d'affirmer que ces divinités étaient adorées comme *divinités topiques*, ou comme *dieux lares* de la cité, du *vicus* ou du *pagus;* et, entre autres preuves, sur lesquelles il appuie cette opinion, il rappelle que ce fut Auguste qui restaura le culte des *lares*, sans doute afin de pouvoir introduire, en cette qualité, dans le panthéon romain, les nombreuses divinités adorées dans les provinces récemment conquises, comme l'Espagne, les Gaules, l'*Illyricum,* et qu'à partir de cette restauration, non seulement son nom fut ajouté, comme épithète distinctive, à celui de ces divinités (*lares Augusti*), mais qu'il servit en outre à former, en Italie et dans les provinces, le nom de leurs prêtres (*Augustales*) (1). »

(1) Je dois à la bienveillance personnelle de M. Renier cet intéressant aperçu sur une question neuve encore, et qui n'a point été traitée, jusqu'à présent, avec des détails suffisants.

M. le général Creuly, au contraire, dans une lettre adressée à la *Revue archéologique,* sur les inscriptions de Suèvres (1), combat à la fois l'opinion de Caylus et celle de Duchalais. « Les dieux de tout ordre, dit-il, depuis le grand Jupiter jusqu'aux moindres divinités topiques, sont souvent qualifiés d'*Augustes* dans les inscriptions. Ce qualificatif suit toujours le nom, jamais il ne le précède. S'il existe deux ou trois exceptions à cette règle, je crois qu'elles ne sont qu'apparentes. On cite, par exemple, une inscription trouvée près d'Orléans et commençant ainsi :

AVG. ACIONNAE, etc.

Mais il faudrait être bien sûr que le monument est complet. Il est plus que probable qu'un mot placé en tête de cette dernière dédicace a échappé aux copistes, ou plutôt qu'il a disparu, par suite de quelque mutilation... Je suis pareillement convaincu que nous n'avons pas, dans leur entier, les inscriptions de Suèvres, » etc.

Avec tout le respect auquel a droit un archéologue aussi haut placé dans la science que M. le général Creuly, je dois lui faire observer qu'il a été inexactement renseigné, en ce qui concerne l'inscription de la déesse *Acionna*. Ce monument, déposé au musée historique d'Orléans, est de la plus parfaite conservation ; le texte gravé, non plus que le listel qui l'encadre, n'ont point éprouvé de mutilation ; aucun mot, aucun sigle ne peuvent y être ajoutés. Cette inscription me semble donc confirmer l'opinion qui regarde la formule épigraphique, dont il s'agit, comme étant spéciale à nos contrées. Au surplus, c'était en 1860 que M. le général Creuly publiait cette lettre ; les ins-

(1) *Revue archéologique*, nouvelle série, t. II, p. 101.

criptions découvertes, depuis cette époque, ont, j'ai quelque lieu de le croire, modifié son opinion.

En présence de ces divergences d'appréciation, je dois me borner à faire ressortir, comme un fait digne d'être signalé, la formule particulière que cette série d'inscription semble révéler en notre épigraphie carnute, sans pourtant, en ce qui regarde son interprétation, dissimuler mes tendances pour l'opinion de notre compatriote Duchalais, confirmée par l'autorité de M. Renier.

Je m'arrête ici, et ne veux pas dépasser les bornes naturellement assignées à ces simples études.

Humble pionnier des recherches archéologiques, j'ai éprouvé quelque satisfaction d'antiquaire à lire sur une vieille pierre, enfouie depuis treize cents ans, qu'un modeste village, à peine connu aujourd'hui, compte pourtant vingt siècles d'existence; à voir, pour la première fois, apparaître le nom d'une déité oubliée, devant qui s'agenouillèrent, longtemps peut-être, des générations lointaines, dont il reste à peine un souvenir; à recueillir quelques formules de leur langage, quelques traces, à demi effacées, de leurs habitudes et de leurs mœurs.

J'ai surtout remarqué le jour inattendu que cette précieuse découverte vient projeter sur une question trop longtemps débattue; le titre nouveau qu'elle apporte à la ville qui m'est chère entre toutes, pour revendiquer avec plus de certitude encore le vieux nom de *Genabum,* et son glorieux héritage de patriotisme et de sacrifices.

Si, sur ces faits et ces déductions, j'ai pu porter quelque lumière, le but que je me proposais est atteint.

BOUCHER DE MOLANDON.



NOTICE

SUR

UNE URNE FUNÉRAIRE

TROUVÉE

DANS LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Je viens de signaler une découverte qui appellera, je pense, l'attention, car elle n'a jamais eu d'analogue dans notre contrée, si la mémoire ne me fait pas défaut et si les livres eux-mêmes ne sont pas infidèles. Je justifierai plus loin l'attribution de grande rareté que je donne à cette découverte.

Elle a eu lieu le mercredi 10 avril de cette année. M. Luçon-Jallerat, cultivateur, faisait construire une maison au hameau de Saint-Loup, commune de Saint-Jean-de-Braye, sur un terrain compris dans l'angle que forme le chemin dit la rue d'Ambert, au côté nord de la route impériale d'Orléans à Briare, à quelques mètres de cette route et de l'autre chemin. Un ouvrier maçon baissait le niveau de la cour future, lorsqu'arrivé à une profondeur de 40 à 50 centimètres, son instrument rencontra une sorte de voûte en larges et épaisses briques, qui elle-même reposait sur une aire en mortier ; cette aire, à son tour, s'appuyait sur un petit mur formant un carré de 60 à 80 centimètres, et construit avec des pierres sèches.

L'ouvrier brisa les tuiles et l'aire, et son instrument rencontra aussitôt une résistance imprévue. C'était un couvercle en pierre qui excita de suite sa curiosité; il déblaya la terre qui l'environnait, et aperçut une urne en pierre, haute de 69 centimètres, de forme allongée, mesurant 1^m 14 de circonférence, ayant deux anses épaisses et plates. Elle était entourée de cinq petits vases en verre, dits lacrymatoires. Le couvercle était scellé aux côtés de la panse par deux lames de fer, en regard l'une de l'autre, à l'aide de plomb fondu.

Tout inventeur d'objet ancien, surtout s'il appartient à la classe du peuple, croit avoir découvert un trésor : la vue de ce grand vase, et particulièrement de ces deux scellements, indiquait un contenu précieux..... L'ouvrier s'empressa d'opérer le descellement, et brisa à grands coups de pioche les deux tiges de fer. L'intérieur du vase avait un évidement rond de 28 centimètres de profondeur et de 19 centimètres de largeur, et contenait seulement des ossements brisés. Sa déception fut grande, mais sans colère, et il laissa intacte l'urne funéraire qu'il venait de conquérir pour la science et l'enrichissement de notre musée. Les lacrymatoires furent également respectés ; l'un d'eux fut cependant brisé sous les mouvements de la fouille.

Informé bientôt de cette découverte, j'écrivis de suite à M. le curé de la paroisse de Saint-Jean-de-Braye, pour qu'il voulût bien voir promptement le propriétaire du terrain où le vase avait été trouvé et le prier de faire déposer ce vase dans son presbytère. Mon dessein était d'aller le visiter, l'étudier et négocier au plus vite son acquisition au profit de notre musée historique. M. le curé, dont je ne saurais trop louer le concours actif et intelligent, s'associa à toutes mes vues, et le 15 avril je me

trouvai dans son presbytère, en présence du vase précieux dont je vous communique le dessin dû au crayon toujours complaisant de M. Carette, car l'apporter ici était chose impossible à cause de sa pesanteur considérable.

La vue et l'appréciation de ce vase, dont l'importance se révélait de suite, rendirent plus vif encore le désir de le faire entrer au musée. De nouvelles démarches eurent lieu, et bientôt, grâce au nouveau concours de M. Chameau, curé de Saint-Jean-de-Braye, grâce surtout à la bienveillance dévouée de M. Brouard, maire de cette commune, M. Luçon-Jallerat offrit généreusement au musée l'urne funéraire dont le dessin passe sous vos yeux. Le nom de M. Luçon-Jallerat devra rester dans notre reconnaissance, car c'est à son généreux désintéressement que nous sommes redevables de la possession d'un vase qui sera une des richesses de notre musée.

Ce vase est effectivement une urne funéraire, ainsi que l'indiquent les ossements qu'il renferme et les lacrymatoires qui l'entouraient. Cette urne n'est pas seulement remarquable par sa grandeur — dont je vous rappellerai les mesures : 69 centimètres de hauteur, 1^{m} 14 de circonférence — et par son galbe sévère, mais bien proportionné, mais surtout par sa matière : c'est une pierre tirée des carrières de Mulcy, près Malveau, département de la Nièvre. Notre Orléanais a fourni souvent, dans les fouilles de son terrain, des urnes funéraires en argiles de différentes couleurs ; mais il n'est jamais venu à ma connaissance, et je n'ai lu dans aucun ouvrage traitant de nos antiquités locales, et bien rarement lu dans les livres archéologiques, qu'on ait trouvé un vase funèbre en pierre. Il y a plus : j'ai parcouru les catalogues très-bien dressés des musées de Lyon, Narbonne et Périgueux, musées riches en antiquités romaines, celui de Lyon surtout ; j'ai

constaté que ni Lyon ni Périgueux ne possède de vases funéraires en pierre. Narbonne en possède un seul dont la forme ovoïde annonce la petitesse. J'ai aussi étudié le travail de Montfaucon sur les vases funéraires; il en mentionne un assez grand nombre en agate, en marbre, en cuivre, un très-grand nombre en terre cuite, très-peu en pierre : ainsi, l'Italie elle-même, qui a fourni à Montfaucon la plus grande partie de ses travaux, n'a possédé qu'un petit nombre d'urnes en pierre. Le savant Bénédictin n'en assigne pas le motif; je serais tenté de le voir dans la pesanteur de la pierre. C'étaient les gens riches qui faisaient fabriquer ces sortes de vases; ils préféraient une matière plus riche et plus légère, et se prêtant mieux ainsi au transport et aux mouvements du dépôt.

Après la matière de notre urne, il faut aussi remarquer sa forme, qui est rare : elle est ronde, avec 1^{m} 14 de circonférence. Or, nous dit Montfaucon (1), les urnes rondes sont plus rares que les carrées : non pas, dit-il, qu'on employât « celles-ci plus souvent; mais les carrées étant « ordinairement plus ornées de bas-reliefs, on les a mieux « conservées; » et les planches de son travail témoignent effectivement la justesse de son observation, car neuf planches seulement renferment les urnes rondes, tandis que cinquante-neuf sont consacrées aux dessins des vases carrés.

On trouve dans la XXVe planche (t. V, part. I, p. 58) une urne en pierre de la même forme que la nôtre, une autre à peu près semblable, et à la planche XXVI, une troisième presque pareille.

Quelques-uns de ces vases, dit Montfaucon, étaient appelés *ossuaria*, parce qu'on y déposait les ossements des

(1) T. V, part. I, p. 58.

défunts ; et il donne à l'appui de son assertion, dans la planche XXVII, le dessin d'une urne portant sur le haut de la panse le mot *ossuarium*.

Notre urne est donc un objet précieux par sa matière et sa forme : sa rareté est incontestable.

Après avoir établi sa valeur monumentale, vous me demanderez quelle est sa valeur historique, à quelle époque il faut assigner cette urne. Ici nous sommes réduit à des éléments restreints de discussion, car, excepté les lacrymatoires, aucun objet ne s'est rencontré auprès du vase ; le lieu où il s'est rencontré ne se lie à aucune tradition historique, si je m'en rapporte à l'enquête que j'ai faite. J'ai pu seulement constater que, sur la table des voies romaines dans l'Orléanais, dressée par M. Jollois, il avoisine la voie romaine qui conduisait de *Genabum* à *Brivodurum*.

Les ossements qu'il renferme et qui apppartiennent à un adulte indiquent évidemment l'époque de l'incinération ; et M. de Caumont, dans son *Cours d'antiquités monumentales* (t. II, p. 278), nous dit que « de nombreux tombeaux « attestent que, du temps de Constantin, le mode d'inhu- « mation des corps, en les brûlant, avait complètement « prévalu en Gaule. »

Ce vase est donc certainement antérieur au IVe siècle.

Mais pouvons-nous déterminer exactement de combien d'années il est antérieur à ce siècle ? Ce n'est point par les lacrymatoires (1) que nous arriverons à une époque certaine, car on les rencontre à tous les âges de l'incinération

(1) Un seul entier a été déposé au musée, avec les fragments d'un autre. Quant aux quatrième et cinquième, les enfants de l'école, qui étaient venus voir le vase le jour de sa découverte, les ont pris et ont trouvé très-amusant de les jeter dans un petit ruisseau qui coule auprès de Saint-Loup : les efforts pour les retrouver ont été infructueux.

et de l'inhumation ; leur matière appartient à tous ces âges : c'est du verre blanc. Je dirai, en passant, que l'un d'eux, à l'état de grand fragment, est aplati et a dû être une fiole de rebut dans un atelier de verrerie. On en rencontre de semblables dans les cabinets ; le mien en possède quatre, dont trois unis ensemble. Il est donc difficile d'admettre que ces vases, dits lacrymatoires, fussent réellement destinés à renfermer les larmes des parents ou des pleureuses, car on n'aurait pas placé auprès de notre urne et des fioles entières, et une qui, à cause de son aplatissement, ne pouvait rien contenir. Ces vases — et cette opinion se consolide de plus en plus — ont dû renfermer des parfums, des huiles médicinales, des liqueurs à l'usage du défunt ; on plaçait près de lui tout ce qu'il avait possédé, employé, aimé. Ainsi s'expliquerait la présence même des fioles imparfaites : il les avait possédées : cela suffisait pour qu'on voulût donner à son ombre le plaisir de les revoir.

J'ai exclu les lacrymatoires comme sujet de jugement sur l'âge de notre urne : c'est donc elle seule qu'il faut regarder, considérer et faire parler, si cela est possible.

Or, nous croyons que cela se peut en effet.

Je regrette beaucoup que Montfaucon, en décrivant les urnes, ou semblables, ou presque pareilles, mentionnées dans son travail, n'ait point déterminé leur époque : une autorité aussi grande eût fermé la discussion ; mais son silence est complet. Tâchons d'y suppléer, malgré notre faiblesse.

J'ai dit que le galbe de notre urne est sévère, mais bien proportionné. C'est effectivement une impression heureuse qu'il produit. Il ne saisit pas, sans doute, par la sculpture, l'élégance, le mouvement ; mais il attire et satisfait le regard par le calme du travail, l'intelligence

des formes, la justesse des proportions, par un tout harmonieux. Tel est le jugement qu'en ont porté les artistes éclairés dont j'ai demandé les lumières : on sent qu'un ouvrier habile et versé dans les règles de l'art a fait ce travail. Ce n'est plus le siècle d'Auguste ; mais ce n'est pas encore du Gallien : c'est une époque intermédiaire, où l'inspiration du génie était moins puissante, sans être détruite ; c'est, pensons-nous, l'époque qui suit Marc-Aurèle, celle de Verus et Commode, car, à partir de Marc-Aurèle, dit Batissier (1), l'art s'avance vers une décadence qui l'éloigne de plus en plus des beaux modèles. Notre urne nous représente bien le IIIe siècle, ayant hérité des magnificences d'Auguste, du goût effréné sans doute, mais réel, de Néron pour les objets artistiques, du culte de Trajan et d'Adrien pour les beaux-arts, du sentiment paisible d'Antonin, du sentiment plus paisible encore et arrivant à la froideur de Marc-Aurèle, philosophe et rhéteur, pour les artistes, le IIIe siècle inclinant néanmoins déjà vers un affaiblissement qui aboutit, au IVe siècle, à une décadence entière.

Notre pensée serait donc que l'urne funéraire trouvée auprès de l'ancien couvent de Saint-Loup appartient à l'époque de Commode, au IIIe siècle.

Le musée historique possédera un vase d'une incontestable rareté, et que beaucoup d'autres musées pourront lui envier. Ses richesses sont déjà grandes et s'accroissent chaque jour ; mais parmi toutes celles que le passé lui a données et que l'avenir lui prépare, l'urne funéraire que nous devons à la générosite de M. Luçon-Jallerat tiendra toujours un des premiers rangs.

L'abbé DESNOYERS.

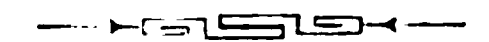
(1) *Éléments d'archéologie nationale*, p. 153.

NOTICE

SUR UNE

MOSAIQUE DÉCOUVERTE AU PRÉ-HAUT,

COMMUNE DE SCEAUX (LOIRET).



Ce n'est pas la première fois que je parle, dans les *Mémoires de la Société archéologique*, des découvertes d'antiquités faites au Pré-Haut, sur le territoire de la commune de Sceaux, et si je ne craignais d'effrayer le lecteur, je dirais que peut-être ce ne sera pas la dernière.

Dans un article inséré au deuxième volume des *Mémoires* (1), j'ai rappelé les recherches et les découvertes faites par M. Jollois, qui, le premier, a reconnu l'importance des ruines du Pré-Haut et les a décrites dans un remarquable ouvrage intitulé : *Les Antiquités du Loiret,* publié en 1836. Il a de plus, par de savants calculs et des arguments de grande force, essayé d'établir que c'était sur ce point qu'il fallait placer le *Vellaunodunum* des *Commentaires* de César. Dans ce même article, j'ai mentionné des faits nombreux constatés depuis les études de M. Jollois, et qui semblent venir à l'appui des assertions et des conjectures de ce judicieux archéologue.

Au quatrième volume des *Mémoires* (2), j'ai rendu compte de la découverte d'un aqueduc, ou au moins de plusieurs tronçons d'un aqueduc qui avait sa direction vers les ruines

(1) *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t II, p. 478.
(2) *Id.,* t. IV, p. 237.

du Pré-Haut, où il devait porter les eaux de quelque source éloignée. Cet aqueduc, remarquable par ses dimensions et la belle exécution de son travail, démontrait, à lui seul, que les ruines du Pré-Haut n'étaient pas les restes d'une simple station, d'un établissement de passage, mais bien d'une ville définitivement fondée, organisée dans ses services et pourvue de tout ce qui était nécessaire à ses besoins et à ses plaisirs.

Je dois ajouter que cet aqueduc, construit à grands frais pour une ville évidemment riche et florissante, est aujourd'hui reconnu sur tout son parcours d'au moins 25 kilomètres de longueur. Il sera l'objet d'un mémoire spécial.

Au cours de l'année 1867, j'ai pris la liberté d'appeler l'attention de l'Empereur sur les ruines et les explorations du Pré-Haut. Grâce au bienveillant appui de M. le Préfet du Loiret, Sa Majesté a daigné s'y intéresser et m'a fait l'honneur de m'envoyer deux billets de mille francs pour m'aider à continuer mes recherches.

C'est alors que, aidé du concours de M. Pillard, médecin à Ladon et membre de la Société archéologique, j'ai pu faire exécuter des fouilles sur une grande échelle. Ces fouilles ont amené la découverte d'un établissement considérable comprenant de vastes bassins, et de nombreuses substructions que je n'ai pu suffisamment étudier, mais qui m'ont semblé appartenir à des salles de bains.

J'ai retrouvé l'emplacement d'un théâtre qui, par ses proportions, égalait les plus grands théâtres romains dont les restes existent en France. Au milieu de ruines de toutes sortes, j'ai recueilli des débris provenant d'édifices qui, d'ordinaire, font l'ornement de cités importantes : énormes chapiteaux délicatement sculptés, tronçons de grosses colonnes cannelées, fragments de marbres de couleurs et de provenances très-diverses.

J'ai rendu compte de ces faits dans un Mémoire que j'ai lu, au mois d'avril dernier, à la réunion annuelle des Sociétés savantes à la Sorbonne, et dont le comité des travaux historiques a bien voulu ordonner l'impression.

J'ai à parler aujourd'hui d'une découverte qui n'a pas assurément l'importance des précédentes, mais qui pourtant a sa valeur archéologique, et m'a semblé, à plus d'un titre, mériter d'être signalée.

Cette découverte est celle d'une mosaïque.

Au milieu des débris antiques mis à jour par les fouilles, j'ai souvent rencontré des vestiges qui attestaient que cet élégant système de pavage n'avait pas été inconnu dans la cité dont j'explorais les ruines ; mais ces vestiges étaient toujours à l'état de cubes isolés, ou de petits fragments auxquels ne pouvait s'attacher aucune valeur artistique et archéologique. Il s'agit aujourd'hui d'une mosaïque entière, intacte, dans le plus parfait état de conservation, avec ses lignes, ses dessins, ses ornements et ses couleurs.

Une mosaïque antique n'est pas toujours un chef-d'œuvre d'exécution ; mais comme travail de patience et d'adresse, exécuté par des ouvriers spéciaux, c'est toujours un objet de valeur. Ces curieux produits de l'art romain sont d'ailleurs peu communs, et quelque simples et dépourvus d'ornements qu'ils soient, ils ont toujours leur prix pour les archéologues et sont très-recherchés dans les collections.

Personne n'ignore que la mosaïque antique est composée de petits dés ou cubes de marbre, de pierre ou d'autres matières, bien taillés, juxtaposés et reliés entre eux par un mastic d'une grande ténacité, le tout reposant sur un fond uni et solide de béton, de ciment ou de pierre préparé avec le plus grand soin.

Les savants pensent généralement que l'art de la mo-

saïque a pris naissance environ 200 ans avant notre ère, en Orient, le pays aux riches tapis que la mosaïque rappelle et dont elle n'a pas la fragilité. Les Grecs ont cultivé cette gracieuse industrie avec le goût et le soin qu'ils apportaient à leurs œuvres d'art. Les Romains, qui firent tant d'emprunts à la Grèce, ne pouvaient manquer de lui faire celui-ci, et leur mérite n'est pas seulement d'avoir produit des chefs-d'œuvre en ce genre, mais aussi de l'avoir propagé partout sous les pas de leurs légions.

Et c'est ainsi que, en 1868, une mosaïque a pu être découverte dans les champs du Pré-Haut, sur un point obscur du département du Loiret.

On me pardonnera, j'espère, cette digression à propos d'une petite mosaïque qui, malgré sa simplicité, me paraît digne d'intérêt à plus d'un titre.

C'est bien, en effet, une mosaïque antique, œuvre de quelque ouvrier gallo-romain; d'une origine et d'une authenticité incontestables; elle nous révèle dans son travail quelque chose des prétentions artistiques et du goût qui régnaient en son temps.

Dans les premiers jours de mai 1868, un cultivateur de la localité démolissait, dans son champ, des substructions dont les saillies entravaient, depuis longtemps, la marche de sa charrue.

Ces substructions n'étaient autre chose qu'un des côtés du mur qui encadrait la mosaïque. Un coin de sa surface est mis à découvert; à la vue de ce pavage si nouveau pour lui, cet homme suspend fort heureusement son travail. Prévenu aussitôt de cette trouvaille, par un des ouvriers que nous occupons aux fouilles du Pré-Haut, nous prîmes, M. Pillard et moi, les mesures qui étaient en notre pouvoir pour empêcher ou du moins retarder la destruction de ce précieux objet, et l'étudier dans tous ses détails.

Le champ où il a été découvert est situé à l'est et à 5 ou 600 mètres du centre de la ville antique, à une distance de quelques mètres, au nord, de la grande voie romaine, dite chemin de César.

Le terrain fut bientôt déblayé, et la surface de la mosaïque complètement mise à jour. Chose étonnante! la couche de terre qui, depuis si longtemps, la dérobait aux regards n'avait pas 25 centimètres d'épaisseur. C'est sous cette mince enveloppe qu'elle a traversé les siècles, sans cesse effleurée par le soc de la charrue et foulée sous le pied des chevaux, sans souffrir de leurs atteintes. Lavée avec soin et débarrassée de ses souillures, elle apparut dans son état primitif, avec son aspect, simple, mais gracieux et agréable à l'œil (1).

Ses dimensions sont peu considérables : elle forme un carré parfait de 1^{m} 80 de côté. Un mur de 50 centimètres d'épaisseur l'entoure des quatre côtés; mais ce mur étant détruit jusqu'au niveau de la surface du pavage, on n'y peut reconnaître aucune trace de baie ni de porte.

Trois couleurs seulement entrent dans son ornementation, le noir, le rouge et le blanc teinté de jaune. Cette dernière couleur fait le fond de l'œuvre entière; le noir et le rouge se détachent sur elle.

Les dessins et ornements qui accidentent cette surface blanche ne sont peut-être pas d'un goût très-pur ni de formes très-recherchées; mais elles ont un cachet original qui, comme je l'ai déjà dit, attire le regard et donne à l'ensemble du travail, un aspect qui n'est pas dépourvu de grâce.

Un cordon de cubes noirs, large de 3 centimètres (trois cubes de front), laisse entre lui et le mur une bande de

(1) V. pl. VI.

20 centimètres, dont les cubes blancs disposés en losanges encadrent la surface de la mosaïque. A une distance de 8 centimètres, un second cordon noir, large de 2 centimètres (deux cubes de front) et parallèle au premier, complète cet encadrement. L'espace qu'il enferme est divisé en quatre compartiments ou panneaux carrés, entourés chacun de deux cordons noirs de 2 centimètres de largeur (deux cubes), séparés par deux bandes blanches larges de 3 centimètres (trois cubes).

Deux dessins, reproduits chacun deux fois, occupent en s'alternant le centre de ces quatre panneaux.

L'un de ces dessins, d'une grande simplicité, est une sorte de figure géométrique, composée de quatre segments de cercle qui se croisent au centre des carreaux, et qui, réunissant leurs extrémités, forment une rosace à quatre feuilles dont les contours sont noirs et l'intérieur rouge (1).

L'autre dessin, plus compliqué, est composé de quatre cœurs surmontés d'une espèce de T, et réunis entre eux par une ligne noire, formée d'une seule rangée de cubes, qui dessine leurs contours et forme une croix au point central des carreaux. La moitié inférieure des cœurs est en cubes rouges, et la partie supérieure a la teinte générale blanche tirant sur le jaune (2).

Les planches annexées à ce travail feront mieux comprendre ces détails que la description que je viens d'essayer d'en donner. La planche VI représente la mosaïque dans son ensemble, à une échelle de un centimètre pour mètre.

Les planches VII et VIII reproduisent deux des carreaux

(1) V. pl. VII.
(2) V. pl. VIII.

ornementés, dans leur grandeur naturelle, donnant ainsi du travail une notion complète et précise.

La planche IX offre le plan de l'établissement, ou au moins d'une partie de l'établissement auquel appartenait la mosaïque, et sur lequel je donne plus bas quelques détails.

Les cubes dont se compose la mosaïque ont, en moyenne, une surface de 1 centimètre carré, et leur longueur était dans l'origine de plus de 2 centimètres. Les noirs me paraissent avoir été taillés à vif dans une pierre très-dense et très-dure, dont j'ignore le nom et la provenance. Les blancs semblent détachés d'un marbre ou d'une espèce de pierre à grain très-fin. Les rouges sont formés d'une composition ayant, pour élément principal, une poussière réduite en pâte et cuite avec précaution.

Ces cubes, juxtaposés, avec quelque désordre, sur certains points où se révèle un peu de négligence, de la part de l'ouvrier, sont noyés dans un mastic d'une teinte jaune qui forme en dessous une épaisseur de 2 centimètres en moyenne. Cette couche adhère fortement à un massif de chaux et de ciment à gros grains, épais de 15 à 20 centimètres, ayant la dureté du granit. Le tout repose sur un lit de moellons, étendus à plat sur le sol naturel.

Ces derniers éléments étroitement unis composaient un seul bloc compacte et d'une solidité qui eût permis peut-être, à l'aide d'instruments spéciaux et moyennant de grandes précautions, de soulever la mosaïque entière et de la transporter d'une seule pièce. Toutefois, en raison de son poids énorme, il eût été difficile de lui faire parcourir un trajet un peu long. Il faut le regretter, car conservée, s'il eût été possible, dans son intégrité, elle eût tenu une place honorable à côté des morceaux antiques déjà recueillis en notre contrée.

Cette mosaïque formait le pavage d'une chambre qui,

ainsi que je l'ai dit, n'avait pas tout à fait deux mètres carrés.

Quelle devait être sa destination? Une particularité, que je dois mentionner, le laissera facilement deviner, et prouvera en même temps qu'elle a rendu d'assez longs services à ses propriétaires.

Les cubes qui se trouvent engagés sous le mur, ou qui le touchent de près, ont conservé leur épaisseur primitive, qui est de plus de 2 centimètres. Mais à mesure que les cubes s'éloignent des murs et se rapprochent des parties centrales, leur épaisseur diminue sensiblement, à tel point qu'au centre ils ont à peine un demi-centimètre, et ne forment plus qu'une mince croûte sur le bloc de ciment.

De ce fait, il est facile de conclure qu'elle a longtemps subi le frottement des pieds, qu'elle a été soumise à des lavages réitérés qui ont usé plus ou moins rapidement les cubes, et qu'elle a probablement servi de pavage à une chambre de bains. On sait, en effet, que les établissements publics et les habitations tant soit peu riches avaient leurs salles et leurs chambres de bains pavées en mosaïque. D'ailleurs les proportions étroites de cette pièce ne lui permettaient guère d'être affectée à un autre usage domestique.

Cette chambre n'était pas isolée, et pour compléter cette étude, je dois parler des constructions ruinées qui l'entourent et qui ne laissent plus aucun doute sur la question de sa destination (1).

A l'est, elle est contiguë à un cabinet de forme carrée de 1m 30 en tous sens. L'aire en béton de cette chambrette, qui se trouvait en contre-bas d'environ 30 centimètres, était traversée par un conduit en terre cuite rouge très-

(1) V. pl. IX.

soigné, qui partait du pied du mur de la mosaïque et allait se perdre dans le sol.

A l'ouest, elle n'était séparée que par un mur étroit d'une autre chambre qui avait également pour pavage une mosaïque, dont de gros fragments ont été retrouvés sous les débris des quatre murs, et qui n'avait pour ornements que des lignes courbes de couleur noire, encadrées d'un cordon de même couleur.

Enfin, au sud, elle se reliait à une espèce de caveau dont le pavage, en contre-bas de plus de 1 mètre sur le niveau des autres et composé d'un épais béton, était recouvert de cendres, de charbons, de terres calcinées par le feu dont les murs portaient les traces. Des carreaux en terre cuite, superposés de distance en distance, semblaient avoir appartenu à de petits piliers destinés à supporter un plancher ou une voûte; de larges et longues briques gisaient au milieu des débris. Malgré l'état de ruine où se trouvaient ces objets, il n'était pas impossible d'y reconnaître les restes d'un hypocauste. Sur le bord même de cet hypocauste, au sud et à fleur de terre, une belle couche de ciment très-poli occupait un certain espace, et ressemblait assez au fond d'un réservoir.

La pièce où se trouvait la mosaïque était donc une chambre de bains pourvue de tous ses accessoires et dans les meilleures conditions, appartenant à un établissement antique, d'une importance qu'il est difficile d'apprécier aujourd'hui, et sur lequel je puis ajouter quelques détails.

Un puits a été découvert dans les mêmes circonstances, au sud et à 18 mètres environ de l'hypocauste, auquel il se relie par un sentier en pierres sèches. Son orifice n'a pas moins de 1^{m} 30 de diamètre, et son revêtement intérieur, fait de moellons très-volumineux, est d'une grande solidité. Comblé depuis longtemps, il avait disparu, comme



le reste, sous le travail de la charrue. J'ai commencé à en faire enlever les terres, et à une profondeur de 2 mètres, on a trouvé d'énormes ossements qui me paraissent provenir d'un bœuf de forte taille.

En raison de sa situation sur un point élevé, ce puits doit avoir une grande profondeur; peut-être contient-il aussi quelques objets curieux : je conserve l'espoir de continuer le travail de déblaiement commencé.

Un mur d'enceinte, partant du puits vers le sud et venant se relier au groupe d'habitations situées au nord, enfermait un espace rectangulaire d'une largeur de 20 mètres environ et d'une longueur à peu près double. Des sentiers ou allées en pierres divisent cet espace en plusieurs compartiments. C'était là, sans doute, un jardin.

Je me crois donc autorisé à penser qu'en cet endroit existait une *villa* ou maison de plaisance, comme il s'en rencontre de tout temps aux abords des grandes villes. Elle ne devait pas être la seule, ainsi que semblent l'attester les substructions semées dans les champs qui avoisinent le Pré-Haut. Celle-ci, du reste, se trouvait dans une agréable situation, assise sur un emplacement élevé qui dominait la campagne, la vallée et la rivière du Fusin, tout près de la voie romaine qui conduisait au centre de la cité, à une courte distance du théâtre et des principaux monuments. Elle avait du confortable, presque du luxe: chambre de bains avec mosaïque, hypocauste, jardin avec mur d'enceinte et allées, puits aux spacieuses proportions, et sans doute d'autres accessoires et dépendances dont le temps a fait disparaître les traces.

Parmi les ruines des habitations, j'ai recueilli :

Des fragments de tuyaux en terre cuite qui ont l'apparence de bouches de chaleur ;

Des morceaux de vases, les uns en terre rouge d'une grande finesse, d'autres en pâte commune;

Des carreaux et des briques de grandes dimensions; les briques ont à une de leurs extrémités cette entaille caractéristique qui les rendait plus maniables pour les ouvriers;

Une grande quantité de tuiles à rebords;

Un fragment de corne de cerf;

Une monnaie, petit bronze, à l'effigie de *Tetricus*.

Mais le morceau capital, c'est assurément la mosaïque, objet de ce travail, dans sa parfaite conservation et avec les dessins originaux qui, je le crois, ne se trouvent reproduits nulle part (1).

Cette découverte, s'ajoutant à celles déjà faites dans la localité, constate de plus en plus l'importance de la cité gallo-romaine qui a existé au Pré-Haut.

Il n'est pas à ma connaissance que d'autres mosaïques aient été jusqu'ici trouvées en notre département, si ce n'est celle de Montbouy, décrite par notre regrettable collègue, M. Dupuis, dans une intéressante notice insérée au premier volume des *Bulletins* de la Société archéologique, et dont quelques fragments ont été déposés au musée historique, et aussi celle de Triguères dont il n'existe que des débris sans importance. Ces deux mosaïques n'ont pour ornement, sur leur fond blanc, que des lignes noires diversement agencées.

Une pensée qui, peut-être, sera venue aussi à l'esprit de plus d'un lecteur, ne m'a pas quitté pendant la rédaction de ce travail, à propos du dessin original de la mosaïque du Pré-Haut : peut-être n'est-ce qu'une figure de fantaisie enfantée par l'imagination d'un ouvrier ingénieux

(1) V. pl. VI.

quelque peu artiste; mais ne serait il pas permis d'y voir une figure symbolique, inspirée par une pensée chrétienne?

Ces cœurs surmontés d'un signe qui ressemble si fort à une croix, unis entre eux par une croix bien caractérisée, frappent tout d'abord le regard et rappellent naturellement un signe chrétien.

Il est certain que l'époque où cette œuvre d'art a été exécutée s'éloigne peu de celle où le christianisme a pénétré dans les Gaules, et il ne serait pas impossible qu'un ouvrier, initié au grand mystère de la croix, ne s'en fût plus ou moins inspiré dans son travail.

Je donne cette réflexion pour ce qu'elle peut valoir, et laisse à de plus habiles à résoudre la question.

Toujours est-il que ce dessin est peu commun, qu'il donne à refléchir, et augmente l'intérêt et la valeur archéologique de notre mosaïque.

Je reviens, pour en terminer, à l'histoire de sa découverte : débarrassée des terres qui la préservaient, elle ne tarda pas à subir l'action du soleil, qui bientôt désagrégea quelques cubes et les détacha sur plusieurs points, ainsi que leur mastic, de la couche de ciment sur laquelle ils reposaient ; les enfants, partout et toujours sans pitié, puis les indiscrets visiteurs, voulurent chacun à leur tour en emporter quelques fragments. L'œuvre de destruction avançait rapidement.

C'est alors que j'entrepris avec M. Pillard de séparer des parties endommagées et de conserver au moins ce qui était encore intact : deux des compartiments avec leurs dessins.

L'opération ne s'accomplit pas sans difficulté, dans ce bloc dur et compacte, avec des outils peu appropriés à ce genre de travail. La surface de ces fragments détachés de

la masse et les dessins ont un peu souffert; mais tous les cubes ayant été recueillis avec soin, la restauration en sera facile.

Je me suis empressé de les offrir à notre musée historique d'Orléans; ils y seront prochainement déposés avec d'autres objets provenant des fouilles du Pré-Haut.

Les fragments de cet antique pavage pourront donner une idée précise du travail, de l'ensemble de son aspect, et des éléments qui le constituent.

J'ai d'ailleurs, ainsi que je l'ai dit plus haut, avant que la mosaïque n'eût subi aucune dégradation, relevé, avec une scrupuleuse exactitude, son plan, ses dimensions et ses détails.

Quelque souvenir sera donc conservé de ce curieux monument, si précieux pour l'antique localité où il a été découvert, et qui, tout modeste qu'il est, mérite peut-être de prendre rang parmi les richesses archéologiques de notre département.

L'abbé COSSON,

Curé de Boynes (Loiret).



RENÉE DE FRANCE A MONTARGIS.

PILLAGE DE LA MADELEINE, 9 MAI 1562.

La ville de Montargis est très-riche en souvenirs historiques. L'importance de sa situation l'exposait, en temps de guerre, aux entreprises de tous les partis. Aussi son territoire fut-il, à diverses époques mémorables, le théâtre de luttes acharnées. Ses habitants jouèrent un rôle considérable au moyen âge et pendant les guerres de religion. Pourtant, leurs titres de noblesse, si bravement conquis sur les champs de bataille, ont été anéantis ou dispersés, à ce point que la consécration donnée par l'histoire écrite sur les documents contemporains sera toujours refusée aux souvenirs de leurs exploits. Montargis n'a pas d'histoire. Disons plus : elle ne peut pas en avoir, car ses archives n'offrent à l'érudit que des jalons dispersés de loin en loin. Nous allons en expliquer la raison.

Les archives civiles et religieuses de Montargis, on le verra dans ce travail, furent pillées en 1562 par les protestants. Les titres de cette châtellenie furent réunis de nouveau, puis transférés, au XVIIIe siècle, des archives de la province, le trésor du Châtelet d'Orléans, au greffe de la Chambre des comptes de Paris, où ils furent détruits dans l'incendie du 27 octobre 1738. Le procureur du duc d'Or-

léans, J. Le Clerc de Douy, rassembla bien ensuite quelques pièces éparses, mais il lui fut impossible de remplir les vides produits dans les archives du duché d'Orléans par ces désastres successifs (1).

C'est une de ces lacunes, trop nombreuses dans l'histoire de Montargis, que je viens essayer de combler par la publication d'un document inédit, je pourrais presque ajouter inconnu. C'est une simple pièce de procédure administrative, une enquête, mais qui me semble remplie d'intérêt. Elle éclaire d'un jour tout nouveau la physionomie d'une fille de France, Renée de Ferrare, dame de Montargis, fournit quelques renseignements précieux pour Orléans même, et ouvre une nouvelle page aux chroniqueurs futurs des guerres religieuses du XVI[e] siècle en France (2).

Quelques mots d'abord sur les anciens seigneurs de Montargis. Au XII[e] siècle, ce sont les Courtenay; Isabelle de Courtenay l'apporta en dot à Pierre de France. Leur fils, marié par Philippe-Auguste à Agnès, fille du comte de Nevers, abandonna par reconnaissance Montargis au roi, qui lui donnait le comté de Nevers.

Philippe, fils aîné de saint Louis, reçut Montargis en apanage avec d'autres biens, en 1267 (3). Parvenu à la couronne, il réunit son apanage au domaine royal. En 1271, il fait bâtir un palais à Montargis, où il venait

(1) Archives départementales du Loiret, Invent., A. 298.— Le Clerc de Douy a peut-être commis une erreur sur la date de l'année où éclata cet incendie. M. Vallet (de Viriville), dans son cours à l'École des Chartes, fixait à l'année 1737 le second incendie de la Cour des comptes. Le premier avait eu lieu en 1618.

(2) Voir la pièce justificative.

(3) Dupuy, *Traité des apanages des enfants de France*.

souvent prendre le plaisir de la chasse au loup. Louis X constitue, en 1315, à la reine Clémence, une dot de 20,000 livres de rente sur les châtellenies de Lorris, Beaugency, Fontainebleau et Montargis. Marie, femme de Charles-le-Bel, fut ensevelie au couvent de Saint-Dominique, en 1323. Philippe VI, en 1331, assigne la dot de Jeanne de Bourgogne, sa femme, sur la ville et le domaine de Montargis, qu'il transporte, en 1344, à Philippe son fils puîné, avec le duché d'Orléans.

En 1404, Charles VI donne à son frère Louis d'Orléans, en accroissement d'apanage, Montargis avec Châtillon-sur-Marne et d'autres terres; mais en 1407, après la mort du malheureux duc, regardant cet apanage comme excessif, il en retranche Montargis, Dreux et Château-Thierry. Charles VII donna par provision de douaire la ville et châtellenie de Montargis à la comtesse de Richemont, sa sœur, en 1424. Peu de temps après, dans ses lettres-patentes de mai 1430, qui renfermaient de précieux priviléges pour la ville, il déclare qu'il l'unit à perpétuité, et d'une façon incommutable, au domaine de la couronne. En effet, en 1437 (1), constituant définitivement le douaire de la comtesse de Richemont, il en retranche Montargis, qui fit ainsi retour à la couronne. Louis XII, qui l'avait reçu en apanage comme duc d'Orléans, le réunit aussi au domaine royal dès son avènement.

Malgré ses priviléges reconnus et confirmés par les successeurs de Charles VII, la ville de Montargis fut engagée, avec la châtellenie et ses dépendances, par le roi Fran-

(1) Les lettres-patentes dont la copie est au Trésor des chartes, Archives de l'Empire, donnent cette date de 1427. C'est donc à tort que Dupuy conserve Montargis entre les mains de la comtesse de Richemont jusqu'en 1441.

çois Ier, à Renée de France. Comme cette princesse tient la première place dans les événements qui vont suivre, il est nécessaire, sans écrire une biographie complète, de retracer au moins les principaux faits qui marquèrent dans cette existence agitée, et de dire ce qu'était Renée, ce qu'elle se montra pour les villes dont les domaines lui furent engagés, d'apprécier enfin la réputation qui lui est faite, à tort selon nous, par les historiens qui se sont occupés d'elle.

Renée de France, fille puînée de Louis XII et d'Anne de Bretagne, naquit à Blois, le 25 octobre 1510. Déjà merveilleusement douée, l'éducation très-sérieuse qu'elle reçut, comme beaucoup de femmes au XVIe siècle, développa encore les facultés de son esprit naturel. Elle apprend, dès l'enfance, les langues anciennes, celles d'Homère et de Virgile, l'histoire, la philosophie, les mathématiques, et même, suivant les contemporains, ces chimères dont Nostradamus et Luc Gauric avaient fait une science. Il y a plus, elle étudia la théologie, qui remuait alors fortement toutes les intelligences d'élite (1). On croit que son précepteur fut Geoffroi Carles, président au parlement de Grenoble en 1505 (2). Nous pensons volontiers, avec la *France protestante*, que la société de Marguerite de Navarre, sœur du roi, avec laquelle elle vécut dans une grande amitié jusqu'à son mariage, ne dut pas seulement développer ses goûts littéraires. Elle y puisait aussi des idées de libre examen qui, fomentées plus tard par Calvin, firent de cette princesse un des plus ardents disciples de la Réforme.

(1) *Hommes illustres de l'Orléanais,* huitième série, *Femmes célèbres : Renée de France,* par M. TRANCHAU.

(2) *Bonaventure des Périers,* éd. de la Bibliothèque elzévirienne, t. II, p. 301, note de M. Lacour.

Elle aimait volontiers, paraît-il, à disserter sur toutes sortes de sujets, et sa conversation était pleine de charmes. A ces brillantes facultés se joignait un grand air ; mais sa démarche se ressentait de la « gasture de son corps, » comme parle Brantôme. Les traits de son visage, pleins d'expression, étaient assez délicats. La princesse avait le front élevé, de grands yeux intelligents, doux et rêveurs, la bouche fine relevée aux coins, des cheveux blonds. L'ensemble de la figure était correct et calme. Le nez seul, assez accentué, faisait disparate.

La réunion de toutes ses nobles qualités, rehaussées encore par l'éclat de la naissance, fait comprendre que la main de Renée dût être le but de bien des ambitions. Charles-Quint et Henri VIII, les plus célèbres parmi tant d'autres prétendants, furent pourtant évincés. Les calculs d'une politique intéressée leur fit préférer un rival moins illustre, mais aussi moins redoutable, Hercule II d'Este, duc de Ferrare, de Modène et de Reggio.

Par son contrat de mariage, du 19 février 1527 (1), la princesse recevait de François Ier, son royal beau-frère, pour sa dot et en compensation de ses droits successifs paternels et maternels, une somme de 250,000 écus, garantie, en cas de non paiement, par les terres de Gisors et de Montargis, auxquelles vint se joindre le comté de Chartres érigé en duché. Les lettres-patentes de cette érection sont de juin et juillet 1528 (2). Lorsqu'elles furent envoyées au parlement, l'avocat général Lizet représenta que la dot des filles de France n'était généralement qu'en

(1) Ce contrat est aux manuscrits de la Bibliothèque Impériale, *Clérambault*, t. XXXIX, fº 947. — L'aliénation du duché de Chartres en faveur de Renée est au t. XL, fº 1317, même collection.

(2) Archives Impériales, cartons des Rois, K. 84, nº 3.

deniers, et que les terres du domaine de la couronne ne se pouvaient apanager qu'aux enfants mâles. C'est pourquoi la cour ordonna que Renée de France ne tiendrait Chartres, Montargis et Gisors que par engagement (1).

Le duc de Ferrare avait offert à sa femme pour 100,000 sequins de joyaux. Les époux furent unis en grande pompe, dans la Sainte-Chapelle du palais, à Paris, le dimanche 28 juin 1528, par le chancelier Duprat, cardinal-archevêque de Sens (2). Le poète Marot célébra cet hymen par son *Chant nuptial du mariage de Madame Renée, fille de France, avec le duc de Ferrare*. Dans cette pièce, imitée de Catulle, le poète se montre au moins égal à son modèle. On y reconnait sa verve et sa facilité habituelles, mais aussi cette humeur libre et hardie, cette licence gauloise qu'il sème un peu partout dans ses vers. Dès le début, on voit qu'il est heureux d'écrire un épithalame pour avoir l'occasion de faire passer quelques-unes de ces plaisanteries grivoises sur la « bienheureuse nuict, » que le chantre de Lesbie n'aurait pas désavouées.

La jeune duchesse quitta Paris au mois de septembre, pour aller occuper à Ferrare la magnifique villa du Belvédère. C'est là qu'Hercule d'Este, généreux émule des Médicis, avait formé la cour la plus policée, nous ne dirons pas de l'Europe, mais de l'Italie qui, bien avant toutes les autres nations, marchait à la tête du mouvement intellectuel et artistique que l'on a décoré du nom de Renaissance. Il entretenait des relations avec toutes les cé-

(1) DOYEN, *Histoire de Chartres*, I, 179.

(2) Voir, pour les détails de la cérémonie et les costumes, la *Cronique du roy Françoys premier de ce nom*, par M. G. GUIFFREY, p. 69, et les *Annales et chroniques de France* de Nicole GILLES, continuées par D. SAUVAGE, f° 132, éd. Galliot du Pré, 1553.

lébrités de son temps; et tout ce qui portait un nom dans les lettres, les sciences et les beaux-arts avait un facile accès près de lui. Par ses soins, Ferrare voyait naître l'académie des *Eterei;* il y fondait un musée et une bibliothèque rendus célèbres plus tard par les travaux de Muratori et de Tiraboschi. Pour tout résumer en un mot : Tasse allait naître, et Arioste vivait encore. Faut-il ajouter que la cupidité, la fourberie et beaucoup d'autres passions mauvaises régnaient en souveraines à cette cour de Ferrare? C'est Benvenuto Cellini qui le rapporte dans ses Mémoires. Du Bellay ajoute qu'à cette même cour tout était « compassé, hypocrite et plat. »

La savante Renée dut pourtant tressaillir d'aise en se voyant transportée dans un si brillant milieu. Ferrare, c'était un autre Nérac. C'était la réalisation des rêves qu'avait pu former en France cette remarquable intelligence. Elle était reine enfin par la naissance et la grâce, par l'esprit et la science; et les fronts des poètes se courbaient à l'envi, sous ces mains chargées d'un double sceptre, pour recevoir la couronne remportée dans de splendides tournois littéraires. Cependant, la France elle-même manquait à son cœur. Peu contente d'installer une académie dans son palais, elle y recueillit les Français que les hasards d'une guerre désastreuse avaient entraînés en Italie, où beaucoup d'eux se trouvèrent sans ressources. Cette demeure servit aussi d'asile, pour le malheur de Renée, aux partisans trop zélés de la Réforme, que les rigueurs de François Ier forçaient de chercher une autre patrie.

Son poète préféré, Marot, obligé d'abandonner comme une retraite peu sûre la cour de Nérac, où brillait Marguerite de Navarre, vint lui demander une hospitalité plus tranquille :

En traversant ton pays plantureux,
Fertile en biens, en dame bien heureux,
Et bien semé de peuple obéissant,
Le tien Marot (fille de Roy puissant)
S'est enhardy, voire et ha protesté
De saluer ta noble majesté.

Les vers sont des plus médiocres, il faut l'avouer. Mais le poète était malheureux, exilé de la patrie. Ces deux motifs étaient bien suffisants aux yeux de Renée. Son cœur l'entraîna, en dépit de toute prudence; et le poète fut accueilli, dit Le Laboureur, comme un nouvel Ovide. La duchesse en fit même son secrétaire (1). Il succédait en cette qualité à Bernardo Tasso, père de l'illustre Torquato. Que de longues et charmantes causeries purent alors faire croire à Renée et à ses compagnes et amies, Mesdames de Soubise et de Pons, qu'elles n'avaient pas quitté le doux pays de France !

A peine installé, Marot sent le besoin d'épancher sa reconnaissance. Il décrit son voyage et la réception qui lui est faite, dans une épitre adressée à son ami Antoine Couillart, seigneur du Pavillon-lès-Lorriz en Gastinois :

Je passai donc Tharare,
Pour venir à Ferrare
Trouver la sœur du Roy;
La divine princesse
M'a fait bonne caresse :
O que fusse avec moi (2) !

Une autre pièce rappelle son séjour à la cour de Béarn.

(1) Muratori, *Antiquita Estensi,* part. II, cap. XIII, p. 390. — Le Laboureur, *Additions aux Mémoires de Castelnau,* I, p. 716.
(2) Éd. Gosse et Neaulme, La Haye, t. II, p. 161, épître XLVII.

Il compare ses deux protectrices avec une préférence, sincère peut-être, pour la duchesse de Ferrare, et que pouvaient faire excuser, jusqu'à un certain point, ses fonctions de secrétaire et ses devoirs de courtisan. On aimerait pourtant à y remarquer plus d'indépendance, moins de servilité et quelque reconnaissance pour les anciens bienfaits de la reine de Navarre :

Marguerite de franc courage
N'ha plus ses beaux yeux esblouis :
Dieu gard' la fille au roy Loys
Qui me reçoit quand on me chasse.

L'ingratitude rend le poète inexact. De même que Renée, Marguerite, loin de chasser ceux qu'elle honorait de sa protection, ne leur retirait jamais ses bonnes grâces. Comme élévation de sentiments, et même sous le rapport purement poétique, les vers suivants sont bien préférables :

Mes amis, j'ai changé ma dame.
Une autre ha dessus moi puissance,
Née deux fois (1) de nom et d'âme,
Enfant de roy par sa naissance,
Enfant du ciel par connoissance
De celui qui la sauvera.
De sorte quand l'autre saura
Comment je l'ai telle choisie,

(1) Il est curieux de voir Marot, calviniste, imiter au XVIe siècle et s'approprier, dans un de ces subtils jeux de mots que chérissaient les poètes raffinés de la Renaissance, l'étymologie du nom de René, dans un esprit conforme aux traditions de l'Église catholique primitive. Aux premiers siècles, en effet, le nom de *René* était indistinctement appliqué à tous les nouveaux baptisés, par allusion à la vie nouvelle que le sacrement leur donnait. (V. la *Légende de saint Nicolas,* par M. Maury, *Revue archéologique,* 4e ann., IIe part., p. 614.)

Je suis bien seur qu'elle en aura
Plus d'aise que de jalousie (1).

Marot n'eut pas en Italie le succès auquel ses compatriotes l'avaient habitué. Il était particulièrement en médiocre estime auprès des petits poètes latins de la cour de Ferrare, si nombreux, que le satirique Prignani les compare à des grenouilles. Le plus grand éloge qu'ils pensaient faire de Marot était de le proclamer excellent traducteur (2). C'est à Ferrare, cependant, qu'il mit le sceau à sa réputation, par la composition des pièces qui lui ont mérité le titre de chef d'école. Non pas qu'il soit, à proprement parler, l'inventeur des blasons et des contre-blasons ; ce genre était connu et pratiqué longtemps avant lui. Mais il le renouvela pour ainsi dire et le remit si bien de mode, que tous les poètes de son temps blasonnèrent à l'envi : les diverses parties du corps humain, les vices et les vertus, les fleurs et les pierres précieuses, comme fit notre Jean de la Taille, voire même la goutte et la fièvre quarte. On blasonna tout, jusqu'au blason lui-même.

Ainsi que Marot, et plus encore que lui, un autre exilé français eut une grande et fâcheuse influence sur les destinées de la duchesse de Ferrare. Nous voulons parler de Calvin. Après avoir publié son *Traité de la Psychopannychie* à Orléans (1534), il passa quelque temps à Angoulême et à Nérac, préparant son livre de l'*Institution chrétienne,* livre trop vanté, puisqu'il n'apporte aucune lumière philosophique ou religieuse, mais qui garde pour principal mérite d'être l'un des chefs-d'œuvre de la langue fran-

(1) Éd. Moëtjens, 1714, t. II, p. 365, Épigrammes.

(2) *Vie de Clément Marot,* par M. d'Héricault, en tête de son édition des *Œuvres* du poète, 1867, Garnier, Paris.

çaise renaissante. Ce volume paraît à Bâle en mars 1536. Peu de temps après, l'ardent novateur, sous le nom de Charles d'Espeville, vint à Ferrare, attiré par la réputation de Renée. Il eut avec elle de longues conversations, et bien sûr de vives discussions, au milieu desquelles l'esprit enthousiaste et hardi de la duchesse se pénétra facilement des nouvelles doctrines. Il gagna de même à la cause protestante plusieurs Français venus à Ferrare à la suite de la princesse.

Renée fut une des plus brillantes victimes de Calvin qui, du reste, ne négligea rien pour l'assurer et la maintenir dans le protestantisme. Il entretint dès lors avec elle un commerce épistolaire suivi, qui lui permit de combattre, assez vivement parfois, les hésitations de la duchesse, dont il trouvait le zèle encore trop tiède à son gré. Nous reparlerons plus loin de cette correspondance. Bornons-nous à constater pour le moment que le court séjour de Calvin à Ferrare est le point de départ de tous les malheurs de Renée.

Le duc Hercule, allié du pape et de Charles-Quint, supportait impatiemment la vue de tous les Français qu'attirait à Ferrare la généreuse hospitalité de sa femme. Il savait qu'elle traitait volontiers, dans un petit cercle intime, les questions religieuses les plus élevées et les plus ardues, avec une indépendance d'opinion qui inclinait vers le calvinisme ; mais il ignorait les succès rapides qu'avait obtenus l'habile sectaire. Cependant il se tint sur ses gardes, et commença, dès 1535, à la traiter sévèrement (1). Renée, simplement animée des ressentiments que son père lui avait légués contre les papes, ou bien entraînée par

(1) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, p. 91, rel. de Marino Giustiniano.

une conviction profonde, Renée, disons-nous, répondit en faisant profession de la religion réformée, et la guerre éclata entre les deux époux. Il est difficile de prendre un parti dans cette querelle conjugale. En effet, les mémoires contemporains ne fournissent guère que des documents qui émanent directement du duc ou de la duchesse, et laissent la question indécise ; aussi nous bornons-nous à résumer nos recherches sur ce point.

La première mesure prise par Hercule d'Este, dont les événements secondaient les désirs, fut de renvoyer tous les Français, Marot en tête (1536). Le poète se retira à Venise. C'est de là qu'il envoie à la reine de Navarre le récit des maux endurés par Renée :

> **Ha ! Marguerite, escoute la souffrance**
> **Du noble cueur de Renée de France ;**
> **Puis, comme sœur, plus fort que d'espérance,**
> **Console-la (1).**

Le duc éloigna ensuite les personnes attachées au service particulier de la princesse, qui partageaient presque toutes ses opinions religieuses. Malgré la protection du connétable de Montmorency, M. de Pons, qui avait suivi Renée en Italie comme chevalier d'honneur, dut emmener avec lui Mesdames de Soubise et de Pons (2). Ils furent suivis, peu de temps après, de tous les domestiques français, qu'on remplaça par des serviteurs italiens, ce qui fit

(1) Éd. Gosse et Neaulme, t. II, cantique XXI.

(2) C'est à la cour de Ferrare que M. de Pons avait épousé, en 1533, Renée de Parthenay. Ils se montrèrent tous deux zélés disciples de Calvin à leur retour en Saintonge ; mais à la mort de Mme de Pons, un nouveau mariage contracté par le comte lui fit poursuivre ses coreligionnaires avec la même ardeur qu'il avait mise autrefois à les défendre. (*France protestante,* XVIe part., p. 287.)

craindre des projets d'empoisonnement. Après avoir essayé, mais en vain, d'introduire auprès de sa femme le jésuite genevois Claude Jay et son propre parent François Borgia, le duc épuisa, pour la ramener à la foi catholique, tous les moyens, même les plus énergiques. Prières, menaces, remontrances faites par le docteur Mathieu Ory, prieur des Frères-Prêcheurs de Paris, pénitencier du pape et inquisiteur de la foi en France, tout fut inutile. Ory avait reçu du roi Henri II des instructions détaillées et des pouvoirs très-étendus, avec mission de partir immédiatement pour Ferrare (1). De concert avec le duc, il fit éloigner les enfants de Renée, qui fut elle-même enfermée dans le vieux château d'Este, comme en une sorte de prison. Elle demeura inébranlable,

C'est en 1544 que le duc de Ferrare exposait au roi de France ses griefs contre Renée, et déplorait la lutte longue et incidentée qu'il avait dû soutenir contre elle (2). Il lui reprochait de s'être laissée aller jusqu'à frapper leurs filles pour les empêcher de pratiquer la religion catholique (3). Dix ans après, la guerre durait encore entre les époux. L'intervention du roi de France fut invoquée de nouveau; seulement, au lieu d'être hostile à Renée, comme la première fois, elle dut s'exercer en sa faveur. Le chevalier de Sèvre eut mission d'obtenir du duc, au nom d'Henri II, les trois choses que Renée réclamait : l'élection par elle ou le roi de France de serviteurs français, la jouissance de ses revenus et la restitution de ses bagues et joyaux.

(1) Ces instructions ont été publiées par LE LABOUREUR, dans ses *Additions aux Mémoires de Castelnau*, p. 717, d'après le ms. 322 de la coll. DUPUY.

(2) Cette correspondance est à la Bibliothèque impériale, ms. 8645.

(3) *La duchesse Renée de France et les protestants de Ferrare*, par M. C. CANTU, dans le *Contemporain*, livraison du 31 août 1867.

La défiance du duc était tellement éveillée contre tout ce qui portait un nom français, que le premier point semblait le plus difficile à obtenir ; mais les deux autres ne l'étaient pas moins en réalité. Le duc Hercule, malgré son amour pour les arts et le luxe, n'était pas généreux. Il employait toutes les ressources de la diplomatie italienne pour sauvegarder les intérêts les plus mesquins. Son avarice surpassait encore son ambition. Les efforts de l'ambassadeur français vinrent se briser contre l'obstination du duc de Ferrare. Il répondit qu'il ne voulait mettre des Italiens auprès de la duchesse « que pour la faire contenir « en son devoir et pour montrer qu'il était le maître de la « maison, et son mari ; que Madame avoit grand tort de « pourchasser pour ses passions particulières la ruyne de « luy et de sa maison (1). »

De guerre lasse, Renée fit une sorte de rétractation en 1556 ; le duc lui rendit ses filles, et un calme apparent régna dans le ménage ducal.

Renée put enfin revoir la France, après un long exil. Les historiens ne s'accordent pas sur l'époque de son retour définitif ; mais tous affirment qu'elle revint seulement après la mort du duc Hercule d'Este, arrivée en Italie le 3 octobre 1559 (2). C'est une erreur manifeste, car si l'on ne veut pas admettre, avec un ouvrage récemment publié (3), que le duc mourut à Montargis, il faudra du moins reconnaître que Renée était revenue en France avant la mort de son mari. En effet, le document que nous

(1) *Mémoires d'Estat* de G. Ribier, II, 599.

(2) Sismondi, *Républiques italiennes*, t. XVI, p. 195. — *Art de vérifier les dates*. — De Thou, *Histoire universelle*, liv. XX, p. 559, et liv. XXIII, p. 712. — Muratori, part. II, cap. XII, p. 387.

(3) De Lépinois, *Histoire de Chartres*, I. — Cette opinion est du reste émise sans qu'aucune preuve vienne l'appuyer.

publions fait commencer, d'après plusieurs témoignages, le séjour de la duchesse à Montargis dès l'année 1558, époque à laquelle le duc vivait encore, et semble prouver que ce séjour continua, sans interruption, jusqu'à la mort de Renée, en 1575.

Livrée à elle-même par la mort d'Hercule d'Este, Renée commence une autre existence, moins brillante au début que la première et moins douloureuse ensuite, mais aussi moins recommandable pour sa mémoire. On y voit une fille de France se mêler avec une passion acharnée aux luttes intestines qui déchirent son pays, se mettre en révolte ouverte contre son légitime souverain, ménager ses faveurs aux seuls protestants, et tenir ses domaines dans un état d'oppression insupportable. Vieillie par le chagrin, sa figure s'accentue d'une manière plus sombre, et ses traits empruntent à ses allures calvinistes une sévérité qui fait dire à un contemporain, Claude Haton, qu'elle paraissait bien âgée de cent vingt ans, quoiqu'elle n'en eût que cinquante. La douairière de Ferrare parut aux États-Généraux de 1560. En présence de toute la cour venue au devant d'elle à quelque distance d'Orléans, elle reprocha vivement au duc de Guise, son gendre, l'arrestation du prince de Condé qu'il venait d'ordonner.

Malgré ses démarches pour avoir part au maniement des affaires, elle ne put rien obtenir, et se retira dans son château de Montargis. Elle y pratiqua la religion réformée avec un zèle qui, longtemps contenu (1), se manifestait avec toute sa force d'expansion; et cette princesse, après s'être tant de fois plainte des persécutions qu'on lui faisait

(1) M. Valery prétend que le duc Alphonse II, fils de Renée, fut contraint de la bannir à cause de son prosélytisme protestant. — *Curiosités et anecdotes italiennes*, p. 262.

endurer, devint intolérante à son tour. Sa correspondance avec Calvin devient très-active à cette époque, et plus tard avec les ministres d'Orléans, Toussain et Beaumont. Claude Haton, à la date de 1561, consacre quelques pages de ses mémoires au récit de deux séditions dont se rendirent coupables, à Montargis, les catholiques poussés à bout par les entreprises de la duchesse et de ses partisans (1).

La première sédition naquit du trouble apporté aux exercices religieux des catholiques par les protestants qui voulaient, sous l'autorité de Renée, établir un prêche dans l'église de Montargis. Il y eut collision. Les protestants eurent un grand nombre de morts et se sauvèrent dans le château, où ils furent assiégés. La seconde émeute fut causée par le dessein qu'eut la duchesse de prendre de vive force le cimetière de la ville, pour le transformer en jardin et le joindre à son château. Les catholiques s'armèrent de nouveau pour arrêter le travail des ouvriers soutenus par les huguenots. La lutte recommença plus vive que la première fois. Les victimes furent nombreuses des deux parts, et les catholiques restèrent vainqueurs ; mais bientôt des commissaires huguenots, envoyés par le roi, arrêtent les catholiques ; ils en pendent une vingtaine, presque sans information. La duchesse aurait même poussé sa vengeance plus loin, sans l'intervention pacifique du duc de Guise.

La responsabilité de Renée est, certes, considérable, puisque ces désordres furent le résultat de mesures vexatoires pour les habitants de Montargis, mesures tolérées, sinon ordonnées par elle. Mais, dans les guerres religieuses et civiles, il arrive souvent que les chefs se laissent

(1) *Mémoires de Claude Haton*, publiés par M. Bourquelot, p. 198-201. — *Documents inédits sur l'Histoire de France.*

entraîner par des serviteurs indisciplinés qui, dépassant leur but, font échouer leurs entreprises. Alors le plus coupable est celui qui conduit les autres et qui profite de l'exaltation des têtes pour diriger des bras inconscients. Après l'action, on ignore souvent quel a été le boute-feu; ici nous croyons pouvoir donner son nom à coup sûr. C'est François Morel, dit de Collonges, pasteur envoyé de Genève auprès de Renée, à Montargis, où il avait organisé des prêches et installé des ministres, ainsi que dans tous les pays environnants. Voici dans quels termes la *France protestante* parle de lui : « Son zèle amer révolta plus « d'une fois les sentiments de justice et de charité de « l'excellente princesse (Renée) et mérita au pasteur rigo- « riste le blâme même de Calvin (1). »

Renée était à Montargis, lorsqu'arriva la prise d'Orléans par le prince de Condé (1562). C'était le commencement de la première guerre religieuse. Tout le monde connaît les événements et les péripéties de cette lutte acharnée. Les réformés s'emparent de Tours et de Blois. A cette époque, Renée fait occuper par les siens les portes de Montargis, « en prenant garde, toutefois, » rapporte de Bèze, « que « toutes choses au dedans fussent bien paisibles, » mais évidemment dans l'intention d'assurer, par la force des armes, le triomphe des protestants sur les catholiques, dans le cas prévu d'une lutte entre les partisans des deux religions. Cependant, le 12 avril, un massacre de calvinistes a lieu à Sens, dont un Guise est archevêque. Les protestants exaspérés deviennent iconoclastes d'abord, puis

(1) *France protestante*, XVIe partie. — La lettre où Renée se plaint de son ministre a été publiée dans le t. V (Ire série) des *Archives curieuses* de CIMBER et DANJOU, p. 399-408, et la réponse de Calvin dans la *Petite chronique protestante* de M. CROTTET.

massacreurs à leur tour. Les églises de Vendôme, Cléry, Sainte-Croix d'Orléans, Saint-Martin de Tours sont abandonnées au pillage; et après l'insuccès des conférences de Toury et de Beaugency, ils se livrent à tous les désordres dans cette dernière ville.

Le massacre de Sens, suivi de ceux de Châtillon-sur-Loire, Gien, Mer, Blois (1), effraya les protestants. « Ceux « qui, dans le Gâtinais, étaient hors d'état de porter les « armes, se retirèrent en grand nombre à Montargis, ville « de l'apanage de Renée, duchesse de Ferrare, fille de « Louis XII, s'imaginant que ce serait pour eux un asile « où ils seraient en sûreté (2). » Cette agglomération de protestants n'était cependant pas vue d'un bon œil à la cour. Prosper de Sainte-Croix écrivait, dès le 5 avril 1562 : « Madame de Guise est allée à Montargis pour voir Ma« dame de Ferrare sa mère, et je tiens de bon lieu qu'elle « a ordre de lui dire de la part de S. M. très-chrétienne « qu'elle renvoie tous les prédicateurs, et qu'elle vive ca« tholiquement, qu'autrement il la fera enfermer pour « toujours dans un monastère (3). »

Au mois de mai suivant, les calvinistes d'Orléans apprirent qu'il était question à Paris de désarmer leurs coreligionnaires, dans le but, disait-on, de les massacrer. Ils résolurent, le cas échéant, de se venger sur les catholiques orléanais, qui, dans leur effroi, prévinrent le conseil du roi. On leur répondit qu'il n'en était rien : « Il est « vrai qu'il fut résolu que l'on désarmerait toutes les mai« sons suspectes; et n'était pas pour les tuer après, mais « pour garder qu'ils ne se levassent contre les autres,

(1) D'Aubigné, t. I, liv. 3, ch. Ier.
(2) De Thou, liv. XXX, p. 231, éd. in-4o.
(3) *France protestante.*

« si par fortune ceux d'Orléans venaient contre ceux de « Paris (1). »

Les mêmes craintes et la même défiance régnaient entre les deux partis à Montargis, comme le prouve le fait suivant, résumé de l'Enquête dont nous avons dit quelques mots au commencement de ce travail, et dont la découverte est l'objet de notre étude sur Renée de France (2).

Dans les premiers jours de mai 1562, les catholiques de Montargis s'armèrent pour garder leur église de la Madeleine, où Renée de Ferrare et les calvinistes, logés par force dans la ville, voulaient installer le prêche. Cette mesure hostile irrita la duchesse qui, le 9 mai, jour de Saint-Nicolas d'été (3), fit faire défense à son de trompe et cri public de continuer la garde. Le menu peuple, ému de cette défense, s'en fut attaquer dans leur logis quelques partisans de la religion réformée. La duchesse, pour avoir raison de cette résistance, fit demander des troupes à Orléans (4). On lui envoya cinq ou six cents hommes des compagnies de l'amiral de Châtillon et de Briquemault, conduits par les capitaines Paté et Pouargye, qui entrèrent dans la ville par le château. Ils pénétrèrent dans les églises, notamment dans celle de la Madeleine, où ils *rompirent les images,* les autels, les cloches et une partie des

(1) *Revue rétrospective,* Ire série, t. V.

(2) Voir la pièce justificative.

(3) La date du jour est bien fixée par les dépositions des témoins. Les uns indiquent le jour de saint Nicolas, les autres la veille de saint Mathurin. Le *Martyrologe gallican* d'André du SAUSSAY détermine à la date du 9 mai la translation de saint Nicolas (du Port), et à la date du 10 celle de saint Mathurin (diocèse de Sens).

(4) Malgré d'actives recherches dans les pièces justificatives des comptes de la ville d'Orléans, nous n'avons rien trouvé qui concerne la demande ni l'envoi de troupes calvinistes à Montargis. Le compte de forteresse de cette année manque.

vitres; ils vendirent le plomb de l'église et prirent les chapes, les chasubles et les calices d'argent. Ces derniers étaient dans le coffre de l'église, placé dans le *revestière* (1). Ils déchirèrent ou emportèrent les titres, papiers et livres de l'église, et aussi ceux de la ville, dont une partie fut brûlée. C'étaient les plus anciens titres de la ville. On les avait déposés dans un coffre, à l'endroit de l'église qui se trouvait sous les cloches, attendu qu'alors la maison de ville de Montargis n'était bâtie qu'au premier étage et à peine couverte. Plusieurs catholiques, voulant s'opposer au pillage, furent pendus, et beaucoup d'autres emprisonnés. Enfin, voyant qu'ils ne seraient pas les plus forts, ils se retirèrent sans bruit.

Tout fut tellement mis en désordre qu'afin de sauver « l'enseigne qui a de tout temps été en l'église, appelée « l'Enseigne des Anglais, » Guillaume Jourdin l'emporta chez lui et la garda en dépôt pendant dix-huit mois (2). Quelques chapes furent aussi conservées par Dominique Morin, son beau-père, alors portier du château. Le tout fut depuis rendu à l'église.

Le fait que nous venons de rapporter constitue, on le voit, un curieux épisode de la première guerre de religion dans l'Orléanais. Les histoires générales ou particulières n'en parlent pas, et les chroniqueurs contemporains, si nombreux pourtant, le passent sous silence. Nous n'en avons trouvé qu'une seule mention très-brève, et dans un

(1) Sacristie.

(2) Voir sa déposition dans l'Enquête. — L'Enseigne aux Anglais, étendart du comte de Warvick, pris lors du siége de 1427, fut brûlée en vertu d'une délibération du conseil général de la commune de Montargis, en date du 22 mars 1792. (*Mémoire sur le siége de Montargis en 1427*, par M. Dupuis, p. 18, publié dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, II.)

ouvrage de seconde main où nous ne pensions pas la rencontrer. Cette fois, son auteur a été bien renseigné. C'est dans l'*Histoire des Villes de France*, de M. Aristide Guilbert.

Nous ajouterons, avec la conscience et l'amour du vrai, qui doivent être la première qualité et la préoccupation constante de tout historien, que Théodore de Bèze, au livre VIIe, tome II, de son *Histoire ecclésiastique des Églises réformées de France*, raconte, à propos de Montargis, un événement qui présente quelque analogie avec celui qui précède. Cette analogie se trouve dans certains détails, mais non pas dans le fond même du récit. On sait la confusion qui résulte du trop petit nombre de dates assignées aux faits si nombreux rapportés dans l'*Histoire ecclésiastique;* la méthode suivie dans la rédaction de cet ouvrage rendait pourtant indispensable de l'éclairer souvent par des dates. Il en résulte que le récit de Bèze peut concorder aussi bien avec la première sédition de 1561, rapportée dans les *Mémoires* de Claude Haton, qu'avec celle de mai 1562. En admettant cette dernière hypothèse, on peut comparer les deux relations, celle de Bèze et celle de l'Enquête, et l'on verra que le pillage de la Madeleine, omis dans la première, est le fait capital de la seconde. Bèze, dira-t-on, avait tout intérêt à passer sous silence les crimes de ses coreligionnaires, tandis que l'Enquête, faite dans un esprit évidemment catholique, relève tout ce qui est à la charge de Renée et des protestants. Nous répondrons à cela que l'Enquête est un acte public, une recherche, dans un but purement fiscal, d'événements accomplis depuis si longtemps, que leur appréciation, faite par des hommes très-honorables d'ailleurs, semble devoir en être plus impartiale. L'*Histoire ecclésiastique,* au contraire, écrite pendant les guerres de religion par un

chaud calviniste, est unanimement reconnue pour l'apologie quand même du protestantisme. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, on ne pourra pas refuser à notre travail tout au moins le mérite incontestable d'avoir fait surgir une version nouvelle d'un fait mal connu.

Le document auquel nous empruntons le récit des événements que nous venons de résumer aussi rapidement que possible est extrait de la riche collection réunie par M. Boivin, imprimeur à Montargis, et possédée aujourd'hui par la bibliothèque publique de cette ville. C'est une Enquête faite par Antoine Lhoste, lieutenant-général civil et criminel au bailliage de Montargis (1), le 12 mai 1608, sur la demande du maire et des échevins, touchant la conduite tenue par Renée de France, dame de Montargis, faisant son séjour ordinaire en cette ville, de l'année 1558 à 1573. Dix-neuf témoins, presque tous oculaires, viennent exposer les faits qui précèdent et y ajoutent les détails d'administration, de finance et de comptabilité que nous allons rapporter. Aussi bien est-ce là que nous trouverons l'origine et le motif de l'information.

Les habitants, que représentent les témoins interrogés par les officiers du bailliage, reprochaient à la duchesse d'avoir, de l'année 1558 à 1573, confié, de sa propre autorité, les charges publiques de la ville à telles personnes que bon lui semblait. Ainsi, depuis 1563 jusqu'à sa mort (1575), elle nommait les échevins, tous choisis parmi les protestants, sauf deux catholiques (2). En outre,

(1) C'est le célèbre commentateur de la *Coutume de Lorris-Montargis*. On voit, dans une chapelle de l'église de la Madeleine, la pierre tumulaire qu'il érigea en souvenir de Catherine Gassot, sa femme, morte le 2 septembre 1624.

(2) M. le baron de Girardot, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Inférieure, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Mon-

Renée disposait des deniers communs de la ville, tant patrimoniaux que d'octroi, dont elle faisait l'emploi en toutes sortes de réparations et fortifications, suivant sa fantaisie, et sans que les habitants y fussent appelés. Depuis le pillage, les affaires ont encore été maniées, d'après le commandement de la duchesse, par des protestants étrangers, qui ont pris et emporté les papiers de la ville sans qu'on en ait pu retrouver aucun (1). Enfin, comme nous l'avons dit plus haut, elle fit loger chez les habitants de la ville, pendant son séjour à Montargis, un grand nombre de gens de guerre de la religion réformée.

Ces reproches adressés à la duchesse en 1608, longtemps après sa mort, n'étaient pas des plaintes stériles ; ils avaient leur nécessité et leur raison d'être. En effet, la Chambre des comptes, dans les temps de trouble, ne pouvait pas fonctionner régulièrement. Une fois la paix assurée et le pays remis des secousses qui l'avaient si profondément ébranlé, elle fit demander aux échevins de Montargis, pour les vérifier, les comptes de la ville correspondant aux dates ci-dessus indiquées. Les échevins cherchèrent dans leurs archives et ne trouvèrent ni comptes, ni pièces justificatives, ni archives même, pour les raisons que nous avons expliquées. Il fallait pourtant se hâter, car les huis-

targis, a publié une intéressante notice sur l'organisation municipale de cette ville en 1552. Jusqu'alors les affaires de la ville étaient réglées par assemblées générales des habitants, en présence des quatre échevins-gouverneurs et des officiers du domaine. Le 18 janvier 1552, il fut décidé en assemblée générale qu'on élirait tous les deux ans vingt notables, pour traiter des affaires de la ville avec les quatre échevins-gouverneurs. (XII[e] Bulletin de la Société d'Émulation de Montargis.)

(1) Michel Grouet, l'un des témoins, nommé échevin en 1584 ou 1585, n'a vu aucun papier faisant mention des recettes et mises du temps susdit [1562-1573]. Voir sa déposition.

siers de la Chambre des comptes étaient très-pressants. Chacun alors rassembla ses souvenirs, et l'administration municipale présenta au lieutenant-général civil et criminel une requête tendant à information sur la conduite de la duchesse. Le lieutenant-général Lhoste rendit une ordonnance conforme, en vertu de laquelle dix-neuf personnes vinrent, en sa présence, faire leur déposition sur les troubles de 1562 et sur les autres points que désirait éclaircir l'administration municipale. Nous ne savons ce qu'est devenue la minute de cette information, qui était revêtue de la signature de tous les témoins. C'est une copie authentique du temps que nous avons sous les yeux; elle est écrite sur vingt feuillets en papier du format petit in-folio, et porte, entre autres signatures, celle de Lhoste. Le nombre des témoins, leur âge, les fonctions que plusieurs d'entre eux avaient remplies, nous sont un sûr garant de la véracité des faits qu'ils rapportent et de la créance qu'on doit y ajouter. Les quelques variantes qu'on trouve dans ces récits, et les rares erreurs de détail qu'on y peut relever s'expliquent facilement par l'éloignement des temps et par l'affaiblissement de la mémoire, qui en est la conséquence. Les répétitions fréquentes qui s'y rencontrent, et, l'on peut dire, l'uniformité presque absolue des dépositions, se comprennent, d'après la manière dont se faisaient les enquêtes. Le greffier écrivait dans les mêmes termes les réponses aux mêmes questions posées dans le le même ordre par l'enquêteur à tous les témoins. De telle sorte que plus les dépositions se ressemblent, et mieux les faits à prouver paraissent établis, à moins d'admettre une collusion entre tous les témoins.

Les historiens et les biographes de Renée, non contents de célébrer à l'envi les merveilleuses aptitudes de son esprit, lui accordent aussi toutes les qualités du cœur, et

lui délivrent, contre toute vraisemblance, un brevet de tolérance et de charité qu'elle fut loin de mériter. Elle fut charitable, c'est vrai, mais surtout et presque exclusivement pour les protestants. C'est en leur faveur seulement qu'elle pratiqua la tolérance ; nous en donnons des preuves. Cette réputation usurpée, c'est aux écrivains protestants qu'elle la doit : à Marot son secrétaire ; à d'Aubigné, qui, tout jeune, reçut d'elle l'hospitalité dans le château de Montargis (1) ; à Calvin et à beaucoup d'autres.

Si nous consultons les rares historiens de cette ville, voici ce qu'ils disent ; nous citons textuellement : « Devenue veuve, Renée quitta l'Italie à cause de sa religion, « et se retira au château de Montargis, où la profession « d'huguenotisme lui fut permise. *Elle appliqua néan- « moins tous ses soins à rendre cette ville neutre entre les « protestants et les catholiques.* Elle procura l'agrandisse- « ment de la ville qu'elle aimait beaucoup, et la fit paver « en toutes ses rues ; elle se montra fort charitable envers « les habitants et les religionnaires réfugiés auprès d'elle, « qu'elle nourrissait tous les jours dans son château, au « nombre de plus de 600 bouches. Elle contribua même « au bâtiment de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Ma- « deleine (2). » Que doit-on conclure de cet accord entre les historiens, sinon que le jugement entaché de partialité des premiers a été reproduit aveuglément par tous les autres ?

Ceux qui résidaient à Montargis, où ils pouvaient consulter des documents certains, tels que l'Enquête, par

(1) *Mémoires de Th.-Ag. d'Aubigné*, éd. Lud. Lalanne, p. 9.

(2) Hureau de Livoy, ms. de la bibliothèque publique de Montargis, f° 14, v°. — V. aussi les *Loisirs des bords du Loing*, p. xxxv, et les *Nouvelles recherches sur la France*, t. II, p. 29.

exemple, ont négligé de contrôler par ce moyen les assertions erronées de leurs devanciers.

Nous croyons voir ici l'un de ces travestissements dont la critique moderne a déjà dépouillé tant de personnages historiques, et, peut-être, une de ces méprises populaires, qui dans un pays font quelquefois oublier les actes coupables, les crimes même d'un ancien seigneur, pour ne plus conserver que le souvenir de ses largesses. C'est ainsi qu'avec le temps la mémoire de Renée à Montargis s'est purifiée de la tache qui la ternissait. Couronnée par l'auréole de la persécution, dont l'éclat toujours irrésistible éblouit les yeux de la postérité, elle est restée dans la contrée comme une de ces figures légendaires, un de ces bons génies qui ne commettent le mal que par échappées, et vite le rachètent par de nouveaux bienfaits.

Dans le long espace de temps qu'elle posséda le domaine de Montargis, la duchesse confirma les priviléges de plusieurs communautés religieuses (1). Elle répara et agrandit le château, qui était pour ainsi dire inhabitable, au rapport de Jacques Androuet du Cerceau ; et passe, comme il est dit plus haut , pour avoir commencé, en 1550, sur les plans de cet habile architecte, la reconstruction du chœur de la Madeleine, qui ne fut terminé qu'en 1608 (2). Elle fit aussi terminer la maison de ville. On bâtissait alors moins rapidement qu'aujourd'hui, car la charte de Charles VIII qui autorise la construction d'un hôtel-de-ville à Montargis porte la date du 8 mars 1483 (3); et

(1) Archives départementales du Loiret, *Châtellenie de Montargis,* A, 298.

(2) D. Morin, *Hist. du Gastinois,* etc.

(3) *Documents relatifs à la ville de Montargis et au siége de cette ville en 1427,* recueillis par MM. le baron de Girardot, sous-préfet, et le Dr Ballot, maire de Montargis, in-4°, 1853.

l'Enquête nous apprend qu'en 1562 le bâtiment ne s'élevait encore qu'au premier étage. On peut au moins constater que les échevins ne se pressaient pas de jouir du privilége royal.

Cependant le prince de Condé, dans le but de tenter une sortie, réunissait à Orléans le plus de troupes possible. Il fait revenir de Montargis les soldats qu'il y avait envoyés sur la demande de Renée (1). Craignant de justes représailles, elle leva à ses frais quelques soldats pour garder le château et les portes de la ville, et demeura ainsi tranquille jusqu'au mois de septembre 1562. A cette époque, l'armée royale, après avoir fait capituler Bourges, prit pour revenir la route de Montargis. La duchesse, alarmée par cette nouvelle, commença par envoyer chez un gentilhomme de ses amis son ministre François Morel, dit de Colonges, et Pierre Antin, ministre d'Autry, qui manquèrent périr en chemin. Ayant éloigné de cette façon les personnages qui pouvaient la compromettre davantage, Renée remplit son château de tous les protestants réfugiés à Montargis. Le cardinal de Lorraine et la duchesse de Guise, sa fille, arrivés des premiers, la rassurèrent en lui affirmant qu'on poursuivait seulement les rebelles qui avaient occupé les villes du roi. Charles IX lui fit bonne mine ; mais on abrégea le plus possible leurs entrevues. L'occa-

(1) Ce fait donne un démenti formel à l'assertion suivante d'un panégyriste de Renée : « Cette princesse n'approuvait cependant pas que la religion servît de prétexte à des révoltes, et elle cessa de voir le prince de Condé quand il fut devenu le chef des protestants armés pour réclamer la liberté de conscience. » (*Biographie Michaud*, 2e éd.) — Si elle cessait de le voir, Renée était cependant en d'assez bons termes avec Condé pour lui emprunter des troupes à l'aide desquelles elle fit triompher le protestantisme à Montargis, de même que le prince à Orléans. Comment donc aurait-elle osé désapprouver cette rébellion qu'elle pratiquait si bien ?

sion de secouer le joug était trop belle pour les habitants catholiques de Montargis, protégés par l'autorité royale; aussi s'empressèrent-ils de relever les images et les tables d'autel qu'on avait abattues. Le duc de Guise donna la garde de la ville à l'une de ses créatures dévouées, et l'on défendit à la douairière de Ferrare d'admettre au prêche ses serviteurs, défense trop rigoureuse pour avoir jamais été observée.

Après la bataille de Dreux qu'il venait de gagner (19 décembre 1562), Guise, nommé lieutenant-général du royaume et chef tout-puissant de son parti, résolut de s'emparer d'Orléans. Il usa d'abord de son autorité pour faire éprouver à sa belle-mère de nouvelles persécutions, disant que Montargis était un nid de huguenots qu'il voulait détruire. Sans égards pour l'âge et la mauvaise santé de Madame de Ferrare, il fit ordonner par le conseil qu'elle serait menée, bon gré mal gré, dans un des trois châteaux du roi : Fontainebleau, Saint-Germain-en-Laye ou le bois de Vincennes, à son choix. Cet ordre, avec lettre expresse de la reine-mère, fut porté par le capitaine Poulin, dit le baron de la Garde, qu'accompagnait à Montargis Jean de Sourches-Malicorne, à la tête de quatre compagnies à cheval. Les portes s'ouvrirent devant eux, et le peuple, encouragé par leur présence, commença à maltraiter les protestants; mais il ne fallut que la mort d'un homme pour apaiser ce mouvement (1). La duchesse de Ferrare répondit au baron de la Garde que Montargis n'était pas à craindre, puisque le château n'était pas tenable sans de grandes réparations, et qu'un officier du roi commandait la ville. Quant à quitter cette résidence pour l'une de celles qu'on lui désignait, c'était l'exposer à la boucherie, et

(1) De Thou, liv. XXX, p. 231.

elle savait bien que le roi son neveu ne l'entendait pas ainsi. Elle pria donc le capitaine Poulin de retourner à la cour avec un de ses gentilshommes.

Laissons la parole à de Bèze, que nous avons seulement résumé jusqu'à présent pour cet épisode : « Tandis que « cette réponse était portée à la cour, Malicorne, très- « mal advisé, et n'ayant rien devant les yeux que l'au- « thorité du duc de Guise, qui l'avoit fait chevalier, et par « lequel il espéroit bien de monter plus haut, s'oublia tant « que de menacer Madame de luy amener le canon sy elle « n'obéissoit volontairement ; et de faict pria le sieur de « Biron, plus sage que luy, de luy permettre qu'il se ser- « vist de quelques pièces de celles qu'il menoit de Paris « au siége d'Orléans. Ce qu'entendant, ladite dame lui fit « à la fin une response digne de la générosité de la mai- « son dont elle estoit issue, usant de ces propres mots : « Malicorne, advisez ce que vous entreprenez ; car il n'y « a homme en ce royaume qui me puisse commander que « le roy. Et si vous en venez là, je me mettray la pre- « mière sur la bresche pour essayer si vous serez si au- « dacieux que de tuer la fille d'un roy : n'estant au reste « si peu apparentée, ne si peu aimée que je n'aye moyen « de me ressentir de vostre audace jusques en vostre li- « gnée, voire jusqu'aux enfants du berceau (1). » Cette ferme contenance sauva la vie aux réfugiés. Malicorne, après de vaines démonstrations, n'osa point attaquer le château, et opéra sa retraite.

La duchesse de Ferrare disait, paraît-il, que les habitants de Montargis étaient pauvres et simples d'esprit, et

(1) De Bèze, *Hist. ecclés. des églises réformées de France*, t. II, l. VII. — De Thou, loc. cit.

qu'ils ne se mêlaient pas des affaires d'État (1); et dans sa lettre écrite de Montargis le 21 mars 1563, elle se félicite auprès de Calvin de ce que les habitants « ne mo« lestent pas les religionnaires (2). » Ils avaient payé trop cher leurs malheureuses tentatives d'indépendance, pour essayer encore de secouer le joug. Cependant ils n'étaient pas si calmes au fond que la duchesse veut bien le faire croire; car, le 1er juillet 1564, elle fait faire par le bailli de Montargis et publier par un sergent royal une ordonnance qui interdit « aux manants et habitants de la ville « et faubourgs de Montargis de porter aucunes dagues et « épées par les rues, et aussi d'aller boire et manger aux « tavernes et cabarets (3). »

En réponse à l'accusation indirecte portée contre Renée dans l'Enquête par le témoin Michel Grouet, qui déclare « n'avoir vu aucun papier faisant mention des receptes et « mises du temps susdit (1558-1573), » nous dirons que ces comptes étaient cependant réglés et présentés chaque année à la duchesse, qui les examinait et arrêtait, avec l'assistance d'un conseil composé des principaux officiers de sa maison. Un de ces comptes subsiste encore, celui de l'année 1565. Il fait partie des archives départementales du Loiret (4). Ce compte semble attester une bonne et sage administration. On y voit figurer au chapitre des rentes sur la recette de Montargis toutes les fondations religieuses qui grevaient cette recette. Il porte au folio 9 cette mention : « Compte XVIIe, de maistre Jehan Geor-

(1) *Nouvelles recherches sur la France*, p. 75.

(2) Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, 1re série, t. V, p. 399-408.

(3) *Compte de Jehan Georgelyt pour l'année finye au jour sainct Jehan Baptiste 1565*, Arch. départ. du Loiret, A. 301 : Frais de justice.

(4) *Châtellenie de Montargis*, A. 301.

« gelyt, commis par haulte et puissante dame Renée de « France, duchesse de Ferrare et de Chartres, comtesse « de Gisors, dame de Montargis, à l'exercice de la recepte « ordinaire dudit Montargis, par ses lettres-patentes trans- « criptes et rendues au commencement du compte, finy « mil cinq cens quarante-neuf. » Jusqu'à preuve contraire, nous devons conclure de cet intitulé que les comptes furent exactement présentés et reçus de l'année 1549, où Georgelyt entra en charge, jusqu'à l'année 1565. Il est vrai d'ajouter que, s'ils étaient approuvés par la duchesse et par son conseil, il leur manquait cette sanction d'avoir été vérifiés par la Chambre des comptes, juge en dernier ressort sur cette matière. La Chambre s'en souvint plus tard, nous l'avons vu. Le compte de l'année 1573 est mentionné aussi sur l'Inventaire de Le Clerc de Douy (1).

Au mois de mars 1566, Renée fit un voyage à Chartres, « moins pour recevoir des hommages que pour intimider « une ville dont le catholicisme lui était odieux. Pendant « tout le temps de son séjour, les ministres calvinistes de « sa suite tinrent des prêches publics à l'évêché ; on vit « même un curé renégat, de Mézières-en-Drouais, préco- « niser en chaire l'évangile des réformés. Cette conduite « inspira aux habitants de tels sentiments de répulsion, « que le premier acte de la Chambre, aussitôt après le « départ de Madame Renée, fut d'adresser une plainte au « roi et à la reine-mère, et de leur demander des instruc- « tions pour le cas où la princesse reviendrait à Chartres « dans les mêmes intentions (2). » On le voit, il était bien loin, le temps où, d'après Chevard, Renée se faisait en-

(1) Archives départementales du Loiret, *Châtellenie de Montargis*, A. 298, f° 13, r°.

(2) *Histoire de Chartres*, par M. de Lépinois, II, p. 226.

voyer à Ferrare deux chemisettes de Notre-Dame de Chartres. Lorsqu'elle accompagna dans le Midi le roi Charles IX et sa mère, elle reçut à Toulouse, la ville ardemment catholique, un accueil plus hostile encore qu'à Chartres: la populace lui jeta des pierres (1).

Cependant la ville de Chartres eut recours l'année suivante aux bons offices de la duchesse. On lui écrivit, le 13 octobre 1567, pour expliquer le meurtre d'un protestant tué dans une rixe de cabaret, et pour implorer sa sauvegarde, qu'elle octroya par une lettre datée de Montargis, le 28 du même mois. En mai 1568, nouvelle plainte des Chartrains. Ils envoient à Renée le greffier Raoul Haligre lui annoncer que le roi avait donné une commission de gouverneur de la ville de Chartres à d'Entraigues, lieutenant-général de l'Orléanais. Leurs doléances trouvèrent un écho sympathique dans le cœur de Renée, blessée dans sa dignité comme dans ses droits; car le roi lui enlevait, par cette nomination, l'administration et le gouvernement qu'il lui avait concédés formellement, deux ans auparavant, sur le duché de Chartres et la seigneurie de Montargis. C'est de cette dernière ville qu'elle envoie au roi, le 1er juin 1568, une lettre dont nous reproduisons une seule phrase : « Et croy, Monseigneur, qu'aurez cogneu, « qu'en ceste charge, mesmement en ceste ville où je fais « ma demeure, que m'y suis tellement portée qu'il n'y a « ville en ce royaume qui ait vescu en plus grande ob« servation de vos édicts et commandements, ne de la« quelle ayez receu pour son peu de pouvoir plus de ser« vice et obéissance, ne qui mieux ait été gardée à votre « dicte Majesté (2). » — Nous savons ce qu'il faut penser

(1) Renée de Ferrare, *France protestante*.

(2) Cette lettre est publiée en entier dans une notice très-courte sur

de ces protestations. — Par une autre lettre du 6 juin, Renée avertit les officiers municipaux de Chartres qu'elle a obtenu de d'Entraigues un sursis à la publication de ses pouvoirs, en attendant la volonté du roi. Elle leur représente qu'ils ne s'en doivent prendre qu'à eux-mêmes des pertes et dommages qu'ils ont soufferts durant ces troubles; « parce que si vous eussiez suivi le conseil que vous « avions donné et dont vous avions escrit, n'en feussiez « tumbez en telz inconvenians et n'eussiez non plus souf- « fert que ceux de ceste ville, devant laquelle toutes les « armées ont passé et repassé et n'y ont faict aucune en- « treprise ny porté domaige (1). » Charles IX répondit à la requête de Renée par ses lettres-patentes du 8 juin 1568, qui maintiennent la disjonction prononcée par celles du 18 juin 1566, des duché de Chartres, pays chartrain et seigneurie de Montargis, d'avec le gouvernement d'Orléans et en laissent l'administration à Renée (2).

Ces lettres-patentes sont évidemment une concession au parti protestant, dont Renée était un des soutiens, sinon l'un des chefs. Catherine de Médicis pensait alors faire la paix avec les protestants ; mais ses calculs changeaient aussi vite que les événements. On résolut de continuer la guerre, et le Parlement interdit l'exercice de la religion réformée. En même temps les massacres recommençaient à Orléans, à Auxerre et dans plusieurs autres villes. Comme en 1562, beaucoup de protestants se réfugièrent à Montargis; et, les mêmes causes produisant les mêmes effets, le roi d'après les uns, suivant d'autres le duc d'A-

Renée de France, par feu M. DULAURE, au t. XII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* p. 324.

(1) V. *Mémoires de la Soc. archéol. de l'Orléanais,* t. III, p. 84-87.

(2) Id., t. III, p. 87-89.

lençon, contraignit Renée de renvoyer ses hôtes, dont le nombre s'élevait, paraît-il, à 460. Les fugitifs, poursuivis par le capitaine catholique Cartier, et secourus inopinément par une troupe de cavalerie de leur parti, commandée par le capitaine Bourry, opérèrent leur retraite en assez bon ordre jusqu'à La Charité, 1569 (1).

Dans son *Dictionnaire historique et critique,* Bayle a confondu d'une étrange façon et avec une singulière persistance le renvoi des protestants de Montargis, en 1569, avec le siége du château, fait en 1562 par Jean de Sourches-Malicorne. Il met à la date de 1569 les événements de 1562; et, voyant qu'il fait ainsi naître une source de contradictions, il ajoute : « Je ne sais de quel côté me « tourner; et peut-être faut-il dire que la duchesse fut « inquiétée deux fois à Montargis, l'an 1562 et l'an « 1569 (2). » Il entrevoyait la vérité. Son indécision s'est-elle communiquée à M. Henri Martin? Nous avons lieu de le penser, puisque, dans son *Histoire de France,* l'épisode de 1569 est omis.

Après avoir frappé Renée dans ses sentiments de charité religieuse, on voulut encore l'atteindre dans ses biens. Le cardinal de Lorraine soutint en plein Parlement la proposition de saisir les biens des principaux huguenots; mais il se vit répondre sévèrement par le cardinal de Bourbon, qui lui reprocha d'avoir pour but bien plus la ruine de la maison de Bourbon que le triomphe de la religion (3).

Le 23 avril 1571 fut signée, à Villers-Cotterets, une transaction entre le roi d'une part, et Renée et la duchesse

(1) SISMONDI, t. XIX, p. 58. — D'AUBIGNÉ, l. V, p. 415, et les *Tragiques,* éd. elzévirienne, p. 223. — LA POPLINIÈRE, l. VIII, p. 270. — DE THOU, l. XLV, p. 204. — *France protestante.*

(2) *Dictionnaire* de P. BAYLE, éd. Desoer, v° *Ferrare.*

(3) *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane,* t. III.

de Nemours sa fille, d'autre part. Pour rapporter les débats qui amenèrent cette transaction, il faudrait écrire une seconde fois la vie de Renée, car le procès dura autant qu'elle (1). Résumons donc seulement, après avoir rappelé ce que nous avons dit plus haut.

Par son contrat de mariage, la duchesse de Ferrare avait reçu en dot, et comme compensation de ses droits successifs, une somme de 250,000 écus, garantie, en cas de non paiement, par les terres de Chartres, Gisors et Montargis. Tant qu'elle fut en Italie, elle parut se contenter de ce que le roi lui avait accordé; mais à son retour en France, et après la mort du duc, elle se plaignit de la modicité de sa dot, dont les revenus d'ailleurs lui étaient payés très-inexactement (2). Elle offrit même de renoncer à ses prétentions sur les héritages paternels et maternels, moyennant une rente annuelle de 30,000 livres qui lui fut abandonnée (3). En 1569, la duchesse de Nemours, fille de Renée, alla plus loin. D'accord avec sa mère, elle réclama, en cour de Parlement, la moitié des duchés, comtés, terres et seigneuries provenant des successions du roi Louis XII et d'Anne de Bretagne. Alors fut signée la convention de Villers-Cotterets, par laquelle Charles IX concécédait de grands avantages à la duchesse de Ferrare, dégageait les terres de Chartres et Montargis de certaines charges qui leur étaient imposées, et exonérait la duchesse de toutes les dettes des successions de ses père et mère. Montargis lui était donné en usufruit, et en nu-

(1) Pour les détails de ce procès, on peut consulter l'excellent travail intitulé : *Procès de Renée de France, dame de Montargis, contre Charles IX,* par M. de Girardot, in-8° de 28 pages.

(2) En 1560, les arrérages de sa dot étaient dus depuis six ans. (Archives de l'empire, K. 92, n° 48.)

(3) Archives de l'empire, K. 98, n°s 15 à 15[4]. Originaux.

propriété au duc et à la duchesse de Genevois. En outre, le roi lui offrait, par un autre acte, une somme de 200,000 écus comme dédommagement de ce que ses prédécesseurs rois de France avaient touché les revenus desdites successions, depuis leur ouverture (1).

Au moment où tout semblait fini, l'affaire se compliqua par l'intervention des habitants de Montargis. Me Baptiste du Mesnil, avocat en Parlement, leur prêta l'appui de sa parole devant la cour suprême (2). Il emprunte ses principaux moyens : aux priviléges de Montargis, surtout à celui qu'avait accordé Charles VII, d'être uni inséparablement et perpétuellement au domaine de la couronne; au droit qu'ont les sujets de s'opposer à ce que leur seigneur les aliène; à la loi salique, qui interdit aux filles de France de posséder aucune partie du domaine en apanage, ni en partage, droit exclusivement réservé aux mâles. Il s'appuie enfin sur le contrat tacite duquel il résulte que le roi, prenant la couronne, jure à ses sujets de ne vendre ou aliéner, perpétuellement ni irrévocablement, aucune partie du domaine (3).

L'issue du procès n'est pas connue, mais elle ne fut pas favorable aux vœux des habitants de Montargis; car le 17 février 1612, les commissaires royaux rachetaient, au prix de 850,000 livres, la terre et seigneurie de Montargis de MM. de Guise et de Mayenne. En 1661, ce domaine fit partie de l'apanage de Philippe d'Orléans, et, par transaction du 22 décembre 1712,

(1) M. de Girardot, *Procès de Renée de France*, p. 5.

(2) Son plaidoyer est resté. (Voir *Opuscules* de Loisel, p. 220-231.)

(3) Les factums du procureur général du roi et de l'avocat de la duchesse sont conservés en manuscrits à la bibliothèque publique de Montargis.

fut abandonné en usufruit à la Princesse Palatine, sa veuve (1).

Renée de France était restée dame de Montargis, en dépit de ses vassaux. Elle venait de se rendre à Paris pour assister aux noces d'Henri de Navarre, lorsqu'éclata la Saint-Barthélemy. Plusieurs de ses coreligionnaires lui durent leur salut. Nous citerons entre autres, d'après la *France protestante*, Pierre Merlin, chapelain de l'amiral Coligny, qu'elle emmena avec elle à Montargis. Elle continua sa résidence dans cette ville jusqu'à sa mort, arrivée le 12 juin 1575.

Dans son testament, elle déplore les malheurs de la guerre civile et recommande à ses enfants la profession de l'Evangile, comme la base la plus solide de la prospérité des familles et des États. Sa dernière volonté était que son enterrement eût lieu sans cérémonies; mais la cour lui fit faire, le 18 juin, un service célébré avec pompe, à Paris, dans la chapelle de Bourbon. Sa dépouille mortelle fut déposée dans l'église du château de Montargis (2).

Elle avait eu d'Hercule d'Este cinq enfants: Alphonse II, duc de Ferrare après son père; Louis, cardinal d'Este; Anne, femme du duc François de Guise, et en secondes noces du duc de Nemours; Lucrèce, mariée au duc d'Urbin; et Léonor, immortalisée par la passion du Tasse.

Certains esprits chagrins semblent croire que la nouvelle école historique, abandonnant de parti pris les traditions reçues, prend à tâche d'écrire des réhabilitations insensées ou de sanglants réquisitoires, dans le but de faire du neuf quand même, et d'attirer l'attention à tou-

(1) Archives du Loiret, Invent. de Montargis, A. 298.

(2) L'Estoile. — Biographie Didot, v° *Renée de France*. — *France protestante, passim*.

prix. Peut-être quelques auteurs ont-ils cette déplorable tendance ; ceux-là encourent un blâme énergique. Mais si l'on veut maintenir dans les sentiers de la routine ceux auxquels un travail consciencieux, appuyé sur des documents nouveaux ou seulement rapprochés avec soin, a fait rencontrer une nouvelle voie, il faut auparavant couvrir d'un costume de fantaisie la chaste nudité de la muse, éteindre son flambeau, et briser le miroir de vérité qu'elle tient à la main.

Nous pensons être à l'abri d'un pareil reproche. Contraint par des faits qui parlent eux-mêmes, nous avons enlevé à Renée le caractère de sainteté, pour ainsi dire, qui lui est généralement reconnu ; mais elle n'en garde pas moins une importante personnalité. Fille de Louis XII, belle-sœur de François Ier, tante des derniers Valois, belle-mère de Guise, alliée de Condé, elle tient à tous les partis qui possédèrent successivement l'autorité pendant les guerres de religion. Amie de Marot et de Calvin, elle a pris sa part des erreurs et des passions de son temps, en conservant une pureté de mœurs irréprochable, qualité rare parmi les femmes de cette époque. Elle a joué, somme toute, un grand rôle, et reste l'une des femmes les plus intelligentes et les plus remarquables du XVIe siècle.

Nous ne connaissons pas de gravure du temps représentant Renée ; mais il reste de cette princesse plusieurs portraits. Il y en a un au Louvre, sous le n° 11579 (dessin de l'école de Janet), à la pierre noire rehaussée de sanguine. Deux autres se trouvent au musée de Versailles ; ce sont des tableaux du XVIe siècle, sous les cotes 3027 et 3955. Dans un catalogue des collections du duc d'Aumale, nous avons rencontré la mention d'une peinture à l'huile et d'un crayon attribués à l'un des Janet, représentant aussi la duchesse de Ferrare.

Enfin on conserve à la bibliothèque de Modène un joli petit manuscrit de prières composées par la duchesse Renée, où elle est figurée toute revêtue d'or, ayant aussi un voile d'or sur la tête (1).

Pour compléter, autant que possible, ces renseignements, j'ai rassemblé dans la planche annexée à ce travail les principales variétés des jetons frappés au nom et aux armes de Renée de France et de ses officiers. Ces pièces font partie de la collection orléanaise réunie par M. Jarry-Lemaire, mon père.

1. Une petite couronne commence la légende : POVR SERVI·[*sic*] AVX·GENS · DES · COMPTES · DE · MADAME. Écu couronné parti de France et de Ferrare. L'écusson de Ferrare était écartelé : aux 1[er] et 4[e] d'or à l'aigle éployé de sable, becqué, membré, couronné de gueules, qui est de l'Empire; les 2[e] et 3[e] de France, à la bordure endentée de gueules et d'argent, qui est de Ferrare; l'écartelure divisée par un pal de gueules chargé de deux clés, l'une d'or et l'autre d'argent, en sautoir, surmontées de la tiare papale ; et sur le tout : d'azur à un aigle d'argent couronné, becqué, membré d'or, pour la maison d'Este. Le heaume était couronné d'or, surmonté d'un aigle issant de sable. (P. Menestrier.)

℟. Petite couronne comme au droit : RENEE · D . FRACE [*sic*] DVCHNSE · [*sic*] DE · FERARE · E · DE · CHRES [CHARTRES.] Dans le champ un grand R.

2. Même droit.

℟. + · IN · DOMINO · CONFIDO. Écu de Paulet Fumée. Il avait été conseiller et maître d'hôtel de la reine Anne. Ses

(1) *Mem. di storia patria della deputazione di Modena,* v. II, 1364, cités par M. C. CANTU, dans l'article du *Contemporain.*

armes étaient : d'azur à deux fasces d'or, accompagnées de six besants de même, trois en chef, deux en cœur, un en pointe. (P. Anselme, t. VI, 420.)

3. RENEE · D FRAN · DOVAI^{RE} [DOVAIRIERE] D · FE^{RE} [FERRARE] DVCH · D · CHRES, entre deux grenetis. Écu de la duchesse. Variété de couronne.

℞. + CONTESSE · D · GISORS · ET · DAME · DE · MONTARGIS. Dans le champ, R fleuronné et surmonté d'une petite couronne fermée sur un champ semé d'hermines et de fleurs-de-lis.

4. Variété du jeton précédent. Les principales différences portent sur les deux couronnes. Pièce un peu fruste.

5. Même légende qu'au nº 1. Écu couronné de Renée.

℞. Variété du nº 3, pour la couronne, les fleurons de l'R et les hermines, qui ont cinq pointes.

6. RENEE DE FRANCE : DVCHESSE : DE FERRARE. Écu losangé aux armes de France, surmonté d'une couronne, entouré d'une cordelière et cantonné de quatre R.

℞. ET DE CHRES CONTESSE DE GISORS ET DĀE [DAME] DE MONTARGIS. Dans le champ, R couronné sur un semé de huit hermines à cinq pointes.

7. Même droit.

℞. + M * G * BARTHELEMY * ADVOCAT · EN · LA · COVRT. Écu portant une croix alésée, au croissant renversé en chef.

8. Même droit, avec cette variété que tous les mots de la légende sont séparés par une petite fleur-de-lis.

℞. + RECOVRS · A · DIEV. Ecu portant une bande chargée de trois lions grimpants. (Armes de la famille Oger.)

9. Même droit que le précédent.

℞. ADĀ · DE · HOVDON · S · DE · VARENNES. Écu à ses armes (trois fusées d'argent), posé à l'antique, surmonté d'un

casque posé de profil, timbré d'un cimier indistinct et accompagné de lambrequins découpés.

10. RENATA : FRANCIE : FERR : D. Écu couronné de France et de Ferrare. Grenetis.

℟. + IESPERE * GUERIR (anagramme de Pierre Séguier). Les armes des Séguier sont : d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles à six pointes de même, et en pointe d'un mouton passant d'argent. (P. Anselme.) — Pierre Séguier était lieutenant général au bailliage de Chartres.

11. MADAME RENEE DE FRANCE. Fleuron. Écu losangé de France, surmonté d'une petite couronne qui commence la légende, entouré d'une cordelière à quatre boucles. Variété du droit nº 6.

℟. BERTRAND : DE : CHALVZ : M : DOSTEL. Fleuron. Écu à huit billettes posées 3, 3, 2.

12. Même droit.

℟. IACQVES : NIVART : TRESORIER. Fleuron. Écu chargé d'un chevron, accompagné en chef de deux croissants, et en pointe d'un chien passant. Trésorier de Renée. Secrétaire du roi en 1514, il résigne en 1534.

Enfin, il y a un autre jeton au droit de Renée, et au revers un écu aux armes de la famille Le Prevost, qui porte : écartelé aux 1er et 4e de trois merlettes 2 et 1, aux 2e et 3e de trois coquilles 2 et 1.

ENQUÊTE FAITE PAR ANTOINE LHOSTE, LIEUTENANT GÉNÉRAL CIVIL ET CRIMINEL AU BAILLIAGE DE MONTARGIS, SUR LA CONDUITE DE RENÉE DE FRANCE, DUCHESSE DE FERRARE, DAME DE MONTARGIS, EN CETTE DERNIÈRE VILLE, DE L'ANNÉE 1558 A L'ANNÉE 1573.

[12 mai 1608.]

Ce jourdhuy lundy, douzeiesme de may l'an mil six cens huict, en nostre hostel, pardevant nous, Anthoine Lhoste, sieur de Vilaines, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant general civil et criminel et juge presidial des cas royaulx et previllegiez au bailliage de Montargis le Franc, sont comparuz les maire et eschevins de cestedite ville de Montargis, comparans par honnorables hommes : Me Thomas Guyon, recepveur ordinaire du domaine dudit Montargis, maire, Savinel Quarre et Me Christofle Chauvin, eschevins, en personnes, assistez de Me Francois Rouane, leur procureur ; lesquelz nous ont remonstre que pour satisfaire a nostre ordonnance du douzeiesme jour de ce present mois et en estant en fin de la requeste qui nous ont presentee, tendant adce que information feust faicte par nous, de ce que pendant les annees mil cinq cens cinquante huict, cinquante neuf, soixante, soixante ung et soixante deux, jusques a l'annee soixante treize, feu tres haulte princesse madame la duchesse de Ferrare, lors demourante au chasteau dudict Montargis, de son auctorite mectoit aux charges publiques telles personnes que bon luy sembloict, de la relligion pretendue refformee et aultres ; disposoict des deniers commungs de ladicte ville en faisant faire l'employ en telles reparations et fortiffications qui luy plaisoict, sans que les habitants y feussent appelez ; et que les pappiers et tiltres de ladicte ville furent portez avec le coffre en l'eglise de la Magdalenne dudict Montargis, pour les conserver ; auquel lieu es premiers et seconds troubles, les compaignyes des deffunctz sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault, de ladicte relligion pretendue refformee, estans en ceste ville, entrerent en ladicte eglise, rompirent les autelz et ymaiges, mesmes les cloches et

vistres ; vendirent le metail en plomb d'icelle eglise, priusdrent les calices d'argent, chappes, chazubles et ornemans y estans, ensemble tous les pappiers, tiltres et livres concernans tant les affaires de ladicte ville que eglise ; les feirent brusler, et depuis ont, lesdictes affaires, este maniees par estrangers de ladicte religion pretandue, estans reffugiez en cestedicte ville qui estoient admis aux charges de ladicte ville par le commandement de ma dicte dame, a laquelle aulcuns habitans de ladicte ville n'osoient desobeyr, à cause de son auctorite et grandeur ; et ont pris et emporte les pappiers de ladicte ville, et n'en a on peu recouvrir aulcuns. Et neantmoings ont [este] depuis ce temps, comme (1) ilz sont encores chascun an vexez et poursuiviz par les huissiers de nos seigneurs de la Chambre des Comptes, pour rendre les comptes desdites annees et afin de parvenir a la descharge, ilz ont faict appeller ce jourdhuy pardevant nous, par Rene Clouet, sergent royal en ce bailliage, nobles hommes : Pierre Guibert, sieur de Vieilzmaisons, conseiller du Roy, lieutenant en la prevoste dudict Montargis; Gatien Charmer, bourgeois, antien maire ; Jehan Regnard, grenetier ; Claude Quarre, mesureur au grenier a sel ; Mathurin Guyon, bourgeois ; Michel Esme Leclerc, bourgeois ; Guillaume Jourdin, greffier de la forest ; Pierre Jarry ; Pierre Despons, procureur du Roy au magazin et grenier a sel ; Simon Meunier, aussy procureur ; Estienne Buzard, bourgeois ; Joseph Bourdin, Claude Guerignon, Pierre Regnier et Jehan Chamberg, marchans ; Pierre Violette ; Messires Girard Bourgeois, et Jacques Bailly, prebstres ; et Jehan Pille ; tous habitans de cestedite ville de Montargis, contre lesquelz ilz ont requis deffault, s'ilz ne comparent ; Et que le procureur du Roy en personne a dict ne pouvoir empescher que ausdictz maire et eschevins ne soict donne acte de leur requeste, et que les dessusdictz ne soient oyz sur les faicts par eulx mis en avant pour leur servir ce que de raison.

Nous avons des dessusdictz presens pris et recu le serment, en tel cas requis et accoustume, qui ont tous promis et jure de dire verite, et ordonne qu'ilz seront oyz separement en la presence de Me François Paillet, advocat et adjoinct ordinaire en ce

(1) Le mot *comme* est répété deux fois.

bailliage, ce qui a este a l'instant par nous faict, ainsy qui ensuict.

Premièrement : ledict Me Pierre Guibert, lieutenant en la prevoste de Montargis, aage de soixante ans ou environ, a jure et atteste que en l'annee mil cinq cens soixante deux, au mois de may, sur l'oppinion que eurent les habitans catholicques de la ville de Montargis, que feu madame la duchesse de Ferrare se vouloict emparer de l'eglise de la Magdalenne dudict Montargis pour y faire le presche, les catholicques dudict Montargis feirent garde avec armes en ladicte eglise; de ce advertye ladicte dame le jour Saint Nicolas, a sept heures du soir, audit mois de may de l'annee cinq cens soixante deux, feyt faire deffences a somp de trompe et criq public de plus faire garde en ladicte eglise: ce qui anima le petit peuple, lequel s'esmeut contre quelques ungs de la pretendue relligion refformee qu'ilz allerent attacquer en leur logis; de quoy madicte dame voulant avoir raison, envoya a Orleans pour avoir des trouppes qui vinsdrent incontinant, en nombre de cinq à six cens, conduictz par le cappitaine Pate (1) et sieur Pouargye, qui entrerent par le chasteau, et dudit chasteau en la ville dudit Montargis, dans les eglises de laquelle ilz entrerent, rompirent les ymaiges, autelz, et prinsdrent les ornemens et dechirerent les tiltres et pappiers qui trouverent en ladicte eglise; estime ledict Guibert, que les tiltres et aultres pieces de ladite ville estoient en ladicte eglise, d'aultant que lors la maison de ville dudit Montargis n'estoict bastie que jusques au premier estaige, couverte de latte et appentil; laquelle maison de ville madicte dame a faict mectre en sa perfection, ainsy qu'elle est a present; gouvernoict madicte dame et disposoict a sa vollunte et de puissance absollue des deniers patrimoniaulx et d'octroy de ladicte ville, mectoit es charges publiques personnes de sa relligion, faict pandre quelques habitans et aulcuns prisonniers, prive les catholicques de l'exercice de leur relligion pour quelque temps; et plus n'en scaict ledict depposant en contenu esdictz faictz; lequel a signe la minutte de sa depposition.

Ledict Me Gatien Charmer a dict estre aage de quatre vingtz

(1) Il est mentionné au livre VII, tome Ier de l'*Histoire ecclésiastique* de Th. de Bèze.

ans, et que pendant les annees mil cinq cens cinquante huict et jusques en l'annee mil cinq cens soixante douze, deffuncte madame la duchesse de Ferrare, demourante au chasteau dudit Montargis, de auctorite mettoict aux charges publicques telles personnes que bon luy sembloict, de la relligion pretendue et aultres; disposoict des deniers commungs de ladicte ville et auroict faict faire l'employ en telles repparations et fortiffications qu'il luy plaisoict, sans que les habitans y feussent appellez; et que les pappiers et tiltres de ladicte ville furent portez avec le coffre en l'eglise de la Magdalenne dudict Montargis, pour les conserver; auquel lieu, es premiers et seconds troubles, les compaignies des deffunctz sieurs Admiral de Chastillon et Bricquemault, de ladicte relligion pretendue, estans en ceste dicte ville, entrerent en ladicte eglise, rompirent les autelz et ymaiges, mesme partye des cloches et vistres; vendirent le metail en plomb d'icelle eglise; prindrent les calices d'argent, chappes et chazubles, et ornemens y estans, ensemble tous lesdicts pappiers, tiltres et livres concernans les affaires tant de ladicte ville que eglise, les feirent brusler; et, depuis lesdictz troubles, jusques en ladicte annee mil cinq cens soixante douze, auroict aussy, ladicte dame, faict manier les deniers et affaires de ladicte ville, comme dessus, par estrangers reffugiez de ladicte relligion pretendue, sans que aulcuns habitans s'en ozassent formaliser, a cause de son auctorite et grandeur; ne scaict et ne peult dire que seroient devenuz lesdictz tiltres et pappiers consernans lesdictes affaires, encores qu'il soict des plus antiens de ladicte ville. Ce qu'il scaict pour ce qu'en l'année soixante quatorze, il fut esleu eschevin en cestedicte ville et a tousjours oy dire que les pappiers avoient este perduz; et plus n'en scaict ledict depposant qui a signe la minutte de sa depposition.

Ledict Mathurin Guyon a dict estre aage de soixante unze ans ou environ, et estre memoratif que en l'annee cinq cens soixante neuf il auroict este esleu eschevin de ladicte ville de Montargis, et que lors auparavant et depuis ce temps, et pendant l'espace de unze ou douze ans, deffuncte madame la duchesse de Ferrare demouroict au chasteau dudict Montargis, commandant absollument aux habitans dudict Montargis, a cause de son auctorite et grandeur, faisant des eschevins de la pretendue relligion, tels

que bon luy sembloict, qui manioient les affaires de la ville a sa vollunte, mesmes employoient les deniers, tant patrimoniaulx que d'octroy, a telles fortiffications et reparations qu'il plaisoict a ladicte dame, sans que les habitans catholicques y feussent appellez, ne s'en ozassent formaliser ; et que en l'annee mil cinq cens soixante ung ou soixante deux, le coffre ou estoient les pappiers de la ville ayant este porte en l'eglise de la Magdalenne dudict Montargis, a cause que la maison commune de ladicte n'estoict parachevee, auroict este quelque temps apres rompu, et les pappiers faisant mention des affaires de ladicte ville, qui estoient dedans, pris et emportez par des trouppes de gendarmeryes que madicte dame avoict faict venir, qui seroient entrez en ladicte eglise, et lesquelz auroient encores emporte les ornemens et calices d'argent, rompu les ymaiges, autelz et vistres ; et aulcuns habitans catholicques n'osoient se formaliser; et mesme luy qui deppose feignoict de se descouvrir, de crainte qu'il avoict d'estre offence ; depuis lequel temps et mesmes par l'espace de dix ou douze ans, lesdictz habitans ont este tenuz en telle subgection ; et a tousiours oy dire lesdiz pappiers avoir este perduz sans les avoir peu recouvrer ; scaict ce que dessus pour ce qu'il estoict des lors habitant de cestedicte ville et des principaulx d'icelle ; et plus n'en scaict ledict depposant, lequel a signe la minutte de sa depposition.

Ledict Me Claude Quarre a dict estre [aage] de soixante cinq ans environ, et que depuis le commencement jusques à la fin des premiers et secondz troubles qui regnerent es annees cinq cens cinquante huict jusques en l'annee cinq cens soixante treize, deffuncte madicte dame la duchesse de Ferrare, lors demourante au chasteau de ceste ville de Montargis, mectoit de puissance absollue aux charges publicques telles personnes que bon luy sembloict de la relligion pretendue, et disposoict des deniers commungs de ladicte ville, et les employoict en ce qui luy plaisoict contre la volunte des habitans ; et mesmes en feist pendre quelques ungs et beaucoup d'aultres personnes prisonniers; et mesmes en l'annee cinq cens soixante deux, fut l'eglise de la Magdalenne de ceste dicte ville pillee par les trouppes des sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault, les autelz, ymaiges et victres rompues; vendirent le metail en plomb

d'icelle eglise; prirent les calices d'argent, chappes, chazubles, et ornemens y estans, ensemble tous les pappiers et tiltres de la ville, qui estoient en ung coffre conservans toutes les affaires, tant de ladicte eglise que ville, lesquelz on n'a peu recouvrer depuis ledict temps. Scait que pendant les annees mil cinq cens cinquante huict, neuf, soixante, et jusques en l'annee soixante quatorze, ladicte deffuncte dame duchesse de Ferrare prenoict et maynoict tous les deniers, tant patrimoniaulx que d'octroy de ladicte ville, et d'iceulx disposoict a sa vollunte, et employoit en telles reparations et fortiffications qu'elle s'advisoit; et ne peult ledict depposant dire que peulvent estre devenuz lesdictz pappiers; et a tousiours oy dire qu'ilz ont este perduz; et est tout ce que ledict depposant a dit scavoir, lequel a signe la minute de sa depposition.

Ledict Me Michel Grouet a dict estre aage de soixante huict ans ou environ, et que en mil cinq cens soixante trois il vint demourer en ceste ville de Montargis et oyt lors dire que en l'an mil cinq cens soixante et deux, l'eglise de ceste dicte ville auroict este prise par ceulx de la relligion pretendue refformee, qui auroient rompu les ymaiges, pris les ornemens et pappiers de la ville qui auroient este retirez en ladicte eglise; auquel temps de soixante trois et depuis icelluy jusques proche le decedz de deffuncte Madame la duchesse de Ferrare, qui fut en l'annee cinq cens soixante quatorze, elle nommoit des eschevins de ladicte relligion pretendue et deux autres catholicques, et disposoict des deniers d'icelle ville, tant patrimoniaulx que d'octroy, comme bon luy sembloict; et fut, ledict depposant, en la charge d'eschevin, en l'annee cinq cens quatre vingts quatre et quatre vingts cinq, ou il ne veist aulcuns pappiers faisant mention des receptes et mises du temps susdict et jusques au decedz de ladicte dame; et a tousiours veu tenir pour certain que lesdictz pappiers ont este perduz. Et plus n'en scait ledict depposant, qui a signe sa depposition.

Ledict Jehan Geoffronneau, bourgeois, a dict estre aage de soixante huict ans, et estre memoratif que pendant les annees que deffuncte Madame la duchesse de Ferrare demouroict au chasteau de ceste ville de Montargis, qui sont es annees cinquante huict, neuf, soixante, et jusques en l'annee soixante qua-

torze, mettoict de son auctorite aux charges publicques telles personnes que bon luy sembloict de la religion pretendue refformee et autres; disposoict des deniers communaux de ladicte ville, tant patrimoniaulx que d'octroy, en faisant faire l'employ en telles reparations et fortiffications qu'il luy plaisoict, sans que les habitants y feussent appellez; et que les pappiers et tiltres de ladicte ville furent portez avec le coffre en l'eglise de la Magdalenne pour les conserver; auquel lieu, en l'annee mil cinq cens soixante deux, les compaignyes des deffunctz sieurs admiral de Chastillon, de ladicte religion pretendue reformee, estans en ceste ville, entrerent en ladicte eglise, rompirent les autels et ymaiges, mesmes partie des cloches et victres, vendirent le métail en plomb d'icelle eglise, prirent les calices d'argent et ornemens y estans, ensemble tous les pappiers, tiltres et livres concernans tant le faict de ladicte ville que eglise, les feirent brusler ou la plus grande partye; et a depuis oy tenir pour certain que lesdictz pappiers ont este perduz et adhirez des ce temps la. Le scaict pour ce qu'il estoict des lors habitant de ceste dicte ville, qui est tout ce qu'il a dict scavoir. Lequel a signé la minutte de sa depposition.

Ledict Esme Leclerc a dict estre aage de soixante sept ans, et que en l'annee mil cinq cens soixante deux, le jour Sainct-Nicolas, environ sur le soir, Madame la duchesse de Ferrare feist venir en ceste ville cinq à six cens hommes en armes de la relligion pretendue refformee, qui se saisirent de l'eglise de la Magdalenne de ceste dicte ville de Montargis, dans laquelle les habitans dudict Montargis faisoient garde pour la conservation d'icelle et des titres de la ville et de ladicte eglise, ornemens et calices qui y estoient, lesquelz soldatz estans entrez en icelle rompirent le coffre de la ville, qui estoict soubz les cloches, prirent et emporterent tous les pappiers qui estoient dedans, en firent bruler une partie et deschirerent l'aultre, casserent les ymaiges, autelz et vitres, calices et ornemens de l'eglise; et que pendant les annees mil cinq cens soixante jusques en l'annee soixante douze, et depuis longtemps apres, Madame la duchesse de Ferrare, qui faisoict sa demeure au chasteau dudict Montargis, mectoit aux charges publicques de la ville telles personnes que bon luy sembloict de la religion pretendue refformee, faisoict manier les de-

niers patrimoniaulx et d'octroy de ladicte ville a sa vollunte, en faisant faire l'employ a telles reparations et fortiffications qui luy plaisoict sans y appeller les habitans de ladicte ville. Et plus n'en scaict ledict depposant, qui a signe la minutte de sa depposition.

Ledict Joseph Bourdin, bourgeois, a dit estre aage de soixante huict ans. Et que es annees mil cinq cens cinquante et jusques en l'annee soixante treize, deffuncte Madame la duchesse de Ferrare demouroict au chasteau de ceste ville de Montargis, mettoict aux charges publiques, de son auctorite, telles personnes que bon luy sembloict de la relligion pretendue refformee et aultres, et gens estrangers reffugiez en ladicte ville; disposoict madicte dame des deniers commungs de ladicte ville, tant patrimoniaulx que d'octroy; en faisoict faire l'employ en telles reparations et fortiffications qui luy plaisoict, sans que les habitans s'en ozassent formaliser; que ceulx qui s'en vouloient formaliser ou partye furent emprisonnez et aulcuns penduz. Est memoratif que a la Saint-Nicolas d'este de l'annee mil cinq cens soixante et deux, madicte dame manda des trouppes des sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault, lesquels estans entrez dans le chasteau par derriere et du chasteau dans la ville, entrerent en ladicte eglise de la Magdalenne, rompirent les ymaiges, aultelz, vistres; prirent les ornemens, callices et aultres nappes de l'eglise; et encores rompirent le coffre de la ville, qui avoict este porte dans ladicte eglise soubz les cloches, dans lequel ils prirent les pappiers et tiltres de la ville qui y estoient, les feirent brusler partye et l'aultre les dechirerent. Ce que ledict depposant dict bien scavoir, pour ce qu'il estoict lors dans ladite eglise avec plusieurs aultres habitans catholiques, qui estoient en vollunte de empescher lesdictes trouppes, et furent contrainctz eulx retirer secretement, pour ce qu'ilz n'estoient les plus fortz. Scaict que madicte dame de Ferrare deffuncte, pendant sa demeure audict chasteau, a tousiours manye les deniers commungs de ladicte ville; et scaict que depuis ledict temps, les eschevins de la ville ont este fort en peyne pour recouvrer les pappiers qui estoient dans ledict coffre, ce qu'ilz n'ont peu faire, et ont este perduz. Qui est tout ce que ledict depposant a dict scavoir, lequel a signe la minutte de sa presente depposition.

Ledict Guerigon, aage de soixante douze ans, a dict que tous les pappiers et tiltres de la ville, qui estoient dans ung coffre, dans l'eglise de la Magdalenne de ceste ville de Montargis, soubz les cloches, furent pris et emportez le jour Sainct-Nicolas d'este, en l'annee mil cinq cens soixante deux, par des trouppes et compaignies des sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault, que feue madame la duchesse de Ferrare, lors demourante au chasteau de ceste dicte ville, avoict mande, a cause de ce que les habitans catholicques faisoient garde en ladicte eglise; rompirent, lesdictz gens de guerre, les aultelz, ymaiges et vistres, et partye des cloches; prirent les calices et ornemens de ladicte eglise. Scait ledict opposant ce que dessus, pour ce qu'il estoict lors dans ladicte eglise avec plusieurs aultres habitans catholicques, pour faire sortir lesdictes troupes de ladicte eglise; ce qu'il ne fut faict, pour ce qu'ilz n'estoient les plus fortz ; et a tousiours oy dire depuis ledict temps que les pappiers de ladicte ville ont este perduz. Scaict aussy que pendant le temps que madicte dame a faict sa demeure au chasteau, qui fut depuis l'annee cinquante huict jusques en l'annee cinq cens soixante treize, a manye et faict manier a sa vollunte les deniers, tant patrimoniaulx que d'octroy de ladicte ville, par gens de la pretendue relligion et aultres estrangers reffugiez, et disposoict des deniers comme il luy plaisoict, sans que les habitans s'en osassent formaliser. En feist pendre quelques ungs, et aultres qui furent emprisonnez. Et plus n'en scaict ledict depposant, qui a signe la minutte de sa depposicion.

Ledict Violette, marchand, demourant a Montargis, a dict estre aage de soixante dix ans ou environ; que lors des premiers troubles, ne peut aultrement cotter les annees que Madame la duchesse de Ferrare demouroict au chasteau de ceste ville, sur quelques oppinions que les habitans catholicques de ceste ville eurent que ceux de la relligion pretendue, de laquelle madicte dame estoict, se voulurent emparer de l'eglise de la Magdalenne dudict Montargis pour faire le presche, lesdictz habitans catholicques feirent garde dans ladicte eglise, qui fut cause que madicte dame advertyt cinq a six cens hommes des compaignyes des sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault, lesquelz se saisirent de ladicte eglise et la pillerent, y entrerent, et rompi-

rent le coffre de l'eglise, ou estoient les calices d'argent et ornemens, et le coffre ou estoient les pappiers de la ville, qui avoit este mis pour la conservation soubz les cloches ; feirent brusler la plus grande partye desdicts pappiers, et l'aultre les dechirerent et mirent en pieces; rompirent les autelz, ymaiges, vistres et cloches; et a tousiours oy dire depuis ledict temps que lesdictz pappiers et quittances de la ville avoient este perduz. Et a dict ledict depposant qu'il se resouvient que lesdictz gens de guerre entrerent en ladicte eglise ung jour veille Saint-Mathurin, au mois de may, sur le soir, de l'annee cinq cens soixante deux. Et oultre dict que l'espace de douze ou treize annees que madicte dame demouroict au chasteau, elle gouvernoict et disposoict des deniers et affaires de la ville à sa vollunté; et mectoict des eschevins de la religion pretendue et estrangers reffugiez telz qui luy plaisoict, sans que les habitans s'en osassent formaliser; et en feist pandre quelques ungs et les aultres emprisonnez; et enfin faisoict ce que bon luy sembloict. Que est tout ce que ledict depposant a dict scavoir, lequel a signe la minutte de sa depposition.

Ledict Buzard, nagueres maire de ladicte ville de Montargis, aage de cinquante huict ans, a dict que, pendant les annees de sa charge de mere de ceste ville, luy et les eschevins ont este vexez et tormentez pour rendre les comptes des annees des premiers troubles; que deffuncte madame la duchesse de Ferrare demouroict au chasteau de ceste dicte ville, et que quelque perquisition et cherche qu'ilz ayent peu faire, n'ont peu recouvrer les pappiers desdictes annees pour justifier de l'employ, tant des deniers patrimoniaulx que d'octroy; a tousiours oy dire qu'ilz ont este perdus en l'annee mil cinq cens soixante deux, le jour Saint Nicolas d'este, comme de faict se resouvient d'avoir veu entrer dans l'eglise de la Magdalenne de Montargis cinq ou six cens hommes de la relligion pretendue, des compaignyes des sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault, lesquelz rompirent les autelz, ymaiges et viltres, emporterent les ornemens et callices d'argent de ladicte eglise, et mesmes fut le coffre ou estoient les pappiers de la ville rompu, et lesdicts pappiers bruslez et dechirez ; lequel coffre avoict este mis auparavant sous les cloches, a cause que la maison de ville n'estoict bastie et parfaicte ;

dict oultre que pendant lesdictes annees, madicte dame de Ferrare mettoict aux charges publicques telles personnes de sa relligion qui luy plaisoict; disposoict des deniers de la ville et les employoict de son auctorite, faisoict menacer les habitans, en sorte qu'ilz n'eussent oze dire mot; ce qu'il scaict pour ce qu'il estoict lors demourant en cestedicte ville; et plus n'en scaict ledict depposant qui a signe la minutte de sa depposition suivant l'ordonnance.

Ledict Me Pierre Jarry, aage de soixante seize ans, a dict que durand les premiers troubles, et en l'annee cinq cens cinquante huict, deffuncte madame la duchesse de Ferrare vint demourer au chasteau de ceste ville de Montargis, et continua, ladicte demourance, jusques en l'annee cinq cens soixante treize; pendant lesquelles elle commandoict a tous les habitans de ceste ville, ayant avec elle grand nombre de gens de guerre de la relligion pretendue, qui logerent es maisons desdictz habitans catholicques; avoict icelle auctorite a cause de sa grandeur; qu'elle admetoict aux charges d'eschevins personnes de ladicte relligion pretendue, reffugiez en ceste ville, manyoict les deniers, tant patrimoniaulx que d'octroy de ladicte ville, les employoict a telle fortifications et reparations qui luy plaisoict, sans que les habitans s'en ozassent formaliser; et que, mesmes en l'annee mil cinq cens soixante deux, le jour Saint Nicolas, en may, madame ayant des compaignies des sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault en ceste ville, entrerent dans l'eglise en grand nombre, encores qu'il y eust des habitans catholicques qui la gardoient; neantmoings ne dellaisserent lesdictz gens de guerre de rompre les coffres, mesmes celluy dans lequel estoient les pappiers de la ville, qui y avoient este portez pour la conservation, a cause que la maison commune de ladicte ville n'estoict bastie que d'ung estaige; lesquelz gens de guerre feirent brusler et dechirerent lesdictz pappiers, en sorte que depuis ce temps on ne les a peu recouvrer, rompirent les autelz, ymaiges, vistres et partye des cloches, prirent et emporterent les ornemens et calices d'argent, et tout ce qui estoict et trouverent dans ladicte eglise; et plus n'en scaict ledict depposant, qui a signe la mynutte de sa depposition.

Ledict Chambery, aage de soixante seize ans, a dict qu'il est

memoratif que en l'annee mil cinq cens cinquante huict ou soixante, que deffuncte madame la duchesse de Ferrare vint demourer au chasteau de ceste ville de Montargis, et avoict grandes compaignyes de gens de guerre a sa suite, deux desquelz il avoict logez en sa maison; laquelle, a cause de sa grandeur, tenoict tous les habitans de la ville, qui estoient catholicques en subgection, mettoict aux charges publicques telles personnes qui luy plaisoict de la relligion pretendue refformee, et gens reffugiez en ceste ville ; disposoict de toute la ville et mesmes prenoict les deniers qui appartenoient a ladicte ville, et en faisoict a sa vollunte, ce qui dura jusques en l'annee cinq cens soixante treize, sans que les habitans s'en ozassent formaliser; en feist pandre aulcuns et d'aultres qu'elle feist mectre prisonniers; et oultre dict que en l'annee cinq cens soixante deux, la veille de Sainct Mathurin, ou mois de may, luy depposant et plusieurs aultres habitans catholicques estans dans l'eglise de la Magdalenne, ou estoient les ornemens, calices, pappiers, tant de l'eglise que de la ville, y entra cinq ou six cens hommes de guerre, des compaignyes du sieur admiral de Chastillon ; lesquelz rompirent les autelz, ymaiges et vistres, et les cloches, prirent les ornemens, chappes, chazubles, calices d'argent et tiltres de ladicte ville, et encores rompirent ung grand coffre qui estoict soubz les cloches ou estoient les pappiers de la ville, lesquelz ils feirent brusler en partye, et l'aultre fut deschirees sans que les habitans les en peurent empescher ; le scaict comme il a dict, par ce qu'il y estoict present; et plus n'en scaict ledict depposant qui a declare ne scavoir signer, de ce faire requis et interpelle suivant l'ordonnance.

Ledict Pierre Regnier, aage de soixante seize ans ou environ, a dict que en l'annee mil cinq cens soixante deux, le jour Sainct Nicolas, au mois de may, cinq ou six cens hommes de guerre, des compaignyes des deffunctz sieur admiral de Chastillon et Bricquemault, de la relligion pretendue refformee, entrerent dans l'eglise de la Magdalenne de ceste ville de Montargis, dans laquelle ledict depposant dict qu'il estoict; lesquelz pillerent ladicte eglise, emporterent les calices d'argent, ornemens, chappes, chazubles, rompirent les autelz, ymaiges et vistres, deux coffres, l'ung qui estoict au revestiere ou estoient les pap-

piers de l'eglise, et l'aultre qui estoict soubz les cloches ou estoient les pappiers de la ville, qui y avoient este mis pour les conserver ; lesquelz gens de guerre firent brusler partye desdictz pappiers, et l'aultre partye furent dechirez et entierement perduz, sans que aulcun des habitans en eussent oze parler, tant ilz avoient crainte de madicte dame ; aussy que durant les annees cinq cens cinquante huict, cinquante neuf, soixante, soixante ung, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huict, neuf, dix, unze, douze et treize, que madicte dame demouroict audict chasteau, de son auctorite mectoict aux charges publicques telles personnes qu'il luy plaisoict, estrangers reffugiez en ceste ville, a cause de leur relligion pretendue, manyoict les deniers de la ville et les employoict a telles reparations que bon luy sembloict ; et plus n'en scaict ledict depposant, lequel a dict ne scavoir signer, de ce faire requis et interpelle suivant l'ordonnance.

Venerable et discrette personne messire Girard Bourgeois, presbstre en l'eglise de la Magdalaine de Montargis, aage de soixante quatorze ans ou environ, lequel apres le serment de luy pris et receu au cas requis et accoustume, a dict que es premiers et second troubles qui regnerent es annees mil cinq cens cinquante sept, jusques en l'annee cinq cens soixante treize, deffuncte madame la duchesse de Ferrare faisoict sa demeure au chasteau de ceste ville et avoict avec elle grande compaignye de gens de guerre de la relligion pretendue refformee ; est memoratif que madicte dame gouvernoict tellement tous les habitans, que les catholicques n'eussent oze rien entreprendre, mectoict des eschevins de ladicte relligion pretendue, et manyoict et disposoict des deniers et revenuz de la ville, et des eglises, tant du chasteau que de la Magdallene, et disoict on qu'elle en faisoict comme il lui plaisoict, faisant emprisonner les habitans qui s'en formalisoient, et mesmes en feist pandre aulcuns ; en oultre que l'eglise de la Magdalenne a este pillee par les gens de guerre des compaignyes des sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault, qui emporterent tous les calices et ornemens de ladicte eglise, rompirent les autelz, ymaiges et tout ce qui peurent en ladicte eglise, mesme a este present qui fut rompu ung coffre de la ville, qui avoict este mis dans l'eglise, soubz les cloches, dans lequel y avoict beaucoup de pappiers ; ne peult dire quelz pap-

piers et a quoy ilz servoient, lesquelz furent bruslez et deschirez; qui est tout ce qu'il a dict scavoir, encores qu'il fut des lors prebstre chantant messe en ladicte eglise; et plus n'en scaict ledict depposant, qui a signe la minutte de sa depposition.

Venerable et discrette personne messire Jacques Bailly, prebstre, cure de Conflans, aage de soixante quatre ans, lequel, apres le serment qu'il a faict sur ses sainctes ordres, au cas requis et accoustume, a dict que du temps que madame la duchesse de Ferrare demouroict au chasteau de ceste ville, il y avoict beaucoup de gens de guerre en ceste ville, tous de la relligion pretendue refformee, qui pilloient les eglises; mesmes en l'an mil cinq cens soixante deux, entrerent dans l'eglise de la Magdalenne, rompirent les autelz, ymaiges, vistres et partye des cloches, prirent les calices d'argent et ornemens de ladite eglise, rompirent ung grand coffre qui estoict soubz les cloches qui appartenoict a la ville, dans lequel ilz tirerent beaucoup de pappiers qu'ilz firent brusler, et ou la plus grande partye estiment que ce fussent les pappiers de l'eglise, auparavant laquelle annee et depuis, et jusques en l'an mil cinq cens soixante treize, ladicte dame avoict telle auctorite qu'elle faisoict ce qu'elle vouloict dans la ville, mectoit les eschevins de sa relligion pretendue refformee et prenoict tous les deniers de la ville et de l'eglise, sans que les habitans s'en ozassent formaliser; quelques ungs qui s'en seroient formalisez furent emprisonnez et croict qu'elle en feist pandre; scaict ce que dessus pour ce qu'il estoict des lors habitant dudict Montargis, et prest a estre passe en l'ordre de prebstrize; et plus n'en scaict ledict depposant, qui a signe la minutte de sa depposition.

Jehan Pille l'aisnel, marchant, demourant en ceste ville de Montargis, aage de soixante treize ans ou environ, lequel, apres le serment de luy pris et receu au cas requis et accoustume, a dict qu'il a bonne memoire et souvenance que, aux troubles qui regnerent es annees mil cinq cens cinquante huict, cinquante neuf et jusques en l'annee cinq cens soixante et douze, deffuncte madame la duchesse de Ferrare demouroict au chasteau de Montargis, qui avoict grande compaignye de gens de guerre qui estoient de la relligion pretendue refformee, qui tenoient les habitans de ceste ville en subgection; et commandoict madicte

dame absollument, mectoict aux charges publicques, comme eschevins, telles personnes qui luy plaisoict de la relligion pretendue refformee, et estrangers qui estoient reffugiez en cestedicte ville; manyoict et disposoict, madicte dame, des deniers et revenuz de la ville, et en a dispose l'espace de douze ans a sa vollunte, sans que les habitans catholicques s'en ozassent formaliser, et oultre dict que le jour Sainct Nicolas de l'annee cinq cens soixante deux, l'eglise de la Magdalenne de cestedicte ville fut pillee par des trouppes qui estoient en nombre de cinq à six cens hommes de guerre, que deffuncte madicte dame avoict mandez et faict venir; ne se peult ressouvenir du nom du chef desdictes trouppes; lesquelz estans entrez dans l'eglise contre la vollunte des habitans, ou la plus grande partye, qui estoient dans ladicte eglise, prirent et emporterent les calices d'argent, ornemens de l'eglise, rompirent les autelz et ymaiges, et est bien memoratif que le coffre de la ville dans lequel estoient les pappiers de la ville consernans les affaires d'icelle, estoient dans ladicte eglise soubz les cloches, fut rompu, et les pappiers pris furent brullez et deschirez par lesdictz gens de guerre, dont aulcuns habitans s'en voullant formaliser furent penduz et les aultres emprisonnez en grand nombre; et depuis ledict temps a tousiours oy dire que les pappiers consernant les deniers patrimoniaulx et d'octroy ont este perduz; et est tout ce que ledict depposant dict scavoir, lequel a declare ne scavoir signer, de ce faire requis et interpelle suivant l'ordonnance.

Me Guillaume Jourdin, greffier ordinaire en la forest de Montargis, aage de soixante huit ans ou environ, lequel, apres le serment de luy pris et receu au cas requis et accoustume.

A dict qu'il est memoratif que es annees mil cinq cens cinquante huict, et jusques en l'annee soixante et douze, deffuncte Madame la duchesse de Ferrare, demourante au chasteau de Montargis, metoict de son autorite des eschevins comme il luy plaisoict de la religion pretendue refformee, manyoit les deniers de ladicte ville, en faisoict faire l'employ en telles repparations et fortiffications que bon luy sembloict, sans que les habitans y feussent appellez; et que les pappiers de la ville furent portez dans ung coffre en l'eglise de la Magdalenne de ceste dicte ville, en laquelle, en l'annee cinq cens soixante deux, ilz furent pris et

bruslez par des gens de guerre des deffuncts sieurs admiral de Chastillon et Bricquemault, qui entrerent de force dans ladicte eglise, pillerent icelle, emporterent les calices d'argent et ornemens de l'eglise, rompirent les autelz et ymaiges, a cause de quoy les habitans se voulurent formalizer; et pour les empescher, deffuncte madicte dame en feyt pandre aulcuns et plusieurs prisonniers, sans qu'il en aict este aultre chose, a cause de l'auctorité et grandeur de madicte dame; et fut le tout tellement mis en desordre, que pour conserver en ladicte annee mil cinq cens soixante deux l'enseigne qui a de tout temps este en l'eglise, appellee l'enseigne des Anglois, fut portee en la maison dudict depposant, en laquelle elle fut l'espace de dix huict mois avec quelques chappes, qui furent conservees par deffunct Dominnicque Morin, portier du chasteau, son beau-pere, lesquelles il a des lors renduz à ladicte eglise et y sont encores a present; de depuis ce temps a tousiours oy dire que les pappiers de la ville ont este perduz. Et plus n'en scaict ledit depposant, lequel a signe la minutte de sa depposition.

Signé : LHOSTE, PAILLET, BOUVIER, BAULCHERT.

(Copie authentique sur papier, signée. — Bibliothèque publique de Montargis, Fonds Boivin, I.)



NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LA

BARONNIE DE CHEVILLY

(LOIRET).

La baronnie de Chevilly n'était pas un de ces grands fiefs du moyen âge dont l'histoire se lie à l'histoire de France. Cependant ses annales ne sont point dépourvues d'intérêt, et son territoire renferme des antiquités dignes d'étude. Nous allons la considérer au double point de vue de l'histoire et de l'archéologie. Les archives du département et celles du château de Chevilly nous ont fourni les documents qui servent de pièces justificatives à notre monographie. Deux années d'examen suivi et attentif nous ont permis de reconnaître ce que les temps anciens ont laissé de remarquable dans la contrée que nous allons décrire.

La notice que nous donnons aujourd'hui n'est que le commencement d'un travail plus étendu que nous avons le projet d'entreprendre.

PARTIE HISTORIQUE.

I

L'origine de Chevilly, en latin *Seviliacum,* paraît remonter à l'époque celtique; car la terminaison *ac* dont les Romains ont fait *acum* et les Français *y*, est évidemment gauloise. Nous la retrouvons dans *Floriacum, Clariacum, Sulliacum* et plusieurs autres noms d'une époque anterieure à la domination romaine. Le premier titre connu où il soit question de Chevilly est un aveu fait par Jean de Pannes, le 22 novembre 1389. Pierre Pinet, en 1445, Bernard et Aymé Rousselet, en 1545, 1548 et 1556, rendaient foi et hommage au duc d'Orléans pour les fief, seigneurie et château de Chevilly (1). Nicolas Mascot, chanoine prébendé de Sainte-Croix, archidiacre de Sully, seigneur de Chevilly, obtenait en 1631, de Marin Boucher et Pierre Fougeu, vicaires généraux capitulaires, pendant la vacance du siége, l'autorisation de construire une chapelle dans la cour du château de Chevilly.

Au XVIIe siècle, l'histoire devient plus explicite. Un chanoine et pénitencier de Sainte-Croix d'Orléans, curé des paroisses de Sainte-Catherine et de Saint-Pierre-Ensentelée réunies ensemble, possesseur du fief de Chevilly dès l'année 1658, Messire Amable Choque, faisait son testament le 17 septembre 1675. Il léguait à la maison des révérends

(1) Archives du département, A-427, A-434.

prêtres de l'Oratoire d'Orléans les terres du grand et petit Chevilly, assis en la paroisse d'Andeglou, et la terre des Francs, sise en la paroisse de Creuzy, à certaines conditions, notamment à celle de faire faire cinq pièces de tapisserie de l'histoire et vie de sainte Catherine, de la valeur de cinq cents livres chaque pièce, pour les cinq arcades de l'église de Sainte-Catherine.

Huit jours après, le 24 septembre, sous une influence que subissent souvent les testateurs, le même Amable Choque, déjà malade depuis quelque temps, ajoutait à son testament un codicile qui attribuait les terres du grand et petit Chevilly et celle des Francs à Nicolas Hatte, écuyer, conseiller du roi, receveur des finances à Alençon, son cousin issu de germain, pour la bonne amitié qu'il lui portait, et révoquait le legs fait aux révérends prêtres de l'Oratoire d'Orléans et différents autres dons (1).

Le grand et le petit Chevilly étaient deux lieux distincts, mais très-rapprochés. Le grand Chevilly se composait du château, siége de la seigneurie, et d'une métairie ; le petit Chevilly formait ferme et hameau.

La terre des Francs était un fief voisin, qui a donné son nom à une famille noble d'Orléans.

En 1675, la seigneurie de Chevilly relevait en plein fief du duché, ressortissait du bailliage et suivait la coutume d'Orléans. Elle avait un bailli avec droit de haute, moyenne et basse justice.

Messire Amable Choque mourut assez peu de temps après la rédaction du codicile, et son héritier, Nicolas Hatte, entra en possession des fiefs de Chevilly et des Francs le 30 mars 1676. Il en jouit pendant soixante-deux ans. Malgré les fonctions de receveur général des finances

(1) Testament de A. Choque, archives du château.



qu'il remplissait à Alençon, il s'occupa de sa propriété de Chevilly, l'augmenta des fiefs du grand et petit Coudreau, en 1700; rebâtit en 1733 le château ainsi que la chapelle, qu'il transféra de la cour dans l'aile droite de l'habitation. Il avait le goût des arts et enrichit le nouvel édifice de sculptures et de peintures qui subsistent encore, pour la plupart, comme la tribune en bois de la chapelle, les panneaux placés au-dessus de quelques portes.

Cette chapelle eut son bénéficier titulaire à la nomination et sous le patronage du seigneur, avec une fondation de trente-quatre messes pour le repos de l'âme du généreux testateur, Amable Choque, et des parents défunts de l'héritier préféré.

Nicolas Hatte mourut en 1738, et laissa pour héritier Charles-Robert Hatte, seigneur de Montisambert, son fils, qui ne lui survécut que trois ans. Charles-Robert eut deux enfants, Marie-Anne, mariée à Pierre Amiot, sieur de la Barre, et Louis-Robert qui, le premier, ajouta à son nom patronymique le titre de sieur de Chevilly, qu'il se réserva lorsqu'il vendit la terre. Lieutenant au régiment des gardes-françaises et habitant presque toujours Paris, Louis-Robert Hatte ne songea pas à conserver la propriété de Chevilly, qu'il visitait peu, et la vendit en 1753, pour la somme de 75,000 livres, somme inférieure à celle qui avait été dépensée pour la construction du château.

Cette propriété se composait alors du grand Chevilly, qui avait château, colombier, bâtiment de ferme; de la métairie du petit Chevilly, de la seigneurie des Francs, des grand et petit Coudreaux, dont les bâtiments avaient été démolis. Comme fief, elle relevait du duc d'Orléans, et aussi, pour certaines portions de terres, des Chartreux et de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, du comte de Polignac, seigneur de Monpipeau, des seigneurs du Portail, de Domecy, de

Cormes, de Gidy, des Châteliers, qui étaient MM. de Gennes, Boucher de Molandon, Lhuillier, etc. (1).

L'acquéreur fut Messire Etienne de Silhouette, chevalier, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté, chancélier garde des sceaux, chef du conseil et surintendant des maisons, domaines et finances de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, premier prince du sang.

M. de Silhouette, né à Limoges, a joué un rôle assez court, mais très-éclatant, sous le règne de Louis XV. Son nom devint à la mode et resta à un genre de portraits alors très-en vogue. Il fut ministre d'État et contrôleur général des finances. Il essaya de réparer le déficit produit par la guerre ruineuse de 1756, parla d'économie et de réforme au roi. Sa disgrâce ne se fit pas attendre. Il se retira dans sa terre de Brie-sur-Marne, où il mourut en 1767. Il a laissé plusieurs ouvrages où il traite de la politique, de l'histoire, de la religion et de la philosophie.

Avant d'acheter Chevilly, M. de Silhouette était déjà en possession des terres, fiefs et seigneuries d'Andeglou, de Monchêne, des Châteliers, de la Cour, des Bordes, de l'Étendard, paroisse de Saint-Germain-d'Andeglou ; de Chevaux, paroisse de Creuzy ; de Jupeau, paroisse de Cercottes ; de la Grange-de-Pannes, paroisse de Poupry, et d'une grande étendue de bois dans la forêt d'Orléans.

Mais quand il se vit forcé de s'éloigner de Paris, après huit mois de ministère, il se hâta de vendre tout ce qu'il avait acquis à Chevilly ou aux environs, et le 28 avril 1763, céda au prix de 238,278 livres une propriété qui lui produisait 8,278 livres de revenu net (1).

(1) Acte de vente, archives du château.

II

Messire Jean-François-Claude Perrin de Cypierre, chevalier, seigneur de Volesvre, Masoncle et Chevagny, conseiller du roi, maître des requêtes honoraire de son hôtel, fut l'acheteur. Il avait succédé, en janvier 1761, à Charles Barantin dans la charge de commissaire départi pour l'exécution des ordres du roi, ou d'intendant de justice, police et finances en la généralité d'Orléans.

Cette charge, qui rencontra longtemps une assez vive opposition en France, avait un peu perdu de son importance en 1763. Cependant elle permit à M. de Cypierre, d'une noblesse très-ordinaire, de se poser en grand seigneur au château de Chevilly. C'était une vaste habitation, composée de cinq pavillons, avec cour d'honneur, fossés, longue avenue. A peu près délaissée, depuis la mort de M. de Montisambert, quoiqu'elle renfermât pour plus de 15,000 livres de mobilier, elle réclamait une décoration. Le nouveau propriétaire l'embellit, l'agrandit et fit ouvrir cinq avenues principales, plantées et pavées, qui aboutissaient à une place circulaire assez rapprochée de la cour d'honneur. Il comprit qu'un titre donnerait du relief à une petite seigneurie perdue au milieu de vingt autres de même nature. Il entreprit de la faire ériger en baronnie. Il adressa une très-humble supplique à Louis XV, qui daigna écouter la prière de l'intendant de la généralité d'Orléans, et par lettres-patentes du mois d'avril 1764, créa, en faveur de Messire Jean-François-Claude Perrin de Cypierre et de sa postérité masculine, la baronnie de Chevilly, comprenant

(1) Archives du château.

tout le territoire de la paroisse d'Andeglou. Cette baronnie fut dotée de tous les droits et priviléges dont jouissaient alors les autres baronnies : droit de justice haute, moyenne et basse; droit d'avoir fourches patibulaires, poteaux et carreaux aux armes seigneuriales; droit pour le baron de nommer un bailli ou lieutenant de bailli, qui tiendrait séance chaque jeudi dans l'auditoire de Chevilly; de créer un procureur d'office, un greffier, un notaire tabellion, des procureurs postulants, des huissiers et autres officiers. La juridiction de l'ancien bailli s'étendait seulement sur Andeglou, Monchêne, la Cour-de-Langennerie et Chevaux; la juridiction du nouveau bailli que pouvait nommer le baron comprit la Chapelle-Saint-Barthélemi, Gidy, Cercottes, Boulay, Bricy et Huêtre (1).

La baronnie de Chevilly, bien que située dans le duché d'Orléans, releva en plein fief, foi et hommage du roi, à cause de la couronne, comme le prouve un aveu fait en 1785. Elle demeura cependant dans le ressort du bailliage et continua à suivre la coutume d'Orléans.

Tous les seigneurs dont les fiefs se trouvaient compris dans la juridiction de la nouvelle justice baronnale, et ils étaient nombreux, reçurent une indemnité.

Les lettres-patentes du roi portant création de la baronnie de Chevilly furent enregistrées au Parlement, à la Chambre des comptes, au bureau des finances, au bailliage d'Orléans, à la fin de 1764.

Ce ne fut pas assez pour M. de Cypierre : il voulut changer le nom de la vieille paroisse d'Andeglou et lui donner celui de la jeune baronnie. De gré ou de force, il amena le syndic et les habitants à dire que de graves inconvénients résultaient de la variété dans les dénominations, et à demander au roi

(1) Aveu fait à Louis XVI (1785), archives du Loiret.

un seul et même nom pour la paroisse et la baronnie. On s'assembla au mois de décembre 1765, et l'avocat Godescart de l'Isle fut chargé de rédiger une requête pour supplier Louis XV d'ordonner qu'à l'avenir la paroisse d'Andeglou, qui comprenait dans sa circonscription le bourg où se trouvait l'église, Langennerie de Pluseau, le grand et le petit Chevilly, la Croix-Briquet pour moitié, la Chapelle de Saint-Barthélemi, s'appellerait paroisse de Chevilly.

La demande fut portée devant le conseil d'État. Le 3 janvier 1766, le roi présent, un arrêt rendu à Versailles prescrivit que les nom et dénomination de paroisse d'Andeglou demeureraient supprimés, pour être ladite paroisse dorénavant dénommée purement et simplement paroisse de Chevilly, et que ce nom seul serait employé dans le rôle des tailles, dans les états de département de l'élection d'Orléans, et dans tous les actes publics.

Le 29 janvier suivant, des lettres-patentes du roi, adressées à M. de Cypierre, ordonnaient la mise à exécution de l'arrêt du conseil d'État, et indiquaient le nom de Chevilly comme le seul nom commun du chef-lieu et des membres de l'ancienne paroisse d'Andeglou. Ces lettres, enregistrées en Parlement le 7 mai, l'avaient été déjà à la Chambre des comptes et à la Cour des aides. Elle furent lues et publiées à l'audience civile du bailliage d'Orléans, comme aussi lues, publiées et affichées dans la paroisse de Chevilly.

Plus M. de Cypierre obtient, plus il veut obtenir. Il existait, sur le territoire de l'ancienne paroisse d'Andeglou, outre l'église paroissiale, deux chapelles sous le vocable, l'une de Saint-Barthélemi, l'autre de Saint-Jacques, qui avaient été bâties, dans le principe, pour l'utilité des habitants des hameaux éloignés du centre; le baron de Chevilly en demande la suppression et veut doter la chapelle de son château des biens et priviléges qui leur appartenaient.

Par acte notarié du 14 avril 1764, l'intendant de la généralité d'Orléans acquiert des révérends prêtres de l'Oratoire de la maison et séminaire de Saint-Magloire, à Paris, la justice et seigneurie de la Chapelle d'Andeglou qui leur appartenaient, et fait ratifier cet acte par le supérieur général de la congrégation et son conseil, avec l'approbation de l'archevêque de Paris, abbé de Saint-Magloire et premier supérieur. Puis, le 14 juin suivant, M. et Mme de Cypierre supplient humblement Mgr l'évêque d'Orléans ou ses grands-vicaires d'autoriser la translation, dans la chapelle de leur château, des fondations et services qui s'acquittent dans la chapelle de Saint-Barthélemi ou de Saint-Magloire, plus la suppression de ladite chapelle. Mgr Louis Sextius de Jarente de la Bruyère, qui était alors à la cour de Louis XV, à Versailles, sur la demande même des suppliants et la réquisition du promoteur de l'évêché, nomme un commissaire pour examiner l'affaire, et choisit pour cette fonction Antoine-Joseph-Marie Palerne, chanoine, grand-chantre de Sainte-Croix, vicaire général.

Le 11 avril 1765, M. Palerne se rend au hameau de la Chapelle d'Andeglou, accompagné du promoteur et du greffier de l'officialité d'Orléans, de Benoît de Bonnière, ingénieur des ponts et chaussées, nommé expert par sentence du lieutenant-gérérai au bailliage d'Orléans, pour visiter la chapelle de Saint-Barthélemi et faire une enquête de *commodo* et *incommodo*.

Après examen, l'expert Benoît de Bonnière constate que la chapelle de Saint-Barthélemi, tout petit bâtiment de trente pieds de longueur sur quinze de largeur, terminé en rotonde, couvert en tuiles, éclairé par deux fenêtres, surmonté d'un clocheton de quatre pieds d'élévation, est dans l'état de dégradation le plus complet et menace ruine.

M. Palerne se fait représenter le mobilier, les vases sa-

crés et le linge de l'église, qui répondent, par leur pauvreté, à l'exiguité et au délabrement de l'édifice. Il interroge ensuite le curé d'Andeglou, qui consent sans peine à la suppression et à la démolition de la chapelle de Saint-Barthélemi et à la translation dans la chapelle du château des fondations et services, qui consistaient simplement en cinquante-deux messes basses à acquitter chaque année, moyennant une rétribution de soixante livres.

Six témoins, assignés par M. de Cypierre et choisis parmi les habitants du voisinage, viennent déposer que la chapelle de Saint-Barthélemi, vulgairement appelée chapelle de Saint-Magloire, est dans le plus déplorable état, faute d'entretien, très-éloignée du centre des habitations, trop près de la forêt ; que le curé d'Andeglou ou son vicaire y viennent chaque vendredi dire une messe basse à laquelle presque personne n'assiste, et qu'il est très-opportun de transférer ce genre de service dans la chapelle du château, beaucoup mieux ornée, plus fréquentée, et dans un quartier plus habité.

Procès-verbal de cette visite est dressé et envoyé à Mgr de Jarente qui, le 22 mai suivant, prononce la suppression de la chapelle de Saint-Barthélemi, la réunion de ses fondations et services à la chapelle du château ; cette suppression et cette réunion, approuvées par Thomas de la Valette, supérieur général de la congrégation de l'Oratoire, sont homologuées le 30 juillet 1765 par le Parlement de Paris et consenties par le roi, qui permet à M. de Cypierre de disposer des matériaux provenant de la démolition.

Restait la chapelle de Saint-Jacques, tout petit prieuré qui avait pour collateur et patron l'archidiacre de Beauce, en l'église de Sainte-Croix. Son titulaire, assez richement doté, résidait à Orléans et n'avait d'autre obligation que celle d'acquitter cinquante-deux messes chaque année.

Cet oratoire avait été bâti plusieurs siècles auparavant, non pour une maladrerie, comme on l'a supposé, mais pour servir de chapelle de secours aux habitants de Langennerie, assez éloignés de l'église paroissiale. Lorsque, en 1769, le baron de Chevilly entreprit de faire exécuter les avenues que le duc d'Orléans lui avait permis de pratiquer dans la forêt, suivant le tracé enregistré en la maîtrise des eaux et forêts du duché, et moyennant indemnité envers les tiers, il remarqua qu'une de ces avenues devait traverser des bois dépendant du prieuré de Saint-Jacques. La circonstance lui parut favorable pour arriver à la suppression de la vieille chapelle et à la réunion de ses biens aux domaines du château.

Pendant un séjour à l'hôtel Groslot qu'il occupait à Orléans, M. de Cypierre s'adresse au chapelain de Saint-Jacques, Thomas Naulet, qui demeurait cloître Sainte-Croix; lui fait des propositions d'échange; lui parle de la réunion du titre ecclésiastique de son prieuré à la chapelle du château, et s'engage à lever toutes les difficultés qui pourraient être soulevées contre la transaction, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique.

Les deux parties se rendent chez le lieutenant-général, au bailliage et siége présidial d'Orléans, et conviennent entre elles que soixante-sept mines et demie de terres labourables, dix-sept arpents vingt perches de bois en gruerie, dépendant de la chapelle Saint-Jacques, à Langennerie, le bâtiment de la chapelle même et toutes les dépendances, seront cédés à M. de Cypierre, baron de Chevilly, pour en jouir en pleine propriété et faire les percées et routes désignées dans le plan enregistré à la maîtrise des eaux et forêts.

De son côté, M. de Cypierre cède et transporte, en échange, au chapelain Thomas Naulet et à ses successeurs,

cent quarante et une mines de terres labourables, situées au territoire de Meilleray, paroisses de Huêtre et de Gidy, pour en jouir au même titre qu'il a joui des biens par lui cédés, et comme dépendant désormais du domaine du prieuré de Saint-Jacques. M. de Cypierre se réserve seulement, comme baron de Chevilly, un denier de cens annuel et perpétuel par chaque mine de terre concédée, et s'engage à payer les droits seigneuriaux, censuels et féodaux, pour les terres qu'il a reçues, aux seigneurs dont elles dépendent.

Il se charge de faire acquitter les cinquante-deux messes dues par le prieur de Saint-Jacques et de faire transférer, soit à Gidy, soit à l'église paroissiale de Chevilly, soit à la chapelle du château, le titre du prieuré, selon que l'ordonnera l'évêque d'Orléans.

L'archidiacre de Beauce, patron et collateur, l'évêque d'Orléans, le roi, donnèrent leur approbation aux conventions faites par les contractants, et M. de Cypierre entra en possession de tout ce que possédait le prieuré de Saint-Jacques, qui disparut de Chevilly.

La chapelle du château, fondée en 1631 sous le vocable de Notre-Dame, réconciliée en 1677, reconstruite en 1733, demeura donc seule et sans rivale; elle put faire en quelque sorte la contre-partie de l'église paroissiale, lorsque l'intendant de la généralité, par un privilége sans exemple et d'abord refusé, eut obtenu de Mgr de Jarente, l'autorisation d'y faire célébrer la messe, même les jours réservés des grandes solennités, telles que Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint, Noël, etc. (1).

Après tous ces détails, comment ne pas reconnaître le

(1) 19 juin 1763. — Voir, pour tous ces détails, les archives du Loiret et du château.

crédit que donnait encore à cette époque, pourtant si voisine de 1789, le titre d'intendant? Comment ne pas remarquer l'immixtion du pouvoir civil dans des matières qui semblent purement ecclésiastiques? Comment ne pas s'étonner de ce délaissement d'abord, puis de ces démolitions si facilement accordées de sanctuaires qui avaient été créés pour l'utilité des populations éloignées du centre de la paroisse?

Le baron de Chevilly, après avoir servi ses intérêts personnels, n'oublia pas toutefois les intérêts des habitants du territoire baronnal. Il entreprit de faire de Langennerie, partie la plus importante de la paroisse d'Andeglou, située sur la grande route d'Orléans à Paris, comme le centre de toute la contrée. En conséquence, il s'adressa de nouveau au roi et obtint des lettres-patentes, enregistrées au Parlement et au bailliage d'Orléans, qui autorisaient l'établissement au bourg de Chevilly, ci-devant Langennerie, de deux foires par an, et d'un marché public, le jeudi de chaque semaine, pour la vente de toutes sortes de denrées, grains, fruits et légumes. Les deux foires devaient se tenir, l'une le 19 juillet, l'autre le 28 octobre, et rester franches pendant trois ans. M. de Cypierre s'était engagé à fournir la place du marché et à faire bâtir une halle, moyennant qu'il percevrait un droit sur les animaux et les objets mis en vente. Le premier marché eut lieu le 31 janvier 1771.

A ce premier avantage, le baron de Chevilly en ajouta un autre également précieux : ce fut la construction d'un hospice pour les malades et les vieillards.

Mais si M. de Cypierre accumulait les titres et les priviléges, il augmentait aussi les domaines qu'il avait acquis de M. Etienne de Silhouette et de Jeanne-Antoinette Astruc, son épouse.

Il acheta de la marquise de Pompadour le château et la seigneurie d'Auvilliers, paroisse d'Artenay; du prieur des Augustins d'Orléans, par échange, les fiefs et seigneuries de la Moyse, du Colombier, de la Troterie, de la Grand'-Maison, paroisse de Bricy; de M. de Beauchêne le fief de la Grand'Maison, à Gidy; de Charles de Gouffier, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Euverte, à Orléans, par échange, les fief et métairie de Cugny, paroisse de Gidy; des religieuses Bénédictines d'Orléans leurs droits de censive à Cercottes; puis les fief et métairie du Grand-Nogent, des terres et des bois considérables situés sur les paroisses environnantes, Trinay, Boulay, Saint-Lyé et autres (1).

Après de longues années d'activité, la souffrance vint arrêter le cours de ses entreprises, et en 1786, il se vit forcé de transmettre à son fils Adrien-Philibert Perrin de Cypierre, qui lui avait été adjoint deux ans auparavant, ses fonctions d'intendant de la généralité d'Orléans.

Sa santé, de plus en plus compromise, l'obligea, en 1790, de se rendre aux eaux du Mont-Dor, où il succomba au moment même où un nouvel ordre de choses substituait aux intendances l'administration départementale.

M. Philibert Perrin de Cypierre fils avait été mis en possession de la terre de Chevilly, de ses dépendances et du titre de baron, le 29 mars 1777, par l'acte de son mariage avec Anne-Marguerite Doublet de Baudeville. Retiré à Paris, après la cessation de ses fonctions d'intendant, il entra promptement en négociation avec Mme de Blanville, pour la vente de la plus riche propriété, peut-être, de la Beauce. Elle ne formait qu'un seul tout parfaitement compacte, dû à la tendance persévérante de M. de Cypierre le père à rester seul maître dans Chevilly et les environs,

(1) Voir les archives du château de Chevilly.

et au moyen d'échanges ou d'achats, à se rendre possesseur des terres et droits féodaux de tous les seigneurs voisins.

Cette propriété presque princière fut vendue, le 24 octobre 1791, neuf cent cinquante mille livres, qui représenteraient aujourd'hui plus de trois millions. La famille de Blanville était l'une des plus nobles de la Touraine. Son chef ajoutait au titre de marquis le titre de baron de Preuilly, et signait seigneur des châtellenies de Saint-Martin, de Tournon, de la Marinière, d'Azay-le-Féron, du Puy-sur-Azay, et se disait premier baron de Touraine, chanoine d'honneur et porte-étendard de l'église de Saint-Martin de Tours.

Mme de Blanville, née Charlotte-Marie-Elisabeth Leforestier, était veuve d'un capitaine de cavalerie, Louis Deslandes de Blanville, et maria sa fille unique, Marie-Madeleine-Charlotte-Augustine, avec Pierre-René-Charles, baron de Montpinson, seigneur de Saires, d'une famille très-noble du bas Maine, qui devint, par succession, propriétaire de la terre de Chevilly et l'a transmise à ses descendants, Pierre, Daniel et Jacques ses fils, Ludolphe son petit-fils (1).

III

Pour compléter l'histoire de la baronnie de Chevilly, nous devons parler de tous les fiefs qu'elle avait absorbés et qui ont eu leur importance. Le premier était Andeglou,

(1) La veuve de M. le baron Ludolphe de Montpinson est encore aujourd'hui en possession du château de Chevilly. L'une de ses fillés a épousé M. Charles de Parseval, et l'autre M. Lyonel Le Normant de Grandcour

Andeglovium, Sanctus Germanus de Andegloto, centre de paroisse où se trouvaient l'église, le cimetière, le presbytère et l'école, avec un château et quelques maisons seulement.

Andeglou était une très-ancienne seigneurie qui relevait de la châtellenie et justice de la Tour-de-la-Fauconnerie, siége de la puissance féodale des évêques d'Orléans. Elle jouissait du droit de haute, moyenne et basse justice sur son territoire et celui du fief de Chevaux, qui lui avait été réuni.

A la fin de 1506, Guillaume de l'Aubespine, nommé par le roi au siége épiscopal d'Orléans, mais qui ne fut jamais sacré, céda par procureurs, pour cause d'exiguité de revenus, à Jean Lamy, sieur de Rouville, des Châteliers et de Monchêne, les droits de justice de l'évêché sur Andeglou et Chevaux, moyennant un écu-sol de rente et l'obligation de rendre foi et hommage. Lui-même ratifia, le 7 janvier suivant, le bail à titre de fief fait par ses procureurs à Jean Lamy. Trois évêques ses successeurs reçurent foi et hommage du détenteur de la justice d'Andeglou.

Cependant, en 1710, Mgr Gaston Fleuriau d'Armenonville contesta la validité de la cession faite par Guillaume de l'Aubespine des droits de justice sur Andeglou; mais, effrayé d'un procès coûteux à soutenir, il transigea avec Espérance Ancel, dame des Gués et de Monchêne, alors en possession de ces droits, et lui en confirma la jouissance ainsi qu'à ses ayants-cause, moyennant cinq cent quarante livres une fois données.

L'évêque déclara la justice d'Andeglou distraite de celle de la Fauconnerie au profit de la dame des Gués et de ses hoirs, et lui reconnut le droit d'avoir un bailli, un procureur fiscal et autres officiers pour exercer ladite justice.

Espérance Ancel fit signifier la transaction au curé d'Andeglou, pour qu'il eût à la reconnaître comme dame d'Andeglou et la recommander à ce titre au prône de la messe.

Les seigneurs d'Andeglou continuèrent toutefois à rendre foi et hommage à l'évêque d'Orléans.

Le droit de dîme sur Andeglou appartenait par moitié à l'évêque d'Orléans, et par moitié aux chanoines de la Sainte-Chapelle, à Paris.

L'église avait été bâtie antérieurement au XIIIe siècle; elle a été démolie en 1839 et transférée à Langennerie. Le droit de patronage sur la cure avait été donné au chapitre de Sainte-Croix, par Manassès II de Guarlande, évêque d'Orléans au XIIe siècle. La fabrique rendait foi et hommage au roi pour l'église, le presbytère et le cimetière.

Le château consistait en un seul pavillon encore existant, et transformé en ferme. Il relevait en fief de l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

Les seigneurs connus d'Andeglou ont été : Eustache de la Porte (1584), Jean Lamy de Rouville (1596), Jean et Jacques Ancel (1648), Louis de Radin (1651), Maximilien Pochon des Gués (1710), Claude-Louis Dunoyer (1742) (1).

Langennerie, *Jugniera*, *Jugineria*, était le lieu le plus populeux, le plus important de la circonscription territoriale de la baronnie de Chevilly. Deux lignes de maisons d'un kilomètre d'étendue, longeant la grande route d'Orléans à Paris, formaient comme une petite ville où l'on trouvait, dès le XVIe siècle, un auditoire de justice, une geôle, un bureau de contrôleur des finances, un bureau

(1) Voir les archives du château et les notes manuscrites de M. l'abbé Rocher.

d'insinuation, une étude de notaire royal, une poste aux chevaux, une poste aux lettres, un lieutenant de justice, un maître chirurgien-barbier, plus tard une caserne de maréchaussée, une halle et un marché, surtout de nombreuses hôtelleries.

Le nom de Langennerie, qui s'est aussi écrit Langignerie, Langinerie, s'est-il formé de *Jugniera*, *Jugineria,* que porte un acte de 1380, ou vient-il de *Angens,* vieux terme par lequel on désignait jadis un équipage de chasse? Nous l'ignorons. Nous savons seulement qu'au XIVe siècle Henri de Culant ou Culent, archidiacre du Boulonnais, en l'église de Therouanne, alors siége d'un évêché, possédait, au lieu appelé depuis Langennerie-de-Pluseau, une *villa de Jugniera*. Il la donna à la noble maison de Notre-Dame-de-l'Etoile, située à Saint-Ouen, avec tous ses hommes, terres et juridictions, donation approuvée par lettres royales de Jean-le-Bon et de Charles V, et ratifiée par le duc et l'évêque d'Orléans; donation, cependant, qui ne sortit pas son effet, pour une raison que nous ne connaissons pas, de sorte qu'après la mort de Henri de Culant, décédé sans hoirs, le roi Charles V s'en empara à titre de deshérence et la transporta, au mois de janvier 1380, au chapitre des chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris, qui la posséda jusqu'en 1755, époque où elle fut acquise par M. de Silhouette.

Cette *villa*, ou *terra de Jugniera,* était un fief qui jouissait du droit de haute, moyenne et basse justice, et que les actes postérieurs à 1380 désignent sous les noms de la Cour de Langennerie, métairie de la Cour (1). Elle est encore aujourd'hui une ferme, et fait partie, avec la maison récente qui l'avoisine, des possessions de la famille

(1) Archives du Loiret. Cour, *Curia,* est un nom souvent affecté au siége d'une justice seigneuriale.

Darblay. Sous la domination romaine, une *villa* était une exploitation rurale dont les produits, obtenus par des esclaves, étaient versés dans les mains du propriétaire. Ces *villa* étaient très-multipliées en Beauce, où, aujourd'hui même, plusieurs fermes, hameaux, bourgs, joignent dans leur dénomination le mot *ville* au nom de leurs anciens possesseurs, comme Alainville, Léouville, ou à celui qu'ils portaient d'abord, comme Angerville, Méréville, Erceville. Leur antiquité est attestée par les restes de constructions, les débris de vases, les monnaies de l'époque romaine qu'on y rencontre presque toujours.

Nous n'avons pu découvrir pourquoi, dans les lettres-patentes qui autorisent à substituer le nom de paroisse de Chevilly à celui de paroisse d'Andeglou, on a écrit Langennerie-de-Pluseau. C'est la seule pièce où nous ayons rencontré le nom de Pluseau, qui semblerait avoir précédé celui de Langennerie, écrit très-souvent, dans les actes publics, l'Engennerie, avec une apostrophe.

Dans cette localité, avant la création de la baronnie de Chevilly et l'acquisition de la métairie de la Cour par M. de Silhouette, le siége de la puissance féodale était évidemment la villa de *Jugniera,* appelée depuis la Cour-de-Langennerie, appartenant au chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, qui possédait aussi une grande étendue de bois dans la forêt d'Orléans.

La Chapelle-d'Andeglou était un hameau de la paroisse de Saint-Germain-d'Andeglou, autour duquel étaient semés de nombreux groupes de maisons portant tous un nom particulier, tels que la Mardelle, Ezoles, Cossoles, les Châteliers, etc., etc., tous très-voisins de la forêt. Ce hameau se composait de la rue même de la Chapelle, de la rue des Balets, de la place du Grand-Marchais et du quartier de Saint-Barthélemi.

Sous le rapport féodal, il dépendait du séminaire de Saint-Magloire, dirigé par les prêtres de l'Oratoire, à Paris.

Le nom de Mardelle se retrouve très-souvent et s'applique aux lieux bas.

Ezoles était un fief qui entra au XVIIIe siècle dans le vaste domaine des seigneurs de Chevilly.

Cossoles ou Coissoles, autre fief, se divisait en grand et petit Cossoles. Le grand avait un château et une métairie; le petit était un simple groupe de maisons. Cet état de choses subsiste toujours.

Les Châteliers et l'Étendard, fiefs et métairies dont nous retrouvons le nom dès l'année 1586, ont longtemps été la propriété des seigneurs d'Andeglou et de Monchêne, et sont ensuite entrés dans le cercle des possessions du baron de Chevilly.

Le fief de Saint-Barthélemi, siége de la puissance féodale des révérends prêtres de l'Oratoire sur tout le territoire de la Chapelle, avait emprunté son nom au patron de la toute petite église que M. de Cypierre fit détruire, et qui l'avoisinait. C'est aujourd'hui une ferme.

La place du Grand-Marchais doit le sien à une pièce d'eau voisine, assez semblable à celles qu'on trouve çà et là dans la forêt, et qui, pour une raison que j'ignore, sont désignées sous la dénomination de marchais.

Monchêne ou Mauchêne, antique seigneurie relevant du chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, à cause de la Cour-de-Langennerie qui lui appartenait, vit tomber son château vers 1720. Ses seigneurs avaient acquis de l'évêque d'Orléans les droits de justice sur Andeglou et Chevaux, et résidaient habituellement à Andeglou. Ils disparaissent en 1742, lorsqu'ils cèdent leurs droits et leurs domaines à M. de Silhouette, seigneur de Chevilly. Monchêne est aujourd'hui une ferme importante.

Le Grand-Nogent, fief réuni à la terre de Chevilly par M. de Cypierre, relevait du duché d'Orléans. Il a été, comme beaucoup d'autres, transformé en ferme.

La Croix-Briquet, petit hameau appartenant, pour moitié seulement, à la commune de Chevilly, doit, dit-on, son nom à une croix posée sur une base en briques qui a disparu.

PARTIE ARCHÉOLOGIQUE.

Parmi les antiquités multipliées qui se rencontrent dans la circonscription de l'ancienne baronnie de Chevilly, nous distinguerons les fossiles, un tronçon notable de voie romaine, des restes considérables attestant le séjour des Romains sur le sol, des mottes ou buttes artificielles.

I

Les études géologiques faites sur les sablières de Chevilly semblent établir qu'au lac immense qui, dans des temps indéterminés, dut occuper ce vaste espace qu'on appelle aujourd'hui la Beauce, succéda plus tard un fleuve sans rives dont les eaux graveleuses ont déposé çà et là des couches profondes de sable.

Au sein de ce sable (1), à deux ou trois mètres du sol actuel, se rencontrent souvent des ossements d'animaux

(1) Particulièrement près de la ferme de Monchêne.

fossiles, dans un état remarquable de conservation. Les espèces les plus certaines découvertes de nos jours sont :

1° Le mastodon Angustidens, genre proboscidien, de la grosseur de nos éléphants, complètement disparu. Un grand nombre de molaires de cet animal, déposées au musée d'Orléans, forment une des plus belles séries de la collection paléontologique.

2° Le dinotherium de Cuvier, autre gigantesque proboscidien également disparu. (Une mâchoire de dinotherium a été trouvée dans le sable par un ouvrier qui creusait les fondations d'une maison, au sein même du bourg de Chevilly. Elle fait partie maintenant de la collection du Jardin-des-Plantes, à Paris où elle a été envoyée par M. le docteur Gassot.)

3° Le rhinoceros de plusieurs espèces, parmi lesquelles on distingue celle qui a reçu le nom d'*Aurelianensis*, et dont le savant M. Nouel a donné la description à la Société des sciences, arts et belles-lettres (1).

II

Après les fossiles, l'antiquité la plus remarquable du territoire de Chevilly est un tronçon de voie, dont l'origine remonte à une époque évidemment très-éloignée (2). Elle suit, à travers champs, une ligne droite et bien marquée, qui commence au lieu appelé le Bout-Filant, près le hameau de la Croix-Briquet, et finit à l'endroit qu'on nomme Villeneuve, près d'Artenay ; elle domine les terres voisines, excepté dans l'intervalle compris entre le moulin et

(1) Nous devons à l'extrême obligeance de M. Nouel, directeur du musée d'histoire naturelle d'Orléans, les détails que nous venons de faire connaître.

(2) D'anciens titres la désignent sous le nom de chemin de César.

l'avenue d'Auvilliers, où des pierres nombreuses éparses çà et là semblent attester que des fouilles ont été faites.

Ce tronçon de voie, abandonné depuis un temps assez notable, est recouvert de 20 à 25 centimètres de terre végétale, aujourd'hui labourée et cultivée.

Il y a dix ans environ, on eut besoin de pierres pour macadamiser le chemin qui conduit du bourg de Creuzy à la grande route de Paris. Je ne sais comment il arriva à la connaissance de l'autorité municipale qu'une sorte de carrière existait près de là; ordre fut donné de l'exploiter pour cause d'utilité publique.

Cette carrière, c'était la voie que je viens de signaler. Elle présente un encaissement de pierres de 7 mètres de largeur sur 1^{m} 40 de profondeur. Les moellons furent extraits sur une longueur de plus de 100 mètres, cassés et écartés sur le chemin de Creuzy, pour le consolider.

En 1867, je fus informé de ce qui se passait à la Croix-Briquet; je visitai la prétendue carrière, et demeurai convaincu que j'avais sous les yeux une voie romaine. Je fis couper verticalement l'encaissement en pierre et enlever la terre végétale qui le recouvrait sur un espace de plusieurs mètres. Alors apparut clairement une voie qui avait été tellement fréquentée, que les roues des chars et les pieds des chevaux avaient tracé de profonds sillons dans la pierre, de manière à la rendre presque impraticable. Des couches de pierres ou de cailloux noyés dans une terre blanche à la partie inférieure, et dans le mortier à la partie supérieure, formaient une masse compacte, soutenue par de larges pierres d'accotement, qui mesurait au milieu 1^{m} 40 d'élévation, 1^{m} 25 sur le côté est, 1^{m} 10 sur le côté ouest. La voie des roues donnait un mètre (1).

(1) Voir pl. XI.

Je voulus savoir depuis quand cette chaussée était cultivée. On m'assura que la marquise de Pompadour, qui a possédé le château d'Auvilliers, très-près de là, de 1761 à 1763, avait obtenu de Louis XV de réunir ce tronçon de route à ses terres et de l'ensemencer. Cette tradition du pays me parut prendre de la consistance, lorsque je lus, dans le *Recueil d'antiquités gauloises,* de M. de Caylus, qu'en 1761 on rencontrait, en sortant de la Croix-Briquet, une voie conduisant à Chartres, qui était dans un si mauvais état, que les ingénieurs, instamment invités à la réparer, n'en voulaient rien faire. Il me sembla facile de conclure que Mme de Pompadour, profitant de la circonstance, demanda et obtint sans peine de s'approprier un chemin abandonné qui traversait ses terres.

Mais quel était ce chemin? où aboutissait-il? qui l'avait établi? M. de Caylus se charge de répondre à ces questions (1).

Au tome IV de ses *Antiquités,* page 378, le savant archéologue affirme que la voie qui se confond à la Croix-Briquet avec la route de Paris est une voie romaine qui conduisait de *Genabum,* Orléans, à *Autricum,* Chartres. Il en donne le tracé à la planche 114 et la fait passer par Auvilliers, Allaines, Ymonville, Alonne et Bouville. Elle n'est pas signalée dans l'itinéraire d'Antonin, ni sur la carte de Peutinger; mais le plan en a été relevé en 1695 par Poitiers, architecte et ingénieur du roi à Orléans, et

(1) *Recueil d'antiquités,* t. IV, p. 378. Depuis que j'ai écrit le paragraphe précédent, j'ai découvert aux archives du château d'Auvilliers un acte qui constate que le tronçon de voie dont il est question ici avait été donné en échange d'une partie de l'allée qui conduit de la route à Auvilliers, et qu'en 1766, M. de Cypierre l'avait acheté à M. Lanson, notaire à Chevilly.

elle se retrouve dans la carte de Beauce de M. Delisle. Pour prouver son origine romaine, ou du moins gallo-romaine, Caylus cite un passage du *Commentaire de la coutume de Paris* où Charles du Moulin parle de bornes milliaires qui, au XVI[e] siècle, se voyaient près d'Alonne, sur la vieille route d'Orléans à Chartres (1). Il en restait encore trois en 1761, et le comte de Caylus rapporte qu'elles avaient 4 pieds et demi de circonférence, 5 de hauteur hors de terre, plus 2 en terre; qu'elles étaient à 1,200 toises, c'est-à-dire à une lieue gauloise l'une de l'autre. Elles ne portaient aucune inscription.

Enfin, Caylus entre dans le détail de la composition et des dimensions de la voie, qui sont exactement celles que nous avons constatées en 1867.

Toutefois, l'auteur du *Recueil des antiquités* prétend que l'encaissement a été fait en plusieurs fois et à des époques différentes. Nous ne partageons pas son opinion, parce que rien n'indique que la première chaussée ait été ensuite surchargée. Telle qu'elle existe maintenant, elle domine, comme le remarque M. de Caylus, les terrains voisins. Cette particularité, propre à toutes les voies romaines, aurait manqué si le premier encaissement n'avait eu que la moitié de l'élévation de l'encaissement actuel.

Du reste, voici la description donnée par M. de Caylus : « La voie, dit-il, est établie sur un rang de gros moellons bruts posés à plat, retenus par une bordure de même matière posée de champ, qui forme le lit inférieur à peu près au niveau des terrains. Le premier lit se trouve au

(1) *Antiquissima castellania Alonæ in Belsia advetus iter ab Aureliis Carnotum ad quatuor leucas Carnotum ubi lapides à tempore romanorum milliaria distinguentes visuntur.*

milieu des terres voisines. L'encaissement a 20 pieds de largeur; l'intérieur est rempli de gros moellons bruts posés à plat, de 18 à 20 pouces de longueur sur 15 à 18 de largeur et 6 d'épaisseur, le tout rechargé d'un mélange de terre blanche et de cailloux. Tout est courbé d'environ 6 pouces.

« Le second lit est formé de plusieurs recharges successives mêlées de pierrettes; la dernière de 6 pouces environ et presque toute composée d'un caillou fort dur et qu'on doit avoir apporté de deux ou trois lieues. »

Nous ne savons à quel point de la route M. de Caylus en avait analysé la composition; mais ce qui reste, près de la Croix-Briquet, présente quelque différence dans la pose, la nature et la dimension des pierres. Des recharges n'auraient pas fait entièrement disparaître les traces des roues imprimées sur les couches successives : il n'en existe aucune. En fait de recharge, nous n'avons remarqué qu'une couche de sable placée entre la surface de la voie et la terre végétale actuelle.

Toutes les voies romaines étaient à peu près construites de même. L'*agger* ou chaussée se composait ordinairement de plusieurs couches: l'inférieure de gravier ou petites pierres, la moyenne de blocailles noyées dans la chaux, la supérieure de larges blocs polygonaux; quelquefois aussi d'un ciment formé avec des briques et de la poterie. C'est l'opinion soutenue par Antony Rich dans son *Dictionnaire des antiquités romaines,* et par Bergier dans son *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*. Des études récentes ont confirmé la vérité de cette opinion. La voie qui nous reste à la Croix-Briquet rentre dans ces données; les couches inférieures se composent de pierres mêlées à une terre blanche, les couches supérieures de pierres noyées dans la chaux, et plus fortes à la sur-

face. On y retrouve aussi des couches intermédiaires de cailloux.

Qu'est devenue la voie examinée par M. de Caylus en 1761? Elle a été remplacée par une route macadamisée qui part d'Artenay et aboutit à Chartres, en passant par Allaines, Ymonville et Alonne.

La partie qui s'étendait de Villeneuve à la Croix-Briquet a été retranchée et s'est conservée sous la terre végétale; c'est celle que nous venons de décrire et dont on exploite les pierres, tantôt assez petites pour faire du macadam, et tantôt assez grosses pour être employées dans les constructions. Plusieurs appartiennent à des carrières étrangères à la contrée. Les pierres d'accotement mesurent quelquefois 50 centimètres carrés.

Ce que M. de Caylus n'a pas signalé, et ce que j'ai constaté par un examen attentif, c'est qu'il existait, sous la domination romaine, au bord même de la voie en question, une assez vaste agglomération de maisons qui comprenait l'emplacement du village actuel de Creuzy, et tout l'espace compris entre ce village et la chaussée que je viens de décrire. On y rencontre des substructions, des débris de briques, des fragments de vases, des monnaies qui rappellent l'époque romaine.

Au pied de ce *vicus*, et à l'est de la voie, coule par intervalles, après les grandes pluies de l'hiver, un ruisseau qui conserve encore aujourd'hui le nom gaulois de *Naut*, qu'on retrouve à Arpenas, en Savoie, et dans quelques parties des Alpes.

A deux kilomètres plus à l'est, sur un territoire dépendant de la ferme de Monchêne, propriété de M. le vicomte de Beaucorps, on a découvert, en 1867, d'autres substructions accompagnées de fragments de colonnes en terre cuite, de briques, de vases, de fresques de l'époque ro-

maine, de monnaies à l'effigie d'Antonin-le-Pieux, de Commode (1).

Ces substructions, qui occupent plus de 100 mètres carrés, paraissent s'étendre beaucoup plus loin et se révèlent, sur un espace assez étendu, par des fragments de briques que le soc des charrues amène à la superficie de la terre.

Nous avons rencontré, à 200 mètres de distance de ces substructions, une butte circulaire entourée d'un large fossé, qui porte le nom de la Mothe. On peut y voir l'emplacement d'un camp ou la base d'un vieux château. Cette butte mesure 40 mètres carrés de superficie; les fossés, larges de 20 mètres, descendent à 10 mètres de profondeur, et le sommet s'élève à peine à 3 mètres au-dessus des terrains avoisinants. Nous croirions volontiers qu'elle a pu faire partie d'une ligne de stations télégraphiques anciennes se dirigeant vers l'est, parce que nous avons retrouvé, à deux kilomètres de là, plus à l'orient, une autre butte à deux étages, également sur la lisière de la forêt et aussi entourée de fossés. Nous laissons la solution du problème à d'autres érudits plus autorisés que nous.

A nos observations sur la voie romaine de la Croix-Briquet, nous joignons un dessin dû à l'habile crayon de M. Pensée, qui servira à élucider la question.

Pour les pièces justificatives, nous renvoyons aux documents que renferment les archives du château de Chevilly et celles de la préfecture du Loiret.

(1) Nous avons conservé ou donné au musée historique plusieurs des objets trouvés.

DE TORQUAT.

DOCUMENTS INÉDITS SUR L'ORLÉANAIS,

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR A. DUPRÉ,

Bibliothécaire de la ville de Blois (1).

I. — *Juillet 1222*. — Hommage-lige rendu à un comte de Blois par un seigneur de Beaugency, pour le château et le domaine du lieu. Par cet acte de soumission féodale, le châtelain, vassal du comte, s'engage, en cas de réquisition, à lui livrer, pour quarante jours seulement, sa tour et forteresse de Beaugency, suivant l'usage d'un temps où les seigneurs empruntaient les châteaux-forts de leurs voisins, pour le besoin de leurs guerres continuelles.

TEXTE DE CET HOMMAGE.

« Ego Symon de Baugenciaco notum facio præsentibus et futuris quod ego facio homagium-ligium viro nobili Galtero domino de Avesnis, comiti Blesenci, contra omnes homines, de turre de castro Baugenciaci et de omnibus quæ ad feodum pertinent, et juravi eidem domino quod turrim et fortereciam

(1) La plupart de ces pièces proviennent du fonds célèbre des *Archives Joursanvault,* dont la bibliothèque de Blois possède un lot considérable ; d'autres sont empruntées aux Archives départementales de Loir-et-Cher. Nous les rangerons tout simplement dans l'ordre chronologique, le seul qui puisse s'appliquer à des actes isolés, sans rapport direct entre eux.

Balgenciaci reddam ei, *ad magnam vim et ad parvam,* quociens per ipsum vel per certum nuncium super hoc fuero requisitus. Dictus vero dominus per unum militem michi fecit jurare in animam suam, quod turrim et fortereciam in eo statu in quo erat quando ei tradidi michi reddet infra quadraginta dies post negotium suum finitum. In cujus rei testimonium et firmitatem, præsentes litteras emisi, sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini 1222, mense julio. »

(Extrait d'un cartulaire de la chambre des comptes de Blois, dont l'original existe parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale, et dont une copie, récemment faite, se trouve aux Archives de la Préfecture de Loir-et-Cher.)

Cet acte de foi et hommage prouve qu'anciennement la seigneurie de Beaugency relevait du comté de Blois. Pellieux a écrit le contraire (*Histoire de Beaugency,* p. 66, note); mais il ignorait l'existence du document que nous venons de produire, et qui ne laisse plus aucun doute à cet égard.

II. — *25 juin 1240.* — Donation d'une pièce de vigne et d'une maison située à Orléans, consentie par un habitant de cette ville.

TEXTE.

« Universis præsentes litteras inspecturis officialis M. (1), decani Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quòd, cùm Girardus Tantegue, civis Aurelianensis, esset in procinctu itineris ad limina beati Jacobi, constitutus coram nobis,

(1) Le doyen du chapitre de la cathédrale d'Orléans, désigné ici par l'initiale, était un Manassès de Nanteuil de Garlande, neveu d'un précédent évêque. (*Gall. christ.,* t. VIII, col. 1506.)

testamentum suum taliter ordinavit : quòd, de tribus arpentis vinearum sitis apud Molleriam, sicut dicit, Petronilla, nunc ejus uxor, habeat medictatem nomine dotalitii, et eas omnes vita comite possideat. Qua defuncta, dicta tria arpenta revertentur ad Lucianam, dicti Girardi filiam, ubicumque inventa fuerit in religione viva, vel mortua, ad locum ubi mortua invenietur. Et hoc idem voluit idem Girardus de domo sua sita apud portam Parisiensem in qua manent ipse Girardus et ejus nunc uxor prædicta. Ita quod dicta uxor dicti Girardi ut eorum superstes solvent quadraginta solidos Parisienses annis singulis quamdiu dicta filia vixerit in religione pro ei vestibus comparandis, sive etiam ipsa filia defuncta fuerit, dicta uxor, ut eorum superstes, solvet dictos 40 solidos loco religioso in quo ipsa filia habuerit sepulturam. Et post eorumdem Girardi et ejus uxoris decessum, dictæ res libere et quiete devenient ad locum religiosum in quo dicta filia viva inventa fuerit sive defuncta. Actum anno Domini 1240, die crastina Nativitatis sancti Joannis Baptistæ. »

TRADUCTION.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, l'official de Manassès, doyen d'Orléans, salut en Notre-Seigneur. Sachent tous que Girard Tantègue, citoyen d'Orléans, étant sur le point de partir pour faire le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle (en Galice), s'est présenté devant nous, et a ordonné son testament de la manière suivante : de ses trois arpents de vignes situées à La Mollière, comme il le déclare, sa femme Pétronille aura la moitié à titre de douaire, et jouira de la totalité sa vie durant. Après sa mort, ces trois arpents retourneront à Lucienne, fille dudit Girard, en quelque communauté religieuse qu'on la trouve vivante ; ou bien ils appartiendront au couvent où elle sera décédée (1). Ledit Girard a voulu qu'il en fût de même de sa maison située à la *porte Parisie* (2), où il demeure actuelle-

(1) Elle était déjà religieuse au moment des dernières dispositions de son père.

(2) Cette porte, qui n'existe plus, appartenait à l'enceinte primitive ; elle était située « à l'endroit où passe la chaussée du pavillon de

ment avec son épouse susnommée ; le tout à condition que sa dite femme ou lui, s'il survit, paie 40 sous parisis, chaque année, tant que sa fille vivra en religion, pour lui acheter des vêtements ; si elle meurt avant les deux époux ou l'un d'eux, le survivant paiera la même rente de 40 sous à la maison religieuse où elle sera enterrée : enfin, après le décès de Girard et de sa femme Pétronille, lesdites choses écherront librement et paisiblement à la maison religieuse dans laquelle ladite fille se trouvera, soit vivante, soit défunte (ensevelie). Fait l'an 1240 du Seigneur, le lendemain de la Nativité de saint Jean-Baptiste. »

III. — *Juin 1257.* — Acte passé sous le scel de l'évêché d'Orléans, par lequel Lancelin, de Meung, homme d'armes, ou plutôt *écuyer* (*armiger*), renonce, pour lui et ses successeurs, à exercer aucune réclamation au sujet des tributs, plus ou moins légitimes, que le comte de Blois, Jean de Châtillon, ou ses prédécesseurs, pourraient avoir exigés sur les terres dudit Lancelin, situées à La Ferté-Avrain, en Sologne.

« Guillelmus, divina miseratione Aurelianensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constitutus præsentia Lancelinus de Magduno, armiger, quitavit in perpetuum et absolvit nobilem virum Johannem comitem Blesensem et hæredes suos de omnibus exitibus proventibus vel levatis quos ipse vel pater suus habuerunt, levaverunt seu levare fecerunt per se vel per alios de terra seu tota hæreditate dicti Lancelini, apud Feritatem Abrani sita, promittens quod dictum comitem vel hæredes suos super prædictis de cætero non inquietabit nec faciet inquietare, et hæredes suos ad hoc obligavit. In cujus rei testimonium et memoriam præ-

l'*Institut musical.* » (*Histoire archéologique de la ville d'Orléans*, par M. de BUZONNIÈRE, t. II, p. 336.)

sentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo mense junio. »

IV. — *Décembre 1279.* — Charte en français, par laquelle *le prieur et les frères de Saint-Ladre d'Orléans* (1), cèdent à Jean de Châtillon et à sa femme, Marie d'Avesnes, comte et comtesse de Blois, « leur meson de Rochetein « et les apartenances d'icelle, soit en prez, en veingnes, « terres, mesons, bois, *hommes de cors* (2), et toutes au- « tres choses en cens et en toutes autres redevances.... » En échange de ces biens, ils reçoivent une rente de 80 liv., assignée sur le produit de la forêt de Marchenoir, et en cas d'insuffisance, sur les autres revenus des terres et seigneuries de Marchenoir et de Châteaudun. Cette rente est stipulée payable en deux termes et par égales portions, à savoir : dans l'octave de la *Purification de Notre-Dame*, et dans l'octave de Noël.

(Original sur parchemin ; le sceau manque.)

V. — *Janvier 1301.* — Charte par laquelle le roi Philippe-le-Bel accorde à Thibaut de Monceaux, forestier de la forêt de Vitry-aux-Loges (3), *Theobaldo de Moncellis, fo-*

(1) Cette léproserie était située dans le faubourg Bannier, au nord de la ville (comme presque tous les établissements du même genre) : en 1622, elle fut supprimée et devint un couvent de Chartreux, aujourd'hui remplacé lui-même par la maison des Dames du Sacré-Cœur. (VERGNAUD-ROMAGNÉSI, *Histoire d'Orléans*, p. 293.)

(2) Serfs.

(3) Autrement dite *forêt d'Orléans*.

restario forestæ nostræ Vitriaci, une rente annuelle de 10 liv., à percevoir sur le produit des exploits de la prévôté de Lorris, tous les ans, le jour de Toussaint.

Cette ordonnance, rédigée en latin, est contenue dans un *vidimus* du *garde de la prevoté de Montargis,* daté du 30 novembre 1392.

(Expédition sur parchemin, signée de Jehan Raucie, *clerc et tabellion juré* (1) *du scel et de l'escripture de la dicte prévosté.*)

VI. — *1er juillet 1304.* — Vente et cession, par Pierre de Chenevières, *nepveu feu Raoul de Chenevières, jadis chanoine de Sainte-Croix*, au chapitre de l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, moyennant la somme de 100 liv. tournois, à lui payée, d'une rente perpétuelle de 23 liv. parisis que son dit oncle défunt avait droit de percevoir sur la prévôté de Lailly et de *Joy* (2) en Sologne. *Ce fut fait l'an de Nostre Seigneur mil trois cens et quatre, le mercredy ès oictieves de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste.*

VII. — *Juillet 1305.* — Charte latine, par laquelle le roi Philippe-le-Bel accorde à Thibaud de Monceaux (3), sergent de la forêt d'Orléans, et à ses héritiers en ligne directe, *et hæredibus ex rectâ lineâ sui proprii corporis descendentibus,* une rente perpétuelle de trois muids de blé, à prendre sur le terrage et minage de Lorris, suivant

(1) Notaire.

(2) Jouy-le-Pothier.

(3) Le même que précédemment. (Voir la charte de janvier 1301.)

la mesure du lieu, *super terragio et minagio nostris de Lorriaco, ad mensuram ejusdem loci;* le tout en considération et récompense des services de l'impétrant.

Cette charte, datée du manoir royal de Villiers, *in domo nostrâ Villaris,* est transcrite dans un *vidimus* du prévôt de Paris, du 31 décembre 1396.

(Expédition sur parchemin, signée d'un notaire ou greffier de ladite prévôté.)

VIII. — *Juin 1307.* — Lettres-patentes, en latin, de Philippe-le-Bel, qui constituent, au profit du prieuré de Châteauneuf-sur-Loire, une rente annuelle et perpétuelle de 35 s. parisis, pour l'indemniser des droits féodaux dont le prieuré jouissait précédemment sur vingt-six maisons situées audit lieu et sur l'étang de *Chalancey* (1), le roi ayant exproprié ces biens-fonds pour agrandir son manoir de Châteauneuf; *pro restitucione et recompensacione medietatis juris quod prior prioratûs de Castro Novo super Ligerim habet in viginti sex domibus quæ erant apud Castrum Novum et quæ acceptæ sunt et inclusæ in domo nostrâ dicti loci, quæ domus pro pane coquendo erant banneriæ* (2), *ad furnum Castri Novi, in quo medietatem habebat idem prior, et decem solidorum pariter annui census quos percipiebat idem prior super domo Guillielmi de Chalo in domo nostrâ prædictâ, et juris quod dictus prior habet in quibusdam possessionibus acceptis et inclusis in stagno nostro de Chalanceis.*

Ces lettres, datées de la résidence de Châteauneuf, sont

(1) Ce doit être Chalançois.

(2) Sujettes à la servitude et aux redevances du four *banal,* dont la moitié appartenait au prieur.

contenues dans un *vidimus* de la prévôté d'Orléans, du 19 août 1393.

(Copie sur parchemin, à laquelle pend un reste de sceau royal.)

NOTA. — La terre de Châteauneuf-sur-Loire (entre Orléans et Gien) dépendait, fort anciennement, du domaine de la Couronne. Philippe-Auguste y construisit un manoir; saint Louis y fonda la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, et Philippe-le-Bel y fit des augmentations considérables, comme le prouve l'acte ci-dessus transcrit. Du temps de ce dernier monarque, Châteauneuf possédait une prévôté royale, mentionnée dans les *Olim* du Parlement (1). Philippe-le-Bel vint plusieurs fois à Châteauneuf; l'*index* alphabétique de ses *Mansiones*, rédigé avec soin par les savants éditeurs du XXI[e] volume des *Historiens de France*, marque, entre autres séjours, celui du mois de juin 1307 (p. 502); or, cette date correspond exactement à celle de nos lettres-patentes. — La même terre, après avoir longtemps appartenu au domaine royal, fut aliénée par échange, dans le XVII[e] siècle, et devint la propriété d'une branche des *Phelypeaux*, grande famille de ministres et d'hommes d'État, originaire de Blois.

IX. — *1325*. — Compte des cens d'*Avazay* (2), perçus pour le comte de Blois (Guy I[er] de Châtillon), *le jour*

(1) Voir l'édition de ces précieux registres, publiée dans les *Documents sur l'Histoire de France*, t. III, p. 597.

(2) Avaray (entre Blois et Beaugency). Anciennement on écrivait : *Avazay, Avezay* ou *Avezoy*. On trouve ces variantes dans les extraits des titres cités à l'appui de la grande Généalogie de la famille d'*Orléans de Rère*, publiée par d'Hozier, dans l'*Armorial général de France*,

Saint Jehan décolassé, foire de Blois, l'an 1325, c'est-à-dire le 29 août, fête de la *Décollation* de saint Jean-Baptiste. Cette foire annuelle commençait alors le jour même de ladite fête (1). C'était à la fois une solennité religieuse, un rendez-vous commercial et une époque de paiements.

Le compte dont il s'agit offre une longue liste de noms d'hommes, de lieux ou de *climats ;* cette longue énumération peut encore présenter un certain intérêt pour la connaissance des différentes parties du territoire d'Avaray, au XIVe siècle ; j'en citerai seulement deux articles, comme spécimen de la nomenclature :

« Guillot Ourry a payé 3 deniers, pour le cens d'un « arpent de terre assis aux haies de Courbouzon, jouxte « la terre de Jean Rousseau.

« ..... Guillaume Taillefer a payé 5 sous, pour son « *héreau* (héritage), assis à Avaray, jouxte la maison des « hoirs feu Simoneau Thomas. »

(Deux feuilles de parchemin, une grande et une petite.)

Avant la Révolution, la paroisse d'Avaray était du diocèse d'Orléans et de l'élection de Beaugency (2) ; une partie de son territoire suivait la coutume d'Orléans (3), quoique la paroisse relevât du bailliage de Blois. Il en était de même de Lestiou ; cette dernière paroisse vient

IIIe registre, IIe partie, *passim*, et notamment aux folios 26 vo, 40 vo et 41 ro de cette Généalogie.

(1) FOURRÉ, *Commentaire sur les coutumes de Blois*, p. 956.

(2) Pouillé de l'ancien diocèse d'Orléans, inséré à la suite des *Annales* de cette Eglise, écrites par Charles de la SAUSSAYE. — *Dictionnaire de la France*, par EXPILLY.

(3) *Commentaire sur les coutumes du duché d'Orléans*, par POTHIER, édition in-4o, p. 873.

immédiatement après Avaray, et formait, de ce côté, la limite du bailliage de Blois.

X. — *17 janvier 1326.* — Quittance par laquelle le chapitre de Saint-Aignan d'Orléans, sujet immédiat du Saint-Siége, *ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinens*, reconnaît avoir reçu du comte de Blois une rente de 50 liv. tournois, assignée sur le *fêtage* de Blois; une autre rente de 10 s., payable sur le four de Montlivault; et une troisième de 10 s. sur le four de Chambord. *Datum, teste sigillo nostri capituli, quo utimur, his appenso, anno Domini 1325, die jovis post octabas Epiphaniæ* (1).

(Original sur parchemin, auquel manque le sceau du chapitre, annoncé dans l'acte.)

XI. — *17 octobre 1326.* — Acte par lequel le procureur du comte de Blois signifie aux maître et frères de la maison de *Saint-Ladre* (Saint-Lazare) d'Orléans, *dans la cour de la dite maison*, et en présence du prévôt de la ville, que, par suite d'une donation de Jean de Châtillon (l'un des prédécesseurs du comte régnant), il était dû auxdits maître et frères une rente annuelle de 80 liv. tournois, mais que le donateur s'était réservé, à lui et à ses successeurs, la faculté d'amortir cette rente, en assignant aux donataires le revenu de certains héritages pour leur en tenir lieu (2);

(1) Cette date correspond au 17 janvier 1326 (nouveau style).

(2) Voir ci-dessus l'analyse de cette donation, datée du mois de décembre 1279. — En réalité, c'était plutôt un échange qu'une donation proprement dite.

que le comte actuel (1), usant de son droit, a chargé *Jehan de Chambourt*, son bailli de Dunois, de s'entendre, pour la transposition de la rente, *avecques ung autre preudhomme pris et esleu des dis mestre et frères.*

Cette déclaration est notifiée, afin que *si, par eux, demouroit que la dite assiette* (2) *ne feust faite,* ils cessassent d'être en droit de réclamer le paiement de leur rente, jusqu'à la conclusion d'un arrangement définitif. — *En tesmoing de ce, nous avons fet sceller cest instrument* (3) *dou séel de la prevousté d'Orliens.*

(Original sur parchemin, moins le sceau.)

XII. — *28 mai 1331.* — Lettres-patentes du roi Philippe de Valois, adressées au bailli d'Orléans et à ses lieutenants, qui révoquent les sauvegardes précédemment accordées dans les domaines du comte de Blois, et qui défendent, à l'avenir, d'empêcher ledit comte de juger, corriger et punir ses sujets, comme il en a le droit, *quominùs dictos justiciabiles et subditos suos justiciare, corrigere et punire valeat, ut suœ est rationis,* à moins d'un privilége spécial qui serait obtenu, à cet effet, par de nouvelles lettres.

Cette ordonnance, rédigée en latin, est contenue dans un *vidimus* du prévôt d'Orléans, daté du *lundy emprès la sainct Benoist d'esté* (4), *l'an de Notre Seigneur 1331.*

(1) Guy Ier de Châtillon.
(2) Assignation.
(3) Ce titre authentique.
(4) 11 juillet.

XIII. — *1331, le jeudy après la Sainte Croix, en septembre* (19 septembre).

L'usage de dater ainsi les actes s'était d'autant mieux répandu dans le diocèse d'Orléans, que la cathédrale, érigée sous le vocable de Sainte-Croix, rappelait une ancienne dévotion. D'autres actes, passés dans le même territoire, portent la date de l'*Invention de Sainte Croix*. Cette fête, fixée au 3 mai, était même plus solennelle, dans le diocèse, que celle du mois de septembre, nommée *Exaltation ;* aujourd'hui encore, on la célèbre avec octave, comme fête patronale de l'église-mère.

La pièce du 19 septembre 1331 est une quittance donnée par Geoffroy Payen, sire de *Montpipeau* (1), à Guyot Lecomte, *sergent* du comte de Blois, de la somme de 10 liv. tournois, *de dix pour cent,* que les gens dudit comte lui avaient *prise* (2), à la foire de *La Ferté*.

Ce Geoffroy Payen est mentionné dans une généalogie fort étendue de la famille *d'Orléans de Rère*, à laquelle il se rattachait par les femmes (3).

XIV. — *10 avril 1337.* — Acte par lequel Guy de Châtillon, comte de Blois, reconnaît avoir abandonné à *ses*

(1) Terre considérable, située dans la paroisse d'Huisseau-sur-Mauves, à quatre lieues d'Orléans. Cette ancienne châtellenie, « mouvant en plein fief du Roi, à cause de son *chastelet* d'Orléans, » fut érigée en marquisat, par Louis XIII, en faveur de René de Rochechouart.

(2) Il s'agissait peut-être d'un emprunt forcé; car les seigneurs ou leurs gens pratiquaient souvent ce genre de *réquisition*.

(3) *Armorial* de d'Hozier, reg. VI, part. II, f° 35.

chières et amées les nonnains d'Orliens (1), la somme de 100 s. tournois, sur les restes des comptes du receveur de Blois pour l'année 1336, et les autorise en conséquence à se faire payer cette somme, au terme de Noël 1339, par Jean Guillon, *boisseron de la forest de Blois* (2).

(Original sur parchemin, moins le sceau.)

XV. — *1342*. — Lettres de Thibaut de Brie, prévôt d'Orléans, portant défense aux prévôts *des Solognes d'aval et d'amont et de la duché d'Orliens*, et à leurs sergents, d'ajourner par devant eux, ou de molester en aucune manière les prévôts, sergents, hommes et justiciables du comte de Blois. Par suite, ordre est donné « à vous, pre-« mier sergent de la prevosté d'Orléans, que vous alliez « aux dits prevosts et sergens, et leur deffendiez de par « le roy que, *sus quoique* (3) il se peut meffaire envers « luy, nuls des prevosts, sergens, hommes et justiciables « du dit comte, ils ne traient en cause, ne molestent, ne « adjournent pardevant eux, etc. »

Ces lettres sont datées *du samedi après les Brandons, l'an 1341* (4).

(Original sur parchemin, moins le sceau de la prévôté.)

(1) Religieuses de l'ordre de Fontevrault, établies dans le faubourg *Madeleine*, qui doit son nom à leur couvent et à leur chapelle de *Sainte-Madeleine*.

(2) Cette rente leur avait été léguée en 1291, par Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois. (DUCHESNE, *Histoire de la maison de Châtillon*, p. 78 des *Preuves*.)

(3) Sur tout ce que.

(4) 24 février 1342.



XVI. — *1345*. — Dénombrement de ceux qui doivent des *avenages* (redevances d'avoine) au roi, dans la *prévôté de Neuville-aux-Loges* (aujourd'hui commune de *Neuville-aux-Bois)*, du bailliage d'Orléans. Cette nomenclature fut dressée par Jean Huré, à la suite d'une enquête faite sur les lieux, et des déclarations individuelles recueillies « sous le « serment des bonnes gens qui doivent les dites *aveines*, « chacun pour son fait et *témoin en l'autrui* (1). » L'information eut lieu en vertu d'une commission donnée au sieur Huré, par lettres-patentes du roi Philippe de Valois, le 15 avril 1345; ces lettres, insérées en tête du dénombrement, commencent ainsi qu'il suit : « Philippe, « par la grâce de Dieu, roi de France, à notre amé maître « Jean Huré, clerc, salut : Comme, d'ancienneté, nous et « nos prédécesseurs, ayant accoutumé à prendre sur plu- « sieurs terres et autres héritages et sur chacune *ma-* « *sure* (2) et sur chacun chef *d'hôtel* (3), certaines quan- « tités d'*aveines* (4), chacun an, de rente, ès parties « d'Orléanais et du bailliage du dit lieu; desquelles *avei-* « *nes*, depuis 20 ans en çà, nos grenetiers n'ont pas « rendu si grande quantité en leurs comptes comme l'on « en rendait le temps devant ; mais toujours, depuis « 20 ans ou environ, sont amoindris les revenus et « rentes des dites *aveines*, par la fraude ou négligence « des grenetiers qui, pour le temps, ont été, ou pour ce « que ceux qui les doivent les ont recelées ou retenues « induement, ou pour autres occasions, en grand préju- « dice et dommage de nous, etc. »

(1) Témoin du fait d'autrui.

(2) Maison.

(3) De ménage ou famille.

(4) Ancienne et vraie orthographe d'un mot tiré du latin *avena*, et que le peuple des campagnes prononce encore ainsi.

L'information, prescrite par ces lettres du roi, fut commencée *en la ville de Neuville,* le 7 juin 1345. Le rôle des tributaires, dressé en conséquence, est divisé par cantons ou quartiers, savoir : la *rue Neuve*, la *rue de Berry*, la *rue Feu-Regnart*, la *rue aux Belles*... Ce document fiscal remplit tout une feuille de parchemin; encore n'est-il pas complet; la suite et la fin nous manquent.

XVII. — *XIVe siècle* (sans date). — Mémoire judiciaire rédigé en faveur de Boulehart de Gaseran, seigneur de *La Haye-Maleterre*, à cause de sa femme Jeanne, fille de Geoffroy Payen, *chevalier*, sieur de Montpipeau, dans la cause pendante entre lui et le comte de Blois, qui prétendait avoir droit à la foi et à l'hommage du fief de *Verde,* appartenant à Jean Payen, fils dudit Geoffroy, et qui même avait fait saisir le fief sous ce prétexte. Boulehard de Gaseran soutenait, au contraire, que Verde relevait féodalement de son domaine de La Haye-Maleterre. Ce factum prolixe tendait à obtenir main-levée de la saisie; il contient, sur l'objet du litige, une discussion fort embrouillée et peu intéressante aujourd'hui. Quoique sans date précise, il paraît être de la première moitié du XIVe siècle; on acquiert cette quasi-certitude en le rapprochant des indications sûres que fournit le consciencieux travail du savant d'Hozier (1).

XVIII. — *XIVe siècle* (sans date). — Réponse du pro-

(1) Généalogie déjà citée de la maison d'Orléans de Rère, p. 35, 40 et 41.

cureur général du comte de Blois au mémoire précédent. C'est encore une suite d'arguments tirés du droit féodal, peu intelligibles et peu utiles pour nous. Entre autres points litigieux, voici un *dire* et un *contredit* (style de palais) qui, sans doute, avaient leur importance *dans l'espèce,* eu égard aux idées et aux coutumes de l'époque :

« *Item*, à ce qui est *proposé* (1) par le dit messire
« Boulehart et sa femme, que le dit maître Geuffroy Payen,
« de l'assentement de sa femme, bailla deniers au dit
« Jean Payen (leur fils), pour acheter les dits héritages de
« Verde et les faire siens, et desquels deniers le dit Jean
« les acheta *pour cause d'exercer et apprendre les armes*,
« et qu'aussi il acheta les dits héritages à cette cause....
« Répond le procureur de M. le comte de Blois que :
« quant à ce qu'un enfant, étant en *poète* (puissance) de
« son père, puisse acquérir chose comme son propre,
« c'est à entendre et doit être entendu un chevalier en
« fait de chevalerie d'armes, par sa prouesse et par les
« armes, ou de ce qu'il a gagné et conquis en ses de-
« niers, et non autrement (2); et aussi n'est-il pas en ce
« cas, mais le contraire ; car le dit Jean n'était *mie* (pas)
« chevalier, ni homme d'armes, et acquit les dits héri-
« tages des propres deniers de son père... » D'où il suivait que le fief de Verde, ayant été acquis, en réalité, par Geoffroy Payen, père de Jean, aurait dû être uni au domaine de La Haye-Maleterre, et dès lors ne plus former avec lui qu'un seul et même corps de fief, relevant, *omisso medio,* du comté de Blois. En un mot, la question débattue entre les parties était de savoir si Verde continuerait de

(1) Allégué.

(2) Ce pécule militaire des jeunes chevaliers du moyen âge répondait au *peculium castrense* des pupilles en droit romain.

relever de La Haye-Maleterre, comme arrière-fief (et non comme fief direct) du comté de Blois, malgré l'acquisition des Payen, qui semblait avoir eu pour résultat d'absorber la propriété de Verde dans celle de La Haye. Il y avait, dans cette difficulté sur la *mouvance féodale* d'une petite gentilhommière, de quoi exercer la sagacité et même la subtilité des juristes.

XIX. — *XIVe siècle* (sans date). — Fragment d'une enquête sur les limites de la juridiction seigneuriale de Lorges en Beauce (1).

La feuille de parchemin étant coupée en haut et en bas, on ne saurait se rendre un compte bien exact de cette procédure tronquée, dont le style est d'ailleurs tout à fait barbare. Voici néanmoins les passages qu'il m'a été possible de déchiffrer :

« Odin Pommier, en age de 40 ans ou environ, 10e témoin, dit par son serment, qu'il vit feu Colin Petite, « qui était sergent de Lorges, et Huet Belon, seigneur de « Lorges pour le temps, et vit que le dit feu Colin prit « un homme que l'on appelait *Leber,* qui fut pris au bout « des Menils et de l'hébergement de Lorges, et fut mis en « prison à Lorges; et depuis, il vit le dit *Ber* en jugement, et *li dit l'on* (on lui dit) qu'il était *maurenommé* « (mal famé); et le dit *Ber* confessa qu'il avait *emblé* (volé) « des moutons et du bled à Villemusart, et fait plusieurs « autres larcins ; et ainsi, fut jugé à pendre, et le jugea « Robin Gorget de Meny, qui pour lors était bailli. »

(1) Lorges était, de ce côté, la dernière paroisse du comté et du bailliage de Blois, sur les limites du duché et du bailliage d'Orléans.

Un autre témoin, interrogé sur la question de savoir si tel lieu dépendait de la paroisse de Lorges, répond : « qu'il a toujours vu que les demeurants et habitants au « dit lieu viennent, à Pâques et aux autres fêtes, à l'église « de Lorges, et qu'il a vu, quand ils sont malades, que « le prêtre de la dite église les va confesser; et vit la « femme feu Jean Voisin, qui demeurait à La Ticlerie, qui « y mourut et fut enterrée au cimetière de Lorges. »

On demande à un autre témoin s'il a vu brûler, pour cause de suicide (1), le cadavre d'une femme qui s'était noyée volontairement; il dépose qu'en effet « il vit une « bonne femme, que l'on appelait *la Rome*, qui se noya « en un *marchais* (marais, fosse) qui est devant la mai- « son de..... (2); que depuis, il la vit emmenée au cul « d'une charrette, et l'on portait les épines (3) dedans la « charrette, et grande multitude de gens allait après ; « mais il ne la vit pas *ardoir* (4)... »

Nous trouvons un fait analogue dans l'*Histoire de l'Église d'Orléans*, par Charles de La Saussaye; ce docte et respectable auteur rapporte (p. 690) le procès fait, en 1594, au cadavre d'un Orléanais qui s'était empoisonné volontairement.

L'ancienne jurisprudence, ne pouvant atteindre la personne même du suicidé, visait à flétrir sa mémoire par la punition posthume du cadavre; elle frappait aussi la famille, en prononçant la confiscation de ses biens (5).

Sur la manière de procéder dans les cas de suicide et sur les peines à infliger au corps du coupable, on peut

(1) Ce crime n'en est plus un, d'après nos lois pénales.

(2) Nom illisible.

(3) Destinées à brûler le corps de la malheureuse femme.

(4) Brûler.

(5) MERLIN, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Suicide*.

consulter avec fruit une dissertation *ex professo* de M. Félix Bourquelot, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, première série, t. I, p. 261 et suivantes, ainsi qu'un très-curieux « procès-verbal de l'exécution d'un cadavre en « Angoumois, au XVI[e] siècle, » publié récemment par M. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente.

XX. — *7 août 1366.* — Aveu par lequel Pierre Chasteyer reconnaît tenir en fief de *Jeanne La Botilière*, dame de Montcresson (1), à cause du lieu seigneurial de Montmartin, plusieurs rentes en argent et en grains, notamment : « environ quarante et six solz six deniers à re« cepvoir à Saint-Germain-lez-Gy, le dimanche après la « feste de Nostre-Dame en aoust... » Cet acte, presque illisible, est passé sous le scel de la châtellenie de Châtillon-sur-Loing, d'où relevait le fief de Montcresson.

(Expédition sur parchemin, signée du notaire.)

XXI. — *1368.* — Gratification accordée à un étudiant de l'Université d'Orléans, de la *nation de Picardie :*

« De par le comte de Blois :

« Nostre receveur de Blois : Nostre amé clerc et conseiller maistre Jehan Jacobert de Hornaing a intencion de estre docteur en lois assez briefment et faire sa feste à Orléans. Sy li avons donné et ottrié, en aide de faire sa dicte feste et de prendre le dit estat de docteur, la somme de chinnquante frans de Franche (2).

(1) Commune du canton actuel de Châtillon-sur-Loing. Le château de Montcresson n'existe plus.

(2) Les aspirants aux grades universitaires étaient soumis à certains

Sy vous mandons que la dicte somme de florins vous paiiez et delivriez au dit maistre Jehan ou à son commandement portant cestes présentes, des deniers venant à votre recepte, au terme de la Sainct-Jehan prochainement venant, qui sera l'an mil trois cenz soixante et wyt. Et nous volons que la dicte somme vous soit passée en vos comptes et déduicte de vostre recepte en rapportant quictance dou dict maistre Jehan avec cest présent mandement. Donné soubz nostre séel, en nostre hostel, *au Nouvion en Tierasse* (1), le premier jour de janvier l'an 1367, par mons^r^ le comte, présens mons^r^ de Donstenene et Lardemin de Septennay. IVONNET. »

(Original sur parchemin, auquel pend un sceau en cire rouge, empreint des armes de la maison de Châtillon-sur-Marne.)

XXII. — *Juillet 1392.* — Lettres-patentes de Louis, fils de Charles V, duc d'Orléans, comte de Blois, de Valois et de Beaumont, par lesquelles il institue Messire *Almory d'Orgemont,* son chancelier, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi; Messire *Jean Prunelé*, chevalier, seigneur *d'Herbault* (2), gouverneur et capitaine d'Orléans, son chambellan, et Maître *Hugues de Guingault*, secrétaire du roi, pour ses commissaires, à l'effet de se transporter au duché d'Orléans, « par toutes et chascune les villes,

droits de bienvenue et de réception; tels usages ne laissaient pas d'être onéreux. (Voir, à ce sujet, l'*Histoire de l'Université d'Orléans,* par M. BIMBENET, p. 220 et suiv.) La *nation de Picardie,* à laquelle appartenait le sieur de Hornaing, impétrant, avait d'ailleurs ses fêtes spéciales, qui imposaient à ses membres des tributs fort lourds. (*Ibid.*, p. 182 et suiv.)

(1) Noyon en Picardie. La famille régnante de Blois-Châtillon possédait alors dans cette province plusieurs domaines considérables, entre autres la seigneurie de Guise.

(2) En Beauce, auprès de Blois.

« chasteaux et chastellenies d'iceluy, prendre et accepter « réalment et de fait la possession et saisine du dit duché, « recevoir et prendre, des vassaux et subjez d'icelluy, « toutes manières de sermens de feaulté et autres, com- « mettre et instituer en toutes manières d'offices ausqueuls « il ne seroit pas pourveu *par nos lettres*... » dit le prince apanagiste.

Ces lettres-patentes, datées d'Orléans, furent expédiées à l'occasion de l'avènement du prince au duché d'Orléans, qu'il venait d'obtenir à titre d'apanage, en échange du duché de Touraine; le préambule nous l'explique en ces termes : « Comme nostre très chier seigneur *Monsieur le* « *roy* (1) nous ait baillé, cédé et transporté pour nostre « appanage, avec certaines autres terres, possessions, « rentes et revenus, la duchié d'Orliens, toutes ses appar- « tenences et appendences, excepté seulement le chastel, « ville et chastellenie de Montargis, et d'iceluy duchié « mon dit seigneur le roy nous ait dès lors receu en sa « foy et hommage, sicome de ce et d'autres choses peut « plus à plein apparoir par les lettres de mon dit seigneur « sur ce fectes (2)... »

Nous avons cinq copies de ces lettres ducales; trois sont datées d'Orléans, du 24 juillet 1392, une de Beaugency, du 23 juillet, et la cinquième de Lorris en Gâtinais, du 3 août. Toutes sont uniformément expédiées sous le scel de la prévôté d'Orléans, à l'exception d'une seule qui porte le scel de la prévôté de *Vitry ou Loige* (Vitry-*aux-Loges*, dans la forêt d'Orléans). Dans chaque copie, à la suite de l'ordonnance, se trouve la nomination, ou plutôt la con-

(1) Charles VI, frère du nouveau duc d'Orléans, *Louis de France*.

(2) Ces lettres du Roi, constitutives de l'apanage d'Orléans, sont de la même année 1392, 6 juillet.

firmation d'un fonctionnaire public du duché, qui exerçait déjà le même office, sous le gouvernement du roi, antérieurement à la constitution de l'apanage. Ces officiers maintenus dans leurs charges, émoluments et droits, sont : « Loys de Cepoy, recepveur du duchié ; — Adam du Mon- « cel, maistre garde de la *forest du Milieu,* ès forests « d'Orliens ; — Jehan Foucaut, sergent en la garde de « Joyas, ès forests de la dite duchié ; — Enguerran Le- « vasseur, maistre et gouverneur de la Maison-Dieu de « Boiscommun. »

(Cinq expéditions sur parchemin, revêtues du sceau de la prévôté royale d'Orléans ou de Vitry ; les sceaux portent les armes de France, c'est-à-dire un semis de fleurs de lis *sans nombre,* comme nos rois les multiplièrent sur leur écusson, avant que Charles VI les eût réduites à trois.)

XXIII. — *Juillet 1392.* — Lettres-patentes du même prince, datées de Saint-Germain-en-Laye, par lesquelles il institue Messire Philippe de Florigny, son premier chambellan, en qualité de maître des eaux et forêts du duché d'Orléans. Ces lettres sont adressées aux commissaires nommés pour prendre possession du duché. *(Voir les patentes ci-dessus.)*

Acte du 7 décembre 1392, par lequel le susdit Philippe de Florigny, « chambellan du roy notre sire, et premier « chambellan de Monsieur le duc d'Orliens, chastelein « d'Yerre-le-Chastel en Gastinoys et souverain maistre et « enquesteur des eaues et forestz de la duché d'Orliens, « pour Monsieur le duc, » reconnaît avoir reçu de Louis de Cepoy, receveur du duché, 50 liv. 8 s. 2 d. pour un

quartier de ses gages dudit office, à raison de 10 s. 11 d. obole par jour, revenant à 200 liv. par an. — C'était pour le quartier du 1er août au 1er novembre 1392, « auquel « premier jour d'aoust, nous fusmes institué au dit office « de maistre des eaues et forestz par messieurs les com- « missaires ordonnez par Monsr le duc d'Orliens à prendre « la possession et saisine de la dite duchié. »

(Pièces originales sur parchemin, avec sceaux frustes.)

XXIV. — *12 décembre 1392.* — Mandement du même prince, pour faire payer au même gentilhomme ce qui lui était dû pour ses gages de capitaine du château de *Yenville* (Janville) en Beauce, « depuis le jour de la Saint-Jean- « Baptiste, que nous commansons à prendre les proufits « et revenus de la dite duchié, etc. »

(Original sur parchemin, avec un reste de grand sceau en cire rouge.)

Ces lettres-patentes fixent au *24 juin 1392* la date certaine de la prise de possession du duché d'Orléans par le frère de Charles VI.

XXV. — *10 février 1393.* — Lettres-patentes du roi Charles VI, par lesquelles il déclare avoir octroyé à son frère, le duc d'Orléans, « pour luy ayder à supporter les « grans frais, missions et despens qu'y luy convient faire « et soustenir pour cause de son estat, la moitié des « aydes aiant cours pour le fait de la guerre (1), ès-lieux

(1) Les dépenses de guerre furent, en effet, la cause première des

« et terres de la duchié d'Orliens et ès lieux ressortissans
« et enclavez en icelle. »

(Copie sur parchemin, contenue dans un *vidimus* de la prévôté de Paris, du 19 mars 1393.)

XXVI. — *8 novembre 1399.* — Quittance donnée par Jean de Prunelé, chevalier, gouverneur du duché d'Orléans, de 76 liv. pour 95 jours de ses gages dudit office, *à raison de 16 sous par jour.*

(Original sur parchemin, avec un sceau de cire rouge, bien conservé, portant les armes parlantes des Prunelé : *de gueules à six annelets d'or.*)

Cette famille blésoise est inscrite dans l'armorial de Bernier (1); elle existe encore dans l'Orléanais par d'honorables rejetons, et a gardé jusqu'ici les mêmes signes héraldiques, fidèlement reproduits dans la *Salle des Croisades* du Musée de Versailles, où les Prunelé ont obtenu une place bien due à l'ancienneté de leur noblesse (2).

XXVII. — *6 octobre 1400.* — Lettres-patentes par lesquelles Louis de France, frère du roi Charles VI, duc apanagiste d'Orléans et comte de Blois, en considération des *grands et profitables services* de Maître Pierre Lorfevre,

aides; mais, comme il arrive presque toujours, les besoins de l'État perpétuèrent les charges une fois imposées.

(1) *Histoire de Blois,* p. 617.

(2) *Galeries historiques du palais de Versailles,* par M. Vatout, t. VI, IIe part., p. 147.

son chancelier, lui alloue une somme de 200 liv. tournois à toucher sur le produit des ventes de sa forêt de *Carnelle*, par les mains de son receveur de Valois, « pour « convertir et employer en l'édifice d'un sien hôtel séant « en la ville de Saint-Leu-Desserens (1). » Ces lettres sont datées du *châtel de Châteauneuf-sur-Loire*, une des résidences princières de l'Orléanais; elles portent la signature de *Mallière*, l'un des secrétaires du duc Louis.

XXVIII. — *23 novembre 1400.* — Lettres du même prince, adressées aux *gens de ses comptes*, pour leur donner avis qu'il a distrait du trésor de ses joyaux d'or et d'argent, précédemment inventorié et confié à la garde de son argentier, Denis Mariette, un certain nombre d'objets de prix, offerts en cadeaux d'étrennes, ou destinés à d'autres usages. Suit le détail de ces jolies choses... par exemple : « une fiole d'or, à mettre eau rose, assise sur une ter« rasse émaillée de vert et garnie de 28 perles, et sur la « dite terrasse deux loups (2), et au milieu de la dite fiole « 22 perles ; laquelle fiole nous avons donnée, le douzième « de ce présent mois de novembre, à *belle cousine de « Bar* (3), qui était allée voir notre très chère et sainte

(1) Petite ville du département de l'Oise et de l'ancien comté de Valois, qui appartenait alors au duc d'Orléans.

(2) Le duc d'Orléans avait pris pour supports de ses armes le loup et le porc-épic ; il emprunta le premier de ces emblèmes héraldiques au vieux blason municipal de Blois, lorsqu'il devint comte souverain de cette ville, entourée de forêts, où les loups n'étaient pas rares. Un vieux dicton populaire avait même attribué à nos pères certain sobriquet *ad rem ;* car on les appelait anciennement *loups de Blois,* comme on disait : les *guépins d'Orléans,* les *chats de Beaugency,* etc.

(3) Marie de France, fille du roi Jean, femme de Robert Ier, duc de

« compagne la duchesse (1), à l'abbaye de Chaalis (2). — « *Item,* un petit escrinet garni d'or, de perles et de balais, « que notre amé et féal conseiller, Messire Amaury d'Orge- « mont (3), nous avait donné aux étrennes du premier jour « de janvier, l'an 1399, et que nous avons donné, le dit « jour, à notre dite compagne la duchesse. — *Item,* un petit « *porte-paix* (4) d'argent doré à un émail d'un crucifix, « avec Marie et saint Jean, pesant un marc et une once « d'argent; laquelle paix nous avons fait mettre en notre « chapelle, pour servir chacun jour continuellement. »

(Original daté de Paris, et signé du secrétaire *Cheron, par Monseigneur le duc.*)

On pourrait comparer ce document à l'inventaire général de l'orfévrerie du même prince, qui fut dressé trois ans après, à Paris, le 25 septembre 1403. M. Champollion-Figeac en a donné un extrait dans son ouvrage instructif sur Louis et Charles d'Orléans (p. 247 et suiv.); mais il n'a point parlé des lettres-patentes que nous venons d'analyser; probablement il ignorait l'existence de cette pièce, analogue, mais non identique à celles dont il a enrichi son livre. M. de la Borde n'a point non plus connu notre

Bar; elle était tante de père du duc d'Orléans, qui cependant l'appelle ici sa *cousine.* (Père Anselme, *Histoire généalogique,* t. Ier, p. 108.)

(1) Valentine de Milan.

(2) *Aliàs Chailly* ou *Charlis,* abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans le Valois (aujourd'hui département de l'Oise), pays dont le duc d'Orléans était seigneur apanagiste.

(3) Fils de Pierre d'Orgemont, chancelier de France. Dans une sphère moins élevée, cet Amaury d'Orgemont était chancelier de Louis d'Orléans; il mourut le 15 juillet 1400. (*Dictionnaire de la Noblesse,* de La Chesnaye-Desbois.)

(4) Patène, instrument pieux pour donner *la paix,* pendant la messe, à l'offertoire et à la communion.

document; s'il l'avait découvert aux Archives de l'Empire ou ailleurs, il aurait pu le citer parmi ceux du même genre qu'il a publiés, *in extenso* ou par extraits, dans un recueil précieux (1).

J'ajouterai encore deux observations aux notes ci-dessus, pour élucider un texte parfois obscur :

1° Quoique l'année civile commençât seulement à Pâques, on avait conservé l'usage de donner des étrennes au premier janvier. Cette coutume nous vient des Romains, qui fêtaient leurs *calendes de janvier* par toutes sortes de réjouissances et de largesses. En France, on offrait aussi des cadeaux, à l'époque de la grande solennité qui ouvrait le calendrier chrétien; les *œufs de Pâques,* chers aux enfants, n'ont pas, je crois, d'autre origine. Du reste, le savant Orléanais, Daniel Polluche, a traité ces questions curieuses dans une dissertation insérée au *Mercure* du mois de décembre 1735.

2° Des bruits, fâcheux pour la réputation de Valentine de Milan, l'obligèrent, comme on sait, de quitter Paris et la cour de Charles VI; car le peuple, naturellement crédule, l'accusait d'aggraver la folie du roi, et lui reprochait d'exercer sur le malheureux monarque un pouvoir cabalistique, une influence occulte, mêlée de sorcellerie et d'enchantements. Froissart, qui rapporte ces rumeurs absurdes, marque les différentes pérégrinations de la duchesse d'Orléans, par suite de sa retraite forcée (2); il nous apprend, par exemple, qu'elle habita momentanément Châteauneuf-sur-Loire; mais le chroniqueur, si bien informé d'ordinaire, ne parle point du séjour de Valentine

(1) *Les ducs de Bourgogne,* Pièces justificatives, t. III, p. 202 et suiv.
(2) Édition Buchon, t. XIII, p. 436.

dans l'abbaye de *Chaalis :* nul historien, que je sache, n'a mentionné ce détail inédit; nous en devons la révélation à notre pièce intéressante.

XXIX. — *28 avril 1403.* — Acte par lequel « Jean Che-« valier, conseiller du duc d'Orléans (1), et Philippe de « Morvillier, esleu sur le faict des aydes à Blois, commis-« saires à mectre sus ung ayde nouvellement accordé à « Mgr le duc en sa dicte conté de Blois, certifient que « Pierre Josselin, collecteur et commis à recepvoir la « somme de 140 liv. tournois, à quoi avoient esté im-« posés par les dits commissaires les manants et habi-« tants de la paroisse de Brinon, » a déclaré qu'il n'avait pu poursuivre le recouvrement de 100 s. redus sur cette somme, « pour la deffence qui de ce a esté faicte par le « roy, à la requeste de Mgr le duc de Berry, à cause du « discort ou *content* (2) meu, à cause du dict ayde, entre « Mgr le duc d'Orléans et Mgr le duc de Berry. »

Cette pièce fournit un nouveau témoignage de l'anarchie qui régnait sous le triste gouvernement de Charles VI, époque où le frère et les oncles du malheureux roi tombé en démence (3) se disputaient le pouvoir et surtout les deniers publics, en s'arrachant les subsides que chacun d'eux prétendait lever à son profit.

La paroisse de Brinon était du diocèse et de l'élection d'Orléans; mais elle dépendait du comté et du bailliage de

(1) Louis d'Orléans, frère de Charles VI.

(2) Débat (*contentio*).

(3) Les ducs d'Orléans, de Bourgogne et de Berri.

Blois (1). Cette mouvance féodale et judiciaire s'affirma, une dernière fois, en 1789, lorsque la même paroisse envoya deux délégués à l'assemblée du tiers-ordre de ce bailliage, pour les élections aux États-Généraux (2). Aujourd'hui, elle se trouve dans le département du Cher, sur la limite de celui du Loiret.

A propos de Brinon, les registres de l'ancien collége de Blois (aux archives de la préfecture), nous ont conservé un trait de mœurs assez curieux sur le prieuré de la Madeleine de Framel, qui dépendait du territoire de cette paroisse orléanaise. Ce bénéfice, après avoir longtemps appartenu au prieuré de Saint-Samson d'Orléans (devenu ensuite le collége des Jésuites), fut uni au collége de Blois par décret de l'évêque d'Orléans du 13 juin 1708. Or, chaque année, à la fête patronale de sainte Marie-Madeleine (22 juillet), le prieur bénéficier de Framel devait « un repas au sieur de Lauroy, avec sa femme, quatre « personnes et deux chevaux, ou à ses fermiers; le tout « *modérément et sans excès.* » Un arrêt du Parlement, prononcé le 6 avril 1621, entre Jean Chasse, prieur de Framel, et Jean Midou, écuyer, seigneur de Lauroy, avait substitué cette singulière redevance à un droit de *terrage,* anciennement perçu au profit de ladite seigneurie.

XXX. — *8 août 1404.* — Acte d'où il résulte que le *bâtard de Janville* (1) s'était porté caution envers le duc d'Orléans d'une somme de 50 écus, pour Louis Belon, et

(1) *Dictionnaire de la France,* par l'abbé EXPILLY; Pouillés du diocèse d'Orléans, Almanachs de l'Orléanais, etc.

(2) Procès-verbaux manuscrits.

qu'ensuite Jean Lemaur, receveur général dudit seigneur duc en son comté de Blois, l'avait tenu quitte de cette garantie, en vertu des lettres de grâce émanées de ce prince.

(Original signé du notaire *Noquiez*.)

XXXI. — *6 décembre 1406.* — Certificat délivré par Pierre Gaubrion, lieutenant de Guillaume Lemoine, prévôt de *Neuville-aux-Loges* (2), attestant que 4 muids de grain, moitié blé et moitié avoine, *qui font 48 mines à la mesure de Neuville,* et qui appartiennent au duc d'Orléans, à cause de la dîme des grains dudit lieu, pour la présente année, « ont esté criés, mis et exposés en vente par Pierre « Mulot, sergent de M. le duc, au lieu accoutumé à faire « cris, bien et duement, en la manière accoutumée, » et que ces 4 muids ont été adjugés à Jean Pigne, comme plus offrant, au prix de 3 sous *parisis* le setier, en tout 72 sous *parisis*. (Le muid de Neuville contenait 6 setiers et 12 mines.)

(Original signé *Goige,* greffier de la prévôté de Neuville.)

Le prix obtenu répond, à peu près, au cours des grains dans l'Orléanais à la même époque, tel que M. Mantellier l'établit dans un travail considérable (3). Ce prix est exprimé en monnaie *parisis,* généralement adoptée dans

(1) Ce personnage, dont il est question dans l'histoire d'Orléans, fut gouverneur de Beaugency, à l'époque du siége de cette ville et des exploits de Jeanne d'Arc. (Pellieux, *Histoire de Beaugency,* p. 354.)

(2) Aujourd'hui *Neuville-aux-Bois.*

(3) *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* t. V, p. 146 et 181.

l'Orléanais. A Blois, on suivait plutôt le taux de la monnaie de Tours; cette dernière était plus faible d'un cinquième (20 sous parisis valaient 25 sous tournois).

XXXII. — *29 juillet 1411.* — Lettres-patentes de Charles d'Orléans (1), datées de *Jargeau,* par lesquelles ce jeune prince reconnaît devoir à son *cher et bien amé* Hémon Raguier, conseiller et trésorier de *sa très redoubtée dame la reine* (Isabeau de Bavière), la somme de 400 liv. tournois que ledit sieur Hémon Raguier lui avait prêtée, *à son très grand besoin,* et qu'il s'obligeait à rendre, *le jour de la Purification Notre-Dame prochain venant* (2 février 1412). Fait en conseil, et signé : *Sauvage,* secrétaire.

Le duc d'Orléans, ou son conseil, avait probablement contracté cet emprunt et d'autres du même genre, pour les besoins de la guerre que les *Armagnacs* soutenaient alors contre les Bourguignons.

Le 18 juillet 1411 (onze jours avant les présentes lettres), le même prince, étant à Jargeau, lança un *manifeste de défiance* contre le duc de Bourgogne, assassin de son père (2). Ce cartel ouvrit les hostilités entre deux factions ennemies.

XXXIII. — *31 août 1411.* — Hugues Perrier, secrétaire du même prince, certifie que, par l'ordonnance de M. le

(1) Fils de Louis d'Orléans, mort assassiné, en 1407, par les sbires du duc de Bourgogne. Ce prince aimable et lettré fut, comme on sait, l'un des pères de la poésie française.

(2) Lemaire, *Antiquités d'Orléans,* édition de 1645, p. 127.

Jean Le Fissiau, dit *l'Estudiant,* fit « un *jacques* (1) de « drap de damas noir et *fust raide* (2), lequel jacques lui « fut emporté à Milly en Gâtinais (3), au mois de juillet « 1411 (4). »

XXXVII. — *2 avril 1418.* — Lettres-patentes, expédiées au nom de Charles, duc d'Orléans et comte de Blois, alors prisonnier en Angleterre, accordant à Guy de Prunelé, évêque d'Orléans (5), une coupe de trois arpents de bois à prendre dans la forêt de Marchenoir, pour les *remparemens et réparacions* du château de Meung-sur-Loire; « lesquelz ville et chastel, s'ils estoient pris et occupez « *d'ennemis* (6), ce seroit trop grand préjudice et dom« mage à nous et à nostre païs, et mesme seroit cause de « la destruction de nostre dit duchié..... lesquelz rempa« remens et réparacions le dit sieur évesque ne pourroit « faire sans nostre aide, attendu les grans charges qu'il a

(1) Sorte de casaque pour mettre par-dessus la cuirasse, d'où est venu le mot *jaquette*.

(2) Garniture, côtes.

(3) Aux environs de Fontainebleau.

(4) Le prince parcourait alors les terres de son apanage d'Orléans et les provinces voisines, dans un but de défense stratégique et de préparatifs militaires, commandés par la gravité des circonstances. La même année, il fut fait prisonnier des Anglais, à la désastreuse bataille d'Azincourt (octobre 1415).

(5) Fils de Jean de Prunelé, gouverneur de l'Orléanais, dont nous avons rapporté plus haut deux quittances de gages.

(6) Ces *ennemis* étaient les Anglais, maîtres alors d'une partie de la France. La capitale même du royaume allait bientôt leur ouvrir ses portes (29 mai 1418), en attendant que les villes de l'Orléanais tombassent en leur pouvoir.

« et la petite revenue de son éveschié, à l'occasion de la « guerre de ce royaulme, sicome il dit... »

En l'absence forcée du malheureux Charles, duc d'Orléans, cette ordonnance fut rendue par son conseil, tenu à Beaugency, sous la présidence du comte *de Vertus,* son frère, qui administrait ses domaines et surveillait ses intérêts pendant sa captivité.

(Original sur parchemin, avec un reste du grand sceau de la maison d'Orléans.)

XXXVIII. — *6 septembre 1421.* — Acte par lequel Loys de Villars, lieutenant de son père, Archambaut de Villars, capitaine du château de Blois, certifie que, par ordre du chancelier de Charles, duc d'Orléans, François de Jouteron, « *maistre et garde de l'artillerie de Mr le duc,* a fait « prendre ès garnisons de l'artillerie de Blois, pour mener « hastivement à Beaugency devers le *bastard de Joinville,* « capitaine du dit lieu, pour la tuicion et deffence de la « place, les pièces d'artillerie qui s'enssuivent, c'est assa« voir : deux casses de trait commun, un petit canon de « fer, garny de deux boestes de fer, et 50 livres de pouldre « à canon en un sac de cuir. »

(Original sur parchemin, avec la signature et le sceau de *Loys de Villars.*)

L'envoi de ce secours contribua sans doute à déjouer une tentative infructueuse que le roi d'Angleterre Henri V fit sur Beaugency, à cette époque précisément (*Histoire de Charles VI,* par Juvénal des Ursins, p. 393 du recueil de Godefroy). Au dire de Pellieux (*Histoire de Beaugency,* p. 153), Henri V se serait rendu maître de la place, en la

même année 1421 ; mais cette assertion paraît contraire au témoignage du chroniqueur, plus digne de foi, que nous venons de citer. — En effet, Beaugency ne se livra aux Anglais que le 25 septembre 1428, d'après la *Chronique de la Pucelle* (voir l'édition publiée en 1859 par M. Vallet de Viriville, p. 258). Pellieux (p. 155) recule même jusqu'au 5 octobre la date de cette capitulation. Ce fut aussi l'époque où commença le fameux siége d'Orléans, que Jeanne d'Arc devait faire lever l'année suivante.

En 1416, le bâtard Jean de Joinville, gouverneur de Beaugency, envoyait au château de Blois un millier de boulets de canon, qu'il faisait fabriquer en pierre du pays. (Il y avait, comme on voit, échange de munitions et d'artillerie entre ces deux places de guerre.) Nous regrettons de ne pouvoir joindre à nos documents orléanais une pièce constatant cet envoi, inscrite au n° 3086 du Catalogue imprimé des Archives Joursanvault; mais elle ne fait point partie de notre collection de la bibliothèque de Blois.

XXXIX. — *18 février 1441.* — Déclaration de la vaisselle d'argent offerte à Charles, duc d'Orléans, par *ses très chers et bien amez les bourgeois, mananz et habitans de la ville d'Orliens*, et qui lui fut livrée en son château de Blois (1) par les mains de Philippe Paris, Jehan de Champeaux et *Cosme de Cosmy* (1), procureurs et députés de la ville. Ce don fut fait à l'occasion de l'heureux retour du

(1) Charles d'Orléans et Marie de Clèves (sa troisième femme) furent reçus à Orléans, le 24 janvier 1441, et quittèrent aussitôt cette ville pour se rendre à Blois. (Lemaire, *Histoire des antiquités d'Orléans,* édition de 1645, p. 70.)

duc Charles, rentré en France après vingt-cinq années de captivité passées en Angleterre, et aussi comme témoignage de l'allégresse publique, pour le nouveau mariage qu'il venait de contracter avec Marie de Clèves : en effet, cette alliance mit le sceau à la réconciliation tant désirée des maisons d'Orléans et de Bourgogne. La vaisselle ainsi offerte consistait en pots d'argent doré, tasses d'argent vairées, écuelles d'argent armoriées, plats, bassins, coupe, aiguière et salières d'argent vairé ; le tout pesait 126 marcs 5 onces 7 gros, qui vaudraient aujourd'hui environ 8,000 fr. C'était là, comme on voit, un cadeau assez présentable.

(Pièce originale sur parchemin.)

PIÈCE CONCERNANT L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS.

XL. — *5 avril 1464.* — Lettres-patentes de Charles d'Orléans, qui ordonnent de payer à Maître Guillaume de Villebresme, son conseiller, la somme de 37 liv. tournois, « pour deux voyages par lui faits, du commandement de « Mgr le duc, l'un à Paris, devers le maréchal de Co- « minges et les gens du conseil en parlement, pour cer- « taines affaires ; l'autres devers Mgr le roi, à Nogent-lès- « Chartres, pour le fait de l'université d'Orléans et pour « empêcher que université ne fût faite et créée de nouvel « à Bourges. »

L'université de Bourges, fondée par Louis XI en 1463, ne fut installée qu'en 1467 ; pendant plus de trois ans, les

(1) Ce dernier fut un des témoins orléanais entendus lors du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc (1456) ; dans cette enquête mémorable, *Cosme de Cosmy* est qualifié simplement *bourgeois d'Orléans*. (*Notices des manuscrits de la bibliothèque du Roi,* t. III, p. 288.)

autres universités, celles surtout de Poitiers et d'Orléans, inquiètes et jalouses de l'avenir d'un nouveau centre d'études, luttèrent contre son établissement.

Malgré cette opposition, la ville capitale du Berry devint le siége d'une *université ès-lois,* qui fit bientôt concurrence à celle d'Orléans, beaucoup plus ancienne (1).

XLI. — *26 janvier 1492.* — Quittance donnée par sœur Christine de la Brosse, *humble abbesse du lieu Notre-Dame appelé Voisins* (2), à Jean Ferme, receveur du domaine de Blois, de 100 s. tournois de rente, payables chaque année, au terme de Saint-Hilaire (14 janvier), sur le revenu des fêtages de Blois (3).

XLII. — *24 novembre 1498.* — Écrit de Blaise Bellue, *écuyer de cuisine de bouche* du roi Louis XII, certifiant que, « *le 11 janvier 1487,* comme il était secrétaire du dit « sieur étant duc d'Orléans (4), noble homme Jean de « Meung, dit de *La Ferté,* écuyer, seigneur du dit lieu, « *lui* bailla (à lui Blaise Bellue) des lettres de foi et hom-

(1) Raynal, *Histoire du Berry,* t. III, p. 354.

(2) Abbaye de Cisterciennes, autrement dites *Bernardines,* située à peu de distance du bourg de Saint-Ay, près Meung.

(3) Le *fêtage,* droit seigneurial sur les maisons, était exigible, chaque année, au terme de la Saint-Hilaire. (Fourré, *Commentaire sur les coutumes du Blésois,* p. 102.)

(4) Louis XII, d'abord duc d'Orléans et comte de Blois (comme héritier de Charles d'Orléans, son père), était devenu roi par la mort de son cousin Charles VIII, arrivée le 7 avril 1498.

« mage d'icelle terre et seigneurie de La Ferté-Avrain (1)
« et du bois et étang de Fougeries, pour les sceller, les-
« quelles lettres il prit pour ce faire; mais le roi notre
« sire, lors étant duc d'Orléans, comme dit est, partit de
« la ville de Blois et s'en alla en Bretagne, et le chance-
« lier aussi; à cette cause, les dites lettres ne furent
« scellées, et *il* (Blaise Bellue) les rendit au dit sieur de
« La Ferté. »

(*Vidimus* du bailli de Blois, expédié le 5 décembre 1498, et signé du notaire Nicolas *Druillon* (2).

Cette pièce, curieuse sous certains rapports, se rattache aux événements de la jeunesse de Louis XII, dont l'Orléanais, son apanage, fut le théâtre. Rappelons en peu de mots les faits qui donnèrent lieu au certificat de Blaise Bellue.

Au commencement du règne de Charles VIII, le duc d'Orléans, le comte de Dunois et d'autres seigneurs, s'étaient coalisés contre le pouvoir de la régente, Mme de Beaujeu, sœur altière du jeune et timide monarque, qu'elle tenait en tutelle. L'armée des princes révoltés subit un premier échec sous les murs de Beaugency, et capitula, vers la fin du mois de septembre 1486. Le duc humilié obtint la liberté de se retirer dans le chef-lieu de son apanage, mais *à condition de venir trouver le roi* et de s'aboucher avec lui (3). Il passa le reste de l'année à Orléans, occupé, en apparence, de fêtes et de divertisse-

(1) Appelée maintenant *Ferté-Beauharnais*. La famille orléanaise *de Meung* ajoutait à son nom patronymique le titre féodal de cette *ferté* (*firmitas*, château-fort).

(2) Ancêtre d'une famille honorablement connue dans la magistrature blésoise.

(3) Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 760.



ments frivoles, propres à déguiser ses véritables desseins. Au mois de janvier 1487, le roi, qui habitait Amboise, le manda près de lui, et même l'envoya chercher, de gré ou de force, par le maréchal de Gié. Le prince, se voyant acculé au pied du mur, partit d'Orléans le 10 janvier, et se rendit à Blois, dans la même journée, comme s'il eût voulu se rapprocher de la cour et remplir sa promesse formelle... Ce n'était qu'une feinte peu loyale; car, le lendemain de son arrivée à Blois, il parvint à tromper la surveillance du maréchal et de ses gens : « *Le 11 janvier,* « continue dom Lobineau (1), il fit semblant d'aller chasser « du côté de Châteaurenault; mais il coupa court à gau- « che, passa la Loire et se sauva en Bretagne par des « chemins détournés... » Or, ce fut précisément le jour remarquable où, d'après l'écrit ci-dessus, le sieur de La Ferté se trouvait à Blois, pour rendre à son légitime suzerain ses devoirs de vassal. Le moment était mal choisi; la fuite du prince rebelle et parjure à sa parole nous explique l'incident fâcheux, consigné, en termes assez clairs, dans notre pièce probante. Évidemment, le chancelier, les ministres et les autres officiers de Son Altesse fugitive, pressés, comme leur maître, de quitter une ville suspecte, où ils ne se croyaient plus en sûreté, n'eurent le temps, ni de recevoir, ni de régulariser l'acte de foi et hommage produit en pareille occurrence. Néanmoins il eût été injuste d'opposer au vassal, qui avait fait la démarche voulue, l'omission d'une formalité empêchée par force majeure; aussi, le sieur de La Ferté obtint-il un certificat, rédigé de manière à le garantir de toute réclamation ultérieure et notamment d'une *saisie faute d'homme*, qu'il aurait pu craindre, par suite d'une application trop rigoureuse de

(1) *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 763.

l'article 105 de la coutume de Blois. Cette attestation après coup devait suppléer au visa et au sceau que les circonstances ne permirent pas d'apposer sur l'acte de foi et hommage, brusquement interrompu, comme nous venons de le voir. Le même document fixe une date sur laquelle les historiens ne sont pas d'accord : en effet, cette première période du règne de Charles VIII est fort confuse, et les sérieuses difficultés de chronologie qu'elle offre n'ont pas été entièrement résolues par de longues et savantes dissertations *ad hoc* (1). L'acte qui précède lèvera au moins tous les doutes quant à l'époque précise du départ subit, ou plutôt de la fugue de notre prince en Bretagne. Cette retraite précipitée aboutit, comme on sait, à la funeste journée de Saint-Aubin-du-Cormier (27 juillet 1498), où le duc d'Orléans fut battu et fait prisonnier; triste dénoûment d'une expédition aventureuse, que l'on a bien nommée la *guerre folle!*

XLIII. — *14 décembre 1500.* — Échange de terres entre Jean Le Floc, meunier demeurant à Séris, et Nicolas Alaunay, écuyer, seigneur de la Borde. Une des pièces d'héritage comprises dans cet échange était tenue en censif des *nonnains de Tavers* (2). L'acte est intitulé au nom du bailli de Blois, et passé devant Duchollet, notaire de la prévôté de Mer, qui l'a signé.

(1) *Éclaircissements sur les premières années du règne de Charles VIII,* par LANCELOT (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* t. VIII, p. 709 et suiv.).

(2) Religieuses bénédictines du prieuré de Saint-Martin, fondé sur l'ancien cimetière de Tavers; c'était un membre dépendant de la riche abbaye de Beaumont-lès-Tours. (PELLIEUX, *Histoire de Beaugency,* p. 496.)

TROIS PIÈCES INÉDITES SUR LA PREMIÈRE GUERRE DE RELIGION (1562).

Le prince de Condé et l'amiral de Coligny, à la tête des huguenots, s'étaient emparés d'Orléans, le 3 avril 1562. Après ce coup de main hardi, les villes voisines ne tardèrent pas à être surprises de même et à se rendre. Blois, entre autres, tomba au pouvoir du parti calviniste, dans le mois de mai de la même année (1)...

..... La conférence de Talcy en Beauce, qui s'ouvre, sur la fin de juin 1562, entre Catherine de Médicis et les chefs de l'insurrection protestante, ne produit aucun résultat : de part et d'autre, on se dispose à combattre de nouveau (2). Un détachement de l'armée royale, sous les ordres du duc de Guise, décampe aussitôt de Talcy, pour se porter sur Blois (2 ou 3 juillet). Avant d'attaquer la place, le capitaine fait une revue de ses troupes; en même temps, un commissaire des guerres dresse les états de présence au corps, qui devront servir au paiement des *gages* et au réglement de la comptabilité militaire. Nous avons sous les yeux et nous transcrirons un de ces rôles de *monstre et revue*, daté précisément du 3 juillet 1562, du camp de Blois (pièce nº 1, ci-après); on y remarquera plusieurs beaux noms de l'ancienne noblesse française.

Le lendemain, le duc de Guise entrait dans Blois, d'où il chassait la soldatesque calviniste qui l'occupait depuis six semaines environ (3). Il remplaça immédiatement les

(1) Voir notre *Histoire* de cette ville, p. 69 et 70 du tome I.

(2) Anquetil, *Histoire de France,* 2e édit. (de 1813), t. VII, p. 115 et suiv.

(3) De Thou fixe, en effet, la reprise de Blois au 4 juillet 1562 (*His-*

troupes ennemies par celles du roi. Le 3 août suivant, un des officiers de cette nouvelle garnison, Messire Hippolyte *Pic de la Mirandole* (d'une illustre famille d'Italie), donnait pouvoir à son homme d'affaires de contracter pour lui un emprunt *de telle somme de deniers que bon lui semblerait.* On ne lira pas sans intérêt le texte de cette procuration notariée, dont les termes généraux trahissent l'embarras pécuniaire d'un gentilhomme obéré (pièce nº 2).

Les premiers succès de l'armée royale avaient provoqué des mesures de rigueur contre les rebelles. Le gouvernement et la magistrature agirent d'accord, dans cette recrudescence. Des lettres-patentes de Charles IX, en date du 20 juillet 1562, mandèrent au Parlement d'informer contre les chefs calvinistes et leurs adhérents (1). Bientôt un arrêt du 27 juillet déclara « criminels de lèse-majesté « divine et humaine tous ceux qui avaient, en forme « d'hostilité, pris les armes contre le roi, tant ès-villes « d'Orléans, le Mans, Blois, Tours, Vendôme, que au« tres, etc. (2). »

Ce jugement, prononcé en principe et *in globo*, ne désignait personne en particulier. Des procédures et sentences postérieures vinrent bientôt mettre le dispositif à exécution nominativement contre les fauteurs les plus connus

toire universelle, liv. xxx, t. IV, p. 221 de la traduction française). Cette date coïncide avec deux lettres écrites de Blois au duc de Witemberg, le 5 juillet 1562, par le duc de Guise, déjà maître de la ville (*Mémoires de Condé,* t. III, p. 526 et suiv.). Dans notre *Histoire de Blois* (t. I, p. 70), nous avions à tort reculé ce fait d'armes jusqu'au 11 juillet. M. René de Bouillé, auteur de l'*Histoire des ducs de Guise,* a commis la même erreur, sur la foi d'indications légèrement fautives (t. II, p. 208).

(1) *Mémoires de Condé,* t. III, p. 571.

(2) *Id.,* t. I, p. 91.

des troubles civils et religieux. Tel fut, par exemple, l'objet spécial d'un arrêt préparatoire du 18 août 1562, qui n'a été jusqu'ici imprimé dans aucun recueil (pièce n° 3). L'amiral de Coligny figure en tête de cette longue liste de proscription; puis viennent des personnages plus ou moins compromis : tous devaient être *appréhendés au corps* et ajournés à bref délai, pour répondre sur les griefs qui leur étaient imputés.

Les accusés, peu confiants dans l'impartialité des juges, se gardèrent bien de comparaître; ils firent défaut et se laissèrent condamner par contumace, comme l'attestent le réquisitoire du procureur général et les trois arrêts définitifs, publiés dans les *Mémoires de Condé* (t. IV, p. 94, 114, 122 et 232). On trouve quelques différences, dans la nomenclature des inculpés, entre ces derniers actes d'une juridiction souveraine et notre arrêt préparatoire du 18 août 1562. Au cours de l'instruction, plusieurs des prévenus avaient été mis hors de cause, faute de charges suffisantes. Du reste, aucune de ces listes ne porte le nom de Condé, chef avoué des factieux; la déclaration royale du 20 juillet l'avait seul excepté des poursuites ordonnées, « sous prétexte *qu'il n'était pas libre, mais pri-* « *sonnier des rebelles,* supposition ridicule en apparence, « mais sagement imaginée pour ne point pousser le prince « au dernier désespoir, et pour ménager quelque ouver- « ture à la paix (1). » Ce subterfuge politique était aussi un moyen adroit d'affaiblir le parti calviniste, en lui ôtant le prestige qu'il empruntait à la haute position d'un prince du sang, proclamé généralissime de ses troupes.

(1) Anquetil, *Histoire de France,* t. VII, p. 130.

N° 1er.

« Roolle de la monstre et reveue faicte en armes à Bloys, le troisiesme jour de juillet, l'an mil cinq cens soixante et deux, de vingt huict hommes d'armes et quarante et ung archiers, du nombre de soixante lances fournyes, des ordonnances du Roy nostre sire, estans soubz la charge de monsr de Chastillon, admiral de France, par nous . . . . . sr de Bryon, commissaire ordinaire des guerres, commis et ordonné à faire la dicte monstre et reveue, suyvant laquelle, paiement a esté faict aux dicts hommes d'armes et archiers de leurs gages et soulde, du quartier de janvier, feuvrier et mars dernier passé *1561* (1), par Jehan Thomas, payeur de la dite compaignye, pour servir à l'acquit de Me Françoys Pascal, conseiller du Roy nostre dit seigneur et trésorier ordinaire de ses guerres ; desquelz 28 hommes d'armes et 41 archiers les noms et surnoms s'ensuyvent (2) : Charles *de Montmorency*, guydon (3). . . . . . Loys de Bofflers, Françoys de *Clery*, Gilles de Harlay, Jacques de la Bretesche, Gilles Mesmes, Thomas de Beauregard, Yppolite de Ferrare, Jehan de Bretheuil, Philippes de Marle, Robert de Gaucourt, Jacques de Bretheuil, Gabriel du Plessis. . . . .

« Nous, Anthoine Foucault, chevalier, sr de Bryon, commissaire ordinaire des guerres dessus nommé, certiffions à nosseigneurs les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, et à tous autres à qui il appartiendra, avoir veu et visité, par forme de monstre et reveue en armes, tous les dessus nommez et escripts, lesquelz nous avons trouvez en bon, suffisant estat et habillement de guerre, pour servir le Roy, nostre dit seigneur, au faict des dites guerres et partout ailleurs où il luy plaira les employer, cappables d'avoir, prandre et recevoir les gaiges et

(1) 1562, nouveau style.

(2) Pour abréger, je transcris seulement les noms les plus connus et qui peuvent intéresser davantage le lecteur.

(3) Fils du fameux connétable Anne de Montmorency. Ce guidon de cavalerie, jeune alors, devint plus tard grand-amiral de France. (Père Anselme, *Histoire généalogique*, t. VII, p. 906.)

soulde à eulx ordonnez par icelluy s^r, pour le quartier de janvier, feuvrier et mars dernier passé 1561, qui est à raison de cent livres tournoys pour chacun hommes d'armes par quartier, et de cinquante livres tournois pour archer, et au feur de quatre cens livres pour hommes d'armes et de deux cens livres pour archer par an. En tesmoing de ce, nous avons signé la présente de nostre main, et faict séeller du séel de nos armes, les jour et an dessusdictz. BRYON. »

(Original sur parchemin, sceau en cire rouge plaqué ; armes : une croix ancrée, avec deux lions pour supports ; signature autographe.)

N° 2.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jacques Viart, conseiller du Roy nostre sire, gouverneur et bailly de Blois, salut. Savoir faisons que, pardevant Gilles Mazier, notaire et tabellion juré du séel royal, establi aux contractz des bailliage et chastellenie du dit Blois, fut présent personnellement messire Ypolite Pico de la Myrande, estant de présent à la suyte du camp du Roy en ceste ville de Blois, lequel congneut et confessa avoir faict, dict, nommé, constitué et establi son procureur général et espécial messire Anthoine Losco, auquel il a donné puissance, auctorité et mandement espécial de prendre et emprunter pour le dict constituant, de quelzques personnes que ce soient, telles sommes de deniers que bon semblera à son dit procureur, et pour les dictes sommes, vendre et constituer rentes pour le dict constituant, et icelles constituer et assigner sur tous et chascun les biens meubles et immeubles du dict constituant, quelque part qu'ils soient scituez et assis, sceuz, nommez ou trouvez, tant au pais de France, Ytallie, que ailleurs..... et générallement de faire en ce et les dépendances tant, aultant et ainsi que feroit et fère pourroit le dict constituant, si présent en sa personne y estoit, jaçoit ce que le cas requière mandement plus espécial. Promettant icelluy constituant, par sa foy en la main du dict notaire, qu'il aura agréable et tiendra ferme et stable tout ce que par son dit procureur sera faict, en ce que dict est et ce qui en deppend..... Ce fut faict et passé à Blois, ès présence de Me Jehan Rohignac,

procureur au siège présidial de Blois, et Sébastien Davignon, praticien au dict Blois, tesmoings à ce requis et appellez, et scellé du séel royal dessus dict, à la relation du dict notaire, le tiers jour d'aoust l'an 1562 ; ainsi signé en la minute : *Ypolito Fico, Rohignac* pour tesmoing, et *Davignon* pour tesmoing. MAZIER. »

(Expédition sur parchemin, signée du notaire instrumentaire *Mazier*.)

N° 3.

« *Extraict des registres du Parlement.*

« Veu par la Court les informations faictes à la requeste du procureur général du Roy, à l'encontre d'aucuns estans de présent en la ville d'Orléans et ès environs, conclusions du procr général, et tout considéré, la dicte Court a ordonné et ordonne que le sr de Chastillon, admiral de France ; les comtes de la Rochefoucault, de Senigan et de Montgommery ; les sieurs Dandelot, de Rohan le Jeune, dit *Fontenay,* de Genlis, de Piennes, de Gamaches, de Morvillier, de Monny ; les sieurs de Bellaville, de Soubize et de Bayen, Esternay ; le vidame de Chalons ; le seigneur de Lonjumeau, de Mézières, dit de Bobigny, Divoir, de Saincte-Foy, de Grammont, de Dampierre, des Brosses, dit Ignoville, Ascoux en Beausse, de Montigny, de Beugnon, d'Armenonville, d'Allaigre, de Meullant, de Lyons en Beausse, de Haulmont, de Melleray, Dallouvielle, de Boucart, de Saint Martin, archer de la garde ; de Rouville (devers le pont de Larche Divoy, entre Bourges et Aubigny), de Bresche dit *la Tournelle*, de Vernoix, d'Oyville, appelé *de Reyer ;* des Essarts, des Alleux, de Bellengorville, de Torsille, de Fay, Mallermourt d'Abbellevat, de Chaunes, de Picqueloux, Delivres, Doussy ; le sr de La Chapelle, sr du dit Hautemont ; de Beuffen. . . . . (1), Cassigran, lieutenant général d'Estampes ; maistre Pierre Traite, advocat à Estampes ; Chabouille, procureur du Roy à Melun ; Calixte, bastard du *bailly d'Orléans* (2) ; le bastard du prévost d'Orléans ;

(1) Nous passons une suite de noms insignifiants, pour nous borner à ceux qui peuvent offrir quelque intérêt.

(2) Le célèbre Jérôme Groslot, si gravement compromis dans les

Mahuet, naguères général des finances; Compaing, receveur de Vendosme; le receveur Davrain; Jehan Dargues, receveur du séel; Denys de Pestigny, la chancellière d'Alençon, la damoiselle des Marests, la dame de Boisgibault, la damoiselle de Commenteray, veuve du s[r] de Lagny; la dame Dicby, veuve de feu M[e] Hector de Saveuses; la femme de Framberge, advocat du Roy; la mère de François et Anthoine Garrault, la damoiselle de Menonville, la mère de Mergal, drappier, et la damoiselle du Chesne, sœur du dit Framberge, advocat du Roy, estre prins au corps, en quelque lieu où trouvez pourront estre, en ce royaulme, et mesmes en lieu sainct, sauf à les réintégrer, si faire se doibt, et iceulx estre amenez prisonniers, soubz bonne et seurre garde, en la conciergerie du Palais, à Paris, pour estre à droict; et si prins et aprehendez ne peuvent estre, seront adjournez à troys briefs jours, à son de trompe et cry publicq, en la Court, sur peyne de bannissement de ce royaulme, de confiscation de corps et de biens, et d'estre actainctz et convaincuz des cas à eulz impostz, pour estre oys et interroguez sur le contenu des dites informations. . . . . . Et oultre, ordonne la dicte Cour que ce présent arrest sera exécuté par le premier des huissiers d'icelle ou sergent royal, par la vertu de l'extraict d'iceluy, en la plus prochaine ville, bourg ou bourgade, de seur accès, de la ville d'*Orléans* (1). Faict en Parlement, le 18 aoust 1562. Ainsy signé : MALON (2). »

Cette pièce (sur papier) est l'extrait même qui a servi pour faire la publication ordonnée (3). Le format portatif,

troubles religieux et tué à Paris, au massacre de la Saint-Barthélemy. M. Bimbenet n'a point parlé du *bâtard de Groslot* dans ses Notes intéressantes sur cette famille (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* t. I, p. 180).

(1) Orléans était alors le quartier général de l'insurrection calviniste, et tenait bon contre les attaques réitérées de l'armée royale.

(2) Greffier.

(3) La publication eut probablement lieu à Blois, puisque cette ville était alors replacée sous l'autorité du Roi.

la contexture et l'état matériel de notre copie répondent à cette destination; les plis et les taches de la feuille *fatiguée* accusent la main peu soigneuse des crieurs mercenaires, chargés d'en lire à haute voix le contenu, suivant le dispositif de l'arrêt.

NOTICE

SUR LA

MAISON DES FRANCISCAINS

DITS CORDELIERS

DE BELLEGARDE (LOIRET)

(1618-1777).

Sur le bord du chemin de grande communication qui relie entre elles les deux villes de Lorris et de Bellegarde, à un kilomètre avant la jonction de ce chemin avec la route départementale d'Orléans à Montargis par Bellegarde, et sur le territoire de la commune de Quiers, on remarque un ensemble de bâtiments dont l'aspect, la disposition et la régularité indiquent une destination spéciale. Cet édifice, de forme rectangulaire, construit en briques, couvert en tuiles, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, développe d'un côté trente mètres, et de l'autre vingt-cinq. Au nord, une vaste chapelle fait saillie sur le quadrilatère qu'elle clot de ce côté. De ce même côté, et avant ladite chapelle, se trouve la porte principale. Au levant, le quadrilatère est fermé par des granges et des écuries qui s'écartent évidemment du plan primitif. A l'intérieur, la cour est environnée de galeries sur trois faces. Ces constructions sont du XVIIIe siècle; elles n'ont rien de somp-

tueux ni de grandiose; elles portent au contraire le cachet de la simplicité et même de la pauvreté. On devine tout aussitôt que des religieux mendiants ont dû vivre dans ces cellules basses et sans cheminée, parcourir ces cloîtres. Effectivement, cette maison a été occupée par des religieux Franciscains de la primitive observance, c'est-à-dire de la réforme due à saint Bernardin de Sienne. Ces religieux avaient surtout pour mission de seconder le clergé séculier dans le soin des âmes. Aujourd'hui des cultivateurs ont pris leur place; nous n'osons point dire que ce soit un progrès.

L'histoire des origines, des développements et de la suppression des Cordeliers de Bellegarde n'est pas sans intérêt. Elle ne présente, il est vrai, aucune particularité saisissante, aucun épisode émouvant; mais elle met en relief certains détails, quelques noms propres, dont il convient de garder le souvenir. Nous en puisons les éléments dans les titres et papiers mis à notre disposition par M. Prudhomme, propriétaire à Boiscommun (Loiret).

I. — Origines.

Au commencement du XVIIe siècle, il existait, aux environs de Choisy, lieu désigné plus tard sous le nom de Bellegarde, une chapelle dédiée à saint Marc, anciennement fondée par MM. Saint-Fort de Génefort. Un prêtre de l'ordre des Ermites de Saint-Antoine, le P. André Cahan, autorisé, le 16 septembre 1617, par le cardinal Du Perron, archevêque de Sens, à faire choix d'une maison avec chapelle, sises dans le diocèse de Sens, pour y vivre selon sa profession, obtint de Jacques de l'Hôpital, marquis de Choisy, étant au lieu et place de MM. Saint-Fort de Géne-

fort, la permission de fixer sa résidence auprès de ladite chapelle. Dans l'acte reçu à cet effet, le 30 avril 1618, par Guillaume Léger ou Légier, notaire et tabellion juré au bailliage et marquisat de Choisy, on lit que ladite chapelle Saint-Marc était alors en grande ruine; que les deux messes, qui devaient être acquittées chaque semaine, le mardi et le vendredi, selon les intentions des fondateurs, n'étaient plus célébrées; et que la chapelle n'avait point d'autres revenus que les aumônes des habitants de Choisy et des paroisses circonvoisines. Jacques de l'Hôpital déclare « être porté de dévotion particulière « à l'honneur, gloire et service de Dieu, et d'affection « envers ledit André Cahan, tant pour l'avoir reconnu re- « ligieux de bonne vie, servant dévotement à Dieu et très « capable d'édifier par ses exhortations et prédications le « peuple, et l'avancer et l'attirer à dévotion, comme il en « a fait preuve tant à Choisy que ès villes et villages « circonvoisins, et dont plusieurs personnes ont reçu et « reçoivent grande consolation et contentement, que aussi « pour s'être rendu diligent et assidu à toutes heures d'as- « sister les malades, même à l'article de leur mort. »

Par ces motifs, le marquis de Bellegarde fit réparer la chapelle Saint-Marc et bâtir à côté un logement comprenant trois cellules, un réfectoire et une cuisine avec galerie en forme de petit cloître. Il donna un arpent environ de terre joignant ladite chapelle, et à l'entour d'icelle, partie en jardin, partie en vigne, « pour exercer ledit « P. André Cahan et empêcher l'oisiveté, » dit l'acte déjà cité; et de plus « douze arpents de bois taillis, sis au lieu « des Masures, tenant à ceux ci-devant donnés par ledit « seigneur à l'hôpital-collége par lui fondé audit Choisy, « en l'honneur de la Vierge Marie et de monsieur saint « François d'Assise. » On y lit encore que, « pour em-

« ployer et exercer ledit Cahan à la lecture des livres de « saint Augustin, saint Thomas et autres Pères de l'É- « glise, le marquis a baillé et mis ès-mains dudit P. André « Cahan les livres dont l'inventaire est inséré à la fin de « l'acte. » Le P. Cahan accepta la donation dans son ensemble pour lui d'abord, et « après lui, pour tel autre her- « mite qui serait, par ledit seigneur marquis ou ses succes- « seurs, nommé et présenté au seigneur cardinal arche- « vêque de Sens et à ses successeurs, » avec la charge de célébrer, chaque semaine et à toujours, deux messes basses, savoir : le vendredi à l'intention des premiers fondateurs, et le mercredi à l'intention de Jacques de l'Hôpital, de dame Madeleine de Cossé, sa défunte épouse, et de leurs parents et amis vivants et trépassés ; et à la fin de dire un *Libera, De profundis,* et oraisons accoutumées ; et sous l'obligation encore de délaisser à toujours audit lieu les livres donnés par le marquis, sans en distraire aucun. Enfin, l'acte contient une clause résolutoire pour le cas où l'archevêque de Sens refuserait son approbation.

Cette approbation fut accordée par les lettres ci-après : « Nous, Jacques, cardinal Du Perron, archevêque de Sens, « primat des Gaules et de Germanie, grand-aumônier de « France, après avoir vu et diligemment considéré le « contract de donation faite par Messire Jacques de l'Hô- « pital, marquis de Choisy, et reconnu par icelui la par- « ticulière dévotion et désir dudit seigneur de l'augmen- « tation, gloire et service de Dieu, avons icelui contract « ratiffié et approuvé, ratiffions et approuvons, en tant « que à nous est, et en ce faisant avons permis et per- « mettons audit seigneur marquis de Choisy et ses suc- « cesseurs en ladite terre, de nous présenter et à nos « successeurs archevêques, vacations advenant, des her- « mites qui sont et seront ci-après audit hermitage au-

« tres, pour être mis en leur lieu et place, pour y être « par nous confirmés et à eux bailler provisions, les trou- « vant de la qualité requise et nécessaire pour y vivre « selon les régles et profession de leur ordre, sous notre « autorité, visitation et correction de nous et de nos suc- « cesseurs. La présente ratiffication faite à la charge que « ledit seigneur et ses successeurs seront tenus d'entre- « tenir le contenu audit contract de donation, que ledit « marquis fera faire réparations jusques où besoin sera « pour ledit Cahan, de survenir en icelui et ses succes- « seurs hermites, les faire jouir du contenu en icelui, sauf « en tout notre droit et l'autrui. Fait à Baignole, le quin- « ziesme jour de juin mil six cens dix huict. *Ainsi signé:* « Jacques, cardinal Du Perron ; *et plus bas:* par Monsei- « gneur, Du May. »

Le 15 janvier 1641, la donation du 30 avril 1618 fut confirmée par Jacques et René de l'Hôpital, comte et marquis de Choisy.

Jusqu'ici, nous ne voyons point apparaître les religieux Franciscains.

Le marquisat de Choisy ayant été érigé en duché sous le nom de Bellegarde, et la terre se trouvant en la possession de Jean-Antoine de Gondrin, duc de Bellegarde, des démarches furent faites à l'effet de donner la chapelle Saint-Marc et dépendances aux Frères mineurs de la régulière observance de la province de Touraine pictavienne. Le R. P. commissaire et les religieux composant le diffinitoire témoignèrent beaucoup d'hésitation, le nouvel établissement ne se trouvant qu'à sept petites lieues du couvent de Sully-sur-Loire, appartenant au même ordre, et pouvant lui porter préjudice. Ceci résulte d'une lettre du P. Joseph Le Balleur, adressée le 19 octobre 1657 au diffinitoire, et reproduisant les instances des sieur et dame

de Bellegarde. Il est à croire que cette lettre fit de l'impression sur le conseil de l'ordre, puisque, le 25 janvier 1658, le P. provincial, Guillaume Le Clerc, donna commission au P. Benin Le Censier, à l'effet de traiter avec l'archevêque de Sens et d'en obtenir la permission d'établir des Cordeliers à Choisy-Bellegarde.

Le siége de Sens était alors occupé par Louis-Henri de Gondrin, frère du duc de Bellegarde. Le prélat accorda son consentement par lettres du 20 mars 1658, données en l'abbaye de Chaulme, dont voici les passages les plus saillants : « ..... Nous permettons l'établissement dudit con-
« vent, aux conditions toutefois ci-après insérées, savoir
« est : que tous les religieux prestres qui y seront envoyés
« pour prescher et confesser, avant que de s'immiscer ès-
« dites fonctions, seront tenus de se présenter à nous, ou,
« en notre absence, à nos vicaires généraux, pour subir
« l'examen une fois et recevoir de nous leurs approbations
« par écrit et limitées, et, le temps porté par lesdites appro-
« bations expiré, seront obligés de les envoyer dans un
« mois pour être renouvelées ; et à faute de ce faire, ils ne
« pourront prescher la parole de Dieu, ni administrer les
« sacrements, jusqu'à ce qu'ils en aient reçu une nouvelle.
« Ne pourront lesdits religieux, qui seront commis par nous
« à l'administration du sacrement de pénitence, absoudre
« des cas à nous réservez, s'ils n'en ont reçu de nous ou
« de nos vicaires généraux la permission par écrit. Lesdits
« religieux s'abstiendront d'ouïr les confessions et de don-
« ner la communion pendant la quinzaine de Pâques aux
« personnes séculières. Seront aussi obligez tous lesdits re-
« ligieux, toutes les fois que nous voudrons aller dans leur
« oratoire, de nous recevoir processionnellement, hors la
« porte d'icelui, et le supérieur revêtu d'aube et de chape
« nous présentera l'aspersoir avec l'eau bénite et la croix

« à baiser, et nous conduiront tous lesdits religieux, en « chantant le *Te Deum,* jusques au pied du grand autel, « où, le *Te Deum* étant achevé, les choristes diront le « verset *Salvum fac servum tuum,* et ledit supérieur dira « ensuite pour nous l'oraison *Deus, omnium fidelium pastor « et rector*. Nous réservant, outre ce que dessus, tous les « autres droits à nous appartenant dans ledit oratoire, con- « formément à la disposition du droit commun, à laquelle « nous ne prétendons déroger en aucune manière... »

L'archevêque de Sens stipula que les conditions sus-mentionnées seraient acceptées par le chapitre provincial. Il paraît que les religieux composant ce chapitre trouvèrent que le prélat n'avait pas suivi toutes les prescriptions canoniques, et que notamment il avait omis d'attester que l'établissement du couvent de Bellegarde ne pouvait porter préjudice aux couvents existants. L'attestation fut donnée le 14 mai 1659.

Au point où nous en sommes, le lecteur est en droit de demander quel est le trait d'union qui rattache l'ermite André Cahan de 1618 aux religieux Franciscains de 1658. La réponse à cette question se trouve dans un mémoire adressé au roi en 1750, au nom des Franciscains de Bellegarde. Il y est déclaré que, par lettres du 30 avril 1618 et du 15 janvier 1641, Jacques et René de l'Hôpital, comte et marquis de Choisy, avaient donné aux PP. André Cahan, Rollin et Blanchet, religieux de l'étroite observance de Saint-François, la chapelle Saint-Marc. D'où il est permis de conclure que le P. André Cahan et ses auxiliaires, les PP. Rollin et Blanchet, pour assurer l'avenir de la fondation, provoquèrent eux-mêmes l'arrivée des Cordeliers, et que, pour lever tous obstacles tenant à leurs personnes, ils se firent admettre dans l'ordre.

II. — Développements.

Les Cordeliers, mis en possession de la chapelle Saint-Marc et de ses dépendances, reconnurent bientôt que le terrain qui environnait leur résidence était beaucoup trop exigu; que les propriétaires des héritages voisins, eu égard à la proximité, pénétraient comme nécessairement dans leur intérieur et leur causaient une gêne véritable. Ils cherchèrent donc à s'agrandir, principalement au moyen d'échanges, et quelquefois par des acquisitions. Des libéralités en immeubles leur furent aussi faites. Nous avons sous les yeux une suite d'actes, dont le premier est du 20 octobre 1659, et le dernier du 2 janvier 1696. Nous analyserons rapidement les principaux, et nous signalerons en passant les particularités qui peuvent offrir de l'intérêt.

20 octobre 1659. — Vente par Jean Rocher, demeurant à Quiers, et ses enfants, Nicolas et Michel, de deux arpents de jardin et d'une maison, le tout s'entre-tenant et assez proche le couvent Saint-François, moyennant 150 liv. tournois à toucher par Nicolas et Michel, « attendu que « leur père doit audit couvent être nourri pendant le plein « cours de sa vie, être entretenu d'habits et linge conve- « nables à sa condition, et ce tant sain que malade; son « décès advenant, être ensépulturé et être faites telles « prières pour son âme que la dévotion des religieux leur « dictera. » Messire Jacques Garnier, prêtre, curé de Beauchamp, figure à l'acte, comme père temporel.

25 août 1664. — Échange, devant Marin Poisson, notaire et tabellion juré au bailliage et duché de Bellegarde, entre Messire Jean de la Hitte, chevalier, seigneur de

Garros, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, demeurant ordinairement auprès de Mgr le duc de Bellegarde, au nom et comme père temporel et syndic apostolique des religieux de l'étroite observance du couvent de Saint-François de Bellegarde, d'une part, et Pierre Perrin, charpentier, demeurant à la Poudrie, paroisse de Quiers, d'autre part. Perrin délaisse aux religieux cinquante-neuf cordes d'héritages, sis au clos des Boullas, proche la chapelle Saint-Marc, plus un quartier de même héritage tenant d'un bout au chemin d'Auvilliers à ladite chapelle. De leur côté, les religieux cèdent trois arpents de terres labourables. Il est en outre entendu que les immeubles cédés par Perrin seront déchargés d'une certaine rente en grain due à la fabrique de Bellegarde, et que cette rente sera par la suite assise sur les terres cédées par les religieux. Nous trouvons à la fin de l'acte les signatures des religieux, savoir : F. Joseph Frétillet, gardien du couvent; F. Cyprien Dupuy; F. Tiburce Auboust; F. V. Gaultier; F. J.-J. Hirbec.

28 août 1664. — Donation d'un arpent et seize cordes de terre par Renée Léger, veuve Jean Perret, vivant marchand au bourg de Bellegarde, à charge d'une messe à dire à perpétuité, le 2 août de chaque année. Donation d'un demi-arpent de terre par Jeanne Pailleron, veuve Me Vincent Brimbœuf, vivant notaire au bailliage de Bellegarde, à charge d'une messe à perpétuité à l'intention dudit défunt Brimbœuf, le 23 mai de chaque année. Ces deux actes furent ratifiés par le diffinitoire assemblé à Olonnes, le 5 février 1665.

28 mai 1665. — Acquisition de vingt cordes de terre en friche, moyennant 20 livres. Charles Clément, marchand, demeurant au bourg de Bellegarde, intervient comme substitué du procureur-syndic apostolique des religieux. Cet

acte est approuvé par les Pères du diffinitoire, dans la congrégation intermédiate célébrée à Sully-sur-Loire, le 23 mai 1680; ainsi attesté par le Fr. F. Périer, secrétaire.

17 décembre 1676. — Don de deux tiers d'arpent de terre, joignant le jardin du couvent, par Jean-Baptiste de Vannelly, chevalier, seigneur de Saint-Léger et de Beaumont, demeurant ordinairement à Paris, rue des Greniers, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs.

3 juin 1677. — Don d'un fossé plein d'eau par Messire Jean-Antoine de Pardaillan, marquis de Montespan, seigneur de Gondrin et duc de Bellegarde, devant Juillien, notaire à Bellegarde.

6 août 1681. — Acquisition, devant Charles Gilles, notaire à Bellegarde, d'un petit corps de logis sis près le couvent, en la paroisse de Quiers. Louis Betault, chevalier, seigneur de Chemault, président de la Chambre des comptes de Paris, figure comme substitué du procureur-syndic apostolique. Il est question dans l'acte d'une rente de 50 liv. due à l'église de Bellegarde et mise à la charge des religieux. Cette rente fut amortie, et le capital touché par les marguilliers de ladite église, le 8 juin 1684. On voit en outre, par le même titre, que le notaire Marin Poisson était devenu bailli et juge ordinaire civil et criminel, et garde du scel au bailliage et duché de Bellegarde.

26 mai 1684. — Acquisition de vingt cordes de vignes, moyennant 30 livres; d'un arpent de vignes, moyennant 150 livres.

26 juin 1688. — Acquisition de la terre du Tranchoir.

27 juillet 1692. — Acquisition d'un demi-arpent de vignes, moyennant 150 livres.

6 novembre 1692. — Acquisition d'un demi-quartier et trente cordes de vignes moyennant 120 livres.

1er avril 1693. — Acquisition de trente-huit cordes et demie de vignes moyennant 77 livres.

7 juillet 1694. — Acquisition de dix cordes de vignes moyennant 30 livres.

18 décembre 1695. — Acquisition de quatre-vingts cordes de terres labourables moyennant 105 livres.

2 janvier 1696. — Acquisition de vingt cordes de terres moyennant 12 livres.

Les prix sus-énoncés auront de l'intérêt pour ceux qui voudraient se rendre compte de la valeur des immeubles ou de l'argent durant la seconde moitié du XVIIe siècle.

Nous compléterons l'analyse des titres en consignant ici que, pardevant Pointeau, notaire à Bellegarde, le 30 septembre 1728, le duc d'Antin fit au frère Charles Gambert l'abandon de ses redevances féodales.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, les religieux voulurent édifier des bâtiments claustraux. Tandis qu'ils se préoccupaient de la nécessité d'abandonner leurs anciennes demeures, étroites, incommodes et malsaines à cause du voisinage de l'eau, un arrêt du conseil, rendu en 1749, défendait tout nouvel établissement de chapitre, collége, séminaire, maison religieuse ou hôpital, sans une permission expresse du roi, et lettres-patentes enregistrées dans les cours du royaume; révoquait tous les établissements de ce genre faits sans cette condition préalable; et interdisait à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ou posséder aucuns fonds, maison ou rente, sans une autorisation légale. Par suite, le procureur général près le Parlement de Paris, qui prenait des informations sur l'existence légale des maisons religieuses, demanda, en janvier 1750, la date des lettres-patentes dont le couvent de Bellegarde devait être pourvu. On ne les trouva point dans les archives de la communauté, et tout porte à croire que ces lettres n'a-

vaient jamais été ni sollicitées, ni obtenues. Les religieux consultèrent un avocat, M. Moriceau, qui suggéra l'idée d'adresser au roi Louis XV un mémoire dans lequel on exposerait les origines de la maison, ainsi que la nécessité de déplacer et de reconstruire les bâtiments. Ce plan fut suivi. « A ces causes, Sire, disaient les religieux, plaise à « Votre Majesté ordonner que les lettres du 18 avril 1618 « et du 15 janvier 1641, ensemble celles du 24 juin 1658, « seront exécutées selon leur forme et teneur; ce faisant, « maintenir les suppliants dans la possession et jouissance « de ladite chapelle de Saint-Marc, maisons et dépendances « d'icelle, avec les droits, priviléges, franc-salé et immu- « nités accordés et attribués par Votre Majesté aux mai- « sons de leur ordre en France, et leur permettre de « transporter leur bâtiment dans un autre endroit du « même enclos, plus commode pour la santé des religieux « et le soulagement du public, et, à cet effet, ordonner « que toutes lettres-patentes à ce nécessaires leur seront « expédiées. Et les suppliants continueront leurs vœux et « prières pour la santé et prospérité de Votre Majesté. »

Les lettres du 18 avril 1618, du 15 janvier 1641 et du 24 juin 1658 sont les actes dont nous avons parlé dans la première partie de cette notice. Le placet fut présenté en 1750, et sans résultat, croyons-nous. Depuis longtemps, le jansénisme et le philosophisme travaillaient à la destruction des ordres religieux, et des tendances hostiles avaient fini par pénétrer dans les conseils du gouvernement. De plus, si Louis XV eût accordé des lettres-patentes aux Cordeliers de Bellegarde, il est certain que le Parlement eût refusé de les enregistrer.

Quoi qu'il en soit, les Cordeliers de Bellegarde se mirent à l'œuvre, mais ils ne purent l'achever. Ils reconnurent sans doute que les circonstances ne leur laissaient aucun

espoir; c'est ce que l'état des lieux démontre suffisamment. Le cloître rectangulaire qui, d'après le plan adopté, devait être fermé de tous les côtés, offre une lacune sur une des faces, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cette notice.

Les événements marchèrent. En 1762, le Parlement de Paris proscrivit les Jésuites; en 1767, le 3 avril, un arrêt du conseil ordonna que, « dans le délai de trois mois, il « serait envoyé, par tous les supérieurs majeurs des « congrégations religieuses, un état des changements, « unions ou translations qui seraient nécessaires pour « établir une conventualité de dix religieux au moins dans « les monastères les moins considérables de chaque congré- « gation...; » enjoignit « aux archevêques et évêques d'en- « voyer, dans le même délai, leur avis sur lesdites unions « ou translations, et particulièrement sur les moyens de « remplir une conventualité de vingt religieux au moins « dans les monastères soumis immédiatement à leur juri- « diction... » Cet arrêt du conseil, et surtout l'édit de mars 1768, concernant les ordres religieux, réalisaient un plan conçu, dès 1745, par un ami de Voltaire, le marquis d'Argenson, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, d'après lequel on devait opérer d'une manière lente et successive, crainte d'effaroucher les esprits; d'abord, ne détruire et ne séculariser que les ordres les moins nombreux; peu à peu rendre l'entrée en religion plus difficile, en ne permettant la profession qu'à un âge où l'on est ordinairement engagé dans un autre genre de vie. Les biens des couvents supprimés devaient être d'abord employés à des œuvres pies, ou même réunis aux évêchés; mais le temps devait aussi arriver où, tous les ordres religieux étant supprimés, on ferait valoir les droits du roi comme grand suzerain, et l'on appliquerait à son domaine tout ce qui leur avait

appartenu, et même tout ce qu'en attendant on aurait réuni aux évêchés (1).

Cette dernière partie du programme ne fut pourtant exécutée que par l'Assemblée constituante.

Les Cordeliers de Bellegarde, condamnés à disparaître, eurent encore la liberté de liquider leur actif et leur passif, et de se retirer sans subir de spoliation, au moins en apparence.

III. — Suppression.

En octobre 1772, les religieux Franciscains de la primitive observance, province de Touraine, tinrent leur chapitre à Blois. La suppression du couvent de Bellegarde y fut décidée, et notification de la décision prise fut faite en 1776 à Messire Jules-Adrien Gauthier de Besigny, marquis de Bellegarde, président honoraire au Parlement de Paris. Gauthier de Besigny, en sa qualité de patron et de fondateur, comme étant aux droits des premiers fondateurs, déclara consentir à la suppression, sous la réserve de tous ses droits; il demanda à rentrer en possession de l'église, des bâtiments et des terres. Les RR. PP. Cordeliers reconnurent que, ne pouvant acquitter les conditions de la fondation, par suite de la suppression de leur maison, ils devaient se dessaisir des biens; mais ils firent observer au marquis de Bellegarde que, soit de leurs épargnes, soit des libéralités de plusieurs personnes, ils avaient ajouté aux biens provenant des seigneurs de Bellegarde plusieurs

(1) *Essai historique sur la destruction des ordres religieux au XVIIIe siècle*, par le P. Prat. Paris, 1845, Poussielgue-Rusand; Lyon, Pélagaud.

immeubles. De plus, ils avaient reconstruit les bâtiments et fait d'autres améliorations notables. Les parties, néanmoins, finirent par tomber d'accord, et une transaction eut lieu à Paris, le 26 mars 1776, pardevant le notaire Chavet. Aux termes de cet acte, frère Charles Barat, prêtre religieux, docteur en théologie, procureur de la province de Touraine, conventuel du grand couvent des Cordeliers de Paris, député et autorisé par le R. P. Urbain-René Deroy, ministre provincial des religieux de la province de Touraine, suivant commission datée du couvent de Saint-François de Nantes, le 4 mars 1776, déclara consentir, au profit du sieur de Besigny, à sa rentrée en possession, propriété et jouissance, à partir du lendemain de l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives du décret de suppression, des biens compris aux actes de fondation des 30 avril 1618 et 24 juin 1658; et en outre céder et délaisser au même, pour en commencer la jouissance à partir du même jour, tous les biens et rentes acquis par les religieux du couvent de Bellegarde, depuis leur établissement jusqu'alors : à la charge par le sieur de Besigny et ses successeurs, seigneurs de la terre de Bellegarde, de payer les cens, rentes et autres droits, faire acquitter dans la chapelle du château toutes les fondations énoncées au procès-verbal de suppression, qui consistent en douze messes, honoraires 15 livres; et enfin, moyennant la somme de 4,000 livres, payable dans la quinzaine, après l'enregistrement des lettres-patentes et sans intérêts jusqu'alors.

Quelques mois après, le 12 août 1776, M. de Besigny vendit à très-haut et très-puissant seigneur Mgr Pierre-Gilbert de Voisins, président du Parlement de Paris, la terre et seigneurie de Choisy-aux-Loges, érigée en comté par lettres-patentes de Charles IX, ensuite en marquisat par autres lettres de Henri IV, et enfin en duché par

lettres-patentes de Louis XIV, par lesquelles il fut accordé translation de dignité et de nom du duché de Bellegarde, anciennement suivi en Bourgogne, sur ledit marquisat de Choisy, en faveur de Roger de Bellegarde et ses enfants de légitime mariage, à défaut desquels ledit duché retournerait à sa première nature et condition de marquisat de Choisy ou de Bellegarde ; ladite terre et seigneurie relevant en plein fief de Mgr le duc d'Orléans, à cause de sa châtellenie de Lorris. Furent compris en la vente la censive de la maladerie de Saint-Marc, paroisse de Beauchamp et Auvilliers, ensemble tous les droits appartenant au seigneur du marquisat de Bellegarde, comme patron et fondateur du couvent des Cordeliers, droits réglés par la transaction dont nous avons parlé.

L'année suivante, le 25 mars, le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, approuva la transaction. Nous voyons dans son décret que, par suite de la suppression des Cordeliers de Bellegarde, décidée par le chapitre provincial en 1772, les biens et revenus avaient été réunis au couvent des Cordeliers de la ville d'Amboise, diocèse de Tours.

Les lettres-patentes du roi furent données à Versailles, le 1er mai 1777, et présentées au Parlement de Paris pour être enregistrées. Le 15 mai, la cour ordonna que, « à la « requête du procureur général du roi, poursuite et di- « ligence du substitut au bailliage de Boiscommun, et par- « devant le lieutenant-géméral audit siége, que la cour « autorisa à se transporter à cet effet, si besoin était, hors « de son ressort, il serait informé de la commodité ou « incommodité que pouvaient apporter les extinction et « suppression du monastère des Cordeliers de Bellegarde « et l'union des biens et revenus dudit monastère à celui « de la ville d'Amboise; que, par expert nommé d'office « par ledit juge, visite et estimation seraient faites des

« maisons, bâtiments, emplacement et autres dépendances « dudit monastère; que les lettres-patentes seraient com- « muniquées à l'archevêque de Sens pour donner son avis « sur le contenu en icelles, lesquelles, ensemble le décret « de l'archevêque et l'acte en forme de transaction, se- « raient pareillement communiqués aux supérieur et re- « ligieux du monastère d'Amboise, capitulairement assem- « blés, aux sieur et dame actuels dudit lieu de Bellegarde, « et aux curé, marguilliers, syndic et habitants d'icelui, « convoqués et assemblés en la manière accoutumée, pour « donner tous leur consentement à l'enregistrement des « lettres-patentes, décret et transaction, ou y dire autre- « ment ce qu'ils aviseraient; et que les impétrants seraient « tenus de rapporter en la cour des états signés d'eux et « par eux certifiés véritables des biens et revenus, et des « charges tant dudit monastère de Bellegarde que de celui « d'Amboise, pour le tout être rapporté et communiqué au « procureur général du roi, et être par lui pris telles conclu- « sions, et par la cour ordonné ce qu'il appartiendrait. »

En conséquence, le lieutenant-général au bailliage de Boiscommun ouvrit une enquête. Six témoins déposèrent que, depuis bien des années, le monastère des Cordeliers de Bellegarde n'était composé que de deux ou trois religieux, qui ne pouvaient y observer la conventualité, conformément à l'édit du mois de mars 1768; que, malgré leur petit nombre, ils avaient peine à subsister, attendu la modicité de leur revenu, etc...; qu'il ne pouvait résulter aucun inconvénient des extinction et suppression dudit monastère de Bellegarde et de son union à celui d'Amboise, sous les charges, clauses et conditions portées au décret de l'archevêque de Sens. Un expert, Louis Pillart, après visite des lieux, porta l'estimation de l'église, des bâtiments, emplacement et autres dépendances, à la somme

totale de 4,007 livres. Un procès-verbal dressé par Richer, notaire royal à Bellegarde, le 25 mai 1777, attesta que les curé, marguilliers, syndic et habitants de Bellegarde consentaient, à l'unanimité, à l'exécution et enregistrement des lettres. Une délibération capitulaire, prise le 5 juin même année par les gardien et autres religieux du monastère d'Amboise, faisant en même temps pour le monastère de Bellegarde, exposa que ce dernier était sans religieux depuis six ans ; que ses biens et revenus s'élevaient annuellement à la somme de 203 livres ; que les charges consistaient en douze messes de fondation par an, avec l'obligation de dire la messe au château toutes les fois que l'exigeait le sieur de Bellegarde ; que les biens et revenus du couvent d'Amboise montaient annuellement à 1,496 liv. 8 s., et que ses charges consistaient en soixante-quatorze grand'messes et cent quinze messes basses. D'ailleurs, lesdits religieux déclaraient consentir à l'exécution des lettres-patentes, ainsi que les ministre, assistants, secrétaire et procureur de la province des Cordeliers de Touraine, ceux-ci par acte du 29 mai 1777.

Enfin, toutes formalités ayant été remplies, le 30 juin 1777, au rapport de M. Pommier, le Parlement de Paris ordonna « que les lettres-patentes du roi en date du « 1er mai 1777, ensemble l'acte en forme de transaction « du 26 mars 1776 et le décret de l'archevêque de Sens, « attachés sous leur contre-scel, seraient enregistrés au « greffe de la cour, pour jouir, par les impétrants, de l'effet « et contenu en icelles, et être exécutés selon leur forme et « teneur, aux charges, clauses et conditions y portées. »

En vendant la terre de Bellegarde, ensemble la censive de la maladerie de Saint-Marc, le 12 août 1776, au président Gilbert de Voisins, le président de Besigny avait déclaré s'être engagé à vendre ladite maladerie à Charles-

François Martin de Grandmaison, bourgeois de Paris, officier de maison (*sic*), et à Nicolas Martin de Grandmaison, moyennant 6,600 livres, tant pour les immeubles que pour les profits qui pourraient être dus au jour de la passation de l'acte, et sous réserve des stalles du chœur appartenant au sieur Perrinet de Bellegarde. Le 2 août 1777, la promesse de vente fut réalisée pardevant Mes de la Frenaye et Boulard, notaires à Paris. Nous lisons dans l'acte que le président de Besigny vend et délaisse aux Martin de Grandmaison une maison, bâtiments, cour, jardin et église qu'occupaient ci-devant les Cordeliers; plus, l'enclos du couvent, formant en totalité dix-sept arpents et demi; plus, un arpent de bois taillis appelé le *bois du Couvent;* à la charge d'acquitter tous droits féodaux, les cens montant à 40 sols 7 deniers, et les rentes en nature, consistant en quatre chapons, un quart et un huitième de boisseau d'avoine, une mine un quart et un huitième de....., mesure de Bellegarde, payables chaque année au château de Bellegarde, le 11 novembre; plus, de payer les droits royaux, et en outre une somme de 6,600 livres. Sur ladite somme, le R. P. Barat, dont nous avons déjà parlé, toucha sur-le-champ les 4,000 liv. dues aux Cordeliers de Bellegarde, représentés par le couvent de la ville d'Amboise, selon la transaction du 26 mars 1776; lesquelles 4,000 livres, conformément aux prescriptions des lettres-patentes, furent employées en rentes de la nature de celles qu'il était permis aux gens de main-morte de posséder.

Il est à noter qu'on n'imposa point à MM. de Grandmaison l'obligation de faire acquitter les douze messes stipulées dans la transaction. Ces douze messes demeurèrent à la charge des seigneurs et de la terre de Bellegarde.

Victor PELLETIER,
Chanoine de l'Église d'Orléans.

VASE FUNÉRAIRE ANTIQUE.

En 1867, la *Revue des Sociétés savantes* a publié, d'après une photographie envoyée par M. Mantellier, membre de la Société archéologique de l'Orléanais, directeur du Musée historique, un vase antique, et en terre, appartenant à cet établissement.

La Société archéologique a désiré publier à son tour ce vase conservé à Orléans, et après en avoir obtenu l'autorisation, elle le reproduit ici avec la lettre d'envoi de M. Mantellier, telle qu'elle a été insérée au tome V, page 560, de la *Revue des Sociétés savantes* (1) :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Le musée historique de l'Orléanais, dont la direction m'est confiée, vient d'acheter un *vase antique,* qui me paraît mériter d'être placé sous les yeux du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes. J'ai l'honneur d'en adresser à Votre Excellence cinq photographies qui le reproduisent chacune sous un aspect différent.

« Ce vase, de *terre rouge*, a pris une teinte brune sur la plus grande partie de sa surface.

« Il est cylindrique et a la forme d'un vase à boire.

« Sa hauteur est de 110 millimètres ;

« Son diamètre de 24 millimètres;

« Son épaisseur de 2 millimètres.

(1) Voir pl. XII.

« Il pèse 120 grammes.

« Sa surface extérieure est décorée de figures en relief, à savoir :

« 1° Quatre squelettes et un objet qu'il m'est difficile de définir ;

« 2° Dans la partie supérieure, trois masques scéniques, ou plutôt trois reproductions du même masque scénique, placées à distances égales les unes des autres, mais sans rapport symétrique avec les autres figures.

« Ces figures, que j'ai qualifiées de squelettes, sont des corps amaigris ; la tête a l'aspect de la tête de mort ; les côtes se dessinent ; mais les os sont encore revêtus de chairs ; le ventre est tellement déprimé qu'on pourrait le croire ouvert et vide. Le sternum manque, ce qui est, je crois, habituel dans les représentations antiques de squelettes.

« Ces personnages, dans lesquels je vois des larves, sont du sexe masculin, debout, nus ; leurs attitudes sont diverses. L'un d'eux tient une œnochoé dans sa main droite.

« Sauf deux légères dégradations des parties les plus saillantes, ce vase est intact.

« D'après des renseignements dans lesquels j'ai confiance, il aurait été trouvé en 1865, sur le territoire de la commune d'Heudebouville, département de l'Eure.

« Il m'a semblé, Monsieur le Ministre, qu'en raison de l'importance et de la singularité des sujets qui le décorent, ce petit monument n'est pas indigne de l'attention du Comité. Les photographies que je joins à cette lettre le représentent dans ses dimensions exactes.

« P. Mantellier. »



CHARTE D'AGIUS

ÉVÊQUE D'ORLÉANS AU IXe SIÈCLE.

L'ÉVÊQUE. — LE DIPLOME. — LE MONUMENT.

ÉTUDE ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE.



I.

La vieille et vénérable église qui, dès l'origine du christianisme en nos contrées, fut fondée à peu de distance d'Orléans, sous le vocable de Saint-Pierre-aux-Bœufs, et qui devint plus tard l'illustre collégiale de Saint-Aignan, ouvrait, du côté du nord, sur un lieu de sépulture dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Les déblais effectués en 1820 et 1821 dans cette antique nécropole, connue maintenant sous le nom de cloître Saint-Aignan, mirent à découvert d'irrécusables témoins de sa destination primitive : de nombreux ossements presque consumés; des sarcophages, en pierre coquillière, élargis à la tête; un caveau sépulcral, de construction romaine, déjà violé antérieurement; des médailles consulaires et du haut empire (1).

(1) Jollois, *Mémoire sur les antiquités du Loiret,* 1836, page 100 et suiv.



Elle était d'ailleurs, suivant la coutume importée dans les Gaules par ses vainqueurs, située à l'entrée de la ville, à peu de distance de la voie d'*Agedincum* à *Genabum* (aujourd'hui route de Bourgogne).

Vers le milieu du IX[e] siècle, les rangs étaient devenus si pressés dans cet asile de la mort, que chaque inhumation nouvelle mettait des restes humains à découvert, et, suivant la touchante expression des documents d'alors, troublait le repos de ceux qui y dormaient en Jésus-Christ.

Les chanoines de Saint-Aignan jugèrent donc nécessaire de chercher, sur les dépendances du monastère, quelque autre lieu convenable aux sépultures, et pour respecter les pieuses habitudes des fidèles qui aimaient à placer leur dernière demeure près des restes vénérés du protecteur de la ville, ils jetèrent les yeux sur un champ peu éloigné, situé aussi entre l'église et la route de Bourgogne, et résolurent d'y construire, en outre, une chapelle sous l'invocation du saint évêque d'Orléans.

Puis, conformément aux règles canoniques, ils s'adressèrent à l'autorité épiscopale, pour obtenir la permission de transférer le cimetière et de construire la chapelle (1).

Agius, successeur de Jonas, occupait alors le siége d'Orléans. Par un diplôme daté de l'an 854, onzième de son épiscopat, il accorda les autorisations demandées, dé-

(1) Ce recours à l'autorité épiscopale fut, quelques années plus tard, érigé en obligation formelle par un canon du Concile de Kiersy (858). « ...Que personne ne pose les fondements d'une église avant que l'évêque ne soit venu, n'ait planté une croix au milieu de l'emplacement, accepté la dotation et donné permission de bâtir. » ... *Ut nullus antea fundamenta jaciat, donec episcopus veniat, et in medio crucem figat, et sic, accepta dote, construendi licentiam tribuat.* (*Synodus apud Carisiacum,* c. XLVI.) J. SIRMOND, *Concil. antiq. Galliæ,* t. III.

termina, d'accord avec les chanoines, quels biens seraient par eux irrévocablement affectés à la dotation de la chapelle ; et en considération de ce qu'elle se trouvait ainsi entièrement construite et dotée de leurs deniers, il statua qu'en ce qui concernait le service religieux et les sépultures, elle resterait, à toujours, sous l'autorité et la juridiction exclusives du chapitre.

Cette charte précieuse, signée de l'évêque, du doyen et de vingt-huit chanoines, prêtres ou notables personnages, était soigneusement conservée dans le trésor de l'église comme un titre authentique de ses antiques fondations, ainsi que de ses priviléges et immunités canoniques.

Échappée, presque par miracle, aux ravages des Normands, aux dévastations des guerres religieuses du XVI[e] siècle et à nos révolutions modernes, elle est, après mille ans d'existence, heureusement parvenue jusqu'à nous.

Elle était, depuis la fin du dernier siècle, déposée dans nos archives départementales, parmi les documents relatifs à la collégiale de Saint-Aignan ; elle en est sortie, il y a quelques années, par suite de faits sur lesquels je n'ai pas à m'expliquer ici, et se trouve aujourd'hui entre les mains d'un habitant d'Orléans, propriétaire d'une partie des dépendances de l'ancienne église de Notre-Dame-du-Chemin, vendue en 1791.

La charte d'Agius, plusieurs fois invoquée, avait été déjà textuellement publiée, mais avec quelques inexactitudes, par le savant chanoine Hubert, dans ses *Antiquités historiques de l'église royale Saint-Aignan d'Orléans* (1).

En 1865, la Société impériale des antiquaires de France

(1) Orléans, Gilles Hotot, 1661, pages 119, etc., du texte, et 55 des *Preuves*.

eut sous les yeux l'original de ce beau document carolingien; appréciant sa valeur, elle arrêta, du consentement du détenteur actuel (1), d'en publier de nouveau le texte, et d'y joindre de plus un *fac-simile* complet et fidèle. Un de nos plus savants paléographes, M. Henri Bordier, membre titulaire de la Société, voulut bien en réviser la lecture, rectifier les erreurs échappées au chanoine Hubert, l'annoter de quelques intéressantes observations, et la charte, ainsi remise en honneur, parut dans le tome IX, 3e série, des *Mémoires de la Société des antiquaires de France,* année 1866.

Dès que j'eus connaissance de cette publication, je fus frappé à mon tour de l'intérêt que pouvait avoir pour le diocèse et la ville d'Orléans ce diplôme d'Agius, le plus ancien monument écrit de notre chancellerie épiscopale; je crus donc faire quelque chose d'agréable aux personnes qui s'intéressent à nos souvenirs historiques, en lui donnant parmi nous une plus grande publicité.

Au nom de la Société archéologique de l'Orléanais, je sollicitai en conséquence de la Société des antiquaires de France, par l'intermédiaire de son savant président, M. Anatole de Barthélemy, l'autorisation de faire un nouveau tirage du *fac-simile* du diplôme.

Cette éminente compagnie, ainsi que le conseil d'administration de l'École des chartes, qui s'était joint à elle pour la publication, accueillirent ma demande avec une bienveillance et un désintéressement dont je ne saurais assez les remercier, et mirent à mon entière disposition la planche lithographique due au talent de M. A. Pilinski. M. Henri Bordier voulut bien y joindre l'offre, si précieuse, de son dévoué concours; et c'est ainsi que je puis

(1) M. Vergnaud-Romagnési, associé correspondant de cette compagnie.

offrir aujourd'hui à nos lecteurs la complète reproduction de ce curieux document (1).

La Société des antiquaires de France, en le publiant, s'était surtout préoccupée de sa valeur au point de vue de la science diplomatique et de la paléographie. Il m'a paru se recommander, par d'autres titres encore, à nos souvenirs locaux, et j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'y joindre quelques recherches :

Sur l'évêque qui l'a signé;

Sur les faits historiques qu'il rappelle;

Et sur la vieille chapelle, encore existante aujourd'hui, dont il constate la fondation.

Cette série d'études fera l'objet de ce travail.

II.

AGIUS, ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

[843-867]

PRÉCIS HISTORIQUE.

Agius, successeur de Jonas, qui avait remplacé sur le siége épiscopal notre illustre Théodulphe, a quelque droit

(1) Nos archives départementales possèdent, en original, deux chartes de Charles-le-Chauve, de 840 et 843, antérieures dès lors de quelques années à celle d'Agius, et relatives à l'abbaye de Ferrières. Mais cette célèbre abbaye n'appartenait pas alors au diocèse d'Orléans. Quant au diplôme signé du nom de Théodulphe (787), et reproduit par M. l'abbé Baunard dans son remarquable ouvrage sur Théodulphe et son époque, ce document, qui serait d'un si haut prix si la signature inscrite était réellement celle de notre grand évêque du VIII[e] siècle, laisse malheu-

d'être compté, lui aussi, parmi les grands évêques d'Orléans au moyen âge (1).

Les jours de son épiscopat furent difficiles : c'était à l'une de ces époques de douloureuse transition, où, par des déchirements cruels, se renouvellent les destinées des peuples.

Charlemagne n'était plus : les nations diverses d'origine et de mœurs, que son bras avait su maintenir dans une unité factice, tendaient à se séparer pour retourner à leur naturelle indépendance. La race gallo-franque, retrempée dans la rude énergie du sang germanique, se reconstituait instinctivement, pour un avenir à elle-même inconnu. Ce travail de dissolution et de réorganisation latente, favorisé par l'affaissement des mœurs, l'ambition violente des leudes, l'affaiblissement de l'autorité royale, se traduisait en guerres sanglantes et en désordres de tous genres.

Tandis que les fils de Louis-le-Pieux s'épuisaient en luttes fratricides; que les grands brisaient l'un après l'autre les liens qui les rattachaient au chef de l'empire; que le scandale des défections, la violation des serments, la confusion des pouvoirs, troublaient les esprits et les consciences, l'Église seule, cette justice lui est due, main-

reusement quelques doutes à cet égard. (*Théodulphe, évêque d'Orléans*, par M. l'abbé Baunard, chanoine honoraire d'Orléans, docteur ès-lettres, etc. Orléans, 1860, page 339 et suiv.)

(1) La Saussaye, *Annal. eccl. Aurel.*; Lemaire, *Histoire d'Orléans*; Symphorien Guyon, *Hist. de l'Église d'Orléans*; *Le Gallia Christiana*, t. VIII, p. 1424; M. l'abbé V. Pelletier, *Les Évêques d'Orléans depuis les origines chrétiennes*, etc., ont donné d'intéressants détails sur l'épiscopat d'Agius. J'ai beaucoup puisé dans ces consciencieux ouvrages, tout en m'efforçant de rectifier quelques erreurs et de combler quelques lacunes.

tenait avec une inébranlable fermeté, nonobstant quelques regrettables écarts, les principes fondamentaux de toute civilisation humaine : le respect de la religion et de l'autorité, les droits de la propriété, la protection des petits et des faibles, le progrès des intelligences par la culture de la science et des lettres sacrées et profanes.

Charlemagne et son fils Louis-le-Pieux, par leurs capitulaires de 803, 816, 822, avaient accordé au peuple et au clergé de chaque diocèse le droit d'élire ses évêques (1), sous réserve implicite de la sanction du prince.

Jonas, l'un des prélats les plus savants et les plus pieux de son temps, étant mort en 843, les Orléanais choisirent, pour lui succéder, un de ses parents, nommé Agius, prêtre actif, éclairé, chapelain du palais de Charles-le-Chauve; et peu de jours après, Wenilon, son métropolitain, archevêque de Sens, lui conféra dans la cathédrale de Sainte-Croix l'ordination épiscopale.

(1) « ... Les évêques seront élus, dans chaque diocèse, par les clercs et par le peuple, suivant les règles canoniques, sans acception de personnes, et en considération seulement de leur science et de leur vertu. » (*Capitulaire de Charlemagne,* Aix-la-Chapelle, année 803.) .... *Ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi, secundum statuta canonum, de propria diœcesi, remota personarum et numerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur*... (*Capitulum Aquisgranense,* ch. II. — BALUZE, *Capitul. Reg. Francor.*, t. I, p. 379.)

La même disposition est reproduite dans un capitulaire de Louis-le-Pieux, de 816 ou 817 (BALUZE, *ibid.*, p. 561 et 718), et encore dans celui d'Attigny (822).

Toutefois, observe Baluze (*ibid.*, t. II, page 1141), ce droit d'élection accordé aux églises n'était pas toujours rigoureusement respecté ; les rois nommèrent plusieurs fois, de leur seule autorité, des hommes de leur choix à des siéges épiscopaux, et nous voyons Hinckmar lui-même, l'illustre archevêque de Reims à cette époque, s'adresser directement

Ce nom d'Agius n'était pas nouveau pour les habitants d'Orléans.

Vers le commencement du VII[e] siècle, vivait en cette ville, suivant une religieuse tradition acceptée par de savants auteurs, une noble et pieuse femme nommée, elle aussi, Agia, issue, ainsi que Bernon, son mari, du royal sang des enfants de Clovis. Austrêne, évêque d'Orléans; Aunaire, évêque d'Auxerre, étaient ses frères; elle eut pour fils saint Loup, archevêque de Sens. Elle habitait près de la ville, aux bords de la Loire, un château situé sur le riche coteau où, plus tard, fut fondé, au XII[e] siècle, le prieuré de Saint-Loup-les-Vignes, depuis abbaye de Saint-Loup.

Ses restes avaient été recueillis dans l'église de Saint-Aignan; ils y étaient vénérés parmi les plus précieuses reliques (1).

Cette communauté de noms révélerait-elle quelques liens de famille entre la mère du saint archevêque de Sens et le successeur de Jonas? L'histoire ne le dit pas. Il serait téméraire de suppléer à son silence.

au roi pour lui proposer de pourvoir à des vacances. Quelques diocèses seulement obtinrent ce droit d'élection à titre de privilége spécial.

Orléans fut de ce nombre.

Le roi Karloman, en 883, sur la demande de Wauthier, successeur d'Agius, considérant que de tout temps l'Église d'Orléans, du consentement des rois et des souverains pontifes, avait joui du droit d'élire ses évêques, mais que les titres qui le constataient avaient été détruits lors du pillage et de l'incendie de la ville par les Normands, le lui confirma par un diplôme royal.

Cette précieuse charte de Karloman était conservée en original dans le trésor de l'Église d'Orléans. Elle a été publiée pour la première fois par D. LUC D'ACHERY, *Spicilegium,* t. VIII, p. 148, puis par D. BOUQUET, *Script. rer. Gall.,* t. IX, p. 431.

(1) HUBERT, *Antiq. de St-Aignan,* p. 33 et 42. — LA SAUSSAYE, p. 141.

L'élection d'Agius devait, suivant l'usage, être sanctionnée par le prince. Or, cette sanction se faisait attendre.

Plusieurs historiens ont voulu rattacher ce retard aux imputations formulées par Loup, le célèbre abbé de Ferrières, dans une lettre adressée à l'évêque Jonas et parvenue jusqu'à nous (1). Loup s'y plaint à Jonas qu'un de ses parents, nommé Agius, se soit emparé, presque au nom de son autorité épiscopale et avec une extrême rapacité (*immodicâ rapacitate*), de tout ce que l'abbaye possédait dans la ville d'Orléans et les villages voisins; puis, après avoir insinué que cette plainte (qu'aucun détail n'accompagne) a dû être portée par lui jusqu'aux pieds du trône, et avoir chaleureusement affirmé qu'à toute perte quelconque il préfère incomparablement la bonne amitié de Jonas, l'abbé adresse à l'évêque une demande de secours en faveur de ses religieux, réduits à la détresse; puis il arrive enfin à un récit quelque peu embarrassé de la manière dont il vient d'entrer en possession de l'abbaye, après en avoir fait sortir, assez rigoureusement au moins, le vieil abbé Odon, son prédécesseur, son bienfaiteur et son maître.

Une étude attentive de cette lettre, singulière en ses détails et plus encore en son ensemble, où, sous la plume de l'habile abbé de Ferrières, de vives et toutefois affectueuses doléances semblent préparer la voie à une pieuse requête et à une justification délicate, m'a paru très-fai-

(1) *Lupi Ferrariensis, ep.* XXI *ad Jonam.* — Loup, abbé de Ferrières, l'une des grandes figures du IXe siècle, fut promu à cette dignité en 843, et mourut vers 870. — Voir dans les *Mémoires de l'Académie de Sainte-Croix d'Orléans, Études chrétiennes de littérature, de philosophie et d'histoire,* l'excellent travail de M. Maxime de la Rocheterie sur Loup de Ferrières, ayant pour titre : *Un abbé au IXe siècle.*

blement établir la grave accusation portée contre la mémoire d'un de nos évêques.

Les circonstances qui auraient accompagné et suivi ce vague témoignage l'infirment bien plus encore.

Il semble difficile d'admettre que le pieux Jonas, si zélé pour les droits des monastères, eût autorisé sous ses yeux, dans sa ville épiscopale, la spoliation d'une abbaye voisine et amie.

Sa réponse à Loup de Ferrières ne nous est pas parvenue. Justifiait-elle les faits allégués? En contestait-elle l'exactitude?

La lettre de Loup de Ferrières est de 843, année de sa propre promotion à la dignité abbatiale, de la mort de Jonas et de l'élection d'Agius. Or, quelques mois plus tard, dans le diocèse même de l'évêque nouvellement élu, Loup souscrivait avec lui aux actes du synode de Germigny (1), près Saint-Benoît-sur-Loire; puis, l'année d'après (844), au synode de *Vernum* (2), l'abbé de Ferrières joignait sa voix à celle des Pères du concile, pour rendre hommage au mérite d'Agius et demander à Charles-le-Chauve de ratifier sans retard son élection.

Enfin, comment s'expliquer qu'à si peu d'intervalle et dans la ville même où elle eût été commise, l'auteur d'une spoliation frappée des censures canoniques eût été promu au siége épiscopal par le peuple, le clergé, le métropolitain, les évêques?

En présence de faits si difficiles à concilier, une saine critique doit, semble-t-il, sinon rejeter formellement, au

(1) Bibliothèque d'Orléans, manuscrit 435 *bis*. *Concilium Germiniacense, de manuscriptis sancti Launomari Blesensis*. (Copie de la main du chanoine Hubert.)

(2) Verneuil, Ver ou Vernon. (Voir ci-après.)

moins mettre en grande suspicion des imputations si vagues et si peu justifiées.

Il paraît plus vraisemblable d'attribuer les retards de Charles-le-Chauve aux graves intérêts qui le préoccupaient alors.

Après la sanglante bataille de Fontanet (25 juin 841), la consécration de l'alliance entre Charles et Louis-le-Germanique, son frère, par le célèbre serment de Strasbourg (février 842) (1), et la déchéance du parjure Lothaire, prononcée à Aix-la-Chapelle par l'assemblée des évêques, les trois fils de Louis-le-Débonnaire, épouvantés eux-mêmes du sang versé dans leurs luttes impies (2), s'étaient rapprochés d'abord, puis, en août 843 (3), avaient signé à Verdun le traité de paix et le partage définitif qui, démembrant à toujours le grand empire de Charlemagne, posaient, à leur insu, les assises désormais inébranlables de la nationalité française.

C'en était bien assez pour faire oublier à Charles l'élection d'Agius.

Bien que n'ayant pas encore obtenu la ratification royale, Agius, à titre seulement d'évêque élu (*vocatus episcopus*), prit part, en 843, comme je l'ai dit plus haut, au synode convoqué au palais de Germigny, pour remédier aux maux des guerres passées, et pourvoir aux besoins nouveaux, nés du partage définitif de Verdun.

(1) Voir le texte de ce serment dans *Nithard, Recueil* de DUCHESNE, t. II.

(2) « Tant y eut (à la bataille de Fontanet) d'occis de chacune partie, que memoire d'homme ne recorde mie qu'il y eut oncques en France si grande occision de chrestiens. » (*Chronique de Saint-Denys.*)

(3) 844 suivant d'autres.

L'année suivante (844), les évêques réunis au concile de *Vernum* (1), et préoccupés de cette irrégularité, exposèrent à Charles-le-Chauve que depuis bientôt un an Agius, prêtre de son propre palais, avait été élu par le peuple et le clergé d'Orléans, puis peu après consacré par Wenilon son métropolitain, assisté des suffragants de la province. Le retard apporté à la sanction royale suscite, disaient-ils, de fâcheuses inquiétudes; il dépend du roi d'y mettre un terme, en confirmant un choix recommandé par de si nombreux et si honorables suffrages (2).

Charles ne tarda pas à faire droit à cette requête, et dès l'année 845, Agius, revêtu de la plénitude de l'autorité épiscopale, prenait part au concile de Beauvais (3). D'importants réglements sur les droits et la discipline des établissements religieux furent faits en ce synode, et le plus éminent coopérateur d'Agius, Hinckmar, l'une des lumières de l'Église de France à cette époque, y fut promu à l'archevêché de Reims.

Ce serait dépasser les bornes de ce travail que de retracer ici, dans ses détails, la carrière si laborieusement remplie du nouvel évêque d'Orléans; bien des faits d'ail-

(1) Les opinions diffèrent sur le lieu désigné dans les actes du temps sous le nom de *Vernum*. Les uns penchent pour *Verneuil*, d'autres pour *Vernon* : les auteurs du *Recueil des historiens de France* rejettent l'une et l'autre localité et proposent *Ver*, à moitié chemin de Paris à Compiègne.

(2) *Concil. Vernense*, can. x. — J. Sirmond, *Concilia antiq. Gall.*, t. III, p. 17 à 21.

(3) La formule de souscription d'Agius au concile de Paris (846), qui suivit immédiatement celui de Beauvais (845), est ainsi conçue : *Agius indignus episcopus Aurelianensis Ecclesiæ, huic privilegio auctoritate episcopali, stabiliter subscripsi*. J. Sirmond, *Concil. antiq. Gall.*, t. III, p. 63.

leurs, à dix siècles de distance, ont beaucoup perdu de l'intérêt qu'ils avaient alors. Mais les grandes lignes de cette active existence méritent encore d'être étudiées aujourd'hui; elles offrent un vivant tableau de ces temps si différents du nôtre, où l'abus journalier de la force côtoyait des libertés véritables; où, malgré des désordres de tout genre, les mœurs publiques conservaient une simplicité qui n'était pas dépourvue de grandeur.

On est frappé tout d'abord de la prodigieuse activité de ces évêques et de ces abbés, infatigables athlètes du droit contre la violence : Jonas, Agius, Hinckmar, Wauthier, Loup (de Ferrières), Bozon (de Saint-Benoît), et tant d'autres.

L'imperfection des correspondances, la difficulté des communications ne leur sont d'aucun obstacle. Toujours debout à l'appel de l'Église comme à la voix du prince, ils semblent se multiplier pour défendre les intérêts de leurs diocèses, et prendre part aux grandes questions qui touchent à la religion ou au pays.

On sait combien les réunions èpiscopales furent multipliées sous Charles-le-Chauve; à la plupart est inscrit le nom d'Agius. Nous l'avons vu en 843 au concile de Germigny; en 845 à celui de Beauvais : nous le retrouvons en 846 au concile de Paris; en 849 au concile de Tours; en 850 à celui de Moret (diocèse de Sens); en 853 au second concile de Soissons; en 854 à celui de Verberie; en 855 à celui de Bonneuil; en 859 au concile de Savonnières, présidé par le roi lui-même; en 860 à celui de Toussy, près Toul; en 862 au premier concile de Pistes, diocèse de Rouen, où Wautier, son futur successeur, souscrivit également; en 864 au second concile de Pistes; en 866 au second concile de Soissons; enfin, en 867, il souscrivit aux actes du concile de Troyes, mais il

ne paraît pas y avoir assisté et s'y était fait représenter par Emmo, son archidiacre (1).

Dans ces solennelles assemblées, il n'était pas seulement pourvu aux intérêts religieux de l'Église, à la confirmation des évêques élus par les fidèles, à la protection des établissements ecclésiastiques et de leurs propriétés, au maintien de la discipline, à l'ouverture et à la tenue des écoles. Il s'y traitait aussi des plus graves affaires de l'État; on y affirmait le droit du prince contre la rébellion des grands; on veillait à l'impartiale administration de la justice, à la répression des exactions et des violences commises par les leudes et les gens de guerre, etc.

Cette intervention considérable du clergé dans la gestion de la chose publique a été vivement reprochée à Charles-le-Chauve, comme un acte de faiblesse devant des prétentions illégitimes et hautaines. Il serait plus juste d'y voir un symptôme de la confusion qui partout régnait alors sur les limites des droits et les attributions des pouvoirs. On ne saurait nier, assurément, qu'en de graves circonstances ce prince n'ait trop laissé fléchir la dignité de sa couronne sous une prédominance abusive et regrettable de l'épiscopat; mais il ne serait pas moins inexact de méconnaître les immenses services que le clergé rendit à son règne.

Charles sentait vaciller sous sa main les bases naturelles de son autorité souveraine. Les grands et les leudes, ces *fidèles* de Charlemagne, animés de l'unique désir de se

(1) V. J. Sirmond, *Concil. antiqua Galliæ,* t. III, p. 17 et suiv. — Labbe, *Collectio concil.* — Hermant, *Concil.,* t. II. — D. Bouquet, *Rec. des historiens de France,* t. VIII; *Gallia christiana,* t. VIII, col. 1424. — *Lupi Ferrariensis,* epist. xcviii, xcix, etc.; et pour le concile de Bonneuil, Baluze, *Capitul. Reg. Franc.,* t. II, p. 77 et 1266; et *Lup. Ferrar.,* epist. xviii.

tailler quelque souveraineté locale dans le démembrement du pouvoir royal, le fatiguaient de leurs rébellions incessantes, ou mettaient à leur fidélité vénale un prix plus dangereux que leur hostilité même. Les communes n'existaient pas encore, et le peuple, débile agglomération de manants isolés ou de serfs attachés à la glèbe, n'était pour lui qu'une masse sans cohésion, et dès lors impuissante.

Le clergé, corps instruit, respecté, fortement constitué, pénétrant, par sa mission religieuse, dans toutes les couches sociales, imprégné de principes élevés et purs, lui offrait, dans ces temps d'anarchie générale, un précieux et solide appui.

C'est particulièrement à son concours qu'il a dû ses admirables capitulaires, magnifiques résumés des délibérations et des décisions des conciles, qui, sans doute, ne parvenaient qu'imparfaitement à diriger dans ces voies civilisatrices et chrétiennes le cours des faits contemporains, mais qui n'en demeureront pas moins l'éternel honneur de son règne (1).

Pour n'en citer ici qu'un seul, Orléans a, ce semble, quelque droit de s'enorgueillir que son évêque, au concile de Pistes, en 864, ait concouru à la préparation, peut-être à la rédaction de ce mémorable édit, où Charles-le-Chauve, posant avec une fermeté de vues et une élévation de langage supérieures à son époque, les plus nobles principes de gouvernement et d'administration publique, proclama cette célèbre maxime, immortel fondement de nos libertés françaises : LEX CONSENSU POPULI FIT, ET CONSTITUTIONE REGIS. *La loi naît de la volonté du peuple, et de l'institution du roi* (2).

(1) Voir au *Recueil des Capitulaires* de BALUZE la belle préface de ce savant auteur.

(2) *Edictum Pistense.* — BALUZE, *Capit. Reg. Franc.*, t. II, p. 173.

C'est dans ce même édit que Charles, fixant, pour plusieurs générations, les bases de la réforme et de la législation des monnaies, dota d'un atelier monétaire la ville épiscopale d'Agius (1).

Si l'on veut maintenant ne pas oublier que ce corps, réellement éminent, malgré les défaillances de quelques-uns de ses membres, gardien plus qu'aucun autre du dépôt des lettres et des mœurs, se recrutait incessamment, par des élections libres et populaires, dans tous les rangs de la société et jusque dans ceux du servage, il faut pourtant reconnaître qu'en l'appelant à ses conseils, Charles se mettait en communication directe avec les aspirations et les besoins de ses peuples, et qu'en délibérant avec lui des intérêts et de l'administration du royaume, il réalisait, à tout prendre, la plus grande somme de libertés que comportât son époque.

Diverses missions confiées à Agius, dans plusieurs des conciles que je viens sommairement d'énumérer, témoignent assez du rang qu'il occupait dans l'épiscopat de son temps; l'une d'elles, par sa couleur locale, m'a paru mériter quelques détails.

L'évêché de Chartres était devenu vacant ; le roi y avait nommé un diacre d'origine germanique, nommé Burchardus, et avait ordonné à Wenilon, archevêque de Sens, de lui donner la consécration religieuse.

Soit que le choix de cet étranger fût vu de mauvais œil, « comme s'il n'y avait pas dans le royaume, » dit aigrement le narrateur, « de clerc digne d'occuper cette place, » soit qu'on voulût protester indirectement contre

(1) L'atelier monétaire établi à Orléans en 864, sous l'épiscopat d'Agius, fut maintenu dans cette ville jusqu'à l'ordonnance de Blois de 1540.

la violation, par le prince, du droit d'élection accordé aux diocèses, soit enfin tout autre motif, toujours est-il que Wenilon fit appeler une sorte d'illuminé qui vivait alors et lui dit : « Je sais que le choix fait par le roi va sus- « citer la colère de Dieu, à cause des bruits horribles « qui circulent sur ce Burchardus; prie donc le ciel qu'il « nous éclaire. » Le visionnaire se mit en prières et vint bientôt raconter à Wenilon que le Seigneur avait daigné l'entendre ; qu'une éclatante lumière lui était apparue, et que Dieu lui-même lui avait dit : « Maudit soit le jour où « Burchardus sera évêque, » puis, ces paroles achevées, était remonté au ciel; mais un ange était resté, et lui parlant à son tour : « Tu as compris ce qui vient d'être « prononcé? — Je voudrais l'entendre de nouveau, » avait répondu le personnage, « pour qu'il ne me restât « plus aucun doute. » A quoi l'ange avait répliqué : « Tant que Burchardus sera évêque, la colère céleste se « fera sentir chaque jour : qu'il ne soit donc pas ordonné. »

Ce récit terminé, Wenilon, dit le narrateur, se hâta d'en informer Charles-le-Chauve.

Peu de temps après, un concile se réunissait à Soissons (853), dans le monastère de Saint-Médard. Le roi lui-même le présidait. L'affaire fut soumise aux évêques, ainsi que l'avis donné par Wenilon à Burchardus de s'en remettre au jugement de Dieu, et de prouver qu'il était digne d'occuper le siége de Chartres ou de s'en désister immédiatement, en recourant à la clémence royale.

Le concile en délibéra, puis chargea trois prélats investis de sa confiance : Hinckmar, métropolitain de Reims, Pardulus, évêque de Laon, et Agius, d'Orléans, d'instruire cette délicate affaire.

Les trois sages pontifes, qui peut-être avaient pénétré le fond de toutes ces choses et désiraient les résoudre avec



justice, et toutefois avec prudence et douceur, se mirent en rapport avec Burchardus, et l'engagèrent à leur tour, s'il se sentait pur de tout reproche, à accepter sans hésitation la dignité épiscopale; si, au contraire, la crainte de Dieu l'arrêtait, à l'avouer sans détour.

Guidé par leurs conseils, Burchardus se présenta devant le concile, et déclara, avec une fermeté modeste, qu'il n'avait pas la présomption de se croire digne de si hautes et si saintes fonctions, mais que si quelqu'un croyait devoir l'accuser, il était prêt à répondre.

Nulle voix ne s'éleva contre lui : les clercs et les laïcs, au contraire, présents à la séance, lui rendirent unanimement témoignage.

Les Pères du concile et l'archevêque de Sens lui-même déclarèrent donc Burchardus digne d'être élevé à l'épiscopat, et au mois de juin suivant (853), Wenilon le sacrait évêque de Chartres.

Quoi qu'il en soit de ce récit, que le savant Duchesne et le *Gallia christiana* n'ont pas dédaigné de reproduire en entier (1), et qu'il convient d'apprécier au point de vue des croyances et des mœurs du IXe siècle, quelque honneur doit rejaillir sur notre évêque de sa prudente modération en cette affaire, et du choix que fit de lui le concile pour la difficile mission de la résoudre.

Les graves préoccupations des affaires publiques ne laissaient pas oublier à Agius les intérêts particuliers du diocèse confié à ses soins.

A l'exemple de ses prédécesseurs, il fit, pour le main-

(1) *Recueil* de Duchesne, t. II, p. 392. — *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1104.

tien de la discipline ecclésiastique, de sages réglements, conservés jusqu'à nous (1).

Il obtint du roi, en 852 (851 selon Baluze), un diplôme confirmatif des biens possédés par le chapitre de la cathédrale (2).

Il donna de plus, de son propre patrimoine, au chapitre, plusieurs domaines, avec les *hommes de corps* attachés à leur exploitation.

La charte de fondation de 854 montre quel était son esprit de prévoyance et sa religieuse déférence aux prescriptions canoniques.

On verra bientôt comment, au moment du péril, il sut défendre sa ville épiscopale.

Avant d'en venir à ces jours de deuil, j'ai encore à rappeler quelques beaux et pacifiques souvenirs.

Grâce aux éminentes qualités de ses pontifes, l'Église d'Orléans jouissait d'une haute renommée de science et de sainteté.

Elle en recueillit, en l'année 848, un éclatant témoignage.

Le traité de Verdun avait assuré à Charles-le-Chauve la possession incontestée des États qui lui étaient échus en partage. Il venait de remporter en Aquitaine une victoire signalée sur les pirates du nord, et les seigneurs de la province, si longtemps rebelles à son pouvoir, indignés de

(1) *Codex statutorum synodalium diœcesis Aurelianensis,* 1664, — *passim.*

(2) Voir cette charte *in extenso* dans Baluze, *Capitul. reg. Franc.*, t. II, col. 1460. *Appendix actor. veter.*, LXXIII. — V. aussi D. Bouquet, t. VIII, p. 517.



la lâcheté, de la trahison, peut-être, de Peppin leur duc, demandaient hautement pour roi leur courageux libérateur.

Charles jugea le moment favorable de consacrer par l'onction sainte son autorité royale, sous l'éclat de ce récent triomphe, et choisit, pour cette grande solennité, la cathédrale d'Orléans où, trente-deux ans auparavant, son père, Louis-le-Pieux et Ermengarde, sa première épouse, avaient été sacrés par le pape Étienne IV, et où, dans des temps plus lointains encore, les vieux rois d'Orléans, fils de Clovis, avaient, sur leurs fronts chevelus, reçu le saint chrême et la couronne des Francs (1).

Le sacre de Charles-le-Chauve, par Wenilon, archevêque de Sens, fut en effet, pour notre ville, une imposante cérémonie. Les suffragants de la province assistaient leur métropolitain : les grands et les évêques se tenaient auprès du roi; le peuple applaudissait au vainqueur des Normands, et les seigneurs d'Aquitaine, venus à Orléans pour apporter au prince l'hommage de leur fidélité peu constante, saluaient de leurs acclamations la consécration de son pouvoir (2).

Par une étrange singularité historique, c'est le roi lui-même qui, dans une circonstance à la fois grave et douloureuse, nous a transmis ces détails.

Wenilon, comblé de ses bienfaits (3), l'avait indignement trahi en 858. Seul de tous les prélats français, il avait favorisé l'invasion de Louis-le-Germanique, appelé par quelques seigneurs rebelles; il lui avait ouvert les portes de

(1) Ives de Chartres, lettre 189.

(2) Eudes en 890, Robert en 994, Louis-le-Gros en 1109, furent également sacrés à Orléans.

(3) Wenilon ou Guenilon, simple clerc de la chapelle de Charles-le-Chauve, avait été en 841 élevé par lui, du consentement des évêques de la province, au siége métropolitain de Sens.

sa ville épiscopale, et, dans un conciliabule d'évêques à demi-étrangers, présidé par lui-même au palais d'Attigny, il avait osé mettre en délibération la déposition de Charles et l'élévation de Louis, son frère, au trône.

Mais une prompte réaction s'était faite en faveur du roi. Louis et ses partisans avaient pris la fuite, et l'année suivante (859), au concile de Savonnières (*Saponarias*), devant quarante archevêques et évêques des douze provinces de France, d'Agius (d'Orléans), de Loup (abbé de Ferrières), etc., le roi, assisté de ses deux neveux, fils de Lothaire, accusait Wenilon de haute trahison et demandait, à son tour, sa mise en jugement devant ses pairs.

Cet acte solennel d'accusation a été conservé par l'histoire ; Charles y rappelle les bienfaits dont il a comblé Wenilon ; le traité de Verdun accepté et juré par tous ; les serments de fidélité prêtés en ses mains par les grands, les évêques et Wenilon lui-même ; puis, interpellant avec une légitime indignation cet archevêque infidèle :

« ..... Il n'a pas seulement reconnu mes droits, il ne « m'a pas seulement donné sa foi, il a fait plus encore : « c'est lui, Wenilon, qui, sur le libre vœu et aux una- « nimes acclamations des évêques de mon royaume, dans « sa propre circonscription métropolitaine, dans la ville « d'Orléans, dans la basilique vénérée de Sainte-Croix, m'a « sacré roi selon les rites antiques, a versé l'huile sainte « sur mon front, et, la couronne posée sur ma tête, le « sceptre royal en ma main, m'a fait asseoir sur le trône, « pour le gouvernement des peuples (1). »

(1) « .... *Sed et post hoc, electione sua, aliorumque episcoporum, ac cæterorum fidelium regni nostri voluntate, consensu et acclamatione, cum aliis archiepiscopis et episcopis, Wenilo in diœcesi suo, apud Aurelianis civitatem, in basilica Sanctæ Crucis, me secundum traditionem ecclesiasticam regem consecravit, et in regni regimine chrismate*

Devant un tel témoignage, on s'explique difficilement que plusieurs de nos annalistes (La Saussaye, Lemaire, Symphorien Guyon) aient placé cette solennité en l'année 841, sous l'épiscopat de Jonas.

Le roi n'indique aucune date, à la vérité; mais il ressort évidemment de ses paroles que son sacre fut postérieur au traité de Verdun, dès lors à l'année 843, et qu'il eut lieu conséquemment sous l'épiscopat d'Agius. Les annales de Saint-Bertin précisent l'année 848, et la justifient par la présence à Orléans des seigneurs d'Aquitaine, après la défaite des Normands. (1) J'ai suivi cette indication,

sancto perunxit, et diademate atque regni sceptro in regni solio sublimavit... » (*Libellus proclamationis Domni Caroli regis, apud Wenilonem archiepiscopum Senonum,* art. II. — D. Bouquet, t. VII, p. 153.)

C'est à la suite de cette véhémente apostrophe que Charles laisse échapper ces étranges paroles, tant de fois reprochées à sa mémoire, et qui, sorties de la bouche d'un prince jeune, fier, et certainement éclairé, témoignent de la confusion d'idées qui régnait alors sur la nature et les limites des pouvoirs :

« *... A qua consecratione vel regni sublimitate supplantari vel projici a nullo debueram, saltem sine audientia et judicio Episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia; quorum paternis correptionibus et castigatoriis judiciis, me subdere sum paratus, et in præsente sum subditus...* » (*Libellus,* etc., art. II.) « ... Des droits nés de cette consécration, de ce trône où je suis monté, nul n'avait pouvoir de me dépouiller, avant que je n'eusse été entendu et jugé par les évêques, dont l'onction sainte m'avait conféré le pouvoir royal. Ils sont les trônes de la sagesse de Dieu, et Dieu, par leur bouche, prononce ses arrêts suprêmes. A leurs réprimandes paternelles, à leurs châtiments souverains, je suis toujours prêt à me soumettre, et en ce moment encore, je les accepte par avance... »

(1) *Dani Burdigalam Aquitaniæ, judæis prodentibus, captam depopulatamque incendunt ; Aquitani desidia, inertiaque Pippini coacti, Carolum petunt, atque in urbe Aurelianorum pene omnes nobiliores cum Episcopis et abbatibus in regem eligunt, sacroque chrismati delibutum*

acceptée d'ailleurs par la plupart des historiens modernes (1).

Charles-le-Chauve vint bien à Orléans en 841 ; mais il n'y séjourna pas, et en repartit aussitôt pour Nevers, et de là pour Bourges (2).

Une importante mission confiée à notre évêque dans son propre diocèse, quelques années après le sacre et trois ans avant la trahison de Wenilon, lui permit de donner un nouveau témoignage de sa prudence et de sa fermeté habituelles.

Le silence gardé par nos annalistes, sur ce grave épisode de la vie d'Agius, me force d'entrer dans quelques détails.

La conservation des biens donnés par la piété des fidèles aux églises et monastères était, en ces temps de désordre et de violence, une des vives et constantes préoccupations de l'épiscopat.

En vain, pour protéger ces propriétés contre la convoitise des gens de guerre, les conciles menaçaient les spoliateurs des plus terribles anathèmes; en vain, à de fréquents intervalles, les établissements religieux demandaient aux papes, aux rois, aux évêques, des diplômes confirmatifs, et plaçaient ainsi leurs domaines sous la protection des plus hautes autorités; la cupidité des grands éludait ces mesures protectrices.

Pillés durant la guerre, spoliés pendant la paix, les

et benedictione Episcopali solemniter consecrant. (*Ann.* BERTIN, ann. 858.)

(1) *Gall. christ.*, t. VIII, col. 1424. — M. Henri MARTIN, *Hist. de France*, t. II, p. 425. — M. l'abbé V. PELLETIER, *Les Evêques d'Orléans depuis les origines chrétiennes*, p. 33.

(2) NITHARD, *Hist.*, D. BOUQUET, t. VII, p. 18. A.

monastères, habituellement isolés au milieu des forêts ou des campagnes, en étaient réduits à se choisir pour défenseurs, sous le nom d'avoués (*advocati*), des hommes puissants ou en faveur, qui, d'ordinaire, faisaient payer cher leurs services, et parfois retenaient en jouissance, même en propriété, les biens qu'ils s'étaient chargés de protéger (1). Les générosités intempestives des abbés et les dépenses occasionnées par le service militaire dû au roi s'ajoutaient encore à ces causes de ruine, de telle sorte qu'avec l'apparence de domaines et de revenus considérables qui surexcitaient tant de convoitises, les pauvres moines, manquant souvent du nécessaire, vivaient, en réalité, dans la plus misérable détresse.

Les écrits du temps, les lettres de Loup de Ferrières et d'Hinckmar déplorent, avec une amère douleur, ces tristes conséquences des détournements ou de la spoliation des revenus monastiques.

De plus graves abus régnaient encore. Les rois carlovingiens s'étaient peu à peu attribué le droit de pourvoir aux abbayes vacantes; d'y nommer pour abbés des laïques, hommes de guerre ou favoris de cour; souvent même de réunir plusieurs communautés richement dotées sur la tête du même titulaire.

Nous verrons bientôt le célèbre Hugues, surnommé l'Abbé, allié à la famille régnante, jouir à la fois des abbayes de Saint-Aignan d'Orléans, de Saint-Martin de Tours, de Saint-Germain d'Auxerre, etc.

Quelques-uns de ces laïques savaient se contenter de la jouissance des biens, et laissaient aux soins d'un doyen, prêtre ou clerc, l'administration intérieure.

(1) *Gloss.* DUCANGE, au mot *Advocati*. — L'abbé ROCHER, *Histoire de l'abbaye de Saint-Benoît*, p. 63.

Mais d'autres ne craignaient pas de venir s'installer avec leurs familles et leur suite dans les établissements monastiques, et y réglementer, à leur guise, les religieux et les choses saintes.

Les évêques s'élevaient avec douleur contre de telles énormités; les conciles jetaient des cris d'indignation; l'Église lançait ses foudres spirituelles.

« ..... Des choses lamentables, horribles à entendre, « désolantes à redire, sont venues à notre connaissance, » s'écriaient, en 845, les Pères du concile de Meaux; « contrairement à toute autorité, aux prescriptions des saints « pontifes, aux règles sacrées de l'Église chrétienne, des « laïques viennent s'installer en maîtres dans nos monas- « tères réguliers, parmi les prêtres et les lévites, et sta- « tuent, à titre d'abbés, sur leur vie et l'accomplissement « de leurs devoirs (1). »

Et plus tard, au concile de Trosley : « ..... Aux jours « où nous vivons, des laïques, avec leurs femmes, leurs « enfants, leurs soldats, leur suite, leurs meutes de « chiens, osent pénétrer dans les monastères consacrés à « Dieu, y établir leur demeure, y gouverner à leurs ca- « prices non seulement les religieux et les chanoines, « mais jusqu'aux vierges chrétiennes qui y vivent dans la « retraite... N'est-ce pas là l'abomination de la désolation « annoncée par les saintes Écritures?... Les abbés doivent « être essentiellement des personnes religieuses, soumises « à la règle et à la discipline canoniques (2). »

(1) ... *Perventum est siquidem ad nos, quod auditu lugubre ac dictu nefas, actuque horribile ac nimis triste dignoscitur ; quia contra omnem authoritatem, contra patrum decreta, ac totius Christianæ religionis consuetudinem, in monasteriis regularibus, laïci in medio sacerdotum et levitarum... ut Domini ac magistri resideant, et velut Abbates de eorum vita et conversatione decernant.* (*Concil. Meld.*)

(2) ... *Nunc autem in monasteriis Deo dicatis monachorum, canoni-*

Tel était le triste état de choses auquel, en son diocèse, Agius était appelé à porter quelque adoucissement. Ces graves abus ne cessèrent qu'à l'avènement de la troisième race.

Hugues Capet et ses successeurs, soit par un louable sentiment de justice et de piété, soit pour concilier à leur dynastie naissante le puissant appui du clergé, rendirent alors aux établissements ecclésiastiques la gestion de leurs affaires et la jouissance d'une grande partie de leurs biens.

Puis, selon la triste évolution des choses humaines, cinq siècles après, l'abus reparut avec des formes plus adoucies, mais des effets non moins regrettables, dans la déplorable institution des abbés commandataires.

L'illustre abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, au diocèse d'Orléans, avait échappé à quelques-unes de ces graves irrégularités; mais la détresse des religieux n'y était pas moins profonde. Ils s'en plaignaient douloureusement au roi, le suppliaient de prendre en pitié leur indigence, lui exposaient que les pillages des gens de guerre, les dépenses occasionnées par la crainte des Normands, les dons excessifs des abbés, etc., etc., absorbaient complètement les revenus de la communauté.

Charles aimait ce saint monastère, situé près de sa résidence de Germigny; il lui donnait de fréquents témoignages de sa munificence. C'était là qu'en 845 il avait conclu la paix avec Pépin, son neveu; il l'avait de nouveau visité en 847 (1). Les plaintes des religieux le touchaient, mais le remède était difficile.

corum, et sanctimonialium, Abbates laïci cum suis uxoribus, filiis et filiabus, cum militibus morantur et canibus... ista namque vere est abominatio desolationis... Censemus igitur ut Abbates sint religiosæ personæ et quæ religiosam noverint disciplinam... (*Synodus apud Trosleium*, c. XXVIII, ann. 909.)

(1) MABILLON, *Ann. bened.*, t. II et III. — L'abbé ROCHER, *Hist. de Saint-Benoît*, p. 81 et suiv.

L'abbé de Fleury jouissait d'une haute position. Sur la demande de Charles lui-même, Grégoire IV, par une bulle de l'an 834, lui avait donné la prééminence d'honneur sur toutes les communautés françaises soumises à la règle de Saint-Benoît. Raoul, titulaire actuel, était en même temps archevêque de Bourges, et c'était la faveur royale qui le maintenait en cette double fonction, dont le cumul ne cessa qu'en 859, sur les vives instances du concile de Savonnières (1).

Charles investit donc d'un caractère éminent ceux de ses conseillers auxquels il résolut enfin de confier l'examen de cette affaire, qui touchait à l'état général du royaume, et c'est avec le titre d'*envoyés royaux* (*Missi dominici*) que Wenilon, archevêque de Sens, Agius, évêque d'Orléans, Hildegaire, évêque de Meaux, et Bernard, abbé de Fossés, se transportèrent à Saint-Benoît-sur-Loire.

Les plaintes des religieux furent trouvées fondées. Les quatre envoyés royaux, jugeant alors que de simples palliatifs seraient insuffisants, prirent une résolution décisive, et soumirent au roi l'adoption d'une mesure qui devait désormais apporter une profonde modification dans la gestion des biens monastiques.

Ils proposèrent de diviser l'ensemble des propriétés de la communauté en deux portions ou menses complètement distinctes : la mense *abbatiale*, à la disposition de l'abbé; la mense *conventuelle*, affectée aux besoins des moines.

Le roi ratifia ces dispositions, et dans un diplôme du 25 septembre 855, il désigna nominativement les domaines spécialement destinés à l'entretien des religieux, avec défense formelle à l'abbé d'en rien distraire à l'avenir (2).

(1) *Concilium Tullense ad Saponarias*, c. XI; SIRMOND, t. III.

(2) Archives département., *Cartul. de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I,

Ainsi fut établie à Saint-Benoît la grande et fondamentale division qui, vers la même époque, fut appliquée aux importantes abbayes de Saint-Denys et de Saint-Germain-des-Prés, et devint peu à peu la règle universelle.

Je dois ajouter ici, pour ne rien omettre, que le nom d'Agius se trouve encore mentionné dans un ancien diplôme inscrit au cartulaire de l'abbaye de Saint Euverte et accepté par de savants auteurs (1).

Il est raconté, dans ce document, que Charles, roi des Francs et patrice de Rome, étant en son palais d'Orléans, voulut visiter les lieux vénérés de la ville, et se fit accompagner du pieux Agius, son évêque. Parvenus à l'église Sainte-Marie hors des murs, en laquelle reposait le corps de saint Euverte, l'évêque aurait fait au roi le récit détaillé des miracles par lesquels s'était manifestée la sainteté de son illustre prédécesseur, lors de son élection à l'épiscopat, lors de la consécration de sa cathédrale, lors aussi du transport de ses reliques à l'intérieur de la ville, au moment de l'invasion des barbares, puis de leur réintégration au lieu vénéré de sa sépulture primitive.

Le roi, profondément touché de ce récit, et désirant se concilier à lui-même la protection de ce grand serviteur de Dieu, aurait déposé de riches présents sur son autel, et fait don au monastère de deux domaines considérables : Baudreville en Beauce, et Sennely en Sologne.

Cette charte est datée d'Orléans, la quinzième année

p. 151, et t. II, f° 288. — D. BOUQUET, t. VIII, p. 544. — D. CHAZAL, *Hist. cœnobii Floriacensis*, t. I, l. IV, ch. XV. (Bibl. d'Orl., mss. 270 *bis*.)

(1) Ce diplôme est reproduit *in extenso* dans le *Gallia christiana*, t. VIII, p. 480 des documents. — Il est mentionné, avec quelques observations, dans la *Notice des diplômes et des chartes*, de l'abbé DE FOY, *Recueil Bréquigny*, t. I, p. 179. — La Saussaye (*Ann. eccl. Aurel.*) l'accepte comme authentique, et l'applique sans hésitation à Agius.

du règne de Charles-le-Grand, roi des Francs; elle porte les noms d'Agius, évêque d'Orléans et *abbé de Saint-Euverte;* de Rogeius, archevêque de Reims; de Deodatus, évêque de Soissons; de Jean, évêque de Troyes.

Nonobstant l'acceptation de ce diplôme par des savants dignes de respect, on ne saurait méconnaître qu'il n'y ait beaucoup à dire à l'égard des signatures qui s'y lisent et de plusieurs de ses énonciations, fort difficiles à concilier avec les dates et les faits constatés.

Cet examen serait ici peu opportun; je me bornerai donc à voir, en ce document, un incontestable témoignage du respect qui s'attachait au nom d'Agius, et du souvenir, pieusement conservé, de son dévoûment aux intérêts du diocèse.

Quelques mots me restent à dire des cruelles épreuves et des douleurs de son épiscopat.

Aucune calamité ne devait être épargnée à cette malheureuse époque, épuisée de guerres intestines, déchirée par le démembrement du pouvoir, et que les fléaux du ciel, joints aux désastres des invasions étrangères, accablaient de tous les maux à la fois.

On sait quels lamentables souvenirs les incursions des Normands ont laissés dans l'histoire du IXe siècle. Ces pirates, refoulés dans leurs climats glacés par l'épée de Charlemagne, semblaient avoir attendu la mort du vaillant empereur pour renouveler leurs pillages.

Poussés par l'amour de l'or, l'ardeur de la vengeance et le fanatisme de l'idolâtrie, ils s'étaient jetés d'abord, avec leurs barques à voiles, sur les côtes et les embouchures; puis, remontant peu à peu les fleuves, ils portaient, jusque dans les provinces centrales, la désolation et la mort.

Rien ne saurait donner idée de la terreur qu'inspiraient aux populations ces pillards à demi-sauvages, dont les courses périodiques durèrent plus de soixante ans. Les prêtres et les religieux fuyaient leurs monastères, emportant avec eux les reliques de leurs saints patrons; les habitants des campagnes, abandonnant leurs moissons et leurs chaumières, s'allaient cacher dans la profondeur des forêts. Le massacre et l'incendie marquaient les pas des pirates; et quand, après leur départ, les peuples éperdus sortaient de leurs retraites, ils trouvaient leurs églises et leurs maisons réduites en cendres, les vivres et les trésors enlevés, partout le désastre et la famine.

Dès l'année 843, les Normands, avec une flottille de soixante-sept barques, avaient surpris et pillé Nantes, et égorgé l'évêque aux pieds de son autel.

En 853 (1), ils remontèrent plus profondément le fleuve. Prévenus du danger, les religieux de Saint-Martin de Tours levèrent de terre les reliques vénérées du grand thaumaturge des Gaules, et sous la conduite de leur abbé Herbernus, s'acheminèrent en hâte vers Orléans.

Ils y trouvèrent Agius préoccupé des mêmes soins, mettant, lui aussi, en sûreté dans l'intérieur de la ville les restes de saint Euverte, trop en péril dans l'église de Sainte-Marie hors des murs, où ils étaient déposés.

Mais là ne se bornaient pas les sollicitudes du généreux évêque. De retour du concile de Soissons, où, avec quelques prélats éclairés, il avait fait triompher l'innocence de Burchardus (de Chartres); tandis que les religieux de Tours, ne se croyant pas en sûreté à Orléans, poursuivaient, avec leur précieux fardeau, leur marche vers Saint-

(1) Suivant d'autres en 854.

Benoît, et de là jusqu'à Auxerre; et qu'à leur exemple, les moines de Fleury quittaient aussi leur monastère, emportant sur un chariot, dans un coffre, les restes de leur saint fondateur, Agius et Burchardus relevaient le courage des Orléanais, armaient des soldats et des barques, et se disposaient à disputer énergiquement le passage du fleuve (1).

Leurs efforts furent couronnés de succès; les Normands n'osèrent braver ces préparatifs de défense. Après avoir pillé Tours et Blois, ils chargèrent le butin sur leurs barques et redescendirent la Loire.

Orléans fut cette fois épargné.

Mais ce repos ne devait pas être de longue durée. Les barbares se sentaient presque partout encouragés par la faiblesse de la résistance. La féodalité se constituait aux dépens de l'unité du pouvoir. Les vassaux, cantonnés dans leur jalouse indépendance, loin de venir en aide à la royauté, ne répondaient le plus souvent à ses appels que par une inertie coupable, quelquefois par une abominable coalition avec les hommes du Nord. Le roi luttait, mais sans succès, presque sans espoir.

Deux ans après, en 855 ou 856, les Normands reparurent; la terreur avait paralysé les courages et rendu sans doute impuissantes les exhortations d'Agius. Orléans fut pris. Le pillage et l'incendie commençaient; le digne évêque parvint encore à sauver sa ville des derniers mal-

(1) *Dani a Ligere consistentes usque ad Blesum castrum veniunt ipsumque incendunt, volentes inde Aurelianis pervenire, eadem patraturi. Præparantibus vero adversus eos navigia et bellatores Episcopo Aurelianensium Agio et Carnutum Burdiardo (Burchardo) ab intentione desistunt et inferiora Ligeris repetunt.* (*Ann.* BERTIN, ann. 854, — mieux peut-être 853.) — D. BOUQUET, t. VII, p. 76. — *Gallia christ.*, t. VIII, col. 1105.)

heurs. Au prix d'une forte rançon, il acheta le départ des pirates (1).

Enfin, en 865, tout une armée de Scandinaves, couvrant la Loire de ses barques, revint de nouveau se jeter sur Orléans. La lutte n'était plus possible; la ville, livrée au pillage, fut ensuite incendiée, les églises et les monastères dévastés et brûlés. La cathédrale seule échappa aux flammes et survécut, mutilée, à cet immense désastre (2).

L'invasion avait été si subite, que les titres les plus précieux des établissements ecclésiastiques ne purent même être sauvés (3).

Quarante barques, commandées par un chef nommé Baret, avaient été saccager Saint-Benoît, abandonné par les moines (4).

(1) *Anno Domini* 855, XIV *kal. maii Northmani Ligerim ingressi civitatem Aurelianis adeunt, prædantur et impune revertuntur.* (*Chronic. de Gestis Northman. in Francia,* D. BOUQUET, t. VII, p. 153.) — Les *Annales* de saint Bertin rapportent le même fait dans des termes presque identiques à la date de 856. — (D. BOUQUET, t. VII, p. 71). — Adrevald (*Miracul. sancti Benedicti*) le reporte en ces termes à l'an 853 : ... *Populata omni circumquaque regione, haud longo post superiora Ligeris amnis navibus expetentes Aurelianis perveniunt, captamque urbem auro distrahunt. Agio tunc temporis præfatæ urbis præsulatum gerente, sicque ad tempus recedentes,* etc. (D. BOUQUET, t. VII, p. 360.) — Quelques divergences existent donc entre les diverses chroniques, sur la date précise et même sur quelques circonstances de la première et de la deuxième invasion des Normands à Orléans ; j'ai cru devoir maintenir les faits, laissant subsister le désaccord entre les dates.

(2) *Anno Domini* 865 *Northmani residentes in Ligere cum magno impetu... Aurelianis civitatem et ecclesias cremaverunt præter ecclesiam Sanctæ Crucis quam flamma, cum inibi multum laboratum a Northmanis fuerit, vorare non potuit.* (*Chron. de Northm. Gestis,* D. BOUQUET, t. VII, p. 154.)

(3) Charte de Karloman en faveur de l'église de Sainte-Croix d'Orléans en 883. (D. LUC D'ACHERY, *Spicileg.,* t. VIII, p. 148.)

(4) ADREVALD, *Mirac. sancti Benedicti,* p. 75.

Agius paraît avoir peu survécu à cette effroyable dévastation de son diocèse.

Il souscrivit toutefois, en 866, aux actes du troisième concile de Soissons, et semble même y avoir personnellement assisté (1).

Il n'assista pas en 867 au concile de Troyes, et s'y fit représenter, comme je l'ai dit plus haut, par Emmo, son archidiacre.

Puis, après ces derniers actes de sa carrière épiscopale, sa trace se perd et disparaît.

Revint-il, avec son peuple, déblayer ces ruines amoncelées, et préparer l'œuvre de restauration de Wauthier, son successeur?

Succomba-t-il à ses fatigues et à sa douleur? L'histoire, qui nous a transmis de précieux détails sur sa vie, est muette sur le jour et le lieu précis de sa mort (2).

Quoi qu'il en soit, les faits dont déposent les documents authentiques et contemporains permettent, avec quelque droit, de reconnaître qu'Agius fut un des pieux et savants évêques de son époque : *vir eximiæ pietatis et doctrinæ,* dit Boulay (3); gardien vigilant de la discipline, non moins que des intérêts de son église. En un temps de désordre et de violences, il fut de plus un fidèle conseiller du prince, défenseur de son pouvoir contre les usurpations des grands, athlète de la justice et du droit en faveur des petits et des faibles. Quand le flot de la barbarie vint menacer sa ville

(1) Sirmond, *Conc. ant. Gall.,* t. III, p. 280 et suiv.

(2) La souscription d'Agius au concile de Troyes, en 867, et la convocation du synode de Bou (près Chécy, Loiret), par Wauthier, son successeur, en 868, *seconde* année de son élévation à l'épiscopat, circonscrivent toutefois la date précise de la mort d'Agius entre des limites fort restreintes.

(3) *Historia univertatis Parisiensis,* t. I, p. 548.

épiscopale, il sut montrer qu'il était digne d'y commander, en ayant le courage de la défendre; puis lorsque, après tant de luttes et de sacrifices, il vit ses efforts frappés d'impuissance, son diocèse dévasté, ses églises incendiées, les vases sacrés et les riches présents des rois emportés par les pirates, ses prêtres et ses religieux dépouillés ou massacrés, il comprit que son jour était venu, qu'à d'autres était réservé de cicatriser tant de blessures, et le cœur brisé, il s'éteignit sur ces ruines.

II.

LA CHARTE DE FONDATION.

[854]

ÉTUDE.

Les détails qui viennent d'être rappelés dans la première partie de ce travail pourront jeter quelque lumière sur le diplôme que je dois maintenant apprécier, car dans ces vieux monuments du passé, les documents et les faits contemporains s'expliquent et se justifient l'un par l'autre.

Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis le concile de Soissons, où Agius s'était rencontré avec l'évêque de Chartres, Burchardus, et depuis le jour où ces deux courageux pontifes, unissant leurs efforts, avaient fait reculer les Normands par leur énergique attitude, et préservé cette fois, du moins, Orléans des horreurs du pillage.

On espérait sans doute que les barbares, découragés par cet échec, porteraient ailleurs leurs ravages; et les

chanoines de Saint-Aignan, ramenés par cette sécurité passagère à leurs religieuses préoccupations, sollicitaient d'Agius, pour la translation de leur cimetière et la construction de la chapelle, le diplôme, objet de cette étude (1).

En voici le texte, que j'emprunte, ainsi que les notes qui l'accompagnent, à la savante lecture de M. Henri Bordier, revisée et annotée par lui sur l'original (2) :

« Anno incarnationis Dominicae DCCCLIIII, indictione II, anno etiam ordinationis XI, ego Agius, nullis praecedentibus (3) sed sola gratuita Dei miseratione Aurelianensis [civitatis] (4) episcopus, venerabilium canonicorum monasterii sancti Aniani

(1) Voir le *fac-simile* ci-joint.

(2) Cette charte, dit M. Henri Bordier, n'est pas demeurée inconnue aux habitants d'Orléans. Elle n'est même pas inédite, mais on ne la trouve que dans un volume très-rare : *Les Antiquités historiques de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans,* par R. Hubert, chanoine de Saint-Aignan (1661, in-4o). Le texte suivi par cet auteur est tiré, comme il l'indique, d'un cartulaire de l'église Saint-Aignan, et non point de l'original ; il diffère un peu du nôtre. Par un accident doublement rare, l'original offre à la première ligne une faute, un mot passé, et le cartulaire rectifie la faute en restituant très-convenablement le mot omis Il est probable que la charte avait été écrite en plusieurs originaux, et que celui qui a subsisté n'est pas le même sur lequel le cartulaire avait été transcrit. Il y a dans le cours de l'acte quelques autres différences légères que nous avons également notées. Enfin, pour les noms des témoins, qui sont au nombre d'une trentaine, fort difficiles à déchiffrer, la lecture de Dom Hubert a été tellement défectueuse que la plupart sont méconnaissables. (Henri Bordier, membre résidant de la Société impériale des antiquaires de France, t. XXIX des *Mémoires* de cette Société, p. 320 et suiv.)

(3) Le texte donné par le chanoine Hubert ajoute ici, avec raison, *meritis,* soit qu'il ait suppléé ce mot de lui-même, soit qu'il l'ait trouvé dans le cartulaire dont il s'est servi. (Cette note et les suivantes, relatives au texte latin, sont dues à M. H. Bordier)

(4) *Civitatis* est omis par Hubert. (H. B.)

nobilissimi confessoris Christi, quod est in orientali ejusdem civitatis parte constructum, rationabilem ac pernecessariam suscepi petitionem postulantium scilicet ut quia cymiterium in circuitu memorati monasterii per multa curricula annorum adeo jam tumulationibus decedentium refertum erat, ut vix quispiam sine effossione in Christo quiescentium inibi sepeliri posset, canonica auctoritate ac pontificali assensu eis in prospectu [ipsius] (1) monasterii super res scilicet ejusdem cappellam in honore praefati confessoris Christi licentiam construendi eo pacto concederemus ut ad exequiarum vel sepulturae officia ex hoc et in reliquum tam praetaxatis canonicis quam reliquis fidelium amplitudo et ambitus ipsius cappellae sufficere valeret (2). Quorum justissimis ac rationalibilibus petitionibus assensum praebere quam necessarium immo utilissimum judicantes, jam dictam cappellam ex sumptibus propriis funditus instaurandi licentiam concessimus atque quid eidem cappellae ex rebus propriis sibi videlicet a Deum timentibus peculiariter conlatis et gloriosissimi regis Karoli cautione praecepti confirmatis in dotem contulerint vel quomodo eam dotaverint subter indere dignum duximus. Dederunt igitur memorati canonici supradicti monasterii, pari voluntate eodemque consensu, suprascriptae cappellae ad illud lum (3)... ex rebus propriis, in pago Aurelianensi, in vicaria De-illa-Quinta, in prospectu Aurelianis civitatis, in loco nuncupante Villare, de vinea arpennos IIII, nec non et ultra Ligerim, in loco qui vocatur Camedollus, de prato arpennos II, seu et in tertio loco in eodem pago in vicaria Orcellensi similiter ex rebus propriis mansum I, habentem de vinea arpennos XIII, de terra arabili bunuarios XIII, atque in eodem loco unde in censum annuatim solvantur solidi X, cum casis, domibus, aedificiis, ortili,

(1) *Ipsius* est omis par Hubert. (H. B.)

(2) Dans Hubert : *videretur*. (H. B.)

(3) Ces deux derniers mots offrent quelque doute, parce que le scribe s'est repris en les traçant ; mais il y a bien *illud lum*, avec un trait sur l'*m*, et il faut lire sans doute *illud luminare*. Le chanoine Hubert a lu, fort mal, *ad Unvalum*, et il a défiguré les noms de lieu qui suivent, en mettant *Illagunta* et *Cumedallas*, et plus bas *Bunt* au lieu de *bunuarios*. (H. B.)

puteo et viridigario, pascuis, perviis acdjacentiis (1), exitibus et regressibus vel quantumcumque in eodem loco eorum videtur esse possessio vel dominatio totum et ad integrum vel inexquisitum, eidem capellae ob amorem et honorem Dei tradiderunt atque delegaverunt, ita dumtaxat ut quia ex eorum sumptibus perfecta atque rebus propriis dotata est, semper absque alicujus interrogatione ejusdem monasterii abbatis ad divinum officium peragendum et obeuntium exequias procurandas in eorum jure dominatione et ordinatione consistat. Hujus vero institutio testamenti, quatenus in saeculis procurrentibus inviolabilem, immo interminabilem optineat vigorem, manu propria subter firmare ratum judicavimus, canonicorumque ejusdem monasterii nec non reliquarum nobilium personarum manibus roborari statuimus.

« Agius humilis episcopus hujus institutionis testamentum fieri decrevi et *subscripsi* (2).

« Theutgrimus *presbyter* et decanus *subscripsi*. Deusdedit diaconus *subscripsi*. Isembertus presbyter subscripsi. Vuarmundus presbyter *subscripsi*. Stephanus *presbyter subscripsi*. Berluhisus presbyter *subscripsi*. Joseph diaconus *subscripsi*. Gotofridus *indignus presbyter subscripsi*. Hayrmannus *diaconus subscripsi*. Frotgarius diaconus *subscripsi*. Urbanus *presbyter subscripsi*. Fulbertus *diaconus subscripsi*. Beringarius *subdiaconus subscripsi*. Stephanus clericus *subscripsi*. Raguisus presbyter *subscripsi*. Amator presbyter *subscripsi*. Gauzbertus *diaconus subscripsi*. Ratharius *presbyter subscripsi*. David *subdiaconus subscripsi*. Dagambertus subdiaconus *subscripsi*. Rodericus *subdiaconus subscripsi*. Ermenteus *clericus subscripsi*. Isembardus *clericus subscripsi*. Rodricus *clericus subscripsi*. Gendricus *clericus subscripsi*. Sarrus *cle-*

(1) Peut-être le scribe a-t-il voulu mettre *ad djacentiis* pour *ac adjacentiis*. (H. B.)

J'oserai différer ici d'opinion avec M. H. Bordier, et lire dans le texte : *adjacentiis*. (Note de l'auteur.)

(2) Les passages de ces souscriptions que nous mettons en *italique* sont écrits, dans l'original, en caractères tironiens. Nous les donnons avec la meilleure garantie en cette matière difficile, celle de M. Jules Tardif, qui a bien voulu aider à notre lecture. (H. B.)

ricus subscripsi. Emmo *clericus subscripsi.* Salomon subdiaconus *subscripsi.* Aclefredus subdiaconus *subscripsi.*

« Datum in mense januario, anno XIII (1) Christo auxiliante atque propitio regni domini nostri Karoli serenissimi regis, feliciter, amen. »

Le grand style de ce diplôme fait un véritable honneur à la chancellerie épiscopale d'Orléans à cette époque. On y retrouve comme un reflet de la haute impulsion donnée aux études littéraires par Théodulphe, et qui s'était maintenue sous Jonas, et sous Agius, dans les deux écoles de Sainte-Croix et de Saint-Aignan, fondées spécialement pour la ville.

Ce n'est qu'avec une certaine hésitation que j'en hasarde ici la traduction. Si je n'ai pu reproduire l'abondante ampleur de la période latine, je me suis du moins efforcé de rendre le sens fidèle et littéral du texte.

« L'an de l'incarnation du Seigneur DCCCLIIII, indiction II, XIe année de notre ordination, moi Agius, sans aucuns [mérites] antérieurs, mais par la seule et gratuite miséricorde de Dieu, évêque d'Orléans, j'ai reçu la juste et urgente requête des vénérables chanoines du monastère de saint Aignan, glorieux confesseur du Christ, construit à l'orient de la ville ; lesquels, attendu que le cimetière établi dans l'enceinte dudit monastère depuis longues périodes d'années est aujourd'hui tellement rempli de sépultures qu'aucune inhumation ne peut plus y être faite sans découvrir les restes de ceux qui y reposent en Jésus-Christ, ont sollicité de nous que, de l'autorité canonique et de notre consentement

(1) Les deux éléments de la date : l'an 854, indiction II, et l'an XIII du règne de Charles-le-Chauve, au mois de janvier, ne sont pas parfaitement d'accord. Ce devrait être la quatorzième année du règne ; variation dont la cause nous échappe et qui se reproduit dans bien d'autres actes du même temps (voy. les *Tables* de Bréquigny), mais qui n'infirme en rien l'authenticité de notre pièce. (H. B.)

épiscopal, permission leur fût donnée de construire, en vue de ce monastère et sur ses dépendances, une chapelle en l'honneur du confesseur du Christ, sous la condition que l'étendue de la chapelle et de son pourtour pût suffire dès à présent et à l'avenir aux funérailles et à la sépulture tant desdits chanoines que du reste des fidèles.

« Jugeant utile et même nécessaire d'accéder à ces justes et raisonnables demandes, nous avons autorisé lesdits chanoines à construire de leurs propres deniers ladite chapelle, et nous avons jugé à propos d'indiquer ci-après de quelle manière ils la doteraient, et quels biens ils lui attribueraient parmi ceux qui leur ont été donnés en propre par des hommes craignant Dieu, et leur ont été confirmés par l'autorité du diplôme de Charles, notre glorieux roi (1).

« Les chanoines dudit monastère ont donc, de leur même volonté et de notre égal consentement, pour l'amour et l'honneur de Dieu, transmis et délaissé, de leurs biens propres, à la susdite chapelle, pour son [*luminaire*], dans le territoire d'Orléans, en la vicairie de sa banlieue, en vue de la ville, au lieu appelé *Villare* (Villiers), IIII arpents de vignes; plus, de l'autre côté de la Loire, au lieu appelé *Camedollus*, II arpents de prés; plus, en un troisième lieu du même territoire d'Orléans, dans la vicairie d'*Orcellensis* (d'Orcelles?), aussi de leurs biens propres, un domaine contenant XIII arpents de vignes, XIII bonniers (2) de terres arables, et dans le même lieu, un cens annuel de

(1) Cette dotation préalable était prescrite par le quatrième concile d'Orléans, sous l'épiscopat de Marcus, en 541 : « Si quelqu'un possède ou veut avoir, sur son domaine, un oratoire, il doit avant tout lui affecter des terres suffisantes et des clercs qui remplissent leur ministère, afin que les lieux consacrés conservent le respect qui leur est dû. » *Si quis in agro suo habet aut postulat habere diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuat.* (*Concil. Aurel.*, can. 4.) — Cette prescription se retrouve, comme on l'a vu ci-dessus (p. 450, note), dans le canon 46 du Concile de Kiersi (*Carisiacum*), ann. 858.

(2) Mesure agraire : terrain délimité par des bornes (*bonna*). (V. DUCANGE au mot *Bonnarium*.)

X sols à percevoir, avec les habitations, maisons, édifices, jardin, puits, verger, pâturages, chemins, dépendances, entrées et sorties (1), et tous autres droits de possession et propriété qu'ils puissent avoir en ce même lieu, en totalité et sans restriction ni réserve; de telle sorte que cette chapelle étant construite entièrement aux frais et dotée des propres biens desdits chanoines, relève à toujours, en ce qui concerne la célébration du service divin et les funérailles des morts, de leurs droits, autorité et juridiction, sans l'intervention de l'abbé, quel qu'il soit, de ce monastère.

« Et pour que les dispositions du présent acte aient force inviolable et à toujours dans les siècles à venir, nous avons jugé opportun de le confirmer de notre propre signature, et de le fortifier de celles des chanoines dudit monastère et d'autres nobles personnages.

« Agius, humble évêque, j'ai fait dresser l'acte de la présente fondation et je l'ai souscrit.

Theutgrimus, prêtre et doyen, j'ai souscrit; Deusdedit, diacre, j'ai souscrit; Isembertus, prêtre (2), j'ai souscrit; Vuarmundus, prêtre, j'ai souscrit, etc.

« Donné au mois de janvier l'an XIII de l'heureux règne de notre seigneur Charles, sérénissime roi, par la protection et le secours du Christ. *Amen.* »

La charte dont le texte vient d'être mis sous les yeux du lecteur est l'un des beaux monuments écrits de l'époque carlovingienne qui soient parvenus jusqu'à nous. Elle réunit les divers caractères qui se rencontrent rarement à la fois dans les diplômes de ces temps reculés : l'incontestable authenticité, la parfaite conservation, la date certaine, la pureté de l'exécution graphique, le nombre des signatures autographes.

Les faits qu'elle constate et les souvenirs historiques qu'elle rappelle ajoutent encore à sa valeur.

(1) Voir Ducange au mot *Exitus*.

(2) Voir ci-après, pour Isembertus, page 491 (note).

Elle doit être étudiée sous ces différents aspects.

1° *Observations paléographiques* (1). — La charte est écrite sur beau vélin de 61 centimètres de hauteur sur 45 de largeur, plus une marge de quelques centimètres au pourtour, plus étroite sur les côtés latéraux.

Elle est à peine entamée de petites déchirures à deux des angles opposés, et marquée de légères taches d'humidité.

Quelques annotations de diverses époques, non reproduites au *fac-simile,* se lisent au revers.

D'abord, en lettres capitales d'une époque peu éloignée de celle du diplôme :

HAEC EST CHARTA S. ANIANI 854.

Puis un peu plus bas, en caractères ordinaires :

Capella S. Aniani.

Puis en travers, et en écriture moderne :

N° 40. Immunités.
Permission donnée par Agius, évêque d'Orléans,
aux chanoi^es de Saint-Aignan, de construire ung cemitière.

854

Concession de Gilles, évêque
d'Orléans, pour le cimetière
de la chapelle de St Agnan
appart^t à diocèse d'Orléans.

854

Nulle trace de sceau, ni de queue de parchemin ou d'attache. Très-peu d'évêques se servaient de sceaux à cette époque; la plupart n'avaient encore que des anneaux (2).

(1) Voir le *fac-simile* ci-joint.

(2) Le plus ancien sceau d'évêque reproduit par les Bénédictins est

Le texte, composé de treize lignes, est en belle cursive du IXe siècle, d'une élégance et d'une pureté remarquables. Un grand nombre de lettres sont si bien formées qu'on les prendrait pour des minuscules.

Par une disposition fort gracieuse, empruntée aux inscriptions romaines de la belle époque, la hauteur des lettres diminue progressivement à chaque ligne.

Les lettres de la première ligne ont 5 millimètres de haut, et décroissent de l'une à l'autre jusqu'à la huitième, dont les lettres n'ont plus qu'un millimètre et demi.

Les lignes, d'une parfaite rectitude, sont espacées entre elles, les cinq premières de 25 millimètres, les autres de 20.

La diphtongue *æ* n'est pas liée, mais écrite en deux lettres distinctes.

Nulle ponctuation; les chiffres romains inscrits dans le texte sont seulement suivis d'un point; deux points suivent d'ordinaire les abréviations finales.

Au bas du texte est la signature de l'évêque, formant avec sa souscription une ligne complète en lettres capitales de 6 millimètres de hauteur, entremêlées de quelques onciales (2). Cette ligne est terminée par l'abréviation, en caractères tironiens, du mot *subscripsi* (3).

celui que Roricon, évêque de Laon, suspendit à un diplôme de 961. — (N. DE WAILLY, *Éléments de Paléographie*, t. II, p. 215 et 216.)

(2) L'écriture onciale est une écriture majuscule dont les lettres offrent des contours ordinairement plus arrondis que ceux des capitales proprement dites.

(3) Les caractères tironiens ou *notes tironniennes* étaient une écriture en signes abréviatifs dont l'invention est attribuée à Ennius et à *Tullius Tiro*, affranchi de Cicéron. C'est à l'aide de cette sténographie antique que furent recueillis les discours de saint Augustin. Elle fut très en usage dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, et cessa peu à peu d'être employée vers le IXe siècle. (N. DE WAILLY, *Éléments de Paléographie*. — D. CARPENTIER, *Alphabetum Tironianum*.)

Puis au bas de la souscription épiscopale, et à une distance, je dirais presque respectueuse (30 millimètres), se lisent les vingt-neuf signatures du doyen, du sous-doyen (1), des chanoines et personnes notables, la plupart écrites en cursive allongée, quelques-unes en minuscules. Elles sont généralement tracées avec soin.

Chaque signature est précédée d'un trait perpendiculaire, contourné en forme de thyrse, et suivie de la qualification du signataire, prêtre, diacre, sous-diacre ou clerc, puis du mot *subscripsi*, presque toujours en caractères tironiens; enfin, pour plusieurs, d'un paraphe.

Les signataires sont au nombre de trente : l'évêque; dix prêtres, y compris le doyen et le sous-doyen, six diacres, six sous-diacres, sept clercs.

Une dernière ligne en cursive, au bas des signatures, mentionne la date de l'acte, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Faits historiques rappelés dans le diplôme. — Divers faits d'ordre général, énoncés dans la première partie de ce ce travail, se trouvent rappelés dans le diplôme. J'en indiquerai seulement quelques-uns; le lecteur suppléera facilement aux autres.

1° L'absence du nom et de la souscription de l'abbé, le silence non moins significatif gardé à son égard dans un

(1) Les savants qui, avant moi, se sont occupés de ce diplôme n'ont reconnu, parmi les signataires, qu'un seul des dignitaires du chapitre, le doyen *Teutgrimus*. J'ai cru toutefois distinguer très-nettement dans l'intérieur du paraphe qui suit le nom du prêtre *Isembertus*, les mots *et sub*, qui ne m'ont pas semblé être l'abréviation de *subscripsi*, mais plutôt de *et sub-decanus*, *sous-doyen*. Cette appréciation se trouve d'ailleurs justifiée par le rang qu'occupe le nom de ce chanoine dans la série des signatures. J'ose donc maintenir ici cette lecture, bien qu'elle ait paru échapper à mes éminents prédécesseurs.

document officiel, où l'évêque et les chanoines stipulent, en faveur du chapitre, des priviléges qui amoindrissent d'autant les prérogatives abbatiales, doivent d'abord être signalés.

A ce moment, en effet, l'abbaye de Saint-Aignan avait à sa tête un de ces abbés laïcs à qui la faiblesse des rois carlovingiens livrait l'administration, et surtout les revenus des monastères, et qui, tout en paraissant se glorifier d'un titre canonique si étranger pourtant à leurs habitudes, abandonnaient à un doyen ecclésiastique la gestion des choses intérieures et surtout religieuses.

Depuis peu de temps seulement elle subissait ce régime. Durant les premières années de Charles-le-Chauve, elle obéissait encore à un abbé canoniquement élu, Lintbolde (1). A sa mort avait commencé la série des abbés laïques, guerriers ou princes, fort singulièrement placés, assurément, à la tête d'une collégiale de chanoines, mais qui portent, il faut le reconnaître, d'assez beaux noms dans l'histoire. C'étaient : Guillaume, comte d'Orléans ; Robert Le Fort, duc de France ; Hugues, surnommé l'abbé (fils de Conrad, comte d'Auxerre, et d'Adélaïde de France), vainqueur des Normands, mort à Orléans en 886, et inhumé à Saint-Germain d'Auxerre (2) ; puis ensuite, à titre purement honorifique, Hugues Capet, Robert, Henri Ier, etc., rois de France.

En 854, le monastère avait pour abbé laïque, soit Guillaume, comte d'Orléans, décapité à Senlis, soit Robert Le Fort, lesquels, suivant le droit réservé aux abbés, avaient nommé pour doyen Theutgrimus.

(1) Hubert, *Antiquités*, etc., p. 82 ; — *Hist. manusc. de l'Orléanais*, t. I, ch. II ; Bibl. publ., mss 436.

(2) *Annales Metenses et Vedastinæ*, 886 ; D. Bouquet, VIII, p. 16, 80 et 709.

2° Le diplôme nous révèle les noms du doyen et du sous-doyen, les plus anciennement connus dans les annales de l'église Saint-Aignan : *Teutgrimus* et *Isembertus*. Une lacune considérable existe après eux dans la série de ces dignitaires. C'est seulement en 1025, sous le règne de Robert, qu'une charte de Mici désigne comme doyen de Saint-Aignan *Lætaldus;* ce n'est également qu'en 1050 qu'apparaît un Geoffroy avec le titre de sous-doyen (1).

3° On attribue généralement au relâchement de l'antique discipline, occasionné par l'intrusion des abbés laïques, la sécularisation de la communauté elle-même. Aux moines réguliers avaient succédé des chanoines séculiers constitués en collégiale. Le nom de *monastère* fut toutefois conservé. Ce nouvel état de choses est constaté par plusieurs passages de notre charte.

4° On aura peut-être aussi remarqué les mots : *ad luminare* (*pour l'entretien du luminaire*), comme indication d'un des buts principaux de la dotation affectée à la nouvelle chapelle. Cette assignation des revenus ou redevances des églises à l'entretien du luminaire est très-fréquente dans les documents de cette époque. Le luminaire n'avait pas seulement alors pour objet de concourir à la pompe du service divin : il était d'une nécessité matérielle. Le mode de construction des églises, le petit nombre des ouvertures, les portes peu élevées, les fenêtres étroites, en forme de meurtrières, y répandaient peu de clarté. Il devenait indispensable de les éclairer presque constamment à l'intérieur.

5° Il serait difficile de ne pas attacher également quelque sens à l'affirmation, cinq fois répétée dans le diplôme, que la chapelle a été construite et dotée des *biens pro-*

(1) HUBERT, *Antiquités*, p. 94 et 116. Voir aussi ci-après, p. 515.

pres du chapitre : *ex rebus propriis*. Peut-être serait-il permis d'en conclure que la division des propriétés de la communauté en menses abbatiale et conventuelle, instituée, comme on l'a vu, à Saint-Benoît-sur-Loire en 855, existait déjà en 854 à l'abbaye Saint Aignan, et que les chanoines avaient, en propre, certains biens soustraits à la jouissance de l'abbé.

6° Je dois, à cette occasion, rectifier une erreur échappée au savant chanoine Hubert, si exact d'ordinaire en ce qui concerne son église : *La place où est maintenant construite l'église de Notre-Dame-du-Chemin,* dit-il, *fut donnée aux chanoines de Saint-Aignan par Agius, évêque d'Orléans, pour y être bâtie une chapelle et y être dressé un cimetière* (1).....

L'abbé Hubert fait erreur : le terrain sur lequel la chapelle fut construite et le cimetière transféré appartenait en propre au chapitre, et ne lui avait pas été donné par l'évêque. Les expressions de la charte sont, à cet égard, d'une netteté qui ne permet aucun doute : ..... *In prospectu monasterii, super res scilicet ejusdem*.....

Lieux nommés ou désignés. — Diverses localités sont

(1) *Antiquités de l'église Saint-Aignan*, etc., p. 139. Tout en rectifiant quelques inexactitudes échappées à l'abbé Hubert, je dois ajouter que son savant ouvrage m'a été du plus grand secours.

L'abbe Hubert, consciencieux historien, chantre et chanoine de Saint-Aignan, avait à sa disposition tous les titres du chapitre. Il a eu l'heureuse pensée de joindre à son *histoire*, sous le titre de *preuves*, la copie textuelle de la plupart des documents sur lesquels il s'appuyait; c'est à lui que nous devons de connaître aujourd'hui le texte de titres précieux dont les originaux ont disparu à l'époque de la révolution et depuis. Son exactitude et son érudition donnent à ces reproductions une véritable autorité.

nommées dans notre vieux diplôme : *Pagus Aurelianensis, vicaria de illa quinta, locus nuncupatus Villare, locus qui vocatur Camedollus, vicaria Orcellensis.....*

Aujourd'hui que tant d'efforts sont tentés pour rattacher à nos centres de population modernes l'antique topographie des Gaules, j'ai pensé qu'il y aurait aussi quelque intérêt à rechercher sous ces noms, effacés par le temps, quelques-unes de nos localités orléanaises.

Nul doute sur le *pagus Aurelianensis;* c'est bien le territoire dont Orléans est le chef-lieu (1).

Hubert, par une lecture inexacte, avait fait de la *vicaria* (2) *de illa quinta* un village imaginaire de *Illagunta*. Ducange nous est un meilleur guide à cet égard : *Quinta,* dit-il (3), *quintum milliare*, *Bannileuca*, en français *quinte* [banlieue de cinq milles]. Puis, après avoir rappelé que dans plusieurs chartes du Poitou, du Maine, de l'Anjou, etc., le mot *quinta* désigne fréquemment une étendue de cinq milles autour de la ville, il cite précisément, pour exemple, le diplôme d'affranchissement des serfs d'Orléans et de sa banlieue, donné par Louis VII en 1180, titre justement célèbre, dont l'original a malheureusement disparu de nos archives municipales : « ..... Tous les serfs « et toutes les femmes de condition servile appelés « hommes de corps, qui existent à Orléans et dans les « villages, bourgs et hameaux de sa banlieue, dans un

(1) *Pagus pars est regionis; atque ut regio in pagos, ita pagi in villas, oppida et burgos tributi erant.* — Ducange, *Gloss.*, au mot *Pagus*.

(2) *Vicaria,* vicairie, viguerie, circonscription de ressort judiciaire ou de bénéfice ecclésiastique. — *Provinciæ in pagos,* dit Ducange (Gloss., v. *vicaria*), *pagi in vicarias dividebantur, quæ ex multis villis, seu vicis constabant.*

(3) Ducange, *Gloss.*, au mot *Quinta*.

« rayon de *cinq lieues* autour de la ville, à Meung, Gé-
« migny, etc., dépendants de la prévôté d'Orléans; en la
« mairie de Chécy, en la baillie de Saint-Jean-de-Braye,
« de Saint-Martin-sur-Loiret, au delà de la Loire, etc., à
« quelque terre qu'ils appartiennent, nous déclarons les
« affranchir et les libérer de tout joug de servitude, eux,
« leurs fils, leurs filles, et à toujours, etc. (1) »

La vicairie *de illa quinta, de cette quinte*, n'était donc autre chose que la vicairie de la banlieue (d'Orléans). Son rayon était de cinq lieues en 1180; le mot *quinta* semble indiquer qu'il était à peu près le même en 854.

Villare a naturellement pour homonyme français *Villiers*, nom fort commun dans l'Orléanais. Le *Villare* de la charte était situé dans la banlieue et en vue de la ville : *In vicaria de illa quinta, in prospectu Aurelianis civitatis.*

Or, en compulsant aux archives départementales les titres, malheureusement incomplets, du fonds Notre-Dame-du-Chemin, j'ai trouvé une déclaration d'hypothèque du 25 avril 1559, aux termes de laquelle « François Delamarre, sergent collecteur des eaux et forêts,
« se reconnaît détenteur, du chef de Jehanne Challot, sa
« femme, d'un demi-arpent de vignes, ou environ, assis au

(1) *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Ludovicus Dei gratia Francorum rex, cognoscens*, etc., *omnes servos et ancillas, quos homines de corpore appellamus, quicumque sint Aurelianis et in suburbiis vicis et villulis* infra quintam leucam *existentibus, in cujuscum que terra manserint, scilicet Magduni, Geminiaci, Chaani et aliis ad præposituram Aurelianensem pertinentibus, idem qui ad majoriam Caciaci, ad Ballivam Sancti Johannis de Braiis, ad Ballivam Sancti Martini supra Ligeritum et ultra Ligerim*, etc., *manumittimus, et ab omni jugo servitutis, tam ipsos, quam filios, filias que eorum in perpetuum absolvimus, et tamquam qui ingenui nati fuerint volumus permanere liberos... Actum publice Parisiis, anno 1180.* (Bibl. Imp., mss., fonds franç., 11988.)

« clos Gauthier, *près Villiers*, paroisse de Saint-Marc;
« lequel est, depuis longues années, chargé d'une rente
« foncière de 31 sols 3 deniers tournois envers l'église
« et fabrique de Notre-Dame-du-Chemin, *alias* la chapelle
« Saint-Aignan d'Orléans. »

Suivant un autre titre, du 5 janvier 1600, le même Delamarre « est condamné, par sentence, à délaisser à la fa-
« brique de ladite église un autre arpent de vignes, assis
« également à Saint-Marc, non loin de la première par-
« celle. »

Les titres antérieurs manquent au dossier.

Or, la paroisse Saint-Marc, dont le territoire touche aux murs d'Orléans, et dans laquelle la collégiale de Saint-Aignan possédait d'ailleurs de nombreux domaines, est bien dans la banlieue de la ville, et sous ses yeux, pour ainsi dire. Il est donc permis de croire que le Villiers, paroisse Saint-Marc, pourrait être le *Villare* de notre diplôme, et l'arpent et demi de vignes affermé en 1559 par baux emphythéotiques, les derniers restes des quatre arpents de vignes donnés, au IXe siècle, par le chapitre.

Les conjectures sont un peu moins précises en ce qui regarde *Camedollus*.

Il semble ressortir du texte que *Camedollus* était, comme *Villare*, situé dans la banlieue et à la vue de la ville, et n'était séparé de *Villare* que par la Loire : *Nec non et ultra Ligerim*..... Si cette appréciation est fondée, la désignation topographique de la charte s'appliquerait au territoire de Saint-Jean-le-Blanc et à la portion limitrophe de Saint-Denis-en-Val.

Or, dans un titre également conservé aux archives (1) et daté du 4 août 1583 : « Pierre Picard, vigneron à Saint-

(1) Archives du Loiret, série G, cure et fabrique de N.-D.-du-Chemin.



« Jean-le-Blanc, se reconnaît détenteur d'un arpent de vi-
« gnes, en une pièce, assis en ladite commune, au clos de
« la Cerisaie; lequel est chargé envers l'église et fabrique
« de la chapelle Saint-Aignan, *alias* Notre-Dame-du-Che-
« min, de 5 sols tournois de rente foncière. » En 1623, cette pièce avait été, par décret, amoindrie d'un tiercier.

Un autre titre, authentique aussi, du 21 mars 1754, constate qu'à cette date « Roulleau et sa femme étaient
« détenteurs d'un second arpent de vignes, sis au même
« clos de la Cerisaie, attenant à la fosse Arrault; lequel,
« le 21 février 1583, leur avait été loué par les marguil-
« liers de ladite église pour 199 ans, moyennant une
« rente foncière de 10 sols par an. »

Ces longs baux emphythéotiques, ces rentes modiques, qui révèlent un point de départ très-lointain, n'indiqueraient-ils pas, ici encore, que les deux arpents du clos de la Cerisaie, situés dans la banlieue d'Orléans, en vue de la ville, et séparés de *Villiers* par la Loire, pourraient être les deux arpents de prés sis au lieu de *Camedollus*, selon la charte? Le nom de Saint-Jean-le-Blanc, bien que fort ancien (1), n'est évidemment pas un nom primitif. Une autre dénomination l'a certainement précédé. *Camedollus* serait-il ce nom primitif, ou seulement celui d'une partie de ce territoire? Je laisse à de plus habiles et de plus heureux la solution du problème.

Quant à la *vicaria Orcellensis,* mes recherches ne m'ont fait rencontrer que d'incomplètes homonymies, et des inductions trop vagues pour y asseoir aucune affirmation.

(1) Des titres de l'Hôtel-Dieu d'Orléans donnent, en 1259, à la paroisse de Saint-Jean-le-Blanc le nom de *Sanctus Johannes de Albo.* (Archives de l'Hôtel-Dieu.)

Signataires du diplôme. — Un simple examen fait bientôt reconnaître que les signatures inscrites au bas de la charte n'y sont pas rangées au hasard, mais dans un ordre régulier et pour ainsi dire hiérarchique.

Au-dessous de la souscription de l'évêque, remarquable par l'ampleur et la beauté de ses caractères, se lit, au premier rang, celle du doyen; puis, dans la même ligne, celle du sous-doyen *Isembertus* et d'un prêtre, *Warmundus;* au dessous du doyen, au commencement des autres lignes, les prêtres; tout près des prêtres, mais un peu plus bas, les diacres; enfin, dans l'angle inférieur, à droite, les sous-diacres et les clercs.

Si cet ordre est réel, on pourrait en induire que *Warmundus,* inscrit au premier rang, et que nous retrouverons, dans quelques années, élevé au titre de doyen, comptait déjà parmi les dignitaires du chapitre.

Une seule signature, deux au plus, semblent faire exception à cette disposition hiérarchique.

Au centre de la première ligne, et pour ainsi dire à la place d'honneur, immédiatement au bas de l'évêque, entre le doyen et le sous-doyen, se lit le nom d'un simple diacre, *Deusdedit.* A quel titre ce clerc, d'ordre inférieur, occupe-t-il cette place éminente? Serait-ce un des notables personnages dont la présence est mentionnée à la fin du diplôme? un haut fonctionnaire épiscopal? un de ces diacres que la cour de Rome envoyait souvent en France à cette époque?

Je me bornerai à signaler la physionomie toute latine de ce nom porté par deux papes, puis à rappeler qu'en des temps très-rapprochés de celui-ci, un cardinal, *Deusdedit,* souscrivait à Rome une lettre du pape Pascal (1),

(1) Baluze, *Miscellanea,* t. V, p. 194.

et qu'un diacre romain, *Deusdabat*, venu, peu d'années auparavant, solliciter, au nom du souverain pontife, le secours du roi, avait obtenu pour le monastère de Saint-Médard de Soissons les corps de plusieurs martyrs (1).

Les recherches que j'ai faites, dans la première partie de cette étude, pour recueillir autour du nom d'Agius les souvenirs épars de son épiscopat, je les ai tentées également envers les vénérables personnages qui figurent avec lui dans le diplôme; mais, pour la plupart, nul écho n'a répondu à mon appel. Le silence du tombeau s'est fait sur leurs muettes signatures. J'ai pu, par de longues investigations, rattacher, à quelques-uns, d'incertaines similitudes de noms, des rapprochements hypothétiques de temps, de lieux ou de personnes; mais sur cette pente glissante des inductions, une prudente critique redoute, non sans raison, les écueils, et dans le doute, conseille de s'abstenir.

Il est toutefois cinq des signataires : *Warmundus, Emmo, David, Salomon, Gauzbertus,* qui, plusieurs années après, promus à leur tour aux dignités canoniales, reparaissent à nos regards, apportant un nouveau tribut de faits curieux, et d'intéressants détails de mœurs, constatés par leur grave coopération et leurs irrécusables signatures. Ces faits se reliant par de naturels rapports à ceux spécialement étudiés ici, je terminerai par eux la seconde partie de ce travail.

Le monastère de Saint-Aignan comptait alors, au nombre de ses propriétés, le domaine d'Épieds en Beauce, *villa*

(1) Eginhard, *Translation des saints martyrs.* — D. Bouquet, t. VI, pages 272 et 319.

Apiarias, in vicariâ Lodonensi (ou *Lodovensi*) (1). C'était, paraît-il, une mense importante, ayant des droits considérables et des serfs pour son exploitation.

Quelques années après les faits relatés en la charte d'Agius, Hugues, dit l'Abbé (2), homme puissant, allié à la famille régnante, déjà pourvu des abbayes de Saint-Martin de Tours et de Saint-Germain d'Auxerre, y joignait de plus, par la faveur royale, celle de Saint-Aignan d'Orléans.

Un peu plus tard encore, deux frères, d'un rang illustre (3), nés à Orléans l'un et l'autre, et possesseurs de domaines considérables dans la Beauce et le Gâtinais (4), Adalardus et Rainon, étaient promus, le premier à l'archevêché de Tours, le second à l'évêché d'Angers (5).

(1) *Lodonensi*, mss. Hubert et D. Housseau; *Lodovensi*, D. Bouquet.

(2) Hugues, dit l'Abbé, un des plus importants personnages du IXe siècle, était fils de Conrad, comte d'Auxerre, frère de Judith, mère de Charles-le-Chauve. Il eut lui-même pour frère Conrad, comte de Paris. Il mourut à Orléans en 886 et fut enterré à Saint-Germain d'Auxerre, près de son père et de sa mère Adélaïde. Quelques historiens, Hubert, Mézeray, etc., mettent sa mort en 887. Cette date paraît erronée. Une charte de Charles-le-Gros, en faveur du monastère de Saint-Germain, constate qu'il n'existait plus à la fin de 886. (*Annales Metenses et Vedastinæ,* D. Bouquet, t. VIII.)

(3) Plusieurs auteurs prétendent qu'ils étaient de sang royal. (*Gallia christiana,* t. IX, p. 352.)

(4) *Chronique d'Anjou,* par des moines de Marmoutiers. — D. Luc d'Achéry, *Spicilegium,* t. X, et D. Bouquet, t. IX, p. 27 et 23.

(5) La plupart des anciens historiens et de nos annalistes orléanais ont confondu ce Rainon, évêque d'Angers, avec Bernon, évêque d'Orléans au commencement du Xe siècle, et ont fait de Rainon un des évêques d'Orléans. Cette confusion est aujourd'hui péremptoirement rectifiée par une charte du comte Robert, relative à la restauration de la chapelle Saint-Clément, à Saint-Martin de Tours, à laquelle ont souscrit à la fois Rainon, évêque d'Angers, et Bernon, évêque d'Orléans. (*Gallia christiana,* t. XIV, pages 553 et 554.)

Pour des motifs qui ne sont pas venus jusqu'à nous, un échange eut lieu entre Hugues l'abbé et les deux prélats de 860 à 876.

Hugues, du consentement des chanoines, céda à Adalardus et à Rainon son frère, à titre précaire (*more precario*), c'est-à-dire à titre viager et moyennant une redevance (1), le domaine d'Épieds avec tous ses droits et dépendances, et, en compensation de cet abandon, les deux évêques cédèrent, au même titre et de leurs biens propres, à l'abbé Hugues et aux chanoines résidant dans le monastère, sept menses, avec les hommes et femmes de corps qui y étaient attachés, plus une chapelle en l'honneur de la vierge Marie, le tout sis à Bracieux, dans le territoire de Blois; ils devaient de plus payer, chaque année, pour le luminaire de Saint-Aignan et son hospice (*ad hospitale ejusdem sancti*) (2), 5 sols d'argent et plusieurs dîmes.

Les choses restèrent quinze à vingt ans dans cet état provisoire. Enfin, en 886, année de la mort de Hugues, ce puissant abbé se sentant sans doute près de ses derniers jours, obtint de Charles-le-Gros, par l'intermédiaire de Eudes, comte d'Orléans et plus tard roi de France, un diplôme confirmatif de ces cessions viagères. C'est dans cette charte, signée de Charles-le-Gros, et datée de Paris, le 6 des calendes de novembre 886, que j'ai puisé les détails qui précèdent (3).

(1) Ducange, *Gloss.*, au mot *Precaria*.

(2) Cette énonciation d'un hospice ou maison hospitalière, *Xenodochium*, au monastère de Saint-Aignan, mérite d'être remarquée.

(3) Voir le texte entier de cette charte (ainsi qu'il sera dit plus bas) dans l'*histoire de l'Orléanais* d'Hubert (mss. 436 de la bibliothèque d'Orléans) et dans D. Bouquet (*Recueil des historiens de France*, t. IX, p. 351, etc.)

Or, avant cette confirmation, et pendant que les domaines, viagèrement échangés, étaient en la jouissance réciproque des évêques et des chanoines, sous la seule foi de leur mutuel consentement, en l'année 876 ou 877, un grave et solennel événement s'était accompli.

Un serf nommé *Reginaldus* (1), né dans le domaine d'Épieds, et, à ce titre, homme de corps du monastère, aspirant à l'honneur des fonctions sacerdotales, avait été jugé digne d'y prétendre.

Les questions relatives au servage, cette atténuation de l'antique esclavage, occupaient une place considérable dans les préoccupations du moyen âge, et parmi ces questions, la promotion des serfs au sacerdoce était une des plus graves.

Les conciles et les rois avaient proclamé l'incompatibilité absolue du ministère ecclésiastique avec la condition servile. L'homme de corps jugé digne d'être admis au service des autels devait donc être, avant tout, affranchi ; mais il ne fallait pas que le respect dû à la religion couvrît abusivement l'intérêt ou la fraude. S'il advenait donc qu'un serf cauteleux ou fugitif, trompant la vigilance épiscopale, parvînt à entrer dans les ordres, sans avoir été au préalable affranchi, sur la revendication du maître son ordination était annulée, et il rentrait dans sa condition première (2). « Le caractère sacerdotal, » dit à cette occa-

(1) *Raginaldus,* selon D. Housseau.

(2) Voir dans Baluze, t. I, p. 719, *Capitul. Carol. Magni et Ludov. Pii, collect. ab Angesiso,* l. I, c. lxxxii : *De ordinatione servorum : « Si quilibet servus dominum fugiens aut latitans adhibetur..... aut qualibet calliditate vel fraude ad gradus ecclesiasticos pervenerit, decretum est ut deponatur, et dominus ejus eum recipiat.* — Voir encore, page 1147, la lettre de Guillaume, évêque de Paris, qui en 1241 annula pour cause d'irrégularité de ce genre la promotion d'un serf à la tonsure cléricale.

En 1392, Jean Saudry, homme de servage de l'église Saint-Aignan,

sion Baluze, après Vadianus, « était ainsi moins indélébile « que celui du servage (1). »

Les évêques ne devaient donc élever au ministère sacré aucune personne de condition servile, avant qu'elle n'eût formellement justifié qu'elle avait été librement et sincèrement affranchie par ses maîtres légitimes.

Lorsqu'il s'agissait d'hommes de corps appartenant aux établissements ecclésiastiques, les formes étaient plus graves encore. La manumission devait être prononcée devant l'autel, et proclamée du haut de la chaire, en présence des prêtres et du peuple; et c'était après cette proclamation que le serf était promu aux ordres (2).

Certains modes d'affranchissement conféraient seulement la liberté restreinte: l'affranchissement dans les églises (*ante cornu altaris*) donnait la liberté pleine et absolue, le droit de tester et de conserver son pécule, et, comme on disait alors, le titre *de citoyen romain* (3).

C'est un de ces actes solennels de manumission, devant l'autel, que cinq des chanoines, signataires de la charte

ayant reçu la tonsure et couronne cléricales de l'évêque de Chartres, sans la permission du chapitre, fut privé, par sentence de l'official de l'évêque d'Orléans, de ce droit et privilége.

Le 22 septembre 1402, même décision, et par semblables motifs, de l'official d'Orléans, contre Mathieu Chambrie, homme de corps et de servile condition de la même église, qui *sans permission et furtivement* avait pris tonsure cléricale. (Hubert, *Antiquités, Preuves,* p. 106 et 144.)

(1) Baluze, t. I, p. 1146.

(2) Id., ibid., p. 719.

(3) *Qui in ecclesia manumittebantur cives romani fiebant, non latini, maximamque libertatem consequebantur, ex constitutione Constantini I. Cod. Théodos.* De manumiss. in eccl. *Ideo hæc clausula instrumentis libertatis apponi solet.* (Jérôme Bignon, *Commentaires sur Marculfe.*)

de 854, confirmèrent de leurs signatures en 876, après l'avoir librement consenti avec tous les membres du chapitre.

L'imposante cérémonie de l'affranchissement dut s'accomplir en l'église même de Saint-Aignan, devant l'autel et en présence des frères de la communauté, *ante altare et præsentiam fratrum Sancti Aniani,* dit la charte.

L'archevêque Adelardus, à titre de possesseur en bénéfice, et d'accord avec Rainon (d'Angers) son frère, avait présenté la demande; les chanoines, comme propriétaires du domaine et de *l'homme de corps,* consentaient librement; l'abbé Hugues proclamait l'affranchissement.

En raison de ces circonstances, l'acte dut être dressé en plusieurs exemplaires; un seul paraît avoir survécu. Il était déposé au trésor de l'église Saint-Maurice d'Angers, et portait les signatures autographes de l'abbé Hugues, de l'archevêque et de nos six chanoines, devenus dignitaires du chapitre. Il fut copié dans le cartulaire de cette église, dit *Livre noir de Saint-Maurice,* sous le nº CXXVI, au fº 79. La charte de Charles-le-Gros (novembre 886), confirmative de l'échange, à titre précaire, du domaine d'Épieds, et que j'ai ci-dessus analysée, était également déposée au trésor de la même église, et fut aussi copiée dans son cartulaire, sous le nº XIV, au fº II, vº.

Vers le milieu du XVIIe siècle, M. l'abbé Arthaud, chanoine et archidiacre d'Angers, communiqua ces deux intéressants diplômes, alors inédits, à notre savant compatriote Hubert, qui les reproduisit intégralement dans le tome Ier, ch. II, de son *Histoire manuscrite de l'Orléanais,* aujourd'hui déposée à la bibliothèque publique d'Orléans (mss. 436).

Ces documents avaient d'autant plus d'intérêt pour le

docte historien, qu'ils constataient le fait que le célèbre Hugues avait été abbé de Saint-Aignan, et en donnaient la date.

Plus tard, les deux chartes furent publiées par Baluze (*Capitul.*, t. II, p. 1498), par D. Bouquet (*Recueil des historiens de France,* t. VII, p. 709, et t. IX, p. 351, d'après la copie de D. Estiennot), par Ducange (au mot *Manumissio*), etc.

Une copie manuscrite, due à Dom Housseau et à ses collaborateurs, existe en outre dans le tome Ier de leur *Collection de documents relatifs à l'Anjou et à la Touraine,* sous le nº 102 pour la charte, *Libertas Rainaldi clerici,* et sous le nº 110 pour l'*Exemplar præcepti Caroli regis de villa Apiariis, sub Rainone episcopo.* (Bibliothèque impériale, département des manuscrits.)

Plusieurs variantes, quelques-unes assez importantes, se remarquent dans ces diverses lectures, tant manuscrites qu'imprimées.

D'après les renseignements que m'a obligeamment transmis M. Célestin Port, archiviste de Maine-et-Loire, le cartulaire de l'église Saint-Maurice d'Angers, dit *le Livre noir,* est irréparablement perdu; il a été brûlé en 1793. M. Marchegay, membre du Comité impérial des travaux historiques, qui s'occupe avec tant de zèle et de talent à recueillir les documents épars de l'histoire d'Anjou et à reconstituer ses anciens cartulaires, pense que les précieux originaux des deux chartes ont également péri à la même époque (1). Les copies faites antérieurement par de savants

(1) C'est pour moi un devoir et un bonheur d'exprimer ici à M. Marchegay toute ma reconnaissance de ses bienveillantes communications. Je lui dois les détails, que je viens de publier, sur les chartes originales conservées à l'église Saint-Maurice. Avec la plus gracieuse

religieux et ecclésiastiques les ont heureusement sauvées de l'oubli.

Nous devons donc à nos vénérables chanoines de Saint-Aignan, signataires à la fois de la charte de 854 et de la manumission de *Reginaldus*, la révélation précise des formes selon lesquelles s'accomplissaient, au IXe siècle, particulièrement en notre ville, trois importants épisodes de la vie publique d'alors : la fondation et la dotation d'une église, la transmission à titre viager des biens ecclésiastiques, l'affranchissement d'un serf pour le service des autels.

Il m'a semblé que ces intéressants documents, contemporains de la charte d'Agius, consentis et signés par les mêmes personnages, et relatifs au même établissement religieux, avaient, quoique déjà publiés, quelque droit de se retrouver réunis en cette notice.

J'ai analysé plus haut, dans ses principales dispositions, la charte confirmative de l'échange d'*Apiarias ;* je reproduis textuellement ci-après, après en avoir comparé avec soin les diverses lectures, le diplôme de manumission ecclésiastique que Baluze regardait comme un des plus précieux spécimens de ces actes solennels (1).

LIBERTAS RAINALDI CLERICI.

Cum christianissimus ac religiosissimus imperator Ludovicus, cœlestis protectionis ope suffragante, invictissimus, augus-

obligeance il a bien voulu de plus comparer mes copies manuscristes d'Orléans à celles d'Angers et de Paris, et m'éclairer de ses conseils sur le choix des meilleures lectures.

(1) J'ai suivi presque constamment la lecture de D. Housseau et celle de l'archidiacre Arthaud (reproduit par Hubert), qui paraissent avoir eu, l'un et l'autre, l'original sous les yeux. J'ai, au surplus, indiqué en note les principales variantes.

tus, sanctam matrem ecclesiam ad meliora instantissime subveheret, hoc et inter cætera devotionis suæ studia exhibuit ut usus valde insolitus atque reprehensibilis (1) qui dignitatem ejus magna ex parte fuscare videbatur, eo quod scilicet servilis et originariæ (2) conditionis personæ, contra statuta canonum, sacris divinisque mysteriis (3) eatenus applicarentur, suæ auctoritatis præcepto ab ea pellerentur, et qualiter dehinc hujuscemodi conditionis homines, ecclesiæ utilitati idonei reperti, nexui servitutis eriperentur, et ad hanc dignitatem promoverentur, una cum consensu pontificum et optimatum imperii sui, statuere procuravit; id ipsum quoque veneranda proles ejusdem imperatoris, invictissimus rex Karolus, pari voto honorificentiæ, sanctæ Dei ecclesiæ annuit.

Igitur ego in Dei nomine Hugo, misericordia Dei Abbas ecclesiæ gloriosissimi confessoris Christi Aniani, juxta memorati piissimi augusti præceptum, te clericum nomine Raginaldum, ex familia ejusdem Sancti Aniani progeniem ducentem, hoc est ex Apiariis villa, ante sanctum altare et præsentiam fratrum Sancti Aniani, una cum collubentia eorumdem fratrum et deprecatione Adalaldi archiepiscopi, qui jam dictam villam, Apiarias scilicet, in beneficium habet, a vinculo servitutis, ob amorem Domini nostri Jhesu Christi, ad cujus militiam eligeris, publice absolvo, civemque romanum instituo, ut ab hinc, Christo favente, in tuo jure et potestate consistens, ita vivas ingenuus civisque Romanus tanquam si a liberis ortus fuisses parentibus, et neque nobis neque successoribus nostris quidquam noxialis debeas servitutis, sed sub integra plenaque ingenuitate, quam propter sacri ordinis dignitatem accipere mereris, tempore vitæ tuæ permaneas : quatenus catena servitutis, cui nascendo hactenus obnoxius extitisti, per hanc absolutionem ereptus, securius liberiusque divinæ potentiæ, Domino adjuvante, famulari valeas. Ut vero absolutionis hujus titulus, pro reverendis cultibus venerabiliter celebratus, firmum omni tempore obtineat

(1) *Inolitus atque irreprehensibilis,* dans Hubert.
(2) *Angariæ,* dans Hubert.
(3) *Ministeriis,* dans Hubert.

vigorem, manu propria subter roboravimus, nobilissimoque Sancti Aniani clero astipulandum destinavimus.

☧ Hugo *abbas S.* (1)

Adalaldus *archiepiscopus S*, Warmundus *S*, Emmo *S*, David *S*, Martinus (2) *S*, Salomon *S*, Gauzbertus *S*.

Data III idus octobris (3), anno 1° regni Karoli (4) imperatoris.

J'ai essayé de traduire cette curieuse formule d'affranchissement.

Après avoir rappelé, dans un préambule solennel, par quels religieux motifs Louis-le-Pieux et Charles son fils, du consentement des évêques et des grands du royaume, avaient résolu que les hommes de condition servile, reconnus dignes d'être promus au ministère des autels, fussent affranchis des liens de la servitude et élevés à la dignité du sacerdoce, Hugues prononce la manumission de *Reginaldus* par ces paroles graves et sacramentelles :

« .... Donc, au nom de Dieu, moi Hugues, par la miséricorde divine, abbé de l'église d'Aignan, glorieux confesseur du Christ, conformément aux décrets de notre très-pieux et très-auguste empereur, devant le saint autel, en présence et du consentement de nos frères de Saint-Aignan, à la prière de l'archevêque Adalaldus, qui tient en bénéfice notre domaine d'Épieds ; toi, clerc, du nom de Reginaldus, né en ce domaine et à ce titre homme

(1) L'*s* barré diagonalement est ici l'abréviation du mot *subscripsi*. — Dom Housseau, ou plutôt son collaborateur, a placé à tort cette abréviation *devant* chaque signature, en l'interprétant par *signum*.

(2) *Maranus* selon Hubert et D. Bouquet. Ce chanoine *Maranus* ou *Martinus* ne figure pas parmi les signataires de la charte d'Agius.

(3) III des nones de décembre selon Baluze. (*Capitul.*, t. II, p. 1498.) — III des nones d'octobre selon Hubert et D. Bouquet (t. III, p. 709).

(4) Charles-le-Chauve fut proclamé empereur le 25 décembre 875.

de corps du monastère de Saint-Aignan, je t'affranchis publiquement du lien de la servitude, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la milice duquel tu veux appartenir, et je t'institue citoyen romain, afin qu'à compter de ce jour, en pleine jouissance, par la faveur du Christ, de tes droits et pouvoirs, tu vives libre et citoyen romain, comme si tu étais né de parents libres. Ni à nous, ni à nos successeurs tu ne devras donc plus rien de servile, demeurant au contraire, durant tout le cours de ta vie, dans la pleine et entière *ingénuité* que tu as mérité de recevoir à cause de la dignité du sacerdoce. Délié ainsi par cet affranchissement de la chaîne de la servitude à laquelle tu étais soumis par ta naissance, puisse-tu, avec l'aide de Dieu, te consacrer avec plus de sécurité et de liberté au service de sa divine puissance. Et pour que le titre de cet affranchissement, accompli solennellement, en vue des fonctions sacrées, obtienne à toujours force et vigueur, nous l'avons ci-après confirmé de notre propre main, et soumis à l'assentiment du très-illustre clergé de Saint-Aignan.

☧ HUGUES, *abbé*, j'ai souscrit.

« ADALARDUS, *archevêque*, j'ai souscrit; WARMUNDUS, j'ai souscrit ; EMMO, j'ai souscrit ; DAVID, j'ai souscrit ; MARTINUS, j'ai souscrit ; SALOMON, j'ai souscrit; GAUZBERTUS, j'ai souscrit.

« Donné le III des ides d'octobre, année première du règne de Charles, empereur. »

Après avoir rappelé le souvenir du principal signataire du diplôme, puis étudié le diplôme lui-même, il me reste à parler du vénérable monument fondé par cette charte, et qui, à travers de longs siècles et des fortunes diverses, est parvenu jusqu'à nous.

IV

LA CHAPELLE SAINT-AIGNAN,

DEPUIS

ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-CHEMIN.

[854-1868]

A l'entrée d'Orléans, du côté de l'est, au bord de l'antique route que suivirent son plus redoutable ennemi et sa glorieuse libératrice : — César, l'an 51 avant J.-C.; Jeanne d'Arc, le 29 avril 1429, — s'élève une vieille et modeste église, dont l'affligeant délabrement n'a pu complètement effacer le religieux caractère.

Son toit aigu domine les habitations voisines. Son abside semi-octogone, éclairée à chaque pan d'une large fenêtre en tiers-point, les sculptures de la renaissance qui décorent les restes mutilés de sa porte du nord, les niches, ornées de dais, attachées aux contreforts de sa façade occidentale, témoignent de sa première destination ; ses ouvertures murées, ses vitraux brisés, la scie et le marteau qui aujourd'hui résonnent à l'intérieur, montrent qu'elle a subi les ravages du temps et des hommes.

Cette antique église, assise au seuil de la cité, comme pour rappeler la pieuse maxime de nos pères (1), n'est autre que la chapelle Saint-Aignan fondée par Agius, et

(1) *Nisi Dominus custodierit civitatem, in vanum laboraverunt qui custodiunt illam :* Si Dieu n'est le gardien de la ville, en vain lutteront ses défenseurs.

devenue plus tard l'église paroissiale de Notre-Dame-du-Chemin.

Mille ans se sont donc écoulés depuis le jour où, selon l'usage d'alors, l'évêque planta la croix sur le terrain ; où le chapitre et son doyen *Theutgrimus* posèrent la première pierre de cette modeste chapelle, au pied de laquelle trente générations humaines sont venues prier et mourir.

Successivement agrandie au levant et au midi, ruinée, puis restaurée plusieurs fois, elle repose, en ses libages inférieurs, sur les constructions du IXe siècle. Un examen attentif permet, sans trop de difficultés, de dégager l'œuvre primitive de ses accroissements ultérieurs.

J'ai voulu tenter ce travail ; j'ai laborieusement étudié ce qui subsiste encore de ce vieux monument, et ses titres mutilés déposés dans nos archives ; j'ai recherché quelques traces des événements divers qui, durant cette période dix fois séculaire, agitèrent des générations oubliées, et soulevé un coin du voile qui s'épaissit sur elles chaque jour.

Les graves motifs énoncés dans la charte de 854, pour la translation immédiate du cimetière, donnent lieu de croire que ce changement ne tarda pas à s'effectuer.

Quant à la chapelle, sa construction fut probablement un peu ajournée : la terreur qu'inspiraient, en ces années douloureuses les invasions périodiques des pirates du Nord, paralysait tous les travaux. Lors donc qu'en 865 les Normands, s'étant emparés d'Orléans, incendièrent ses maisons, ses monastères et ses églises, la chapelle Saint-Aignan, à peine commencée, n'eut peut-être pas à souffrir de ce désastre.

L'histoire ne nous dit pas qu'elle ait été atteinte par le terrible incendie qui en 998, au temps du roi Robert et sous

l'épiscopat d'Arnoul, détruisit une grande partie de la ville et l'église Saint-Aignan elle-même, bien que située hors des murs (1).

Du IXe siècle au XVe, quelques rares souvenirs nous sont parvenus des faits qui, dans ce long intervalle, concernent l'établissement religieux fondé en 854 par le chapitre.

Il était, comme l'on disait alors, *membre* de l'illustre collégiale sa mère, associé dès lors à ses glorieux priviléges : « L'église de Saint-Aignan, tant dans sa tête que dans ses « membres, appartient de toute antiquité, ou plutôt de « temps immémorial et *immédiatement,* à la sainte Église « romaine (2). »

Il est, à ce titre, spécialement mentionné dans les bulles des souverains Pontifes, conservatrices des biens et prérogatives du chapitre, gardées en ses archives : Alexandre III en 1162; Lucius III en 1183; Innocent III en 1207; Innocent IV, etc.; ainsi que dans les chartes épiscopales de Jean, évêque d'Orléans, en 1332 et 1333; de Gui de Prunelé en 1411, etc., etc.

Au XIe siècle, la chapelle Saint-Aignan n'était toutefois encore qu'une simple église rurale, située en dehors des murs, dans le bourg de Saint-Aignan, *in burgo Sancti Aniani*, à l'entrée de son cimetière, puis en un rayon plus étendu, au centre d'un riche vignoble arrosé par la Loire, et produisant, sur ce coteau baigné par le soleil du midi, un vin généreux, fort prisé des rois, des seigneurs et un peu aussi des chanoines. C'est ce que nous révèle un

(1) Raoul GLABER (*Historiæ*, lib. II, ch. 5).

(2) *Ecclesia Sancti Aniani Aurelianensis, tam in capite quam in membris, a tempore antiquissimo, tanto etiam quod ejus principii memoria non extitit, ad sacrosanctam Romanam Ecclesiam* nullo medio *pertinet.* (Charte de Jean, évêque d'Orléans, 1332, et autres.) — HUBERT, *Pr.* — Inv. des tit. du ch. St-Aign., Bibl. Imp., mss , fonds fr., 11094, etc.

curieux document conservé dans les titres du chapitre, et dont je dois dire quelques mots.

La puissante collégiale possédait un nombre considérable d'hommes et de femmes, de condition servile, attachés à ses vastes domaines. Bien que peu à peu elle les rendît à la liberté, conformément aux préceptes de la loi divine, et moyennant d'ailleurs certaines sommes ou redevances, elle en avait encore, bien longtemps après que Louis VII, par sa charte mémorable de 1180, eut affranchi tous ceux qui lui appartenaient, en ses terres d'Orléans, Meung, Chécy, etc (1).

Or, vers la moitié du XI[e] siècle, sous le règne de Henri I[er], un clerc de l'église Saint-Euverte, nommé *Leodegarius*, avait un frère, Adebrannus, serf du chapitre Saint-Aignan, et désirait vivement l'affranchir. Il savait que le chapitre possédait, près de notre chapelle, non loin du clos du Roi, vers le point où le chemin de fer descend aujourd'hui du faubourg Bourgogne à la Loire, une vigne nommée le clos des Arènes, dont une pieuse femme, *Logia*, lui avait fait donation vers 880, sous l'épiscopat de Wauthier, et qu'il désirait naturellement s'arrondir, en ce point si rapproché du monastère.

Léodegaire se trouvait précisément, lui aussi, proprié-

(1) « Le 16 décembre 1414, pardevant Jean Petit, notaire au Châtelet d'Orléans, vénérables personnes les doyen, chanoine et chapitre de l'église Monsieur Saint-Aignan, capitulants, etc., ont libéralement manumitté et affranchi Jehan Pourron, cardeur, demeurant à Orléans, fils de feu Jehan Pourron et de feu Marion sa femme, gens de la condition de ladite église, ensemble sa postérité et lignée à perpétuité, moyennant 32 sols parisis de rente annuelle et perpétuelle, plus contant et manuellement, 10 écus d'or pour subvenir aux affaires d'icelle église... »

Le 23 mai 1477, le chapitre affranchissait encore Étienne et Mathieu, de la paroisse de Marcilly-en-Villette, au quartier de Farges. (HUBERT, *Antiquités*, etc., *Preuves*, p. 113.)

taire, tout près de notre chapelle Saint-Aignan et du clos du chapitre, d'une autre vigne qu'il avait achetée d'un serf du roi, nommé *Radulfus* (Raoul). Il proposa donc aux chanoines d'accorder la liberté à son frère et à ses enfants, à toujours, moyennant que lui-même ferait abandon de sa vigne au chapitre. Cet arrangement souriait fort aux chanoines; mais il ne leur était loisible ni d'affranchir un de leurs serfs autrement que par la main du roi leur abbé, ni d'entrer en possession de la vigne d'un serf du roi, sans l'assentiment de son maître : c'est ce qu'ils répondirent à Léodegaire. On se mit donc d'accord, et on attendit de part et d'autre.

Sur l'entrefaite, le roi vint à passer par Orléans : trois membres du chapitre, le sous-doyen Geoffroy et deux prêtres, sont aussitôt délégués vers lui, et comme l'acquisition d'une vigne si bien à leur convenance, dit l'acte avec une charmante naïveté, tentait vivement les chanoines, *et quod vineas multum volebant habere in vicinia ecclesiæ,* ils firent présent au roi de trois onces d'or, pour obtenir son double consentement.

Une affaire si bien préparée ne pouvait manquer de réussir. Le roi accéda à tout, fit venir en sa présence le serf Adebrannus, Raoul son homme de corps et Léodegaire, accompagnés de nombreux témoins, et de sa main royale il affranchit Adebrannus. Raoul alors déclara délaisser la vigne à Léodegaire; Léodegaire déclara la délaisser à Saint-Aignan. Le roi ratifia cette double cession, pour le présent et à toujours, puis ordonna que les mêmes formalités fussent renouvelées en présence du chapitre assemblé. On se rendit donc au chapitre; on y raconta ce qui venait de se passer. Léodegaire renouvela son abandon ; Raoul réitéra son adhésion, et ses trois fils, aussi présents, joignirent leur consentement à celui de leur père;

tous, dit le narrateur, se félicitant de cette cession faite à l'église.

Hæc autem facta sunt, dit-il en terminant, *in capitulo Sancti Aniani.* « Ceci fut fait dans le chapitre de Saint- « Aignan ; » ce qui peut naturellement expliquer pourquoi il y est parlé à plusieurs reprises et avec tant d'effusion de la joie qu'éprouvait Léodegaire à voir sa vigne passer en la possession du monastère, et comment il n'est pas dit un seul mot de la joie qu'il devait pourtant éprouver aussi, de voir son frère et ses neveux rendus à la liberté.

Et voilà comment le chapitre, en affranchissant un de ses hommes de corps et en arrondissant son domaine autour de notre chapelle, fit à la fois une louable action et une excellente affaire.

Cette page curieuse des mœurs du XIe siècle était conservée en original dans le trésor de l'église ; l'abbé Hubert 'a heureusement reproduite en entier dans les *Preuves* de son ouvrage (1). Mon savant collègue, M. Maupré, archiviste du Loiret, que je ne puis assez remercier de son affectueux concours, l'a cherchée en vain, à ma demande, dans le dépôt confié à ses soins ; il est à craindre qu'elle n'ait disparu comme tant d'autres.

Vers le XIIe siècle, la population s'étant accrue, notre chapelle funéraire s'était élevée au rang d'église paroissiale, sous le nom *d'église Saint-Aignan-le-Vieux* (*Ecclesia Sancti Aniani Veteris, quæ capella vocatur*) (2), nom sur lequel je reviendrai plus tard, pour en tirer une utile induction.

En vertu des prérogatives de l'abbaye, ses prêtres et

(1) Hubert, *Antiquités*, p. 108 des *Preuves*.

(2) Bulle d'Alexandre III (1162), confirmative des exemptions du chapitre.

curés étaient nommés et institués directement par le chapitre, sans nulle intervention épiscopale (1); et l'évêque lui-même ne pouvait exercer, dans cette petite paroisse, les hautes fonctions de son ministère que sous réserve des immunités du chapitre (2).

Mais, par contre, gravitant ainsi dans l'orbite de la puissante collégiale, elle se trouvait parfois entraînée à sa suite dans de graves et douloureux débats.

Ainsi lui advint-il en 1209.

Philippe-Auguste voulait porter la guerre en Bretagne. Il prescrivit aux évêques et aux barons de se rendre à Mantes avec leurs hommes d'armes (3): Manassès de Seignelay, alors évêque d'Orléans, obéit à l'ordre royal. Mais Philippe, au lieu de se mettre à la tête de son armée, décide d'en confier le commandement au comte de Saint-Paul, son lieutenant: Manassès déclare alors que, s'il doit le service militaire, c'est au roi seul et en personne, et il se retire avec ses gens.

Le roi irrité saisit les biens temporels de l'évêque. L'évêque frappe son diocèse d'interdit.

Tout culte public est à l'instant suspendu; les cloches se taisent, les temples sont muets et déserts; un silence de mort règne dans Orléans. Seules au milieu de ce deuil,

(1) *In duabus ecclesiis Sancti Aniani et Sancti Germani, libere et absque alicujus contradictione et præsentatione, sicut hactenus, ita et deinceps liceat vobis substituere sacerdotes. Liceat etiam vobis in parrochialibus vestris ecclesiis vacantibus, uti consuetum est, et ab antiquis hactenus temporibus observatum, ponere sacerdotes ad succursum, qui donec conveneritis in personas idoneas, quæ institui debeant in eis, omnipotenti Deo famulentur.* (Bulle de Lucius III en faveur de l'église Saint-Aignan, 1183.) — Invent., etc., Bibl. Imp., mss. 1194, etc.

(2) Chartes de Guy de Prunelé et de Christophe de Brilhac, évêques d'Orléans (23 août 1411 et 14 mars 1510, avant Pâques).

(3) RIGORDUS, *De Gestis Philippi Augusti.* (*Recueil* DUCHESNE, t. III.)

la fière collégiale de Saint-Aignan et ses filles se déclarent protégées par leurs priviléges canoniques contre l'interdit épiscopal; et dans notre chapelle comme dans l'église-mère, le service divin est solennellement célébré, à haute voix, portes ouvertes, au son des cloches et des chants.

L'évêque, blessé dans les droits et la dignité de son siége, porte plainte au légat et au pape : le légat fulmine l'interdit contre la collégiale et les églises qui relèvent d'elle, excommunie le doyen, suspend le chapitre, et le condamne aux dépens. Appel du chapitre au souverain Pontife.

Innocent III occupait alors la chaire de Saint-Pierre; il écouta prudemment les uns et les autres, puis, avec une sage modération, leva l'excommunication prononcée par le légat, ordonna que satisfaction fut faite à l'évêque, et quant au fond même du débat, déclara que, tant que durerait l'interdit fulminé par Manassès, le service divin pourrait être célébré dans la collégiale et les églises reconnues pour ses membres, mais à voix basse, sans cloches, sans nul appareil et portes closes (1).

Peu après, ces difficultés s'arrangèrent, même entre Manassès et le roi.

Tout en conservant, avec une sorte de respect, son vieux nom patronymique, la chapelle Saint-Aignan changea plusieurs fois de vocable.

Nous l'avons vue désignée dans la bulle d'Alexandre III (1162), sous la dénomination *d'église Saint-Aignan-le-Vieux;* elle l'est ainsi encore dans les bulles confirmatives des papes Lucius III, en 1183, et Innocent III, en 1207.

(1) *Ex epistol. Innocentii III, PP.*, lib. I, ep. 190, etc.

Au XIV[e] siècle, son vocable n'est plus le même. Deux titres de Jean, évêque d'Orléans (1332-1335), lui donnent le nouveau nom de *paroisse Saint-Vincent de la chapelle d'Orléans* (*parocchia Sancti Vincentii de capella Aurelianensi*) (1).

Elle le portait encore en 1471. A cette date, une bulle de Sixte IV, du 5 des ides de mars, première année de son pontificat, déclare que les gens laïcs qui sont hors le cloître Saint-Aignan, en l'étendue *de la paroisse Saint-Vincent, autrement la chapelle de Saint-Aignan*, sont de la juridiction spirituelle de la collégiale.

Elle paraît même l'avoir conservé jusqu'après les guerres religieuses de la seconde moitié du XVII[e] siècle.

A cette époque, ainsi que nous le verrons plus tard, soit dans une pensée d'expiation des violences commises par les calvinistes contre les autels de la Mère du Sauveur, soit par tout autre motif qui nous échappe, la chapelle de Saint-Aignan sembla se vouer tout entière à ce culte toujours cher aux habitants d'Orléans. En même temps qu'elle devenait le siége d'une confrérie vénérée, sous le nom de *Notre-Dame-des-Joies,* elle délaissait complètement son nom historique pour la dénomination nouvelle de *Notre-Dame-du-Chemin,* qu'elle a gardée jusqu'à nos jours.

De 1569 à 1583, on lit encore dans les titres conservés aux archives : *Notre-Dame-du-Chemin*, alias *la chapelle Saint-Aignan*. Puis le nom de *chapelle Saint-Aignan* disparaît, dans les documents ultérieurs, et celui de *Notre-Dame-du-Chemin* prévaut seul, jusqu'à la suppression de la paroisse, en 1791 (2).

(1) HUBERT, *Antiquités* etc., *Preuves,* p. 125 et 127.

(2) Archives départementales, série G. Fonds de la fabrique et de la cure de Notre-Dame-du-Chemin.

Les modifications successives apportées au monument proprement dit furent moins fréquentes et moins absolues que celles de son vocable. Je vais essayer de suivre et de constater les changements effectués, à de longs intervalles, dans cette antique construction carlovingienne, depuis sa fondation, en 854, jusqu'à nos jours.

D'après ce que nous savons de l'architecture du IX[e] siècle, la chapelle Saint-Aignan devait, selon toute apparence, se composer, à l'origine, d'une nef unique, au plan quadrilatéral, éclairée de rares et étroites fenêtres, terminée au couchant par un pignon droit, au levant par un mur semblable, peut-être par une abside demi-circulaire, le tout extérieurement appuyé de quelques maigres contreforts.

Le nom *d'église de Saint-Aignan-le-Vieux* qu'elle reçut, ainsi que nous l'avons vu plus haut, au XII[e] siècle, auparavant peut-être, et qu'elle conserva jusque par delà le XIII[e], révèle clairement que la construction primitive se maintint jusqu'à cette époque.

Ce nom d'*église Saint-Aignan-le-Vieux* n'avait évidemment d'autre sens que de faire contraste avec la collégiale de Saint-Aignan plus récemment reconstruite.

La collégiale, en effet, incendiée et renversée par les Normands en 865, réédifiée peu d'années après par Charles-le-Chauve, vers l'époque de la construction de la chapelle (1), détruite de nouveau par le terrible incendie de 898, était restée en cet état jusqu'à sa magnifique restauration par le roi Robert, et sa consécration par l'évêque Odolric, en 1029, au témoignage d'Helgaud (2).

La chapelle bâtie vers 854 était donc réellement, aux

(1) Hubert, *Antiquités*, p. 28.
(2) Helgaud, *Floria. vita Roberti Regis.*

XI[e] et XIII[e] siècles, l'église *vieille* de Saint-Aignan, comparativement à la collégiale.

Et, pour le dire en passant, ce nom d'église *Saint-Aignan-le-Vieux* permettrait peut-être de supposer (contrairement à l'opinion non justifiée d'Hubert) (1) que dans cet antique sanctuaire furent déposées les reliques de Saint-Aignan, et l'office divin célébré, pendant les travaux de reconstruction du XI[e] siècle.

Tout semble donc indiquer que la construction d'Agius demeura debout, jusqu'au jour où, dans un admirable élan de patriotisme, les Orléanais, au début du siége de 1428, firent de leurs habitations, de leurs monastères et de leurs églises, l'héroïque sacrifice dont l'histoire a conservé le souvenir.

Le nom de la chapelle Saint-Aignan est inscrit en cette belle page de nos annales dont, après quatre cents ans écoulés, les habitants d'Orléans ont encore droit de s'enorgueillir :

« ..... Mirent telle diligence, les gens de guerre et citoyens d'Orléans, qu'ils bruslèrent et abbatirent, dedans la fin de ce mesme mois de novembre [1428], plusieurs églises qui estaient ès forsbourgs d'entour leur cité : comme l'église de Sainct-Aignan, patron d'Orléans, et aussi le cloistre d'icelle église qui estoit moult beau à voir; l'église Sainct-Michel, etc..... Et oultre plus bruslèrent et démolirent tous les forsbourgs d'entour leur cité..... qu'on t noit que c'estoient les plus beaux forsbourgs de ce royaume. Mais, ce nonobstant, les abattirent et bruslèrent.... et ce par le vouloir et ayde des citoyens d'Orléans, afin que les Anglois ne s'y peussent loger.....

« ..... Et le mercredi vingt-neuvième jour d'iceluy mois de décembre, furent bruslées et abbatues plusieurs autres églises et maisons qui estoient encore demourées auprès d'Orléans,

(1) Hubert, *Antiquités*, p. 29.

comme..... Sainct-Euverte, *la chapelle Sainct-Aignan*, Sainct-Vincent-aux-Vignes, etc..... afin que les Anglois ne se pussent là loger, retraire et fortifier contre la cité (1)..... »

Il est toutefois peu vraisemblable que cette destruction douloureuse, et faite à la hâte, ait été absolue. On dut se borner à ce qui était nécessaire pour empêcher l'ennemi de se *loger, retraire et fortifier* dans l'église, c'est-à-dire à la démolition des charpentes et d'une partie des murs. C'est ce qui, du reste, ressortira plus clairement, ci-après, des travaux de restauration occasionnés, en 1617, par les dévastations des protestants.

Dix ans après la levée du siége, Charles VII, par lettres-patentes de 1439, accordait au chapitre un droit sur les gabelles, pour aider à la reconstruction de l'église Saint-Aignan ; les chanoines appliquèrent sans doute une partie de ces subsides à la réédification de leur chapelle ; et ce serait alors qu'auraient été construits le bas-côté du midi et les étroites chapelles du nord et que la nef principale aurait été couronnée, au levant, de l'abside à pans coupés qui subsiste encore aujourd'hui.

Les caractères architectoniques de Notre-Dame-du-Chemin, le plan polygonal du sanctuaire, la forme octogone des piliers, l'élévation des voûtes, le galbe des baies de fenêtres, offrent, malgré l'extrême simplicité de l'ensemble et des détails dans cet édifice, une analogie si marquée avec le style de la noble collégiale de Charles VII et de Louis XI, qu'il est impossible d'y méconnaître la même époque et presque la même main.

La nouvelle enceinte d'Orléans, achevée par Louis XI vers 1480, enferma la chapelle Saint-Aignan dans l'intérieur

(1) *Histoire et discours au vray du siége d'Orléans.*

de la ville, en prélevant quelques portions de son cimetière, pour la construction des murs et du chemin de ronde.

Tous ces travaux de réédification étaient certainement terminés en 1511, car le 14 mars de cette année, Christophe de Brilhac, évêque d'Orléans, après avoir béni et *réconcilié* le cimetière, profané par effusion de sang, fit, dans la chapelle même, une ordination de jeunes tonsurés et de clercs des ordres mineurs, sous toutes réserves, d'ailleurs, des droits et immunités du chapitre (1).

Ces importantes constructions, achevées vers les dernières années du XVe siècle, ne furent pas de longue durée. Le 21 avril 1562, les calvinistes, commandés par le comte de La Rochefoucault, beau-frère du prince de Condé, s'étaient rendus maîtres d'Orléans; ils ne tardèrent pas à faire subir à la plupart des églises, et particulièrement à la chapelle Saint-Aignan, les plus affreuses dévastations. Ils ne la ruinèrent pas complètement, mais la saccagèrent d'abord; puis, comme plus tard à la cathédrale, ils sapèrent, par la base, les piliers qui portaient les arcades intérieures et séparaient les deux nefs. Ces piliers, en s'écroulant, entraînèrent dans leur chute la couverture, la charpente et quelques fragments des murailles du dehors.

Le rétablissement de la paix ne put, de longtemps, cicatriser tant et de si graves blessures.

La réparation de ces désastres était une lourde charge pour une paroisse pauvre et peu peuplée; aussi ce triste état de ruines subsista-t-il jusqu'en 1617.

Enfin, aux termes d'un acte daté de cette année et conservé aux archives du Loiret (2) :

(1) Charte de Christ. de Brilhac, évêque d'Orléans (24 mars 1510, avant Pâques).

(2) Archives du Loiret, série G, fabrique de Notre-Dame-du-Chemin.

« Les habitans de la paroisse N. D. du Chemin, d'Orléans, ayant résolu, en assemblée générale légitimement faite d'iceulx habitans, issue de la grande messe parrochiale, de faire procéder à la réédification de ladite église, ruynée par les guerres passées, et dont ils sont paroissiens :

« Le 14 mai 1617, par devant Françoys Beauharnois, seigneur de la Grillère, lieutenant-général au bailliage d'Orléans, les gagiers de ladite église ont fait avec Guillaume Besnier, maître maçon tailleur de pierre, un traité d'après lequel ce dernier s'oblige, envers lesdits gagiers et habitants, moyennant une somme de 3,500 liv. tournois, à faire les travaux portés au devis, et à les rendre parfaits et sous bonne visitation, le jour et fête de saint Michel prochain venant. »

Ce traité et le devis ci-annexé fournissent de précieux détails, non seulement pour apprécier la nature et l'étendue des dommages, mais pour faire reconnaître ce qu'était l'église avant ces dévastations, quels travaux y ont été faits, et quelles portions appartiennent aux diverses époques, dans ce que nous voyons aujourd'hui. J'en extrais les parties essentielles. J'essaierai ensuite d'en faire ressortir les conséquences.

Maçonnerie. 1° Au pan de la nef qui est du côté du midi, faire quatre piliers en pierre dure de Saint-Fiacre, en forme d'octogone, qui auront 2 pieds 1/2 de diamètre, lesquels auront, par la base, une plinthe de la hauteur d'un pied, compris un filet, et faire une imposte dessus, laquelle sera près l'araze du bas des arcades, qui seront à trois pans, lesquelles seront au nombre de cinq, *et poser lesdits piliers sur les vieils fondements,* qui seront élevés hors de terre de 9 pieds de hauteur, compris l'imposte, et lesdites arcades faire en leur plein cintre, et par dessus icelles élever la muraille, de *pareille hauteur que celle de la rue.*

2° Faire dans ledit pan du côté de la rue, au-dessus du portail, une bauge de maçonnerie de la longueur de 2 toises 1/2, et l'élever *de la hauteur des entablements.* Comme aussi relever

de pierres de taille les deux contre-piliers du coing de ladite église, *de pareille hauteur et façon que les anciens.* Ensemble *réparer les autres qui sont dans ledit pan et dans la croupe à la hauteur des entablements.*

3° *Item, abattre le pignon de ladite nef, qui est fort caduc et n'est fait que de pierre et terre, et le réédiffier à neuf, de pierre, chaux et sable,* en l'épaisseur de deux pieds par bas, et la réduire à 20 pouces à la hauteur des pans. Faire dans ledit pignon un portail de ladite pierre Saint-Fiacre de 7 pieds sur 10 pieds de hauteur, et au-dessus d'icelui faire une vitre, de pierre de bourray, de 8 pieds sur 12 pieds de hauteur.

4° *Item*, faire le pan des murailles de l'aile, *sur les vieils fondements*, de l'épaisseur et longueur qu'il est à présent, et sur la hauteur de 3 toises ou environ.....

5° *Item*, carreler à neuf ladite aile..... et faire les marches et seuil des portes, etc.

Charpenterie. Les charpentes de la nef principale, de la croupe, au-dessus du maître autel, *de la basse aile du côté du cimetière,* et de la croupe en appentis de *cette basse aile,* doivent, d'après le devis, *être entièrement abattues et retaillées* (1).

..... *Item,* faire un clocher dont la lanterne sera carrée, qui aura de largeur 5 pieds, et de hauteur 6 pieds.

Item, faire une plate-forme sur laquelle la pyramide sera assemblée.

(1) M. Vergnaud-Romagnési, dans la note par lui communiquée à la Société des antiquaires de France (t. XXIX, p. 318 des *Mémoires de la Société*), s'exprime ainsi : « Vers 1605, on ajouta à la chapelle Saint-Aignan une large nef, au sud, aux dépens du cimetière, en l'érigeant en paroisse, qui prit ensuite la dénomination de Notre-Dame-du-Chemin. »

M. Vergnaud-Romagnesi commet involontairement une double erreur : 1° la basse nef du midi, du côté du cimetière, n'a pas été construite vers 1605, puisqu'elle existait déjà avant la dévastation des protestants en 1562, ainsi qu'il résulte clairement du devis des travaux de restauration; elle fut très-probablement bâtie lors de la réédification de l'église, après la levée du siége de 1428. 2° Ce n'est pas

Item, faire la pyramide à huit pans, qui aura de hauteur d'aiguille 2 toises, depuis la plate-forme jusqu'à l'about des chevrons.

Item, couvrir la charpente ci-dessus, le clocher et la lanterne, d'ardoises, et ôter la vieille tuile qui est dessus.

Item, mettre deux croix de fer, une sur la croupe, et l'autre sur le clocher, qui auront de hauteur, celle de la croupe 9 pieds, et celle du clocher 2 toises, compris les branches, avec une girouette sur la croupe et un coq d'airain sur le clocher, avec une chappe de plomb, un vase et un chapiteau, etc., etc.

Ces dépenses étaient considérables pour l'époque et surtout pour une faible paroisse. Pour y subvenir, « honora-« bles hommes, etc., gagiers de l'église, ayant charge des « habitants, » créèrent et constituèrent diverses rentes.

Le 18 juillet 1617, arrêt du conseil qui autorise l'assiette et imposition de 3,500 liv., nécessitées par ces travaux, sur les manants et habitants de la paroisse de Notre-Dame-du-Chemin, à savoir : deux tiers sur les propriétaires de maisons et héritages, et un tiers sur les locataires et fermiers.

Le même jour, lettres-patentes du roi, lesquelles prescrivent l'exécution de l'arrêt du conseil, et mandent aux trésoriers de France du bureau d'Orléans de faire répartir les 3,500 liv. sur les manants et habitants de ladite paroisse, etc., etc.

non plus en 1605 que la chapelle a été érigée en église paroissiale, puisqu'elle était déjà qualifiée de ce titre dans la bulle de 1162, puis dans celles de 1183 et 1207, et dans les chartes épiscopales de 1335 et 1510..... (*Ecclesia parrochialis et curata.*) — De plus, dans les titres très-nombreux des biens dépendant du chapitre de Saint-Aignan, aux clos des Arènes, du Roi, du Petit-Mont, etc. (baux, déclarations d'hypothèques, etc.), depuis 1354 jusqu'en 1790, ces biens sont toujours dits situés en *la paroisse de la Chapelle-Saint-Aignan*, et depuis 1580, en *la paroisse de Notre-Dame-du-Chemin*, alias *la Chapelle-Saint-Aignan*.

Le 9 août 1617, mandement des trésoriers de France, du bureau des finances d'Orléans, pour l'assiette et perception de ladite contribution, etc., etc.

Ainsi furent faits et payés les travaux de grosse œuvre. Quelques années après, les restaurations intérieures s'achevèrent par des dons volontaires.

15 janvier 1623. Adjudication de la reconstruction du maître-autel en pierre et marbre, à un maître tailleur de pierre d'Orléans, au prix de 350 liv.

20 avril 1648. Adjudication de la construction des voûtes intérieures de la grande nef, arcs-doubleaux et lambris en bois sec et de bonne qualité; corbeaux en pierre d'Apremont pour porter les arcs-doubleaux; peinture à l'huile de toute ladite voûte, « ainsi comme celle des basses ailes de l'église des pères Jésuites d'Orléans. » Ces travaux, achevés en 1650, furent acquittés par les dons des habitants.

18 juillet 1659. Construction des arcs-doubleaux et lambris en bois de la voûte de l'aile, au prix de 150 liv.

Il nous faut maintenant reprendre le traité et devis du 14 mars 1617, et recueillir les précieux éléments qu'il nous offre, pour *restituer* notre vieux monument dans ses phases successives.

On a sans doute remarqué que toutes les constructions de 1617 sont faites *sur les vieils fondements ;* les murs relevés à *la hauteur des entablements et du mur de la rue* non détruit ; les contre-piliers extérieurs, *de pareille hauteur et façon que les anciens.*

La restauration de 1617 s'est donc bornée à relever sur leurs anciennes fondations, et dans leurs formes et dimensions antérieures, les piliers et arcades de l'intérieur, et le pan extérieur de l'aile du midi. Elle a rétabli, à la hauteur

des entablements non démolis, les parties endommagées, utilisant avec soin toutes les portions subsistantes. Elle a retaillé les charpentes en leur façon primitive, et dans un double sentiment d'économie et de respect, nous a conservé et transmis, dans son exacte physionomie, l'œuvre du XVe siècle.

On aura, certainement aussi, remarqué cette clause singulière du devis :

« 3° *Item,* abattre le pignon de ladite grande nef, qui « est fort caduc et *n'est fait que de pierres et de terre,* « et le réédifier à neuf de pierres, chaux et sable, en « l'épaisseur de deux pieds par bas, etc., etc. »

Pourquoi ce pignon occidental, une des parties essentielles de l'église, dans lequel ouvrait la porte principale, est-il bâti d'un façon si rustique, *en terre et pierres*, tandis que toutes les autres portions du XVe siècle, parvenues jusqu'à nous, le mur du nord, le sanctuaire, etc., ont été construites en chaux et sable, avec le soin et la solidité qui caractérisent l'architecture de cette époque?

Il est de règle, dans l'art de bâtir, que tous les murs de pourtour d'un édifice soient édifiés simultanément, en même manière et en matériaux de même sorte.

Pour s'expliquer cette apparente anomalie, il faut remonter d'un siècle en arrière.

Nous avons vu plus haut que le monument du IXe siècle, sous le nom significatif de Saint-Aignan *le Vieux,* avait subsisté jusqu'à l'époque du siége de 1428; durée de cinq siècles et demi, qui n'a rien assurément d'insolite.

Les glorieuses et volontaires mutilitations de 1428, bien qu'inspirées par des sentiments bien autres que les violences de 1562, ne durent pas toutefois en différer beaucoup dans les résultats. Le but n'était pas de faire dis-

paraître un édifice, mais d'empêcher *les Anglois de s'y loger et retraire*. Les charpentes durent donc être incendiées ou emportées : le mur du nord qui côtoyait la grande route et pouvait favoriser des embuscades fut probablement démoli, au moins en partie. Le pan du midi et le pignon du levant, conservés ou non en 1428, disparurent plus tard, lors de la réédification qui suivit la levée du siége : le premier, pour asseoir sur ses fondations les arcades qui mettaient en communication l'ancienne chapelle, devenue nef principale, avec l'aile nouvellement construite au midi ; et le pignon oriental pour faire place à l'abside, à pans coupés, dont on allait couronner la grande nef.

Du monument construit par Agius il ne resta donc, au XV[e] siècle, que les libages inférieurs des trois murs, sur lesquels s'élevèrent les constructions nouvelles ; plus le pignon occidental en son entier, lequel, situé à l'angle de la grande route et de l'antique *rue de la Vallée de la Chapelle-Saint-Aignan,* conservé par les Orléanais, soit parce qu'il ne leur paraissait pas offrir de danger pour la ville assiégée, soit par respect peut-être pour les sculptures et ornements qui d'ordinaire décoraient la principale entrée des édifices religieux, protégé d'ailleurs par son épaisseur et ses deux contreforts extérieurs, demeura debout, malgré l'imperfection de ses matériaux, jusqu'au XVII[e] siècle.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les Anglais ne purent jamais parvenir aux ruines du faubourg Saint-Aignan, et encore moins s'y loger : de ce côté de la ville, ils ne dépassèrent pas le prieuré de Saint-Loup.

Les édifices mutilés par les Orléanais restèrent donc dans l'état où ils les avaient mis eux-mêmes.

Lors des réédifications qui suivirent la levée du siége, les habitants d'Orléans, épuisés de pertes et de patriotiques



sacrifices, durent s'empresser d'utiliser les portions qui subsistaient encore, comme on le fit un siècle et demi après, à la suite des désastres des guerres religieuses.

Si ce pignon occidental n'était pas un reste du monument d'Agius, conservé par les assiégés en 1428, puis compris dans les reconstructions nouvelles, on ne saurait s'expliquer, je le répète, pourquoi cette partie essentielle de l'église eût été construite *en terre* et moellons, tandis que toutes les autres étaient bâties en chaux et sable à la même époque.

Ce détail nous révèle, en même temps, que l'édifice du XIe siècle fut élevé, dans l'origine, avec l'extrême simplicité, assez habituelle aux monuments de ces temps lointains.

Il nous est maintenant loisible, à l'aide de ces rigoureuses inductions, de reconstituer, au moins par la pensée, sur ses assises inférieures existantes encore aujourd'hui, la chapelle funéraire fondée par notre diplôme, avec ses quatre murs droits, percés, à hauteur, d'étroites et rares ouvertures couronnées d'archivoltes plein cintre, à claveaux réguliers; sa porte basse et massive, ses piliers buttants au dehors, et ses dimensions intérieures de 6^m 50 de large sur 18 à 20 mètres de longueur, indiquées par la grande nef actuelle.

Le XVe siècle, en relevant ce monument sur ses antiques fondations et conservant les portions subsistantes, l'accrut, comme nous venons de le voir, d'un collatéral au midi, et le couronna d'un nouveau sanctuaire.

La Renaissance y ajouta les sculptures de la porte septentrionale, caractérisées par leurs attributs symboliques.

Le XVIIe siècle, à son tour, utilisant aussi ce qui restait des constructions antérieures, remplaça le pignon occi-

dental, devenu caduc, par celui qui existe encore aujourd'hui, avec sa porte plein cintre et sa verrière supérieure; orna les deux nefs de voûtes, en bois, décorées de peintures polychromes; surmonta l'édifice du clocher décrit au devis, lequel, faute d'entretien, devenu caduc à son tour, a été démoli depuis peu d'années.

En son état actuel, et malgré les graves mutilations qu'elle a subies, l'église Notre-Dame-du-Chemin conserve encore, dans ses principaux détails et ses constructions de différents âges, superposées ou ajoutées l'une à l'autre, son caractère distinctif d'extrême simplicité, rehaussée par l'harmonie de l'ensemble : au nord, les restes sculptés des pieds-droits de sa porte latérale; au couchant, les ouvertures décrites par le devis, aujourd'hui murées, ainsi que les contre-piliers restaurés alors; au levant, son abside à pans coupés appuyée de contreforts à demi démolis; au pourtour, ses murs en moellons, élevés sur un soubassement en pierres de grand appareil, et percés de fenêtres d'un galbe élégant, ornées de quelques moulures aux arêtes.

A l'intérieur, sa nef principale (ancienne chapelle d'Agius), de 6m 50 de largeur sur 22 mètres environ de longueur, y compris l'abside, est accolée au midi d'un bas côté de 5m 50 de largeur, et au nord d'une série de chapelles peu élevées, d'un mètre seulement de profondeur, ouvrant chacune sur la grande nef par une arcade surbaissée, et communiquant entre elles par d'étroites ouvertures.

Les voûtes des nefs, à nervures croisées d'ogives, sont encore décorées de leurs rinceaux peints à l'huile : les nervures, ainsi que les arcs doubleaux, retombent au nord

et au levant sur des faisceaux de filets prismatiques qui s'élancent d'un jet jusqu'au haut des murs; au midi et dans l'aile, sur des consoles en pierre d'Apremont, formées de deux plinthes superposées, terminées par un cul-de-lampe à la partie inférieure.

Cinq arcades, appuyées sur quatre piliers octogones, à base quadrangulaire, ornés, au sommet, d'un simple filet, séparent les deux nefs. Elles sont, comme le prescrivait le devis, à plein cintre et à larges pans coupés, correspondant aux faces des supports.

Ces piliers octogones offrent de remarquables analogies avec ceux qui séparent aussi les deux nefs du précieux monument d'Orléans, connu sous le nom de *salle des Thèses de l'Université* (1).

Deux inscriptions funéraires gravées sur pierre, l'une de 1573, l'autre de 1637, dépourvues d'ailleurs d'intérêt historique, étaient attachées aux murs. La plus ancienne a disparu depuis quelques années.

Le dessin ci-annexé, dû au fidèle et habile crayon de M. Pensée, fera mieux comprendre les observations et détails qui précèdent, sur l'ensemble du monument, et sur les constructions d'époques diverses dont il se compose (2).

(1) *Architecture civile*, etc., *au moyen âge*, par VERDIER et CATTOIS, t. II, 1857.

(2) Voir planche XIV.

FIGURE 1re. — ABCD, pourtour de l'ancienne chapelle Saint-Aignan, construction du IXe siècle, réduite aujourd'hui à l'état de substructions.

AD, pan du nord, bâti sur les fondations du IXe siècle, et contenant dans ses assises inférieures quelques restes de cette époque.

AB, pignon du levant, supprimé au XVe siècle, pour faire place à l'abside, à pans coupés.

BC, pan du midi, rasé au niveau du sol, pour asseoir les piliers des arcades, séparatives de la nef collatérale construite vers le XVe siècle.

DC, pignon occidental, dans lequel ouvre la porte principale, cons-

Peu de choses me restent maintenant à dire de l'ancienne chapelle Saint-Aignan, depuis que, sous le nom de Notre-Dame-du-Chemin, elle parut entrer dans une phase nouvelle.

Elle continua de rester attachée, par un lien filial, à l'illustre collégiale qu'elle se glorifiait de nommer sa mère.

Sa circonscription s'étendait, partie à l'intérieur de la ville, partie au dehors, jusqu'au pied de l'église Saint-Marc et de l'abbaye de Saint-Loup, sur le riche territoire où l'église Saint-Aignan possédait de nombreux domaines, aux clos des Arènes, du Roi, de l'Évêque, de l'Orbette et du Petit-Mont (1).

truit au IXe siècle, *en pierres et terre,* non démoli à l'époque du siége, conservé dans les reconstructions du XVe siècle, devenu caduc en 1617, et remplacé alors par le pignon actuellement existant.

BCEF, nef collatérale, édifiée vers le XVe siècle, au midi de l'ancienne chapelle Saint-Aignan.

AHB, abside à pans coupés, sur plan semi-octogone, construction du XVe siècle.

ADLM, série de chapelles de 1 mètre de profondeur, ouvrant chacune sur la grande nef par une arcade surbaissée, et communiquant entre elles par d'étroites ouvertures.

P, porte latérale nord, ornée de sculptures de la renaissance.

Z, Z, Z, Z, quatre piliers octogones, sur lesquels s'appuient les cinq arcades plein cintre séparatives des deux nefs.

XXXX, faisceaux de filets prismatiques, recevant au midi et au levant la retombée des arcs doubleaux et des nervures des voûtes.

YYYY, consoles supportant ces arcs doubleaux et nervures, au-dessus des piliers octogones et dans la basse nef.

Figure 2. — Forme des consoles.

Figure 3. — Plan des piliers octogones.

Figure 4. — Vue de l'église Notre-Dame-du-Chemin, dans son état actuel.

(1) Archives du Loiret, serie G, fonds du chapitre de Saint-Aignan d'Orléans.

Elle demeura toujours pauvre. Des inventaires des XVIIe et XVIIIe siècles, conservés en nos archives départementales (1), constatent un mobilier peu somptueux, des croix et flambeaux de cuivre, des vases d'étain, quelques tapisseries antiques, etc.

Son dernier curé, le respectable abbé Corbin, mort en 1842, vicaire général et curé de la cathédrale, rendant compte, en novembre 1785, à son évêque, de la situation de sa paroisse, en révélait l'état par ces mots significatifs : « Je ne fais chaque année que vingt à vingt-cinq grands « enterrements, par la raison que tous mes paroissiens « étant pauvres, beaucoup d'entre eux vont mourir à « l'Hôtel-Dieu.... (2). »

Dans cette condition modeste, cette petite paroisse sut toutefois fonder et maintenir d'admirables institutions.

Dès l'année 1711, son curé, M. Ythier Doulceron, léguait 2,100 liv. pour créer une école de charité où seraient reçus, gratuitement et sans exception, tous les jeunes garçons de la paroisse. Son neveu, M. Aignan Adeneau, curé à son tour, complétait, en 1742, cette fondation. De charitables dames (3) lui apportaient des dispositions d'une touchante délicatesse et des dons d'une véritable munificence. On distribuait des livres aux enfants, du chanvre à filer aux mères; on donnait des métiers aux jeunes filles, de l'instruction, des soins, de l'appui à tous (4).

Ces belles et populaires institutions ne purent préserver Notre-Dame-du-Chemin de la suppression qui, à la fin du

(1) Archives du Loiret, série G, fonds de la fabrique et de la cure de Notre-Dame-du-Chemin.

(2) Archives du Loiret, *ibid.*

(3) Mlle Perthuis, en 1733; Mlle de Menou, en 1780.

(4) Archives du Loiret, série G, fonds de la fabrique et de la cure de Notre-Dame-du-Chemin — J'ai rencontré avec bonheur, parmi les

siècle dernier, atteignit tant d'autres établissements ecclésiastiques en notre ville.

Peu de temps après, la vieille chapelle était vendue nationalement en 1791, adjugée à vil prix, et devenait ce que nous la voyons aujourd'hui....

Les monuments et les faits, auxquels j'ai consacré ces études, ont subi la loi fatale qui précipite toutes choses humaines vers la ruine et l'oubli. L'évêque qui souscrivit notre diplôme, et qui deux fois sauva sa ville épiscopale, n'a pas, parmi nous, une pierre où soit inscrit son nom. La puissante collégiale, si fière de relever *immédiatement* du Saint-Siége, et de compter tout une lignée de rois parmi ses abbés, a disparu pour toujours; et sa Royale église, appauvrie et mutilée, n'est plus aujourd'hui qu'une modeste paroisse. L'antique chapelle qu'elle avait fondée et qu'elle aimait à nommer sa fille, déserte et profanée, est abandonnée aux travaux les plus vulgaires. Par un bizarre jeu du sort, le monument le plus fragile, la feuille où furent consignées, il y a mille ans, ces religieuses fondations, a seule survécu à tous les autres; encore faut-il dire que, sortie de ses asiles protecteurs, elle est, elle

personnes dont le souvenir se rattache à ces pieux établissements, un nom qui m'est cher, celui de M. de Cuve, et le nom vénéré de notre immortel jurisconsulte, Robert-Joseph Pothier.

aussi, exposée à plus d'un péril. J'ai interrogé avec amour ces vieux et vénérables restes, et pourquoi n'ajouterais-je pas, avant de finir, qu'il est bon peut-être et salutaire, à ce temps présent qu'entraine un courant si rapide, de s'incliner parfois avec respect sur les débris du passé? Heureux, si mes patientes recherches ont pu restituer quelque honneur à des souvenirs à demi-effacés par les siècles; et de ces voix affaiblies, qui peut-être vont bientôt s'éteindre, obtenir un dernier écho.

BOUCHER DE MOLANDON.

ÉCLAIRCISSEMENTS.

NOTE SUR LE § 5 RELATIF A L'EFFECTIF DE LA GARNISON D'ORLÉANS PENDANT LE SIÉGE (1).

A la page 134 et dans la note de la page 140, l'auteur relève succinctement l'espèce de contradiction dans laquelle est tombé M. l'abbé Dubois, qui, parlant de l'armée du comte de Clermont, envoyée au secours d'Orléans, l'évalue à 1,800 hommes à l'arrivée, et à 2,000 au départ. En relisant ces deux courts passages, il s'est aperçu qu'à force de concision il risquait de paraître obscur, et, ce qui est plus grave, injuste envers l'estimable érudit qu'il prenait la liberté de contredire. Si étrange que l'erreur de ce dernier puisse paraître au premier coup d'œil, elle a pourtant son explication qu'il importe de faire connaître.

Disons d'abord que la première évaluation, celle de l'armée au jour de son arrivée, quoiqu'elle soit le résultat d'un calcul purement approximatif, semble pourtant tout à fait judicieuse. Le journal du siége est loin d'être précis et affirmatif sur le chiffre exact des troupes amenées par le comte de Clermont. Il nous apprend d'abord que ce prince était « accompaigné, *comme on disoit,* de bien quatre mil combatans. » (*Recueil* de Quicherat, t. IV, p. 119). Mais ce n'était là qu'un bruit populaire, et il est clair que la renommée avait singulièrement grossi les forces dont le jeune prince disposait. Deux cents hommes vont à sa rencontre sous la conduite du Bâtard; le lendemain, quinze cents autres sortent encore d'Orléans pour l'aller rejoindre, « et quant ils furent tous assemblez, — c'est toujours le journal qui parle, — ilz se trouvèrent de trois à quatre mille combatans. » Prenons la moyenne qui est de 3,500; déduisons sur ce chiffre les 1,700 hommes sortis en deux fois d'Orléans, sur le nombre desquels l'auteur du journal n'a pas dû faire erreur, puisqu'il assistait à leur départ, et il restera bien, comme composant l'armée du comte, l'effectif de 1,800 combattants que lui assigne l'abbé Dubois.

Ce n'est donc pas là qu'est l'erreur, mais bien dans le calcul des forces emmenées d'Orléans par le prince, et de celles qui y demeu-

(1) Voir page 130, *Compte des dépenses faites par Charles VII pour secourir Orléans pendant le siége de 1429*, par M. Loiseleur.

rèrent après son départ et jusqu'à l'arrivée de Jeanne d'Arc. Le journal du siége dit, il est vrai, que, six jours après la bataille, le comte quitta la ville, emmenant avec lui le seigneur de la Tour, l'amiral de Culan, La Hire, et plusieurs chevaliers et écuyers d'Auvergne, de Bourbonnais et d'Écosse, « et bien deux mil combatans » (*Journal*, p. 130). Mais ce que M. Dubois ne remarque pas, c'est que, parmi ces chevaliers, écuyers et combattants, ceux-là seuls qui ne faisaient pas partie de la garnison s'en allèrent définitivement. Les autres ne firent qu'une absence momentanée et de courte durée, absence dont le compte de Raguier nous fait connaître le motif. Ils étaient sortis pour aller chercher et introduire « en la seconde fois les vivres et autres choses nécessaires en la ville d'Orliens. » La Hire et le vicomte d'Angus, chef des Écossais, touchent, pour cette raison (ch. XXIX), une somme qui leur est payée au mois d'avril; ce qui laisse supposer qu'ils étaient revenus dès le mois de mars. Il en faut dire autant de l'amiral de Culan qui figure au chapitre XXX parmi ceux qui contribuent à faire lever le siége. M. l'abbé Dubois n'avait pas le compte de Raguier à sa disposition; mais, à défaut de ce document, le journal du siége devait suffire pour éveiller son attention sur l'erreur où il tombait; car, à la date du 2 avril, ce journal relate une forte escarmouche près du boulevart de la Grange-Cuyveret, à laquelle La Hire prend part. Il reste donc démontré que le comte de Clermont ne retira pas d'Orléans au-delà du nombre d'hommes qu'il y avait amené, et que tous ceux qui s'y trouvaient avant la bataille de Rouvray, défalcation faite des morts, s'y retrouvèrent encore à l'arrivée de Jeanne d'Arc, la partie de la garnison sortie de la ville le même jour que le prince n'ayant fait qu'une courte absence dont le journal de Raguier fournit l'explication.

TABLE PARTICULIÈRE

AU MÉMOIRE INTITULÉ :

Compte des dépenses faites par Charles VII pour secourir Orléans pendant le siége de 1428, précédé d'études sur l'administration des finances, le recrutement et le pied de solde des troupes à cette époque.

ERRATA.

Page 32, ligne 12, au lieu de : *desrpisant,* lisez : *desprisant.*

Page 43, ligne 13, au lieu de : *au 31 décembre 1422,* lisez : *1421.*

Page 47, ligne 5 : *pour réclamer à des officiers,* supprimer *à*.

Page 51, antépénultième ligne du texte, au lieu de : *en s'y résignant,* lisez : *en s'en indignant.*

Page 61, note 2, au lieu de : *deux dixièmes entiers,* lisez : *deux dixièmes un tiers.*

Page 65, ligne 11, au lieu de : *l'extraordinaire de guerre,* lisez : *l'extraordinaire des guerres.*

Page 80, ligne 18, au lieu de : *de troupes,* lisez : *des troupes.*

Page 152, ligne 15, au lieu de : *la somme,* lisez : *la solde.*

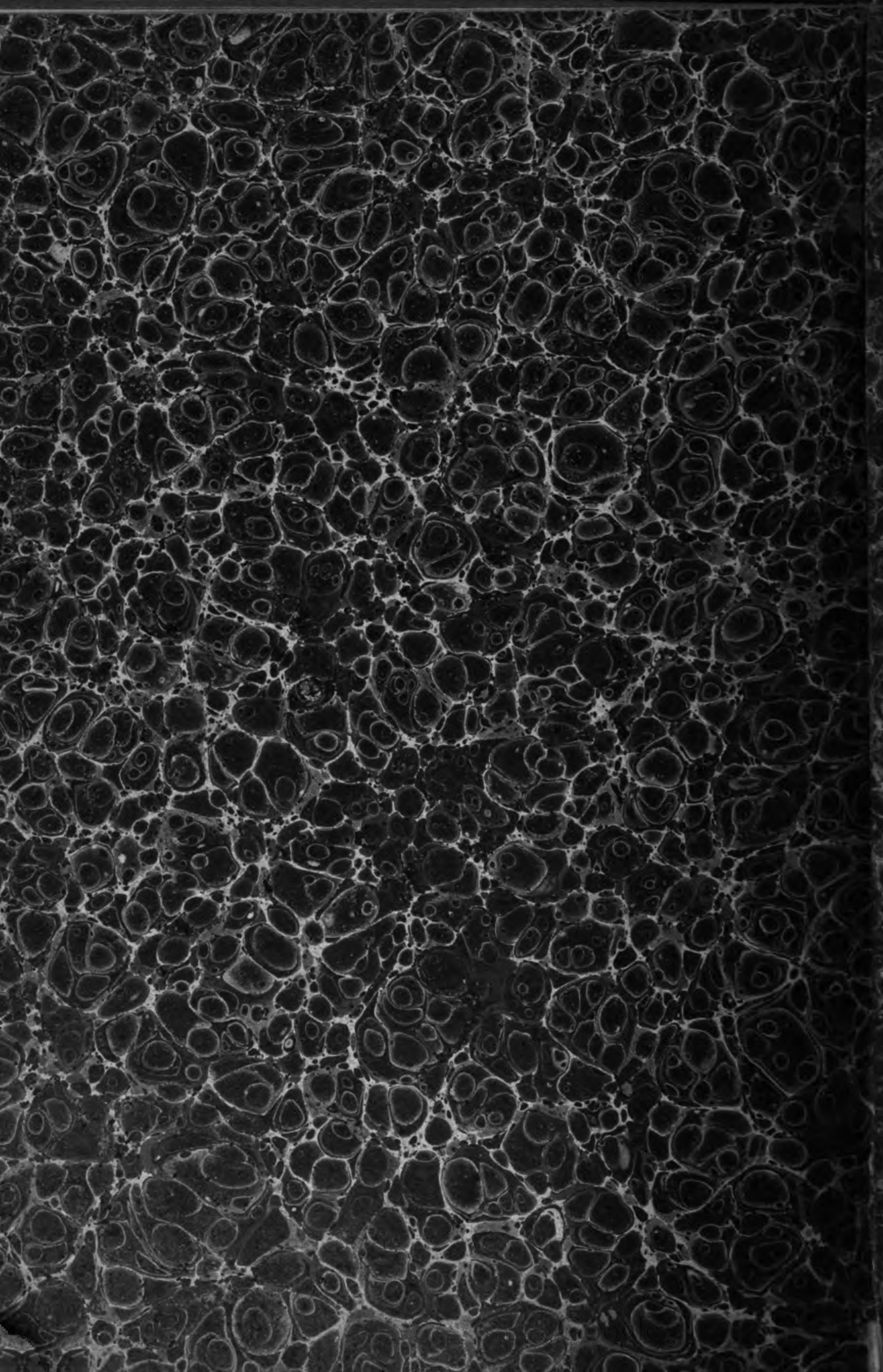
Page 169, dernière ligne, au lieu de : *si on la maintient*, lisez : *si on le maintient.*

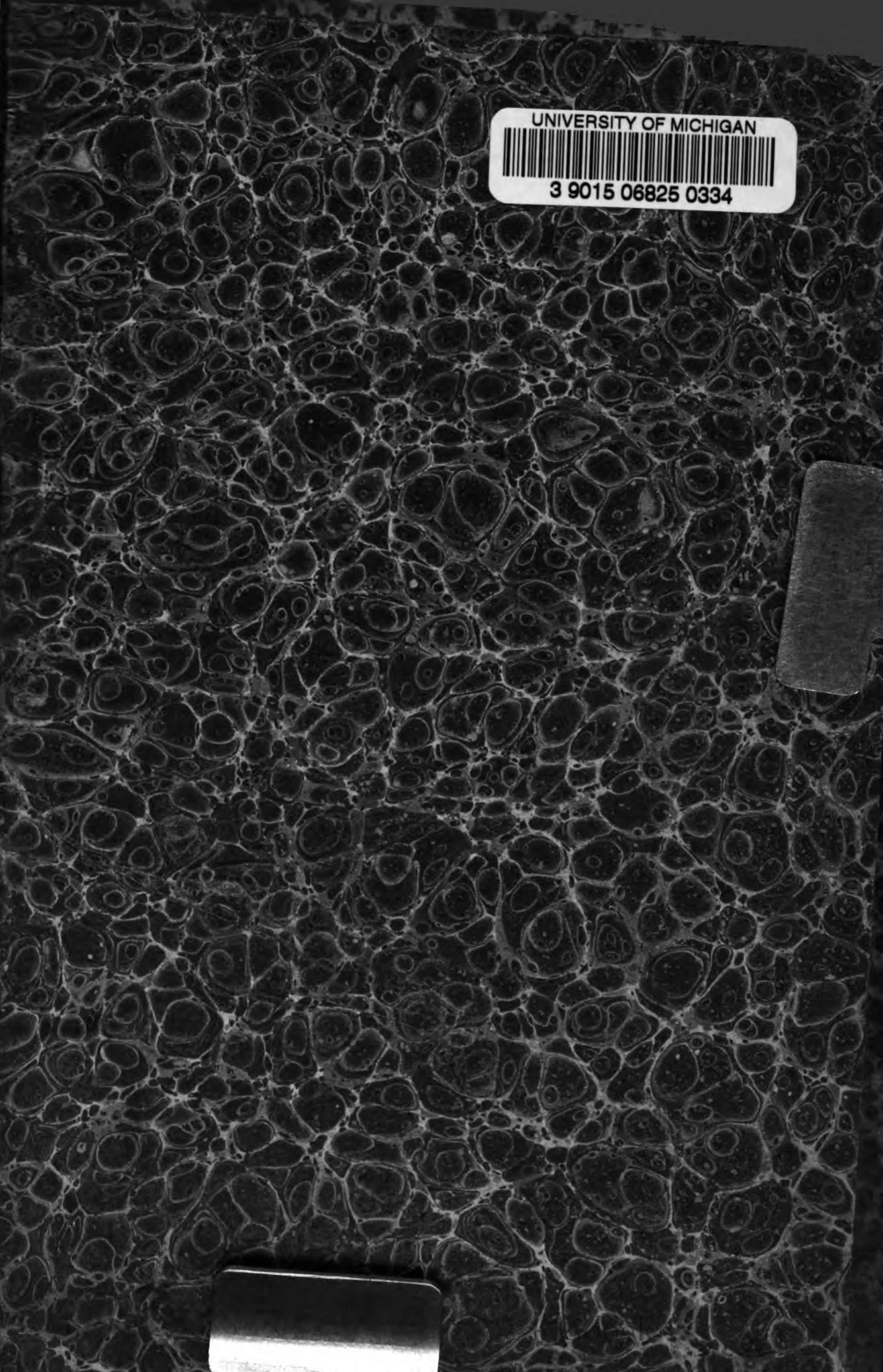
TABLE DES MATIÈRES.



TABLE DE L'ATLAS DU XI[e] VOLUME.

ORLÉANS, IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB, CLOITRE SAINT-ÉTIENNE, 4.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06825 0334

